

Journal officiel

de l'Union européenne

L 286



Édition
de langue française

Législation

55^e année
17 octobre 2012

Sommaire

II Actes non législatifs

DÉCISIONS

2012/544/UE, Euratom:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section I — Parlement européen** 1

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section I — Parlement européen 3

2012/545/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section II — Conseil** 22

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section II — Conseil 23

2012/546/UE, Euratom:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III — Commission** 29

Prix: 10,50 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III — Commission et agences exécutives	31
Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 sur les rapports spéciaux de la Cour des comptes dans le cadre de la décharge de la Commission 2010	68
2012/547/UE, Euratom:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour l'exercice 2010	86
2012/548/UE, Euratom:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation pour l'exercice 2010	88
2012/549/UE, Euratom:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs pour l'exercice 2010	90
2012/550/UE, Euratom:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour l'exercice 2010	92
2012/551/UE, Euratom:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour la recherche pour l'exercice 2010	94
2012/552/UE, Euratom:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport pour l'exercice 2010	96
2012/553/UE, Euratom:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes concernant l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III — Commission	98
2012/554/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section IV — Cour de justice ...	100

II

(Actes non législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 10 mai 2012

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section I — Parlement européen

(2012/544/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
- vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0257/2011] ⁽²⁾,
- vu le rapport sur la gestion budgétaire et financière pour l'exercice 2010, section I – Parlement européen ⁽³⁾,
- vu le rapport annuel de l'auditeur interne relatif à l'exercice 2010,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽⁴⁾,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ⁽⁵⁾,
- vu l'article 314, paragraphe 10, et l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'article 106 *bis* du traité Euratom,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁶⁾ (ci-après dénommé «règlement financier»), et notamment ses articles 145, 146 et 147,
- vu l'article 13 des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen ⁽⁷⁾,
- vu l'article 147, paragraphe 1, du règlement financier, en vertu duquel chaque institution de l'Union est tenue de mettre tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge du Parlement européen,

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.

⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO C 167 du 7.6.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.

⁽⁶⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ PE 349.540/Bur/ann/def.

- vu sa résolution du 10 mars 2009 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2010 – sections I, II, IV, V, VI, VII, VIII et IX ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 5 mai 2009 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2010 ⁽²⁾,
 - vu l'article 77, l'article 80, paragraphe 3, et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0120/2012),
- A. considérant que l'audit de la Cour des comptes a conclu que, pour ce qui est des dépenses administratives en 2010, toutes les institutions avaient mis en œuvre de façon satisfaisante les systèmes de surveillance et de contrôle requis par le règlement financier et que 93 % des cinquante-huit paiements contrôlés étaient exempts d'erreur significative;
- B. considérant que le secrétaire général a certifié, le 16 juin 2011, qu'il disposait de l'assurance raisonnable que le budget du Parlement avait été exécuté conformément aux principes de bonne gestion financière et que le cadre de contrôle mis en place offrait les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes;
1. donne décharge à son président sur l'exécution du budget du Parlement européen pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 87 E du 1.4.2010, p. 327.

⁽²⁾ JO C 212 E du 5.8.2010, p. 244.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section I — Parlement européen**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
- vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0257/2011] ⁽²⁾,
- vu le rapport sur la gestion budgétaire et financière pour l'exercice 2010, section I – Parlement européen ⁽³⁾,
- vu le rapport annuel de l'auditeur interne relatif à l'exercice 2010,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽⁴⁾,
- vu la déclaration d'assurance ⁽⁵⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 314, paragraphe 10, et l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'article 106 bis du traité Euratom,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁶⁾ (ci-après dénommé «règlement financier»), et notamment ses articles 145, 146 et 147,
- vu l'article 13 des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen ⁽⁷⁾,
- vu l'article 147, paragraphe 1, du règlement financier, en vertu duquel chaque institution de l'Union est tenue de tout mettre en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge du Parlement européen,
- vu sa résolution du 10 mars 2009 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2010 – sections I, II, IV, V, VI, VII, VIII et IX ⁽⁸⁾,
- vu sa résolution du 5 mai 2009 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2010 ⁽⁹⁾,

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.

⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO C 167 du 7.6.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.

⁽⁶⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ PE 349.540/Bur/ann/def.

⁽⁸⁾ JO C 87 E du 1.4.2010, p. 327.

⁽⁹⁾ JO C 212 E du 5.8.2010, p. 244.

- vu l'article 77, l'article 80, paragraphe 3, et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0120/2012),
- A. considérant que l'audit de la Cour des comptes a conclu que, pour ce qui est des dépenses administratives en 2010, toutes les institutions avaient mis en œuvre de façon satisfaisante les systèmes de surveillance et de contrôle requis par le règlement financier et que 93 % des cinquante-huit paiements contrôlés étaient exempts d'erreur significative,
- B. considérant que le secrétaire général a certifié, le 16 juin 2011, qu'il disposait de l'assurance raisonnable que le budget du Parlement avait été exécuté conformément aux principes de bonne gestion financière et que le cadre de contrôle mis en place offrait les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes,
- C. considérant que certains des points soulevés au cours des discussions portant sur la décharge pour l'exercice 2010, au sein de la commission du contrôle budgétaire, allaient au-delà des problèmes spécifiques à l'exercice 2010, et étaient inclus dans les questions portant sur un grand nombre de sujets que la commission a posés, et considérant que la présente résolution reste principalement axée sur l'exécution du budget et la décharge pour l'exercice 2010, tout en reconnaissant que l'approche des questions budgétaires peut faire l'objet de discussions plus larges, en particulier au sein du groupe de travail actuellement mis en place pour étudier les coûts et les possibilités d'économies au Parlement européen, et conformément aux orientations budgétaires pour l'exercice 2013, adoptées le 8 février 2012, qui visent à réaliser d'importantes économies à long terme au moyen d'une évaluation indépendante du budget du Parlement européen devant aboutir à des propositions, avant la fin de 2012, suivies d'une mise en œuvre rapide;

Défis de l'exécution budgétaire en 2010

1. souligne que l'exécution du budget, en 2010, était difficile car il s'agissait du premier exercice complet de fonctionnement après les élections européennes de 2009, et qu'elle a eu lieu dans un contexte de problèmes financiers persistants dans l'Union;
2. remarque que le budget du Parlement (les crédits définitifs s'élevant à 1 616 760 399 EUR, contre 1 529 970 930 EUR en 2009) représentait un peu moins du cinquième (19,99 %; 19,67 % en 2009, donc en dessous des 20 % habituels) de la rubrique V (dépenses administratives) du budget général de l'Union européenne pour 2010;
3. note la réponse du secrétariat général du Parlement, selon laquelle les coûts annuels du siège du Parlement, à Strasbourg, s'élèvent précisément à 51 500 000 EUR en 2010, répartis entre 33 500 000 EUR au titre des coûts d'infrastructures et 18 000 000 EUR pour les coûts opérationnels des douze périodes de session mensuelle; observe que ces chiffres officiels sont loin des estimations précédemment avancées variant de 169 000 000 à 203 000 000 EUR; observe, cependant, que dans l'état prévisionnel pour l'exercice 2006, l'administration a calculé que l'existence d'un lieu de travail unique permettrait une économie annuelle de 204 000 000 EUR, avant de ramener ce chiffre à 180 000 000 EUR, en 2010, du fait de l'achat des bâtiments de Strasbourg et des progrès des technologies de l'information, et rappelle que dans son état prévisionnel pour l'exercice 2013, le Parlement européen a voté, par 429 voix pour et 184 contre, en faveur d'un siège unique afin de réduire les coûts;
4. observe que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a augmenté les pouvoirs, les activités et la charge de travail législative du Parlement, ce qui a nécessité de grands changements dans son organisation et ses méthodes de travail pour garantir l'excellence législative et poursuivre les préparatifs de l'élargissement de l'Union à la Croatie; remarque également qu'afin de faire face aux nouveaux défis, des mesures ont été adoptées pour améliorer l'efficacité par rapport aux coûts au moyen d'une plus grande productivité, de redéploiements du personnel et de l'amélioration des méthodes de travail;
5. note que l'adoption d'un budget rectificatif (n° 1/2010, adopté le 19 mai 2010) de 9 397 164 EUR a été nécessaire pour financer des dépenses supplémentaires découlant directement de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne; observe par ailleurs que ce budget rectificatif a renforcé en particulier deux postes budgétaires (le poste 1 2 0 0 «Rémunérations et indemnités» et le poste 4 2 2 0/01 «Assistance parlementaire: assistants locaux») pour renforcer l'assistance aux députés dans l'exercice de leurs tâches législatives accrues; regrette, cependant, que des économies plus importantes n'aient pas permis de limiter sensiblement cette augmentation;

6. remarque que cette année a vu la consolidation et la poursuite de la modernisation de l'administration, l'accent étant davantage mis sur les activités centrales, la restructuration des services, une meilleure utilisation des technologies modernes et une coopération interinstitutionnelle renforcée;
7. souligne que 2010 a été la première année où le nouveau statut des députés et le nouveau statut des assistants (entrés tous deux en vigueur le 14 juillet 2009) ont été mis en œuvre entièrement, avec l'entrée en vigueur d'un ensemble de modifications des mesures d'application des deux statuts, proposées par le groupe temporaire d'évaluation, et que cela a représenté un nombre significatif de tâches supplémentaires pour les services du Parlement;
8. relève l'adoption le 24 mars 2010, par le bureau, d'une stratégie à moyen terme en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) (et notamment du système de gestion des connaissances qui en fait partie) et d'une politique immobilière à moyen terme, ayant toutes deux des implications financières considérables;

Rapport sur la gestion budgétaire et financière

9. constate qu'en 2010, le Parlement a perçu des recettes s'élevant à 243 094 204 EUR (141 250 059 EUR en 2009), dont 110 298 523 EUR de recettes affectées;

Présentation des comptes du Parlement

10. prend acte des chiffres sur la base desquels les comptes du Parlement pour l'exercice 2010 ont été clos, à savoir:

(EUR)	
a) Crédits disponibles	
crédits 2010:	1 616 760 399
reports non automatiques de l'exercice 2009:	10 100 000
reports automatiques de l'exercice 2009:	180 265 823
crédits correspondant aux recettes affectées pour 2010:	110 298 523
reports correspondant à des recettes affectées de 2009:	20 637 870
Total:	1 938 062 615
b) Utilisation des crédits au cours de l'exercice 2010	
engagements:	1 772 219 308
paiements effectués:	1 506 555 191
crédits reportés automatiquement, y compris ceux issus de recettes affectées:	341 046 482
reports non automatiques:	9 240 000
crédits annulés:	80 650 726
c) Recettes budgétaires	
perçues en 2010:	243 094 204
d) Total du bilan au 31 décembre 2010	1 612 914 353

11. relève qu'en 2010, 96 % (93 % en 2009) des crédits définitifs ont été engagés, soit un taux d'annulation de 4 % (6,7 % en 2009), et que, comme pour les exercices précédents, un niveau très élevé d'exécution budgétaire a été atteint;

12. note cependant les importants reports en 2010 [190 365 823 EUR ⁽¹⁾], découlant dans une large mesure du caractère particulier de l'année 2009, année des élections, et demande une meilleure planification des dépenses prenant ce fait en considération pour la préparation des prochaines élections européennes;
13. relève que ce niveau globalement élevé d'exécution est en partie dû à deux virements ciblés réalisés avant la fin de l'exercice 2010 (9 240 000 EUR pour l'achat d'une Maison de l'Europe, à Sofia, et 10 923 000 EUR pour quatre projets informatiques majeurs); se félicite de l'absence, pour la deuxième fois, de virements de «ramassage» entre 2010 et 2011; exhorte toutefois son administration à poursuivre l'objectif d'une planification budgétaire et d'une discipline améliorées et plus claires à l'avenir et relève que le fait d'inscrire les dépenses immobilières, informatiques ou toute autre dépense importante au budget permettrait une clarté financière totale; estime que toutes les dépenses importantes devraient être entièrement prévues dans le budget annuel et non pas se présenter comme une conséquence de la nécessité d'effectuer un ramassage des sous-exécutions;

Déclaration d'assurance du secrétaire général

14. se félicite de la déclaration du secrétaire général du 16 juin 2011, en sa qualité d'ordonnateur délégué principal, concernant les rapports annuels d'activité des ordonnateurs pour 2010, dans laquelle il certifie avoir l'assurance raisonnable que le budget du Parlement a été exécuté conformément aux principes de bonne gestion financière et que le cadre de contrôle mis en place fournit les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes;

Rapport annuel sur les marchés attribués

15. relève que les services centraux, sur la base des informations fournies par les services ordonnateurs, ont établi à l'intention de l'autorité budgétaire un rapport annuel sur les marchés attribués en 2010 ⁽²⁾ et que ce rapport contient la répartition suivante de tous les marchés attribués en 2009 et 2010:

Type de marché	2010		2009	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Services	143	67 %	157	62 %
Fournitures	40	19 %	56	22 %
Travaux	27	12 %	34	14 %
Immobilier	4	2 %	5	2 %
Total	214	100 %	252	100 %

Type de marché	2010		2009	
	Valeur (EUR)	Pourcentage	Valeur (EUR)	Pourcentage
Services	149 463 916	63 %	415 344 963	75 %
Fournitures	45 467 211	19 %	34 980 727	6 %
Travaux	22 128 145	9 %	36 045 314	6 %
Immobilier	22 269 303	9 %	70 394 138	13 %
Total	239 328 575	100 %	556 765 142	100 %

(rapport annuel sur les marchés attribués par le Parlement européen en 2010, page 5)

⁽¹⁾ Reports automatiques: 180 265 823 EUR, reports non automatiques: 10 100 000 EUR.

⁽²⁾ Disponible à l'adresse suivante (<http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201109/20110913ATT26546/20110913ATT26546EN.pdf>).

16. prend acte de la répartition suivante des marchés attribués en 2010 et 2009 par type de procédure:

Type de procédure	2010		2009	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Ouverte	72	34 %	73	29 %
Restreinte	5	2 %	13	5 %
Négociée	137	64 %	166	66 %
Total	214	100 %	252	100 %

Type de procédure	2010		2009	
	Valeur (EUR)	Pourcentage	Valeur (EUR)	Pourcentage
Ouverte	143 603 024	60 %	415 996 418	75 %
Restreinte	2 129 576	1 %	9 458 434	2 %
Négociée	93 595 975	39 %	131 310 290	23 %
Total	239 328 575	100 %	556 765 142	100 %

(rapport annuel sur les marchés attribués par le Parlement européen en 2010, pages 6-7)

Procédures négociées exceptionnelles

17. se félicite de ce que, depuis 2010, toutes les directions générales fournissent, dans une annexe jointe à leurs rapports annuels d'activité, des détails sur les marchés attribués à l'aide de la procédure négociée exceptionnelle, en expliquant pourquoi cette procédure a été utilisée, et d'autres informations requises au paragraphe 50 de la résolution du 5 mai 2010 ⁽¹⁾ concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section I – Parlement européen;
18. juge positive la tendance inversée qui s'est manifestée en 2010 (par rapport à 2009 et aux années précédentes) dans le nombre de procédures négociées exceptionnelles, sur l'ensemble des marchés d'une valeur supérieure à 25 000 EUR ⁽²⁾, comme le montre la répartition suivante:

Direction générale	2010		2009	
	Nombre	Pourcentage du total des marchés de la DG	Nombre	Pourcentage du total des marchés de la DG
DG PRES	5	50,00 %	14	53,85 %
DG IPOL	2	5,56 %	0	0,00 %
DG EXPO	0	0,00 %	1	50,00 %
DG COMM	8	14,81 %	29	42,03 %
DG PERS	0	0,00 %	1	16,67 %
DG INLO	24	30,00 %	37	38,14 %
DG INTE	3	27,27 %	3	21,43 %

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.2010, p. 3.

⁽²⁾ Rapport annuel sur les marchés attribués par le Parlement européen en 2010, paragraphes 38 et 39.

Direction générale	2010		2009	
	Nombre	Pourcentage du total des marchés de la DG	Nombre	Pourcentage du total des marchés de la DG
DG TRAD	0	0,00 %	0	0,00 %
DG ITEC	7	53,85 %	4	36,36 %
DG FINS	0	0,00 %	0	0,00 %
Service juridique	0	0,00 %	0	0,00 %
Total Parlement	49	22,90 %	89	35,32 %

(rapport annuel sur les marchés attribués par le Parlement européen en 2010, page 11)

19. invite les directions générales pour lesquelles les chiffres sont encore élevés, en particulier la DG INLO, à réduire davantage le nombre/la proportion de telles procédures; demande instamment à son administration de poursuivre l'examen approfondi de ces procédures, notamment en ce qui concerne d'éventuels conflits d'intérêts, et de prendre des sanctions renforcées et dissuasives pour toute irrégularité constatée; invite le secrétaire général à rendre compte tous les six mois des progrès réalisés à la commission du contrôle budgétaire;
20. se félicite de la mise en place, par la DG PRES, d'un service «marchés publics» au sein de l'unité Programmation, gestion budgétaire et contrats, puisque cela améliorera la transparence des procédures de marchés publics;

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2010

Constatations générales

21. se félicite que l'audit de la Cour des comptes ait permis de constater que, dans l'ensemble, les paiements étaient exempts d'erreurs significatives et que la Cour des comptes n'ait pas relevé de faiblesses significatives lors de l'examen de la conformité des systèmes de contrôle et de surveillance aux dispositions du règlement financier;

Gestion du régime de subventions allouées aux groupes de visiteurs

22. relève que la Cour des comptes observe que les procédures en place en 2010, qui ne requièrent pas de présenter de justificatifs de frais de déplacements réels et incluent des paiements en espèces aux responsables des groupes, présentaient un risque de paiements indus et limitaient la possibilité d'appliquer des contrôles internes sur ce genre de paiements, et prend acte de l'adoption récente de modifications pour ce système; souligne cependant que les députés peuvent toujours choisir l'option de demander que soit effectué un paiement en espèces aux groupes de visiteurs; demande au secrétaire général de demander l'avis de la Cour des comptes sur la modification de la réglementation;

Engagement d'agents contractuels

23. relève avec regret que la Cour des comptes a observé que, dans quatre des cinq cas contrôlés, c'est-à-dire pas moins de 80 % de ces cas, les documents relatifs à l'évaluation des candidatures, à la conduite d'entretiens et aux décisions de sélectionner les agents en question étaient incomplets, sans que cela ait des conséquences pour les membres du personnel responsables et donc sans qu'ils soient incités à améliorer la situation; estime, comme la Cour des comptes, qu'il convient d'assurer une documentation exhaustive à des fins de contrôle interne;

Passation de marchés

24. déplore que la Cour ait relevé des erreurs, des incohérences et autres faiblesses dans les procédures de passation de marché du Parlement qu'elle a contrôlées; souligne les mesures prises récemment pour améliorer lesdites procédures et encourage son administration à poursuivre les améliorations dans ce domaine; se félicite du développement de l'application informatique Webcontracts, réalisé en 2010, qui permet de gérer les contrats en ligne;
25. invite le bureau à réexaminer tous les mécanismes de contrôle pour les marchés publics afin de garantir les prix les plus compétitifs pour les services et biens proposés;

Organisation et fonctionnement des groupes politiques

26. prend acte des conclusions de la Cour des comptes relatives aux reports de crédits non utilisés par les groupes politiques et la division des années électorales en deux semestres pour le calcul des reports autorisés; estime que, pour éviter toute réapparition des difficultés qui se sont fait jour au début de l'année 2010, il convient d'utiliser la totalité de toute future année électorale pour calculer les reports des groupes politiques qui ne cessent pas leurs activités à la suite des élections;
27. observe qu'alors, il a été affirmé que les questions écrites provenant des citoyens obtenaient en général une réponse dans les deux semaines; il n'y a actuellement aucun système en place pour que les questions des députés au président ou au secrétaire général reçoivent une réponse dans le même délai;

Suites données par le secrétaire général à la résolution sur la décharge pour l'exercice 2009

28. se félicite de la rapidité et de l'ampleur des réponses écrites relatives à la résolution de décharge pour l'exercice 2009 présentée à la commission du contrôle budgétaire, le 6 octobre 2011, et de la qualité de l'échange de vues entre le secrétaire général et la commission du contrôle budgétaire qui a eu lieu le 11 octobre 2011 pendant le suivi de l'exercice de décharge pour 2009;
29. se félicite des diverses réponses apportées à un certain nombre de demandes formulées dans la résolution susmentionnée et attend qu'il soit donné suite aux demandes suivantes figurant dans ladite résolution:
 - i) effectuer une évaluation approfondie couvrant les évolutions du personnel et des dépenses dans tous les domaines concernés par la mise en œuvre des nouveaux statuts (des députés et des assistants) et la transmettre à ses commissions compétentes, accompagnée d'un plan d'action et d'une évaluation des incidences financières directes et indirectes sur le budget du Parlement pour les cinq années à venir, y compris les mesures à prendre pour pouvoir disposer d'espaces de bureaux supplémentaires, ainsi que pour les déménagements et les coûts relatifs aux rénovations/dégradations (paragraphe 7);
 - ii) recevoir des informations sur les coûts de l'externalisation des centres de calcul par rapport aux coûts précédents dans son prochain rapport d'activité (paragraphe 37);
 - iii) prendre une décision formelle sur la suppression du Prix pour le journalisme (paragraphe 93);
 - iv) rendre compte du montant total des économies, y compris celles réalisées grâce à la poursuite de la rationalisation des missions entre les trois lieux de travail (paragraphe 102);
 - v) proposer des règles strictes applicables à tous les députés pour garantir que l'utilisation de l'indemnité de frais généraux soit transparente dans tous les cas et que celle-ci soit utilisée exclusivement aux fins prévues;
30. invite le secrétaire général à rendre compte à la commission compétente du Parlement, au plus tard le 31 octobre 2012, des mesures prises ou à prendre;

Rapport annuel de l'auditeur interne

31. se félicite qu'une société d'auditeurs externes ait garanti que le service d'audit interne répondait au degré le plus élevé de conformité avec les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne;
32. observe que, lors de la réunion de la commission compétente qui s'est tenue le 24 janvier 2012, l'auditeur interne a présenté son rapport annuel signé le 15 juillet 2011 et précisé qu'en 2010, il avait réalisé les travaux d'audit suivants sur les services du Parlement:

— suivi des audits des droits individuels du personnel,

- audit des groupes de visiteurs,
 - suivi de l'audit des frais de mission du personnel,
 - suivi de l'examen des contrôles internes sur les contrats de longue durée,
 - suivi de la révision de la gouvernance de la technologie de l'information: planification et organisation,
 - audit de l'établissement des fiches de paie,
 - audit des procédures de marchés publics et de l'exécution des contrats au sein de la DG ITEC,
 - suivi de l'audit de l'indemnité d'assistance parlementaire;
33. note et soutient les points de vue exprimés par l'auditeur interne en ce qui concerne la nécessité:
- d'achever toutes les actions en souffrance dès que possible, en particulier les actions «critiques», afin d'améliorer les processus de gouvernance, l'environnement et les activités de contrôle de la DG Personnel dans le domaine des droits individuels du personnel et d'achever les quatre actions en suspens dans le domaine des frais de mission du personnel relevées dans le rapport d'audit interne 10/04 du 6 mai 2011 sur le suivi de l'audit initial de 2008,
 - de modifier les dispositions financières de la réglementation régissant l'accueil de groupes de visiteurs afin de rapprocher davantage le financement des frais réellement engagés par les visiteurs,
 - d'achever les vingt actions en souffrance dans le domaine de la gouvernance des technologies de l'information;

Nature et objectif des rapports d'audit interne

34. renvoie à ses commentaires sur les rapports d'audit interne exprimés dans des résolutions précédentes sur la décharge; reconnaît que les rapports d'audit interne servent d'outils pour améliorer les systèmes et la performance, et ne peuvent être correctement interprétés qu'une fois que les modifications qu'ils préconisent sont achevées et que les résultats sont atteints; souligne toutefois que la révision en cours du règlement financier porte notamment sur la question de la disponibilité, sur demande, de ces rapports en tenant compte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière;

GESTION DE L'ADMINISTRATION DU PARLEMENT

Rapports d'activité des directeurs généraux

35. observe avec satisfaction que tous les directeurs généraux ont pu fournir une déclaration d'assurance sans réserve en ce qui concerne l'exécution du budget par leurs services en 2010; est conscient que les rapports d'activité sont un outil de gestion interne dont le but premier est de fournir au secrétaire général une vue claire du fonctionnement de l'administration, et notamment des faiblesses éventuelles;

Gestionnaire des risques

36. constate avec satisfaction que le gestionnaire des risques a pris ses fonctions le 1^{er} juin 2010 et qu'il rend compte directement au secrétaire général; se félicite de la publication, le 16 décembre 2011, d'un manuel de gestion des risques et demande une nouvelle fois que sa commission compétente reçoive le rapport annuel d'activité du gestionnaire des risques pour 2010 et soit tenue informée des évolutions dans la mise en œuvre de la nouvelle politique du Parlement en matière de gestion des risques;
37. demande que sa commission compétente soit informée, avant la fin du mois de septembre 2012, de la méthode et des mesures adoptées pour identifier et gérer les postes sensibles;

DG Présidence (DG PRES)*Sécurité*

38. constate une légère baisse du budget alloué à la sécurité, qui passe de 45 980 000 EUR à 45 590 000 EUR entre 2009 et 2010; se félicite de la tendance à la baisse qui se poursuit dans les dépenses pour le budget 2011 (crédits définitifs: 42 830 000 EUR) par rapport à 2010 et de l'adoption par le bureau, en juillet 2011, du concept de sécurité globale (CSG) offrant une sécurité plus moderne et efficace au Parlement;
39. réitère sa demande au secrétaire général tendant à rendre obligatoire pour les députés le fait de montrer leur carte d'accès pour entrer et sortir des locaux du Parlement; propose que les cartes d'accès des députés soient également soumises à un contrôle électronique;
40. insiste sur le fait qu'il est nécessaire d'accorder la plus haute priorité au renforcement de la sécurité des bâtiments du Parlement et de leurs environs immédiats; demande que, dans ce cadre, la sécurité dans les parkings soit renforcée et que l'accès aux parties des bâtiments du Parlement où se trouvent les bureaux des députés soit contrôlé;
41. souligne que des vols se sont produits dans les bureaux des députés alors qu'ils étaient fermés à clé, ce qui montre le faible niveau de sécurité des bureaux; demande au secrétaire général de prendre des mesures urgentes pour améliorer la situation actuelle;
42. s'inquiète du faible niveau de sécurité dans les parkings du Parlement; fait observer que des dégradations volontaires ont eu lieu sur plusieurs voitures dans le parking de Bruxelles; demande au bureau de prendre les mesures appropriées pour améliorer la situation;
43. demande une nouvelle fois au secrétaire général de présenter, d'ici au 30 juin 2012, des propositions relatives à un système de signature plus efficace, sûr et résistant à la fraude (en se penchant notamment sur la question des horaires d'ouverture du système de signature), et en particulier à un éventuel futur système de signature électronique pour les députés, aussi bien pour la signature de documents (comme les amendements) que pour l'enregistrement de leur présence par signature numérique, même s'il est conscient qu'une incidence seulement minimale est à espérer en termes de coûts ou d'économies;
44. constate avec satisfaction qu'à la suite de la décision du bureau du 5 juillet 2010, l'internalisation des services d'accréditation est désormais finalisée; espère que le nouveau système d'accréditation offrira un service meilleur et plus efficace; considère qu'il y a lieu de poursuivre l'amélioration et la modernisation de la sécurité du Parlement par la professionnalisation adéquate de celle-ci, essentiellement en suivant des procédures de sélection et de recrutement spécifiques, ainsi qu'en assurant les formations nécessaires – formations complémentaires, de perfectionnement et de remise à niveau; attend avec intérêt le développement du nouveau concept de sécurité globale, et en particulier la délimitation de «zones», qui apportera une amélioration substantielle, notamment en ce qui concerne les problèmes liés à la sécurité des bureaux des députés;

Restructuration

45. constate qu'une restructuration majeure de la DG PRES s'est opérée en 2010; se félicite de la centralisation des fonctions financières, de la planification et de la gestion de la passation de marchés et de la sécurité au sein d'une direction des ressources créée en mars 2010;

DG Politiques internes (DG IPOL) et DG Politiques externes (DG EXPO)

46. rappelle l'importance politique des délégations dans les activités du Parlement dans l'Union et dans les pays tiers, mais constate l'apparente grande disparité des coûts par député et par jour (qui vont de 1 400 à 5 300 EUR) pour les différentes délégations, en particulier celles pour les relations avec les pays tiers; appelle son bureau, en collaboration avec toutes les DG concernées, à fixer les principes d'une structure des coûts plus économique et plus uniforme en ce qui concerne les déplacements des délégations, en tenant compte en particulier de leur importance politique et de leur durée, ainsi que du rapport députés/personnel optimal; demande que soit développé un système informatique pour la consolidation du budget, qui fournira des informations détaillées sur le budget pour chacune des délégations et améliorera la gestion des dépenses; demande, pour les déplacements futurs des délégations, un état détaillé des frais de tous les participants;

DG Communication (DG COMM)

47. s'inquiète de ce que, les coûts de l'observatoire législatif mis à part, le poste budgétaire 3 2 4 2 (publication, information et participation aux manifestations publiques) ne soit pas suffisamment transparent; estime que les dépenses du sous-poste 3 2 4 2/01 en particulier devraient faire l'objet d'un poste distinct afin d'améliorer la transparence pour les prochains exercices comptables;

Centre des visiteurs (Parlamentarium)

48. observe que les engagements inscrits au poste 3 2 4 3 «Centre des visiteurs» ont augmenté de manière significative (+ 227 %), contrastant ainsi avec la sous-exécution constatée en 2009, et s'élevaient à 12 725 985 EUR; souligne le problème majeur de sécurité des faux plafonds qui a retardé le projet, en 2010, et obligé l'administration à annuler 1 000 000 EUR qui ont alors été reportés automatiquement de 2009 à 2010; observe que les coûts totaux estimés s'élèvent à 20 530 000 EUR, soit une augmentation de 15,3 % par rapport à 2007; demande que des garanties soient mises en place afin que d'autres projets coûtant plusieurs millions d'euros ne connaissent pas une augmentation similaire;
49. se félicite de l'ouverture du Centre des visiteurs, le 14 octobre 2011 (prévue à l'origine pour 2009, année des élections européennes); déplore toutefois le retard considérable qui a été pris et le dépassement des coûts de ce projet; demande qu'un réexamen du Centre des visiteurs soit réalisé après une durée de fonctionnement de douze mois pour évaluer la réaction du public, les forces/faiblesses ainsi que les coûts/avantages de ce centre afin de veiller à ce qu'il présente un bon rapport qualité/prix;

Maison de l'histoire européenne

50. observe que, le 5 juillet 2010, le bureau a adopté la stratégie de communication révisée du Parlement, qui comprenait le projet de la Maison de l'histoire européenne et que, en septembre 2010, un jury international a examiné ledit projet; note par ailleurs que le chapitre budgétaire 1 0 6 «Réserve pour projets prioritaires en cours de développement» n'a pas été utilisé pour ce projet puisque tous les crédits dudit chapitre (5 000 000 EUR) ont été transférés à l'article 2 1 0 «Informatique et télécommunications»; insiste pour que les informations sur les incidences financières totales du projet soient mises à disposition, en particulier eu égard aux complications qu'entraîne la rivière souterraine Maalbeek qui passe sous les fondations du bâtiment; réaffirme qu'il escompte que l'estimation des coûts figurant dans le plan d'activité sera strictement respectée;
51. déplore que les décisions prises par le bureau et d'autres organes au sujet de la Maison de l'histoire européenne ne se soient pas fondées sur l'ensemble des coûts définitifs «estimés» qu'implique la mise sur pied d'un projet pleinement opérationnel; suggère au bureau et aux questeurs de ne pas approuver à l'avenir de nouveau projet ou de nouvelle initiative dont les estimations de coûts totaux, aussi bien directs qu'indirects, ne sont pas présentées;

Groupes de visiteurs

52. reconnaît l'importance du programme de visiteurs pour informer la population sur le Parlement et son travail législatif; constate les récentes modifications apportées au système de paiement pour les groupes de visiteurs mis en place en 2010 et demande une évaluation du nouveau système de paiement et du système de remboursement pour montrer l'évolution des coûts et indiquer à quel point les paiements reflètent les coûts réels supportés par les groupes; suggère à la Cour des comptes de se pencher sur la question et attend les remarques de l'auditeur interne sur la mise en œuvre de ce nouveau système;
53. demande à l'administration du Parlement de faire rapport au Parlement sur l'effet des modifications des règles relatives à la taille des groupes de visiteurs officiels, en particulier pour ce qui a trait à l'organisation et à l'utilisation optimale des capacités;
54. s'inquiète, pour des raisons évidentes de sécurité, et afin de préserver l'image du Parlement, que le Parlement puisse verser des sommes importantes en espèces aux responsables de groupes de visiteurs;

WebTV

55. déplore qu'EuroparlTV ne puisse être considérée comme un succès, compte tenu de son nombre très limité d'utilisateurs individuels directs⁽¹⁾ (à l'exclusion de l'audience réalisée grâce aux accords de partenariat passés avec des télévisions régionales), et ce malgré le financement considérable reçu en 2010, s'élevant à quelque 9 000 000 EUR (poste 3 2 4 6); se félicite des efforts déployés pour réduire ce budget de 14 % (en le faisant passer à 8 000 000 EUR) en 2011 ainsi que les années suivantes; reconnaît toutefois à regret que d'autres subventions ne sauraient être justifiées et invite le secrétaire général à présenter des propositions à sa commission compétente en vue de l'arrêt de l'opération;

Prix

56. constate que les coûts liés au Prix LUX en 2010 s'élèvent à 380 666,18 EUR; déplore que ces coûts se soient élevés en 2011, pour le même événement, à 573 722,08 EUR (soit plus de 50 % d'augmentation) et espère constater une tendance radicalement inverse à partir de 2012; demande en particulier que les activités suivantes soient réduites de manière à contenir les coûts:

- la promotion interne onéreuse à l'intérieur des bâtiments du Parlement,
- les activités promotionnelles lors de festivals internationaux du film,
- les importantes dépenses associées aux coûts d'organisation des manifestations «mini-LUX» dans les États membres;

57. note les dépenses suivantes pour les prix pendant la période 2009-2011:

	(EUR)		
	2009	2010	2011
Prix pour le journalisme	105 000	118 059	154 205
Prix Sakharov	300 000	654 542	652 348
Prix Charlemagne pour la jeunesse	24 000	34 000	35 000
Prix LUX	320 000	380 666	573 722
Total:	749 000	1 187 267	1 415 275

58. est convaincu que l'augmentation de 89 % des dépenses relatives aux prix entre 2009 et 2011 a été couverte par des ressources qui auraient pu être mieux employées ailleurs; demande que les prochaines dépenses relatives aux prix reviennent au niveau de 2009;
59. constate que les coûts liés au Prix pour le journalisme, en 2010, s'élèvent à 118 059 EUR, soit une augmentation de 18 % par rapport au chiffre de 2009; s'inquiète du fait que les coûts de cette manifestation aient augmenté, en 2011, de plus d'un quart, et demande qu'une analyse exhaustive des coûts et des avantages soit réalisée avant que toute initiative soit lancée dans le domaine des relations avec la presse ou dans tout autre domaine, maintenant que le prix en question a été supprimé;
60. estime que les prix ne constituent pas une activité centrale du Parlement et demande qu'une analyse des coûts et des avantages soit réalisée avant que toute nouvelle initiative soit développée à cet égard, de manière à prendre en considération la situation financière et économique qui ne cesse de s'aggraver dans tous les États membres;

Bureaux d'information/Maisons de l'Europe

61. prend acte de la mise en place d'une direction des ressources dans la DG, en 2010, chargée, entre autres, de la coordination centralisée des marchés publics, permettant ainsi que les bureaux d'information décentralisés soient moins touchés par la pratique de mutation du personnel clé depuis les postes sensibles;

⁽¹⁾ Entre 11 000 et 66 000 (avec une moyenne de moins de 30 000) visites mensuelles en 2010.

62. relève que les 978 missions depuis les 32 bureaux d'information du Parlement vers Bruxelles et Strasbourg ont coûté, au total, 944 330 EUR, soit une moyenne de 701 EUR pour une mission à Bruxelles et 1 064 EUR pour une mission à Strasbourg; observe qu'une mission de Luxembourg à Bruxelles coûte en moyenne 250 EUR, alors qu'une mission de Luxembourg à Strasbourg coûte en moyenne 630 EUR; demande de recevoir à l'avenir également le coût moyen par mission (page 68 des réponses au questionnaire);

Bureau de liaison de Washington

63. prend acte de l'ouverture, en avril 2010, du bureau de liaison du Parlement européen (EPLO) à Washington et du système de missions d'un an mis en place, en octobre 2010, pour les quatre responsables; observe que, bien que la création du bureau de Washington n'ait pas entraîné la création de nouveaux postes, d'autres coûts ont inévitablement été supportés; souhaiterait être informé du montant de ces coûts pour 2011 et 2012; demande qu'un réexamen de sa structure, de ses activités et de ses coûts soit présenté au bureau et envoyé en copie aux commissions compétentes concernées;

DG Personnel (DG PERS)

64. se félicite que la DG ait pu améliorer la performance grâce à l'externalisation de certaines fonctions (telles que la gestion des crèches) et se félicite de l'utilisation accrue de l'informatique dans la gestion des dossiers du personnel; se félicite de la mise en œuvre de l'application informatique Streamline;
65. constate que la décision du Conseil de décembre 2009 d'octroyer un ajustement salarial annuel de 1,85 %, au lieu des 3,7 % indiqués et proposés par la Commission, a eu comme conséquence la présence d'engagements restant à liquider (s'élevant à près de 6 000 000 EUR, soit 1,4 %) pour le poste 1 2 0 0 «Rémunérations et indemnités»;
66. note que le tableau total des effectifs pour le Parlement était fixé à 6 285 postes: 5 348 (soit 85,1 %) pour le secrétariat du Parlement et 937 (soit 14,9 %) pour les groupes politiques, ce qui représente une augmentation de 3,35 % (+ 204 postes) entre 2009 et 2010, découlant pour une large part de l'augmentation des responsabilités du Parlement ayant fait suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009;
67. prend acte des changements de structure du secrétariat, adoptés par le bureau en 2009 et ayant pris effet au début de l'année 2010, en préparation de la nouvelle législature, visant en particulier à renforcer les services aux députés; constate que ces changements ont mené en particulier à la restructuration des DG PRES, PERS et INLO, et ont impliqué également la création d'une direction des ressources au sein des DG PRES, IPOL, EXPO et COMM, à savoir les quatre directions générales au portefeuille essentiellement politique;
68. note que, au 31 décembre 2010, le personnel du secrétariat (58,4 %) et du groupe de fonction des administrateurs était majoritairement féminin (51,7 %); se félicite du fait qu'au niveau de l'encadrement supérieur et intermédiaire, la proportion de femmes directrices générales et chefs d'unité ait augmenté en 2010 (pour atteindre respectivement 36,4 %, soit 4 sur 11, et 26,2 %);
69. souligne la difficulté de recruter des fonctionnaires ou des agents de certains États membres tels que l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Autriche ou les Pays-Bas, pour lesquels la proportion de personnel au sein du secrétariat est significativement inférieure au «poids démographique» de chacun de ces États dans l'Union ⁽¹⁾ et observe le nombre relativement élevé de ressortissants belges (13,6 %) ou luxembourgeois (2,3 %) au sein du personnel, conséquence de l'emplacement des lieux de travail du Parlement; demande au bureau de réviser les procédures et les exigences de recrutement afin de déterminer dans quelle mesure celles-ci peuvent créer des difficultés pour recruter du personnel;

⁽¹⁾ Proportion du personnel/proportion en poids démographique: Allemagne: 6,4 %/16,3 %, Royaume-Uni: 4,4 %/12,4 %, Autriche: 1 %/1,67 %, Pays-Bas: 2,7 %/3,3 %.

Sources: bilan social du PE pour 2010, décembre 2011, et Eurostat.

Missions sur les trois lieux de travail/frais de mission

70. observe qu'en 2010, 33 200 missions (déplacements officiels) ont eu lieu, représentant un total de 98 629 jours de mission, la plupart impliquant un déplacement entre les trois lieux de travail du Parlement; rappelle la nécessité d'éviter les missions superflues entre les trois lieux de travail et le coût qu'elles entraînent en requérant des justifications plus systématiques et documentées, ainsi qu'en les contrôlant mieux; demande au secrétaire général de rendre compte, dans le cadre de la procédure de décharge, de toute économie réalisée grâce au renforcement de la rationalisation et d'autres initiatives prises ou en préparation entraînant une réduction du nombre de missions; estime, en outre, qu'en règle générale, aucune réunion de commission ne devrait avoir lieu à Strasbourg, à l'exception des réunions des commissions dont l'ordre du jour est directement lié aux rapports ou aux discussions à l'ordre du jour de la période de session en question; encourage la Cour des comptes à poursuivre l'analyse des procédures actuelles relatives aux missions et à formuler des recommandations pour en améliorer l'efficacité; demande au secrétaire général de réexaminer spécifiquement les postes basés en dehors de Bruxelles, en particulier en ce qui concerne le personnel qui effectue des missions répétées à Bruxelles, afin de déterminer si lesdits postes doivent être relocalisés; suggère que l'accord conclu avec les autorités du Luxembourg, qui fixe le nombre de membres du personnel du Parlement basés à Luxembourg sans considération de l'évolution des besoins du Parlement, pourrait devoir être révisé;

Statut des députés et des assistants

71. constate avec satisfaction que le passage à ce nouveau système d'emploi n'a pas eu d'incidence budgétaire dans l'ensemble, quinze membres du personnel approximativement gérant l'emploi d'environ 1 400 assistants, et est impatient de recevoir une copie du rapport sur la mise en œuvre de ce nouveau système d'emploi et de connaître son coût total direct et indirect, y compris les prestations de chômage versées par la Commission;
72. constate qu'il n'a pas encore été remédié aux conclusions de la Cour des comptes concernant les lacunes dans les documents et la traçabilité des coûts des missions des assistants effectuées dans un véhicule personnel; demande instamment aux services du Parlement de trouver le plus tôt possible une solution transparente et traçable à cet égard;

DG Infrastructures et logistique (DG INLO)*Politique immobilière*

73. prend acte de la politique immobilière à moyen et à long terme (stratégie immobilière) adoptée par le bureau, le 24 mars 2010, dont les axes principaux sont les suivants:
- i) acheter plutôt que louer, conformément aux recommandations de la Cour des comptes;
 - ii) payer rapidement les coûts liés à la politique immobilière (c'est-à-dire rembourser les prêts aussi rapidement que possible);
 - iii) concentrer géographiquement les bâtiments dans les trois lieux de travail;
 - iv) mettre l'accent sur l'entretien et la rénovation des bâtiments;
 - v) intégrer autant que possible le Parlement dans l'environnement urbain;
 - vi) rendre le Parlement le plus accessible possible aux personnes handicapées et mettre en place les normes les plus strictes de sécurité, de santé et de bien-être des personnes;
 - vii) rendre le Parlement aussi respectueux de l'environnement que possible;
74. observe que le Conseil européen, tout en demandant, à juste titre, au Parlement d'appliquer des mesures d'austérité, continue de lui refuser la possibilité de réaliser les économies considérables réalisables en cessant d'organiser des réunions à Strasbourg;
75. constate que les coûts de maintenance, d'entretien, d'exploitation et de nettoyage des bâtiments pour les trois lieux de travail sont passés de 33 700 000 EUR au total, en 2009, à 38 700 000 EUR, en 2010, et que, selon les prévisions, ces chiffres devraient continuer d'augmenter pour les années 2011 à 2013, hormis une légère baisse pour les coûts prévus à Luxembourg en 2013; observe en outre que la consommation d'énergie et d'autres services essentiels a également augmenté de façon significative, mais dans des proportions moins spectaculaires, pendant la même période;

76. note la diminution significative des paiements au titre des redevances emphytéotiques, en 2010 (5 700 000 EUR au lieu de 58 600 000 EUR en 2008, somme la plus élevée de ces dernières années), des fluctuations moins extrêmes dans les loyers (25 300 000 EUR en 2010, contre un maximum de 31 200 000 EUR en 2006 et un minimum de 19 900 000 EUR en 2007) et observe également la diversité des montants dépensés pour les bâtiments, qui passent de 165 900 000 EUR en 2006 à zéro en 2009 et à 20 200 000 EUR en 2010;
77. remarque avec satisfaction que, d'après les réponses reçues au questionnaire sur la décharge, on estime que si l'institution avait loué tous ses bâtiments, elle aurait dû prévoir, dans son budget 2010, un coût supplémentaire de 163 000 000 EUR, équivalent à 10 % de son budget total; soutient par conséquent cette politique d'achat plutôt que de location, qui a été vivement recommandée par la Cour des comptes depuis plusieurs années, et dernièrement encore dans son rapport spécial n° 2/2007 relatif aux dépenses immobilières des institutions;
78. observe que les travaux de désamiantage des trois bâtiments de Strasbourg, en 2010, qui ont coûté 2 464 701 EUR, ont été en grande partie remboursés par la Ville de Strasbourg, qui a contribué à hauteur de 2 015 000 EUR;
79. observe que, le 27 janvier 2010, l'État belge a procédé au remboursement de 85 987 000 EUR au Parlement, dans le cadre de la prise en charge du terrain des bâtiments Willy Brandt et József Antall et des frais de viabilisation de la dalle surplombant la gare de Bruxelles-Luxembourg; souligne que cette somme a été inscrite aux comptes en tant que «recette affectée» conformément au règlement financier et a été utilisée pour le financement de projets immobiliers;
80. note l'acquisition, en 2010, du bâtiment REMARD à Bruxelles (11 000 000 EUR) et la décision d'acheter la Maison de l'Europe, à Sofia (9 240 000 EUR); déplore qu'en raison des contraintes du marché, les coûts de maintenance, de rénovation et d'achat soient inutilement élevés, et qu'il soit difficile de préserver la confidentialité des négociations; estime que l'exigence, proposée dans le règlement financier révisé, au titre de laquelle les institutions seraient tenues de publier leurs projets immobiliers un certain nombre d'années à l'avance représenterait un coût substantiel pour les institutions et les contribuables;
81. fait observer que le fait d'autoriser le financement direct des bâtiments dans le règlement financier révisé devrait avoir une incidence positive puisque cela permettrait au Parlement de recourir à l'emprunt sans faire appel à des tiers, ce qui réduirait les coûts et accroîtrait la transparence dans le même temps; souligne que c'est déjà le cas pour le financement du bâtiment KAD, à Luxembourg, pour lequel un partenariat avec la Banque européenne d'investissement, qui fournit 50 % des fonds, a été conclu;
82. demande, à cet égard, un état détaillé des coûts déjà exposés et des coûts prévus pour les vingt prochaines années concernant le bâtiment KAD à Luxembourg et réclame la publication détaillée des coûts totaux prévus pour la construction, des coûts de fonctionnement estimés et des autres coûts relatifs à la construction et au fonctionnement du bâtiment;
83. se félicite du fait que le secrétaire général ait assuré qu'il n'y avait plus de bureaux attribués aux lobbyistes ou aux fondations, mais observe que, jusqu'au 31 décembre 2011, la Fondation Pégase et le Groupe Kangourou avaient des bureaux à leur disposition dans les bâtiments du Parlement;
84. déplore que des espaces de bureaux aient été utilisés, en 2010, par des organisations de lobbying accréditées, situation donnant ainsi lieu à un traitement préférentiel pour ces organisations en ce qui concerne les ressources provenant des contribuables de l'Union européenne;

Services de restauration

85. réitère sa demande d'options plus diversifiées de restauration à l'intérieur des bâtiments du Parlement, en cessant d'accorder un monopole à un seul prestataire de services de restauration lorsque les contrats actuels arriveront à échéance;

DG Traduction (DG TRAD) et DG Interprétation et conférences (DG INTE)

86. fait observer qu'un total de 1 721 191 pages ont été traduites, en 2010 (dont 1 033 176 – soit 60 % – en interne), et se félicite du fait que tous les documents requis pour les votes aient été produits à temps par la DG TRAD et que 90 % de toutes les traductions aient été fournies dans les délais fixés, bien que 65 % des demandes de traduction aient été déposées tardivement (c'est-à-dire moins des dix jours ouvrables à l'avance prévus par le code de conduite du multilinguisme);
87. observe avec satisfaction que la DG TRAD améliore sa productivité et utilise son budget plus efficacement, tout en veillant à ce que le multilinguisme soit maintenu; souligne, dans ce contexte, que la productivité interne est passée de 1 500 pages par an à 1 800 pages; apprécierait que les chiffres de productivité par unité linguistique soient publiés;
88. observe cependant qu'après avoir enregistré une augmentation de plus de 10 % en termes de conformité au code de conduite du multilinguisme entre 2008 et 2009 (sa première année de mise en œuvre), le taux de conformité a accusé une baisse entre 2009 et 2010 ⁽¹⁾; invite les commissions, délégations et groupes politiques à respecter strictement les délais fixés dans le code de conduite;
89. se félicite de la création du service d'interprétation ad personam (IAP) proposé par la DG INTE aux députés et mis sur pied à la suite du projet pilote lancé en 2010;

DG Finances (DG FINS)

90. constate avec satisfaction que le délai de règlement des factures a diminué pour atteindre une moyenne de vingt et un jours en 2010;

Frais de transport

91. observe qu'en 2010, les frais de déplacement des députés et du personnel s'élevaient à environ 107 000 000 EUR ⁽²⁾ (soit 6,6 % du total des crédits définitifs) et qu'une réduction de 5 % est désormais appliquée; estime qu'il conviendrait d'étudier la possibilité de réaliser d'autres économies via la mise en commun des miles accumulés; demande de fournir une analyse de l'article 3 0 0 au moyen d'une note annexée aux comptes concernant les frais de déplacement moyens par fonctionnaire pour les six trajets suivants: Bruxelles-Luxembourg; Luxembourg-Bruxelles; Luxembourg-Strasbourg; Strasbourg-Luxembourg; Bruxelles-Strasbourg; Strasbourg-Bruxelles;

Agence de voyage

92. observe que les crédits définitifs de l'agence de voyage s'élevaient à 1 438 000 EUR en 2010, avec un taux d'engagement élevé (94 %); constate par ailleurs qu'elle obtient des tarifs négociés auprès des compagnies aériennes, ce qui signifie des prix se situant dans une fourchette moyenne pour le meilleur service; souligne néanmoins que cela ne signifie nullement qu'il soit impossible de trouver un prix plus avantageux, pour une date ou un trajet particuliers, en réservant directement auprès des voyageurs; insiste pour que soit réalisée une enquête indépendante en vue de produire une évaluation des performances de l'agence de voyage, de sa structure et de son fonctionnement; demande à l'agence de voyage actuellement sous contrat de s'efforcer davantage de proposer systématiquement les options les moins chères aux députés et au personnel; demande en outre à la direction appropriée de surveiller le niveau des services fournis par l'agence de voyage;
93. déplore que, dans certains cas, l'agence de voyage n'offre pas le meilleur prix en comparaison avec d'autres agences de voyage, en ligne ou physiques; demande à la DG Finances d'élaborer un mécanisme de contrôle adéquat qui assure le meilleur rapport qualité/prix;
94. considère qu'il est nécessaire de disposer d'un ensemble comparable de données sur les prix des vols en vue de déterminer le meilleur prix d'achat d'un vol;
95. est convaincu que le Parlement devrait cesser autant que possible d'attribuer des marchés monopolistiques et estime qu'une réduction des coûts et une amélioration des services offerts aux députés et au personnel découleront du fait qu'ils auront plus d'une agence à leur disposition;

⁽¹⁾ Rapport annuel d'activité de la DG TRAD, page 8.

⁽²⁾ Total des crédits définitifs pour les postes 1 0 0 4 (frais de voyage ordinaires) et 1 0 0 5 (autres frais de voyage) et l'article 3 0 0 (frais de mission et de déplacement entre les trois lieux de travail du personnel): 106 718 500 EUR.

Virements de ramassage

96. se félicite qu'à la fin de l'exercice 2010, la procédure de ramassage n'ait pas été utilisée, comme l'avait demandé sa commission du contrôle budgétaire ces dernières années, évitant ainsi qu'il y ait une différence significative entre le budget prévu pour l'année et son exécution, comme cela a été le cas les années précédentes, et est convaincu que toutes les institutions de l'Union pourraient faciliter le contrôle et la décharge budgétaire, ces prochaines années, si elles prévoient leurs dépenses immobilières de manière transparente via la procédure budgétaire;

Fonds de pension

97. observe que, bien que la valeur des actifs du Fonds de pension volontaire ait augmenté de 13,3 %, en 2010, pendant que les marchés d'investissement continuaient à se relever de la crise financière mondiale de 2008, le Fonds de pension volontaire présentait, le 31 décembre 2010, un déficit de 178 960 000 EUR, ce qui soulève des inquiétudes relatives à l'éventuelle défaillance de ce Fonds; rappelle que le Parlement garantit le paiement des droits à la pension dû par ce Fonds pour tous les anciens députés et pour certains députés actuels lorsque et dans l'éventualité où ce Fonds n'est pas en mesure de remplir ses obligations; souhaiterait être informé de la manière dont le Parlement s'acquittera de ses obligations dans une telle éventualité, et sur quelle ligne budgétaire;
98. observe que deux tiers des paiements au Fonds ont été faits directement par le Parlement plutôt que par les députés à titre individuel; rappelle aux députés participant au Fonds que leurs contributions étaient volontaires, et insiste sur le fait que le Parlement ne devrait plus apporter de contribution financière visant à permettre les paiements ou à réduire le déficit d'un Fonds qui n'a peut-être pas été structuré de façon satisfaisante dès le départ;
99. constate en outre que les obligations découlant de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen relatives à la pension de survie et à la pension d'invalidité (annexe II) s'élèvent à 28 950 000 EUR; relève que des sommes s'élevant à 195 640 000 EUR sont utilisées pour couvrir les cas, essentiellement des députés italiens ou français, où les dispositions du régime de retraite national et du régime du Parlement divergent (annexe III) et que d'autres sont prévues dans le cadre du nouveau régime établi par le statut, à concurrence de 152 210 000 EUR (chiffre qui augmentera d'année en année); rappelle qu'il n'existe pas de Fonds pour couvrir ces dépenses;

DG Innovation et support technologique (DG ITEC)

100. prend acte des décisions du bureau des 17 juin 2009 et 18 octobre 2010 tendant à étendre les zones d'accès au réseau sans fil (Wi-Fi) au Parlement européen pour couvrir l'hémicycle, les salles de réunion des commissions, les bureaux des députés et les espaces publics, tant à Bruxelles qu'à Strasbourg (première phase du projet: EUR 7 878 000); demande à la DG ITEC de permettre aux députés individuels de demander à ne plus recevoir de documents sur papier à l'avenir pour les réunions de commission en cas d'utilisation d'«eCommittee»; est convaincu que cela pourrait accélérer le succès de ce projet;
101. se félicite de l'actuelle réalisation d'une nouvelle conception graphique du site internet du Parlement européen, qui a fait suite à la décision du bureau du 22 novembre 2010 sur la «Stratégie pour la future présence du Parlement européen en ligne – refonte du site internet du PE»; demande que soit améliorée la maintenance du site internet, notamment en effectuant des tests réguliers;
102. se félicite du système AT4AM, mis en place en 2010, qui permet aux députés d'amender plus facilement les textes législatifs et non législatifs proposés;
103. note avec satisfaction les améliorations dans le secteur informatique depuis 2010, qui ont permis une plus grande capacité à gérer les aspects clés en interne, le processus d'internalisation des activités, la mise en place d'organes clés de gouvernement d'entreprise (le comité pour la stratégie d'innovation dans les TIC et le comité de pilotage pour l'innovation dans les TIC), la mise en place de la fonction de planification TI et du système de compte-rendu sur le statut des projets de développement TI ainsi que le développement d'une méthode de planification à court terme transparente; se félicite du recours massif aux indicateurs de performance par cette DG; fait part de sa préoccupation face au risque croissant d'accès illicite et de manipulation des systèmes TIC du Parlement et considère qu'il est extrêmement urgent de mettre au point une stratégie efficace et durable de protection de ces systèmes; invite le secrétaire général à le tenir informé des mesures prises dans ce sens;

104. attend un rapport complet sur la manière dont les projets de logiciel libre du Parlement ont évolué par rapport à l'utilisation et aux utilisateurs au Parlement, à l'interaction des citoyens et aux activités de passation de marchés; suggère que soient examinées les obligations du Parlement au titre de l'article 103 de son règlement en ce qui concerne les logiciels libres et les normes ouvertes;

Marchés publics à la DG ITEC

105. encourage la DG ITEC à s'efforcer de mieux préparer les procédures de marchés publics, en particulier dans le cas, souvent complexe, des contrats-cadres, en stipulant des obligations contractuelles portant sur les résultats plutôt que sur le simple produit et en définissant mieux les besoins et les objectifs du Parlement; suggère que, plutôt que d'avoir recours à des clauses pénales, le Parlement demande des dédommagements au fournisseur ou au prestataire de service qui manquerait à ses obligations, ou menace de ne plus attribuer de travail à l'avenir, dans le cas de contrats-cadres;

Nouveaux équipements de vote et d'interprétation

106. constate que les nouveaux équipements de vote dans l'hémicycle ont coûté 2 135 623 EUR et ont été entièrement financés sur les crédits de 2010, et que le coût de la maintenance et de l'assistance technique pour ces équipements s'est élevé à 147 149 EUR en 2010;

Groupes politiques (poste budgétaire 4 0 0 0)

107. relève qu'en 2010, les crédits inscrits au poste budgétaire 4 0 0 0 ont été utilisés comme suit:

Groupe	2010					2009 (**)				
	Crédits annuels (*)	Ressources propres et crédits reportés	Dépenses	Taux d'utilisation des crédits annuels	Montants reportés sur la période suivante	Crédits annuels	Ressources propres et crédits reportés	Dépenses	Taux d'utilisation des crédits annuels	Montants reportés sur la période suivante (2010)
PPE (anciennement PPE-DE)	19 990	2 392	20 662	103,36 %	1 720	19 715	7 782	25 314	128,40 %	2 182
S&D (anciennement PSE)	14 011	4 629	13 359	95,35 %	5 281	14 235	6 999	16 750	117,67 %	4 483
ALDE	6 262	2 240	6 160	98,37 %	2 342	6 441	3 065	7 328	113,77 %	2 178
Verts/A-LE	3 896	1 188	3 893	99,92 %	1 191	3 360	1 055	3 235	96,28 %	1 179
GUE/N-GL	2 531	1 065	2 525	99,76 %	1 071	2 673	1 487	3 102	116,05 %	1 057
UEN	—	—	—	—	—	1 417	1 452	2 552	180,10 %	0
IND/DE-M	—	—	—	—	—	775	1 023	1 048	135,23 %	0
ECR	3 648	398	3 362	92,16 %	684	1 788	3	1 415	79,14 %	376
EFD	2 201	419	1 799	81,74 %	821	1 113	1	701	62,98 %	413
Non-inscrits	1 234	248	828	67,10 %	409	1 169	348	925	79,13 %	248
Total	53 773	12 579	52 588	97,80 %	13 519	52 686	23 215	62 370	118,38 %	12 116

(*) montants, en milliers EUR.

(**) L'année 2009 a été séparée en deux exercices, en raison des élections parlementaires de juin 2009. Les chiffres inscrits pour 2009 dans le tableau représentent la somme des montants de 2009_1 et 2009_2.

Après les élections européennes de 2009, les groupes UEN et IND/DEM ont cessé d'exister, et deux nouveaux groupes, ECR et EFD, ont été créés.

108. se félicite de la volonté de l'administration du Parlement, citée dans le rapport de la Cour des comptes, d'utiliser l'année civile entière, plutôt que deux semestres, pour le calcul des reports des groupes politiques à la fin des années électorales; se félicite de l'apparente amélioration des prévisions financières, comme l'indique le fait que les groupes politiques n'ont rendu aucun crédit non utilisé pour 2010;

Partis politiques européens et fondations politiques européennes

109. note qu'en 2010, les crédits inscrits aux postes budgétaires 4 0 2 0 et 4 0 3 0 ont été utilisés comme suit ⁽¹⁾:

Parti	Abréviation	Ressources propres (*)	Subventions du PE	Total des recettes	Subventions du PE en % des dépenses éligibles (max. 85 %)	Excédent de recettes (transfert vers des réserves) ou perte
Parti populaire européen	PPE	1 413	4 959	6 372	85 %	429
Parti des socialistes européens	PSE	914	3 395	4 310	80 %	2
Parti européen des libéraux, démocrates et réformateurs	ELDR	379	1 554	1 933	85 %	77
Parti vert européen	PVE	365	1 055	1 420	85 %	170
Alliance des conservateurs et réformistes européens	AECR	58	327	386	85 %	0
Parti de la gauche européenne	EL	200	708	908	71 %	- 90
Parti démocrate européen	EDP/PDE	95	424	519	85 %	12
Alliance libre européenne	ALE	77	339	416	85 %	17
Démocrates européens	EUD	35	176	211	85 %	- 17
Mouvement politique chrétien européen	ECPM	55	208	264	85 %	3
Total		3 591	13 145	16 739	83 %	603

(*) montants, en milliers EUR.

Fondation	Abréviation	Affiliée au parti	Ressources propres (*)	Subventions du PE	Total des recettes	Subventions du PE en % des dépenses éligibles (max. 85 %)
Centre d'études de la politique européenne	CES	PPE	615	2 928	3 543	83 %
Fondation européenne d'études progressistes	FEPS	PSE	366	2 136	2 502	85 %
Forum libéral européen	ELF	ELDR	117	658	775	85 %
Green European Foundation	GEF	PVE	119	674	794	85 %
Transform Europe	TE	EL	87	475	562	85 %
Institut des démocrates européens	IED	PDE	36	197	233	85 %
Foundation for EU Democracy	FEUD	EUD	20	122	142	85 %

⁽¹⁾ Source: procès-verbal du bureau du 12 septembre 2011, point 12 [note du secrétaire général D(2011)32179, PE 469.487/BUR].

Fondation	Abréviation	Affiliée au parti	Ressources propres (*)	Subventions du PE	Total des recettes	Subventions du PE en % des dépenses éligibles (max. 85 %)
Centre Maurits Coppieters	CMC	ALE	27	156	183	85 %
New direction	ND	AECR	92	404	496	84 %
Total			1 479	7 750	9 230	84 %

(*) montants, en milliers EUR.

110. constate des changements depuis 2010, notamment des visites de gestion au cours desquelles des contrôles par échantillonnage ont lieu au sujet du budget, du recrutement, des appels d'offres et d'autres systèmes;

Un Parlement respectueux de l'environnement

111. prend acte du plan d'action CO₂ adopté par le bureau en 2010; se réjouit de la réduction substantielle de la consommation énergétique du siège du Parlement à Strasbourg, qui a baissé de 74 % entre 2006 et 2010; déplore cependant que l'empreinte carbone du site de Strasbourg, qui représente l'énergie consommée en 2010, s'élève à 1 533 tonnes de CO₂;
112. estime qu'il serait opportun d'envisager des améliorations environnementales et des économies budgétaires en modifiant les cycles de travail du Parlement et en optant pour des méthodes plus vertes et moins onéreuses qui ne sauraient toutefois affecter les activités parlementaires, notamment en organisant des téléconférences;
113. se félicite de l'introduction, en décembre 2010, d'un «système de tiers payant» pour les abonnements SNCB/NMBS ⁽¹⁾ à Bruxelles, au titre duquel le Parlement contribue à hauteur de 50 % du coût des abonnements annuels souscrits par les membres de son personnel; encourage son administration à prendre les dispositions nécessaires pour rembourser également les membres du personnel qui doivent combiner transports ferroviaires et urbains; estime que cela pourrait permettre de promouvoir davantage l'utilisation des transports publics et réduire l'empreinte carbone du Parlement;
114. se félicite des projets pilotes dans le domaine de la logistique qui ont été menés en 2010 (par exemple l'achat de véhicules avec un faible niveau d'émission – norme EURO 5, l'organisation de formations sur l'éco-conduite pour les chauffeurs et les déménageurs, le partage des cantines nécessaires pour transporter les documents de travail, ce qui a réduit dans ce domaine les émissions de CO₂ d'environ 33 %) dans le cadre du plan d'action EMAS;
115. se félicite de l'adoption par le bureau, le 10 novembre 2010, de la proposition du groupe de travail Bâtiments, transports et Parlement vert de réviser la réglementation relative à l'utilisation des voitures officielles par les députés, qui a permis de moderniser le parc automobile du Parlement en remplaçant des véhicules par d'autres, moins polluants, et d'organiser des transports groupés au moyen de minibus «VIP» pour se rendre aux aéroports de Bruxelles et Strasbourg;

Débat distinct en plénière sur la décharge du Parlement

116. invite la conférence des présidents à programmer un débat sur la décharge du Parlement à un autre moment que le débat sur les autres rapports de décharge, afin de donner aux députés la possibilité de lui accorder l'attention exclusive que la décharge de leur propre institution mérite;
117. suggère au bureau d'inscrire à son ordre du jour une discussion relative à la résolution sur la décharge à la suite de l'adoption de cette dernière par la plénière.

⁽¹⁾ Société nationale des chemins de fer belges.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section II — Conseil**

(2012/545/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 — C7-0258/2011] ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel du Conseil à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu la décision n° 31/2008 du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune relative au remboursement des frais de voyage des délégués des membres du Conseil ⁽⁶⁾,
 - vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽⁷⁾,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0095/2012),
1. ajourne sa décision concernant la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations et réserves dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽⁶⁾ Décision découlant du règlement intérieur du Conseil du 22 juillet 2002 (JO L 230 du 28.8.2002, p. 7).⁽⁷⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section II — Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 - C7-0258/2011] ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel du Conseil à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu la décision n° 31/2008 du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune relative au remboursement des frais de voyage des délégués des membres du Conseil ⁽⁶⁾,
 - vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽⁷⁾,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0095/2012),
1. ajourne sa décision concernant la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2010, conformément à la faculté du Parlement de profiter des deux délais du calendrier d'octroi de la décharge pour, en l'espèce, dégager un accord éventuel avec la présidence en exercice;
 2. prend acte du fait que, dans son rapport annuel 2010, la Cour des comptes a estimé que, sur la base de ses travaux d'audit, les paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 pour les dépenses administratives et autres des institutions et des organes sont, dans l'ensemble, exempts d'erreur significative; souligne que le taux d'erreur le plus probable est évalué, dans le secteur «dépenses administratives», en général à 0,4 % (points 7.9 et 7.10);
 3. accuse réception d'une série de documents destinés à la procédure de décharge 2010 (états financiers définitifs de 2010, y compris les comptes, le rapport d'activité en matière financière et le résumé des audits internes de 2010); attend toujours que lui soient transmis tous les documents nécessaires aux fins de la décharge (notamment ceux relatifs à l'audit interne complet réalisé en 2010);

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.

⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ Décision découlant du règlement intérieur du Conseil du 22 juillet 2002 (JO L 230 du 28.8.2002, p. 7).

⁽⁷⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

4. espère que le Parlement recevra le rapport annuel d'activités complet; insiste pour que le rapport annuel d'activités fournisse également un tableau exhaustif de l'ensemble des ressources humaines dont le Conseil dispose, ventilé par catégorie, grade, sexe, participation à la formation professionnelle et nationalité;
5. souligne que, dans son rapport annuel 2010, la Cour des comptes a critiqué le financement du projet immobilier «Résidence Palace» à cause des avances (paragraphe 7.19); observe que la Cour des comptes a constaté qu'au cours de la période 2008-2010, le montant total des avances versées par le Conseil s'était élevé à 235 000 000 EUR; constate que les montants versés provenaient de lignes budgétaires sous-utilisées; souligne que le terme «sous-utilisées» est une manière politiquement correcte de qualifier une dotation budgétaire excessive; souligne qu'en 2010, le Conseil a augmenté la ligne budgétaire «Acquisition de biens immobiliers» de 40 000 000 EUR;
6. prend note des explications du Conseil quant au fait que les crédits ont été rendus disponibles par des virements budgétaires autorisés par l'autorité budgétaire conformément aux procédures prévues aux articles 22 et 24 du règlement financier;
7. partage l'avis de la Cour des comptes selon lequel une telle procédure porte atteinte au principe de vérité budgétaire, malgré les économies obtenues au niveau du paiement de loyer;
8. prend acte de la réponse du Conseil selon laquelle les montants des lignes budgétaires pour l'interprétation et les frais de déplacements des délégations devraient être davantage cohérents avec la consommation réelle et réclame une meilleure planification budgétaire afin d'éviter que les pratiques actuelles ne se reproduisent à l'avenir;
9. rappelle à la Cour des comptes la demande du Parlement de procéder à une évaluation approfondie des systèmes de surveillance et de contrôle qui existent au Conseil, à l'instar des évaluations qu'elle a réalisées auprès de la Cour de justice, du Médiateur européen et du Contrôleur européen de la protection des données au cours de la préparation du rapport annuel de la Cour des comptes pour l'exercice 2010;
10. regrette les difficultés rencontrées dans le cadre des procédures de décharge pour les exercices 2007, 2008 et 2009, en raison de la réticence du Conseil à engager un dialogue ouvert et formel avec la commission du contrôle budgétaire et à répondre aux questions de cette dernière; rappelle que le Parlement a refusé la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2009 pour les raisons spécifiées dans ses résolutions des 10 mai 2011 ⁽¹⁾ et 25 octobre 2011 ⁽²⁾;
11. réaffirme sa position selon laquelle le contribuable européen est en droit d'attendre que l'ensemble du budget de l'Union, y compris tous les fonds gérés de manière autonome par les différentes institutions et agences que compte celle-ci, soit soumis à un contrôle public complet;
12. déplore le fait que le Conseil estime que, contrairement aux autres institutions de l'Union, il n'est pas responsable de l'utilisation des fonds qui sont mis à sa disposition;
13. souligne que les failles de l'argumentation du Conseil selon laquelle le fait de donner décharge à la Commission revient à donner décharge pour l'ensemble du budget de l'Union, y compris les parties du budget utilisées par le Conseil, apparaissent lorsque, sans aucune logique, il soutient l'idée que la Commission ne devrait pas être habilitée à contrôler et à gérer son budget; est d'avis que cette incohérence ne pourra être résolue que si le Conseil invite la Commission à exercer un contrôle sur ses finances ou à participer pleinement à une procédure de décharge ordinaire, celle-ci devant nécessairement respecter, mutatis mutandis, l'ensemble des étapes de la procédure qui s'applique à toutes les autres institutions de l'Union;

⁽¹⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 25.

⁽²⁾ JO L 313 du 26.11.2011, p. 13.

14. rappelle que le Parlement attend toujours la réponse du Conseil concernant les actions et la demande de documents qu'évoquent les deux résolutions susvisées; demande au secrétaire général du Conseil de fournir à la commission du Parlement compétente pour la procédure de décharge des réponses écrites détaillées aux questions suivantes:
- a) Pour ce qui est des débats antérieurs au sein de la commission compétente du Parlement concernant la décharge du Conseil, force est de constater que le Conseil n'a pas assisté régulièrement aux réunions correspondantes; il est toutefois extrêmement important que le Conseil y participe afin de répondre aux questions posées par les membres de la commission au sujet de la décharge du Conseil. Le Conseil accepte-t-il d'assister aux débats sur la décharge du Conseil qui seront organisés à l'avenir au sein de la commission du Parlement compétente concernant la procédure de décharge?
 - b) Pourquoi le Conseil modifie-t-il chaque année la présentation/le format de l'audit interne? Pourquoi l'audit interne est-il si court, si général et si peu précis chaque année? Le Conseil aurait-il l'amabilité de présenter, à compter de la décharge 2010, l'audit interne dans une ou plusieurs langues autres que le français?
 - c) Un audit externe a-t-il été effectué? Dans l'affirmative, la commission du Parlement compétente pour la procédure de décharge pourrait-elle en prendre connaissance? À défaut d'audit externe, pourquoi le Conseil a-t-il choisi de ne pas procéder à un tel contrôle?
 - d) Jusqu'à présent, l'activité du Conseil supposait un cofinancement avec la Commission, dont le volume s'est accru depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Quels systèmes d'audit et de contrôle ont été instaurés pour assurer une transparence totale? Sachant que le traité de Lisbonne a fait progresser le cofinancement avec la Commission, qu'entend le Conseil par «donner suite aux enquêtes pertinentes»?
 - e) Dans son rapport annuel pour 2009, la Cour des comptes a relevé que, s'agissant de deux des six procédures de passation de marchés contrôlées, le Conseil n'avait pas respecté les dispositions établies par le règlement financier en matière de publication du résultat de la procédure. Le Conseil a-t-il contrôlé d'autres échantillons de procédures similaires de passation de marchés? La procédure interne a-t-elle été rationalisée de façon à éviter que des situations analogues ne se reproduisent à l'avenir?
 - f) Représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE): il convient d'indiquer les effectifs (ensemble du personnel, dans l'organigramme et autres) – nombre de postes, grade – des RSUE au sein du Conseil en 2009. Sous quelle forme et à quel moment les postes correspondant aux RSUE seront-ils répartis entre le Conseil et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE)? Quelle a été l'enveloppe budgétaire attribuée aux frais de voyage de chaque RSUE? Combien de postes RSUE ont été transférés au SEAE le 1^{er} janvier 2011? Combien resteront au Conseil, et pourquoi?
 - g) Le Conseil met en relief les questions budgétaires découlant du traité de Lisbonne au point 2.2 du rapport d'activité en matière financière (11327/2010, FIN 278). Le Conseil a-t-il résolu les problèmes liés aux dépenses de M. Solana? Quelle part des dépenses relève du budget du Conseil et quelle autre de celui de la Commission?
 - h) Quelles dépenses opérationnelles et administratives, et quels frais liés entre autres au personnel et à la politique immobilière, ont été prévus par le Conseil pour 2009 dans le cadre de la mise en place du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité/vice-président de la Commission?
 - i) La haute représentante/vice-présidente de la Commission a pris ses fonctions le 1^{er} décembre 2009. Comment les coûts ont-ils été répartis entre le Conseil et la Commission (pour ce qui est du personnel, des déplacements, etc.)? Comment le Conseil a-t-il préparé le budget relatif à la haute représentante/vice-présidente de la Commission pour 2010? Quels postes budgétaires et montants ont été réservés à ses activités?
 - j) Comment la libération des espaces de bureaux résultant du transfert de personnel au SEAE influera-t-elle sur les projets immobiliers du Conseil? Des dispositions ont-elles été prises pour l'utilisation ultérieure de ces espaces de bureaux? Quel est le coût prévu des déménagements? Si des appels d'offres relatifs aux déménagements ont eu lieu, quand ont-ils été publiés?
 - k) Quelles ont été les dépenses administratives et opérationnelles relatives aux missions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune/politique de sécurité et de défense commune (PESC/PSDC), qui ont été financées, du moins en partie, par le budget de l'Union en 2009? Quel a été le montant total des dépenses de la PESC en 2009? Le Conseil pourrait-il répertorier, au minimum, les principales missions et les coûts y afférents en 2009?
 - l) Quel a été le coût des réunions des groupes de travail du Conseil sur la PESC/PSDC à Bruxelles et ailleurs, et où ces réunions ont-elles eu lieu?

- m) Quelles ont été les dépenses administratives liées à l'exécution des opérations militaires de la PESC/PSDC? Quelle part du montant total des dépenses relevant d'opérations militaires a été à la charge du budget de l'Union?
- n) Quelles ont été les dépenses administratives découlant du fonctionnement du mécanisme ATHENA, combien a-t-il fallu de postes pour ce mécanisme, et certains des postes concernés seront-ils transférés au SEAE? À qui les titulaires de ces postes doivent-ils rendre des comptes?
- o) Le taux d'occupation des postes figurant dans le tableau des effectifs du Conseil est peu élevé (91 % en 2009 et 90 % en 2008). La faiblesse persistante de ce taux a-t-elle des répercussions quelconques sur le mode de fonctionnement du secrétariat général du Conseil? Le secrétariat général du Conseil est-il en mesure de s'acquitter de toutes ses fonctions avec le taux d'occupation actuel? Les faibles taux d'occupation sont-ils caractéristiques de certains services en particulier? Quelles sont les raisons de cette disparité permanente?
- p) Quel est le nombre total de postes assignés aux tâches de coordination des politiques et de support administratif (telles que définies dans les rapports annuels d'évaluation du personnel de la Commission)? Quel pourcentage représentent ces postes par rapport au nombre total de postes?
- q) Pour atteindre les objectifs administratifs en 2009, le Conseil a ajouté le télétravail à ses procédures de travail. Comment le Conseil démontre-t-il l'efficacité de cette procédure de travail? Par ailleurs, le Conseil est invité à rendre compte des autres mesures adoptées à cet égard et, en particulier, celles destinées à améliorer la qualité de la gestion financière, ainsi que de leurs répercussions;
- r) Le tableau des effectifs du Conseil a été augmenté de 15 postes (8 AD et 7 AST) pour couvrir les besoins en personnel de l'unité linguistique irlandaise. À combien s'élèvent les effectifs des autres unités linguistiques (effectifs par langue)? Des membres du personnel travaillent-ils déjà pour les pays candidats, et a-t-il déjà été procédé à des recrutements en provenance de ces pays? Dans l'affirmative, combien de postes sont concernés (ventilés par pays et par langue)?
- s) Le «groupe de réflexion» a été créé le 14 décembre 2007, et ses membres ont été nommés les 15 et 16 octobre 2008. Pour quelles raisons les crédits nécessaires n'ont-ils été ni prévus ni inclus dans le budget 2009? Un virement effectué au titre du budget 2009, à partir de la réserve pour imprévus vers un poste budgétaire destiné à financer une structure conçue en 2007, constitue-t-il un résultat strictement neutre sur le plan budgétaire? Le Conseil a alloué 1 060 000 EUR au «groupe de réflexion». Combien de postes peuvent être affectés à ce groupe?
- t) Les frais de voyage des délégations restent, semble-t-il, problématiques (voir à ce propos la note du Conseil du 15 juin 2010, SGS10 8254, deuxième puce, page 4). Pourquoi ces dépenses apparaissent-elles dans autant de lignes budgétaires différentes?
- u) Pourquoi apparaît-il encore nécessaire, dans le cadre de l'audit interne, d'ajouter «les frais de voyage des délégués et les frais d'interprétation» après les critiques sévères formulées dans les deux dernières résolutions du Parlement sur la décharge du Conseil?
- v) Le Conseil n'a, de nouveau, pas épuisé les crédits prévus pour l'interprétation afin de disposer de fonds supplémentaires pour les frais de voyage des délégations. Par conséquent, les crédits effectivement engagés pour les frais de voyage, en 2009, étaient nettement inférieurs au budget initial (36 100 000 EUR initialement prévus et 48 100 000 EUR disponibles après virements, contre 22 700 000 EUR d'engagements). Quelles ont été les raisons de ce virement d'un montant de 12 000 000 EUR (voir le rapport d'activité en matière financière – 11327/2010, FIN 278 – point 3.3.2, sixième puce)? Pourquoi le virement des crédits au titre de l'interprétation vers les frais de voyage des délégations est-il estimé par le Conseil à 12 000 000 EUR à la page 12 et à 10 558 362 EUR à la page 13? À quelles fins le montant restant puisé dans le budget de l'interprétation a-t-il été utilisé (la somme totale transférée s'est élevée à 17 798 362 EUR)? Le Conseil est en outre invité à expliquer au Parlement la grande quantité d'ordres de recouvrement antérieurs à 2009 et reportés à l'exercice 2009 (12 300 000 EUR) ainsi que les recouvrements provenant de déclarations présentées en 2007 (6 300 000 EUR);

- w) En 2009, comme en 2008, le Conseil a réaffecté un montant considérable de son budget à la politique immobilière, et a notamment plus que doublé l'enveloppe initialement prévue pour l'acquisition de l'immeuble Résidence Palace (17 800 000 EUR ont été réaffectés en plus des 15 000 000 EUR alloués dans le budget pour 2009). Quelles en sont les raisons? Le secrétaire général du Conseil pourrait-il présenter des chiffres concrets sur les économies réalisées de cette manière? Quel était le coût initialement prévu de l'immeuble Résidence Palace? Le Conseil estime-t-il que le coût initialement prévu sera correct ou que le coût pourrait dépasser les estimations? Quelles mesures sont envisagées pour financer cet immeuble?
- x) Exécution du budget du Conseil – crédits reportés: le Conseil pourrait-il préciser le montant estimé et l'objet des factures pour 2009, qui n'avaient pas été reçues au mois de juin 2010 et qui ont été, par conséquent, reportées à l'année suivante?
- y) Le report à l'exercice 2010 des crédits de recettes affectées perçues en 2009 s'est élevé à 31 800 000 EUR, soit environ 70 % des recettes affectées pour 2009. À quoi est dû ce pourcentage élevé de crédits reportés? Que se passe-t-il ou s'est-il passé avec ces recettes en 2010?
- z) Que signifie «provision technique de 25 000 000 EUR pour le lancement du Conseil européen de 2010» (voir le rapport d'activité en matière financière – 11327/2010, FIN 278 – point 3.1, quatrième puce)?
- aa) Quel est le degré de confidentialité du budget du Conseil selon les différentes lignes budgétaires?
- ab) Le Conseil pourrait-il indiquer les mesures spécifiques arrêtées pour améliorer la qualité de sa gestion financière, notamment pour ce qui est des points soulevés au paragraphe 5 de la résolution du Parlement du 25 novembre 2009 ⁽¹⁾, qui accompagne sa décision concernant la décharge pour l'exercice 2007.
- ac) Demande au secrétaire général du Conseil de fournir à la commission du Parlement compétente pour la procédure de décharge les documents suivants:
- la liste complète des virements budgétaires concernant le budget 2009 du Conseil,
 - une déclaration écrite relative aux frais de mission du Conseil tels qu'encourus par les RSUE,
 - la déclaration des États membres pour 2007 (voir le rapport d'activité en matière financière – 11327/2010, FIN 278 – point 3.2.2, deuxième puce), et
 - le rapport du «groupe de réflexion» afin de comprendre pour quelle raison un tel rapport coûte 1 060 000 EUR (voir le rapport d'activité en matière financière – 11327/2010, FIN 278 – point 2);
15. prend note de la réponse de la Commission du 25 novembre 2011 à la lettre du président de la commission du contrôle budgétaire, dans laquelle la Commission déclare souhaitable que le Parlement continue d'octroyer, d'ajourner et de refuser la décharge aux autres institutions comme cela a été le cas jusqu'à présent;
16. rappelle que, le 31 janvier 2012, le président de la commission du contrôle budgétaire a envoyé une lettre à la présidence en exercice du Conseil, soulignant son souhait d'instaurer un dialogue politique et communiquant des questions complémentaires de la commission parlementaire concernant la décharge au Conseil; espère par conséquent que le Conseil fournira, avant le débat en plénière, à la commission compétente pour la procédure de décharge une réponse au questionnaire joint à la lettre du président;

⁽¹⁾ JO L 19 du 23.1.2010, p. 9.

17. regrette néanmoins que le Conseil ait refusé de participer aux réunions officielles de la commission du contrôle budgétaire consacrées à sa décharge;
 18. souligne le droit du Parlement, sur recommandation du Conseil, d'octroyer la décharge selon la procédure prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, laquelle doit être interprétée à la lumière de son contexte et de son objectif, qui consiste à soumettre l'exécution de la totalité du budget de l'Union sans exception au contrôle et à la surveillance parlementaires, et à donner décharge de manière autonome, non seulement pour la section du budget exécutée par la Commission, mais également pour les sections du budget exécutées par les autres institutions visées à l'article 1^{er} du règlement financier;
 19. souligne que le Conseil devrait faire preuve de transparence et être entièrement responsable envers les citoyens européens des fonds qui lui sont confiés en tant qu'institution de l'Union; soutient que le Conseil doit, pour ce faire, prendre part sans réserve et de bonne foi à la procédure annuelle de décharge:
 - en répondant en détail au questionnaire préparé chaque année par la commission parlementaire compétente,
 - en acceptant de participer à toute audition publique organisée par la commission parlementaire,
 - en se faisant représenter à toutes les réunions nécessaires de la commission parlementaire lors de débats portant sur la décharge;
 20. estime que la coopération interinstitutionnelle entre le Parlement et le Conseil revêt une importance fondamentale lorsqu'il s'agit de contrôler l'exécution du budget de l'Union; demande à ce propos au Conseil de fournir des réponses au questionnaire qui lui a été transmis par le Parlement;
 21. demande que le Conseil examine la question de la décharge annuelle pour le budget général de l'Union au cours d'une partie de réunion ouverte au public.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III — Commission**

(2012/546/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
- vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0256/2011] ⁽²⁾,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2009 [COM(2011) 736] et les documents de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1350] et [SEC(2011) 1351],
- vu la communication de la Commission du 1^{er} juin 2011 intitulée «Synthèse des réalisations de la Commission en matière de gestion pour l'année 2010» [COM(2011) 323],
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2010 [COM(2011) 643] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1189],
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
- vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 (06081/1/2012 – C7-0053/2012),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 bis du traité Euratom,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,
- vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0098/2012),

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

- A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle y procède en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III – Commission et agences exécutives, ainsi que dans sa résolution du 10 mai 2012 sur les rapports spéciaux de la Cour des comptes dans le cadre de la décharge à la Commission pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que les résolutions qui en font partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0154 (voir page 68 du présent Journal officiel)..

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III — Commission et agences exécutives**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
- vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0256/2011] ⁽²⁾,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2009 [COM(2011) 736] et les documents de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1350] et [SEC(2011) 1351],
- vu la communication de la Commission du 1^{er} juin 2011 intitulée «Synthèse des réalisations de la Commission en matière de gestion pour l'année 2010» [COM(2011) 323],
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2010 [COM(2011) 643] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1189],
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions (rapport annuel) ⁽³⁾, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
- vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 (06081/1/2012 – C7-0053/2012), où l'on constate que, pour la première fois, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Suède ont refusé de recommander l'octroi de la décharge,
- vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 sur la décharge à donner aux agences exécutives pour l'exécution du budget pour l'exercice 2010 (06084/2012 – C7-0052/2012), où l'on constate que, pour la première fois, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Suède ont refusé de recommander l'octroi de la décharge,
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 *bis* du traité Euratom,
- vu le règlement (CE, Euratom) n^o 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.

⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽⁶⁾, et notamment son article 14, paragraphes 2 et 3,
 - vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0098/2012),
- A. considérant que l'Europe est confrontée à une grave crise budgétaire et financière susceptible de déboucher sur une crise de confiance à l'égard de l'Union et qu'il est d'une extrême importance que l'Union montre l'exemple en matière de bonne gestion publique avec la Commission qui exécute le budget de l'Union; considérant que cette bonne gestion publique est nécessaire à la conservation, par l'Union, de la notation AAA, qui est utile, notamment pour le respect de l'engagement des 60 000 000 000 EUR de garantie en faveur du mécanisme européen de stabilité financière,
- B. considérant que l'année 2010 est le premier exercice budgétaire complet sous le traité de Lisbonne avec de nouvelles procédures budgétaires et la mise en place du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) ainsi que celle du Conseil européen en plus de la présidence tournante du Conseil; considérant que c'est également la première année de la nouvelle stratégie Europe 2020,
- C. considérant que la bonne gouvernance passe par la définition préalable des objectifs politiques avant celle des instruments destinés à y parvenir et que les instruments juridiques qui ne sont pas pleinement compatibles avec les objectifs politiques doivent être modifiés,
- D. considérant que lorsque des deniers publics entrent en ligne de compte, il faut prévoir les modalités nécessaires en termes de transparence, de responsabilité publique et d'audit public; considérant que pour la dix-septième année consécutive, la Cour des comptes n'a pas été en mesure de délivrer une déclaration d'assurance positive pour le budget de l'Union,
- E. considérant que l'article 287, paragraphe 1, alinéa 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne demande à la Cour des comptes de fournir au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes et qu'il prévoit également que cette déclaration peut être complétée par des appréciations spécifiques pour chaque domaine majeur de l'activité de l'Union,
- F. considérant que plus de 90 % des erreurs détectées en dehors de la Commission le sont au niveau des autorités des États membres et des bénéficiaires finaux (rapport annuel, point 1.22),
- G. considérant que dans la majorité des cas où des erreurs ont été détectées dans le domaine de la cohésion, les autorités des États membres disposaient d'informations suffisantes pour déceler et corriger les erreurs avant de certifier les dépenses à la Commission (rapport annuel, point 4.25),
- H. considérant qu'il faut faire la distinction entre les autorités nationales qui ont mis en place des mécanismes de contrôle et de surveillance qui fonctionnent et les autorités nationales qui sont responsables de mécanismes qui ne sont que partiellement efficaces, et ce afin d'éviter que tous les États membres n'aient à supporter des charges supplémentaires,
- I. considérant que l'absence d'intérêt des États membres pour la procédure de décharge pourrait venir du fait que la Commission ne s'efforce pas assez d'identifier publiquement, clairement, sans équivoque et preuves à l'appui les États membres, les régions et les programmes dont la gestion des fonds européens ne donne pas les résultats attendus,
- J. considérant que les déclarations nationales obligatoires de gestion établies et signées au niveau ministériel et contrôlées par un contrôleur indépendant sont un instrument indispensable pour contrebalancer le manque de responsabilité de certaines autorités nationales dans l'utilisation et la gestion des crédits de l'Union,

⁽⁶⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

- K. considérant que le recours de plus en plus fréquent au mécanisme de préfinancement par la Commission a des implications sur le déroulement des audits par la Cour des comptes et que celle-ci pourrait adapter sa méthodologie à ce nouveau mécanisme afin de s'assurer que l'information de la Cour des comptes est utile à l'autorité de décharge,
- L. considérant que l'Union a plus que jamais besoin d'un organisme de contrôle réellement externe, qui soit fort, indépendant et efficace, ce qui signifie naturellement – par respect pour les contribuables – que les membres de la Cour des comptes ne devraient jamais être nommés pour des motifs politiques mais sur la base de critères professionnels,
- M. considérant que le recours à des instruments financiers complexes et innovants doit être contrebalancé par une transparence intégrale, notamment par la publication de l'ensemble des données relatives à tous les bénéficiaires finaux, et des règles précises de compte rendu afin d'éviter tout risque susceptible d'affecter le budget et la réputation de l'Union,
- N. considérant que les États membres doivent coopérer avec la Commission pour que les crédits soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière,
- O. considérant que ce sont les États membres qui, même s'ils ont une structure fédérale, sont responsables devant le monde extérieur et l'Union,
- P. considérant qu'il convient de s'attaquer davantage aux questions de conformité et d'exécution pour renforcer la légitimité de l'Union,
- Q. considérant que l'évolution constante de la déclaration d'assurance de la Cour des comptes au fil des ans a permis d'identifier les domaines où il convient d'améliorer la gestion des États membres et de la Commission,
- R. considérant que la Cour des comptes n'a une nouvelle fois pas été en mesure de délivrer une déclaration d'assurance positive quant à la légalité et à la régularité des paiements, ce que l'on ne peut que déplorer,

Actions prioritaires de la Commission

1. invite la Commission à présenter au Parlement un plan d'action pour la réalisation des actions prioritaires suivantes:
 - le contrôle détaillé du recours à des instruments d'ingénierie financière, comme indiqué au paragraphe 21 de la présente résolution,
 - l'amélioration et le renforcement de la fiabilité de la chaîne de responsabilité, comme indiqué au paragraphe 36 de la présente résolution,
 - le réexamen du recours de plus en plus fréquent au mécanisme de préfinancement, comme indiqué au paragraphe 56 de la présente résolution,
 - la création d'un mécanisme de sanctions efficaces dans le domaine de la politique de cohésion, comme indiqué au paragraphe 124 de la présente résolution;

Déclaration d'assurance de la Cour des comptes

Fiabilité des comptes – opinion favorable

2. note que les comptes annuels de l'Union pour l'exercice 2010 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation de l'Union au 31 décembre 2010 ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date;
3. relève l'attention portée au changement de la politique comptable de la Commission en ce qui concerne les instruments d'ingénierie financière, ce qui indique que le risque d'anomalies significatives subsiste, même si les comptes ont reçu une opinion inchangée depuis 2007; invite la Commission à examiner chaque année si le nouveau mécanisme adopté reflète fidèlement la réalité sous-jacente;

Légalité et régularité des recettes – opinion favorable

- note avec satisfaction que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières;

Légalité et régularité des engagements – opinion favorable

- note avec satisfaction que les engagements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers;

Légalité et régularité des paiements – opinion défavorable

- regrette profondément que les paiements restent affectés par un niveau significatif d'erreur;
- comprend que la raison de l'opinion défavorable de la Cour des comptes tient au fait que celle-ci constate que les systèmes de contrôle et de surveillance ne sont que partiellement efficaces et qu'en conséquence, les paiements sont affectés par un taux d'erreur évalué plus que probablement à 3,7 %;
- rappelle que le taux d'erreur le plus probable pour les paiements de l'exercice 2009 était estimé à 3,3 %;
- se dit inquiet par cette augmentation car elle renverse la tendance positive observée ces dernières années; invite la Commission à parvenir à une tendance qui indique une diminution cohérente du taux d'erreur, ainsi que le demandaient plusieurs rapports de décharge antérieurs;
- attribue cette évolution principalement à l'augmentation importante du taux d'erreur le plus probable dans le domaine de la cohésion, de l'énergie et des transports, qui a été de 7,7 %;

Questions transversales*Instruments d'ingénierie financière*

- rappelle que la Commission soutient le recours plus fréquent aux instruments d'ingénierie financière au cours du prochain cadre financier pluriannuel ⁽⁷⁾, même si elle reconnaît elle-même qu'il s'agit d'instruments à haut risque ⁽⁸⁾; croit comprendre que les instruments d'ingénierie financière complètent plus qu'ils ne remplacent l'octroi de crédits en présentant l'avantage de pouvoir être mobilisés plus d'une fois;
- se dit profondément préoccupé par l'absence d'informations sur la mise en œuvre des instruments d'ingénierie financière actuels, ce qui semble affecter toutes les politiques (rapport annuel, points 1.31 et 1.33);
- regrette qu'il n'existe pas d'obligation officielle de compte rendu et salue la volonté de la Commission de se procurer auprès des États membres des informations sur le recours actuel aux instruments d'ingénierie financière dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER); salue le rapport synthétisant les informations réunies par la Commission sur les instruments d'ingénierie financière mis en place par les États membres grâce aux contributions du FEDER au 31 décembre 2010 (rapport de synthèse sur les instruments d'ingénierie financière), lequel rapport a été transmis à la commission du contrôle budgétaire du Parlement; relève que des instruments d'ingénierie financière d'une dotation globale de quelque 8 100 000 000 EUR ont été mis en place et qu'à la fin de 2010, ils avaient bénéficié de quelque 5 200 000 000 EUR des programmes opérationnels 2007-2013 (rapport annuel, point 4.32);
- regrette que la Commission n'ait reçu d'informations que sur quelque 75 % seulement du montant global des engagements effectués en faveur des instruments d'ingénierie financière pour les entreprises ⁽⁹⁾; se dit inquiet du fait que les informations reçues des États membres ne sont pas toutes identiques en termes d'exhaustivité et de précision ainsi que du fait qu'un petit nombre d'États membres ou de régions se soient abstenus de tout feed-back ou n'aient pas complété les formulaires de rapport de suivi; comprend que cette situation met la Commission dans l'impossibilité de couvrir l'ensemble des instruments d'ingénierie financière à la date du 31 décembre 2010;

⁽⁷⁾ COM(2011) 662.

⁽⁸⁾ SEC(2011) 1179, p. 24.

⁽⁹⁾ Rapport de synthèse sur les instruments d'ingénierie financière, p. 6.

15. souligne que:

- le nombre exact et la taille des fonds spécifiques mis en place

[la Commission estime que 92 fonds spécifiques pour lesquels aucun rapport de suivi n'a été transmis ou pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes existent en France et en Italie en sus des quelque 300 fonds spécifiques pour lesquels des informations sont disponibles ⁽¹⁰⁾],

- les indicateurs sur le caractère efficace des instruments d'ingénierie financière, accompagnés d'objectifs à atteindre

[comme le nombre d'investissements dans les petites et moyennes entreprises, les emplois créés ou maintenus, les moyens supplémentaires mobilisés au niveau de l'entreprise ou du fonds spécifique ⁽¹¹⁾], et

- les indicateurs sur le caractère économique et efficient des instruments d'ingénierie financière

[comme les frais de gestion et la question de savoir s'ils incitent à utiliser au mieux les crédits, les informations relatives aux entrées et sorties des fonds, les informations sur le reliquat des fonds au terme de la période de programmation ⁽¹²⁾]

sont des éléments importants et indispensables pour pouvoir évaluer le recours à ces instruments et regrette profondément que ces informations ne soient pas encore entièrement disponibles;

16. note et regrette les observations de la Cour des comptes, avant tout dans le domaine de la politique de cohésion, qui portent notamment sur la dotation excessive d'instruments d'ingénierie financière ayant permis de contourner la règle n + 2 (rapport annuel, exemple 4.4, point a), les retards de mise en place des instruments d'ingénierie financière (rapport annuel, exemple 4.4, point b), les dispositions irrégulières en matière de liquidation (rapport annuel, exemple 4.4, point c), les contributions financières versées à titre d'avances dès l'établissement de la structure légale de l'instrument d'ingénierie financière (rapport annuel, point 4.34) ou les problèmes rencontrés pour procéder aux vérifications suffisantes des instruments d'ingénierie financière (rapport annuel, points 4.35 et 4.36);

17. estime que ces observations sont dues à l'existence d'une base juridique inadéquate pour les instruments d'ingénierie financière; se dit préoccupé par le fait que les règles applicables à ces instruments ne prévoient aucune mesure incitant à recourir de façon efficace aux instruments d'ingénierie financière; se dit également préoccupé par le fait qu'ils laissent trop de liberté aux États membres; salue néanmoins les améliorations récentes visant à doter les instruments d'ingénierie financière d'une base juridique; rappelle les principales lacunes suivantes de la base juridique qui, à l'époque, était un règlement du Conseil ⁽¹³⁾:

- dispositions insuffisantes pour encourager la mise en place rapide d'instruments d'ingénierie financière,
- dispositions insuffisantes pour les obligations en matière d'effet de levier et de caractère renouvelable des instruments d'ingénierie financière,
- dispositions insuffisantes pour empêcher les dotations excessives,
- dispositions insuffisantes pour mettre en place des modalités de frais de gestion incitant à recourir de la façon la plus efficiente possible aux instruments d'ingénierie financière,
- dispositions insuffisantes sur le reliquat des fonds au terme de la période de programmation,
- conditions d'éligibilité peu claires pour les fonds de roulement,
- possibilité de recours injustifié au traitement préférentiel du secteur privé;

⁽¹⁰⁾ Rapport de synthèse sur les instruments d'ingénierie financière, p. 10.

⁽¹¹⁾ Rapport de synthèse sur les instruments d'ingénierie financière, p. 9.

⁽¹²⁾ Rapport de synthèse sur les instruments d'ingénierie financière, pp. 21 et 26.

⁽¹³⁾ Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

18. partage l'avis de la Cour des comptes, qui indique que les ressources remboursées aux instruments financiers et les revenus générés par ceux-ci ne devraient pas être redirigés ailleurs avant la clôture du programme opérationnel, mais que ces ressources devraient être reversées aux instruments financiers concernés [avis n° 7/2011 de la Cour des comptes ⁽¹⁴⁾, page 11]; espère que cette recommandation sera dûment prise en considération au cours de la procédure législative relative à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux instruments structurels [COM(2011) 615 – 2011/0276(COD)];
19. se félicite du fait que les articles 130 et 131 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union [COM(2010) 815 – 2010/0395(COD)] permette de délimiter dans le temps la durée des instruments financiers; demande à la Commission de fournir la liste des mesures destinées à enrayer les risques que présentent les instruments d'ingénierie financière pour le budget de l'Union;
20. note également la présence d'instruments d'ingénierie financière dans d'autres politiques; estime que sans coordination suffisante, ces instruments risquent de se chevaucher et d'être mis en œuvre de façon incohérente; invite par conséquent la Cour des comptes à procéder à un contrôle transversal des instruments d'ingénierie financière couvrant toutes les politiques;
21. invite la Commission à considérer comme action prioritaire le contrôle détaillé du recours aux instruments d'ingénierie financière, notamment:
 - par une évaluation objective et critique du recours effectué à ce jour à de tels instruments dans le cadre de la politique de cohésion au cours de la période de programmation 2007-2013, compte tenu notamment des observations de la Cour des comptes ainsi que des leçons et des conséquences qui en découlent, évaluation qui sera suivie de la remise d'un rapport au Parlement sur les résultats de l'évaluation,
 - par une évaluation des risques portant sur divers instruments d'ingénierie financière séparément et par la prise en compte de la structure de risque du bénéficiaire des instruments d'ingénierie financière,
 - par l'achèvement de la collecte d'informations auprès des États membres sur des questions qui ne sont pas encore parfaitement couvertes, comme le nombre exact et la taille des fonds spécifiques ou des indicateurs pertinents sur le caractère économique, efficace et efficient des instruments d'ingénierie financière, et par la mise en place de mécanismes visant à faire respecter l'obligation de déclaration par les États membres,
 - par un compte rendu annuel au Parlement, dans le cadre de la procédure de décharge, du recours aux instruments d'ingénierie financières dans les États membres, comprenant des indicateurs sur le caractère économique, efficace et efficient de ces instruments ainsi que les modalités par lesquelles la Commission coordonne, assure la cohérence et limite les risques de chevauchement entre les diverses politiques;

Responsabilité de la Commission et prises de position de ses responsables

22. rappelle qu'en vertu de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission exécute le budget de l'Union sous sa propre responsabilité; souligne que lorsque la Commission exécute le budget en gestion partagée, des tâches d'exécution sont déléguées aux États membres conformément à l'article 53 *ter* du règlement financier;
23. souligne une fois de plus ⁽¹⁵⁾ que la Commission est la première responsable en matière de gestion des fonds de l'Union en question et que, par voie de conséquence, elle a l'obligation d'élaborer des mesures qui assurent la légalité et la régularité ainsi que la bonne gestion financière;
24. souligne qu'il n'est pas possible pour la Commission de transférer sa responsabilité financière aux États membres, même dans les cas où une faiblesse ou une irrégularité de gestion a été relevée au niveau d'un État membre;

⁽¹⁴⁾ JO C 47 du 17.2.2012, p. 1.

⁽¹⁵⁾ Résolution du Parlement européen du 21 avril 2004 concernant la décharge octroyée à la Commission pour l'exercice 2002 (JO L 330 du 4.11.2004, p. 82).

25. estime que l'usage sensé des termes «gestion partagée» doit se fonder sur le principe fondamental qui veut que l'Union délègue certaines de ses compétences aux États membres et que les États membres sont tenus de réaliser leur part du travail conformément aux actes juridiques de l'Union; demande l'application intégrale du point 44 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière⁽¹⁶⁾; estime que les récapitulatifs annuels des contrôles et des déclarations disponibles doivent être publiés afin de contribuer à l'amélioration de la gestion du budget de l'Union;
26. note la relation étroite qui existe entre la responsabilité ultime de la Commission dans l'exécution du budget et l'importance de la procédure de décharge; souligne que la responsabilité finale de la Commission dans l'exécution du budget couvre également les lacunes des systèmes de gestion et de contrôle des États membres;
27. souligne que la responsabilité financière est et reste indivisible et rappelle que l'article 53 *ter*, paragraphe 4, du règlement financier précise que «afin de s'assurer de l'utilisation des fonds conformément à la réglementation applicable, la Commission met en œuvre des procédures d'apurement des comptes ou des mécanismes de corrections financières *lui permettant d'assumer sa responsabilité finale dans l'exécution du budget*» (c'est nous qui soulignons);
28. souligne, dans ce contexte, l'importance des prises de position des responsables de la Commission; relève toutefois que dans ses observations générales sur les rapports annuels d'activité de la Commission, la Cour des comptes indique qu'il n'existait pas d'orientations pour estimer le risque résiduel ou le taux d'erreur résiduel; note par ailleurs que ces éléments ont acquis de l'importance lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient de formuler des réserves (rapport annuel, points 1.19 et 1.20); craint vivement que cette pratique ne se traduise par un manque de cohérence entre les diverses directions générales;
29. prend note, par ailleurs, des observations de la Cour des comptes sur les rapports annuels d'activité suivants:
 - la réserve relative aux mesures de développement rural au titre de l'axe 2 n'aurait pas dû être levée (rapport annuel, point 3.53), et le calcul des taux d'erreur résiduels pour les régimes d'aide comporte diverses lacunes (rapport annuel, point 3.54),
 - les montants exposés à un risque présentés dans les rapports annuels d'activité de la direction générale de la politique régionale (DG REGIO) et de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion (DG EMPL) sont peut-être sous-estimés (rapport annuel, annexe 4.3),
 - le calcul du taux d'erreur résiduel présenté dans le rapport annuel d'activité de la direction générale de l'élargissement ne représente que 30 % des paiements effectués (rapport annuel, point 5.33),
 - le rapport annuel d'activité d'EuropeAid ne fournit qu'une appréciation partiellement correcte de la gestion financière en ce qui concerne la régularité (rapport annuel, point 5.34),
 - la réserve relative au 6^e programme-cadre dans le rapport annuel d'activité de la direction générale de la société de l'information et des médias aurait dû être maintenue (rapport annuel, point 6.47);
30. rappelle à la Commission que toutes les réserves figurent en annexe du rapport de synthèse de la Commission et souligne qu'en adoptant ce rapport de synthèse, la Commission «assume la responsabilité politique générale à l'égard de la gestion exercée par ses directeurs généraux et chefs de service, sur la base des assurances et réserves que ceux-ci ont formulées dans leurs rapports annuels d'activité (RAA)»⁽¹⁷⁾;
31. souligne que le collège et les commissaires assument de ce fait la responsabilité finale de la fiabilité et de l'exhaustivité des réserves formulées par les directeurs généraux et les chefs d'unité faisant fonction d'ordonnateurs délégués et souligne que le recours à la délégation n'exonère nullement le collège ou les commissaires de leur responsabilité finale;

⁽¹⁶⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽¹⁷⁾ Synthèse des réalisations de la Commission en matière de gestion pour l'année 2010 [COM(2011) 323], p. 2.

32. prend note des observations de la Cour des comptes sur l'opinion globale de l'auditeur interne; estime que sans réexamen substantiel tenant compte des observations de la Cour des comptes, l'utilité de cette opinion globale restera limitée;
33. se dit préoccupé par les observations de la Cour des comptes relatives aux rapports annuels d'activité et au rapport de synthèse (rapport annuel, points 1.17-1.25); estime que face à ces observations, des mesures doivent être prises immédiatement afin de préserver l'intérêt de ces documents comme outils comptables; reconnaît toutefois que le calcul d'un taux d'erreur résiduel n'est qu'une des méthodes employées par la Commission pour estimer les montants exposés à un risque; demande à la Commission de définir des orientations cohérentes qui seront mises en œuvre par toutes les directions générales;
34. prend note du livre vert de la Commission sur le cadre de la gouvernance d'entreprise dans l'Union ⁽¹⁸⁾ pour le secteur privé; relève en outre que la Commission a réalisé d'importants progrès en matière de gouvernance d'entreprise au sein de la Commission à la suite des circonstances ayant mené à la démission de la Commission Santer, en 1999;
35. prend acte de la déclaration de la Commission sur la gouvernance adoptée le 30 mai 2007, qui porte sur le fonctionnement interne de la Commission et qui explique la façon dont elle est dirigée et contrôlée ainsi que ses relations avec ses partenaires; encourage la Commission à encore améliorer sa gouvernance d'entreprise et à informer l'autorité de décharge des actions et mesures adoptées:
 - en intégrant ceux des éléments de gouvernance d'entreprise requis ou proposés par le droit européen des sociétés qui sont pertinents pour les institutions de l'Union;
 - en adoptant des mesures autorisant son président à signer les comptes et à accompagner ceux-ci:
 - i) d'une description des risques et des incertitudes susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs politiques ainsi que d'une déclaration par laquelle le président, avec le collège des commissaires, assume la responsabilité de la gestion des risques; ainsi que
 - ii) d'une déclaration officielle de gouvernance d'entreprise indiquant précisément les normes internationales de gouvernance d'entreprise suivies par la Commission ainsi que d'explications objectives et exhaustives s'il est nécessaire de s'écarter des recommandations du code de gouvernance d'entreprise (principe «se conformer ou s'expliquer»);
36. invite la Commission à considérer comme action prioritaire l'amélioration et le renforcement de la chaîne de responsabilité, notamment:
 - par la communication intégrale, à la commission du contrôle budgétaire, des récapitulatifs annuels des États membres; regrette que, jusqu'à présent, la Commission n'ait fourni aucune information sur les récapitulatifs annuels, car sans en connaître le contenu, ceux-ci ne peuvent être considérés comme des déclarations nationales de gestion,
 - par une déclaration politique dans laquelle elle assume la responsabilité finale et globale de l'exécution du budget, et notamment de la partie du budget exécutée en gestion commune;
 - par l'ajout de la signature du commissaire en charge au rapport annuel d'activité,
 - par la confection des rapports annuels d'activité conformément au principe d'objectivité, et ce en évitant toute estimation optimiste,

⁽¹⁸⁾ COM(2011) 164.

- par la définition d'instructions obligatoires, exhaustives et pertinentes pour les directions générales, notamment en ce qui concerne les modalités d'estimation des taux d'erreur résiduels et des risques résiduels conformément au principe de prudence,
- par l'insertion, dans chaque rapport annuel d'activité, d'une explication exhaustive et fiable du rapport entre le risque résiduel ou le taux d'erreur résiduel et le taux d'erreur de la Cour des comptes; demande à la Commission d'examiner, en coopération étroite avec la Cour des comptes, comment il serait possible d'aligner sa méthode de calcul du taux d'erreur résiduel sur la méthode utilisée par la Cour des comptes pour déterminer le taux d'erreur le plus probable,
- en revoyant la méthodologie appliquée pour l'opinion d'audit globale de l'auditeur interne et en traitant les lacunes décelées par la Cour des comptes,
- en évaluant si les dispositifs de gouvernance d'entreprise de la Commission pourraient être améliorés en tenant compte du livre vert susmentionné sur le cadre de la gouvernance d'entreprise dans l'Union pour le secteur privé;

Écoles européennes

37. regrette que malgré les moyens budgétaires considérables prévus pour les écoles européennes, celles-ci ne remplissent toujours pas leur mission première, qui est de proposer suffisamment de places dans les langues requises et à proximité du lieu de travail et de résidence des fonctionnaires alors que, parallèlement, elles ont élargi leurs activités à d'autres domaines d'enseignement;
38. reconnaît qu'un problème essentiel tient aux structures de décision et de financement de la convention portant statut des écoles européennes; demande dès lors à la Commission d'envisager, avec les États membres, une révision de cette convention et de faire rapport sur les progrès réalisés pour le 31 décembre 2012 au plus tard; demande à la Commission, dans l'intervalle, d'encourager les mesures permettant de parvenir aux objectifs indiqués grâce à une meilleure utilisation des moyens budgétaires alloués;

Administration de la Commission

39. demande des éclaircissements à la Commission à propos de ses projets de déménagement, de leur coût, des bureaux libérés et ajoutés à cette occasion et du nombre d'agents concernés dans chaque direction générale;
40. demande que la Commission achève sans délai l'exercice de reclassement de tous les agents temporaires de l'Office européen de lutte antifraude avec contrat à durée indéterminée, comme annoncé par le commissaire Šefčovič dans le questionnaire préparant la présente décharge ⁽¹⁹⁾;
41. signale qu'en 2010, dans le cadre de l'approbation du régime du temps de travail flexible et de la compensation des heures supplémentaires sur une base volontaire, la Commission a octroyé près de 90 000 jours de congé supplémentaires à son personnel, ce qui correspond à 445 postes de travail, alors que le statut (article 56) ne prévoit pas de compensation du temps de travail supplémentaire à partir des grades AD 5 et AST 5; demande des éclaircissements quant au coût total de cette compensation pour le contribuable;

Responsabilité des États membres

42. rappelle que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission exécute le budget de l'Union sous sa propre responsabilité mais aussi en coopération avec les États membres;
43. souligne que les deux domaines politiques sujets aux taux d'erreur les plus élevés («Cohésion, énergie et transports» et «Agriculture et ressources naturelles») relèvent de la gestion partagée et regrette que leurs taux d'erreur les plus probables estimés s'élèvent respectivement à 7,7 % et à 2,3 %;

⁽¹⁹⁾ Réponse du commissaire Maroš Šefčovič à la question écrite n° 12 de l'audit du 8 décembre 2011 devant la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen.

44. salue à cet égard l'analyse faite par la Commission des erreurs signalées par la Cour des comptes pour les exercices 2006 à 2009, qui souligne pour la première fois que, pour le FEDER et le Fonds de cohésion, trois États membres (Espagne, Italie et Royaume-Uni) sont responsables de 59 % des erreurs quantifiables cumulées décelées pendant cette période et que, pour le FSE, quatre États membres (Espagne, Portugal, Royaume-Uni et Allemagne) sont responsables de 68 % des erreurs quantifiables cumulées décelées pendant cette période dans le secteur de la politique de cohésion ⁽²⁰⁾; observe que, pour le FEDER et le Fonds de cohésion, la plupart des erreurs constatées en Italie proviennent des régions de Calabre, de Campanie et des Pouilles, et qu'en Espagne, un petit nombre de programmes opérationnels dans les régions d'Andalousie, de Valence et de Castille-La Manche sont à l'origine de 75 % des erreurs détectées dans ce pays ⁽²¹⁾; croit comprendre en outre que l'Espagne et l'Italie ont sensiblement contribué au taux d'erreur de l'exercice 2010;
45. relève que les problèmes rencontrés en Italie par le FEDER tiennent à des faiblesses systémiques décelées au niveau des autorités de contrôle et de gestion et à l'application des règles de passation des marchés publics et de sélection des projets, et notamment à l'admissibilité de projets «rétro-spectifs» ⁽²²⁾; observe en outre qu'en Espagne, les problèmes ont pour origine un système complexe de gestion et de contrôle susceptible, en pratique, de donner lieu à une répartition peu nette des responsabilités ainsi qu'à une absence de contrôle effectif de la part de l'autorité de gestion ⁽²³⁾;
46. rappelle que les ministres des finances grec, italien et espagnol ont été invités à participer à un échange de vues organisé par sa commission du contrôle budgétaire; regrette qu'aucun des ministres des finances invités ne se soit présenté pour débattre avec les membres de ladite commission des conclusions de la Cour des comptes afin d'améliorer la gestion des Fonds structurels et, en définitive, leur base juridique; invite son président à aborder, lors de la prochaine réunion des chefs d'État, le refus de ces ministres des finances de débattre de ces questions importantes en public avec la commission compétente du Parlement;
47. rappelle qu'il a invité à plusieurs reprises la Commission à présenter une proposition visant à l'instauration de déclarations de gestion nationales obligatoires émises, publiées et dûment contrôlées par l'autorité de contrôle compétente dans le cadre de la responsabilité finale globale de la Commission pour l'exécution du budget de l'Union; signale que ces déclarations devraient comporter des informations exhaustives sur l'utilisation des fonds de l'Union;
48. propose que le contenu des déclarations nationales signées au niveau des directions générales soit conforme aux normes internationales d'audit et que ces déclarations soient utilisées par la Cour des comptes dans le cadre de ses audits en s'inspirant notamment des déclarations des autorités bénéficiaires d'une gestion déléguée;
49. souligne l'existence de différences importantes entre les États membres en matière d'efficacité administrative de la gestion partagée des recettes et des dépenses, notamment pour la détection des irrégularités, des fraudes et des erreurs et le suivi financier du domaine douanier et de l'utilisation des crédits de l'Union; est d'avis que si tous les États membres faisaient preuve d'une bonne efficacité, ne serait-ce que dans le domaine douanier, le budget de l'Union bénéficierait probablement de recettes supplémentaires d'un montant (net) d'au moins 100 000 000 EUR; fait observer que, jusqu'à présent, la Commission contrôle l'efficacité administrative cas par cas et a posteriori et ne réalise donc pas suffisamment d'analyses des tendances pour pouvoir identifier les domaines à risque; demande à la Commission d'utiliser la méthode d'analyse des tendances pour identifier les risques financiers et de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité administrative des États membres;

Bulgarie et Roumanie

50. prend acte, avec une vive préoccupation, du rapport intermédiaire de la Commission sur les progrès réalisés par la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification; s'inquiète de l'état inchangé de décrépitude du système judiciaire bulgare; constate que vingt-huit juges font l'objet de vingt-sept procédures pénales; demande des éclaircissements quant à une série de cas présumés de fraude impliquant des fonds de l'Union en Bulgarie et ayant entraîné la suspension des paiements, en 2008, à propos desquels le ministère public a suspendu les enquêtes alors qu'un autre État membre a poursuivi ses enquêtes sur des cas semblables reposant sur des faits identiques; s'étonne du fait que,

⁽²⁰⁾ SEC(2011) 1179, p. 13.

⁽²¹⁾ Réponse du commissaire Johannes Hahn à la question écrite n° 4 de l'audition du 19 décembre 2011 devant la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen.

⁽²²⁾ SEC(2011) 1179, p. 20.

⁽²³⁾ SEC(2011) 1179, p. 21.

dans toutes les affaires de fraude relatives à des fonds de l'Union qui ont été portées devant la justice, les poursuites pénales aient été remplacées par des amendes administratives et que, dans un dossier important de fraude impliquant des fonds de l'Union, la procédure d'appel ait traîné pendant plus de dix-huit mois; déplore également qu'au mépris de la recommandation de la Commission, la commission nationale bulgare pour la détermination et la saisie des biens provenant d'activités criminelles n'ait pas été autorisée à procéder, de sa propre initiative, à une évaluation du patrimoine des hauts fonctionnaires et des hommes politiques; s'inquiète du fait que la Bulgarie n'ait pas pour pratique systématique et homogène de publier à bref délai des jugements motivés; demande à la Commission qu'elle exerce des pressions sur les autorités judiciaires afin qu'elles intensifient leurs efforts de réforme et qu'elles appliquent sans délai les recommandations de la Commission; demande à cet égard à la Commission de rendre public le montant des fonds qu'elle a mis à la disposition de la Bulgarie pour soutenir ses réformes et d'évaluer dans quelle mesure ces paiements ont atteint les résultats promis; attend des améliorations sérieuses dans le courant de l'année, accompagnées de nouveaux examens et de l'élaboration d'un ensemble de mesures par la Commission, en coopération avec le gouvernement bulgare, permettant de rétablir l'intégrité du système judiciaire bulgare;

51. prend acte, avec une vive préoccupation, du rapport intermédiaire sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification; se réjouit néanmoins de la tendance à l'amélioration que présente le bilan de l'Agence nationale pour l'intégrité (ANI) en ce qui concerne la poursuite des cas d'enrichissement sans cause et la détection des conflits d'intérêts; constate que les moyens de cette agence ont été renforcés grâce à des fonds de l'Union; constate cependant avec inquiétude que les dossiers de l'ANI ne font pas l'objet d'un suivi uniforme et que ce suivi est souvent retardé; se félicite du fait que la direction nationale anticorruption (DNA) ait continué de jouer efficacement son rôle de ministère public dans les affaires de corruption à haut niveau; relève la hausse, en 2011, du nombre d'inculpations, de décisions de justice et de condamnations ainsi que l'accélération des procès à la Haute Cour de cassation et de justice, qui se sont traduites par une hausse de 85 %, par rapport à 2011, des décisions de justice définitives dans des affaires relevant de la DNA⁽²⁴⁾; s'inquiète du résultat d'une analyse des arrêts rendus dans des affaires de corruption à haut niveau, qui indique que 60 % des peines font l'objet d'un sursis et que les condamnations sont souvent les plus faibles que prévoit la loi; constate avec étonnement que la publication de jugements motivés n'intervient guère dans les délais impartis, ce qui entraîne un risque de prescription dans certaines affaires de corruption à haut niveau, consécutivement aux retards dans l'introduction de recours occasionnés eux-mêmes par les retards de la motivation desdits jugements; demande à la Commission de rendre public le montant des fonds qu'elle a mis à la disposition de la Roumanie pour soutenir ses réformes dans le domaine de la justice; espère davantage d'améliorations dans le courant de l'année; demande à la Commission d'accroître ses pressions sur le gouvernement roumain afin qu'il applique ses recommandations; demande à la Commission qu'elle exige inconditionnellement du gouvernement roumain qu'il intensifie ses efforts pour développer une jurisprudence uniforme dans les affaires concernant les marchés publics; demande à la Commission d'insister avec persévérance et énergie auprès du gouvernement roumain pour qu'il donne suite à ses recommandations et qu'il élabore un programme plus clair et plus complet de mise en œuvre des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale; espère un renforcement des efforts de la Roumanie pour effectuer davantage de saisies de biens d'origine criminelle; attend également l'élaboration par la Commission, en coopération avec le gouvernement roumain, d'un ensemble de mesures visant à améliorer l'intégrité du système judiciaire en Roumanie;

Préfinancements

52. relève que les préfinancements sont considérés comme nécessaires pour que les bénéficiaires puissent engager l'action approuvée;
53. prend acte des observations de la Cour des comptes selon lesquelles la Commission a fait un usage nettement accru des préfinancements entre 2005 et 2010 (rapport annuel, point 1.28); se dit préoccupé par le fait que l'on constate un non-apurement des préfinancements (rapport annuel, point 1.29 et point 86 de l'avis n° 6/2010 de la Cour des comptes);
54. est préoccupé par l'influence qu'ont exercée les préfinancements, principalement dans les domaines «Aide extérieure, développement et élargissement» et «Recherche et autres politiques internes»; constate le recours plus fréquent aux préfinancements ainsi qu'un taux d'erreur global inférieur à 2 % dans ces deux domaines; prend acte, par ailleurs, des conclusions de la Cour des comptes selon lesquelles les préfinancements sont exempts d'erreurs significatives mais que les paiements intermédiaires et finals restent affectés par des erreurs significatives (rapport annuel, points 5.35 et 6.48);

⁽²⁴⁾ Rapport de la Commission sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification, COM(2012) 56, page 4.

55. estime qu'en versant d'importantes sommes au titre du préfinancement, la Commission prend un risque financier accru, par exemple en cas d'insolvabilité des bénéficiaires, de même qu'un risque accru quant à la légalité et à la régularité puisque l'acceptation des coûts déclarés par les bénéficiaires est reportée à une date ultérieure;
56. estime qu'il est plus efficace de prévenir les irrégularités que de corriger des paiements indus a posteriori par des recouvrements; invite donc la Commission à considérer comme une action prioritaire le réexamen du recours accru au préfinancement et des mécanismes de contrôle et d'audit:
 - en informant le Parlement sur les raisons pour lesquelles la Commission a eu davantage recours aux préfinancements entre 2005 et 2010,
 - en fixant le volume des préfinancements dans les différents programmes à un niveau qui permet de garantir la disponibilité des fonds nécessaires au bénéficiaire pour démarrer son projet tout en préservant également les intérêts financiers de l'Union et en veillant à en informer le Parlement;

Engagements budgétaires restant à liquider

57. rappelle que les engagements budgétaires restant à liquider sont des crédits d'engagement ouverts, mais non encore consommés (c'est-à-dire versés) et qu'ils proviennent essentiellement des programmes pluriannuels (cohésion, par exemple) dont les engagements sont effectués lors des premières années de la période de programmation, tandis que les paiements correspondants sont réalisés progressivement tout au long de la période de programmation;
58. fait observer qu'un niveau important d'engagements restant à liquider peut être le révélateur des difficultés rencontrées par les États membres dans l'absorption des montants accordés;
59. observe qu'en 2010, la Cour des comptes a constaté que le montant desdits engagements restant à liquider avait augmenté de près de 10 % pour atteindre 194 000 000 000 EUR (rapport annuel, point 1.43 et graphique 1.2), ce qui représente près de trois années de dépenses au taux actuel;
60. estime que, s'agissant de la période de programmation 2007-2013, le risque existe que:
 - les crédits engagés doivent être dépensés plus vite que de coutume, entraînant la hausse du risque d'erreur,
 - à la fin de la période de programmation 2007-2013, les États membres soient tentés d'absorber tous les fonds engagés et risquent, ce faisant, de cofinancer des projets déjà mis en œuvre et financés par des crédits nationaux (projets dits «rétrospectifs» n'étant pas passés par le système de contrôle et de gestion de l'Union et par conséquent plus exposés aux erreurs);
61. invite la Commission à communiquer des informations sur le volume des engagements restant à liquider par État membre ainsi que sur sa coopération avec les États membres, et ce afin d'identifier les domaines à risque en termes d'utilisation des crédits et de régularité et d'apporter une solution au problème;

Contribution budgétaire aux agences décentralisées et aux entreprises communes

62. fait observer que la contribution de l'Union pour l'exercice 2010 a dépassé les 620 000 000 EUR pour les agences décentralisées et les 500 000 000 EUR pour les entreprises communes; relève quelques difficultés à trouver des informations relatives à la contribution financière de l'Union aux agences; invite la Commission à fournir chaque année à l'autorité de décharge des informations consolidées sur le financement annuel total de chaque agence et entreprise commune provenant du budget général de l'Union, et notamment:
 - la contribution initiale de l'Union inscrite au budget pour l'agence ou l'entreprise commune,
 - le montant des ressources provenant des reports d'excédents,

- la contribution globale de l'Union pour l'agence ou l'entreprise commune,
 - le montant de la contribution de l'Association européenne de libre-échange (AELE), le cas échéant;
63. attend de la Commission, en cette période de crise financière, qu'elle évite d'augmenter le budget des agences, voire qu'elle envisage une réduction de la contribution de l'Union à leurs budgets au terme d'une évaluation de ses priorités;
64. invite la Commission à rédiger des instructions afin que toutes les agences et toutes les entreprises communes puissent disposer de modèles pour établir leurs programmes annuels de travail et leurs rapports annuels d'activité et que les résultats puissent réellement être comparés aux objectifs prévus;
65. demande à la Commission de communiquer au Parlement une vue d'ensemble précise des critères et des mécanismes de vérification utilisés pour éviter les conflits d'intérêts et les cas de «pantouflage» dans les agences et les entreprises communes;

Le budget de l'Union et la crise financière et budgétaire

66. se déclare inquiet devant la crise financière et budgétaire qui perdure dans les États membres; estime que cette crise comporte également différentes catégories de risques pour le budget de l'Union sous les formes suivantes:
- risques financiers liés aux prêts accordés aux États membres,
 - risques financiers liés aux recettes;
67. rappelle que six États membres (Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Portugal et Roumanie) sont actuellement considérés comme des «États membres en difficulté» qui bénéficient d'une aide sous la forme de prêts du mécanisme de soutien à la balance des paiements, de prêts octroyés au titre du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) ou d'une aide dans le cadre du prêt à la Grèce;
68. constate que le budget de l'Union garantit les prêts octroyés au titre du mécanisme de soutien à la balance des paiements (le montant des prêts versés au 31 décembre 2010 s'élève à environ 12 000 000 000 EUR) et du MESF (aucun versement au 31 décembre 2010)⁽²⁵⁾; observe par ailleurs que l'encours en principal des prêts pouvant être accordés au titre du mécanisme de soutien aux balances des paiements et du MESF est limité à un montant maximal de 50 000 000 000 EUR pour le premier [article premier, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil⁽²⁶⁾] et de 60 000 000 000 EUR pour le second⁽²⁷⁾; souligne que le total (110 000 000 000 EUR) est presque égal au budget annuel de l'Union, le total des paiements du budget de l'Union se montant à environ 122 000 000 000 EUR, en 2010⁽²⁸⁾;
69. se dit préoccupé par le fait que la Cour des comptes n'ait pas suffisamment prêté attention à ces nouveaux défis pour l'Union, dans son rapport annuel 2010; déplore notamment que la Cour des comptes n'ait pas assez souligné ces risques pour le budget de l'Union; souligne que la Cour des comptes doit donner un rôle de premier plan au nouveau mécanisme européen de stabilité dans ses travaux futurs;
70. rappelle qu'aucun fonds de garantie n'a été mis en place pour protéger le budget des appels concernant ces garanties; invite donc la Commission à évaluer dans quelle mesure il serait nécessaire de mettre en place un fonds de garantie destiné à couvrir les pertes éventuelles de façon semblable au Fonds de garantie relatif aux actions extérieures dans le but de protéger le budget de l'Union;

⁽²⁵⁾ Comptes annuels de l'Union européenne [COM(2011) 473], pp. 32 et 90.

⁽²⁶⁾ Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 431/2009 (JO L 128 du 27.5.2009, p. 1).

⁽²⁷⁾ L'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1) fixe le plafond à 1,23 %, la Commission estimant à 60 000 000 000 EUR le montant total pouvant être activé [COM(2010) 713, p. 4].

⁽²⁸⁾ Source: illustration graphique IV de l'annexe au rapport annuel 2010 de la Cour des comptes.

71. souligne que, sur un total de 60 000 000 000 EUR, l'instrument MESF a autorisé des prêts pour 48 500 000 000 EUR à la date du 30 septembre 2011; engage la Cour des comptes à rédiger un rapport sur les opérations du MESF, et notamment sur les mécanismes de contrôle mis en place par la Commission, d'ici à la fin de 2012;
72. rappelle que les recettes du budget de l'Union proviennent de différentes sources; rappelle que, sans préjudice des autres recettes, le budget est intégralement financé par des ressources propres; constate que les ressources issues du revenu national brut (RNB) représentant 73 % des recettes totales proviennent des budgets nationaux des États membres ⁽²⁹⁾;
73. estime que plus la situation financière de certains États membres s'aggravera, plus ces États membres auront de difficulté à contribuer au budget de l'Union; estime que cette situation met en péril les recettes du budget de l'Union provenant des «États membres en difficulté», qui pourraient même être incités à augmenter leur dette publique pour financer le budget de l'Union ou pour assurer le cofinancement national de certains dispositifs d'aide;
74. constate que les ressources RNB provenant des «États membres en difficulté» représentent environ 6 % du montant total de la ressource RNB pour l'exercice 2010 ⁽³⁰⁾;
75. observe en outre que les taux de cofinancement pour les États membres en difficulté ont augmenté pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), les Fonds structurels, le Fonds de cohésion et le Fonds européen pour la pêche; espère des taux de cofinancement plus élevés afin de permettre des investissements plus importants, notamment dans les États membres en difficulté; souligne, dans ce contexte, la responsabilité accrue de la Commission en matière de contrôle et de surveillance;

Fonds européen de stabilité financière (FESF) et Mécanisme européen de stabilité (MES)

76. critique l'invocation de l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne par le Conseil, en 2010, pour la création de l'instrument européen de stabilité (FESF) car cet article ne s'applique qu'aux catastrophes naturelles et non aux catastrophes économiques; se dit préoccupé par le fait que le FESF ne comporte aucun élément de contrôle démocratique par le Parlement et ne confère aucun droit de contrôle à la Cour des comptes; critique vivement le fait que, pour le FESF, il n'y ait même pas de disposition prévoyant un audit public extérieur;
77. prend acte de la signature récente du traité MES par les États membres; rappelle sa résolution du 23 mars 2011 ⁽³¹⁾, dans laquelle il met en garde contre la création d'un mécanisme européen de stabilité (MES) permanent en dehors du cadre institutionnel de l'Union, dans la mesure où cette décision pose problème au mécanisme de contrôle des institutions de l'Union; partage l'inquiétude de certaines institutions supérieures de contrôle, qui estiment que le traité ne prévoit pas de garanties suffisantes pour un audit extérieur efficace;
78. invite une nouvelle fois le Conseil et les États membres à prêter toute l'attention requise aux éléments ci-après concernant la mise en œuvre du MES:
 - prévoir des dispositions appropriées dans le statut du MES pour l'audit public extérieur de la légalité, de la régularité et de l'efficacité conformément à des normes d'audit internationalement reconnues, compte tenu des documents suivants:

- i) résolution du comité de contact des institutions supérieures de contrôle (ISC) de l'Union européenne du 14 octobre 2011 sur la déclaration des ISC de la zone euro relative à l'audit externe du MES (CC-R-2011-01) ⁽³²⁾;

⁽²⁹⁾ Source: illustration graphique I de l'annexe au rapport annuel 2010 de la Cour des comptes.

⁽³⁰⁾ Source: illustration graphique V de l'annexe au rapport annuel 2010 de la Cour des comptes.

⁽³¹⁾ Résolution du Parlement européen du 23 mars 2011 sur le projet de décision du Conseil européen modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro [P7_TA(2011)0103].

⁽³²⁾ <http://eca.europa.eu/portal/pls/portal/docs/1/9406723.PDF>

- ii) déclaration du 14 octobre 2011 du comité de contact des ISC de l'Union européenne, adressée au Parlement européen, au Conseil européen, à la Commission européenne, ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres de l'Union, sur l'incidence, pour les institutions supérieures de contrôle des États membres de l'Union européenne et la Cour des comptes européenne, du semestre européen et des autres évolutions récentes en matière de gouvernance économique de l'Union européenne ⁽³³⁾;
 - iii) lettre du président de la Cour des comptes néerlandaise ⁽³⁴⁾ sur les éléments devant figurer dans le statut du MES par rapport à l'article 30 du traité MES,
- arrêter des dispositions appropriées en matière de responsabilité et de transparence intégrale pour le MES,
 - garantir la fiabilité des données et des statistiques,
 - préciser les responsabilités et les dispositions en matière d'établissement des rapports pour l'ensemble des acteurs dont la responsabilité sera engagée à l'élaboration du mécanisme,
 - demander instamment à la Commission de faire rapport au Parlement et au Conseil, deux fois par an, sur le risque encouru par le budget de l'Union en raison de la garantie accordée au FESF et demander à la Commission d'indiquer de quelle façon, en cas de défaut, ce montant serait versé au budget de l'Union, puis au FESF;
79. invite le Conseil et les États membres à définir le contrôle politique du Parlement sur toutes les émissions d'euro obligations, en général, et sur le mécanisme permanent de gestion de crise, en particulier; est également d'avis que le Parlement devrait être associé à ce mécanisme sur un pied d'égalité;

Transparence

80. souligne le rôle essentiel de la transparence dans la responsabilité de l'utilisation des deniers publics et rappelle qu'il s'agit de l'un des principaux instruments permettant d'assurer la légalité et la régularité des dépenses; demande à nouveau que toutes les subventions accordées par l'Union soient répertoriées dans une base de données conviviale en ligne respectant la législation sur la protection des données; estime que le versement de subventions par l'Union devrait être explicitement conditionné à l'acceptation, par le bénéficiaire, de la publication de ses coordonnées de base, et notamment du nom du bénéficiaire, du montant de la subvention et de l'utilisation qui en est faite;
81. fait observer que, dans le domaine de la politique de cohésion, le système actuel ne garantit pas la transparence intégrale des bénéficiaires du FEDER et du Fonds de cohésion; fait observer que, dans le cadre actuel, la Commission propose un portail donnant accès aux listes des bénéficiaires sur les sites web nationaux, lesquels ne sont disponibles que dans les langues nationales et ne répondent à aucun critère commun; espère que le futur règlement portant dispositions communes relatives aux instruments structurels [COM(2011) 615 – 2011/0276(COD)] veillera à ce que les États membres communiquent les coordonnées des bénéficiaires finaux des aides du FEDER et du Fonds de cohésion afin qu'elles soient publiées sur le site internet officiel de la Commission dans l'une des trois langues de travail de la Commission et en suivant des critères communs permettant la comparaison et la mise au jour des erreurs; invite à nouveau la Commission à s'inspirer de l'American Recovery Accountability and Transparency Board et de son site (www.recovery.gov);
82. rappelle l'arrêt du 9 novembre 2010 rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes *Volker und Markus Schecke GbR* (C-92/09) et *Hartmut Eifert* (C-93/09), qui intéresse le domaine politique «Agriculture et ressources naturelles»; invite la Commission à présenter dès que possible une proposition de règlement exigeant des États membres la publication d'informations relatives aux personnes physiques et morales bénéficiant des aides agricoles européennes en tenant compte de cet arrêt; estime que les informations relatives aux bénéficiaires devraient être disponibles sur le site internet officiel de la Commission dans l'une des trois langues de travail de la Commission et en suivant des critères communs permettant la comparaison et la mise au jour des erreurs;

⁽³³⁾ <http://eca.europa.eu/portal/pls/portal/docs/1/9504723.PDF>

⁽³⁴⁾ Disponible sur le site web de la Cour des comptes néerlandaise (http://www.courtfoaudit.com/english/News/2012/02/Letter_of_president_Netherlands_Court_of_Audit_on_ESM_Board_of_Auditors).

Méthode d'élaboration de la déclaration d'assurance

83. sait que la Cour des comptes a l'intention de lui communiquer davantage d'informations sur les domaines «Agriculture et ressources naturelles» et «Cohésion, énergie et transports»; salue cette intention, qui permettrait de renforcer la transparence et de cerner plus précisément les secteurs problématiques du budget; estime que la Commission, la Cour des comptes, le Parlement et d'autres parties prenantes pourront ainsi mieux concentrer leur attention et formuler des recommandations concernant les domaines dans lesquels la gestion doit être améliorée; souhaite toutefois insister sur l'importance d'assurer la comparabilité d'une année sur l'autre;
84. salue l'examen plus approfondi de la fiabilité des prises de position de la Commission par la Cour des comptes, dans le chapitre 1, mais aussi dans chacun des chapitres du rapport annuel 2010; rappelle que les prises de position doivent faire l'objet d'une contre-expertise attentive par la Cour des comptes; encourage la Cour des comptes à continuer à renforcer ses analyses des prises de position de la Commission et à en rendre compte sous une forme descriptive;
85. prend acte du recours accru aux préfinancements; estime que les préfinancements sont exposés à un moindre degré de risque en matière de légalité et de régularité que les paiements intermédiaires et finals, un préfinancement ne nécessitant pas de justification des coûts; invite la Cour des comptes à envisager d'adapter son approche d'audit de façon à tenir compte du recours accru aux préfinancements afin de fournir au Parlement des informations encore plus utiles en privilégiant les opérations comportant le risque le plus élevé;
86. constate que la Cour des comptes applique une méthodologie commune pour quantifier les erreurs affectant la passation des marchés publics dans les deux domaines que sont l'agriculture et les ressources naturelles, d'une part, et la politique de cohésion, d'énergie et des transports, de l'autre; déplore que la Commission applique des méthodologies différentes dans ces deux domaines, lesquelles ne suivent d'ailleurs pas la méthodologie de la Cour des comptes; redoute que l'application d'approches différentes dans ces domaines puisse porter atteinte à la crédibilité du contrôle et de l'audit des dépenses de gestion partagée; demande dès lors instamment à la Commission et à la Cour des comptes d'harmoniser le traitement des erreurs affectant la passation des marchés publics dans ces deux domaines politiques et de présenter à la commission compétente du Parlement un rapport sur les progrès accomplis pour la fin de 2012 au plus tard;

Points particuliers*Rôle du membre de la Commission chargé du contrôle budgétaire*

87. fait observer qu'au sein de la Commission en place entre 2004 et 2009, un des membres était chargé du contrôle budgétaire à temps plein, comme l'avait demandé le Parlement; regrette qu'au sein de la Commission actuelle, le contrôle budgétaire ait été regroupé avec d'autres fonctions (fiscalité et union douanière); propose qu'au sein de la Commission qui sera en place entre 2014 et 2019, un membre chargé à temps plein du contrôle budgétaire soit à nouveau désigné pour les questions portant notamment sur les domaines suivants:
 - l'audit interne,
 - la lutte contre la fraude,
 - les relations avec la Cour des comptes et la commission compétente du Parlement,
 - les relations avec les autorités compétentes en matière budgétaire et de contrôle dans les États membres et la définition d'un cadre global de contrôle interne,
 - la supervision et l'amélioration de l'utilité du rapport annuel de synthèse, qui doit comprendre l'examen des systèmes de gestion et de contrôle des États membres,
 - la réalisation et l'analyse des évaluations des programmes indépendants ainsi que la transformation du rapport d'évaluation prévu à l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en véritable outil d'amélioration de la performance;

Performance: le budget de l'Union – obtenir des résultats

88. accueille favorablement le nouveau chapitre 8 du rapport annuel intitulé «Le budget de l'Union européenne: obtenir des résultats», dans lequel la Cour des comptes présente ses observations sur l'autoévaluation, par la Commission, de sa propre performance dans ses rapports annuels d'activité;
89. prend acte des constatations de la Cour de comptes à propos de la qualité des rapports de la Commission sur la performance, notamment:
 - «Actuellement, le plan de gestion ne prévoit pas d'objectifs ni d'indicateurs pour mesurer l'économie et l'efficacité» (rapport annuel, titre précédant le point 8.17),
 - «Dans certains domaines, les valeurs cibles n'étaient pas suffisamment quantifiées ou spécifiques» (rapport annuel, titre précédant le point 8.18),
 - «Dans certains domaines, aucune étape intermédiaire n'a été définie pour les valeurs cibles fixées sur une base pluriannuelle» (rapport annuel, titre précédant le point 8.20),
 - «La description des réalisations politiques contenait des informations limitées sur les résultats et sur les impacts» (rapport annuel, titre précédant le point 8.22);
90. estime que ces importantes constatations démontrent que le Parlement ne peut pas se fier entièrement aux rapports sur la performance de la Commission; estime que des données fiables sont un élément essentiel de la bonne gestion, de l'élaboration des politiques et du contrôle parlementaire; apprécierait que la Cour des comptes développe ses activités dans ce domaine afin d'y inclure la «certification» des données relatives à la performance régulièrement communiquées par la Commission;
91. estime que la performance est aussi importante que la légalité et la régularité et invite la Cour des comptes à envisager la possibilité d'intégrer cette nouvelle perspective de la performance des différents groupes de politiques dans les chapitres concernés du rapport annuel;
92. relève que les objectifs, les indicateurs et les valeurs cibles présentés dans les plans de gestion sont axés essentiellement sur l'efficacité (rapport annuel, point 8.15); invite la Commission à améliorer ses rapports sur la performance en instaurant des indicateurs relatifs à l'économie et à l'efficacité et à fixer des valeurs cibles appropriées pour évaluer les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs pluriannuels;
93. invite également la Commission à définir, avec les États membres, dans les domaines de gestion partagée, des indicateurs de performance appropriés qui seront appliqués systématiquement, et à s'assurer que les États membres aient obligation de communiquer les résultats obtenus, ce sous une forme complète, précise et publique;
94. observe que tant la Cour des comptes que la Commission ont indiqué à plusieurs reprises que la qualité des systèmes de gestion et de contrôle différait considérablement d'un État membre et d'un programme à l'autre;
95. invite la Commission à tenir systématiquement compte de ces différences d'efficacité des systèmes de contrôle et à fournir des évaluations claires quant aux efforts déployés, ou non, par les États membres pour détecter et corriger les irrégularités afin que les États membres dotés de systèmes de surveillance et de contrôle efficaces ne risquent pas d'être discrédités;
96. invite la Commission à présenter le rapport d'évaluation prévu à l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à sa commission compétente et en plénière au même moment que la présentation du rapport annuel de la Cour des comptes et invite la Cour des comptes à présenter ses observations sur le rapport d'évaluation à ces occasions; souligne que le rapport d'évaluation devrait être publié à une date qui permette au Parlement et à la Cour des comptes de l'évaluer comme il se doit;

97. rappelle que l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne oblige la Commission à présenter «un rapport d'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus»; relève que, le 17 février 2012, la Commission a adopté le premier rapport d'évaluation prévu par l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui porte sur l'exercice 2010;
98. rappelle par ailleurs que dans sa résolution sur la décharge à la Commission pour l'exercice 2009 ⁽³⁵⁾, le Parlement avait suggéré que:
- la Commission désigne un «évaluateur de la performance» afin d'assumer clairement le rapport d'évaluation (paragraphe 199),
 - des relations claires et lisibles soient mises en place entre les indicateurs de performance, la base juridique et politique, le montant des dépenses et les résultats (paragraphe 200),
 - le service d'audit interne contrôle la méthode à appliquer pour produire le rapport et évalue le travail accompli (paragraphe 200),
 - les indicateurs de performance clés qu'utilisent tous les départements de la Commission soient accessibles au public (paragraphe 200);
99. regrette que la Commission n'ait pas encore été en mesure de tenir compte de ces suggestions dans le premier rapport d'évaluation remis en application de l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; relève en outre que le premier rapport d'évaluation est un résumé de rapports d'évaluation existants dans deux domaines (politique d'éducation et de culture et politique de recherche); estime que l'ampleur et le contenu du premier rapport d'évaluation ne correspondent pas à ce que l'on est en droit d'attendre d'un rapport d'évaluation demandé par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
100. invite la Commission à étoffer le contenu du rapport d'évaluation prévu à l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, en particulier, à dégager la valeur ajoutée de ce rapport d'évaluation par rapport aux évaluations «ordinaires» effectuées en vertu du règlement financier (article 27) ou de ses modalités d'exécution [règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission ⁽³⁶⁾, article 21];
101. soutient pleinement la volonté de la Commission de «s'efforcer, pour le prochain cadre financier, d'accroître la coordination, l'échange d'informations et la cohérence tant au sein de la Commission qu'avec les États membres en ce qui concerne la programmation, l'organisation et l'utilisation du suivi et de l'évaluation» ⁽³⁷⁾;
102. salue le fait que la Cour des comptes envisage de présenter des observations sur le premier rapport d'évaluation remis en application de l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ⁽³⁸⁾;
103. invite à nouveau la Commission à revoir les instructions et la formation données au personnel concernant le «Titre II: droits et obligations du fonctionnaire» du statut des fonctionnaires afin de veiller à ce que tout le personnel soit parfaitement au fait de ses dispositions, et en particulier des obligations prévues à l'article 22 bis du statut des fonctionnaires; demande que la Commission transmette à la commission compétente du Parlement, pour septembre 2012 au plus tard, un rapport sur ses activités dans ce domaine;
104. demande que la Commission transmette à la commission compétente du Parlement, pour septembre 2012 au plus tard, un rapport sur les actions qu'elle mène pour encourager la dénonciation des dysfonctionnements par la population en général;

Cohésion, énergie et transports – conclusion défavorable

105. déplore l'augmentation du taux d'erreur, qui atteint 7,7 %, dans le groupe de politiques «Cohésion, énergie et transport» malgré un recours accru aux interruptions de délais de paiement; est vivement préoccupé par le fait que, pour 58 % des opérations affectées par une erreur, une partie des erreurs auraient pu être détectées et corrigées (rapport annuel, point 4.25); se dit préoccupé par le fait que parler de situation «stable» en matière de taux d'erreur trahit un sentiment croissant d'autosatisfaction;
106. demande à la Cour des comptes de présenter des taux d'erreur séparés, et non sous forme agrégée, pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds de cohésion, le Fonds social européen, l'énergie et les transports;

⁽³⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 33.

⁽³⁶⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

⁽³⁷⁾ COM(2012) 40, p. 16.

⁽³⁸⁾ Programme de travail de la Cour des comptes pour 2012, p. 6.

107. déplore que, année après année, le non-respect des règles de passation des marchés publics soit à l'origine d'une part importante des erreurs; considère les conséquences dans leur ensemble et estime que ce phénomène tend à indiquer que le fonctionnement du marché intérieur est en jeu; invite la Commission à poursuivre la réforme en cours dans le domaine de la passation des marchés publics en tenant compte de ces résultats inquiétants et à assurer un suivi rigoureux des infractions, la Cour ayant également constaté des cas où les directives de l'Union n'ont pas été correctement transposées dans la législation nationale sur la passation des marchés publics (rapport annuel, point 4.27);
108. enregistre avec une vive inquiétude que les autorités d'audit ne sont que partiellement efficaces; est vivement préoccupé par le fait que les approches des autorités d'audit en matière d'audit sont à ce point divergentes que leurs résultats ne peuvent être consolidés pour parvenir à une opinion globale par Fonds au niveau national (rapport annuel, point 4.41); invite la Commission à indiquer comment elle consolide les informations communiquées par les autorités d'audit et comment elle en garantit la cohérence pour fournir des informations fiables au Parlement dans ses rapports annuels d'activité;
109. demande à la Cour des comptes, en application de l'article 287, paragraphe 4, alinéa 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'émettre un avis sur l'indépendance des autorités nationales d'audit dans la gestion partagée;
110. demande à la Commission de l'informer lorsqu'elle compte s'appuyer sur les autorités d'audit choisies conformément à l'article 73 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ⁽³⁹⁾ et ainsi réduire ses propres contrôles sur place; invite la Cour des comptes à suivre attentivement ce phénomène et à effectuer un audit à ce sujet;
111. encourage la Cour des comptes à envisager la possibilité d'apporter une réponse au problème récurrent du caractère pluriannuel de l'exécution des fonds face à la nature annuelle des contrôles de la Cour; souligne qu'au cours de la période d'exécution, le taux d'erreur tend à être plus élevé qu'à la clôture, lorsque les dépenses sont passées par tous les niveaux de contrôle;

Rôle de surveillance la Commission dans le domaine de la cohésion

112. comprend que la Commission a la possibilité (mais non l'obligation) de sanctionner les États membres en situation de non-conformité à l'aide de différents instruments:

	Interruption	Suspension	Corrections financières acceptées par les États membres	Corrections financières contestées par les États membres
Effet	Le délai de paiement est retardé pour une durée maximale de six mois par l'ordonnateur.	Le paiement est suspendu pour une durée indéterminée par le collège des commissaires.	Les États membres peuvent réutiliser les crédits «libérés» sans qu'il s'ensuive de perte de fonds pour l'État membre.	Tout ou partie de la participation de l'Union est annulée (réduction nette).
Conditions	Des éléments probants suggèrent une insuffisance importante du système de gestion et de contrôle.	Il existe une grave insuffisance du système de gestion ou de contrôle, ou les dépenses déclarées donnent lieu à une grave irrégularité.	L'État membre accepte les corrections financières résultant des audits de la Commission, de la Cour des comptes ou d'un autre auditeur de l'Union.	L'État membre conteste les corrections financières résultant des audits de la Commission, de la Cour des comptes ou d'un autre auditeur de l'Union.
Base juridique [règlement (CE) n° 1083/2006]	Article 91	Article 92	Article 98	Article 99

⁽³⁹⁾ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

113. se félicite de la clarification apportée par la Commission ⁽⁴⁰⁾ à propos de la distinction entre «insuffisance importante» et «insuffisance grave»; note que l'évaluation permettant de qualifier ces insuffisances se fonde sur la note explicative COCOF 08/0019/01-EN et utilise les critères clés qui y figurent;
114. regrette que la Commission n'ait pas le pouvoir d'infliger des sanctions aux États membres ou aux régions qui, à plusieurs reprises, n'ont pas correctement mis en œuvre les Fonds structurels et le Fonds de cohésion;

Efficacité des interruptions et des suspensions

115. rappelle qu'il a demandé le déclenchement systématique des interruptions et des suspensions indépendamment de toute considération d'ordre politique [résolution de décharge 2009 ⁽⁴¹⁾, paragraphes 194 à 196];
116. constate que, en 2010, la Commission a eu davantage recours aux interruptions, la DG REGIO ayant interrompu quarante-neuf délais de paiement (voir rapport annuel d'activité de la DG REGIO, pages 42 à 44) et la DG EMPL en ayant interrompu quatorze (voir rapport annuel d'activité de la DG EMPL, page 50); observe en outre que la Commission n'a pas suspendu de paiements dans le cadre du FEDER ou du Fonds de cohésion en 2010, mais qu'elle en a suspendu six au titre du FSE;
117. déplore que le taux d'erreur dans le domaine de la cohésion, et en particulier dans le secteur de la politique régionale, ait augmenté en dépit du recours accru aux interruptions et bien que la Commission ait repéré les États membres et les régions ayant eu la plus grande part dans le taux d'erreur; rappelle à la Commission son plan d'action visant à renforcer la fonction de surveillance de la Commission dans le contexte de la gestion partagée des actions structurelles ⁽⁴²⁾; demande à la Commission d'analyser les lacunes dans les États membres et les régions où le taux d'erreur est élevé et d'assumer sa fonction de surveillance en faisant appliquer les mesures, comme le demande le plan d'action;
118. invite la Commission à ne reprendre les paiements que si l'audit permet de réunir des éléments probants suffisants sur le terrain pour établir que les lacunes ont été comblées, et ce afin d'utiliser plus efficacement cette faculté de sanction et d'éviter tout risque de reprise trop rapide des paiements;
119. relève que la DG REGIO a repris les paiements pour 24 % des interruptions, en décembre 2010 [soit 12 paiements sur 49 paiements interrompus en 2010, dont tous avaient été interrompus en octobre 2010 ⁽⁴³⁾]; estime que la reprise des paiements en décembre aggrave le déséquilibre des paiements tout au long de l'exercice, ce qui accroît le risque d'erreur de gestion des paiements et limite le temps laissé à la Cour des comptes pour vérifier lesdits paiements; invite la Commission à indiquer au Parlement, parmi les 12 cas en question, les cas où les crédits auraient été perdus en vertu de la règle $n + 2/n + 3$ si les paiements avaient repris en 2011;

Efficacité des corrections financières

120. tient à mettre l'accent sur la différence importante existant entre les corrections financières mises en œuvre par un État membre mais n'entraînant pas de réduction nette et les corrections financières appliquées par la Commission au moyen d'ordres de recouvrement qui, elles, donnent lieu à réduction nette; est convaincu que les corrections financières mises en œuvre par les États membres ont un caractère «virtuel» sans grand effet de sanction; salue les améliorations apportées à la note 6 accompagnant les comptes annuels de l'Union européenne et invite la Commission à continuer à améliorer les informations fournies, par exemple en comparant les corrections financières et les recouvrements aux montants des paiements correspondants;

⁽⁴⁰⁾ Réponse à la question 21, document «Annexe – questions au commissaire Šemeta» transmis par le secrétariat de la commission du contrôle budgétaire, le 16 décembre 2011, après l'audition du commissaire Algirdas Šemeta du 8 décembre 2011 à la commission du contrôle budgétaire.

⁽⁴¹⁾ Voir note 35 de bas de page.

⁽⁴²⁾ COM(2008) 97.

⁽⁴³⁾ Annexe aux réponses apportées aux questions écrites adressées à Johannes Hahn, membre de la Commission, pour l'audition organisée le 19 décembre 2011 par la commission du contrôle budgétaire du Parlement.

121. exprime la vive inquiétude que lui inspirent les éléments suivants:

- les corrections financières effectuées en 2010 n'ont donné lieu à une réduction financière que dans environ 20 % des cas (voir comptes annuels de l'Union européenne, p. 68), car les projets ayant été déclarés inéligibles peuvent être remplacés par d'autres, y compris des «projets rétrospectifs», bien qu'ils présentent un risque accru en matière de légalité et de régularité et qu'ils soient dépourvus de valeur ajoutée européenne,
- dans la plupart des cas, les corrections financières concernent des lacunes des systèmes de contrôle des États membres et non des projets particuliers, de sorte que les conséquences financières des lacunes du système sont d'ordinaire supportées par le contribuable national qui a déjà contribué au budget de l'Union,
- le taux d'exécution des corrections financières, lors de la période de programmation 2000-2006, a chuté de 62 % à 58 % (voir comptes annuels de l'Union européenne, p. 71), essentiellement en raison de la faiblesse des taux d'exécution du FEDER et du Fonds de cohésion;

122. estime que ces éléments portent gravement atteinte à l'efficacité des corrections financières; redoute que la possibilité de remplacer les dépenses inéligibles pousse les États membres à présenter d'autres projets, éventuellement rétrospectifs, ce qui pourrait même avoir pour effet négatif d'accroître le risque en termes de légalité et de régularité pour le budget de l'Union;

Conclusions relatives au rôle de surveillance de la Commission

123. invite la Commission, et en particulier la DG REGIO, à utiliser pleinement les moyens de sanctions existants; estime cependant que le cadre législatif 2007-2013 ne comporte pas d'incitations suffisantes pour déterminer les États membres à respecter les règles, et qu'il ne dote pas la Commission de moyens suffisamment efficaces pour récompenser l'observation des règles ou pour sanctionner leur infraction;

124. invite donc la Commission à considérer comme action prioritaire d'apporter son soutien au Parlement dans l'action qu'il mène, dans le cadre de la procédure législative ordinaire relative à la proposition de règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels [COM(2011) 615 – 2011/0276(COD)], pour mettre en place des mécanismes de sanctions efficaces afin que la Commission ait les moyens d'assumer la responsabilité finale et globale qui lui incombe pour l'exécution du budget, ce qui passe notamment par les éléments suivants:

- faire en sorte que les réductions nettes deviennent la règle pour les corrections financières imposées par la Commission et supprimer la possibilité de déclarer des projets rétrospectifs,
- obliger les États membres à recouvrer les dépenses inéligibles auprès des bénéficiaires finals dans toute la mesure du possible afin que ces derniers, et non pas les contribuables nationaux, supportent les conséquences des dépenses inéligibles, et prévoir, si possible, la transmission au Parlement des informations relatives à ces recouvrements par la Commission,
- autoriser la Commission à récompenser les États membres, non seulement pour le respect des règles, mais aussi pour la mise en œuvre efficace, efficiente et économique de la politique de cohésion,
- veiller à ce que, pour tous les fonds, un large éventail de sanctions (interruptions, suspensions, corrections financières et pénalités) puisse être pris, moyennant une certaine marge d'appréciation lorsqu'une infraction aux règles est mise au jour,
- autoriser la Commission à infliger des sanctions aux États membres ou à interrompre les programmes opérationnels dans les États membres ou les régions qui, à plusieurs reprises, n'auront pas mis en œuvre correctement les Fonds structurels et le Fonds de cohésion,
- engager des poursuites si les États membres persistent à ne pas respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- prévoir la transmission à la Commission de toutes les données et informations utiles dont elle a besoin pour exercer sa fonction de surveillance en ce qui concerne la mise en œuvre des fonds par les États membres;

Agriculture et ressources naturelles – conclusion mitigée

125. se félicite que les paiements directs couverts par le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), qui s'élevaient en 2010 à 77 % des dépenses totales dans le cadre de la PAC, soient exempts d'erreur significative (rapport annuel, point 3.55 et réponse de la Commission sur ce point);
126. se félicite que la Commission ait réussi à maintenir le taux d'erreur le plus probable à 2,3 % (rapport annuel, annexe 3.1) et l'encourage à poursuivre ses efforts pour réduire encore ce taux d'erreur;
127. rappelle que le SIGC doit garantir que les paiements soient versés aux agriculteurs de manière correcte et traçable; relève néanmoins que l'efficacité du SIGC est affectée négativement par l'inexactitude des données enregistrées dans les bases de données, le caractère incomplet des contrôles par recoupement ou le suivi incorrect et incomplet des anomalies (rapport annuel de la Cour des comptes, point 3.29); demande à la Commission de faire en sorte que toutes les bases de données soient à jour et que toutes les anomalies fassent l'objet d'un suivi correct;
128. prend acte de l'exemple d'erreur concernant l'éligibilité dans le domaine du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) ⁽⁴⁴⁾ présenté par la Cour des comptes dans le cadre d'un accord de troc reposant sur l'utilisation des stocks d'intervention; relève également que le montant total supporté par le budget de l'Union pour le transport des 9 894 tonnes de beurre concernées par l'accord s'élève à environ 900 000 EUR ⁽⁴⁵⁾; nourrit de vives inquiétudes quant à la bonne gestion financière de ces opérations; invite la Commission à prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la transparence et la rentabilité de ces accords de troc, à supposer qu'ils se poursuivent;
129. relève que les dépenses de développement rural [environ 11 483 000 000 EUR ⁽⁴⁶⁾] sont particulièrement sujettes aux erreurs dans la mesure où, sur 80 opérations sélectionnées, 40 (50 %) étaient affectées par des erreurs et que 21 (52 %) de ces opérations étaient affectées par des erreurs quantifiables (rapport annuel, point 3.19);
130. observe que la procédure d'apurement des comptes s'est avérée efficace dans l'ensemble pour protéger les intérêts financiers du budget de l'Union en écartant les dépenses qui n'ont pas été effectuées conformément aux règles de l'Union;
131. encourage la Commission à réduire encore la durée de la procédure d'apurement de conformité tout en veillant à la préservation du droit de réponse des États membres; invite la Commission à améliorer le rapport entre les corrections financières imposées et le montant réel des paiements irréguliers; invite les États membres à collaborer avec la Commission en fournissant toutes les informations nécessaires en temps utile;
132. salue les conclusions de la Cour des comptes, dans son rapport spécial n° 8/2011, sur le recouvrement des paiements indus effectués dans le cadre de la politique agricole commune, selon lesquelles les systèmes de recouvrement et de correction financière se sont améliorés ces dernières années; réaffirme que les fonds agricoles indûment versés doivent être recouverts auprès des bénéficiaires finals dans toute la mesure du possible afin d'éviter que les contribuables n'aient à payer deux fois; invite la Commission à prendre des mesures supplémentaires pour éliminer les marges d'interprétation et les divergences de pratiques entre les États membres et à contrôler avec rigueur les systèmes de recouvrement des États membres;
133. est fermement convaincu que les réunions triparties entre la Cour des comptes, la Commission et les autorités nationales devraient être étendues au groupe de politiques «Agriculture et ressources naturelles» afin de favoriser l'harmonisation des interprétations et de l'application des règles relatives à la gestion et au contrôle des dépenses en évitant au maximum les malentendus;

⁽⁴⁴⁾ Rapport annuel, exemple 3.1, page 79.

⁽⁴⁵⁾ Rapport annuel, note 23 de bas de page, page 79.

⁽⁴⁶⁾ Rapport annuel, tableau 3.1, page 72.

Aide extérieure, développement et élargissement – conclusion mitigée

134. prend acte de la conclusion de la Cour des comptes selon laquelle les systèmes de contrôle et de surveillance pour le groupe de politiques «Aide extérieure, développement et élargissement» ne sont que partiellement efficaces pour garantir la régularité des paiements (rapport annuel, point 5.36);
135. constate que, dans l'ensemble, le taux d'erreur le plus probable estimé par la Cour des comptes s'élève à 1,7 % (rapport annuel, point 5.13); regrette cependant qu'un taux d'erreur significatif ait été décelé dans les paiements intermédiaires et finals, taux qui atteint environ 5 % ⁽⁴⁷⁾ selon le membre de la Commission Andris Piebalgs et qui aurait pu être plus élevé si l'appui budgétaire était exclu du calcul; observe par ailleurs que toutes les erreurs quantifiables détectées concernent les paiements intermédiaires et finals (rapport annuel, point 5.13); déplore que deux tiers des erreurs détectées dans les paiements finals n'avaient pas été mises au jour par les contrôles de la Commission (rapport annuel, point 5.16);
136. estime que, dans l'ensemble, le taux d'erreur le plus probable est inférieur au seuil de signification de 2 % en raison de la part des préfinancements et de l'appui budgétaire dans le montant total des dépenses opérationnelles; constate que cette part est passée de 66 % lors de l'exercice 2008 à 75 % lors de l'exercice 2010 ⁽⁴⁸⁾;
137. rappelle que les préfinancements présentent un profil de risque différent qui n'apparaît pas concrètement dans l'audit relatif à la déclaration d'assurance; estime qu'il est plus efficace de prévenir les irrégularités que de corriger a posteriori des paiements indus par des recouvrements;
138. rappelle que les risques essentiels liés à l'appui budgétaire (risque lié à l'efficacité de l'aide et risques de fraude et de corruption) n'apparaissent pas non plus concrètement dans l'audit relatif à la déclaration d'assurance; invite la Commission à contrôler ces risques avec rigueur; estime toutefois que l'appui budgétaire sectoriel est une mesure efficace pour le renforcement des capacités à longue échéance; demande à la Commission de ne recourir à l'appui budgétaire que dans des conditions rigoureuses et bien précises;
139. se félicite de l'observation de la Cour des comptes selon laquelle «EuropeAid a mis en place une stratégie de contrôle globale et a continué d'améliorer nettement la conception et la mise en œuvre de ses systèmes de contrôle et de surveillance» (rapport annuel, annexe 5.3);
140. relève que la Cour des comptes estime que «s'agissant des FED et du budget général de l'Union européenne, la déclaration du directeur général et le rapport annuel d'activité fournissent une appréciation *partiellement correcte* de la gestion financière en ce qui concerne la régularité» (rapport annuel, point 5.34, c'est nous qui soulignons);
141. invite la Commission à encourager EuropeAid à achever dans les meilleurs délais ses travaux d'élaboration d'une méthodologie de calcul du taux d'erreur résiduel qui pourrait subsister après la réalisation de tous les contrôles et à communiquer les résultats aux autres directions générales des relations extérieures afin d'apporter les améliorations nécessaires aux prises de position de la Commission dans le domaine de l'aide extérieure, du développement et de l'élargissement;
142. demande à la Commission d'autoriser le chef adjoint de délégation qui, lorsqu'il y en a un, est généralement originaire d'un État membre, à occuper les fonctions du chef de délégation en l'absence de ce dernier pour toute question, à l'exception de l'exécution des dépenses opérationnelles administrées par la délégation de l'Union, qui ne peut être déléguée qu'au personnel de la Commission;

⁽⁴⁷⁾ Réponse à une question orale posée à Andris Piebalgs, membre de la Commission, lors de l'audition tenue le 12 janvier 2012 par la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen.

⁽⁴⁸⁾ Calcul fondé sur la réponse à la question écrite n° 2 posée à Andris Piebalgs, membre de la Commission, pour l'audition du 12 janvier 2012.

143. prend acte des observations de la Cour des comptes présentées dans l'exemple 5.3 du rapport annuel; est vivement préoccupé par l'«interprétation souple de l'éligibilité dans le cadre des actions cofinancées» ou par l'«approche notionnelle» appliquée avec les organisations des Nations unies, qui comporte le risque d'un double financement du même coût; estime que cette situation a également un effet atténuateur sur le taux d'erreur de la Cour des comptes; est également profondément préoccupé par l'«extension des critères d'éligibilité» applicables au titre de l'accord-cadre financier et administratif conclu avec les agences des Nations unies (ACFA) et au titre des conventions-cadres de partenariat conclues avec les partenaires de la Commission chargés de la mise en œuvre, car ils comportent un risque de double financement d'un même coût; invite instamment la Commission à abandonner ces deux pratiques; attend des agences des Nations unies qu'elles octroient aux organisations de bailleurs de fonds intergouvernementaux les mêmes droits d'accès aux rapports d'audit interne que ceux dont disposent les États membres des Nations unies; fait observer, dans ce contexte, que des progrès doivent encore être réalisés afin d'améliorer les rapports sur l'utilisation des fonds de l'Union en fournissant des informations davantage axées sur les résultats que sur les actions;
144. se félicite du mandat révisé octroyé par la Commission, lequel accorde une garantie budgétaire à la BEI pour couvrir les risques de pertes résultant de prêts et garanties en faveur de projets extérieurs à l'Union; souligne que la garantie que l'Union accorde à la BEI relève manifestement du contrôle de la Cour des comptes;
145. fait observer que les informations relatives aux contrats conclus par EuropeAid⁽⁴⁹⁾ et la DG ECHO⁽⁵⁰⁾ ne suivent pas le même modèle; encourage la Commission à mettre en place un modèle commun pour les bases de données contenant les contrats conclus par ces deux DG en veillant à ce qu'ils comportent, comme informations minimales, le numéro ou la référence du contrat, le titre du contrat, le thème ou le secteur d'intervention, le nom et la nationalité du contractant, le pays d'intervention, le montant, le type de contrat et sa durée (en indiquant la date de début et de fin);
146. souhaite que la Commission élabore un rapport détaillé sur le coût total des campagnes de promotion de l'élargissement de l'Union par la diffusion de messages dans les cinémas, à la télévision, sur l'internet et dans d'autres médias, une ventilation des coûts par média et par pays dans lesquels ces messages ont été diffusés, ainsi que des informations précises sur les entreprises qui ont réalisé ces campagnes, de la production à la diffusion; demande également un rapport sur toutes les autres activités de promotion de la Commission sur le thème de l'élargissement, accompagné d'un relevé détaillé de ces activités et d'une ventilation de leurs coûts;

Aide de l'Union à Haïti

147. rappelle le séisme dont Haïti a été victime ainsi que ses conséquences désastreuses; regrette le niveau insuffisant de la coordination de l'aide humanitaire et de l'aide au développement (associant aide, réhabilitation et développement); estime que l'apport d'aide humanitaire devrait reposer sur une stratégie de sortie; estime que la Commission devrait cibler ses efforts et son financement sur la réhabilitation et le développement;
148. regrette le manque de coordination entre la délégation de l'Union et la représentation d'ECHO; est favorable à une coordination renforcée entre tous les acteurs de l'Union présents dans le pays; invite en conséquence instamment la Commission à assurer une meilleure cohérence et une meilleure complémentarité entre l'aide humanitaire et l'aide au développement, tant au niveau politique que dans la pratique;
149. déplore le manque de viabilité de certains projets et souligne que les projets devraient avant tout viser à créer de l'emploi et une croissance durable, ce qui permettrait à l'État haïtien d'augmenter ses recettes afin d'être moins dépendant de l'assistance étrangère; invite par conséquent la Commission à fournir au Parlement une liste de projets qui ont été menés au cours des quinze dernières années en Haïti, assortie d'une évaluation précise de leur état d'avancement actuel, afin de déterminer dans quelle mesure ils sont durables;
150. souligne le manque de visibilité de l'aide de l'Union en Haïti; estime que pour renforcer la visibilité, il faudrait que non seulement le drapeau mais aussi le nom de l'Union européenne apparaissent dans les documents, plutôt que le seul nom de la Commission ou de la DG ECHO, beaucoup moins identifiables pour le citoyen ordinaire d'Haïti;

⁽⁴⁹⁾ <http://ec.europa.eu/europeaid/work/funding/beneficiaries/index.cfm?lang=fr&mode=SM &type = contract>

⁽⁵⁰⁾ http://ec.europa.eu/echo/files/funding/agreements/agreements_2010.pdf

Recherche et autres politiques internes – conclusion mitigée

151. prend acte de la conclusion de la Cour des comptes selon laquelle les systèmes de contrôle et de surveillance pour le groupe de politiques «Recherche et autres politiques internes» ne sont que partiellement efficaces pour garantir la régularité des paiements (rapport annuel, point 6.49);
152. fait observer qu'une particularité de ce groupe de politiques réside dans le fait que la plupart des dépenses opérationnelles (72 %, rapport annuel, tableau 6.1) sont exécutées sous forme de préfinancement, qui n'oblige à respecter qu'un nombre limité de conditions au contraire des paiements intermédiaires et finals, et que cette particularité a une incidence positive sur le taux d'erreur global;
153. se dit préoccupé, en particulier, par le niveau des préfinancements dans le programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, qui autorise des niveaux de préfinancement allant jusqu'à 100 % du coût du projet budgétisé (rapport annuel, point 6.9) et dont 93 % du total des paiements effectués en 2010 étaient constitués par des préfinancements (rapport annuel, tableau 6.1);
154. note qu'un niveau significatif d'erreur a été constaté dans les paiements intermédiaires et finals en faveur des bénéficiaires et que le taux d'erreur le plus probable estimé par la Cour s'élève à 1,4 % (rapport annuel, point 6.12), sous l'effet du préfinancement; constate également que la Cour des comptes ne publie pas de taux d'erreur spécifique pour les paiements intermédiaires et finals;
155. croit comprendre que la Commission ⁽⁵¹⁾ estime que le taux d'erreur représentatif sans préfinancements, sur une base pluriannuelle, est de 3,4 % pour le 6^e programme-cadre et que le taux d'erreur représentatif provisoire du 7^e programme-cadre atteint un niveau légèrement supérieur à 4 %, sur une base pluriannuelle; comprend également que le taux d'erreur résiduel sur une base pluriannuelle, qui est le taux d'erreur demeurant après les corrections et les recouvrements effectués par les services de la Commission au terme de leurs audits, s'élève à environ 2,4 % pour le 6^e programme-cadre, la Commission n'ayant pas encore eu le temps d'étudier tous les effets des recouvrements et des corrections sur une base pluriannuelle pour le 7^e programme-cadre;
156. souligne le rôle essentiel de l'instrument de financement avec partage des risques à la lumière de la crise financière actuelle; demande à la Commission d'augmenter l'aide apportée par cet instrument aux universités et aux centres de recherche pour leurs investissements dans des PPP et des projets d'infrastructure de recherche d'intérêt européen afin de parvenir aux objectifs de la stratégie Europe 2020 en matière de politiques publiques intelligentes;
157. constate que la Commission simplifie autant que possible les procédures de contrôle ex ante afin de faciliter le traitement des paiements, avec pour conséquence que seules les obligations administratives et les vérifications arithmétiques peuvent être exécutées; redoute que, même en cas de doute quant à l'éligibilité des coûts déclarés, seuls des contrôles ex ante limités aient été réalisés (rapport annuel, point 6.17 et exemple 6.2); demande que des mesures soient prises pour remédier à cette situation;
158. estime qu'il faut trouver la bonne mesure entre facilitation des paiements et contrôle de l'éligibilité des coûts déclarés; invite la Commission à modifier sa stratégie de contrôle ex ante en appliquant une démarche fondée sur les risques afin de mieux traiter les risques spécifiques des déclarations de coûts et, en cas de risque élevé, à inclure dans les procédures de contrôle ex ante des contrôles sur place;
159. se dit vivement préoccupé par le fait que les certificats d'audit ne sont toujours que partiellement efficaces (rapport annuel, point 6.22); rappelle que les certificats d'audit sont l'un des éléments les plus importants du contrôle ex ante de la Commission; invite la Commission à prendre l'habitude de prendre officiellement contact avec les auditeurs externes en les informant des suites réservées et en demandant des explications en cas de certificats d'audit non fiables;
160. se félicite que la stratégie d'audit ex post de la Commission soit jugée efficace pour la détection et la correction des erreurs (rapport annuel, point 6.30); se félicite également que les procédures appliquées par la Commission pour recouvrer les fonds indûment dépensés soient satisfaisantes et que la Commission ait plus largement recouru aux mesures correctrices telles que la résiliation anticipée des contrats ou l'application de sanctions;

⁽⁵¹⁾ Réponses complémentaires aux questions posées à la commissaire Maire Geoghegan-Quinn, pour l'audition tenue le 23 janvier 2012 par la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen.

161. est préoccupé par le fait que le calcul du taux d'erreur résiduel repose sur des hypothèses qui ne se vérifient pas toujours dans les faits, comme l'«extrapolation» des erreurs relevées dans une déclaration de coûts aux autres déclarations de coûts du même bénéficiaire; estime, à l'instar de la Cour des comptes, que la confiance qui peut être accordée aux taux d'erreur résiduels est limitée (rapport annuel, point 6.32); estime que cet élément remet aussi en question la fiabilité des réserves émises par les directions générales, l'un des principaux indicateurs utilisés pour décider s'il convient ou non d'émettre une réserve étant le taux d'erreur résiduel;

Considérations particulières

Politique en matière de développement

162. est d'avis que la crise budgétaire et économique à laquelle de nombreux États membres sont actuellement confrontés exige plus que jamais que l'Union européenne optimise l'efficacité et l'incidence de l'aide qu'elle fournit; s'inquiète, dans ce contexte, que la Cour des comptes ait constaté, dans son rapport annuel sur l'exécution du budget 2010, qu'en 2010, les systèmes de contrôle et de surveillance de la Commission pour l'aide extérieure et le développement n'avaient à nouveau été que partiellement efficaces pour garantir la régularité des paiements, que deux tiers des erreurs quantifiables détectées concernaient des paiements finals et que ces erreurs n'avaient pas été mises au jour par les contrôles de la Commission;
163. prend acte, néanmoins, des efforts actuellement déployés par la Commission pour améliorer la conception et la mise en œuvre de ses systèmes de contrôle et de surveillance et la qualité des données introduites dans le système d'informations de gestion CRIS; se félicite du fait que, globalement, les paiements relatifs à l'aide extérieure et au développement aient été exempts d'erreurs significatives en 2010, le taux estimatif d'erreur étant inférieur à celui de 2009; encourage la Commission à élaborer une méthodologie cohérente qui permette aux directions générales chargées des relations extérieures de calculer le taux d'erreur résiduel, à améliorer encore le cadre du contrôle externe et à respecter les normes de contrôle les plus élevées possibles;
164. encourage en particulier la Commission à améliorer la qualité des fonctions relatives au contrôle ex ante, au suivi et à l'élaboration de rapports, à la surveillance et à l'audit fondé sur les risques, qui sont assurées par les délégations de l'Union et qui comportaient la plupart des erreurs relevées, à renforcer les capacités des unités «opérations» et «finances» des délégations, à augmenter les ressources mises à la disposition des délégations pour les activités fondamentales de suivi et à systématiser le cadre de contrôle, ce qui passe par la mise en place de plans de contrôle et d'évaluation pluriannuels et le renforcement des orientations en matière de suivi;
165. invite la Commission à trouver des solutions viables aux défis organisationnels découlant de la fusion des DG DEV et DG AIDCO à la fin de l'année 2010; invite instamment la Commission et le SEAE, créé en décembre 2010, à arrêter dans les meilleurs délais les modalités de coopération précisant leurs rôles et responsabilités respectifs dans le cycle de programmation et de mise en œuvre de l'aide extérieure, qui inclut les délégations;
166. est d'avis que les nouveaux instruments de financement au titre du prochain cadre financier pluriannuel (2014-2020) doivent pleinement refléter les compétences législatives et de contrôle du Parlement, renforcées dans le cadre du traité de Lisbonne, et que le Parlement doit être associé au processus de programmation au même titre que le Conseil;
167. encourage la Commission à améliorer encore l'efficacité de l'aide apportée par l'Union dans le domaine de l'éducation de base en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud⁽⁵²⁾, notamment en définissant des indicateurs et des objectifs réalistes permettant de contrôler effectivement les résultats, en veillant à ce que les délégations détachent du personnel possédant une ancienneté et une expérience suffisantes pour maintenir le dialogue sectoriel avec les autorités partenaires et les autres bailleurs de fonds, et en s'attachant davantage à la qualité de l'enseignement et à la capacité des autorités bénéficiaires à faire face à l'augmentation du nombre d'inscrits dans l'enseignement;

⁽⁵²⁾ L'aide au développement fournie par l'Union européenne en matière d'éducation de base en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud (rapport spécial n° 12/2010).

168. se dit atterré par la fraude généralisée mise au jour fin 2010 par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme au Mali, en Mauritanie, à Djibouti et en Zambie et s'inquiète du détournement éventuel de vastes sommes d'argent, comme la contribution de l'Union européenne de 2010 au Fonds mondial; engage la Commission à collaborer de plus près avec le Fonds mondial afin d'appuyer et de contrôler ses interventions par pays pour éviter la réapparition de ces cas de corruption et améliorer la fiabilité et l'efficacité du Fonds mondial;
169. demande à nouveau une plus grande participation des parlements des pays partenaires et une meilleure consultation de leurs sociétés civiles et de leurs autorités locales lors de l'élaboration et de la révision de l'instrument de coopération au développement (ICD), des documents de stratégie par pays et des programmes indicatifs pluriannuels;

Politique d'emploi et affaires sociales

170. fait observer que 18 % des dépenses entrant dans le cadre de la politique de cohésion de l'Union sont consacrés à l'emploi et aux affaires sociales, la plus grande partie des dépenses dans ce domaine étant imputables, à hauteur de 94 %, au Fonds social européen (FSE);
171. se félicite dès lors que, s'agissant des ressources allouées au Fonds social européen (FSE), les crédits d'engagement aient été utilisés à hauteur de 100 % (10 800 000 000 EUR) et les crédits de paiement à 87,9 % (7 100 000 000 EUR); reconnaît que le taux plus bas concernant les crédits de paiement est dû au fait que certains engagements n'ont eu lieu qu'au cours du dernier trimestre; prend acte des efforts consentis par la Commission pour améliorer la gestion financière;
172. prend note de l'estimation de la Cour des comptes selon laquelle le taux d'erreur se situait, en 2010, à 7,7 % en ce qui concerne les dépenses dans les domaines de la cohésion, de l'énergie et des transports; s'étonne que la Cour des comptes ait constaté que des directives de l'Union européenne n'avaient pas été transposées correctement dans le droit national pour la passation des marchés publics; attend dès lors de la Commission qu'elle surveille mieux la transposition dans le droit national et qu'elle vérifie la recevabilité des projets bénéficiant d'un soutien financier; estime que les marchés publics s'appliquent moins au FSE;
173. reconnaît les efforts consentis par la Commission pour faire en sorte que, par des formations bilatérales et multilatérales, les États membres forment, informent, conseillent et orientent régulièrement les bénéficiaires et les organismes d'exécution afin de faire baisser le taux d'erreur des paiements; déplore que les États membres semblent être incapables de le faire seuls;
174. demande à nouveau que les États membres soient tenus de rendre compte de la mise en œuvre des instruments de financement et se rallie à la demande de la Cour des comptes de faire contrôler régulièrement par la Commission l'intervention du FSE;
175. rappelle que l'utilisation correcte des fonds par les États membres doit être assurée et que les interruptions et suspensions de paiement sont des outils efficaces à cet effet;
176. est préoccupé par le grand nombre d'erreurs détectées par la Cour des comptes en relation avec les instruments d'ingénierie financière;
177. déplore que les recommandations de la Cour des comptes sur la contribution du FSE à la lutte contre le décrochage scolaire n'aient jusqu'à présent été mises en œuvre que de façon partielle par la Commission;
178. rappelle qu'il incombe à la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, qui gère les fonds, de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir la fraude et la corruption; se félicite de la coopération étroite avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF); demande qu'il soit garanti que les cas de fraude relevant du FSE fassent également l'objet de poursuites et de sanctions de la part des autorités judiciaires nationales;

179. salue l'action de la Commission visant à obtenir de tous les États membres qu'ils rendent des comptes détaillés au moyen de rapports de contrôle annuels rédigés par les services d'audit et au moyen de rapports annuels de synthèse, et estime que la Commission devrait inclure, dans sa mission de vérification, une communication à l'intention du Parlement sur la valeur ajoutée d'un financement par l'Union européenne;
180. insiste sur les besoins spécifiques des groupes cibles et des promoteurs de projets dans le cadre du FSE; préconise la prise en compte, dans le cofinancement des projets, du bénévolat pratiqué dans les organisations à but non lucratif ainsi que des apports en nature; demande aux promoteurs de projets une enquête actualisée et ventilée par État membre et par projet sur les coûts administratifs du FSE;
181. souligne le fait que le Fonds d'ajustement à la mondialisation a financé vingt et un projets jusqu'à présent pour un montant total de 105 000 000 EUR, tandis que des crédits à hauteur de 500 000 000 EUR peuvent être mobilisés par virement; se félicite de la tendance croissante, parmi les États membres, à élaborer et à soumettre des projets appropriés dans ce contexte; encourage la Commission à soutenir de façon efficace les États membres lors de l'élaboration et de la soumission des projets au titre du Fonds d'ajustement à la mondialisation afin d'aider les travailleurs à trouver de nouveaux emplois et à développer de nouvelles compétences lorsqu'ils ont perdu leur emploi en raison des modifications intervenues dans la structure du commerce mondial ou de la crise financière et économique mondiale;
182. demande à la Cour des comptes de contrôler également les autres rubriques budgétaires relevant du domaine social et de l'emploi et de déterminer les raisons pour lesquelles les crédits inscrits ne sont pas intégralement utilisés;
183. demande à la Cour des comptes de présenter des taux d'erreur séparés pour le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE) et non sous forme agrégée;
184. attend de la Commission des rapports d'évaluation détaillés sur les projets pilotes;

Politique du marché intérieur et de protection des consommateurs

185. constate avec satisfaction l'augmentation du taux d'exécution pour les crédits de paiement relevant du titre 12; fait toutefois observer le faible taux d'exécution pour la ligne budgétaire 17 02 04, qui a eu un impact négatif sur le taux d'exécution moyen en matière de politique des consommateurs; souligne qu'il est nécessaire que la Commission puisse se fier à des mécanismes de prévision des besoins de paiement plus efficaces afin d'améliorer l'exécution du budget; se félicite des progrès que la Commission a effectués à cet égard en 2011;
186. souligne la nécessité de promouvoir l'éducation financière des consommateurs afin de renforcer leur position en ce qui concerne les services financiers; par conséquent, malgré les déficiences en matière d'exécution précédemment mises en lumière, et compte tenu des récents développements positifs à cet égard, réitère son soutien au projet pilote sur la transparence et la stabilité au sein des marchés financiers établi en 2010; engage la Commission à prendre des mesures pour identifier les meilleures manières de dépenser les moyens alloués;
187. salue l'initiative de la Commission visant à organiser des ateliers dans les États membres pour résoudre les problèmes que les administrations nationales rencontrent dans la mise en œuvre et le respect de la législation du marché intérieur; estime que cette initiative influera positivement sur le bilan de la mise en œuvre;
188. réitère sa demande à la Commission d'analyser l'efficacité des programmes de financement actuels à la disposition des PME et d'envisager le développement de nouveaux instruments financiers conjoints;
189. se félicite de l'attention accordée par la Commission à la promotion de SOLVIT et d'EU Pilot en tant que solutions de remplacement pour résoudre les problèmes, et invite la Commission à intensifier ses efforts dans ce sens; souligne que SOLVIT s'est montré efficace dans la résolution de problèmes touchant les citoyens, tels que la reconnaissance des qualifications professionnelles et les droits en matière d'emploi; plaide à nouveau pour l'attribution d'une ligne budgétaire distincte et de moyens financiers appropriés à SOLVIT, à «L'Europe est à vous» et à tous les autres instruments utilisés pour faire en sorte que le marché intérieur fonctionne sur le terrain; se félicite de la transformation du portail «L'Europe est à vous» en un site web à accès unique offrant des informations sur les droits dans différents secteurs ainsi que des services d'assistance; est d'avis que le portail «L'Europe est à vous» devrait fournir davantage d'informations au public et qu'il y a lieu de le faire connaître à un plus grand nombre de citoyens et d'entreprises;

190. salue le maintien de l'aide financière accordée au réseau des centres européens des consommateurs (CEC), ainsi que l'étude commandée afin d'évaluer son efficacité; demande à la Commission de tirer les conclusions de cette étude et de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité des services offerts et garantir la stabilité du financement du réseau; souligne l'importance de sensibiliser davantage les consommateurs à l'existence du réseau CEC; accueille très favorablement les mesures prises par la Commission à cet égard, telles que les campagnes médiatiques et les mesures d'optimisation des moteurs de recherche;
191. demande à la Commission de redoubler d'efforts pour assurer que les relevés de comptes des États membres en matière de ressources propres traditionnelles soient exacts, et de renforcer la surveillance douanière nationale afin d'éviter des erreurs de montants en ce qui concerne les ressources propres collectées, en conformité avec la recommandation de la Cour des comptes (point 2.21); engage par conséquent la Commission à redoubler d'efforts pour simplifier le cadre juridique, notamment pour résoudre les problèmes qui demeurent dans certains systèmes de contrôle;
192. souligne que la complexité des règles constitue une source majeure d'erreurs dans le chapitre «Recherche et autres politiques»; demande à la Commission d'examiner différentes possibilités d'améliorer l'équilibre entre simplification et contrôle afin de réduire la charge administrative des PME; met en lumière la complexité des règles dans le domaine des marchés publics et recommande par conséquent de les simplifier afin de réduire le taux global d'erreur;
193. est préoccupé par l'efficacité seulement partielle des systèmes de surveillance et de contrôle de la Commission; fait observer que certaines erreurs relevées par la Cour des comptes n'avaient pas été détectées par la Commission et souligne par conséquent que des efforts doivent être consentis pour améliorer les systèmes de contrôle actuels;
194. prend acte des efforts consentis par la Commission pour mettre en œuvre le code des douanes modernisé; fait observer que le processus accuse du retard et invite instamment la Commission à fixer un délai plus réaliste;
195. renouvelle sa demande à la Commission d'envoyer chaque année, au Parlement et au Conseil, une description plus détaillée des dépenses pour chaque ligne budgétaire, comparée aux remarques relatives à chaque ligne;
196. estime que, malgré la critique justifiée de la Cour des comptes ⁽⁵³⁾, le mécanisme de garantie pour les PME est un instrument financier clé pour stimuler encore davantage le potentiel des entreprises artisanales et des magasins de détail; encourage la Commission à maximiser la valeur ajoutée européenne du mécanisme de garantie pour les PME et à promouvoir encore davantage l'innovation et l'esprit d'entreprise de l'Union à l'échelle mondiale;
197. prend acte du rapport spécial n° 13/2011 de la Cour des comptes sur la question de savoir si le contrôle relatif au régime douanier 42 permet d'éviter et de détecter l'évasion en matière de TVA; demande à la Commission, afin d'éviter aux budgets nationaux des pertes significatives en raison de l'évasion en matière de TVA, de modifier une fois de plus le cadre réglementaire de l'Union; demande en outre aux États membres, pour assurer une gestion uniforme de l'exonération de la TVA par les autorités douanières, d'améliorer la coopération et l'échange d'informations de façon plus efficace;
198. rappelle les responsabilités des États membres en vertu de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que leur devoir de renforcer les systèmes de contrôle en ce qui concerne, d'une part, les vérifications de gestion préalables à la certification des dépenses transmises à la Commission et, d'autre part, les orientations de celle-ci sur les résumés annuels, qui constituent une source précieuse d'assurance;
199. demande à la Commission, en référence à la communication intitulée «Un budget pour la stratégie Europe 2020», de continuer à coopérer avec le Parlement et le Conseil et de s'assurer que les futures activités de programmation de l'Union respectent les principes de simplification, de bonne gestion financière et de responsabilité financière; demande aux États membres et à la Commission de se concentrer sur des objectifs spécifiques à SMART, mesurables, réalisables, pertinents et programmés de manière à coïncider avec la planification des programmes de dépenses de l'Union, tout en tenant compte des éventuels risques concernant la mise en œuvre;

⁽⁵³⁾ Rapport spécial n° 4/2011 de la Cour des comptes sur l'audit du mécanisme de garantie pour les PME.

Politique des transports et du tourisme

200. constate que le budget 2010, tel qu'il a été adopté définitivement puis modifié en cours d'exercice, prévoyait, spécifiquement pour les politiques dans le champ d'activité de la commission des transports et du tourisme, un total de 2 640 819 360 EUR de crédits d'engagement et de 1 895 014 386 EUR de crédits de paiement; constate également que sur ces montants:
- 1 012 440 000 EUR de crédits d'engagement et 890 594 000 EUR de crédits de paiement concernaient les réseaux transeuropéens de transport (RTE-T),
 - 16 876 000 EUR de crédits d'engagement et 15 375 000 EUR de crédits de paiement concernaient la sécurité des transports,
 - 63 940 000 EUR de crédits d'engagement et 30 257 000 EUR de crédits de paiement concernaient le programme Marco Polo,
 - 165 788 360 EUR de crédits d'engagement et 128 447 410 EUR de crédits de paiement concernaient les agences de transport,
 - 896 035 000 EUR de crédits d'engagement et 455 135 000 EUR de crédits de paiement concernaient le programme Galileo,
 - 427 740 000 EUR de crédits d'engagement et 346 880 476 EUR de crédits de paiement concernaient les transports, y compris un domaine prioritaire consacré à la mobilité urbaine durable, au titre du septième programme-cadre de recherche et développement,
 - 4 600 000 EUR de crédits d'engagement et 3 520 000 EUR de crédits de paiement concernaient le tourisme;
201. prend acte du fait que, en examinant l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, la Cour des comptes a choisi de se concentrer sur les politiques de cohésion et d'énergie plutôt que sur la politique des transports;
202. se félicite des taux élevés d'utilisation des crédits d'engagement pour les projets relevant des RTE-T; invite les États membres à garantir un financement approprié, à partir des budgets nationaux, pour accompagner cet engagement de l'Union; rappelle que le Parlement a soutenu un niveau de financement de l'Union plus élevé; encourage les États membres, dans le cadre des projets transfrontaliers du réseau central, à mettre tout en œuvre pour trouver des accords financiers équilibrés et à la hauteur des ambitions affichées par l'Union;
203. demande à la Commission de présenter, chaque année, des listes de projets d'infrastructures de tourisme et de transport cofinancés grâce au Fonds de cohésion et aux fonds régionaux, comme c'est déjà le cas pour les fonds RTE-T, et, ensuite, de permettre à d'autres institutions et aux contribuables de disposer, d'une manière facilement accessible et transparente, de l'information concernant le cofinancement par l'Union;
204. se félicite de la révision à mi-parcours des projets prioritaires du programme pluriannuel RTE-T 2007-2013 menée à bien en 2010 par la DG Mobilité et transports (MOVE) afin d'évaluer les avancées réalisées au niveau de la mise en place du réseau; estime que cette révision a défini le principe visant à subordonner un financement programmé à des avancées tangibles des projets afin d'optimiser l'utilisation des ressources financières disponibles; invite la Commission à étendre cet exercice de la révision subordonnée à des résultats à d'autres directions générales et politiques de l'Union et demande aux autres commissions du Parlement de formuler la même exigence;
205. accueille favorablement les propositions de la Commission relatives aux RTE-T ainsi que l'instrument financier y afférent dénommé «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe» et appuie ses engagements budgétaires qui sont à la hauteur de l'ambition de la nouvelle proposition; soutient le développement de sources innovantes de financement visant à achever dans les délais les projets d'infrastructures de transport européens, nécessairement longs et coûteux;

206. se félicite de l'initiative «Emprunts obligataires pour le financement de projets» et demande à la Commission d'assurer le suivi de l'efficacité de ce nouvel instrument et de ses effets multiplicateurs; estime très opportune la proposition consistant à destiner 10 000 000 000 EUR provenant du Fonds de cohésion à l'infrastructure liée au transport dans le cadre du «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe» aux fins d'augmenter tant l'efficacité que la valeur ajoutée des politiques structurelles et de cohésion; demande d'améliorer les systèmes de gestion et de contrôle de l'utilisation des crédits du Fonds de cohésion afin de garantir une absorption correcte et effective de ces fonds;
207. regrette le taux d'utilisation peu élevé des crédits de paiement pour la sûreté des transports (65 %); prend acte du fait que le montant inscrit au budget de l'exercice 2010 était celui proposé par la Commission dans son avant-projet de budget; invite la Commission à fournir une explication détaillée concernant la sous-utilisation de ces crédits ainsi que les mesures qu'elle prévoira pour assurer que le problème ne se reproduise pas;
208. se félicite de l'augmentation du taux d'utilisation des crédits de paiement alloués à la sécurité des transports et aux droits des passagers ainsi qu'au programme Marco Polo II; note néanmoins que 14 % des crédits de ce dernier ont été virés à d'autres lignes budgétaires; note qu'une partie des crédits de la ligne budgétaire du programme SESAR a également été virée, et souhaite rappeler toute l'importance de ce programme pour le renforcement de la politique industrielle de l'Union;
209. se félicite du taux d'utilisation des crédits de paiement pour les programmes EGNOS et GALILEO, qui a permis de maintenir le progrès enregistré en 2009; souligne l'importance de l'investissement dans ce secteur, qui a des répercussions sur l'ensemble des politiques de l'Union et, en particulier, les secteurs de la logistique, du transport durable et de la sécurité du transport; applaudit au lancement réussi des deux premiers satellites opérationnels GALILEO, le 21 octobre 2011, qui marque une étape fondamentale vers la réussite des deux programmes; invite à garantir le financement approprié, le développement, la mise en œuvre et la viabilité des applications et des services innovants soutenus par ces programmes dans le domaine des transports afin d'exploiter au maximum le potentiel de ces programmes;
210. prend acte du rapport spécial «Quelle efficacité pour les projets touristiques cofinancés par le FEDER?», qui constate que le tourisme représente l'industrie de services la plus importante de l'Union; accueille favorablement la conclusion de la Cour des comptes selon laquelle la plupart des projets avaient généré des résultats à plusieurs niveaux, qu'il s'agisse de la création ou du maintien d'emplois, de la mise en place d'une capacité d'accueil ou d'activité touristique; invite la Commission à suivre les recommandations de la Cour des comptes s'agissant de la gestion et du contrôle des fonds FEDER destinés aux projets touristiques, et à utiliser les dispositions du traité de Lisbonne pour proposer un programme pluriannuel pour le tourisme incluant des postes budgétaires dotés des ressources financières appropriées;
211. relève avec satisfaction que la Cour des comptes a estimé que les comptes annuels de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport étaient légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs; s'inquiète du montant des crédits d'engagement reportés (14,5 %); invite la Commission à fournir une explication détaillée concernant ces engagements reportés;
212. demande que soit joint au budget de chaque exercice un rapport spécial sur les reports de crédits de l'exercice précédent qui indique les raisons pour lesquelles ces ressources n'ont pas été utilisées, ainsi que les modalités et les délais selon lesquels elles seront employées;

Politique de libertés civiles, de justice et d'affaires intérieures

213. regrette la diminution du taux d'exécution des engagements dans le budget relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice (94,8 % en 2010 contre 97,7 % en 2009), et la légère diminution du taux d'exécution des paiements (88,7 % en 2010 contre 89,6 % en 2009);
214. se félicite des progrès significatifs accomplis en ce qui concerne la réduction du taux d'annulation de paiements (de 8,5 % en 2009 à 2,8 % en 2010); déplore l'augmentation du taux de reports (de 1,9 % en 2009 à 8,5 % en 2010), notamment due aux reports relatifs au Fonds pour les frontières extérieures, au Fonds européen pour le retour ainsi qu'au système d'information Schengen de deuxième génération; invite la Commission à réduire le taux de reports dans le budget relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice;

215. se félicite des taux d'exécution élevés de trois des quatre fonds liés au programme «Solidarité et gestion des flux migratoires»; prend acte de la justification donnée par la Commission quant au faible taux d'exécution du Fonds pour les frontières extérieures, à savoir que les programmes annuels des cinq pays participant pour la première fois en 2010 à ce fonds n'ont pas été adoptés en 2010;

Politique d'éducation et de culture

216. se félicite des efforts visant à simplifier davantage les procédures et à faciliter l'accès à l'éducation et aux programmes culturels, et constate qu'en 2010, l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) avait mis à disposition des formulaires électroniques pour la plupart de ses actions et de ses programmes, notamment le programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (EFTLV), le programme «Culture» et le programme «L'Europe pour les citoyens»; note avec satisfaction l'utilisation étendue des montants forfaitaires et les nombreuses décisions de subvention; souligne qu'il importe d'assurer un bon équilibre entre flexibilité des procédures et nécessité des contrôles;
217. déplore que les contrôles primaires du programme EFTLV n'aient pas été intégralement réalisés par les agences nationales en raison de l'incohérence des données transmises et du fait que le nombre minimal de contrôles n'a pas été effectué en temps opportun, avec pour conséquence un taux d'utilisation insuffisant des crédits par le programme; demande à la Commission de poursuivre ses efforts en vue de garantir que les agences nationales prennent leurs responsabilités;
218. constate avec satisfaction que la Commission a renforcé son système de contrôle et qu'il n'a été relevé aucune erreur matérielle dans le domaine «Culture et éducation», qui fait partie du groupe «Recherche et autres politiques internes»;
219. se félicite de l'amélioration significative dans les retards de paiement et note avec satisfaction que l'EACEA avait exécuté 94 % de ses paiements dans les délais; rappelle que tout retard de paiement affecte directement les droits des bénéficiaires, en particulier des petites et moyennes entreprises, et, par conséquent, la réussite des programmes; rappelle toutefois que la majeure partie d'une subvention devrait être versée le plus tôt possible et, en tout état de cause, au cours de la période subventionnée, afin que les organisations ne dépendent pas davantage de l'approbation de prêts par les banques, étant donné que l'EACEA considère que les intérêts ne sont pas «éligibles»;
220. note que la Commission avait lancé un appel d'offre sur un réseau de télévision paneuropéen, comme le prévoyaient les budgets pour 2009 et 2010; s'inquiète vivement, dès lors, qu'en 2010, la Commission ait décidé d'annuler ce projet et de réorienter les crédits, sans consentement du Parlement et du Conseil; demande la divulgation de tous les contrats et de toutes les recommandations relatifs au projet de réseau de télévision, ainsi que le résultat des évaluations du comité de sélection;

Politique d'environnement, de santé publique et de sécurité alimentaire

221. considère satisfaisants les taux globaux d'exécution des lignes budgétaires dans les domaines de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire; rappelle, dans ce contexte, que seul 0,76 % du budget de l'Union est consacré aux mesures d'intervention relevant de la responsabilité de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire;

Environnement et action pour le climat

222. souligne que le taux global d'exécution s'élevait à 99,26 % dans le domaine de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique; constate, par ailleurs, que l'exécution des paiements a atteint le niveau de 84,1 %;
223. se félicite de l'exécution de 99,4 % du budget opérationnel de LIFE+; observe qu'en 2010, 240 000 000 EUR ont été consacrés à des subventions de projets, 9 300 000 EUR à des activités opérationnelles d'ONG, 42 500 000 EUR à des mesures visant à soutenir la Commission dans son rôle d'initiative et de suivi des politiques et de la législation et 14 500 000 EUR au soutien administratif;

224. souligne l'écart entre les allocations nationales indicatives et les allocations finales par État membre de crédits LIFE + ainsi que les différences dans le nombre de propositions reçues des différents États membres; encourage encore la Commission dans ses efforts pour dispenser une formation annuelle aux autorités nationales et organiser des séminaires dans chaque État membre afin de fournir des informations générales sur les objectifs de LIFE + et la façon de préparer une proposition réussie;
225. reconnaît l'absence de base juridique pour mettre en œuvre le programme d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre le changement climatique; se félicite du virement de la totalité des 15 000 000 EUR vers l'instrument financier existant dans le cadre de l'initiative de financement en faveur de l'énergie durable, dans le but de mettre en place des instruments financiers adéquats destinés à encourager davantage les projets sur l'efficacité énergétique et l'exploitation des énergies renouvelables;
226. prend acte des observations de la Cour des comptes concernant des audits ex post qui ont été menés par la Commission en utilisant des critères fondés sur les risques depuis 2006; se félicite du fait que la DG ENV ait décidé de modifier sa méthode d'échantillonnage, en 2011, de manière à disposer de résultats également fondés sur un échantillon aléatoire qu'il serait plus aisément possible de généraliser à l'ensemble du projet;
227. se félicite du plan d'action conçu par la DG CLIMA pour améliorer les mesures de sécurité nationales, ce qui est apparu nécessaire après l'identification d'une faille de sécurité importante dans les registres nationaux du système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQE);
228. constate que sept projets pilotes et une action préparatoire ont été réalisés dans le cadre du budget 2010;
229. souligne que les taux d'exécution des contributions aux activités environnementales internationales, censées couvrir les contributions obligatoires ou facultatives aux conventions, protocoles et accords internationaux, sont soumis aux variations des taux de change, dès lors que la plupart des contributions sont versées en dollars US;

Santé publique et sécurité alimentaire

230. se félicite du taux d'exécution des crédits d'engagement dans le domaine de la santé publique, à savoir 99,7 % (à l'exclusion des crédits prévus pour l'Autorité européenne de sécurité des aliments, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et l'Agence européenne des médicaments); observe que le taux d'exécution des crédits d'engagement s'élève à 95,3 % dans le domaine de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire;
231. souligne l'importance du programme de santé publique; se félicite, dès lors, du taux d'exécution satisfaisant – de près de 100 % – des crédits d'engagement; a connaissance d'un taux d'exécution inférieur pour les crédits de paiement (95,1 %) du fait de demandes de paiement tardives par des bénéficiaires de subventions ou de la prorogation d'accords contractuels;
232. souligne combien il importe de persévérer dans la sensibilisation du public à l'égard des effets nocifs de la consommation de tabac; estime que l'exécution totale du montant disponible en 2010 représente un succès pour la campagne HELP;
233. prend acte des observations de la Cour des comptes concernant l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs, entité administrative de la Commission; demande à l'Agence exécutive de réduire sensiblement ses reports de crédits en révisant ses instruments de programmation et de rapports budgétaires, et ce afin de respecter le principe d'annualité du budget de l'Union; a également pris bonne note du rapport annuel de la Commission concernant les audits internes effectués en 2010 et encourage l'Agence exécutive, en coopération avec sa DG partenaire, à se pencher sur les questions abordées, telles que la gouvernance et l'architecture informatiques;
234. prend acte du taux d'exécution de 95,3 % pour le chapitre 17 04 du budget – sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, santé et bien-être des animaux et domaine phytosanitaire; est conscient du fait qu'une exécution totale n'était pas possible: premièrement, en raison du faible nombre de foyers de maladies animales, les fonds d'urgence n'ont pas été sollicités comme prévu et, deuxièmement, il n'a pas été nécessaire d'acheter des vaccins d'urgence;

235. observe qu'en ce qui concerne les mesures d'éradication, les états de dépenses finales présentés pour remboursement par les États membres ont généralement été inférieurs aux estimations initiales; observe, en outre, que davantage d'audits ont été nécessaires du fait de taux d'erreurs précédemment élevés, ce qui retarde également l'exécution des paiements dans ce domaine;
236. regrette les moins bons résultats pour les paiements relatifs aux mesures phytosanitaires, en raison de retards des États membres dans la présentation des documents requis ou en raison de dossiers incomplets; invite les États membres à améliorer les procédures à cet égard;

Politique étrangère

237. observe que la plupart des erreurs non quantifiables relevées par la Cour des comptes concernent les procédures de passation de marchés et les prolongations de contrats; exprime à nouveau, comme il l'a fait lors des procédures de décharge précédentes, ses préoccupations quant à la grande vulnérabilité de ces deux secteurs vis-à-vis des fraudes et de la mauvaise gestion;
238. prend acte du fait que les systèmes de contrôle et de surveillance dans les secteurs de l'action extérieure, du développement et de l'élargissement ne sont considérés que comme partiellement efficaces et demande à la Commission et au SEAE de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la régularité des paiements;
239. rappelle que les risques essentiels liés à l'aide budgétaire (à savoir le risque d'inefficacité de l'aide ainsi que les risques de fraude et de corruption) ne figurent pas dans l'audit relatif à la déclaration d'assurance; invite la Commission à veiller rigoureusement à ces risques;
240. estime qu'au-delà des efforts nécessaires pour améliorer la régularité des paiements, la Commission devrait, pour toutes ses interventions, effectuer des évaluations systématiques sur la base du rapport coût-bénéfice, comme le recommande la Cour des comptes dans son rapport spécial ⁽⁵⁴⁾; insiste pour que le Parlement, branche de l'autorité budgétaire, soit informé des résultats de ces évaluations, y compris des résultats des évaluations des activités relevant de la PESC;
241. souligne néanmoins que le rapport coût-bénéfice ne peut pas toujours être considéré, en tant que tel, comme un critère suffisant d'évaluation du bien-fondé de l'aide fournie par l'Union dans un pays tiers; est en fait convaincu que l'efficacité de la contribution de l'aide à la réalisation des objectifs de la politique extérieure de l'Union doit être systématiquement évaluée et impliquer des critères supplémentaires, comme les intérêts stratégiques de l'Union, la nécessité de la présence de l'Union sur le terrain ou la réalisation de projets et actions dans le droit fil des valeurs et principes fondamentaux de l'Union;
242. partage l'avis de la Cour des comptes selon lequel de nombreux domaines d'intervention de l'Union pourraient, dans certains cas, être optimisés et l'impact de l'aide amélioré par une meilleure coordination avec les États membres, dont l'action extérieure ne doit pas être vue comme concurrente mais comme complémentaire de celle de l'Union; demande dès lors que davantage d'efforts soient consentis pour assurer la coordination entre les donneurs au sein de l'Union, avec les pays tiers et avec les organisations internationales;

Politique de développement régional

243. souligne que l'exécution du budget concernant la politique régionale a été satisfaisante, le montant des paiements ayant atteint 30 557 000 000 EUR, et que l'essentiel des paiements effectués en 2010 ont, pour la première fois, essentiellement servi à la mise en œuvre des programmes 2007-2013 (25 550 000 000 EUR au titre de paiements intermédiaires, contre 9 420 000 000 EUR en 2009);

⁽⁵⁴⁾ Rapport spécial n° 1/2011 de la Cour des comptes – «La déconcentration de la gestion de l'aide extérieure par la Commission, de ses services centraux vers ses délégations, s'est-elle traduite par une amélioration des interventions?»

244. regrette que la politique régionale soit, parmi les catégories de dépenses de l'Union, un domaine sujet à erreur, des erreurs ayant été constatées dans 49 % des 243 paiements vérifiés par la Cour des comptes; note toutefois que seules certaines erreurs auront une incidence financière et que la fréquence de 49 % est inférieure à celle de la période 2000-2006; souligne que le taux d'erreur a diminué par rapport à la période de programmation 2000-2006; invite la Commission et les États membres à faire en sorte que, dans le cadre de la gestion partagée, la tendance se dirige vers une diminution régulière du taux d'erreur;
245. rappelle qu'il y a erreur lorsqu'une transaction n'est pas réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires, rendant ainsi les dépenses déclarées (et remboursées) irrégulières; note également qu'une erreur ne signifie pas nécessairement que des fonds ont disparu, ont été perdus ou gaspillés ou qu'une fraude a été commise;
246. souligne que le non-respect des règles relatives aux marchés publics et des règles d'éligibilité représente une proportion élevée du taux estimatif d'erreur (31 % et 43 % respectivement); prend acte, dans ce contexte, de la recommandation de la Cour des comptes visant à recenser les domaines susceptibles d'être encore simplifiés; demande, par conséquent, que soient analysées la nécessité de renforcer les aspects d'assistance technique et, en tout cas, la nécessité de maintenir les éléments du contrôle financier à pleine capacité opérationnelle; souligne la nécessité pour la Commission de simplifier les règles afin de garantir des procédures plus conviviales et de ne pas dissuader les bénéficiaires potentiels de participer aux projets; invite les États membres à simplifier leurs dispositions nationales, qui bien souvent alourdissent la charge administrative, sans que les règles de l'Union l'exigent; estime donc que les efforts pour réduire encore ce taux d'erreur doivent être poursuivis de façon rigoureuse;
247. déplore les lacunes constatées dans la mise en œuvre des instruments d'ingénierie financière, notamment le non-respect des obligations réglementaires en ce qui concerne la contribution apportée au titre des programmes opérationnels aux fonds destinés à la mise en œuvre de ces instruments, ainsi que les insuffisances liées aux exigences en vigueur en matière de déclaration et de vérification; note que le potentiel des instruments d'ingénierie financière devrait être développé afin de permettre la création de projets stratégiques de qualité, la participation d'acteurs privés, notamment des PME, et l'utilisation de capitaux dans des projets de l'Union; demande à la Commission de simplifier les règles de ces instruments, car leur complexité actuelle limite leur utilisation; recommande la réalisation d'analyses plus détaillées qui évaluent l'effet réel de ces instruments et les lignes d'amélioration de leur mise en œuvre; invite les États membres à s'acquitter de leur obligation de déclaration;
248. souligne que, dans le cas d'un grand nombre d'opérations entachées par des erreurs, les autorités des États membres possédaient des informations suffisantes pour déceler l'erreur et appliquer des mesures correctives avant la certification; demande à la Commission d'accroître son aide aux autorités de gestion par le biais d'ateliers ciblés, de notes d'orientation, de la diffusion de meilleures pratiques et de la formation des agents responsables de la gestion, étant donné que la majorité des erreurs survient lors du contrôle de premier niveau; note qu'une surveillance permanente du transfert réel des mesures de formation destinées aux autorités de gestion devrait être mise en place afin de contrôler que les connaissances sont effectivement transmises, une attention particulière étant accordée aux actions menées à l'échelon local; encourage l'établissement de mécanismes de correction, y compris l'application de sanctions en cas de négligence manifeste;
249. se félicite de l'explication de la Commission, qui affirme, pour la première fois, que la grande majorité des erreurs se concentre dans seulement trois États membres et uniquement dans quelques programmes opérationnels;

Politique des droits des femmes et de l'égalité des genres

250. rappelle à la Cour des comptes et à la Commission qu'en vertu de l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes constitue un principe fondamental de l'Union européenne et de l'ensemble de ses activités; demande donc à la Cour des comptes d'évaluer, s'il y a lieu, l'exécution du budget sous l'angle de l'égalité hommes-femmes;
251. déplore que le rapport annuel ne fasse état d'aucune observation de la Cour des comptes ou de réponse de la Commission concernant les dépenses relatives à la dimension de genre;

252. fait observer qu'un audit budgétaire attentif à la dimension de genre est une condition sine qua non pour élaborer un budget intégrant les questions de genre, dans la mesure où il permet de mettre en lumière les effets des dépenses consacrées à l'égalité hommes-femmes, et notamment de savoir si les deux genres profitent, de manière proportionnelle, des dépenses ainsi engagées et si des corrections budgétaires s'imposent pour mieux répondre aux besoins différents des hommes et des femmes;

Politique du commerce international

253. attire l'attention sur le fait que la protection efficace des intérêts financiers de l'Union est liée à l'assistance macrofinancière; juge nécessaire que cet instrument fasse l'objet de contrôles adéquats par la Commission et d'audits appropriés par la Cour des comptes;
254. souligne que, par suite de la stratégie d'aide au commerce, les fonds de l'Union doivent impérativement faire l'objet d'une utilisation efficace et conforme aux dispositions et règlements en vigueur, l'objectif étant, d'une part, de permettre aux bénéficiaires de mieux s'intégrer dans le système commercial mondial fondé sur des règles et, d'autre part, de favoriser l'élimination de la pauvreté;
255. souligne qu'il y a lieu de soutenir les centres d'entreprises de l'Union en Chine, en Thaïlande et en Inde; juge cependant nécessaire de mettre en place des contrôles suffisants afin de garantir la qualité et l'efficacité du fonctionnement de ces centres;

Politique de la pêche

256. prend note de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽⁵⁵⁾, ainsi que du rapport annuel 2010 de la Cour des comptes sur l'exécution du budget ⁽⁵⁶⁾; souligne que ces deux rapports comportent peu de remarques dans le domaine des affaires maritimes et de la pêche;
257. remercie la DG MARE pour les documents complémentaires transmis et considère satisfaisants les taux globaux d'exécution 2010 des lignes budgétaires dans le domaine des affaires maritimes et de la pêche;
258. souligne le taux global de 97,20 % d'exécution du budget pour les crédits d'engagement et le taux global de 79,23 % pour les crédits de paiement; constate, toutefois, une très faible exécution pour le chapitre 11 02 (marchés de la pêche) et prend note des éléments d'explication donnés par la Commission concernant spécifiquement l'exécution des programmes de pêche en faveur des zones ultrapériphériques;
259. prend note avec satisfaction des intentions de la DG MARE d'améliorer l'exécution des crédits disponibles pour les actions cofinancées avec les États membres et encourage les services concernés de la Commission à persévérer dans cette voie;
260. observe les efforts entrepris par la DG MARE dans le domaine de l'audit interne et demande à ce que la Commission continue de gérer, le plus efficacement et le plus rapidement possible, l'ensemble des projets et des dossiers;
261. constate le maintien de la réserve de la DG MARE sur les systèmes de gestion et de contrôle pour les programmes opérationnels de l'IFOP (instrument financier d'orientation de la pêche), en Allemagne – usine de conditionnement; prend note qu'il s'agit d'un programme ancien et complexe ayant débuté en 2001 et invite la Commission à clore ce dossier rapidement tout en préservant les intérêts de l'Union;
262. se félicite du fait que la DG MARE ait renforcé l'efficacité des contrôles dans le domaine des accords internationaux et du fait qu'il soit convenu de séparer les paiements relevant strictement de l'aspect commercial (104 017 795 EUR, soit 72 % du total) de ceux relevant de l'appui sectoriel (40 211 849 EUR, soit 28 % du total);

⁽⁵⁵⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.

⁽⁵⁶⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 3.

-
263. insiste sur la nécessité de suivre efficacement les actions financées par l'Union pour l'appui sectoriel des accords internationaux, via des tableaux matriciels établis de la manière la plus détaillée possible, ainsi que sur le besoin d'encourager le développement de la part de l'appui sectoriel; est convaincu qu'à terme, la part commerciale des accords devrait être conditionnée à un appui sectoriel efficace, suffisamment suivi et substantiel;
 264. demande à être davantage associé à la politique de la pêche, en raison de son rôle législatif et budgétaire, en particulier en ce qui concerne les accords internationaux de pêche et les diverses rencontres y afférentes (par exemple, comités mixtes ou négociations bilatérales avec les pays tiers);
 265. demande à la Cour des comptes d'établir des rapports spéciaux concernant les domaines prioritaires de la politique commune de la pêche, à la suite des diverses propositions législatives et communications comprises dans le paquet de réforme de cette dernière, y compris en ce qui concerne sa dimension externe.
-

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur les rapports spéciaux de la Cour des comptes dans le cadre de la décharge de la Commission 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0256/2011] ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes ⁽⁴⁾, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu sa décision du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III – Commission ⁽⁵⁾ et sa résolution contenant des observations qui fait partie intégrante de cette décision,
 - vu les rapports spéciaux de la Cour des comptes élaborés conformément à l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 (06081/1/2012 – C7-0053/2012),
 - vu l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 bis du traité Euratom,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁶⁾, et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,
 - vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0102/2012),
- A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle y procède en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.

⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.

⁽⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0153 (voir page 31 du présent Journal officiel).

⁽⁶⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

- B. considérant que les rapports spéciaux de la Cour des comptes fournissent des informations sur les problèmes liés à la mise en œuvre des fonds et se révèlent ainsi utiles pour lui dans l'exercice de son rôle d'autorité de décharge;
- C. considérant que ses observations relatives aux rapports spéciaux de la Cour des comptes font partie intégrante de sa décision du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III – Commission;

Partie I – Rapport spécial n° 7/2010 de la Cour des comptes intitulé «Audit de la procédure d'apurement des comptes»

1. se félicite du rapport spécial n° 7/2010 sur la procédure d'apurement des comptes dans le cadre de la politique agricole, en raison de son importance fondamentale pour la qualité des informations fournies par la Commission au Parlement européen lors de la procédure de décharge;
2. estime que les observations sur les corrections apportées rétroactivement aux comptes annuels par des décisions de conformité, bien que la décharge ait été effectuée entre-temps par le Parlement européen, ce qui relativise les informations fournies dans le cadre de la procédure de décharge, constituent la principale conclusion du rapport spécial n° 7/2010;
3. est conscient que la seule possibilité d'y remédier totalement serait de modifier le système de contrôle de la politique agricole, ce qui ne serait faisable qu'en imposant des charges considérablement plus élevées aux bénéficiaires des financements et aux autorités administratives;
4. axe dès lors ses recommandations sur les possibilités d'amélioration du système existant; tient par ailleurs compte du rapport spécial n° 8/2011 de la Cour des comptes intitulé «Recouvrement des paiements indus effectués dans le cadre de la politique agricole commune» pour évaluer la véritable viabilité de ce système et souligne le reproche de la Cour selon lequel le système dans son ensemble ne permet pas de quantifier les paiements indus effectués dans le cadre de la politique agricole;
5. s'associe à la demande la Cour en faveur d'une réforme de la procédure d'apurement des comptes afin:
 - de raccourcir la durée des procédures de correction financière avec des délais précis et des procédures d'opposition échelonnées,
 - d'établir un lien précis entre les montants recouverts et les paiements effectivement indus et d'exclure toute «négociation» sur le montant des corrections financières, étant donné qu'il s'agit réellement d'un recouvrement des paiements indus, et non d'une «sanction»;
6. considère qu'il est essentiel d'améliorer le système actuel afin de garantir la crédibilité de la procédure de décharge annuelle et de protéger les intérêts financiers de l'Union, et insiste pour que, lors de la procédure de décharge, la Commission fournisse les informations suivantes:
 - les montants, domaines et années de dépenses encore susceptibles de faire l'objet d'une vérification, ainsi que le nombre maximal et minimal de corrections financières pouvant être apportées dans les États membres respectifs,
 - quelles décisions de conformité se rapportent à quels exercices, et la façon dont ces décisions modifient les chiffres des exercices qui ont déjà fait l'objet d'une décharge,
 - à l'aide d'une estimation exacte, le nombre de corrections nécessaires qui n'ont pas lieu dans le cadre de la procédure de conformité et le nombre de corrections qui ne peuvent plus être apportées par des décisions de conformité en vertu de la règle des vingt-quatre mois;

7. reconnaît les mesures prises par la Commission afin de renforcer la fiabilité des données des autorités de contrôle des États membres sur lesquelles reposent les apurements des comptes; renvoie à la conclusion préoccupante de la Cour, selon laquelle la plupart de ces autorités sont toutefois incapables d'appliquer les mesures prescrites par la Commission; demande dès lors que la Commission prenne davantage l'initiative de former les autorités administratives des États membres; invite la Commission à apporter un soutien structuré et un encouragement à l'échange d'informations entre les organismes payeurs et les organismes de certification, en exploitant leurs réseaux et séminaires, à diffuser les exemples de meilleures pratiques et à préparer des solutions communes aux problèmes juridiques par voie d'interprétation; considère qu'il est indispensable de soumettre également les organismes de certification à des audits fondés sur l'analyse des risques;
8. estime qu'il convient absolument, dans un souci de responsabilisation, de continuer à améliorer les déclarations d'assurance des directeurs des organismes payeurs et des organismes de certification; demande la mise en place d'un système de récompenses pour les déclarations correctes et de sanctions pour les déclarations incorrectes, en particulier lorsque des erreurs systématiques sont repérées, qui n'ont pas été déclarées au préalable;
9. appelle de ses vœux la mise en place d'un flux d'information systématique entre les administrations responsables au plus bas niveau et à la Commission afin que les difficultés rencontrées sur place puissent être prises en compte dans des textes juridiques simplifiés et dans leur interprétation; invite la Commission à s'assurer que les fonctionnaires des organismes payeurs et des autorités de certification des États membres ne sont pas pénalisés par leurs autorités nationales et leur hiérarchie pour avoir signalé des corrections à la Commission;
10. demande à la Commission, en cas de roulement élevé du personnel, d'inclure les organismes payeurs et les organismes de certification concernés dans un audit fondé sur l'analyse des risques et d'insérer une communication à l'autorité de décharge dans le rapport annuel d'activité; tient à ce que les déclarations d'assurance soit analysées quant à leur exactitude et à ce que les taux d'erreur par État membre soient présentés à l'autorité de décharge, avec l'indication des principales sources d'erreur;
11. invite à vérifier les procédures sur lesquelles reposent les décisions de conformité; demande que le groupe d'experts soit déployé plus rapidement dans le cadre de la procédure de conciliation et que cette procédure soit elle-même utilisée de façon ciblée;
12. recommande de reprendre les chiffres du point 6 dans une section distincte de la résolution de décharge annuelle et de les soumettre au vote en plénière;

Partie II – Rapport spécial n° 13/2010 de la Cour des comptes intitulé «Le nouvel instrument européen de voisinage et de partenariat a-t-il connu un lancement réussi dans le Caucase du Sud (Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie) et produit-il des résultats?»

13. se félicite de l'audit de la Cour des comptes et des recommandations qui y figurent; est vivement préoccupé par les conclusions de l'audit qui révèle des problèmes majeurs dans la mise en œuvre, par la Commission, de l'instrument européen de voisinage et de partenariat;
14. est extrêmement préoccupé par les faiblesses que révèle cet audit en ce qui concerne les procédures de programmation; demande à la Commission de suivre les recommandations de la Cour par la rationalisation des procédures, une coordination accrue des documents de programmation stratégique (plans d'action de la politique européenne de voisinage, documents de stratégie par pays et programmes indicatifs nationaux) et un échelonnement plus cohérent de ces documents, aux fins d'offrir aux pays voisins la perspective de relations de plus en plus étroites avec l'Union;
15. trouve inacceptable la façon dont la Commission utilise, dans le cadre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat, l'appui budgétaire sectoriel, qu'elle considère comme la première modalité d'aide dans les trois pays, sans même une évaluation détaillée de l'efficacité des outils disponibles; fait valoir à cet égard que l'appui budgétaire sectoriel souffre souvent d'un manque de visibilité et que les

gouvernements ne s'y intéressent que de façon ponctuelle; est extrêmement préoccupé par le fait que la Cour, dans ses conclusions, relève que l'aptitude d'un domaine à bénéficier de l'appui budgétaire sectoriel est devenue un facteur important dans la détermination de l'aide pour les programmes d'action annuels 2007; demande instamment à la Commission de suivre la recommandation de la Cour de choisir de façon plus sélective l'appui budgétaire sectoriel, en tenant compte de toutes les options disponibles dans le cadre de l'IEVP et de recourir de façon plus équilibrée aux différents outils; souligne la nécessité de permettre aux ONG et au secteur privé des pays bénéficiaires de profiter davantage de l'aide octroyée;

16. est préoccupé par les résultats de l'audit qui indiquent que la programmation et la conception de l'assistance n'ont pas été suffisamment orientées par un dialogue structuré avec les pays bénéficiaires, le processus, largement géré en interne par la Commission, ayant limité les échanges de vues directs à quelques brèves missions dans les pays, dont il n'existe pas de rapports détaillés; est d'avis qu'il n'est certainement pas très motivant pour le gouvernement d'un pays producteur et exportateur de pétrole de se voir offrir un appui budgétaire sectoriel axé sur une utilisation accrue des sources d'énergie renouvelables; invite la Commission à prendre les mesures nécessaires afin de renforcer ce dialogue;
17. appelle la Commission et le service européen pour l'action extérieure (SEAE) à tenir compte de la recommandation de la Cour de veiller à disposer sur place d'un personnel suffisant avec des experts en appui budgétaire, et de contribuer au renforcement du cadre général de l'administration publique dans les pays bénéficiaires en complétant le jumelage par d'autres mécanismes.
18. accueille avec satisfaction le programme pilote mis en œuvre par la Commission, qui implique un suivi axé sur les résultats et est explicitement adapté aux opérations du programme d'appui aux politiques sectorielles, et escompte un rapport d'évaluation sur la valeur ajoutée reconnue dans les trois pays;

Partie III – Rapport spécial n° 14/2010 de la Cour des comptes intitulé «La gestion, par la Commission, du système de contrôles vétérinaires des importations de viande mis en place à la suite des réformes de la législation en matière d'hygiène en 2004»

19. accueille avec satisfaction le rapport spécial de la Cour des comptes, la réponse de la Commission et le rapport de la Commission sur l'efficacité et la cohérence des contrôles sanitaires et phytosanitaires à l'importation de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et de végétaux [COM(2010) 785];
20. soutient les recommandations de la Cour à la Commission l'invitant à optimiser les tâches qu'elle assure dans le cadre de ses compétences de surveillance et de coordination;
21. demande, notamment dans les domaines suivants, des améliorations qui contribueront à relever le niveau de la sécurité alimentaire des importations de viande, et par là même à mieux protéger les citoyens européens contre les importations douteuses de produits alimentaires, sans pour autant négliger les recommandations de la Cour non mentionnées explicitement dans les points suivants:
 - a) concernant la recommandation n° 1 de la Cour, la Commission est invitée à éliminer les différences de traitement des États membres dans les pays tiers et à prendre des mesures contre les désavantages concurrentiels discriminatoires qui en résultent;
 - b) concernant la recommandation n° 3 de la Cour, la Commission est invitée à demander aux États membres d'utiliser plus efficacement les systèmes d'information existants et de les intégrer plus étroitement afin d'améliorer la coordination entre les postes d'inspection frontaliers et les autorités douanières;

- c) concernant la recommandation n° 4 de la Cour, la Commission est invitée à apporter son aide aux États membres dans l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des plans de surveillance et de contrôle nationaux; est d'avis que, conformément au principe de subsidiarité, il convient d'établir une série d'analyses de base, qui seraient rendues obligatoires, afin de détecter les résidus d'hormones les plus courants (anabolisants, par exemple), les contaminants environnementaux (dioxine, métaux lourds, etc.) ou les produits similaires; considère que la première étape serait de communiquer sur ce thème dans le cadre du programme «Une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres» afin d'informer les autorités compétentes des États membres; estime qu'une étape ultérieure devrait être le contrôle du respect des dispositions en matière de redevances;
- d) concernant la recommandation n° 7 de la Cour, la Commission est invitée à présenter une proposition au Parlement et au Conseil prévoyant la mise en œuvre d'actions législatives ou judiciaires contre les États membres qui enfreignent de façon récurrente et sur une longue période les dispositions du règlement (CE) n° 882/2004 ⁽¹⁾ et mettent ainsi en danger la sécurité des citoyens européens;
- e) concernant la recommandation n° 8 de la Cour, la Commission est invitée à harmoniser la mise en œuvre des contrôles renforcés et à formuler de façon claire et précise les règles régissant les contrôles renforcés aux postes d'inspection frontaliers; la Commission est en outre invitée à envisager la mise en place d'un certain nombre de tests en laboratoire à effectuer par les États membres dans la foulée des contrôles sur les marchandises aux postes d'inspection frontaliers;
22. souligne que les producteurs de viande et de denrées alimentaires européens doivent respecter des normes de production et de qualité élevées; est extrêmement préoccupé par le fait que ces normes de production ne s'appliquent pas aux producteurs des pays tiers qui exportent vers l'Union, comme le note également la Cour des comptes; demande à la Commission de se pencher sur le problème et d'adresser immédiatement des propositions au Parlement européen et au Conseil sur la meilleure façon d'atténuer les répercussions négatives qui en découlent sur la compétitivité des producteurs européens de viande et de denrées alimentaires;

Partie IV – Rapport spécial n° 1/2011 de la Cour des comptes intitulé «La déconcentration de la gestion de l'aide extérieure par la Commission, de ses services centraux vers ses délégations, s'est-elle traduite par une amélioration des interventions?»

23. salue le rapport analytique et très détaillé de la Cour des comptes, et considère que c'est le moment opportun pour évaluer les résultats de la déconcentration;
24. convient, avec la Cour, que la déconcentration a entraîné une nette accélération du déploiement de l'aide et qu'elle a permis d'améliorer la qualité et la gestion financière de celle-ci;
25. encourage la Commission à compléter les critères et à renforcer les procédures d'évaluation de la qualité des projets financés, afin d'accroître la qualité de l'aide et de réduire davantage le nombre de projets non performants; souligne qu'à ses yeux, l'efficacité des fonds affectés à l'aide est d'une importance primordiale;
26. invite la Commission à envisager d'encourager les consultations locales, si possible lors du choix des projets et du contrôle de leur état d'avancement;
27. espère que la Commission prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier aux faiblesses des systèmes de contrôle et de surveillance, notamment au niveau des délégations de l'Union;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

28. fait part de ses préoccupations quant aux problèmes persistants de personnel rencontrés dans le cadre des politiques d'aide; considère qu'il convient de traiter sans délai le problème que représente le roulement élevé du personnel de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid, et le manque de personnel suffisamment qualifié au sein des délégations; estime que la Commission devrait, le cas échéant, coopérer avec le SEAE afin de s'assurer que les délégations disposent de ressources humaines suffisantes pour gérer l'aide; attend de la Commission, avant la fin de l'année 2012, un rapport détaillé qui planifie et introduise de mesures visant à pallier ces déficiences;
29. invite la Commission à faire en sorte que les délégations de l'Union effectuent des visites de contrôle technique et financier systématiques auprès des projets et à davantage axer le système d'information interne sur les résultats obtenus dans le cadre de l'aide accordée;
30. invite la Commission à analyser et définir, avec la participation active des délégations, les moyens d'optimiser les programmes d'aide au développement de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des institutions européennes, nationales et internationales dans les pays partenaires;

Partie V – Rapport spécial n° 2/2011 de la Cour des comptes intitulé «Suivi du rapport spécial n° 1/2005 relatif à la gestion de l'Office européen de lutte antifraude»

31. demande instamment à la Commission de mettre en œuvre, sans autre retard, les recommandations du rapport spécial n° 1/2005, étant donné que seules deux des quatorze recommandations acceptées par la Commission ont été pleinement mises en œuvre à ce jour; attend d'être pleinement informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des douze recommandations en souffrance;
32. se félicite du fait que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) recoure davantage à ses pouvoirs d'investigation, notamment en réalisant des vérifications sur place ou des entretiens ou en se concentrant sur des cas plus sérieux ou plus complexes; apprécie l'exploitation accrue du système électronique de gestion des cas de l'OLAF et la mise en place du système de gestion du temps; regrette toutefois que la durée moyenne des cas demeure supérieure à deux ans, et qu'en 2009, les travaux d'investigation relatifs aux cas n'aient occupé que 37 % du temps de travail de l'Office pris dans son ensemble;
33. invite l'OLAF à améliorer sa gestion du temps en assurant une meilleure répartition des tâches afin de réduire le temps consacré aux activités hors enquête; attend avec intérêt les résultats concrets de ces activités hors enquête, qui représentent 63 % du temps de travail de l'ensemble des agents;
34. note, selon le graphique 2 du rapport spécial n° 2/2011 de la Cour, que la «clarté des objectifs et de la planification» apparaît comme le critère le plus faible des enquêtes évaluées; recommande de fixer des objectifs clairs pour chacune des enquêtes à venir, en tenant compte du fait que l'institution d'une enquête et la planification de ses ressources sont des objectifs clairs;
35. note, selon le rapport spécial n° 2/2011, que «le contrôle de la légalité des actes d'enquête en cours n'est toujours pas assuré de façon indépendante et [qu']il n'existe aucun code garantissant que les actes d'enquête suivent un cours prévisible», et ce en dépit des annonces répétées faites par l'OLAF dans le passé; constate par ailleurs que, malgré la volonté explicite de la Commission, exprimée dans sa proposition modifiée de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 [COM(2011) 135], de mettre en place une procédure de contrôle, cela n'équivaudra pas à une vérification indépendante de la légalité de chacune des enquêtes et se situe donc même, à cet égard, en retrait par rapport à la proposition initiale; rappelle qu'il s'agit là d'une demande-clé, qui se reflète aussi dans la jurisprudence de la Cour de justice; considère par conséquent comme primordial de garantir la présence d'un tel mécanisme de contrôle, non seulement pour protéger les droits des personnes ou des agents économiques concernés, mais également pour protéger les droits des enquêteurs de l'OLAF en cas de poursuites judiciaires engagées par ces mêmes personnes ou agents économiques; souligne également la nécessité que l'OLAF dispose d'un mandat clair auprès des autres institutions de l'Union;

36. partage l'avis de la Cour concernant la nécessité d'un document unique détaillé qui illustrerait clairement les performances de l'OLAF dans les différents secteurs et permettrait de mesurer les progrès accomplis d'année en année; souligne l'importance d'établir une distinction entre les rapports destinés au public et ceux à usage interne; est d'avis qu'il est de la plus grande importance de mettre un rapport détaillé à la disposition du public, qui pourrait ainsi effectuer une comparaison chronologique et sectorielle fiable des performances de l'OLAF;
37. déplore qu'il ne soit toujours pas possible d'évaluer les résultats des activités de l'OLAF, car les informations sont présentées dans différents documents, élaborées à des fins différentes et adressées à des destinataires différents; invite instamment la Commission à élaborer un système global, clair et comparable de communication des données, qui permettrait une évaluation objective et complète des activités de l'OLAF;
38. souligne que le temps passé à évaluer les informations reçues a doublé depuis 2004, passant de 3,5 à 7,1 mois; est d'avis que la phase d'évaluation initiale devrait se limiter à prouver ou à réfuter les allégations contenues dans les informations initiales; estime qu'il convient de ne pas mener d'activités d'enquête lors de la phase d'évaluation initiale, dans la mesure où cela engendre non seulement une insécurité juridique, mais où cela fausse aussi les statistiques relatives aux divers aspects des enquêtes; propose de lancer une enquête en utilisant les possibilités d'investigation disponibles dans le cas où les informations, recueillies lors de l'évaluation initiale et avec les instruments juridiques disponibles pendant cette phase, ne permettraient pas à l'OLAF de décider de l'ouverture ou non d'un dossier;
39. convient, avec la Cour, que des périodes d'enquête plus courtes et une meilleure qualité des rapports finaux pourraient contribuer à un système de sanctions plus efficace permettant des procédures disciplinaires, pénales ou de réparation;
40. regrette que, malgré l'accord de coopération signé en 2008 entre l'OLAF et Eurojust, en vertu duquel l'OLAF doit signaler immédiatement à Eurojust tout cas de suspicion de fraude entre des agents économiques dans plus d'un État membre, l'OLAF n'ait transmis des informations à Eurojust que sur cinq cas en 2008 et sur un seul cas en 2009, ce qui prouve que la coopération ne fonctionne pas entre l'OLAF et Eurojust, et invite à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour intensifier les actions dans ce domaine;
41. demande instamment à l'OLAF de renforcer sa coopération avec les États membres sur une base juridique solide; soutient à cet égard l'idée d'une nouvelle consolidation des différentes bases juridiques en vigueur en vue d'améliorer la coopération; approuve les recommandations formulées par la Cour des comptes de conclure des accords avec les services nationaux d'enquête lorsqu'il n'existe pas de législation spécifique, afin de clarifier les règles détaillées de coopération et d'échange d'informations;

Partie VI – Rapport spécial n° 3/2011 de la Cour des comptes intitulé «L'efficacité et l'efficacité des contributions de l'Union européenne acheminées par des organisations des Nations unies dans des pays affectés par des conflits»

42. salue le rapport de la Cour des comptes et approuve les conclusions et recommandations qui y sont formulées;
43. se félicite que la collaboration avec les Nations unies permette à la Commission d'intervenir dans des régions du monde où elle serait, à défaut, absente; est conscient du risque élevé inhérent à l'acheminement de l'aide dans des régions affectées par des conflits; est néanmoins préoccupé par les faiblesses constatées au niveau de l'efficacité des projets et des retards dans la réalisation de ces projets; salue les décisions récemment adoptées par les conseils d'administration de l'Unicef, du PNUD, de l'UNOPS et du FNUAP de partager les rapports d'audit internes avec la Commission;
44. invite la Commission à veiller à la transparence des contributions de l'Union confiées aux Nations unies dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, à mieux planifier les dépenses conjointement avec les Nations unies et à accélérer ses procédures internes en vue de résultats plus rapides;

45. considère qu'un suivi correct est intrinsèquement lié à l'établissement adéquat de rapports; est profondément préoccupé par le fait que l'établissement de rapports demeure imparfait en dépit des nombreuses injonctions du Parlement européen, dans ses décharges successives, pour améliorer la situation, et des nombreux engagements de la Commission et des agences des Nations unies en faveur d'une mise en œuvre rapide des mesures nécessaires; exhorte la Commission à lui présenter, au plus tard à la fin mars 2012, un plan d'action, prévoyant des étapes claires et contractuelles, spécialement conçu afin d'améliorer radicalement le système d'établissement de rapports pour tous les projets et programmes financés à l'aide de la méthode de gestion conjointe et délégués aux agences des Nations unies;
46. invite la Commission, lorsqu'elle finance des projets avec d'autres bailleurs de fonds dans le cadre d'un fonds fiduciaire multidonateur, à s'enquérir de la proportion exacte du projet financé; estime, afin d'améliorer les mécanismes de contrôle, que les fonds devraient faire l'objet d'une gestion sur compte séparé; considère que la Commission doit pouvoir refuser le projet si ses caractéristiques sont insatisfaisantes ou si les représentants de l'Union n'ont pas été suffisamment associés à la planification du programme;
47. partage l'avis de la Cour que les contrôles exercés par la Commission sur la légalité et la régularité devraient être complétés par des contrôles appropriés de l'efficacité et de l'efficience des projets; invite par conséquent la Commission à fixer, avec l'aide du SEAE, des objectifs clairs et mesurables et à mettre en place des mesures de contrôle adéquates; souligne à cet égard l'importance d'obtenir des assurances raisonnables de la part des partenaires chargés de la mise en œuvre; rappelle qu'il a lui-même demandé que lesdits partenaires fassent des déclarations d'assurance et insiste sur ce point; demande à la Commission de formaliser ces déclarations et de les mettre à la disposition du Parlement européen lors de la procédure de décharge; rejoint les recommandations du service d'audit interne de la Commission visant à procéder à des contrôles ex-ante des accords de contrat et des paiements afin de vérifier l'éligibilité des coûts proposés et réclamés; insiste pour que toutes les discussions autour de ces questions soient étayées dans le dossier; souligne l'avis du service d'audit interne selon lequel les coûts administratifs supplémentaires et autres coûts indirects réclamés par les Nations unies et financés par l'Union doivent être étayés par des pièces justificatives;
48. rejoint l'avis de la Cour selon lequel il faut prévoir des calendriers réalistes adaptés aux circonstances particulières afin d'éviter que les projets ne dépassent les coûts et les délais, conformément à l'accord-cadre financier et administratif conclu entre la Communauté européenne et les Nations unies; rappelle à la Commission sa responsabilité en dernier ressort dans l'exécution du budget; demande à la Commission de le tenir informé de l'utilisation des lignes directrices révisées conclues entre l'Union et les Nations unies et applicables à l'établissement de rapports;
49. invite la Commission à appliquer un mécanisme de comparaison des prix pour repérer et éviter la surfacturation et à refuser les coûts indirects supplémentaires découlant de la sous-traitance, situation dont deux cas ont été relevés par la Cour; demande à la Commission de s'associer aux Nations unies pour mener des enquêtes conjointes en cas de doutes sur la crédibilité de projets;
50. regrette que seuls quelques projets examinés relèvent des fonds fiduciaires multidonateurs; invite la Cour à publier un rapport spécial consacré uniquement à la gestion de ces fonds;
51. invite la Cour à l'informer en cas de difficultés persistantes pour obtenir, conformément à l'accord-cadre financier et administratif, le plein accès aux documents de travail des auditeurs des Nations unies; rappelle qu'il a demandé que cet accès soit accordé; demande à la Commission, si ses services continuent de se voir refuser le plein accès aux documents, d'annuler les futurs paiements afférents aux dossiers concernés, conformément aux dispositions spécifiques du règlement financier de l'Union applicables en cas d'absence de justifications; invite la Commission à informer la commission du contrôle budgétaire de l'évolution de la situation concernant l'accès aux rapports d'audit et leur qualité lors du prochain exercice de décharge; demande à la Commission de ne pas déléguer de nouveaux projets et programmes aux agences des Nations unies en cas de non-respect des mesures précitées;

Partie VII – Rapport spécial n° 4/2011 de la Cour des comptes intitulé «Audit du mécanisme de garantie pour les PME»

52. se félicite du rapport spécial en tant que première analyse d'un instrument financier par la Cour des comptes; fait observer que le mécanisme de garantie pour les PME (GPME) est considéré comme le plus efficace des programmes de l'Union concernant des instruments financiers; attend de la Commission qu'elle indique si l'effet de levier de l'instrument financier, mesuré à 1:10 en 2009, et le taux de défaut de quelque 0,045 %, relevé fin 2009 par la Cour des comptes ont évolué;
53. estime que le mécanisme GPME constitue un programme utile malgré les doutes justifiés de la Cour sur la valeur ajoutée européenne apportée par cet instrument et en dépit de la portée purement locale de l'aide aux entreprises artisanales et aux commerces de détail; suggère, compte tenu du rôle des PME dans le tissu économique des États membres et de l'ensemble de l'Union, de passer en revue les treize pays bénéficiaires du programme et d'examiner leurs résultats afin d'améliorer le ciblage du mécanisme GPME;
54. s'attend à ce que la Commission examine et règle de manière crédible les questions de la valeur ajoutée européenne et des effets d'aubaine, sachant que l'action de l'Union n'a pas pour objectif de mettre en place des structures pour la conduite d'actions purement nationales ou à se substituer à des mesures nationales; estime que cette critique de fond visant le mécanisme GPME, formulée par la Cour, est préoccupante, tout comme le sont ses observations faisant état d'une trop grande dispersion des financements, alors qu'il conviendrait plutôt de cibler uniquement les PME disposant d'un accès limité au financement par l'emprunt extérieur;
55. estime qu'il est nécessaire d'engager un débat ouvert sur la dotation financière du mécanisme GPME; fait observer qu'en 2010, la ligne budgétaire du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité a été amputée de 57 300 000 EUR; demande à savoir combien d'agents, à la Commission et au Fonds européen d'investissement, sont affectés à la gestion du mécanisme GPME et quel est le montant des coûts administratifs respectifs; souhaite également savoir combien de demandes ont été effectivement rejetées;
56. prend acte des remarques générales de la Cour concernant la mise en place d'une structure tarifaire améliorée, axée sur les résultats, pour les services financiers assurés par le Fonds européen d'investissement; relève l'absence de tout commentaire de la Commission à ce sujet et souhaite obtenir des précisions sur ce point;
57. approuve la recommandation de la Cour des comptes selon laquelle:
- à l'avenir, les programmes d'aide aux PME devraient être fondés sur une logique d'intervention explicite,
 - il convient d'améliorer les indicateurs de performance afin que la Commission puisse assurer un meilleur suivi de la réalisation des objectifs du mécanisme,
 - il convient de définir des objectifs plus spécifiques, traduisant mieux les objectifs de l'instrument financier, d'actualiser le suivi de manière à mesurer les progrès accomplis en matière de réalisation de ces objectifs et d'envisager des mesures pour minimiser l'effet d'aubaine;
- relève avec satisfaction que la Commission a accepté les recommandations susmentionnées et invite la Commission à lui faire rapport sur les mesures qu'elle envisage de prendre et/ou qu'elle a déjà prises;
58. approuve les recommandations de la Cour et demande à la Commission de veiller:
- à finaliser la base juridique et l'accord de gestion de tout mécanisme à venir bien avant le début effectif de la période de programmation,

— et à mettre en place un système de notation pour évaluer les candidatures des intermédiaires potentiels et à définir des critères de sélection des minimums pour tout programme ultérieur;

prend acte de la position de la Commission, qui entend approfondir l'examen de ces recommandations, et l'invite à lui faire rapport sur les conclusions de cet examen et à indiquer si des mesures sont envisagées pour tenir compte de ces recommandations;

Partie VIII – Rapport spécial n° 5/2011 de la Cour des comptes intitulé «Régime de paiement unique (RPU): questions à examiner en vue d'améliorer la bonne gestion financière»

59. salue le rapport de la Cour des comptes et lit avec grand intérêt les conclusions et recommandations qui y sont formulées; félicite la Cour de délivrer un rapport sur un sujet pertinent au bon moment;
60. est d'avis que le RPU ne contribue pas suffisamment aux objectifs du traité en ce qui concerne la politique agricole commune (PAC); invite par conséquent la Commission à proposer les changements nécessaires dans la réglementation afin que le RPU puisse vraiment contribuer de façon optimale aux objectifs de la PAC; est d'avis qu'il convient d'améliorer le RPU en vue d'une meilleure affectation de l'aide aux vrais exploitants agricoles; demande instamment au Conseil de soutenir le Parlement européen et la Commission dans leurs efforts visant à améliorer l'efficacité du principal régime d'aide à l'échelle européenne et contribuer ainsi à une meilleure affectation de l'argent des contribuables européens;
61. estime que les règles de base du RPU ne sont pas assez rigoureuses (celles concernant les bonnes conditions agricoles et environnementales, par exemple) et laissent trop de place à l'interprétation; invite la Commission à orienter avec plus de précision la transposition des actes juridiques de l'Union dans la législation des États membres, de manière à éviter que ceux-ci ne manipulent les règles à leur avantage; estime, dans ce contexte, que la Commission devrait obtenir les pouvoirs délégués appropriés pour remédier le plus rapidement possible aux lacunes du système;
62. est d'avis que l'ancien modèle a vécu et qu'il doit par conséquent être abandonné dans le prochain cadre financier pluriannuel; soutient la recommandation n° 6 de la Cour, qui recommande de fonder l'aide du RPU sur les conditions d'élevage actuelles dans les différentes régions de l'Union; estime en outre que le nombre des modèles (vingt à l'heure actuelle) devrait être réduit pour arriver de préférence à un modèle unique européen, applicable dans tous les États membres;
63. rappelle que l'arrivée de nouveaux exploitants est d'une importance considérable pour assurer l'innovation dans le secteur de l'agriculture; s'inquiète dès lors, à l'instar de la Cour, que certains États membres appliquant le RPU (cinq sur dix-sept) ne saisissent pas les possibilités qui leur sont offertes par la réserve nationale, pour promouvoir l'accès des nouveaux exploitants agricoles au secteur en vue d'assurer le renouvellement des générations dans les zones rurales;
64. est d'avis que le fonctionnement actuel du RPU n'encourage pas suffisamment l'innovation dans le secteur agricole et qu'il empêche, par ailleurs, l'entrée de nouveaux exploitants dans le secteur;
65. est particulièrement préoccupé par l'absence de lien direct entre l'aide octroyée au titre du RPU et les coûts supportés par les exploitants agricoles pour se conformer aux bonnes conditions agricoles et environnementales; pense que cette situation entraîne un déséquilibre entre le volume d'aide et l'amélioration des conditions environnementales, du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire; reconnaît néanmoins que le principe du découplage limite l'établissement d'un tel lien;
66. estime que, dans sa proposition sur l'avenir de la PAC après 2013, la Commission devrait s'assurer d'une répartition plus équilibrée de l'aide entre les exploitants agricoles;

Partie IX – Rapport spécial n° 6/2011 de la Cour des comptes intitulé «Quelle efficacité pour les projets touristiques cofinancés par le FEDER?»

67. accueille avec satisfaction les conclusions de la Cour des comptes, notamment le fait que tous les projets ont enregistré des résultats positifs sous une forme ou une autre et la majorité d'entre eux à plus d'un titre; relève également que les projets ont profité à l'économie locale et/ou ont contribué à la préservation d'éléments du patrimoine culturel, historique, artistique ou environnemental d'une région;
68. convient avec la Cour que la création ou le maintien des emplois est un facteur déterminant pour le développement durable et équilibré de l'économie et de l'emploi;
69. remarque avec inquiétude que seuls 58 % des projets composant l'échantillon d'audit étaient assortis d'objectifs (aucun objectif n'ayant été fixé en matière de performance pour les 42 % restants) et que dans la plupart des cas, les résultats n'ont pas été contrôlés;
70. regrette que sans un établissement systématique des objectifs du projet, d'objectifs chiffrés et d'indicateurs, et en l'absence d'un contrôle et d'une évaluation des résultats, il ait été difficile d'apprécier la performance réelle des projets ou l'importance de la valeur ajoutée européenne;
71. approuve la recommandation de la Cour invitant les autorités de gestion à s'assurer que des objectifs, des objectifs chiffrés et des indicateurs adaptés (nombre d'emplois créés, capacité touristique supplémentaire créée et augmentation de l'activité touristique, par exemple) ont été établis aux stades de la demande de subvention et de la décision d'octroi pour permettre la sélection des projets susceptibles d'être les plus efficaces ainsi que l'évaluation de leurs résultats; demande instamment à la Commission et aux États membres d'encourager cette pratique;
72. approuve la recommandation de la Cour invitant la Commission à entreprendre une évaluation de l'aide dans le secteur du tourisme afin d'examiner, d'une part, dans quelle mesure celle-ci représente un moyen d'un bon rapport coût/efficacité en vue d'aider les États membres dans leurs efforts pour favoriser la croissance économique et, d'autre part, s'il est possible de mieux cibler l'aide à cette fin;
73. se félicite des démarches entreprises par la Commission pour simplifier le processus d'attribution d'aide du FEDER afin de limiter les formalités administratives imposées aux promoteurs; demande à la Commission de faire rapport sur les progrès accomplis dans ce domaine;

Partie X – Rapport spécial n° 7/2011 de la Cour des comptes intitulé «L'aide agroenvironnementale est-elle conçue et gérée de manière satisfaisante?»

74. reconnaît l'importance des mesures agroenvironnementales en tant qu'élément clé des politiques européennes visant à atténuer les effets négatifs de l'agriculture sur l'environnement; reconnaît que les paiements agroenvironnementaux permettent «d'encourager les agriculteurs et autres gestionnaires de terres à exercer une véritable fonction au service de l'ensemble de la société en introduisant ou en maintenant des méthodes de production agricole compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, des paysages et de leurs caractéristiques, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique» ⁽¹⁾;
75. souligne, dans le même temps, qu'il convient d'effectuer les dépenses publiques de manière à garantir un rapport coût-efficacité optimal et des résultats concrets; relève l'urgence de la concrétisation la plus efficace des engagements de l'Union (réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020, stratégie communautaire en faveur de la biodiversité à l'échéance de 2020, etc.);
76. est préoccupé par les conclusions de la Cour selon lesquelles la conception et le suivi de la politique agroenvironnementale ne permettent pas de produire des avantages environnementaux tangibles, dans la mesure où les objectifs des paiements agroenvironnementaux ne sont pas assez spécifiques pour permettre de déterminer s'ils ont été atteints ou non, que les pressions évoquées sur l'environnement

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1), considérant 35.

ne justifie pas clairement les paiements agroenvironnementaux et qu'il n'est pas facile d'assurer le suivi des réalisations de la politique agroenvironnementale; invite les États membres à établir des programmes de développement rural clairement ciblés que la Commission devra évaluer de façon plus rigoureuse avant de les approuver; souligne l'importance d'un réseau européen d'évaluation pour le développement rural bien géré;

77. se félicite de la conclusion de la Cour selon laquelle les exploitants agricoles bénéficient généralement d'un soutien adéquat sous la forme d'orientations adaptées; note cependant qu'il est nécessaire d'améliorer la diffusion des bonnes pratiques et le retour d'information sur les résultats; invite à cette fin la Commission et les États membres à faire meilleur usage des structures existantes, telles que le réseau européen de développement rural;
78. se félicite de la conclusion de la Cour selon laquelle les exploitants agricoles bénéficient généralement d'un soutien adéquat sous la forme d'orientations adaptées et prend acte des nombreux cas de bonnes pratiques relevés par la Cour; est préoccupé par le fait que la plupart des États membres n'évaluent pas le niveau minimal de participation nécessaire afin de garantir que les sous-mesures produisent les effets environnementaux escomptés et ne vérifient pas si les montants des aides permettent d'atteindre ce niveau; est d'avis que l'approche Leader pour le développement rural pourrait également servir à la mise en œuvre d'une approche collective;
79. est préoccupé par les lacunes constatées par la Cour en ce qui concerne l'établissement du montant des aides; invite la Commission à s'assurer que tous les éléments que la Cour des comptes considère comme nécessaires pour établir un juste montant des aides ont été dûment pris en compte avant d'approuver les programmes;
80. s'inquiète du fait que la plupart des dépenses concernaient des sous-mesures «horizontales» appliquées sur l'ensemble du territoire couvert par le programme de développement rural sans que cela ait toujours été justifié par les programmes de développement rural; trouve inacceptable que les États membres fassent si peu usage des procédures de ciblage et de sélection; estime que le manque de ciblage devrait dans tous les cas être justifié dans les programmes;
81. est profondément préoccupé par le fait que la gestion de la politique agroenvironnementale ne tienne pas suffisamment compte des besoins spécifiques de l'environnement, empêchant ainsi l'utilisation optimale des fonds; estime inacceptable ce que révèle la Cour des comptes, à savoir que pour 39 % des contrats examinés, il n'existait aucune pression particulière sur l'environnement dans la zone où le contrat était mis en œuvre ou que les problèmes invoqués ne pouvaient être détectés par les États membres; invite les États membres à privilégier l'approche collective si cela permet d'atteindre les effets environnementaux escomptés;
82. souligne qu'il convient de mieux cibler les priorités des régimes agroenvironnementaux lors de la prochaine période de programmation, afin que les paiements agroenvironnementaux produisent les effets escomptés en ce qui concerne la biodiversité, l'eau et le changement climatique ainsi que la préservation et le développement des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels;
83. salue l'approche choisie dans la proposition de la Commission concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural [COM(2011) 627/2], qui mettra davantage l'accent sur le suivi permanent et les indicateurs de performances pour les programmes de développement rural;

Partie XI – Rapport spécial n° 8/2011 de la Cour des comptes intitulé «Recouvrement des paiements indus effectués dans le cadre de la politique agricole commune»

84. salue le rapport spécial de la Cour et prend note de ses constatations; insiste sur les critiques qu'il a formulées de longue date, selon lesquelles le mécanisme de recouvrement ne fonctionne que partiellement; souligne que les «meilleurs» chiffres de la Commission concernant le recouvrement signifient tout de même que 60 % des paiements indus restent illicitement aux mains des bénéficiaires; note qu'à en croire les données présentées par la Cour des comptes, la proportion serait de 90 %;

85. approuve les recommandations de la Cour qui invite la Commission:
- à demander aux États membres de communiquer les irrégularités et les autres cas de recouvrement au moment de l'établissement de la notification de recouvrement,
 - à fixer un délai uniforme entre la découverte d'une irrégularité potentielle et la notification de l'ordre de recouvrement au débiteur, de manière à assurer une meilleure harmonisation entre États membres et une transmission plus rapide à l'OLAF des informations concernant les irrégularités,
 - à établir des règles explicites et univoques pour l'application, l'enregistrement et la déclaration d'intérêts sur les créances à recouvrer,
 - à clarifier les conditions dans lesquelles les créances peuvent être déclarées irrécouvrables, notamment en ce qui concerne les cas d'insolvabilité,
 - et à procéder, chaque année, à une estimation précise des paiements indus versés aux bénéficiaires finals afin d'établir le montant qu'ils auraient dû rembourser, et à imputer les recouvrements précisément à l'année du préjudice encouru;
86. note que le régime de recouvrement ne concerne dans l'ensemble qu'une fraction des sommes versées; ainsi, sur les 500 000 000 000 EUR de paiements qui auraient été effectués dans le cadre de la PAC au cours des dix dernières années, seuls 5 000 000 000 (soit 1 %) ont été recouverts (rapport spécial n° 7/2010); note encore qu'il est par conséquent plus onéreux de maintenir un système de contrôle en état de fonctionnement que de régler des corrections financières à la Commission;
87. prend acte de la position de la Commission visant à examiner ces recommandations de plus près et invite la Commission à lui indiquer quelles actions elle envisage pour en tenir compte;
88. regrette que le pourcentage de créances mises en non-valeur et supportées par le budget de l'Union se soit élevé à 87,8 %, soit 428 900 000 EUR, pour la période 2006-2009; demande à la Commission d'appliquer un mécanisme de sanction si les États membres mettent des créances en non-valeur lorsque cela n'est pas approprié; souligne que cette mesure nécessite de définir des lignes directrices claires et pratiques, ne laissant aucune place à l'interprétation;
89. approuve les recommandations de la Cour et demande à la Commission de veiller:
- à poursuivre l'amélioration des modalités de gestion et de communication des créances dans les États membres et à garantir un traitement homogène de ces créances sur l'ensemble du territoire de l'Union,
 - à publier des lignes directrices en temps utile, de manière à remédier aux incohérences persistantes concernant certains principes fondamentaux en matière de communication d'informations et de comptabilité,
 - à revoir l'application de la règle du 50/50, notamment en ce qui concerne la possibilité pour certains montants d'échapper à la procédure d'apurement, et à s'assurer que cette règle est correctement mise en œuvre,
 - à s'assurer que les tests effectués par les organismes de certification sur les comptes de débiteurs dans les États membres tiennent compte des risques signalés,
 - à recouvrer auprès des bénéficiaires une part plus importante des paiements indus,
 - à veiller à ce que le suivi des cas relevant du l'ancien groupe de travail «Recouvrement» soit finalisé et traité de façon homogène entre tous les États membres;

90. prend note des clarifications de la Commission concernant ces recommandations et invite la Commission à examiner de plus près ces suggestions; demande à la Commission de lui communiquer ses conclusions et d'indiquer si des mesures sont envisagées dans le contexte de ces recommandations;
91. salue l'initiative de l'OLAF d'étudier la possibilité de modifier le règlement (CE) n° 1848/2006 du 14 décembre 2006 de la Commission concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine ⁽¹⁾, afin d'améliorer le flux et l'utilisation des informations existantes; invite l'OLAF à lui faire part de ses conclusions;
92. demande l'égalité de traitement des créances en souffrance (recouvrements) dans tous les États membres et insiste pour que des mesures soient prises afin que ceux-ci remboursent effectivement les montants dus à l'Union en raison d'une infraction au droit européen, et ce malgré la crise financière dont certains sont victimes;
93. relève que le montant à la charge des États membres en vertu de la règle du 50/50 (2006-2009) s'élève à 424 000 000 EUR, dont 58 % pour l'Italie; demande qu'un plan d'action soit établi pour l'Italie afin de remédier à cette situation;
94. rappelle le manque de transparence persistant qui entoure, dans les états financiers qui lui sont présentés, la publication des montants déduits des États membres (concrètement, l'argent des contribuables) et des montants réellement recouverts auprès des bénéficiaires; demande à la Commission de lui donner ces informations;
95. invite la Cour des comptes à publier un rapport sur le même sujet dans le domaine des Fonds structurels.

Partie XII – Rapport spécial n° 9/2011 de la Cour des comptes intitulé «Les projets d'administration en ligne soutenus par le FEDER ont-ils été efficaces?»

96. accueille favorablement le rapport spécial de la Cour des comptes et se félicite qu'elle ait estimé que les projets d'administration en ligne soutenus par le FEDER avaient contribué au développement de services publics électroniques;
97. approuve les recommandations de la Cour, notamment:
 - les États membres devraient élaborer des stratégies en matière d'administration en ligne fondées sur des besoins précis, poursuivre des objectifs déterminés et attribuer les responsabilités aux organismes chargés de les atteindre,
 - les autorités de gestion devraient fonder la sélection des projets d'administration en ligne bénéficiant d'une aide au titre du FEDER sur une évaluation des coûts et avantages escomptés des projets,
 - les autorités de gestion dans les États membres devraient s'assurer que les projets d'administration en ligne sélectionnés pour bénéficier du financement du FEDER sont axés non seulement sur les réalisations des projets, mais également sur les changements qu'il convient d'apporter aux processus ou à l'organisation pour profiter pleinement des systèmes développés,
 - les autorités de gestion devraient être encouragées à appliquer les meilleures pratiques, à partir des conseils disponibles via, par exemple, la communauté e-Practice, et devraient recommander le recours à une méthodologie appropriée de gestion de projet pour les projets d'administration en ligne qui bénéficient d'un financement du FEDER,
 - la Commission devrait être invitée à poursuivre ses efforts afin que les principes et les recommandations de l'Union qui visent à l'obtention d'une interopérabilité transeuropéenne, notamment les principes énoncés dans le cadre d'interopérabilité européen, soient pris en considération dans les projets qui bénéficient du FEDER,

⁽¹⁾ JO L 355 du 15.12.2006, p. 56.

- les autorités de gestion, lors de la sélection des projets d'administration en ligne, devraient s'assurer que tous les coûts significatifs, y compris les frais de maintenance, ont été suffisamment pris en compte dans l'analyse coûts-avantages sur laquelle devrait s'appuyer la décision d'octroi du financement,
- la Commission devrait être invitée à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les autorités de gestion procèdent à un suivi et à une évaluation des résultats et de l'impact des projets, afin de démontrer que les fonds de l'Union ont été utilisés de manière efficace et de fournir des informations en retour utiles pour améliorer la conception des futurs programmes.

Partie XIII – Rapport spécial n° 10/2011 de la Cour des comptes intitulé «Les programmes «Lait aux écoliers» et «Fruits à l'école» sont-ils efficaces?»

98. rappelle les résultats de l'évaluation externe de 1999 du programme «Lait aux écoliers» et l'observation de la Cour des comptes selon laquelle aucun changement notable n'a été apporté depuis lors;
99. souligne que la simple poursuite de l'actuel programme «Lait aux écoliers» constituerait un gaspillage des deniers publics et, partant, qu'il convient de mettre un terme à ce programme, sauf s'il devait être immédiatement et profondément réformé;
100. relève que 10 % seulement des établissements scolaires qui sont en droit de participer au programme «Lait aux écoliers» en bénéficient actuellement; considère cependant que les États membres ont manifesté leur intérêt pour le programme, en dépit du faible taux de subvention et de son effet d'aubaine; encourage les États membres à mettre en place des programmes nutritionnels nationaux pour les établissements scolaires, qui remplaceraient les programmes «Lait...» et «Fruits...» par des mesures mieux ciblées;
101. est persuadé que, s'ils étaient maintenus, les programmes «Lait...» et «Fruits...» devraient fonctionner de manière analogue en vue de faciliter la coordination et la création de synergies, étant donné qu'ils poursuivent les mêmes objectifs;
102. appelle la Commission et les États membres à identifier, sur des critères scientifiques, les enfants et élèves susceptibles de profiter au mieux de ces programmes (en fonction des besoins nutritionnels, des tranches d'âge, de l'état de santé, des catégories sociales, etc.); souligne qu'un meilleur ciblage facilitera aussi l'évaluation de l'impact de ces programmes;
103. estime que les produits doivent être distribués gratuitement et en dehors des cantines;
104. insiste pour que la distribution des produits relevant de ces programmes soit intégrée dans une stratégie à l'échelon national ou régional; souligne qu'une telle stratégie doit aussi comprendre des mesures d'accompagnement (sous la forme d'actions d'éducation et d'information impliquant les parents et les enseignants);
105. appelle la Commission et les États membres à mettre en place, pour le programme «Lait aux écoliers», un régime de cofinancement analogue à celui du programme «Fruits à l'école»; estime qu'ils pourraient aussi envisager d'étendre le cofinancement aux mesures d'accompagnement; juge également que les enveloppes financières nationales inutilisées pourraient être réaffectées entre les États membres;
106. demande à la Commission et aux États membres de mettre en place des mécanismes efficaces de suivi et de contrôle;

Partie XIV – Rapport spécial n° 11/2011 de la Cour des comptes intitulé «La conception et la gestion du système des indications géographiques garantissent-elles son efficacité?»

107. salue le rapport spécial de la Cour des comptes et prend note de ses constatations:
- les dispositions juridiques relatives au système des identifications géographiques ne prévoient pas d'exigences minimales pour les contrôles liés au cahier des charges et n'abordent pas certains points tels que l'étendue de ces contrôles, leur fréquence, leur mode de sélection ainsi que les parties concernées par les différentes étapes de la production et de la distribution faisant l'objet desdits contrôles,
 - le règlement (CE) n° 882/2004 n'aborde pas les questions du caractère obligatoire et de la nature des contrôles à effectuer par les États membres afin de prévenir et de détecter les pratiques non autorisées dans le cadre du système des identifications géographiques.
108. s'inquiète du fait que, selon l'audit de la Cour, ces éléments débouchent sur des systèmes de contrôle nationaux différents sur plusieurs points essentiels et estime qu'il convient, à l'avenir, de réduire ces disparités; prend acte de la proposition de la Commission [COM(2010) 733] qui fait partie du paquet «qualité»; demande une structure et un système de contrôle appropriés garantissant une qualité élevée et constante des produits tant sous appellation d'origine protégée que sous indication géographique protégée, à même de prévenir et de détecter les pratiques non autorisées dans l'ensemble des États membres; estime toutefois que cette approche ne doit pas conduire à créer de nouveaux niveaux de contrôle, à définir des exigences maximales en la matière et à alourdir la bureaucratie;
109. adhère à la recommandation de la Cour demandant à la Commission d'intégrer, dans son programme d'audits réguliers dans les États membres, des audits relatifs aux contrôles portant sur le système des identifications géographiques effectués par les États membres, et invite la Commission à agir dans ce sens;
110. rappelle les conclusions de la Cour dénonçant la lenteur de la procédure d'examen des demandes, tant au niveau national qu'au niveau de la Commission, et demande à cette dernière de simplifier et d'écourter les procédures d'enregistrement qui sont longues et lourdes dans l'optique de renforcer l'attrait du système des identifications géographiques au yeux des demandeurs potentiels, lesquels renoncent actuellement à y adhérer en raison de la longueur excessive des procédures;
111. s'inquiète du fait que l'audit de la Cour conclut à une sensibilisation trop faible des consommateurs et des producteurs au système des identifications géographiques; est également préoccupé par le jugement porté sur les options actuellement mises en œuvre, qui ne permettraient pas d'accroître la notoriété du système des identifications géographiques et qui seraient inadaptées pour encourager les producteurs à y adhérer; demande, dans ces conditions, à la Commission d'analyser minutieusement la situation, de développer une stratégie claire ainsi que de définir des actions et des instruments efficaces de nature à remédier à l'absence actuelle de sensibilisation au système des identifications géographiques, à ses produits et à ses logos, par exemple en organisant notamment une campagne de sa propre initiative;
112. apporte son soutien à la recommandation de la Cour qui préconise la mise en place d'un système d'assistance mutuelle tenant compte des besoins spécifiques des autorités nationales en charge du système des identifications géographiques;
113. rappelle que le système des indications géographiques de l'Union distingue deux types de dénominations protégées, l'appellation d'origine protégée (AOP) et l'indication géographique protégée (IGP); souligne que ces dénominations sont source de confusion pour les consommateurs, car la différence entre les deux n'est pas claire; propose dès lors des indicateurs plus clairs qui permettraient aux consommateurs de voir que les dénominations protégées se distinguent par le degré et la nature de la relation entre un produit et une région géographique;

114. est préoccupé par certains communiqués de presse récents qui font état d'une utilisation impropre et abusive d'indications géographiques par divers pays tiers; demande à la Commission de prendre des mesures énergiques pour protéger les produits enregistrés dans le cadre du système des identifications géographiques de l'Union, et ce même dans les échanges internationaux, et d'œuvrer à des accords dans ce sens avec les pays tiers;
115. demande à la Commission de l'informer du résultat de ses actions;

Partie XV – Rapport spécial n° 15/2011 de la Cour des comptes intitulé «Les procédures de la Commission permettent-elles de garantir une gestion efficace du contrôle des aides d'État?»

116. accueille favorablement le rapport spécial de la Cour des comptes; approuve, en général, les recommandations de la Cour, avec les remarques qui suivent, tout en notant que seulement huit États membres ont été choisis pour cet audit;
117. prend acte de l'évaluation de la Cour selon laquelle la réaction rapide de la Commission face à la crise financière et son attitude pragmatique ont largement contribué à ce qu'aucune des principales institutions financières ayant son siège dans l'Union ne fasse faillite;
118. invite la Commission à adopter une attitude plus volontariste dans sa relation avec les États membres et, notamment:
- à s'employer davantage à mieux faire connaître les règles en matière d'aides d'État en diffusant les informations sur les bonnes pratiques et en fournissant des orientations plus concrètes,
 - à faire en sorte que, le cas échéant, toutes les aides d'État soient dûment notifiées et à mettre au point des moyens permettant de discipliner les États membres lorsque cela s'avère nécessaire,
 - à affecter sans délai des ressources humaines supplémentaires au contrôle des aides d'État;
119. prend acte des lacunes constatées quant à la nécessité d'accélérer le processus décisionnel et d'en accroître la transparence; invite la Commission à prendre des mesures afin de limiter la durée de la procédure d'examen; souligne le nombre élevé de demandes d'informations adressées aux États membres et encourage la Commission à limiter ce nombre, de façon à accélérer la procédure; invite la Commission à l'informer du délai moyen nécessaire à la clôture des dossiers pour chaque État membre et pour les quatre dernières années;
120. encourage la Commission à approfondir sa réflexion sur la question de savoir si les leçons tirées de la gestion efficace de la crise financière pourraient être mises à profit pour rationaliser les travaux en temps «normal»; l'invite à l'informer, d'ici à septembre 2012, des éventuels changements à mettre en place;
121. souligne qu'il importe d'apporter à toutes les parties la sécurité juridique; invite donc la Commission:
- à traiter rapidement les plaintes infondées,
 - à accélérer la procédure de traitement des plaintes en général et à prévoir les ressources nécessaires afin de réduire encore davantage les retards,
 - à informer dûment le plaignant, l'État membre ainsi que le bénéficiaire de l'état d'avancement des dossiers et des résultats de l'examen effectué;

122. constate les lacunes existant dans l'utilisation des ressources humaines disponibles et se félicite de l'intention de la Commission de mettre en place un système renforcé d'enregistrement du temps; approuve la suggestion de la Cour relative à un système de rapports de gestion destiné à contrôler efficacement le temps consacré à chaque affaire et la charge de travail des différents gestionnaires de dossiers; s'attend à ce que ce système soit opérationnel d'ici à la fin 2012;
123. insiste sur l'importance de la surveillance des aides d'État; encourage donc la Commission à renforcer son action de surveillance, tant en ce qui concerne la taille de l'échantillon que la portée des contrôles;
124. constate les lacunes du processus de collecte des données et invite la Commission à en améliorer l'efficacité et l'efficacite et à rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'application SARI ⁽¹⁾ avant la fin de la procédure de décharge pour l'exercice 2010;
125. invite la Commission à élargir le champ de son évaluation a posteriori de l'incidence des aides d'État et du contrôle de celles-ci sur les entreprises, les marchés et l'économie dans son ensemble;
126. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

⁽¹⁾ L'application SARI est une nouvelle base de données centralisée, par le biais de laquelle les autorités habilitées à accorder des aides au sein des États membres peuvent directement encoder les dépenses consenties en la matière (rapport spécial n° 15/2011, p. 60).

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour l'exercice 2010**

(2012/547/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
- vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0256/2011] ⁽²⁾,
- vu les comptes annuels de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour l'exercice 2010,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2009 [COM(2011) 736] et les documents de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1350] et [SEC(2011) 1351],
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2010 [COM(2011) 643] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1189],
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive Éducation, audiovisuel et culture relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽³⁾,
- vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 sur la décharge à donner aux agences exécutives pour l'exécution du budget pour l'exercice 2010 (06084/2012 – C7-0052/2012), où l'on constate que, pour la première fois, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Suède ont refusé de recommander l'octroi de la décharge,
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 *bis* du traité Euratom,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,
- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽⁶⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.⁽³⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 63.⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

- vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 66, paragraphes 1 et 2,
 - vu la décision 2005/56/CE de la Commission du 14 janvier 2005 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil ⁽²⁾,
 - vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0098/2012),
- A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle y procède en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III – Commission et agences exécutives;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III – Commission, et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁽²⁾ JO L 24 du 27.1.2005, p. 35.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation pour l'exercice 2010**

(2012/548/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
- vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0256/2011] ⁽²⁾,
- vu les comptes annuels de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation pour l'exercice 2010,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2009 [COM(2011) 736] et les documents de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1350] et [SEC(2011) 1351],
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2010 [COM(2011) 643] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1189],
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽³⁾,
- vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 sur la décharge à donner aux agences exécutives pour l'exécution du budget pour l'exercice 2010 (06084/2012 – C7-0052/2012), où l'on constate que, pour la première fois, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Suède ont refusé de recommander l'octroi de la décharge,
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 bis du traité Euratom,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,
- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽⁶⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,
- vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽⁷⁾, et notamment son article 66, paragraphes 1 et 2,

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.

⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 81.

⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

- vu la décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil ⁽¹⁾,
 - vu la décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation ⁽²⁾,
 - vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0098/2012),
- A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle y procède en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III – Commission et agences exécutives;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III – Commission, et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO L 5 du 9.1.2004, p. 85.

⁽²⁾ JO L 140 du 1.6.2007, p. 52.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs pour l'exercice 2010**

(2012/549/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
- vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0256/2011] ⁽²⁾,
- vu les comptes annuels de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs pour l'exercice 2010,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2009 [COM(2011) 736] et les documents de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1350] et [SEC(2011) 1351],
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2010 [COM(2011) 643] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1189],
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽³⁾,
- vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 sur la décharge à donner aux agences exécutives pour l'exécution du budget pour l'exercice 2010 (06084/2012 – C7-0052/2012), où l'on constate que, pour la première fois, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Suède ont refusé de recommander l'octroi de la décharge,
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 *bis* du traité Euratom,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,
- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽⁶⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,
- vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽⁷⁾, et notamment son article 66, paragraphes 1 et 2,

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.

⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 93.

⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

- vu la décision 2004/858/CE de la Commission du 15 décembre 2004 instituant une agence exécutive dénommée «Agence exécutive pour le programme de santé publique» pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil ⁽¹⁾,
 - vu la décision 2008/544/CE de la Commission du 20 juin 2008 modifiant la décision 2004/858/CE aux fins de transformer l'Agence exécutive pour le programme de santé publique en Agence exécutive pour la santé et les consommateurs ⁽²⁾,
 - vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0098/2012),
- A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle y procède en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III – Commission et agences exécutives;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III – Commission, et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO L 369 du 16.12.2004, p. 73.

⁽²⁾ JO L 173 du 3.7.2008, p. 27.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour l'exercice 2010**

(2012/550/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
- vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0256/2011] ⁽²⁾,
- vu les comptes annuels de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche relatifs à l'exercice 2010,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2009 [COM(2011) 736] et les documents de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1350] et [SEC(2011) 1351],
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2010 [COM(2011) 643] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1189],
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽³⁾,
- vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 sur la décharge à donner aux agences exécutives pour l'exécution du budget pour l'exercice 2010 (06084/2012 – C7-0052/2012), où l'on constate que, pour la première fois, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Suède ont refusé de recommander l'octroi de la décharge,
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 *bis* du traité Euratom,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,
- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽⁶⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.⁽³⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 69.⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

- vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 66, paragraphes 1 et 2,
 - vu la décision 2008/37/CE de la Commission du 14 décembre 2007 instituant l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour la gestion du programme communautaire spécifique «Idées» en matière de recherche exploratoire, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil ⁽²⁾,
 - vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0098/2012),
- A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle y procède en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III – Commission et agences exécutives;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III – Commission, et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁽²⁾ JO L 9 du 12.1.2008, p. 15.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour la recherche pour l'exercice 2010**

(2012/551/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
- vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0256/2011] ⁽²⁾,
- vu les comptes annuels de l'Agence exécutive pour la recherche relatifs à l'exercice 2010,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2009 [COM(2011) 736] et les documents de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1350] et [SEC(2011) 1351],
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2010 [COM(2011) 643] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1189],
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive pour la recherche relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽³⁾,
- vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 sur la décharge à donner aux agences exécutives pour l'exécution du budget pour l'exercice 2010 (06084/2012 – C7-0052/2012), où l'on constate que, pour la première fois, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Suède ont refusé de recommander l'octroi de la décharge,
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 bis du traité Euratom,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,
- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽⁶⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,
- vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽⁷⁾, et notamment son article 66, paragraphes 1 et 2,
- vu la décision 2008/46/CE de la Commission du 14 décembre 2007 instituant l'Agence exécutive pour la recherche pour la gestion de certains domaines des programmes communautaires spécifiques «Personnes», «Capacités» et «Coopération» en matière de recherche, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil ⁽⁸⁾,

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.

⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 87.

⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁽⁸⁾ JO L 11 du 15.1.2008, p. 9.

- vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0098/2012),
- A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle y procède en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive pour la recherche sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III – Commission et agences exécutives;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III – Commission, et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive pour la recherche, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport pour l'exercice 2010**

(2012/552/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
- vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0256/2011] ⁽²⁾,
- vu les comptes annuels de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport relatifs à l'exercice 2010,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2009 [COM(2011) 736] et les documents de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1350] et (SEC(2011) 1351],
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2010 [COM(2011) 643] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1189],
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽³⁾,
- vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 sur la décharge à donner aux agences exécutives pour l'exécution du budget pour l'exercice 2010 (06084/2012 – C7-0052/2012), où l'on constate que, pour la première fois, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Suède ont refusé de recommander l'octroi de la décharge,
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 *bis* du traité Euratom,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,
- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽⁶⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.⁽³⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 75.⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

- vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 66, paragraphes 1 et 2,
 - vu la décision 2007/60/CE de la Commission du 26 octobre 2006 instituant l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil ⁽²⁾,
 - vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0098/2012),
- A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle y procède en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III – Commission et agences exécutives;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III – Commission, et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁽²⁾ JO L 32 du 6.2.2007, p. 88.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes concernant l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III — Commission**

(2012/553/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0256/2011] ⁽²⁾,
 - vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2009 [COM(2011) 736] et les documents de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1350] et [SEC(2011) 1351],
 - vu la communication de la Commission du 1^{er} juin 2011 intitulée «Synthèse des réalisations de la Commission en matière de gestion pour l'année 2010» [COM(2011) 323],
 - vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2010 [COM(2011) 643] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1189],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 (06081/1/2012 – C7-0053/2012), où l'on constate que, pour la première fois, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Suède ont refusé de recommander l'octroi de la décharge,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 sur la décharge à donner aux agences exécutives pour l'exécution du budget pour l'exercice 2010 (06084/2012 – C7-0052/2012),
 - vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 bis du traité Euratom,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,
 - vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽⁶⁾, et notamment son article 14, paragraphes 2 et 3,
 - vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0098/2012),
- A. considérant que, aux termes de l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission soumet les comptes afférents aux opérations du budget et établit un bilan financier décrivant l'actif et le passif de l'Union,

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.

⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

1. approuve la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010;
2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III – Commission et agences exécutives, ainsi que dans sa résolution du 10 mai 2012 sur les rapports spéciaux de la Cour des comptes dans le cadre de la décharge à la Commission pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾;
3. charge son président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0154 (voir page 68 du présent Journal officiel).

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section IV — Cour de justice**

(2012/554/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 - C7-0259/2011] ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel de la Cour de justice à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0088/2012),
1. donne décharge au greffier de la Cour de justice sur l'exécution du budget de la Cour de justice pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.

⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section IV — Cour de justice**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 - C7-0259/2011] ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel de la Cour de justice à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0088/2012),
1. souligne que, dans son rapport annuel 2010, la Cour des comptes a constaté n'avoir «aucune observation à formuler concernant la Cour de justice». (point 7.23);
 2. se réjouit que la Cour des comptes ait estimé, sur la base de ses travaux d'audit, que les paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 pour les dépenses administratives et autres des institutions et des organes étaient, dans l'ensemble, exempts d'erreur significative; le taux d'erreur le plus probable est évalué, dans le secteur «dépenses administratives» en général à 0,4 % (points 7.9 et 7.10);
 3. constate qu'en 2010, la Cour de justice disposait de crédits d'engagement d'un montant total de 331 000 000 EUR (318 000 000 EUR en 2009), et que le taux d'exécution de ces crédits a été de 97,9 % (98,5 % en 2009); souligne que le budget de la Cour de justice est purement administratif, dépensant 75 % pour les personnes liées à l'institution et 25 % pour les immeubles, le mobilier, l'équipement et les dépenses diverses de fonctionnement;
 4. rappelle qu'en 2009, la Cour de justice a fait l'objet d'une évaluation approfondie des systèmes de contrôle et de surveillance; souligne que la Cour des comptes a constaté que les systèmes de contrôle et de surveillance en place avaient fonctionné d'une manière efficace pour détecter les erreurs et exceptions éventuelles;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

5. rappelle également que la Cour des comptes a relevé, en 2009, que la Cour de justice n'avait pas anticipé l'expiration d'un contrat-cadre; note les explications fournies par la Cour de justice dans son rapport annuel d'activité 2010 ⁽¹⁾ concernant la légalité de la procédure choisie; note que le renforcement de la gestion des données relatives aux contrats dans le système intégré de gestion SAP (outil de gestion budgétaire et financière) devrait permettre d'éviter une telle situation dans l'avenir;
6. note avec satisfaction que la direction de l'interprétation a mis en œuvre les recommandations de l'auditeur interne sur la gestion de l'interprétation et des dépenses relatives aux interprètes externes et que le bon fonctionnement fera l'objet d'une vérification ultérieure;
7. prend note de ce que la direction générale des infrastructures a établi un plan d'action, en 2009, pour donner suite aux principales recommandations de l'auditeur interne concernant la gestion et la conservation des œuvres d'art; souhaite être informé du progrès atteint dans le rapport annuel d'activité 2011;
8. prend acte du fait que le service compétent a effectué deux audits internes sur la gestion de la trésorerie, des comptes bancaires et de l'exécution des paiements ainsi que sur les indemnités journalières; souhaite être informé de la mise en place des recommandations dans le cadre du rapport annuel d'activité;
9. se réjouit que le développement de l'application «e-Curia», permettant le dépôt et la signification des pièces de procédure par voie électronique, soit entré dans une phase test, en 2010, avec deux États membres; «e-Curia» doit permettre à terme la suppression d'une grande partie des échanges de courrier, la numérisation des pièces de procédure entrantes et sortantes et l'optimisation des flux de travail internes;
10. note avec satisfaction que la Cour de justice a examiné la question de l'interprétation dans son rapport annuel d'activité relatif à l'exercice 2010, comme demandé par le Parlement dans sa résolution du 10 mai 2011 ⁽²⁾ sur la décharge pour l'exercice 2009 (paragraphe 14); constate une augmentation considérable du nombre de séances (+ 27 %), liée principalement à l'élargissement et à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne:

Nombre de séances ⁽³⁾

Avec	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Audiences	350	411	366	369	517	454	520
Autres réunions	63	51	78	54	30	37	102
Total séances	413	462	444	423	547	491	622

11. souligne, dans le contexte de la gestion et du recrutement des interprètes, l'importance de la coopération interinstitutionnelle;
12. note avec satisfaction que la Cour de justice a soumis aux autorités budgétaires, en avril 2011, un plan actualisé d'investissements immobiliers 2011-2013, guidé par deux objectifs principaux: d'une part, regrouper l'ensemble des services de la Cour de justice sur un site unique et, d'autre part, devenir propriétaire des bâtiments; note que le coût de construction est estimé à approximativement 355 300 000 EUR dont le solde à consolider était de l'ordre de 40 000 000 EUR fin 2010;

⁽¹⁾ Rapport annuel d'activité relatif à l'exercice 2010, p. 91.

⁽²⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 90.

⁽³⁾ Rapport annuel d'activité relatif à l'exercice 2010, p. 54.

13. est satisfait que les statistiques judiciaires de la Cour de justice pour l'année 2010 révèlent, de manière globale, une productivité soutenue et une amélioration de l'efficacité en ce qui concerne la durée des procédures: 16,1 mois pour les renvois préjudiciels, 16,7 mois pour les recours directs (contre 17,1 mois en 2009), 14,3 mois pour les pourvois (contre 15,4 mois en 2009);
14. espère observer la poursuite du mouvement à la baisse de la durée des procédures; estime que la réorganisation interne et le redéploiement du personnel spécialisé dans son domaine de compétences pourraient s'avérer utiles à cet effet;
15. se montre préoccupé par la forte augmentation du nombre d'affaires introduites (631 en 2010) devant la Cour de justice, tandis que, dans le même temps, le nombre d'affaires closes est resté stable; constate en outre que le nombre affaires pendantes devant la Cour de justice s'est élevé à 799 pour l'année en question et ceci même si la durée moyenne des procédures est à son niveau le plus bas, à savoir 16,1 mois par procédure;

Activité générale de la Cour de justice ⁽¹⁾

Affaires	2006	2007	2008	2009	2010
introduites	537	581	593	562	631
closes	546	570	567	588	574
pendantes	731	742	768	742	799

16. note avec inquiétude la forte augmentation du nombre d'affaires introduites (636 en 2010) devant le Tribunal; constate que le nombre d'affaires closes est en légère baisse; toutefois, le nombre d'affaires pendantes devant le Tribunal a atteint les 1 300, et ceci malgré une baisse dans la durée moyenne d'une procédure (27,2 mois en 2009; 24,7 mois en 2010):

Activité générale du Tribunal ⁽²⁾

Affaires	2006	2007	2008	2009	2010
introduites	432	522	629	568	636
closes	436	397	605	555	527
pendantes	1 029	1 154	1 178	1 191	1 300

17. soutient par conséquent l'initiative de la Cour de justice, qui a présenté fin mars 2011, aux deux branches de l'autorité législative, une proposition de réforme de son statut (la réforme prévoyant notamment la nomination de douze juges additionnels au Tribunal); estime que la mise en place de cette initiative doit se dérouler de la façon la plus efficiente possible en termes de coûts; espère que les mesures structurelles pourront être approuvées début 2012 en vue de leur mise en œuvre dès que possible durant cette même année;
18. souhaite que le rapport annuel d'activité fournisse également un tableau exhaustif de l'ensemble des ressources humaines dont la Cour de justice dispose, ventilé par catégorie, grade, sexe, la participation à la formation professionnelle et la nationalité; toutefois, se réjouit déjà de l'exhaustivité de l'information donnée par la Cour de justice dans son rapport annuel d'activité concernant la gestion de son personnel, ainsi que de sa réponse aux questions complémentaires du Parlement à ce sujet; demande que cette information soit dorénavant incluse d'office dans son rapport et qu'elle communique également les résultats de l'utilisation, par son personnel, tant du télétravail que de l'horaire flexible.

⁽¹⁾ Rapport annuel d'activité relatif à l'exercice 2010, p. 6.

⁽²⁾ Rapport annuel d'activité relatif à l'exercice 2010, p. 8.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section V — Cour des comptes**

(2012/555/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0260/2011] ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0091/2012),
1. donne décharge au secrétaire général de la Cour des comptes sur l'exécution du budget de la Cour de comptes pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.

⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section V — Cour des comptes**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0260/2011] ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0091/2012),
1. souligne que l'audit des états financiers de la Cour des comptes, en 2010, a été effectué par un auditeur externe; note que, dans son rapport, le réviseur indépendant est arrivé à la conclusion suivante: «À notre avis, les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de la Cour des comptes européenne au 31 décembre 2010, ainsi que des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, en conformité avec le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement du Conseil et les règles comptables de l'Union européenne.» ⁽⁶⁾;
 2. note toutefois qu'il s'agit d'un audit «classique» vérifiant «[...] si les opérations financières ont été, d'une part, correctement enregistrées et présentées, et, d'autre part, exécutées de manière légale et régulière et gérées dans un souci d'économie, d'efficacité et d'efficacités» (rapport du réviseur indépendant, point 1, troisième alinéa); souhaite que les futurs audits prennent en considération des indicateurs de performance et des objectifs;
 3. demande d'améliorer la qualité du résumé sur le nombre et le type d'audits internes réalisés ainsi que les recommandations formulées et les suites données à ces recommandations; demande aussi que ce résumé soit plus informatif et pertinent;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽⁶⁾ JO C 267 du 9.9.2011, p. 3.

4. constate qu'en 2010, la Cour des comptes disposait de crédits d'engagement d'un montant total de 148 600 000 EUR (188 000 000 EUR en 2009), et que le taux d'exécution de ces crédits a été de 93 % (92,1 % en 2009); souligne que le budget de la Cour des comptes est purement administratif, dépensant 80 % pour les personnes liées à l'institution et 20 % pour les immeubles, le mobilier, l'équipement et les dépenses diverses de fonctionnement;
5. note que le taux d'exécution sous le titre 1 «Personnes liées à l'institution» a augmenté de 87,6 % en 2009 à 92,3 % en 2011 et que 98 % des crédits sous le titre 2 «Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement» ont été utilisés, en 2010;
6. se dit satisfait que la Cour des comptes, après réorganisation, ait réduit le coût annuel des services de sécurité de 500 000 EUR tout en bénéficiant d'un service plus efficace et d'un meilleur contrôle des risques;
7. demande à l'Office de lutte antifraude (OLAF) d'accélérer l'enquête relative aux allégations d'irrégularités qui lui ont été signalées par la Cour des comptes, en 2010;
8. se dit satisfait que la Cour des comptes ait déjà révisé le code de conduite de ses membres et que ce code prévoit désormais la publication des déclarations des intérêts financiers des membres sur l'internet;
9. prend acte du fait que la Cour des comptes a publié, en 2010, deux rapport annuels, 40 rapports annuels spécifiques (2009: 37), 14 rapport spéciaux (2009: 18) et six avis (2009: 1); suggère vivement à la Cour des comptes d'évaluer, dans un délai raisonnable, les effets et la mise en œuvre des conclusions figurant dans les rapports spéciaux et d'informer la commission du contrôle budgétaire des résultats de cette évaluation;
10. estime que la prévention et l'identification des conflits d'intérêts sont plus qu'essentielles à la bonne utilisation des ressources et à la confiance dont témoigne la population à l'égard des institutions de l'Union; attend pour fin juin 2012 au plus tard, comme prévu, le rapport spécial de la Cour des comptes sur la gestion des conflits d'intérêts à l'Agence européenne de la sécurité aérienne, à l'Agence européenne des produits chimiques, à l'Agence européenne de sécurité des aliments et à l'Agence européenne des médicaments;
11. se réjouit de la coopération professionnelle et courtoise entre la Cour des comptes et la commission du contrôle budgétaire; se félicite à cet égard des actions entreprises par la Cour des comptes pour améliorer son rôle à la demande du Parlement, afin d'avoir une incidence plus large et profonde de manière que ses avis et rapports soient plus efficaces et utiles et ses systèmes et procédures plus fiables, renforçant ainsi les synergies entre les deux institutions;
12. salue la bonne coopération entre la Cour des comptes et la commission du contrôle budgétaire pour la procédure de décharge aux entreprises communes pour l'exercice 2010; invite la Cour des comptes à remettre à l'autorité de décharge un rapport spécial sur l'efficacité de la création d'entreprises communes et sur leur plus-value en ce qui concerne la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union;
13. rappelle que la Cour des comptes avait adopté une stratégie d'audit pour la période 2009-2012 en définissant les objectifs suivants: 1) maximiser l'incidence globale des audits; et 2) améliorer l'efficacité par une utilisation optimale des ressources; constate avec satisfaction que la Cour des comptes a réalisé les priorités suivantes en 2010 ⁽¹⁾:
 - l'objectif consistant à produire entre douze et quinze rapports d'audit de la performance par an a été atteint,
 - de nouveaux produits ont été élaborés, à savoir un document sur les risques et les défis auxquels la nouvelle Commission sera confrontée (avis n° 1/2010), ainsi qu'un système permettant d'établir, à partir de 2012, des rapports sur les suites données aux recommandations de la Cour,

⁽¹⁾ Rapport annuel d'activité 2010, p. 26.

- les règles internes de la Cour ont été révisées afin de rationaliser la prise de décision, par la création de chambres, et de renforcer la gouvernance,
 - un ensemble complet d'indicateurs de performance a été élaboré,
 - l'approche retenue pour l'audit annuel de l'exécution du budget de l'Union (déclaration d'assurance) a été améliorée, suivant les recommandations d'un groupe de réflexion interne assisté de spécialistes externes,
 - plusieurs emplois dans les services d'appui ont été réaffectés à l'audit;
14. se réjouit du fait que le nombre d'emplois pour les tâches d'audit ait augmenté de 6 % ⁽¹⁾;
15. note qu'en 2010, la Cour des comptes disposait d'un effectif de 889 fonctionnaires, 48 agents contractuels et 17 experts nationaux détachés et que 557 fonctionnaires étaient affectés aux chambres d'audit, dont 123 aux cabinets des membres; souhaite que le rapport annuel d'activités fournisse à l'avenir un tableau exhaustif de l'ensemble des ressources humaines dont la Cour des comptes dispose, ventilé par catégorie, grade, sexe, participation à la formation professionnelle et nationalité;
16. estime qu'une meilleure optimisation des activités de la Cour des comptes passe par la spécialisation et la réalisation exclusive de contrôles par un plus grand nombre de fonctionnaires de la Cour des comptes; espère voir une augmentation de la proportion de fonctionnaires affectés à ces tâches à l'avenir;
17. note également que la Cour des comptes a effectué, au total, 376 missions, dont 351 dans les États membres et 25 auprès d'autres bénéficiaires (France: 52, Allemagne: 38, Royaume-Uni: 32, Italie: 30; Espagne: 26, Pays-Bas: 23, Suède: 15, Portugal: 14, Grèce: 13, Danemark: 12; Luxembourg: 11, Hongrie: 10, Pologne: 10);
18. demande à la Cour des comptes d'inscrire dans ses futurs programmes de travail la réalisation, au terme d'un délai suffisant, du suivi systématique des contrôles spécifiques antérieurs afin d'évaluer les progrès réalisés;
19. se montre satisfait que la Cour des comptes mesure l'utilisation efficiente et efficace des ressources en appliquant les indicateurs clés de performance; prend note du progrès constant; souhaite néanmoins que la Cour des comptes augmente encore la présentation des constatations préliminaires établies dans les délais (lui permettant de vérifier avec les entités auditées l'exactitude factuelle de ses principales constatations) ⁽²⁾;
20. note que selon le projet du futur règlement financier, les agences pourraient, après consultation de la Cour des comptes, nommer un auditeur externe indépendant, qui vérifierait si l'exécution budgétaire de l'agence correspond aux dispositions du règlement financier; constate que la Cour des comptes prendrait ensuite en considération le rapport de l'auditeur externe pour l'élaboration de son avis; observe que la Cour des comptes a lancé, en 2011, un projet pilote avec Eurofound (Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail);
21. suit avec intérêt le projet pilote et ses résultats; salue les avantages que cette nouvelle procédure pourrait apporter en rationalisant la charge de travail de la Cour des comptes; estime toutefois que les résultats doivent avant tout être évalués en termes de qualité par rapport à des indicateurs de temps et de coût;

⁽¹⁾ Rapport annuel d'activité 2010, p. 34.

⁽²⁾ Rapport annuel d'activité 2010, p. 30.

22. encourage la Cour des comptes à procéder, avant la fin de 2012, à une analyse approfondie des systèmes de surveillance et de contrôle au Conseil, comme mentionné dans la résolution de décharge du Parlement de 2009 ⁽¹⁾ (paragraphe 8);

23. attend avec intérêt l'analyse de suivi par les pairs que la Cour des comptes entend lancer en 2012; confirme son intention d'élaborer un rapport d'initiative sur les améliorations qui pourraient être proposées à la Cour des comptes; aimerait être informé de la mise en œuvre des conclusions de la dernière analyse par les pairs;

24. confirme aussi son intention de proposer la révision des règles pour la nomination des candidats à la Cour des comptes, de façon à améliorer les conditions exigées pour une meilleure adaptation de la Cour aux défis présents et futurs.

⁽¹⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 94.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section VI — Comité économique et social européen**

(2012/556/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0261/2011] ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel du Comité économique et social européen à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0092/2012),
1. donne décharge au secrétaire général du Comité économique et social européen sur l'exécution du budget du Comité économique et social pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.

⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section VI — Comité économique et social européen**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0261/2011] ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel du Comité économique et social européen à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0092/2012),
1. constate qu'en 2010, le Comité économique et social européen (CESE) disposait de crédits d'engagement d'un montant total de 127 200 000 EUR (122 000 000 EUR en 2009), et que le taux d'exécution de ces crédits a été de 98 % (98 % en 2009); souligne que le budget du CESE est purement administratif, dépensant 70 % pour les personnes liées à l'institution et 30 % pour les immeubles, le mobilier, l'équipement et les dépenses diverses de fonctionnement;
 2. invite le CESE à limiter les hausses de ses budgets au cours des prochaines années à un minimum absolu et à financer les nouvelles activités étendues essentiellement par des économies;
 3. rappelle la demande qu'il a formulée dans sa résolution du 10 mai 2011 ⁽⁶⁾ sur la décharge au CESE pour l'exercice 2009 de procéder d'urgence à un examen global des dépenses de tous les domaines d'activité afin de s'assurer que toutes les dépenses se font à bon escient et de déterminer les économies éventuelles qui permettraient de réduire la pression sur le budget, compte tenu de la situation d'austérité que l'Union connaît actuellement;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 98.

4. se réjouit que dans son rapport annuel, la Cour des comptes ait estimé que, sur la base de ses travaux d'audit, les paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 pour les dépenses administratives et autres des institutions et des organes sont, dans l'ensemble, exempts d'erreur significative; le taux d'erreur le plus probable est évalué, dans le secteur «dépenses administratives» en général, à 0,4 % (points 7.9 et 7.10);
5. souligne que dans son rapport annuel 2010, la Cour des comptes a fait des observations concernant le remboursement des frais de voyage aux membres du CESE et la passation de marchés au niveau d'une procédure restreinte;
6. note avec satisfaction que le bureau du CESE a décidé, le 6 décembre 2011, une réforme du système de remboursement des frais des membres, qui vise notamment à rembourser les titres de transport exclusivement sur la base des frais réels, qui aligne les indemnités journalières et de transport à celles payées par le Parlement et qui prévoit des indemnités de compensation pour le temps consacré par les membres à l'exercice de leurs fonctions et les frais administratifs afférents, tout ceci étant donné que les membres du CESE ne bénéficient d'aucune forme de rémunération ni de pension à charge du budget de l'Union;
7. encourage et attend une mise en œuvre rapide de la décision du 6 décembre 2011, susmentionnée;
8. s'étonne du nombre élevé de vols et de leur longue distance (en moyenne 2 000 km), facturés par les membres du CESE en 2010; demande au CESE de fournir une liste détaillée de tous les vols facturés en 2010, en indiquant l'aéroport de départ, les escales, la destination, la longueur des vols et les coûts supportés par le contribuable européen;
9. se félicite que lors de la réunion du bureau du CESE du 21 février 2012, des modifications aient été introduites concernant l'attestation de présence et le remboursement pour la participation aux vidéoconférences conformément aux indications du Parlement (renforcement des garanties de justification de l'indemnisation visée à l'article 12 de la décision du bureau du CESE du 21 février 2012 régissant la compensation des frais encourus et les indemnités perçues par les membres du Comité et les délégués des commissions consultatives ainsi que leurs suppléants respectifs et suppression du point relatif aux vidéoconférences); attend avec impatience les résultats des négociations entre le CESE et le Conseil pour arriver à une solution définitive et satisfaisante pour toutes ces questions, pour lesquelles la décision dépend du Conseil;
10. note avec satisfaction la décision du bureau du CESE qui prévoit la publication de la déclaration des intérêts financiers des membres; se réjouit que cette décision soit déjà mise en œuvre;
11. se réjouit de l'intérêt récent et accru des membres du CESE dans les affaires financières et budgétaires, notamment dans le groupe du budget qui comporte un engagement plein tant dans l'établissement du budget que dans la surveillance de son exécution; souhaite un renforcement de la coopération des membres du CESE avec la commission du contrôle budgétaire du Parlement;
12. se réjouit que les deux comités, le Comité des régions et le CESE, aient finalement pu obtenir le certificat EMAS (système de management environnemental et d'audit de l'Union européenne), le 27 décembre 2011; souhaiterait être informé chaque année sur les progrès qui ont été prévus et/ou réalisés pour réduire davantage les effets négatifs sur l'environnement des activités des comités;
13. est satisfait des résultats que montre le rapport d'évaluation à mi-parcours sur le fonctionnement de l'accord de coopération administrative entre le Comité des régions et le CESE; observe principalement que la création de services conjoints a permis aux deux comités de faire des économies budgétaires; souhaite que les comités mettent en œuvre les recommandations émises dans les secteurs du personnel (plus d'harmonisation des règles), des services sociaux et médicaux et des services internes;
14. suggère une compatibilité renforcée des lignes budgétaires prioritaires des deux comités; est d'avis que cela conduira à une augmentation des économies et à un renforcement supplémentaire de la coopération interinstitutionnelle;

15. se félicite de la décision prise par le CESE, le 24 avril 2012, d'organiser une évaluation de son travail comme l'a déjà fait le Comité des régions [CAF ⁽¹⁾: cadre d'autoévaluation des fonctions publiques], à la suite de la recommandation contenue dans la présente résolution, telle qu'adoptée par la commission du contrôle budgétaire le 27 mars 2012;
16. note également avec satisfaction que le CESE a pris bonne note des observations de la Cour des comptes et qu'un rappel des éléments essentiels à observer dans les procédures de passation de marchés a été envoyé à tous les ordonnateurs subdélégués; observe de même que le CESE accentuera ses efforts pour garantir que l'expertise requise en matière de marchés publics soit disponible dans les comités d'évaluation;
17. invite le CESE à améliorer la qualité du résumé sur les activités du service d'audit interne afin que le Parlement puisse apprécier les mécanismes de surveillance et de contrôle au sein du CESE; insiste pour que le résumé soit informatif et pertinent; invite le CESE à envoyer sans tarder une version corrigée à sa commission compétente;
18. a trouvé l'annexe D du rapport annuel d'activités, reprenant les indicateurs d'activités et de performance, très utile; est inquiet par le fait que 12,3 % du service d'interprétation demandé a été annulé, ce qui représente un coût de 913 344 EUR; souhaiterait être informé sur les mesures urgentes qui sont prises pour remédier à cette situation;
19. réclame une meilleure planification financière et une meilleure gestion budgétaire afin d'éviter des situations semblables à l'avenir;
20. s'attend à ce que le rapport annuel d'activités soit complété, dans l'avenir, par un tableau exhaustif de l'ensemble des ressources humaines dont la CESE dispose, ventilé par catégorie, grade, sexe, participation à la formation professionnelle et nationalité;
21. réitère sa demande au Médiateur d'informer la commission du contrôle budgétaire sur les résultats des enquêtes relatives aux procédures de promotion du personnel;
22. demande que tous les avis émis par le CESE soient joints aux dossiers concernés.

⁽¹⁾ Common Assessment Framework, European Institute for Public Administration, Maastricht 2006.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section VII — Comité des régions**

(2012/557/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0262/2011] ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel du Comité des régions à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0090/2012),
1. donne décharge au secrétaire général du Comité des régions sur l'exécution du budget du Comité des régions pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.

⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section VII — Comité des régions**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0262/2011] ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel du Comité des régions à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0090/2012),
1. souligne que, dans son rapport annuel 2010, la Cour des comptes a relevé des erreurs concernant l'engagement d'un agent permanent et la passation de marchés pour un service d'interprétation;
 2. se montre satisfait des explications fournies par le Comité des régions (CdR) concernant les erreurs relevées ainsi que des décisions prises pour éviter que ces situations ne se produisent à nouveau (amélioration de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire provenant d'une autre institution, dispositifs de surveillance et de contrôle des estimations des valeurs des contrats grâce à un document normalisé et finalement, perfectionnement du système de surveillance et de contrôle des offres via une boîte aux lettres d'accès restreint);
 3. se réjouit que la Cour des comptes ait estimé que, sur la base de ses travaux d'audit, les paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 pour les dépenses administratives et autres des institutions et des organes étaient, dans l'ensemble, exempts d'erreurs significatives, le taux d'erreur le plus probable étant évalué, dans le secteur «dépenses administratives», en général, à 0,4 % (points 7.9 et 7.10);
 4. se félicite de la décision du CdR de mettre au point et d'utiliser un document normalisé pour les estimations en cas de procédures négociées;
 5. constate qu'en 2010, le CdR disposait de crédits d'engagement d'un montant total de 90 800 000 EUR (88 000 000 EUR en 2009), et que le taux d'exécution de ces crédits a été amélioré (99,4 % en 2010 et 98,37 % en 2009); souligne que le budget du CdR est purement administratif, 72 % des dépenses allant aux personnes liées à l'institution et 28 % aux immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

6. invite le CdR à limiter les augmentations de ses budgets futurs au strict minimum et à faire appel d'abord aux économies et à la rationalisation des dépenses existantes pour financer les activités nouvelles qu'il crée et celles qu'il développe;
7. invite le CdR à entreprendre un réexamen complet de ses dépenses, fondé sur le principe d'une remise à zéro de son budget, de manière à identifier les possibilités d'économies, plutôt que de se contenter d'augmenter les budgets existants en pourcentage nominal à chaque cycle budgétaire en fonction de l'inflation;
8. note avec satisfaction que, à la suite de la demande formulée par le Parlement dans sa résolution du 10 mai 2011 ⁽¹⁾ sur la décharge pour l'exercice 2009, le CdR a renforcé sa procédure budgétaire, qui connaît actuellement quatre étapes: la préparation par l'administration du CdR, l'évaluation de l'avant-projet par la commission des affaires financières et administratives (CAFA), la prise de position du bureau et de l'assemblée plénière du CdR sur le projet de budget et la vérification de la mise en œuvre à mi-parcours (*mid-term review*);
9. se réjouit que les deux comités, le CdR et le Comité économique et social européen (CESE), aient finalement réussi à obtenir le certificat EMAS (système de management environnemental et d'audit de l'Union européenne), le 27 décembre 2011; demande à être informé de la quantité totale d'énergie utilisée qui est produite à partir de sources renouvelables;
10. est satisfait des résultats que montre le rapport d'évaluation à mi-parcours sur le fonctionnement de l'accord de coopération administrative entre le CdR et le CESE; note en particulier que la création de services conjoints a permis aux deux comités de faire des économies budgétaires; souhaite que les comités mettent en œuvre les recommandations émises dans les secteurs du personnel (plus d'harmonisation des règles), des services sociaux et médicaux et des services internes; demande à être informé, avant la prochaine procédure de décharge, du montant des économies qui auront été réalisées;
11. félicite le CdR pour la qualité du résumé sur les activités du service d'audit interne; demande que les audits sur l'exécution des droits en cours d'établissement et sur la gestion des lignes budgétaires soient effectués dans les plus brefs délais et que le suivi des recommandations concernant la mise en place des normes de contrôle interne et la pertinence des circuits financiers soient renforcés;
12. félicite le CdR pour le plan d'amélioration qu'il a élaboré à la suite de l'autoévaluation de la gestion de son organisation [CAF ⁽²⁾]: cadre d'autoévaluation des fonctions publiques], qui vise:
 - à améliorer l'impact et le suivi des activités consultatives et politiques,
 - à mieux accompagner les actions politiques et à améliorer les relations interinstitutionnelles ainsi que les partenariats internationaux,
 - à renforcer la coopération avec et entre les collectivités locales et régionales, et leurs associations,
 - à assurer l'examen du potentiel de gains d'efficacité, y compris en termes de réduction éventuelle des frais de voyage, qu'offre, pour les mécanismes politiques du CdR, le recours aux vidéoconférences,
 - à améliorer le soutien proposé aux membres du CdR pour les aider à mieux communiquer sur le CdR auprès des représentants des citoyens,
 - à organiser régulièrement des séminaires sur l'encadrement en présence du président du CdR;souhaite être tenu au courant des suites de cette initiative dans le rapport annuel d'activités;

⁽¹⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 102.

⁽²⁾ Common Assessment Framework, European Institute for Public Administration, Maastricht 2006.

13. apprécie la qualité constante du rapport annuel d'activités; souhaite que ce rapport soit complété, dans l'avenir, par un tableau exhaustif de l'ensemble des ressources humaines dont le CdR dispose, ventilé par catégorie, grade, sexe, participation à la formation professionnelle et nationalité;
 14. confirme à nouveau sa position selon laquelle, dans un souci de transparence, les déclarations des intérêts financiers des membres de toutes les institutions, mises à jour régulières comprises, devraient être accessibles sur l'internet; dans ce contexte, note avec satisfaction que le bureau du CdR a décidé, en décembre 2011, de rendre les déclarations des intérêts financiers des membres disponibles en ligne, sur la partie du site où figure l'information relative aux membres;
 15. constate que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne met en relief l'importance du principe de subsidiarité, ce qui renforce le rôle du CdR; dans ce contexte félicite le CdR, particulièrement pour son travail sur la stratégie «Europe 2020» et sur la gouvernance multiniveau;
 16. est d'avis que le rapport annuel d'impact du CdR est un outil utile pour évaluer le travail du Comité;
 17. souhaite que tous les avis émis par le CdR puissent être annexés aux dossiers pertinents.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section VIII — Médiateur européen**

(2012/558/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0263/2011] ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel du Médiateur européen à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0089/2012),
1. donne décharge au Médiateur européen sur l'exécution du budget de celui-ci pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section VIII — Médiateur européen**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0263/2011] ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel du Médiateur européen à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0089/2012),
1. souligne que, dans son rapport annuel 2010, la Cour des comptes a constaté n'avoir «aucune observation à formuler concernant le Médiateur européen» (point 7.31); rappelle toutefois que la Cour des comptes avait demandé au Médiateur européen (ci-après dénommé «Médiateur») de rédiger des dispositions sur les procédures de recrutement du personnel temporaire; aurait souhaité que la Cour des comptes l'informe des résultats;
 2. constate qu'en 2010, le Médiateur disposait de crédits d'engagement d'un montant total de 9 332 275 EUR (9 000 000 EUR en 2009) et que le taux d'exécution de ces crédits a été de 89,65 %, soit un niveau inférieur à la moyenne des autres institutions et deux points en dessous de son taux d'exécution de l'année précédente (91,98 % en 2009); note toutefois que le taux variable de l'exécution dépend essentiellement de la fluctuation du personnel et souligne que le budget du Médiateur est purement administratif, les dépenses étant affectées à 79 % aux personnes liées à l'institution, à 15 % aux immeubles, au mobilier, à l'équipement et aux dépenses diverses de fonctionnement, et à 6 % à l'exercice par l'institution de ses missions générales;
 3. demande une meilleure programmation financière permettant une exécution plus efficace du budget;
 4. se réjouit que le Médiateur ait fixé des indicateurs clés de performance dans le plan d'action pour l'année 2010 ainsi qu'un tableau de bord, qui rend l'effort du service mesurable grâce au système d'étalement (*benchmarking*); se félicite du progrès accompli tout au long de l'année;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

5. souhaite toutefois que le nombre et la proportion d'affaires dans lesquelles la décision de recevabilité est prise dans un délai d'un mois augmente encore; indique que ce taux s'élève actuellement à 66 %;
6. souhaite également que le nombre et la proportion des enquêtes closes en moins d'un an continue à progresser; indique que ce taux s'élève actuellement à 66 %;
7. se réjouit du fait qu'une nouvelle procédure pour le recrutement des agents temporaires ainsi que pour le calcul des droits individuels ait été mise en place;
8. se félicite de l'audit réalisé par le service d'audit interne en 2010, prenant en compte des observations faites en 2009, lequel audit a conclu que le système de gestion et de contrôle était efficace, sous réserve de la mise en œuvre des actions convenues;
9. rappelle que le rapport annuel relatif aux activités du Médiateur, en 2010, a récemment fait l'objet d'un rapport d'initiative que le Parlement a adopté, le 27 octobre 2011 ⁽¹⁾; par conséquent, ne souhaite pas ajouter d'observations supplémentaires;
10. souhaite que le rapport annuel relatif aux activités du Médiateur, en 2011, contienne, le cas échéant, un chapitre sur le suivi de la résolution de décharge du Parlement et fournisse également un tableau exhaustif de l'ensemble des ressources humaines dont le Médiateur dispose, ventilé par catégorie, grade, sexe, participation à la formation professionnelle et nationalité.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0467.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section IX — Contrôleur européen de la protection des données**

(2012/559/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 - C7-0264/2011] ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel du Contrôleur européen de la protection des données à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0093/2012),
1. donne décharge au Contrôleur européen de la protection des données sur l'exécution du budget de celui-ci pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section IX — Contrôleur européen de la protection des données**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ⁽¹⁾,
- vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 - C7-0264/2011] ⁽²⁾,
- vu le rapport annuel du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
- vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0093/2012),

1. note que, dans son rapport annuel 2010, la Cour des comptes a fait l'observation suivante: «Si le caractère spécialisé des fonctions exercées par le CEPD peut justifier l'organisation d'un concours interne [organisé dans les domaines juridique, technologique, ressources humaines et assistance administrative, en 2009], cette politique ne devrait pas être considérée comme la norme. La meilleure pratique consiste à recourir aux services de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO), qui organise régulièrement des concours généraux» (point 7.32);
2. est satisfait que, en 2009-2010, le CEPD ait organisé, en étroite coopération avec EPSO, un concours général en matière de protection des données pour recruter du personnel hautement spécialisé;
3. se réjouit que la Cour des comptes ait estimé que, sur la base de ses travaux d'audit, les paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 pour les dépenses administratives et autres des institutions et des organes sont, dans l'ensemble, exempts d'erreur significative; note que le taux d'erreur le plus probable est évalué, dans le secteur «dépenses administratives», en général à 0,4 % (points 7.9, 7.10 et 7.32);

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010.

⁽²⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

4. rappelle que la Cour des comptes avait demandé au CEPD, lors de l'exercice 2009, qu'il invite ses agents à produire, à intervalles réguliers, les documents attestant de leur situation personnelle; note qu'entre-temps, le CEPD a corrigé les erreurs relevées dans le cadre de la déclaration d'assurance 2009, en 2010 et en 2011, et a mis en place des outils permettant d'améliorer la gestion des indemnités; souligne que la Cour des comptes vérifiera le progrès dans son rapport annuel 2011;
 5. constate qu'en 2010, le CEPD disposait de crédits d'engagement d'un montant total de 7 104 351 EUR (7 000 000 EUR en 2009), et que le taux d'exécution de ces crédits a été de 82,73 % (81,44 % en 2009); souligne que le budget du CEPD est purement administratif, dépensant 65 % pour les personnes liées à l'institution (titre 1) et 35 % pour les immeubles, le mobilier, l'équipement et les dépenses diverses de fonctionnement (titre 2);
 6. invite le CEPD à préparer des budgets annuels correspondant à ses besoins (le titre 1 n'a été utilisé qu'à 75 %, en 2010) et à veiller à une meilleure exécution du budget (point 7.35);
 7. note avec satisfaction que les recommandations contenues dans les rapports de la Cour des comptes et de la Commission relatifs à l'exercice 2009 ont été mises en œuvre comme suit:
 - un nouveau système interne de vérification financière a été ajouté au plan de déroulement (*workflow*) financier,
 - un conseiller comptable a été désigné,
 - un registre central des exceptions a été mis en place, et
 - un système de vérification a posteriori est en cours d'adoption;
 8. prend note du profond changement introduit dans l'organisation du personnel, en 2010, et demande à être informé des résultats du nouvel organigramme; dans ce sens, aimerait que dans son rapport annuel d'activités, le CEPD présente aussi le suivi des recommandations du Parlement;
 9. note que l'établissement d'un système électronique sécurisé de gestion des dossiers constitue un progrès; souhaite être informé des développements dans le prochain rapport annuel d'activités;
 10. note que le CEPD établira un système fixant des indicateurs clés de performance dans le plan de gestion (*management plan*) pour l'année 2012, ainsi qu'un tableau de bord, qui rend l'effort du service mesurable grâce au système d'étalonnage (*benchmarking*); souligne que ce plan sera évalué dans le cadre du rapport annuel d'activités de 2012;
 11. note que le rapport annuel d'activités pour l'année 2011 contiendra un chapitre sur le suivi de la résolution de décharge du Parlement;
 12. souhaite que le rapport annuel d'activités pour l'année 2011 fournisse également un tableau exhaustif de l'ensemble des ressources humaines dont le CEPD dispose, ventilé par catégorie, grade, sexe, participation à la formation professionnelle et nationalité.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2010**

(2012/560/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2009 [COM(2011) 736] et les documents de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1350 et SEC(2011) 1351],
- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2010 [COM(2011) 471 – C7-0273/2011],
- vu le rapport annuel de la Commission du 27 avril 2011 sur la gestion financière des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2010,
- vu les informations financières sur les Fonds européens de développement [COM(2011) 334],
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement (FED) relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses de la Commission ⁽¹⁾, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
- vu la déclaration d'assurance ⁽²⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les recommandations du Conseil du 21 février 2012 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2010 (05458/2012 – C7-0047/2012, 05459/2012 – C7-0048/2012, 05460/2012 – C7-0049/2012),
- vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ⁽³⁾ et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 ⁽⁴⁾,
- vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») ⁽⁵⁾, modifiée par la décision 2007/249/CE du Conseil ⁽⁶⁾,
- vu l'article 33 de l'accord interne du 20 décembre 1995 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE ⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 251.

⁽²⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 262.

⁽³⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 28.10.2005, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 314 du 30.11.2001, p. 1, et JO L 324 du 7.12.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 109 du 26.4.2007, p. 33.

⁽⁷⁾ JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

- vu l'article 32 de l'accord interne du 18 septembre 2000 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE ⁽¹⁾,
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 74 du règlement financier du 16 juin 1998 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE ⁽²⁾,
 - vu l'article 119 du règlement financier du 27 mars 2003 applicable au neuvième Fonds européen de développement ⁽³⁾,
 - vu l'article 142 du règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au dixième Fonds européen de développement ⁽⁴⁾,
 - vu l'article 76, l'article 77, troisième tiret, et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement (A7-0100/2012),
1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

⁽²⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.

⁽³⁾ JO L 83 du 1.4.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2009 [COM(2011) 736] et les documents de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1350 et SEC(2011) 1351],
- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2010 [COM(2011) 471 – C7-0273/2011],
- vu le rapport annuel de la Commission du 27 avril 2011 sur la gestion financière des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2010,
- vu les informations financières sur les Fonds européens de développement [COM(2011) 334],
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement (FED) relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses de la Commission ⁽¹⁾, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
- vu la déclaration d'assurance ⁽²⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les recommandations du Conseil du 21 février 2012 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2010 (05458/2012 - C7-0047/2012, 05459/2012 - C7-0048/2012, 05460/2012 - C7-0049/2012),
- vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ⁽³⁾ et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 ⁽⁴⁾,
- vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») ⁽⁵⁾, modifiée par la décision 2007/249/CE du Conseil ⁽⁶⁾,
- vu l'article 33 de l'accord interne du 20 décembre 1995 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE ⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 251.

⁽²⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 262.

⁽³⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 28.10.2005, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 314 du 30.11.2001, p. 1, et JO L 324 du 7.12.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 109 du 26.4.2007, p. 33.

⁽⁷⁾ JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

- vu l'article 32 de l'accord interne du 18 septembre 2000 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE ⁽¹⁾,
 - vu ses résolutions du 5 juillet 2011 sur l'accroissement de l'impact de la politique de développement de l'Union européenne ⁽²⁾ et sur l'avenir de l'appui budgétaire de l'Union européenne en faveur des pays en développement ⁽³⁾,
 - vu sa résolution du 22 mai 2008 sur le suivi de la déclaration de Paris de 2005 sur l'efficacité de l'aide au développement ⁽⁴⁾,
 - vu sa résolution du 28 septembre 2006 intitulée «Coopérer plus, coopérer mieux: le paquet 2006 sur l'efficacité de l'aide de l'Union européenne» ⁽⁵⁾,
 - vu le rapport du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE sur l'efficacité de l'aide, qui est un rapport d'étape sur la mise en œuvre de la déclaration de Paris de juin 2009,
 - vu «le consensus de Tunis: viser l'efficacité du développement» des 4 et 5 novembre 2010, agenda africain pour l'efficacité du développement,
 - vu le document sur les résultats de la rencontre à haut niveau de l'OCDE consacrée à l'efficacité de l'aide, qui a eu lieu en décembre 2011, à Busan,
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 74 du règlement financier du 16 juin 1998 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE ⁽⁶⁾,
 - vu l'article 119 du règlement financier du 27 mars 2003 applicable au neuvième Fonds européen de développement ⁽⁷⁾,
 - vu l'article 142 du règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au dixième Fonds européen de développement ⁽⁸⁾,
 - vu l'article 76, l'article 77, troisième tiret, et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement (A7-0100/2012),
- A. considérant que l'objectif principal de l'accord de Cotonou en tant que cadre des relations de l'Union avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) est de réduire et, à terme, d'éradiquer la pauvreté, conformément aux objectifs de développement durable et d'intégration progressive des pays ACP et des PTOM dans l'économie mondiale;

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0320.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0317.

⁽⁴⁾ JO C 279 E du 19.11.2009, p. 100.

⁽⁵⁾ JO C 306 E du 15.12.2006, p. 373.

⁽⁶⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.

⁽⁷⁾ JO L 83 du 1.4.2003, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

- B. considérant que le Fonds européen de développement (FED) est l'instrument financier de l'Union le plus important en matière de coopération au développement avec les États ACP;
- C. considérant que, en dépit des demandes répétées du Parlement pour qu'il soit budgétisé, la Commission a proposé, dans sa communication du 29 juin 2011 intitulée «Un budget pour la stratégie Europe 2020» [COM(2011) 500], le maintien du FED hors du budget général de l'Union européenne pour la période 2014-2020, ce qui signifie que le FED continuera d'être mis en œuvre, non pas au moyen du règlement financier, mais selon des règles financières spécifiques;
- D. considérant que le montant total de l'aide transitant par le FED connaît une croissance considérable, puisque le montant de l'aide de l'Union au titre du dixième FED pour la période 2008-2013 a été fixé à 22 682 000 000 EUR, soit une augmentation nominale de 37 % par an par rapport au neuvième FED, alors que les dépenses du FED ont doublé entre 2000 et 2010 et que le problème de la capacité d'absorption persiste;
- E. considérant qu'un an après sa création, le service européen pour l'action extérieure (SEAE), qui partage avec la Commission la responsabilité de gérer l'aide européenne au développement, a été critiqué pour son inefficacité, ainsi que pour de graves problèmes structurels et transitoires au sein des délégations de l'Union;
- F. considérant que le paysage de l'aide au développement est en évolution constante et que l'aide au développement s'inscrit dans un contexte plus large dans lequel le commerce, les transferts et les autres sources de revenus sont aujourd'hui plus importants pour de nombreux pays en développement que le total des prestations d'aide publique au développement;
- G. considérant que la transparence et la responsabilité – d'une part, entre donateurs et pays partenaires et, d'autre part, entre le pays partenaire et ses citoyens – sont des conditions préalables à l'efficacité de l'aide; que, dans la déclaration de Paris et le programme d'action d'Accra sur l'efficacité de l'aide, les donateurs et les pays partenaires sont convenus de diffuser en temps utile des informations détaillées sur les flux d'aide actuels et futurs afin que les pays en développement puissent élaborer leurs budgets et vérifier leurs comptes de façon plus précise;
- H. considérant que l'aide au développement est, dans bien des cas, fournie dans un contexte de faiblesse des institutions de l'État, de corruption largement répandue et d'insuffisance des systèmes de contrôle interne de l'État bénéficiaire, et que le contrôle du budget de l'Union affecté au développement est dès lors particulièrement important;
- I. considérant que 2010 a été une année de graves difficultés pour la coopération au développement dans le monde, en raison notamment de la crise mondiale de l'endettement financier, de la hausse du prix des denrées alimentaires et du séisme qui s'est produit en Haïti;
1. rappelle que le FED est mis en œuvre par la voie de projets et d'un soutien budgétaire, 66 % des fonds ayant bénéficié en 2010 à des projets et 34 % ayant été acheminés via le soutien budgétaire; rappelle qu'en 2010, 49 % des paiements du FED ont été gérés dans le cadre d'une gestion centralisée, c'est-à-dire que la Commission a directement mis en œuvre les activités d'aide, 11 % des paiements ayant quant à eux été gérés dans le cadre d'une gestion conjointe, à savoir via des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations unies et la Banque mondiale; que 40 % ont été gérés dans le cadre d'une gestion décentralisée, c'est-à-dire que la Commission a confié certaines tâches de mise en œuvre aux autorités des pays bénéficiaires;
 2. note avec satisfaction le niveau record des paiements bruts ainsi que le taux d'engagement proche de 50 % à mi-parcours du dixième FED, l'objectif d'engager la totalité du dixième FED d'ici la fin de 2013 restant dès lors réalisable; s'inquiète cependant du très faible taux d'engagement des enveloppes des régions (20 %) et des pays et territoires d'outre-mer (3 %) à mi-parcours du dixième FED; demande à la Commission d'accélérer d'urgence la mise en œuvre des programmes indicatifs régionaux et des programmes PTOM;
 3. rappelle qu'il s'inquiète de ne pas avoir le droit de contrôler les opérations du FED à l'instar de ce qu'il fait pour d'autres instruments d'assistance tels que l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD); demande instamment à la Commission d'élaborer des propositions concrètes permettant d'améliorer le contrôle démocratique du FED par le Parlement sur le modèle de l'ICD; souligne également l'importance d'une surveillance du FED par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE;

Budgétisation du FED

4. confirme une nouvelle fois sa position en faveur de la budgétisation du FED; est fermement convaincu que celle-ci est indispensable pour renforcer le contrôle démocratique, la responsabilité et la transparence du financement et pour apporter davantage de cohérence à la politique de l'Union à l'égard des pays ACP; souligne que la budgétisation réduirait le coût des transactions et simplifierait l'information et la responsabilité exigées dès lors qu'un seul ensemble de règles administratives et de structures décisionnelles serait en place, au lieu de deux; attend de la Commission qu'elle fasse en sorte que la budgétisation ne se réalise pas au prix d'une perte de prévisibilité du financement ACP;
5. regrette vivement que dans sa communication intitulée «Un budget pour la stratégie Europe 2020», la Commission n'ait pas proposé d'incorporer le FED au sein du budget général de l'Union, dans le cadre financier 2014-2020; insiste pour que, dans les meilleurs délais et en 2020 au plus tard, à l'expiration de l'accord de Cotonou, le FED soit intégré au budget général de l'Union; engage vivement la Commission à préparer sans retard l'intégration de la coopération avec les pays ACP dans le budget;
6. prie instamment le Conseil et les États membres de donner une suite favorable à la proposition de la Commission et d'accepter que le FED soit totalement intégré dans le budget de l'Union à partir de 2020; estime que cette démarche ne s'est que trop fait attendre; espère que la Commission honorera cet engagement et qu'elle prendra toutes les mesures voulues pour préparer l'intégration du FED dans le budget;
7. souligne que l'intégration du FED dans le budget de l'Union n'implique pas que le total des dépenses pour la coopération au développement puisse être réduit;

Déclaration d'assurance*Fiabilité des comptes*

8. se félicite que la Cour des comptes estime que les comptes annuels définitifs des huitième, neuvième et dixième FED présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière des FED au 31 décembre 2010;
9. rappelle que la Cour des comptes estime qu'il existe encore une fréquence élevée d'erreurs d'encodage; prend note de la constatation de la Cour des comptes indiquant que, bien que ces erreurs n'aient pas eu d'incidences matérielles sur les comptes annuels en 2010, elles sont susceptibles d'affecter la fiabilité des données de gestion financière d'EuropeAid;
10. prend acte du plan d'action d'EuropeAid visant à améliorer la qualité de l'information sur les contrats dans son système d'information de la gestion et de comptabilité (CRIS), ainsi que de l'initiative de comptabilité aidant les utilisateurs à encoder et à classifier correctement les informations comptables; attend le lancement d'un réexamen du module d'audit de CRIS en 2012; demande à la Commission de présenter un rapport aux commissions compétentes du Parlement indiquant si la réduction attendue de ces erreurs d'encodage persistantes et l'amélioration supplémentaire de la qualité de l'introduction des données ont bien eu lieu;
11. observe avec satisfaction que la mise en place du nouveau système de comptabilité d'exercice (ABAC-FED) a été pratiquement achevée; observe que le nouveau système de comptabilité consolide l'environnement de comptabilité et améliore la qualité de l'encodage;

Régularité des opérations

12. relève avec satisfaction que, selon la Cour des comptes, les recettes et les engagements sont exempts d'erreurs significatives, mais se déclare profondément préoccupé par la fréquence élevée des erreurs non quantifiables affectant les engagements en ce qui concerne le respect des règles de passation des marchés et les délais légaux pour la signature des contrats;

13. se déclare préoccupé par l'avis de la Cour des comptes relatif à la légalité et à la régularité des paiements sous-jacents aux comptes, selon lequel ces paiements étaient affectés par un niveau significatif d'erreur; rappelle que l'estimation, par la Cour des comptes, du taux d'erreur le plus probable pour les paiements des huitième, neuvième et dixième FED est de 3,4 %, ce qui est supérieur au seuil de signification de 2 %, et le fait que des erreurs quantifiables et non quantifiables ont été constatées pour tous les types de projets, excepté pour les contrats de fournitures;
14. observe que les principaux types d'erreurs quantifiables détectées dans les paiements relatifs aux projets sont les suivants: a) exactitude de la dépense: erreurs de calcul; b) réalité de la dépense: absence de factures ou autres pièces justificatives à l'appui des services ou des biens fournis; c) éligibilité de la dépense: dépenses exposées en dehors de la période d'exécution ou relatives à des éléments non prévus dans le contrat, et paiement indu de la TVA ou non-application de pénalités obligatoires;
15. se dit particulièrement inquiet de l'augmentation, en 2010, du nombre de projets dont les résultats sont insatisfaisants (12,6 % contre 11 % en 2009) ⁽¹⁾ ainsi que du niveau élevé et persistant d'erreurs affectant les engagements dans le cadre de la gestion décentralisée;
16. déplore la fréquence élevée persistante d'erreurs non quantifiables affectant les paiements; observe que les erreurs non quantifiables ont principalement concerné les garanties de bonne exécution, le non-respect des procédures d'ordonnancement et de passation des marchés pour les dépenses de fonctionnement, l'insuffisance des pièces justificatives et des incohérences au niveau des règles contractuelles;
17. observe qu'aux yeux de la Commission, les erreurs non quantifiables n'ont pas eu d'incidences financières; prend note de l'augmentation substantielle observée au niveau de la mise à disposition, par EuropeAid, de formations en ligne, ainsi que des séminaires de préaffectation destinés aux chefs de délégation nouvellement nommés, comme stratégie visant à réduire le taux d'erreurs non quantifiables; attend de la Commission qu'elle démontre si ces mesures entraînent une réduction du nombre d'erreurs non quantifiables; invite la Commission à renforcer les contrôles ex ante afin de prévenir les erreurs non quantifiables et les possibles pertes résultant du non-respect des règles en matière de garantie bancaire;

Erreurs résiduelles

18. rappelle qu'EuropeAid travaille encore à l'élaboration d'un indicateur clé relatif à l'incidence financière estimative des erreurs résiduelles après la mise en œuvre de tous les contrôles ex ante et ex post transactionnels; prend acte de l'affirmation de la Commission selon laquelle son taux d'erreur résiduel net est inférieur au taux d'erreur estimé par la Cour des comptes; rappelle que la Cour des comptes estime que l'audit de la Cour ne permet pas de corroborer l'affirmation du directeur général d'EuropeAid, selon laquelle il avait obtenu l'assurance raisonnable que les paiements effectués par EuropeAid sur les ressources des FED n'étaient très probablement pas affectés par un niveau significatif d'erreur;
19. déplore l'absence de compatibilité entre, d'une part, l'estimation par la Cour des comptes du taux d'erreur le plus probable, fondée sur l'approche annuelle de la Cour des comptes et sur la méthodologie actuelle, et, d'autre part, la méthode appliquée par la Commission consistant à prendre comme référence le taux d'erreur résiduel net couvrant plus d'une année; estime que l'approche fondée sur le taux d'erreur résiduel, sous sa forme actuelle, ne fournit pas de données comparables pour la procédure annuelle de décharge; observe avec satisfaction que la Commission convient avec la Cour des comptes qu'il y a lieu de trouver des éléments probants supplémentaires; invite la Commission à achever le processus d'élaboration de l'indicateur clé afin d'estimer les incidences financières des erreurs résiduelles dans le délai fixé, c'est-à-dire d'ici à 2013;

Évaluation globale de l'efficacité des systèmes de surveillance et de contrôle

20. regrette que la Cour des comptes constate que les systèmes généraux de contrôle et de surveillance des FED gérés par la Commission ne sont que partiellement efficaces; observe que le suivi et la surveillance étaient efficaces s'agissant des services centraux d'EuropeAid et partiellement efficaces en ce qui concerne les délégations de l'Union;

⁽¹⁾ Rapport annuel sur la gestion financière des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement en 2010, p. 11.

21. déplore le fait que les faiblesses des systèmes de surveillance et de contrôle des délégations de l'Union présentent un caractère récurrent; rappelle que les constatations de la Cour des comptes mentionnent l'existence de contrôles mal documentés et inefficaces dans la plupart des services des ordonnateurs nationaux des pays bénéficiaires du FED, un manque de capacités institutionnelles, des contraintes en matière de ressources et une forte rotation du personnel dans les délégations de l'Union; demande dès lors le renforcement de la capacité institutionnelle des services des ordonnateurs nationaux grâce à des formations financières complémentaires et à des conseils ciblés afin de combler ces lacunes en matière de gestion financière;
22. relève que des contraintes en matière de personnel et des ressources humaines insuffisantes pouvant avoir une incidence défavorable sur les procédures d'audit de l'Union ont été signalées dans les trois derniers rapports annuels de la Cour des comptes sur les FED; se déclare vivement préoccupé par ce phénomène répétitif;
23. souligne qu'un personnel compétent et suffisant est la condition d'une mise en œuvre efficace ainsi que d'un contrôle et d'un suivi de qualité de l'aide au développement de l'Union; invite à cet égard la Commission et le SEAE à donner une priorité suffisante aux aspects de ressources humaines de leurs organisations ainsi qu'au rapport coût-efficacité, afin de ne pas compromettre la capacité des délégations en matière de suivi et de contrôle;
24. prend acte de la constatation de la Cour des comptes selon laquelle les contrôles ex ante effectués par les ordonnateurs au sein des services centraux d'EuropeAid et des délégations de l'Union ne sont que partiellement efficaces; rappelle que les contrôles ex ante d'EuropeAid reposent en grande partie sur des certificats établis par des superviseurs externes ou sur des audits et des vérifications externes des dépenses; regrette que, par suite de la fréquence élevée des erreurs, la Cour des comptes estime que l'assurance pouvant être obtenue à partir de ces éléments est limitée; observe que la Commission a mis en place un cahier des charges standard d'emploi obligatoire pour les auditeurs afin de remédier à ce problème;
25. observe avec satisfaction que l'environnement de contrôle des systèmes centraux d'EuropeAid, comme celui des délégations de l'Union, a été jugé efficace; se dit préoccupé par les faiblesses récurrentes dans les systèmes de surveillance et de contrôle des délégations de l'Union, telles que, par exemple, l'absence de documentation ou son caractère insuffisant, ou encore l'application de procédures de passation de marchés incorrectes par les organismes chargés de la mise en œuvre; observe que le manuel de gestion financière pour les bénéficiaires de fonds européens destinés aux actions extérieures a été mis au point et diffusé afin de renforcer la connaissance, par les organismes de mise en œuvre, des règles en matière de gestion financière et d'éligibilité;
26. observe que la Commission poursuit ses efforts d'amélioration des systèmes de surveillance et de contrôle d'EuropeAid, espère que la révision en cours des systèmes de contrôle d'EuropeAid (plan d'action pour le renforcement du système pyramidal de gestion et de contrôle d'EuropeAid) aboutira à des résultats positifs en matière de responsabilité, d'efficacité et de rentabilité; invite la Commission à informer les commissions compétentes du Parlement sur les mesures prises pour remédier aux problèmes précités;
27. se félicite de la mise en application, en juin 2010, d'un nouveau format pour les rapports annuels des délégations relatifs aux réformes des systèmes de gestion des finances publiques dans les pays bénéficiaires et demande instamment aux délégations d'appliquer systématiquement ce nouveau cadre;
28. se félicite de la conclusion de la Cour des comptes selon laquelle le rapport annuel d'activité est clair et instructif, en particulier grâce à l'utilisation d'indicateurs quantitatifs, et présente une image fidèle de la mise en œuvre et des résultats;
29. invite instamment la Commission à accroître le niveau d'information sur la mise en œuvre du FED aux niveaux national et régional dans les pays ACP et à assurer une meilleure visibilité de toutes les activités financées par l'Union à l'étranger;

Compétences de la Commission et du SEAE en ce qui concerne la mise en œuvre de l'aide au développement de l'Union

30. observe que 2010 a été l'année où le SEAE a pris forme et est entré en service; réaffirme ses inquiétudes quant au fait que la répartition initiale des compétences entre le personnel respectif de la Commission et du SEAE dans les délégations de l'Union a donné lieu à une situation de confusion et à des critiques justifiées; réclame une amélioration de l'efficacité de l'aide européenne au développement pour surmonter la fragmentation de son mode de gestion;

31. invite la Commission à suivre le fonctionnement de ce nouveau système et à en faire rapport; prend acte du fait que les questions ayant exigé une clarification entre le SEAE et la Commission sont prises en considération dans les modalités de travail entre les services de la Commission et le SEAE en ce qui concerne les questions de relations extérieures; demande à la Commission de soumettre le document aux commissions compétentes du Parlement lorsqu'il sera finalisé, en même temps qu'un résumé des questions en suspens entre la Commission et le SEAE et un exposé de la stratégie destinée à traiter ces questions, ainsi que la clarification formelle relative à la flexibilité potentielle dans l'utilisation des ressources humaines au sein des délégations de l'Union;

Appui budgétaire

32. rappelle que la Cour des comptes a constaté, dans son rapport annuel sur les FED concernant l'exercice 2010, que les paiements relatifs à l'appui budgétaire étaient affectés par un niveau élevé d'erreurs non quantifiables en 2010 (35 %), taux aussi élevé qu'en 2009, ce qui traduit la persistance d'un taux élevé d'erreurs dans ces paiements; note que pour répondre à ce problème, la Commission a renforcé ses dispositifs de formation et mis en place le manuel de gestion financière pour les bénéficiaires de fonds européens destinés aux actions extérieures; invite la Commission à effectuer un suivi de cette question et à faire savoir si ces mesures améliorent la situation;
33. rappelle que l'appui budgétaire est utilisé depuis près de deux décennies par la Commission comme modalité d'aide; fait observer qu'il reste des possibilités d'amélioration pour des aspects tels que la conception, l'efficacité et l'efficacité de la mise en œuvre, le contrôle et les rapports;
34. reconnaît les avantages potentiels de l'appui budgétaire; estime cependant que celui-ci ne constitue pas la bonne réponse à toutes les situations; estime que cette modalité d'aide n'a de sens que si elle assure une transparence, une responsabilité et une efficacité suffisantes;
35. reconnaît les efforts consentis et les améliorations obtenues par la Commission pour établir l'admissibilité à l'appui budgétaire de manière plus formelle et plus structurée, notamment par la mise en place du cadre révisé d'évaluation des progrès en matière de gestion des finances publiques ou les orientations concernant l'appui budgétaire aux pays fragiles;
36. invite la Commission à se concentrer sur l'efficacité des programmes en vérifiant les résultats par rapport aux indicateurs, à publier les conditions et les indicateurs de résultat dans les documents stratégiques par pays et à faire en sorte que les rapports des délégations établissent de manière structurée et formelle les progrès accomplis en matière de gestion des finances publiques en définissant clairement les critères à la lumière desquels les progrès seront évalués, ainsi que les progrès effectivement accomplis et les raisons pour lesquelles, le cas échéant, le programme de réforme n'a pas été mis en œuvre comme prévu;
37. se félicite de la constatation de la Cour des comptes selon laquelle le nombre précédemment élevé d'erreurs non quantifiables touchant à la preuve des progrès accomplis en matière de gestion des finances publiques a diminué sensiblement à la suite de la mise en place, en juin 2010, d'un cadre révisé pour le suivi et la communication des progrès en matière de gestion des finances publiques; demande à la Commission de poursuivre ses efforts afin de réduire de façon pérenne les erreurs non quantifiables;
38. rappelle la communication de la Commission du 13 octobre 2011 intitulée «La future approche de l'appui budgétaire de l'Union européenne en faveur des pays tiers» [COM(2011) 638], qui indique notamment que la Commission introduira un nouveau critère d'admissibilité touchant à la «transparence» et au «contrôle du budget»;
39. rappelle que, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, un appui budgétaire peut être accordé si la gestion des dépenses publiques de l'État partenaire est suffisamment transparente, fiable et efficace; dans ce contexte, se dit préoccupé par les risques que comporte l'interprétation «dynamique» que fait la Commission des critères d'admissibilité; appelle la Commission à poursuivre ses efforts pour justifier ses décisions relatives à l'admissibilité de l'appui budgétaire et faire en sorte que toutes les conventions de

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

financement constituent un cadre de référence complet et clair permettant d'évaluer le respect des conditions de paiement; invite la Commission à déterminer de manière à la fois mieux étayée et plus transparente le montant devant être affecté aux différents programmes d'appui budgétaire;

40. souligne que l'appui budgétaire comporte une double responsabilité: entre le donateur et le pays partenaire et entre le pays partenaire et ses citoyens; souligne par conséquent l'intérêt partagé des contribuables de l'Union et des pays partenaires en ce qui concerne des audits transparents et corrects et la nécessité persistante d'une aide renforcée au développement de la capacité propre des pays partenaires en matière de contrôle;
41. rappelle que la gestion des finances publiques est l'un des critères à remplir pour l'apport d'un appui budgétaire aux cent deux actuels pays bénéficiaires ⁽¹⁾; invite la Commission à informer l'autorité de décharge des raisons pour lesquelles seuls vingt-huit rapport relatifs aux dépenses publiques et à la responsabilité financière peuvent être consultés sur le site internet de la Commission ⁽²⁾;
42. attend de la Commission et des États membres qu'ils mettent en place un registre public recensant en toute transparence les accords d'appui budgétaire, les procédures et les indicateurs de développement ⁽³⁾;
43. invite la Commission à présenter des rapports réguliers sur la réalisation des objectifs fixés en ce qui concerne l'appui budgétaire de l'Union et sur les problèmes spécifiques rencontrés dans tel ou tel pays bénéficiaire; invite la Commission à faire en sorte que l'appui budgétaire soit réduit ou annulé lorsque des objectifs clairs ne sont pas atteints;
44. estime que le livre vert ⁽⁴⁾, publié en 2010, est une contribution positive à la réflexion sur les modalités permettant de transformer l'appui budgétaire en instrument plus efficace et plus efficient de réduction de la pauvreté;
45. invite une fois de plus instamment la Commission à aider les pays partenaires à renforcer le contrôle parlementaire et les capacités de vérification des comptes et à améliorer la transparence et l'accès du public à l'information, en particulier lorsque l'aide est accordée sous la forme d'un appui budgétaire, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006; invite la Commission à lui présenter des rapports réguliers sur les progrès accomplis;

Rapport spécial n° 11/2010 de la Cour des comptes sur la gestion, par la Commission, de l'appui budgétaire général dans les pays ACP, ainsi que dans les pays d'Amérique latine et d'Asie

46. se félicite de l'audit de la Cour des comptes et des recommandations constructives qu'il contient;
47. est d'avis que l'appui budgétaire général (ABG) constitue un instrument très précieux d'octroi de l'aide s'il est utilisé de manière appropriée, car il est susceptible d'accroître l'appropriation du processus par les gouvernements bénéficiaires et la responsabilité de ces derniers, ainsi que la nécessité de renforcer le contrôle parlementaire et la participation de la société civile dans les pays bénéficiaires, tout en élargissant à la fois les bases et la nécessité d'un dialogue politique fort entre l'Union et les pays bénéficiaires;
48. se dit profondément préoccupé par la constatation de la Cour des comptes selon laquelle la Commission ne gère pas correctement les principaux risques affectant l'efficacité de l'ABG, vingt ans après avoir commencé à allouer de l'aide au moyen de cet instrument; invite instamment la Commission à suivre les recommandations de la Cour des comptes afin de consolider sa gestion des risques, grâce à la bonne évaluation du risque fiduciaire et du risque pour le développement, et notamment en utilisant mieux les informations déjà disponibles;

⁽¹⁾ Réponse à la question écrite 23, adressée au commissaire Andris Piebalgs dans le contexte de la décharge 2010 du FED pour l'audition du 12 janvier 2012.

⁽²⁾ http://ec.europa.eu/europeaid/what/economic-support/public-finance/pefa_assessments_en.htm.

⁽³⁾ Comme demandé dans la résolution sur l'avenir de l'appui budgétaire de l'Union européenne en faveur des pays en développement, textes adoptés le 5 juillet 2011, P7_TA(2011)0317, paragraphe 52.

⁽⁴⁾ Livre vert de la Commission du 19 octobre 2010 intitulé «L'avenir de l'appui budgétaire de l'Union européenne en faveur des pays tiers» [COM(2010) 586].

49. partage l'avis de la Commission selon lequel, dans certains cas, l'«approche dynamique» de l'ABG peut déboucher sur d'importants résultats politiques, lorsque l'appui budgétaire est accordé aux pays qui présentent des faiblesses dans la gestion des finances publiques, mais se sont engagés à mener des réformes et à progresser dans la mise en œuvre des réformes; est cependant profondément préoccupé du fait que douze des pays ACP non fragiles pour lesquels un ABG a été prévu dans les documents stratégiques par pays pour le dixième FED, ainsi que cinq pays d'Amérique latine faisant l'objet de programmes d'ABG, sont classés en 2009 dans l'indice de perception de la corruption de Transparency International comme présentant une «corruption endémique», ce qui signifie qu'ils ont obtenu moins de trois sur une échelle de dix (très propre) à zéro (hautement corrompu); invite la Commission à élaborer des méthodes de supervision adéquates, rigoureuses et transparentes et à s'assurer qu'un personnel suffisant et adéquat est bien présent dans les délégations de l'Union avant de lancer un ABG dans des pays bénéficiaires présentant des risques fiduciaires aussi élevés; à cet égard, invite le SEAE à exercer pleinement son rôle politique en participant activement à l'élaboration des objectifs politiques des pays bénéficiaires en matière de lutte contre la corruption, ainsi qu'à la garantie des progrès vers la réalisation de ceux-ci;
50. se dit préoccupé par les conclusions de la Cour des comptes selon lesquelles une attention insuffisante a été accordée à la nécessité de renforcer les organes de surveillance tels que les parlements et les organisations de la société civile dans les pays bénéficiaires, le renforcement du contrôle parlementaire et l'amélioration de la participation de la société civile constituant des éléments essentiels des objectifs de renforcement des capacités pour ce qui est de l'ABG; invite instamment la Commission à investir davantage dans l'amélioration des institutions, l'État de droit, la démocratie et la bonne gouvernance dans les pays bénéficiaires;
51. invite la Commission à prévoir pour ses programmes d'ABG des objectifs qui prennent en considération la situation propre au pays partenaire, l'objectif général des programmes d'ABG étant de soutenir la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement du pays;
52. invite la Commission et les États membres:
- à montrer une détermination commune pour jouer un rôle politique fort et à part entière dans leur dialogue avec les pays bénéficiaires, ce rôle étant capital en vue du succès de l'ABG, en particulier quand il porte en lui l'immense impact potentiel d'une politique commune de l'Union, partagée par tous les États membres,
 - à améliorer leur coordination pour les procédures,
 - à renforcer leur engagement en faveur des objectifs de l'ABG,
 - à éviter d'envoyer des signaux ambigus aux pays bénéficiaires, même si cela peut sembler au moins aussi difficile, pour les États membres et la Commission, que ne le sont les exigences justifiées vis-à-vis des pays qui reçoivent l'ABG, en ce qui concerne la bonne gouvernance et l'État de droit;
53. se dit préoccupé par la conclusion de la Cour des comptes selon laquelle la conception et la mise en œuvre des quatre éléments des programmes d'ABG (à savoir le financement, l'aide en matière de renforcement des capacités, les conditions de décaissement et le dialogue) ne garantissent pas l'optimisation de leur incidence potentielle; invite la Commission à suivre les recommandations de la Cour des comptes en déterminant, d'une manière mieux étayée et plus transparente, les montants qui seront affectés aux différents programmes de l'ABG, en concentrant son renforcement des capacités sur les besoins prioritaires, en renforçant sa gestion des conditions liées aux performances en ce qui concerne les conditions générales d'éligibilité et les conditions spécifiques de décaissement, et en améliorant son approche en matière de dialogue;
54. invite la Commission à engager plus systématiquement un dialogue avec les pays bénéficiaires sur tous les aspects de l'ABG, et demande instamment à la Commission d'améliorer les compétences de son personnel dans les délégations de l'Union, afin de renforcer ce dialogue; invite la Commission à veiller à ce que le personnel des délégations de l'Union qui met en œuvre l'ABG ait un accès satisfaisant aux ressources humaines et aux informations qu'il estime importantes pour sa mission;
55. invite instamment la Commission à améliorer ses comptes rendus sur l'efficacité de son programme d'ABG, en particulier en établissant une méthode d'évaluation quantitative appropriée et un suivi systématique des progrès réalisés par rapport à des indicateurs clairs et à des objectifs mesurables;

56. réitère ses appels à la Commission pour que celle-ci établisse un rapport annuel relatif à l'utilisation de l'appui budgétaire, et ce dans le but d'améliorer l'identification des forces et des faiblesses des programmes d'appui budgétaire en cours;
57. invite instamment la Commission et les autres bailleurs de fonds à coopérer afin de réaliser une évaluation conjointe régulière, en vue d'évaluer l'efficacité de l'aide fournie dans le cadre des programmes d'ABG sur le plan de la réduction de la pauvreté;

Priorités du développement, coopération au développement à incidence élevée

58. souligne que la bonne gouvernance, la démocratie, le respect des droits de l'homme et la réduction de la pauvreté sont des objectifs que doivent poursuivre les organismes chargés de la mise en œuvre dans les pays où l'aide des FED est distribuée;
59. rappelle le Printemps arabe de 2011 et l'importance de mettre l'accent sur les principes démocratiques et le soutien de la démocratie dans le contexte de l'aide au développement;
60. réaffirme sa fidélité aux principes d'efficacité de l'aide, sur la base d'un véritable partenariat, comme défini dans la déclaration de Paris et dans le programme d'action d'Accra de l'OCDE;
61. prend acte avec satisfaction de la communication de la Commission du 13 octobre 2011 intitulée «Accroître l'impact de la politique de développement de l'Union européenne: un programme pour le changement» [COM(2011) 637], qui prévoit le maintien d'un soutien à l'inclusion sociale et au développement humain; demande instamment qu'au moins 20 % de l'aide de l'Union soit affectée à l'enseignement élémentaire et secondaire et aux soins de santé élémentaires; invite instamment la Commission à mettre davantage l'accent sur la santé maternelle, objectif du millénaire pour le développement (OMD) pour lequel les progrès ont été décevants;
62. invite une nouvelle fois la Commission à accorder la priorité au soutien destiné à renforcer les systèmes de santé en mettant notamment l'accent sur les populations les plus pauvres, à améliorer la qualité de l'apprentissage et à aider à créer un cadre politique qui favorise les pauvres et intègre la dimension hommes-femmes; demande instamment à la Commission de garantir une meilleure visibilité pour les activités financées par l'Union à l'étranger;
63. se félicite du fait que l'aide au développement n'est plus la principale source de revenus de nombreux pays pauvres du monde; souligne que l'efficacité de l'aide suppose que les pays pauvres soient en mesure de mobiliser leurs ressources intérieures et déplore le fait que des capitaux illicites quittent les pays en développement dans des volumes qui dépassent l'afflux de capitaux dans ces pays, notamment du fait de la corruption et de la fraude fiscale à grande échelle, le phénomène constituant un problème aigu et considérable qui entrave la lutte contre la pauvreté et prolonge la dépendance à l'égard de l'aide;
64. souligne en outre que le développement socioéconomique à long terme suppose des sources de revenus durables autres que l'aide; considère à cet égard que des relations commerciales saines et harmonieuses, dans le respect des principes de l'OMC, représentent une clé pour les pays en développement et invite donc instamment la Commission, le Conseil et les pays ACP à trouver des solutions aux problèmes en souffrance en ce qui concerne les accords de partenariat économique proposés et le libre-échange entre l'Union et la région ACP;
65. se dit préoccupé par les procédures de contrôle de la Commission qui sont en place lorsque les fonds de l'Union sont gérés par des organisations internationales en vertu d'accords de gestion conjointe; souligne que les conditions et la mise en œuvre du contrôle et du suivi des fonds de l'Union dans le cadre d'une gestion conjointe ont montré des faiblesses graves; invite la Commission à veiller à ce que tous ses partenaires lui fournissent un accès facile et non bureaucratique à leurs rapports d'audit internes;
66. rappelle le cas de l'Afghanistan, où la situation sécuritaire est extrêmement difficile, à tel point que le personnel de la Commission ne peut plus circuler librement, ce qui limite considérablement l'exécution d'un certain nombre de procédures de contrôle interne «standard»;

67. souligne l'importance d'associer aide d'urgence, réhabilitation et développement (LRDD), de façon à renforcer les liens entre l'aide d'urgence, le relèvement et le développement et à garantir un passage en douceur de l'aide humanitaire à l'aide au développement; souligne que beaucoup reste à faire pour améliorer la coordination, l'efficacité, l'efficience et la cohérence des LRRD;
68. invite instamment la Commission à assurer la coordination du FED avec d'autres instruments (facilité alimentaire, programme thématique en matière de sécurité alimentaire, instrument pour la démocratie et les droits de l'homme, programme thématique acteurs non étatiques/autorités locales, instrument de stabilité, projet pilote en matière de microfinance rurale); invite la Commission à assurer une meilleure cohérence et une complémentarité accrue entre l'aide humanitaire et l'aide au développement, tant au niveau politique que dans la pratique, et à mettre davantage l'accent sur la réduction des risques de catastrophe et la préparation aux catastrophes, et à renforcer la résilience des populations à risque;
69. fait observer qu'il faut à l'Union une vaste panoplie d'instruments de coopération au développement adaptés aux différents contextes, étant donné qu'il n'y a pas de modèle unique et universel en matière d'aide au développement; souligne en particulier la nécessité d'instruments et de méthodes de travail spécifiques pour traiter le problème des États défailants et celui de pays très peu démocratiques comme l'Érythrée, qui refuse l'aide pour son peuple en dépit d'une crise alimentaire endémique;
70. estime que la crise alimentaire aiguë qui sévit actuellement dans la Corne de l'Afrique est aussi la conséquence tragique du manque de cohérence et de complémentarité entre l'aide internationale humanitaire et l'aide au développement ainsi que d'une spéculation abusive sur les denrées alimentaires; souligne que, au contraire de ce qui se passe en cas de catastrophe naturelle, la crise est apparue petit à petit pour se transformer en véritable désastre humanitaire; rappelle que, malheureusement, les sécheresses et les pénuries alimentaires présentent un caractère chronique dans la Corne de l'Afrique et que l'autosuffisance des agriculteurs locaux doit être renforcée pour garantir un développement durable;
71. note que la révision à mi-parcours n'est pas encore terminée pour tous les pays partenaires⁽¹⁾, en dépit du fait qu'elle était prévue pour 2010-2011; attend de la Commission qu'elle l'achève dans les meilleurs délais et qu'elle fournisse des informations sur le résultat de la révision sur son site officiel;

Aide de l'Union à Haïti

72. rappelle le séisme dont Haïti a été victime et ses conséquences désastreuses; déplore l'insuffisante coordination de l'aide humanitaire et de l'aide au développement (associant aide, réhabilitation et développement); estime que l'apport d'aide humanitaire devrait reposer sur une stratégie de sortie; estime que la Commission devrait diriger ses efforts et son financement sur la réhabilitation et le développement;
73. déplore le manque de coordination entre la délégation de l'Union et la représentation d'ECHO; est favorable à une coordination renforcée entre tous les acteurs de l'Union présents dans le pays; invite instamment la Commission à assurer une meilleure cohérence et une complémentarité accrue entre l'aide humanitaire et l'aide au développement, tant au niveau stratégique que dans la pratique;
74. déplore le manque de viabilité de certains projets et souligne que ceux-ci devraient viser en premier lieu à créer des emplois et de la croissance durable, ce qui permettrait à l'État haïtien d'augmenter ses ressources propres et de devenir moins dépendant de l'aide extérieure; invite par conséquent la Commission à fournir au Parlement une liste des projets qui ont été menés en Haïti, assortie d'une évaluation précise de leur état d'avancement actuel, afin de déterminer dans quelle mesure ils sont durables;
75. souligne le manque de visibilité de l'aide de l'Union en Haïti; estime que pour renforcer la visibilité, il faudrait que non seulement le drapeau mais aussi le nom de l'Union européenne apparaissent dans les documents de relations publiques, plutôt que le seul nom de la Commission ou de la DG ECHO, beaucoup moins identifiables pour le citoyen ordinaire d'Haïti;

⁽¹⁾ Réponse à la question écrite 31, adressée au commissaire Andris Piebalgs dans le contexte de la décharge 2010 du FED pour l'audit du 12 janvier 2012.

Rapport spécial n° 12/2010 de la Cour des comptes concernant l'aide au développement fournie par l'Union européenne en matière d'éducation de base en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud

76. salue cet excellent rapport de la Cour des comptes, qui fournit une analyse approfondie des réalisations de l'aide apportée par l'Union à l'éducation de base; met toutefois également l'accent sur les lacunes du programme, qui ne résultent que partiellement des mesures prises par la Commission;
77. reconnaît pleinement les difficultés rencontrées par la Commission dans l'exécution de ce programme alors qu'elle travaille dans certains des pays les plus pauvres des régions concernées et essaie d'atteindre fréquemment leurs populations les plus pauvres; convient que la réalisation de 45 % des indicateurs et le fait que 30 % d'entre eux présentent clairement des progrès constituent un succès remarquable; souhaite que la Commission indique si ces chiffres se sont encore améliorés dans l'intervalle;
78. souscrit pleinement aux conclusions et recommandations de la Cour des comptes et a pris note des réponses apportées par la Commission;
79. rappelle ses résolutions de décharge antérieures, qui indiquaient que dans la mise en œuvre des programmes de développement spécifiques, un problème majeur résidait dans le manque de personnel qualifié au sein des délégations de l'Union et dans le soutien apporté par le siège de la Commission; invite la Commission à discuter avec les commissions compétentes du Parlement afin de trouver une solution plus durable à ce problème;
80. invite la Commission à remédier systématiquement aux insuffisances relevées par la Cour des comptes; tient à être informé sur les points suivants:
- a) en ce qui concerne la qualité de l'éducation [abordée dans un document de travail de la Commission en février 2010 – SEC(2010) 121]: mis à part son caractère tardif par rapport au début du programme, la Commission pourrait-elle indiquer quelles autres mesures sont prises pour surveiller et améliorer la qualité de l'éducation?
 - b) Dans certains des pays couverts par le rapport spécial n° 12/2010, des cas de fraude et de mauvaise gestion des ressources publiques ont été mentionnés, y compris des enseignants «fantômes»; quel est le soutien fourni par la Commission pour aider ces pays à éliminer ces formes de fraude?
 - c) L'un des instruments et outils de base en vue de mettre en œuvre un programme réussi est la disponibilité de statistiques correctes et d'évaluations du système éducatif réel; la Cour des comptes relève que, dans un certain nombre de pays, de telles statistiques ou évaluations ne sont pas disponibles, ou ne sont pas à jour; quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour remédier à ce problème?
 - d) Comme l'a souligné la Cour des comptes, la participation des filles à l'éducation de base dépend d'un grand nombre de mesures non liées à l'éducation, telles que des installations sanitaires séparées, etc., bien que des progrès aient été accomplis dans certains de ces pays; quelles mesures spécifiques la Commission a-t-elle prises dans chacun de ces pays afin d'accroître la participation des filles à l'éducation de base, et dans lesquels de ces pays les écoles réservées aux filles sont-elles considérées comme une solution possible?

La facilité d'investissement

81. rappelle que les fonds alloués à la facilité d'investissement du dixième FED s'élèvent à 1 530 000 000 EUR pour les pays ACP et les PTOM; note que le montant total des opérations signées sur le portefeuille de la facilité d'investissement s'est élevé à 374 230 000 EUR pour l'exercice 2010; rappelle que la Banque européenne d'investissement (BEI) gère la facilité d'investissement, instrument renouvelable avec participation aux risques financé par le FED, et qui a pour mission d'encourager les investissements du secteur privé, en particulier dans les pays ACP;

82. déplore le fait que la facilité d'investissement ne soit pas englobée dans la déclaration d'assurance de la Cour des comptes ou dans la procédure de décharge du Parlement, même si les opérations sont menées par la BEI au nom de l'Union et aux risques et périls de cette dernière, en utilisant les ressources du FED; estime que cela n'est pas souhaitable politiquement et pour des raisons de responsabilité; souligne que ces dispositions réduisent la portée des pouvoirs de décharge du Parlement, et ce d'autant plus que les ressources du FED proviennent de fonds publics versés par les contribuables européens;
83. souligne que toutes les opérations de la BEI financées à l'aide du FED doivent être entièrement conformes à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose que la réduction et l'éradication de la pauvreté constituent l'objectif principal de la politique de développement de l'Union; estime que seule une politique de développement axée sur la pauvreté peut se révéler efficace et durable;
84. estime que les politiques de croissance économique ne peuvent réussir sans la promotion de normes sociales et environnementales et la mise en œuvre de mécanismes de protection sociale;
85. appelle la BEI à établir un lien plus direct entre ses projets de financement et la réduction de la pauvreté, la réalisation des OMD, les droits de l'homme, la responsabilité sociale des entreprises, les principes relatifs à un travail décent et à l'environnement, la démocratie, la bonne gouvernance et la création d'entreprises, à travers l'application de la décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
86. invite la BEI à renforcer sa vigilance sur le volet social (y compris le respect des droits de l'homme) dans son cycle de projet, tant par l'analyse ex ante que, surtout, par un suivi effectué au cours de la mise en œuvre du projet et lors de son achèvement; appelle à définir des indicateurs de performance destinés à mieux déterminer la valeur ajoutée et les incidences des opérations de la BEI, et à renforcer les compétences appropriées du personnel en matière de développement durable, de droits de l'homme, et de questions sociales ou d'égalité entre hommes et femmes;
87. observe que l'évaluation indépendante à mi-parcours de la facilité d'investissement de la BEI et des activités sur ressources propres de la BEI dans les pays ACP montre que les efforts de la BEI visant à surveiller la mise en œuvre des projets, à assurer une présence locale et à suivre les aspects environnementaux et sociaux paraissent toujours insuffisants; invite la BEI à améliorer ses mécanismes de surveillance;
88. constate avec satisfaction les progrès accomplis dans le rapport annuel de 2010 de la BEI sur la facilité d'investissement dans la priorité aux résultats; estime toutefois que de nombreuses améliorations peuvent encore réalisées dans les rapports annuels du point de vue de la présentation d'informations complètes, pertinentes et objectives en ce qui concerne les résultats, les objectifs fixés, les objectifs atteints et les raisons des possibles écarts, ainsi que les évaluations effectuées et un résumé des résultats des évaluations, y compris les points faibles et les problèmes devant être traités; se félicite de l'attitude coopérative de la BEI au cours des travaux préparatoires de la présente résolution de décharge;
89. rappelle que 14 % des fonds de la facilité d'investissement (390 000 000 EUR) sont acheminés par l'intermédiaire d'institutions financières européennes ou d'entreprises communes;
90. déplore l'absence de transparence concernant les bénéficiaires finaux des fonds provenant de la facilité d'investissement; invite la BEI à appliquer une vigilance accrue et rigoureuse, en vérifiant l'existence d'une consultation publique appropriée au niveau local quant aux aspects de développement des projets couverts par la garantie de l'Union, et ce avant l'approbation des projets, y compris la performance des intermédiaires financiers dans l'utilisation du prêt accordé par la BEI sur ces aspects; estime que, dès lors qu'il s'agit de prêts effectués dans des pays en développement, la BEI devrait exercer une vigilance accrue et rigoureuse, conformément aux procédures normalisées et selon les meilleures pratiques internationales, en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;

⁽¹⁾ Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

91. prend acte des informations fournies par une organisation non gouvernementale selon lesquelles des fonds de la BEI auraient profité à des entreprises dont les responsables faisaient l'objet d'enquêtes ou étaient accusés de corruption et de blanchiment d'argent; demande à la BEI de l'informer sur le fond de ces affaires;
 92. constate que la BEI veille à la complémentarité entre les projets financés par elle-même et par la Commission, en consultant cette dernière à un stade très précoce, avant de procéder à l'audit préalable des projets; rappelle que la Commission est membre sans droit de vote du comité de la facilité d'investissement et donne son avis sur chaque proposition particulière;
 93. invite la Commission à continuer de suivre et de contrôler avec attention la mise en œuvre de la facilité d'investissement, et d'informer régulièrement la commission du contrôle budgétaire du Parlement de ses conclusions;
 94. rappelle que l'accord tripartite entre la Commission, la BEI et la Cour des comptes définit le rôle de la Cour des comptes pour ce qui est du contrôle des FED gérés par la BEI; invite la Cour des comptes à produire un rapport spécial sur l'efficacité et l'efficience des FED gérés par la BEI du point de vue de la réduction de la pauvreté;
 95. constate que la BEI verse une rémunération variable sous forme de primes annuelles à son personnel; appelle la BEI à publier chaque année sur son site internet des informations détaillées concernant le montant des primes annuelles de son personnel d'encadrement, y compris celles de chaque membre du conseil d'administration, du comité de direction et du comité de vérification;
 96. relève en outre que l'actuel conseil d'administration de la BEI compte sept femmes et dix-neuf hommes; encourage les États membres à nommer des candidates pour pourvoir les deux postes actuellement vacants afin d'assurer une représentation plus équilibrée au sein de ce conseil.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2010**

(2012/561/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2009 [COM(2011) 736] et les documents de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1350 et SEC(2011) 1351],
- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2010 [COM(2011) 471 – C7-0273/2011],
- vu le rapport annuel de la Commission du 27 avril 2011 sur la gestion financière des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2010,
- vu les informations financières sur les Fonds européens de développement [COM(2011) 334],
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement (FED) relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses de la Commission ⁽¹⁾, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
- vu la déclaration d'assurance ⁽²⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les recommandations du Conseil du 21 février 2012 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2010 (05458/2012 – C7-0047/2012, 05459/2012 – C7-0048/2012, 05460/2012 – C7-0049/2012),
- vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ⁽³⁾ et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 ⁽⁴⁾,
- vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») ⁽⁵⁾, modifiée par la décision 2007/249/CE du Conseil ⁽⁶⁾,
- vu l'article 33 de l'accord interne du 20 décembre 1995 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE ⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 251.

⁽²⁾ JO C 326 du 10.11.2011, p. 262.

⁽³⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 28.10.2005, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 314 du 30.11.2001, p. 1 et JO L 324 du 7.12.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 109 du 26.4.2007, p. 33.

⁽⁷⁾ JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

- vu l'article 32 de l'accord interne du 18 septembre 2000 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE ⁽¹⁾,
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 74 du règlement financier du 16 juin 1998 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE ⁽²⁾,
 - vu l'article 119 du règlement financier du 27 mars 2003 applicable au neuvième Fonds européen de développement ⁽³⁾,
 - vu l'article 142 du règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au dixième Fonds européen de développement ⁽⁴⁾
 - vu l'article 76, l'article 77, troisième tiret, et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement (A7-0100/2012),
1. constate que les comptes annuels définitifs des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement se présentent comme dans le tableau 2 du rapport annuel de la Cour des comptes;
 2. approuve la clôture des comptes concernant l'exécution du budget des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2010;
 3. charge son président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

⁽²⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.

⁽³⁾ JO L 83 du 1.4.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2010**

(2012/562/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses du Centre ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne ⁽³⁾, et notamment son article 14,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0125/2012),
1. donne décharge à la directrice du Centre de traduction des organes de l'Union européenne sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, à la directrice du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 117.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 314 du 7.12.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses du Centre ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne ⁽³⁾, et notamment son article 14,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0125/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels du Centre de traduction des organes de l'Union européenne («le Centre») pour l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
- B. considérant que, le 10 mai 2011, le Parlement a donné décharge à la directrice du Centre sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2009 ⁽⁵⁾ et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement a notamment invité le Centre:
- à développer les évaluations de ses résultats en renforçant le lien entre ses actions stratégiques et celles envisagées dans son programme de travail annuel et en révisant les indicateurs de contrôle des résultats, de façon à respecter les critères SMART,

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 117.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 314 du 7.12.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 125.

- à prendre des mesures plus efficaces pour remédier à l'augmentation constante de son excédent (en 2009, l'excédent s'élevait à 24 000 000 EUR, contre 26 700 000 en 2008, 16 900 000 en 2006, 10 500 000 en 2005 et 3 500 000 en 2004),
 - à informer l'autorité de décharge des mesures proposées pour rendre vraiment opérationnel le système comptable ABAC;
- C. considérant que le budget définitif du Centre était, en 2010, de 55 928 077 EUR, contre 62 630 000 en 2009, ce qui représente une diminution de 11,98 %;
- D. considérant que le volume de traduction a été, en 2010, le plus élevé depuis la création du Centre, ce qui représente une augmentation de 20,1 % du nombre de pages traduites par rapport à 2009;

Gestion budgétaire et financière

1. observe, sur la base du rapport annuel d'activité (RAA) et des comptes annuels du Centre pour l'exercice 2010, que son budget original pour 2010, qui était de 48 100 000 EUR, a été l'objet de ces deux budgets rectificatifs; observe, en particulier, que la finalité des deux budgets rectificatifs était double:
 - inclure l'excédent budgétaire des années antérieures, de 24 000 000 EUR, afin de payer les cotisations de retraite pour 1998 à 2009 versées par les employeurs à la Commission, à savoir un montant total de 18 400 000 EUR, et de rembourser l'agence qui est le premier client du Centre, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, avec le résultat économique de 2009, à savoir 6 121 255 EUR,
 - rééquilibrer le budget avec la somme de 8 000 000 EUR, en raison de prévisions nettement meilleures en ce qui concerne les clients;
2. observe, sur la base du rapport annuel d'activité du Centre, que, en raison du nombre plus élevé de pages traduites en 2010, les revenus du Centre sont passés à 51 200 000 EUR en 2010, ce qui représente une hausse de 13,71 % par rapport à 2009; relève également, sur la base du RAA, que le taux d'exécution des dépenses est passé à 43 040 000 EUR, ce qui représente 86,79 % des crédits ouverts et une augmentation de 18,27 % par rapport à 2009;
3. rappelle que, en vertu de l'article 10 de son règlement fondateur, le règlement (CE) n° 2965/94, le budget du Centre doit être équilibré en recettes et en dépenses; constate que, pour l'exercice 2010, l'excédent accumulé par le Centre en 2009 s'élevait à 24 000 000 EUR; observe néanmoins que le Centre est parvenu à réduire ledit excédent à 9 200 000 EUR, principalement en transférant des fonds au régime des pensions de l'Union et en effectuant des remboursements à ses clients; prend également acte de la décision prise en 2011 par le conseil d'administration du Centre consistant à affecter ces 9 200 000 EUR à la constitution d'une réserve pour les investissements exceptionnels (4 300 000 EUR) et d'une réserve pour la stabilisation des prix (4 900 000 EUR);
4. se félicite que le différend qui a opposé pendant longtemps le Centre et la Commission sur la question de la contribution des employeurs au régime des pensions de l'Union ait pu être réglé;
5. salue la décision mentionnée ci-dessus du conseil d'administration, adoptée en 2011, en vue de constituer une réserve de 4 300 000 EUR à investir dans un programme e-CDT, qui serait mis en œuvre pendant la période 2012-2013, et une réserve de 4 900 000 EUR pour la stabilisation des prix, afin de compenser une éventuelle diminution de ses revenus qui résulterait de la réduction attendue du nombre de demandes de traduction émanant de ses clients;
6. se félicite que, à la suite de la demande de l'autorité de décharge, les comptes annuels définitifs du Centre pour l'exercice 2010 aient été publiés sur son site internet;

Procédures de passation des marchés

7. demande au Centre de garantir le respect de l'article 60 de son règlement financier en adoptant des décisions financières pour ses dépenses opérationnelles; invite le Centre, notamment, à effectuer des contrôles plus stricts dans le cadre de la planification des passations de marchés;
8. observe, sur la base de son RAA, que le Centre a ouvert deux nouvelles procédures pour la fourniture de services de traduction et de révision dans le domaine des transports ferroviaires et dans le domaine maritime;
9. relève également que, au total, quarante-sept contrats-cadres ont été signés;

Ressources humaines (RH)

10. fait observer que, dans la mesure où huit membres du personnel du Centre ayant obtenu un nombre plus élevé de points n'ont pas été promus, alors que d'autres membres du personnel du même grade l'ont été, l'article 45 de son règlement n'a pas été respecté, car de nouveaux éléments discrétionnaires ont été ajoutés à la décision finale de promotion; prend acte des observations du Centre selon lesquelles le service d'audit interne (SAI) a estimé que les décisions concernant la carrière et la promotion des fonctionnaires et des agents temporaires, adoptées le 7 février 2008 par le Conseil d'administration, étaient sujettes à interprétation, et selon lesquelles, à l'issue de l'évaluation réalisée en septembre 2010 sur l'application de la promotion du personnel, le Centre a adapté son interprétation à celle du SAI, et les critères supplémentaires qui étaient utilisés pour la promotion ont été abandonnés;
11. observe, en outre, sur la base de son RAA, que le Centre a ouvert, en 2010, vingt-deux procédures de sélection d'agents temporaires et contractuels, ainsi que deux concours pour des postes permanents;
12. observe que le Centre a mis en place un service d'orientation professionnelle pour trouver des créneaux pour le personnel et lui faire bénéficier de la mobilité et de l'orientation professionnelle;

Résultats

13. salue l'augmentation, par rapport à 2009, du nombre de services rendus par le Centre, en termes de volume de traductions, aux organes de l'Union, et notamment la hausse de 20,1 % du nombre de documents traduits, alors que son budget avait été réduit de 11,98 % par rapport à l'année antérieure;
14. constate, selon le RAA du Centre, que des accords ont été signés avec six nouveaux clients, en 2010, à savoir les entreprises communes Artemis, ENIAC, IMI et FCH, le Bureau européen d'appui en matière d'asile et l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, et qu'un premier contact a été établi avec l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles;
15. observe, sur la base du RAA du Centre, que, sur l'ensemble de l'exercice 2010, près de 55 % du volume total de pages traduites a été traité en externe; constate que, selon ce rapport, le Centre a pris des mesures pour consolider sa gestion du flux de travaux de traduction, en 2010, en fusionnant la section «Gestion des demandes» avec la section «Gestion free lance»; observe notamment qu'une étude externe, qui a été lancée pour déterminer si la proportion entre les travaux réalisés en interne et ceux effectués en externe est acceptable, a été close et que le modèle de calcul utilisé par le Centre a été validé;
16. salue les efforts consentis par le Centre pour améliorer la qualité des traductions; fait observer que dix-sept projets de terminologie ont été achevés avant la fin de 2010, ce qui a permis d'améliorer la base de données terminologiques; soutient le Centre pour l'organisation de formations pour ses traducteurs, ce qui contribue à accroître leur productivité;
17. demande au Centre d'analyser le flux actuel des travaux et les instruments utilisés dans le cadre de la planification budgétaire, et d'instaurer des contrôles; constate, à cet égard, que la planification budgétaire du Centre se fonde sur des tableaux Excel ou des contrôles de données manuels ou automatisés qui pourraient être à l'origine d'erreurs de calculs et d'une mauvaise planification des dépenses, et en fin de compte avoir un impact négatif sur les prix appliqués par le Centre;

18. engage le Centre à respecter des exigences minimales pour la prévision des informations et à discuter de ces prévisions avec certains clients afin d'éviter de surestimer les dépenses et les prix;

Audit interne

19. remarque que douze recommandations «très importantes» du SAI étaient encore en suspens au 31 décembre 2010; s'inquiète du retard accumulé dans la mise en œuvre de sept de ces recommandations; observe notamment que ces retards concernent les questions importantes suivantes:

- la qualité des prévisions concernant les clients,
- la publication de l'exercice 2008,
- l'évaluation du système de contrôle interne;

invite dès lors le Centre à expliquer les raisons de ces retards à l'autorité de décharge et à remédier à cette situation;

20. constate que, sur les douze recommandations «très importantes» du SAI, le Centre a rejeté celle sur l'information financière; demande au Centre d'informer l'autorité de décharge des motivations de cette décision;

21. observe que le SAI a mené un audit sur la «budgétisation des dépenses», a achevé un audit de suivi sur la «gestion des ressources humaines» et sur «la mise en œuvre des normes de contrôle interne», et a procédé à une évaluation des risques en matière de technologies de l'information;

22. observe, dans le RAA du Centre, que, selon le rapport définitif de l'audit de suivi du SAI, parmi les 41 recommandations formulées, 29 d'entre elles sont encore en suspens, 10 ont été mises en œuvre et deux l'ont été partiellement ou n'ont pas été acceptées;

23. prend acte des actions de consultation qui ont été entreprises officiellement par la structure d'audit interne dans les domaines suivants:

- conseil en matière d'optimisation de la structure organisationnelle et de réduction des coûts y afférents,
- coordination de l'évaluation des risques en matière de technologies de l'information,
- facilitation et conseil dans le cadre de l'opération annuelle de gestion des risques du Centre,
- soutien et conseil pour les activités d'audit de qualité;

24. attire l'attention sur ses recommandations formulées dans les précédents rapports de décharge, comme exposé dans l'annexe à la présente résolution;

25. renvoie, pour d'autres observations, de nature horizontale, accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 (*) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

(*) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

ANNEXE

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES

Centre de traduction des organes de l'Union européenne	2006	2007	2008	2009
Résultats	s.o.	<ul style="list-style-type: none"> — Il est fréquent que les objectifs et les indicateurs de performance ne soient pas mesurables. — Un constat: en 2007, le Centre a remboursé 9 300 000 EUR à ses clients. 	<ul style="list-style-type: none"> — Améliorations en matière de technologies de l'information (FLOSYSWEB). — Un constat: en 2008, le Centre a remboursé 11 450 000 EUR à ses clients. 	<p>Invite le Centre à développer les évaluations des résultats en renforçant le lien entre ses actions stratégiques et celles prévues par son programme de travail et en révisant les indicateurs de contrôle des résultats, de façon à respecter les critères SMART.</p>
Gestion budgétaire et financière	s.o.	<p>La planification devrait être fondée sur un lien clair et cohérent entre les objectifs fixés et la mise en œuvre des ressources budgétaires nécessaires à leur réalisation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Demande au Centre de prendre des mesures plus efficaces pour remédier à l'augmentation constante de son excédent → 2008: 26 700 000 EUR; 2006: 10 500 000 EUR. — Demande à la Commission d'examiner la nature des soldes de trésorerie du Centre: 48 405 006 EUR. — Invite le Centre à facturer, à l'avenir, les prestations qu'elle fournit à ses clients sur la base des coûts réels. 	<ul style="list-style-type: none"> — Invite le Centre à appliquer systématiquement l'article 8, paragraphe 2, de son règlement financier, qui dispose que «les crédits d'engagement couvrent le coût total des engagements juridiques souscrits pendant l'exercice en cours». — Demande au Centre de prendre les mesures nécessaires pour freiner l'augmentation constante de son excédent, celui-ci étant principalement lié au manque de précision des prévisions du nombre de demandes de traductions attendues de ses clients.
Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> — Irrégularités dans les procédures de recrutement: il n'existe pas de trace écrite des règles appliquées pour l'évaluation des dossiers des candidats. — Le litige opposant le Centre et la Commission sur la contribution des employeurs en faveur du personnel n'a pas été résolu. 	s.o.	<ul style="list-style-type: none"> — Le Centre devrait planifier ses procédures de recrutement d'une manière plus réaliste et efficace, afin de respecter les délais et de prévoir toutes les exigences liées à une augmentation de son personnel (en termes de quantité et de qualité). — Le litige opposant le Centre et la Commission sur la contribution des employeurs en faveur du personnel n'a pas été résolu. 	<ul style="list-style-type: none"> — Invite le Centre à faire figurer, dans la description des fonctions, des informations sur les tâches sensibles et à veiller à identifier tous les contrôles établis pour atténuer les risques. — Encourage le Centre à actualiser les modalités d'exécution en matière de formation et à fixer pour cela un nouvel échéancier.
Audit interne	s.o.	s.o.	s.o.	<p>Demande au Centre d'instaurer une procédure écrite globale définissant les rôles, l'échéancier et le flux d'activité en vue de l'établissement, de la validation et de l'enregistrement comptable des ordres de recouvrement concernant les prestations fournies à ses clients.</p>

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2010**

(2012/563/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses du Centre ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne ⁽³⁾, et notamment son article 14,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0125/2012),
1. approuve la clôture des comptes du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision à la directrice du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 117.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 314 du 7.12.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2010**

(2012/564/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses du Centre ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle ⁽³⁾, et notamment son article 12 bis,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et en particulier son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0129/2012),
1. donne décharge au directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 127.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses du Centre ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle ⁽³⁾, et notamment son article 12 bis,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et en particulier son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0129/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (ci-après dénommé «Centre») relatifs à l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 10 mai 2011, le Parlement a donné décharge au directeur du Centre pour l'exécution de son budget pour l'exercice 2009 ⁽⁵⁾ et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement:
- a demandé au Centre d'appliquer plus rigoureusement les principes budgétaires de spécificité et de transparence,

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 127.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 130.

- a pris acte du fait que le Centre avait reporté des crédits (31 % des dépenses de fonctionnement relevant du titre II) et annulé des crédits de paiement (24 % du total des crédits alloués aux activités opérationnelles),
 - a demandé au directeur du Centre de fournir des informations plus précises sur le contenu des quinze recommandations, encore en suspens, formulées le 31 décembre 2008 et des quatorze nouvelles recommandations, encore en suspens, établies le 31 décembre 2009 par le service d'audit interne (SAI),
 - a demandé au Centre d'informer l'autorité de décharge des mesures prises à l'égard de la procédure de dégageant visant à renforcer la transparence de l'inventaire des actifs,
- C. considérant que le budget global du Centre s'établissait à 18 300 000 EUR pour l'exercice 2010, soit une baisse de 1,6 % par rapport à l'exercice 2009,
- D. considérant que la contribution de l'Union au budget du Centre s'élevait à 16 920 000 EUR pour l'exercice 2010, soit une hausse de 2 % par rapport à l'exercice 2009;

Gestion budgétaire et financière

1. relève, dans les comptes annuels du Centre relatifs à l'exercice 2010 (ci-après dénommés «comptes annuels»), qu'à la mi-décembre 2010, le Centre a obtenu un budget supplémentaire et rectificatif d'une valeur de 810 000 EUR en vue de financer des études commandées par la DG Emploi dans le domaine de la prévision des besoins en qualifications;
2. prend acte de la déclaration du conseil d'administration, dans son avis concernant les comptes annuels définitifs du Centre relatifs à l'exercice 2010, selon laquelle le budget 2010 financé par la contribution de l'Union a été exécuté à 99 %;
3. relève également que, selon les comptes annuels, les frais de représentation et de réunion ont augmenté respectivement de 233 % et de 37 % par rapport à l'exercice 2009; accuse réception de la justification de ces augmentations des dépenses par lettre du 23 février 2012; relève notamment que l'augmentation des frais de représentation était imputable à l'organisation d'une réception pour le départ de l'ancien directeur; invite le Centre à limiter les frais de représentation et de réunion à des besoins réels;
4. fait observer que le Centre perçoit annuellement les contributions de deux pays tiers bénéficiant de ses travaux; note que la contribution de la Norvège et de l'Islande au budget du Centre pour l'exercice 2010 s'est élevée à 421 308 EUR; rappelle que ces fonds sont gérés comme des recettes affectées et doivent donc être engagés pour des projets bien précis; observe qu'en 2010, le Centre n'a pas atteint l'objectif d'utilisation de ces fonds; souligne que, pour l'exercice financier 2009, la Cour des comptes avait déjà relevé ces insuffisances du Centre en ce qui concerne l'utilisation de ces fonds; accuse réception de l'explication de cette situation par lettre du 23 février 2012; se félicite à cet égard du fait qu'en 2011, l'objectif a été atteint et que 100 % du budget prévu a été exécuté; prend acte de la déclaration du Centre selon laquelle il n'a pas atteint l'objectif d'utilisation, en 2010, en raison du report de réparations de ses bâtiments; note également que le Centre s'est engagé à épuiser en 2012 les contributions de la Norvège et de l'Islande pour les précédents exercices; demande au Centre d'informer l'autorité de décharge de l'utilisation de ces contributions;

Reports de crédits

5. relève, dans les comptes annuels, qu'il a reporté, de l'exercice 2010 à l'exercice 2011, 794 700 EUR de crédits du titre I (personnel) et du titre II (dépenses administratives); rappelle que les reports automatiques de crédits concernent uniquement les dépenses liées aux titres I et II;
6. observe également, dans les comptes annuels, qu'un report non automatique a été effectué pour une valeur de 55 910 EUR concernant des dépenses relevant du titre II;

7. relève quelques améliorations, dans la mesure où les crédits de paiement annulés sont passés de 24 % en 2009 à 14 % en 2010; se félicite également de l'engagement pris par le Centre de réduire encore ses reports en suivant, par l'intermédiaire des modèles normalisés, l'exécution du budget (engagements, paiements) et les procédures de marchés;
8. demande néanmoins au Centre de poursuivre ses efforts de réduction des reports de crédits afin de respecter pleinement le principe d'annualité; rappelle au Centre que cet objectif peut être atteint en affinant davantage son système de programmation et de suivi et en lançant les procédures de marché plus tôt dans l'année;

Virements

9. salue le fait que le Centre a pu assurer à l'autorité de décharge qu'il avait effectivement appliqué le principe de transparence en notifiant régulièrement à son conseil d'administration tous les virements entre postes tout au long de l'année; relève, en particulier, qu'à la date du 20 septembre 2011, le Centre avait effectué cinq virements de crédits d'engagement entre postes (d'un montant maximal de 35 000 EUR) et que le conseil d'administration a été régulièrement informé de ces virements; invite cependant le Centre à réduire autant que possible ces virements afin de respecter également le principe de spécialité;

Ressources humaines (RH)

10. prend acte du départ du directeur du Centre, le 15 octobre 2010, à la fin de son mandat, pour assumer d'autres fonctions au sein de l'Agence italienne pour la formation et l'enseignement professionnels, l'emploi et la politique sociale;
11. relève que le rapport annuel d'activités (RAA) du Centre indique qu'au 31 décembre 2010, il employait 96 personnes, soit 5 postes de moins que prévu dans son tableau des effectifs; observe que 24 agents contractuels et 5 experts nationaux détachés ont été ajoutés à l'effectif total et que le rapport entre le personnel opérationnel et le personnel administratif était de 90/35;
12. prend acte de la déclaration du conseil d'administration, dans son avis sur les comptes annuels du Centre pour l'exercice 2010, selon laquelle les procédures de recrutement pour l'ensemble des cinq postes à pourvoir étaient en cours ou menées à bien au 31 décembre 2010;
13. salue le fait que le Centre a mis au point, en 2010, un outil en ligne pour le recrutement appelé RECON (Recruitment Online), ce qui lui permettra de gagner en rapidité et en efficacité en matière de recrutement;

Résultats

14. observe avec satisfaction que le Centre a fourni, à la demande de l'autorité de décharge, un diagramme de Gantt pour l'ensemble de ses principales activités opérationnelles de 2011; rappelle au Centre que ce diagramme définit, sous une forme concise, le temps passé par chaque agent sur un projet et favorise une approche orientée vers l'obtention de résultats;
15. relève, à la lecture du RAA du Centre, que le système d'évaluation des performances (SEP) a été pleinement mis en œuvre et encourage le Centre à poursuivre la mise au point d'évaluations qualitatives afin de compléter les indicateurs SEP qui sont davantage axés sur l'aspect quantitatif;

Audit interne

16. fait observer que, selon le Centre, il doit encore mettre en œuvre certaines recommandations formulées par le SAI dans le cadre des audits de gestion de 2008 et 2009 portant respectivement sur les ressources humaines et la déontologie; accuse réception d'informations explicatives par lettre du 23 février 2012; se félicite du fait que 13 des 14 recommandations de l'audit de gestion des ressources humaines de 2008 ont été mises en œuvre; se félicite en outre du fait que 16 des 17 recommandations de l'audit sur la déontologie de 2009 ont été mises en œuvre; demande au Centre d'informer l'autorité de décharge de l'état d'avancement de la mise en œuvre des autres recommandations;

17. relève, dans le RAA du Centre, que le SAI a réalisé en 2010 une évaluation des risques en matière de TIC; se félicite de la mise en œuvre, au 31 décembre 2011, de toutes les actions prévues par le Centre dans le prolongement des conclusions de cette évaluation des risques en matière de TIC;
18. note également qu'en avril 2010, le SAI a réalisé un autre audit sur le RAA du Centre et la mise en place d'un bloc de sécurité au sein du Centre; prend acte du fait que, selon le Centre, le rapport final du SAI lui a été transmis le 5 juillet 2010 et que ce rapport fournit une assurance raisonnable en ce qui concerne l'établissement du rapport annuel, y compris la déclaration d'assurance du directeur; se félicite de l'information fournie par le Centre, dans sa lettre du 23 février 2012, selon laquelle les sept recommandations du SAI ont toutes été mises en œuvre à la fin du mois de décembre 2011;
19. observe, à la lumière du RAA du Centre, que celui-ci a commencé à mettre en œuvre les nouvelles normes de contrôle interne (NCI) en 2009 et que les exigences de base étaient pleinement respectées à la fin de l'année 2010, à l'exception de la NCI 8 et de la NCI 10; se félicite de l'information figurant dans la lettre du 23 février 2012 selon laquelle toutes les exigences de base de la NCI 8 ont été pleinement respectées à la fin de l'année 2011; prend acte de l'engagement pris par le Centre de se conformer aux exigences de base de la NCI 10 au cours du premier semestre 2012;

Capacité d'audit interne (CAI)

20. note, dans le RAA du Centre, que le plan d'audit de la CAI pour 2010 envisageait plusieurs audits ex post et audits de procédures de marchés publics, notamment aux fins de l'étude des procédures de passation des marchés et d'octroi de subventions; relève en outre qu'à la suite d'un audit de la CAI sur les procédures d'octroi de subventions, le Centre a procédé au recouvrement de sommes versées à des bénéficiaires nationaux de subventions pour un total de 23 647,67 EUR;
21. est préoccupé par le fait que la CAI a quitté le Centre le 31 août 2010; estime que les rapports de la CAI auraient pu améliorer encore davantage les mesures de contrôle interne en matière de procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions;
22. prend néanmoins acte des observations du Centre indiquant que les fonctions de la CAI sont désormais assurées soit par des contractants externes [un audit du logiciel financier du Centre (FIBUS) a ainsi été commandé et mené à bien en 2011], soit par des groupes de projet internes;
23. attire l'attention sur ses recommandations formulées dans les précédents rapports de décharge, comme exposé dans l'annexe à la présente résolution;
24. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 (*) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

(*) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN POUR LES ANNÉES PRÉCÉDENTES

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	2006	2007	2008	2009
Résultats	s.o.	il est fréquent que les objectifs et les indicateurs de performance ne soient pas mesurables → le Centre devrait améliorer sa programmation. Celle-ci devrait établir un lien clair et cohérent entre les objectifs fixés et la mise en œuvre des ressources budgétaires nécessaires à leur réalisation.	<ul style="list-style-type: none"> — invite l'Agence à fixer des objectifs SMART et des indicateurs RACER, de même qu'à élaborer un diagramme de Gantt → promouvoir une approche axé sur les résultats — demande à l'Agence d'opérer une étude diachronique des opérations menées dans l'année et dans les années antérieures — demande au Centre et à la Fondation européenne pour la formation de publier un rapport de suivi détaillé sur l'accord de coopération dans le rapport d'activité de 2009 	demande au Centre de présenter un comparatif clair entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent
Gestion budgétaire et financière	<ul style="list-style-type: none"> — le principe de spécificité n'a pas été rigoureusement respecté: 43 % des engagements ont été reportés à l'exercice suivant. En ce qui concerne les activités opérationnelles, plus de 20 % des crédits de paiement ont été annulés. Nombre élevé de virements budgétaires — problèmes de transparence dans les procédures de passation de marchés 	s.o.	faiblesses dans la programmation et le suivi des crédits dissociés concernant les dépenses opérationnelles: 25 % des crédits de paiement ont été reportés	demande au Centre d'appliquer plus rigoureusement les principes budgétaires de spécificité et de transparence
Ressources humaines	problèmes de transparence: dans deux cas, le Centre n'a pas dûment vérifié l'expérience professionnelle requise pour le poste vacant au cours de la phase de présélection	s.o.	s.o.	prend acte du fait que le Centre a, dans un souci de plus grande transparence, modifié ses procédures de recrutement à la suite des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport sur les comptes annuels du Centre relatifs à l'exercice 2009; salue l'initiative du Centre de prévoir, à compter de juin 2010, des questions pour des tests écrits ainsi que des entrevues avant les présélections

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	2006	2007	2008	2009
Audit interne	les procédures de contrôle interne n'ont pas été menées à leur terme	s.o.	demande à l'Agence de mettre en œuvre 15 recommandations sur les 30 formulées par le SAI: gestion des ressources humaines (résultats du personnel, fixation des objectifs pour le personnel et définition des rôles et responsabilités du comité du personnel)	<ul style="list-style-type: none"> — demande au directeur du Centre de fournir des informations précises sur le contenu des 15 recommandations formulées le 31 décembre 2008 et des 14 nouvelles recommandations établies le 31 décembre 2009 par le SAI — demande au Centre d'informer l'autorité de décharge des mesures prises à l'égard de la procédure de dégageant visant à renforcer la transparence de l'inventaire des actifs. De plus, le Centre a lancé son système de documentation des procédures de contrôle interne

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2010**

(2012/565/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses du Centre ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle ⁽³⁾, et notamment son article 12 *bis*,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et en particulier son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0129/2012),
1. approuve la clôture des comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 127.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget du Collège européen de police pour l'exercice 2010**

(2012/566/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2010,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses du Collège ⁽¹⁾,
- vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
- vu la décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) ⁽³⁾, et notamment son article 16,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
- vu la décision C(2011) 4680 de la Commission du 30 juin 2011 octroyant l'autorisation de dérogation au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 demandée par le Collège européen de police,
- vu le rapport du Collège européen de police du 12 juillet 2010 sur le remboursement des dépenses privées (10/0257/KA),
- vu l'audit externe demandé par le Collège européen de police (contrat n° CEPOL/2010/001) sur le remboursement des dépenses privées,
- vu le rapport final sur l'évaluation externe quinquennale du Collège européen de police (contrat n° CEPOL/CT/2010/002),
- vu le rapport annuel d'activité de la direction générale de la justice, de la liberté et de la sécurité pour l'année 2009,
- vu le 4^e rapport du Collège européen de police sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de son plan d'action pluriannuel pour 2010-2014,

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 134.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- vu le rapport de la Cour des comptes sur la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel du Collège européen de police pour 2010-2014,
 - vu la note du service d'audit interne (SAI) du 4 juillet 2011 [réf. Ares(2011)722479] sur le 3^e rapport du Collège européen de police sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de son plan d'action pluriannuel pour 2010-2014,
 - vu le rapport du Collège européen de police sur la mise en œuvre de la résolution du Parlement européen concernant la décharge 2009 au Collège européen de police, ainsi que les annexes de ce rapport,
 - vu le rapport du Collège européen de police sur l'application de son manuel relatif à la passation des marchés pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 1^{er} juillet 2011, ainsi que l'annexe de ce rapport,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0119/2012),
1. donne décharge au directeur du Collège européen de police sur l'exécution du budget du Collège pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur du Collège européen de police, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Collège européen de police pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2010,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses du Collège ⁽¹⁾,
- vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement financier»), et notamment son article 185,
- vu la décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) ⁽³⁾, et notamment son article 16,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «règlement financier-cadre»), et en particulier son article 94,
- vu la décision C(2011) 4680 de la Commission du 30 juin 2011 octroyant l'autorisation de dérogation au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 demandée par le Collège européen de police,
- vu le rapport du Collège européen de police du 12 juillet 2010 sur le remboursement des dépenses privées (10/0257/KA),
- vu l'audit externe demandé par le Collège européen de police (contrat n° CEPOL/2010/001) sur le remboursement des dépenses privées,
- vu le rapport final sur l'évaluation externe quinquennale du Collège européen de police (contrat n° CEPOL/CT/2010),
- vu le rapport annuel d'activité de la direction générale de la justice, de la liberté et de la sécurité pour l'année 2009,
- vu le 4^e rapport du Collège européen de police sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de son plan d'action pluriannuel pour 2010-2014,

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 134.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- vu le rapport de la Cour des comptes sur la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel du Collège européen de police pour 2010-2014,
 - vu la note du service d'audit interne (SAI) du 4 juillet 2011 [réf. Ares(2011)722479] sur le 3^e rapport du Collège européen de police sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de son plan d'action pluriannuel pour 2010-2014,
 - vu le rapport du Collège européen de police sur la mise en œuvre de la résolution du Parlement européen concernant la décharge 2009 au Collège européen de police, ainsi que les annexes de ce rapport,
 - vu le rapport du Collège européen de police sur l'application de son manuel relatif à la passation des marchés pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 1^{er} juillet 2011, ainsi que l'annexe de ce rapport,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0119/2012),
- A. considérant que le Collège européen de police (ci-après dénommé «Collège») a été institué en 2001 et a été transformé, le 1^{er} janvier 2006, en organisme communautaire au sens de l'article 185 du règlement financier, relevant dès lors des dispositions du règlement financier-cadre pour les agences,
- B. considérant que, dans ses rapports sur les comptes annuels du Collège pour les exercices 2006, 2007 et 2009, la Cour des comptes a assorti son avis d'une réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes au motif que la procédure de passation des marchés n'était pas conforme aux dispositions du règlement financier,
- C. considérant que, dans ses rapports sur les comptes annuels du Collège pour l'exercice 2008, la Cour des comptes a ajouté à son avis sur la fiabilité des comptes un paragraphe d'observation, sans émettre explicitement de réserves sur celle-ci, et a assorti son avis d'une réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes,
- D. considérant que, dans sa décision du 7 octobre 2010, le Parlement a refusé de donner décharge au directeur du Collège sur l'exécution du budget du Collège pour l'exercice 2008,
- E. considérant que, dans sa décision du 10 mai 2011, le Parlement a décidé d'ajourner sa décision de donner décharge au directeur du Collège sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2009 ⁽¹⁾ et a ensuite donné son accord à la décharge dans sa décision du 25 octobre 2011 ⁽²⁾,
- F. considérant que, pour la première fois depuis que le Collège est devenu une agence, dans son rapport sur les comptes annuels du Collège pour l'exercice 2010, la Cour des comptes a émis une opinion sans réserves concernant la fiabilité des comptes ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes,
- G. considérant que, dans son rapport sur le plan d'action pluriannuel du Collège pour 2010-2014, la Cour des comptes a constaté que le Collège progressait conformément aux étapes qu'il s'est fixées dans son plan d'action pluriannuel,
- H. considérant que, dans sa note du 4 juillet 2011 adressée au directeur du Collège, le SAI observait que, si le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel du Collège en donne une description assez générale, celle-ci présente un bon aperçu du déroulement des différentes étapes et devrait, dès lors, constituer une base satisfaisante pour informer les différents acteurs concernés,

⁽¹⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 260.

⁽²⁾ JO L 313 du 26.11.2011, p. 17.

- I. considérant que, dans sa décision C(2011) 4680 du 30 juin 2011, la Commission a accordé une dérogation au Collège sur les dispositions de l'article 74 *ter* du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
- J. considérant que le budget du Collège pour 2010 se chiffrait à 7 800 000 EUR, contre 8 800 000 EUR en 2009, soit une diminution de 11,4 %; considérant que la contribution de l'Union au budget du Collège pour 2010 était de 7 800 000 EUR ⁽¹⁾,

Gestion budgétaire et financière – observations générales

1. prend acte de la déclaration du Collège selon laquelle l'exercice 2010 est caractérisé par des ressources financières insuffisantes, avec une réduction de 1 000 000 EUR de la contribution de l'Union au budget du Collège; s'étonne de cet avis, en particulier en ce temps de crise, étant donné qu'une bonne gestion garantit des dépenses correctes et efficaces du budget disponible, compte tenu du fait que 31,6 % du budget 2010 du Collège ont été reportés à 2011;
2. reconnaît toutefois, selon une information fournie par la Commission, qu'en 2009, la contribution totale de l'Union au Collège s'élevait à 8 800 000 EUR, dont 7 800 000 EUR financés au titre du budget 2009 et 1 000 000 EUR résiduels au titre de la recette affectée de 2007 résultant de la récupération de l'excédent du Collège pour l'exercice 2007; prend acte du fait que la Commission a proposé de réduire la contribution de l'Union pour l'exercice 2010 au Collège au niveau des crédits votés pour 2009, à savoir 7 800 000 EUR, en raison de la faible exécution budgétaire de 2008; encourage donc le Collège à opérer une distinction claire entre les différentes composantes de la contribution de l'Union au budget du Collège dans ses comptes annuels définitifs;
3. note, au vu des comptes annuels définitifs pour l'exercice 2010 du Collège, qu'en 2010, certaines anomalies se sont produites dans la préparation des budgets individuels et des engagements pour les formations et séminaires, ce qui a débouché sur l'engagement et le paiement de crédits de 2010 pour couvrir des dépenses de 2009; souligne que cette situation est contraire au principe d'annualité; invite le Collège à prendre des mesures pour éviter que de telles anomalies ne se reproduisent à l'avenir;
4. note, au vu du rapport d'activité annuel 2010 du Collège, que 99,56 % des crédits d'engagement ont été engagés; note que 46 % des crédits de paiement ont été utilisés mais que les chiffres définitifs relatifs au titre III (dépenses opérationnelles) devaient être disponibles uniquement à la fin de 2011; note que les comptes annuels définitifs 2010 du Collège indiquent un taux d'utilisation des crédits de paiement de 59,12 % en 2010;
5. prend acte des mesures prises par la nouvelle gestion et la nouvelle structure de gouvernance du Collège pour combler ses lacunes en réponse à la demande d'action du Parlement, à la suite des graves irrégularités dans l'exécution du budget pour 2009;
6. attire l'attention sur le fait que, bien que la Cour des comptes ait estimé que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels du Collège étaient légales et régulières, elle a également constaté un manque de rigueur dans la procédure utilisée par le Collège pour approuver les déclarations de dépenses liées à l'organisation de formations et de séminaires, notamment en ce qui concerne l'exhaustivité des pièces justificatives; observe que, selon la réponse du Collège, une condition obligatoire a été établie par la décision 11/2011/GB du conseil d'administration du Collège du 10 mars 2011, à savoir que les rapports financiers et les déclarations de dépenses soumis doivent être accompagnés d'une liste de participants dûment signée;
7. prend note du fait que, conformément à la décision 11/2011/GB, les règles en matière de remboursement applicables aux activités du Collège ont été largement remaniées et que des précisions ont été apportées concernant différentes mesures liées à l'application stricte des règlements financiers et à l'approche rigoureuse qui doit être utilisée pour déterminer les coûts éligibles, notamment ceux liés aux comptes rendus obligatoires;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010, p. 1047.

8. déplore le fait qu'avant l'adoption, le 29 septembre 2010, de la décision 34/2010/GB du conseil d'administration du Collège, les dates butoirs pour le remboursement des coûts n'étaient pas appliquées, de sorte qu'aucune amélioration sensible n'a été constatée quant au respect de ces dates butoirs; rappelle que le non-respect des dates butoirs est l'un des principaux facteurs faisant obstacle à une saine gestion financière; prend note du fait que, conformément à la décision 34/2010/GB, aucun remboursement ne sera accordé pour des demandes reçues après la date butoir; invite le Collège à tenir l'autorité de décharge informée de la mise en œuvre de ladite décision;
9. observe, selon la constatation du Collège, que la Commission a réduit le budget du Collège pour l'exercice 2010 de 1 000 000 EUR, tout en soulignant que le montant alloué pour 2010 était identique à celui de 2009;

Reports de crédits

10. note, vu les comptes annuels définitifs du Collège pour l'exercice 2010, que 2 469 984,20 EUR des crédits d'engagement de l'exercice 2010, soit 31,6 % du budget 2010 du Collège, ont été reportés à 2011; souligne que cette situation est contraire au principe d'annualité;
11. regrette que dans son rapport sur les comptes annuels du Collège pour l'exercice 2010, la Cour des comptes ne mentionne pas les crédits reportés du Collège;
12. observe avec inquiétude que, même si elle a pu obtenir des garanties raisonnables lui permettant d'établir que les comptes annuels du Collège pour l'exercice 2010 étaient fiables dans tous leurs aspects significatifs, la Cour des comptes a observé que plus de 1 600 000 EUR, soit 48 % des crédits reportés de 2009, avaient dû être annulés en 2010; rappelle au Collège que cette situation va à l'encontre du principe budgétaire d'annualité et qu'il peut y remédier en planifiant et en surveillant mieux l'exécution de son budget de manière à réduire au minimum le report de crédits; invite dès lors le Collège à prendre des mesures efficaces en ce sens;
13. prend toutefois note de la réponse du Collège, qui affirme que pour éviter que la situation décrite par la Cour des comptes ne se reproduise, le report des crédits de 2010 a été soumis à des critères stricts visant à réduire au minimum les annulations en 2011;
14. note que le Collège indique avoir instauré, en 2010, des réunions de gestion financière hebdomadaires afin d'améliorer l'exécution et le contrôle du budget et que, en juin 2011, tous les engagements contractés ont été analysés afin de mieux suivre les dépenses et d'améliorer l'exécution du budget 2011; demande dès lors à la Cour des comptes et au SAI d'assurer au Parlement que le Collège accomplit de réels progrès sur cette question et d'indiquer que tous les instruments de planification et de suivi sont bien en place;

Procédures de passation des marchés

15. note que, le 8 juin 2010, le Collège a adopté un manuel des marchés publics à usage interne, comme le Parlement l'avait réclamé dans le cadre de la procédure de décharge 2008; constate aussi que ce manuel est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et qu'un coordinateur des marchés publics a été désigné;

Caractère complet de l'enregistrement interne des frais de mission

16. invite le Collège à informer l'autorité de décharge de l'exécution effective de la recommandation classée «très importante» du SAI sur le caractère complet de l'enregistrement interne des frais de mission;

Activités du Collège

17. note que la Cour des comptes relève que les dépenses relatives à l'organisation de formations et de séminaires représentent une part considérable du budget du Collège; reconnaît que la procédure utilisée par le Collège pour approuver les déclarations de dépenses liées à ces activités manquait de rigueur, notamment en ce qui concerne l'exhaustivité des pièces justificatives;

18. prend toutefois acte de la déclaration du Collège selon laquelle il a amélioré l'information et le contrôle de ses activités et a révisé la procédure d'approbation des déclarations de dépenses et leurs pièces justificatives, notamment en ce qui concerne:

- l'établissement d'obligations contraignantes de fournir des listes de participants dûment signées lors de la soumission des rapports financiers et des déclarations de dépenses,
- la révision des règles de remboursement des activités du Collège, qui ont été clarifiées,
- le respect strict de la date butoir après laquelle une demande de remboursement ne sera pas acceptée, mesure qui a été introduite le 29 septembre 2010,
- l'organisation d'un nouveau stage de formation à l'intention des responsables de formation afin d'améliorer les mécanismes de contrôle des formations et de la qualité des fichiers de paiement,
- la mise en œuvre, en 2011, de contrôles a posteriori des formations du Collège,
- le contrôle de quatre événements qui ont eu lieu en 2010, en Suède, et de six événements au Royaume-Uni, dont un était lié à une activité de 2010 et cinq à des activités de 2011,

invite le SAI à fournir à l'autorité de décharge une évaluation approfondie des modifications introduites par le Collège;

19. reconnaît que la décision C(2011) 4680 de la Commission a répondu favorablement à la demande du Collège de modification de son règlement financier tendant à introduire un article (article 74 *quater*) qui prévoit une dérogation au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 concernant l'exclusion des appels d'offres pour la sélection d'experts en éducation afin d'avoir recours à des experts provenant d'écoles nationales de police;

Erreurs comptables

20. invite le Collège à tenir le Parlement informé du niveau de mise en œuvre des seize nouvelles normes de contrôle interne (NCI) de la Commission, qui ont été adoptées par le conseil d'administration du Collège en lieu et place des anciennes NCI;

Crédits utilisés pour financer des dépenses privées

21. reconnaît qu'un contrôle externe a posteriori des crédits utilisés pour financer les dépenses privées, en 2007 et en 2008, a été effectué et que les contrôleurs externes ont estimé qu'aucun autre montant n'était remboursable à cet égard; se félicite de la réponse du Collège selon laquelle un ordre de recouvrement adressé à l'ancien directeur a permis de récupérer, en décembre 2011, la totalité de la somme exigée, soit 2 014,94 GBP (2 196,72 EUR); invite le Collège à poursuivre la procédure de remboursement jusqu'à ce que la totalité des fonds soit intégralement remboursée;

Plan d'action pluriannuel du Collège pour 2010-2014

22. reconnaît que le SAI a évalué la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel du Collège pour 2010-2014, à la suite d'une demande de l'autorité de décharge; note le fait que, à la fin du mois de septembre 2010, 19 des 44 objectifs avaient été menés à bien tandis que 18 étaient sur la bonne voie par rapport au calendrier fixé et que 7 objectifs attendaient encore de pouvoir débiter;

23. prend également note de la déclaration du SAI selon laquelle la description de certains éléments du plan d'action pluriannuel manque de clarté et les informations sur les progrès ne sont pas toujours suffisamment précises pour permettre de comprendre clairement ce qu'impliquent les objectifs individuels en termes d'actions concrètes; reconnaît en outre que le SAI a décelé des objectifs redondants, ce qui rend difficile d'évaluer le statut global ultime des actions connexes; prend acte de l'indication du Collège selon laquelle le plan d'action pluriannuel a été actualisé conformément aux recommandations du SAI et aux améliorations reprises dans le 3^e rapport d'avancement approuvé par le conseil d'administration le 8 décembre 2010; invite le SAI à confirmer que le rapport d'avancement mis à jour sur le plan d'action pluriannuel du collège reflète convenablement ses recommandations;

Audit interne

24. reconnaît que selon le SAI, la recommandation classée «très importante» sur le caractère complet de l'enregistrement interne des frais de mission a été mise en œuvre par le Collège et est actuellement en cours d'examen au SAI; invite le Collège et le SAI à informer l'autorité de décharge des résultats de l'examen;
25. prend acte du fait que le SAI a procédé à une autoévaluation des risques informatiques afin de déterminer et d'évaluer les principaux risques informatiques au Collège; note que le SAI a déterminé les principaux risques concernant les éléments suivants: stratégie informatique, système e-net, gestion des données et dépendance à l'égard des individus; invite donc le Collège à prendre les mesures qui s'imposent pour aborder et prévenir ces risques;
26. note que dans son audit, la structure d'audit interne, organe consultatif pour le conseil d'administration, n'a constaté aucune erreur matérielle dans les comptes 2010 du Collège;

Gouvernance et défauts structurels

27. souligne que les frais de gestion du Collège sont élevés par rapport à ses activités; se félicite, dès lors, des efforts consentis par le Collège pour réduire ses dépenses de gestion, lors de la 25^e réunion du conseil d'administration de juin 2011, au cours de laquelle il a été décidé de supprimer, avant la fin 2012, l'ensemble des comités du conseil d'administration et d'analyser de manière critique l'ensemble des groupes de travail de ce conseil;
28. note également que le Collège a affirmé que les mesures suivantes étaient en cours de mise en œuvre dans le domaine de la gouvernance:
 - à partir de 2012, le conseil d'administration ne se réunira que deux fois par an, tandis que les décisions urgentes au cours des réunions intermédiaires devront être prises par procédure écrite et discutées lors de réunions en ligne,
 - le conseil d'administration se concentrera uniquement sur les tâches qui lui ont été attribuées par la décision instituant le Collège, tandis que les autres tâches qui surchargeaient précédemment le conseil d'administration seront assumées par le directeur,
 - chaque État membre est encouragé à envoyer deux délégués maximum à chaque réunion du conseil d'administration,
 - le Collège doit se charger des modalités de transport pour les participants pouvant prétendre à un remboursement afin de garantir que les moyens les plus économiques seront utilisés pour réduire la procédure de remboursement après la réunion;
29. attend avec intérêt la proposition à venir de la Commission, modifiant la base juridique du Collège, et l'issue des négociations entre le Parlement et le Conseil;
30. fait en outre observer que le rapport final sur l'évaluation externe quinquennale du Collège a établi qu'il existait des arguments en faveur du transfert du Collège;
31. se félicite de la décision 24/2011/GB du conseil d'administration du Collège du 15 juin 2011 visant à dissoudre les comités existants à compter du 1^{er} janvier 2012, de façon à réduire les chevauchements entre différentes structures; invite le conseil d'administration à prendre des mesures draconiennes concernant les groupes de travail existants; rappelle que, conformément à l'article 10, paragraphe 10, de la décision 2005/681/JAI, le conseil d'administration peut, «en cas de stricte nécessité», décider de mettre sur pied des groupes de travail chargés d'émettre des recommandations et d'élaborer et de proposer toute autre activité consultative qu'il juge nécessaire;
32. prend acte de la réponse du Collège selon laquelle son règlement a été modifié afin de limiter le nombre de réunions ordinaires du conseil d'administration à une par présidence et de réduire la taille des délégations nationales, chaque État membre étant invité à envoyer un maximum de deux représentants à chaque réunion;

33. observe que la décharge sur l'exécution du budget du Collège devrait continuer à se fonder sur l'évaluation de ses activités tout au long de l'exercice;
34. attire l'attention sur les recommandations qu'il avait formulées dans les rapports antérieurs de décharge, reprises en annexe à la présente résolution;
35. renvoie, pour d'autres observations, de nature horizontale, accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN LES ANNÉES PRÉCÉDENTES

Collège européen de police	2006	2007	2008	2009
Résultats	s.o.	s.o.	s.o.	<ul style="list-style-type: none"> — S'inquiète que la Cour des comptes ait décelé de graves insuffisances dans les règles administratives et financières régissant les dépenses d'organisation des formations et séminaires, en particulier parce que le règlement financier révisé du Collège n'est jamais entré en vigueur — Recommande que le Collège fournisse un accès direct à son budget détaillé
Gestion budgétaire et financière	<ul style="list-style-type: none"> — Les crédits budgétaires n'ont pas été utilisés conformément au principe de bonne gestion financière — Le système de passation des marchés n'était pas conforme aux dispositions du règlement financier — Le Collège n'a pas mis en place les systèmes et les procédures nécessaires pour pouvoir établir un rapport financier conformément aux dispositions du règlement financier-cadre applicable aux agences — Dans son règlement financier, le Collège précise que celui-ci doit être assorti de modalités d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> — L'agence ne respecte pas le principe d'unité et de vérité budgétaires (le budget ne comprend pas de contribution de 1 500 000 EUR reçue de la Commission en 2007 pour mettre en œuvre le programme MEDA) — L'agence ne respecte pas le principe de transparence — Le taux élevé de report (1 700 000 EUR) et d'annulation des crédits témoigne des difficultés rencontrées pour gérer le budget. — Ni les comptes provisoires ni le rapport sur la gestion budgétaire et financière n'ont été établis — Dans son règlement financier, le Collège précise que celui-ci doit être assorti de modalités d'exécution — Le système de passation des marchés n'était pas conforme aux dispositions du règlement financier — Des cas ont été relevés où des crédits ont été utilisés pour financer des dépenses privées de certains agents du Collège 	<ul style="list-style-type: none"> — L'agence n'a pas respecté le principe d'annualité (plus de 2 700 000 EUR des crédits de paiement pour 2008 ont dû être reportés) — Déficiences dans la programmation et le suivi de l'exécution du budget 	<ul style="list-style-type: none"> — Plus de 3 800 000 EUR des crédits de 2009 (43 % du budget total) ont été reportés à 2010. — 46 % des crédits reportés de 2008 ont dû être annulés, ce qui indique des déficiences récurrentes et graves dans la programmation et le suivi de l'exécution du budget, ce qui est contraire au principe d'annualité — Pour 2008, 31 % du budget ont dû être reportés. — Erreurs et retards importants dans l'établissement des comptes provisoires 2009.

Collège européen de police	2006	2007	2008	2009
Procédure de passation des marchés	s.o.	s.o.	s.o.	Préoccupations au vu du non-respect persistant du règlement financier par le Collège en ce qui concerne les règles de passation de marchés. Une part importante du budget total du Collège est entachée d'irrégularités.
Ressources humaines	s.o.	s.o.	s.o.	<ul style="list-style-type: none"> — Plusieurs faiblesses dans les procédures de sélection du personnel. — Estime que les éléments suivants sont inacceptables: <ul style="list-style-type: none"> — les notes minimales devant être obtenues par les candidats étaient généralement fixées après l'évaluation et le classement des candidats, — les questions posées dans le cadre des entretiens ont souvent été élaborées après l'examen des candidatures, — les procédures n'étaient pas documentées de manière adéquate. — S'inquiète des pratiques non autorisées par le statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou illégales
Audit interne	s.o.	<ul style="list-style-type: none"> — Absence de normes de contrôle interne et contrôle budgétaire inefficace — Des cas ont été relevés où des crédits ont été utilisés pour financer des dépenses privées de certains agents du Collège 	<ul style="list-style-type: none"> — L'audit d'un échantillon d'engagements a montré que, dans trois cas, aucune piste d'audit ne permettait d'en retracer l'exécution financière — Aucun contrôle externe n'a encore été effectué sur ces cas 	Observe que la décharge sur l'exécution du budget du Collège devra également être fondée sur l'évaluation de ses activités tout au long de l'exercice

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes du Collège européen de police pour l'exercice 2010**

(2012/567/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2010,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses du Collège ⁽¹⁾,
- vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
- vu la décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) ⁽³⁾, et notamment son article 16,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
- vu la décision C(2011) 4680 de la Commission du 30 juin 2011 octroyant l'autorisation de dérogation au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 demandée par le Collège européen de police,
- vu le rapport du Collège européen de police du 12 juillet 2010 sur le remboursement des dépenses privées (10/0257/KA),
- vu l'audit externe demandé par le Collège européen de police (contrat n° CEPOL/2010/001) sur le remboursement des dépenses privées,
- vu le rapport final sur l'évaluation externe quinquennale du Collège européen de police (contrat n° CEPOL/CT/2010/002),
- vu le rapport annuel d'activité de la direction générale de la justice, de la liberté et de la sécurité pour l'année 2009,
- vu le 4^e rapport du Collège européen de police sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de son plan d'action pluriannuel pour 2010-2014,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel du Collège européen de police pour 2010-2014,

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 134.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- vu la note du service d'audit interne (SAI) du 4 juillet 2011 [réf. Ares(2011)722479] sur le 3^e rapport du Collège européen de police sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de son plan d'action pluriannuel pour 2010-2014,
 - vu le rapport du Collège européen de police sur la mise en œuvre de la résolution du Parlement européen concernant la décharge 2009 au Collège européen de police, ainsi que les annexes de ce rapport,
 - vu le rapport du Collège européen de police sur l'application de son manuel relatif à la passation des marchés pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 1^{er} juillet 2011, ainsi que l'annexe de ce rapport,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0119/2012),
1. approuve la clôture des comptes du Collège européen de police pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur du Collège européen de police, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence communautaire de contrôle des pêches pour l'exercice 2010**

(2012/568/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence communautaire de contrôle des pêches relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence communautaire de contrôle des pêches relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une Agence communautaire de contrôle des pêches ⁽³⁾, et notamment son article 36,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de la pêche (A7-0130/2012),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence communautaire de contrôle des pêches sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne de contrôle des pêches (anciennement «Agence communautaire de contrôle des pêches»), au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 1.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence communautaire de contrôle des pêches pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence communautaire de contrôle des pêches relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence communautaire de contrôle des pêches relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une Agence communautaire de contrôle des pêches ⁽³⁾, et notamment son article 36,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de la pêche (A7-0130/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2010 de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ci-après dénommée «Agence») sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
- B. considérant que, le 10 mai 2011, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution du budget de celle-ci pour l'exercice 2009 ⁽⁵⁾ et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement, notamment:
- invitait instamment l'Agence à améliorer son programme de travail annuel en y incluant des objectifs spécifiques et mesurables, que ce soit sur le plan politique ou opérationnel, et en instaurant des indicateurs SMART,
 - invitait instamment le directeur exécutif à s'acquitter pleinement de son obligation d'inclure, dans son rapport à l'autorité de décharge résumant le rapport du service d'audit interne (SAI), toutes les recommandations formulées et toutes les mesures prises pour donner suite à ces recommandations,
 - demandait à l'Agence de revoir son système de contrôle interne de manière à étayer la déclaration d'assurance annuelle de son directeur exécutif et de revoir toutes ses procédures, tant administratives qu'opérationnelles, ainsi que la documentation ultérieure du flux de travail et des contrôles clés;
- C. considérant que le budget global de l'Agence pour l'exercice 2010 s'élevait à 11 000 000 EUR par rapport à 10 100 000 EUR en 2009, ce qui représente une augmentation de 8,9 %;
- D. considérant que la contribution initiale de l'Union au budget de l'Agence pour 2010 s'élevait à 7 695 223 EUR, ce qui représente une augmentation de 34,9 % par rapport à sa contribution initiale en 2009 ⁽⁶⁾;

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 1.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 135.

⁽⁶⁾ JO L 64 du 12.3.2010, p. 837.

Gestion budgétaire et financière

1. rappelle que la contribution initiale de l'Union au budget de l'Agence en 2010 s'élevait à 7 695 223 EUR; note toutefois que la somme de 714 777 EUR provenant de la récupération d'un excédent a été ajoutée à ce montant, ce qui porte la contribution totale de l'Union à 8 410 000 EUR;
2. relève, à la lecture de ses comptes définitifs annuels pour l'exercice 2010, que l'Agence a engagé 98,3 % de la contribution allouée et a payé 85,6 % des crédits de paiement disponibles (hors dépenses financées par d'autres sources de recettes); se félicite que l'Agence ait fourni à l'autorité de décharge, dans son rapport annuel d'activités (RAA) pour 2010, des données montrant le taux d'exécution global de son budget en termes d'engagements et de paiements;
3. constate en outre que, d'après le rapport du SAI pour l'exercice 2010, les reports automatiques de l'Agence à 2011 s'élèvent à 1 160 393 EUR (engagements restant à liquider) et 629 517,41 EUR (crédits de paiement) et que les reports non automatiques de l'Agence s'élèvent à 530 875,59 EUR; encourage la Cour des comptes à mentionner les informations sur les reports dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence relatifs à l'exercice 2011;
4. invite instamment l'Agence à respecter le principe d'annualité; observe en particulier que certains des engagements budgétaires de l'Agence pour 2010 concernaient des dépenses relatives à des projets de 2011; déplore que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence relatifs à l'exercice 2010 n'ait pas fourni à l'autorité de décharge davantage d'informations sur le sujet;

Système comptable

5. remarque, à la lecture de ses comptes annuels définitifs pour l'exercice 2010, que les comptes budgétaires de l'Agence sont gérés par le système ABAC et que la comptabilité générale est tenue via le système SAP, qui comporte une interface directe avec le système comptable de la Commission;
6. invite néanmoins l'Agence à mettre les droits d'accès ABAC des ordonnateurs délégués en conformité avec la décision de délégation;
7. relève en outre que l'Agence a entrepris la révision de toutes ses fiches de circulation, modèles et formulaires utilisés dans les procédures, afin de les améliorer et d'éviter les doublons;

Procédures de passation de marchés

8. invite l'Agence à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les documents relatifs à la passation de marchés soient dûment signés et datés; observe que la Cour des comptes a relevé des faiblesses à cet égard;

Ressources humaines

9. encourage l'Agence à améliorer la transparence de ses procédures de recrutement; remarque que la Cour des comptes a constaté des faiblesses à cet égard; observe notamment que, s'agissant des procédures de sélection du personnel, les notes minimales que les candidats devaient obtenir pour être conviés à un entretien de sélection, puis pour être inscrits sur la liste de réserve, n'étaient pas fixées à l'avance;
10. observe, à la lecture du RAA de l'Agence, que 10 des 11 postes d'agents temporaires vacants ont été pourvus, entraînant un taux d'occupation des postes envisagés dans le tableau des effectifs 2010 de 98 % (52 postes d'agents temporaires sur 53);
11. constate que, d'après le RAA, les mouvements de personnel se sont limités au départ de deux agents contractuels et au départ à la retraite d'un agent temporaire;
12. exprime sa satisfaction quant au fait que la Cour des comptes ait déclaré légales et régulières, dans tous leurs aspects significatifs, les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2010;

Résultats

13. observe que l'Agence a adopté son programme de travail pluriannuel pour 2011-2015 le 19 octobre 2010; souligne, dès lors, l'importance de ce document pour permettre à l'Agence d'organiser efficacement la mise en œuvre de sa stratégie et la réalisation de ses objectifs;

14. demande une nouvelle fois à l'Agence d'intégrer un diagramme de Gantt dans la programmation de chacune de ses activités opérationnelles, de façon à indiquer rapidement le temps passé par chaque agent sur un projet et favoriser une approche orientée vers l'obtention de résultats; reconnaît néanmoins que l'Agence a fourni à l'autorité de décharge un diagramme exposant les informations requises;
15. se félicite de l'initiative de la structure d'audit interne (IAC) de l'Agence, qui a mis en place un cours de formation interne et a dispensé la formation nécessaire sur l'éthique et l'intégrité à l'Agence; se félicite en particulier que cette formation soit obligatoire pour l'ensemble du personnel afin de veiller à la connaissance des valeurs éthiques et organisationnelles, notamment la conduite éthique, la prévention des conflits d'intérêts et de la fraude et la déclaration des irrégularités;
16. souligne l'importance des missions dont s'acquitte l'Agence et se félicite de l'efficacité de son travail, dont la commission de la pêche a pu se convaincre lors de sa visite à l'Agence, en juin 2010, et qui fera l'objet d'un nouveau contrôle de sa part à l'occasion de sa prochaine visite, en 2012;

Audit interne

17. se félicite de l'initiative de l'Agence de mettre en place, en 2008, une fonction d'audit interne (IAC susmentionné) dont la finalité est d'aider et de conseiller le directeur exécutif et l'encadrement de l'Agence en matière de contrôle interne, d'évaluation des risques et d'audit interne; observe que l'Agence n'emploie pas d'IAC à plein temps mais qu'elle partage ce service avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) de Lisbonne; observe qu'à cette fin, un accord de niveau de service a été conclu entre l'Agence et l'AESM, le 17 juin 2008;
18. relève que, d'après le RAA de l'Agence, le SAI a, conformément au plan stratégique 2010-2012, réalisé un audit du processus d'exécution budgétaire de l'Agence ainsi qu'une évaluation des risques TI;
19. remarque qu'en 2010, le SAI a réalisé un audit de l'exécution budgétaire afin de vérifier que le système de contrôle interne donnait l'assurance raisonnable de la conformité à la base juridique et d'évaluer l'efficacité et l'efficience des processus ainsi que la fiabilité de l'information sur laquelle s'appuie la surveillance de la gestion;
20. invite l'Agence à prendre les mesures nécessaires sur les questions suivantes:
 - droits d'accès ABAC pour les ordonnateurs délégués,
 - retards de paiement,
 - politique en matière de traitement des exceptions et mise en place d'un registre central des exceptions;observe que l'Agence a déclaré avoir mis en œuvre les deux recommandations très importantes du SAI, à savoir l'adaptation des droits d'accès ABAC pour les ordonnateurs délégués et l'établissement, ainsi que la mise en œuvre, d'une politique pour le traitement des exceptions et d'un registre central des exceptions, et qu'elles sont actuellement contrôlées par le SAI; demande néanmoins à l'Agence d'informer l'autorité de décharge des mesures prises et des résultats obtenus;
21. invite l'Agence à prendre des mesures immédiates sur les points ci-dessous et à en informer l'autorité de décharge:
 - mise en place d'un système de gestion des risques,
 - instauration de révisions régulières du système de contrôle interne;
22. attire l'attention sur ses recommandations formulées dans les précédents rapports de décharge, comme exposé dans l'annexe à la présente résolution;
23. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽⁷⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽⁷⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

ANNEXE

RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN DE CES DERNIÈRES ANNÉES

Agence communautaire de contrôle des pêches (établie en 2007)	2007	2008	2009
Résultats	sans objet	<ul style="list-style-type: none"> — Invite l'Agence à présenter une analyse diachronique des réalisations effectuées cette année et les précédentes. — Invite par ailleurs l'Agence à envisager l'introduction d'un diagramme de Gantt dans la programmation de chacune de ses activités opérationnelles. — Invite l'Agence à élaborer un programme de travail pluriannuel. 	<ul style="list-style-type: none"> — Demande à l'Agence de présenter un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent, afin de permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer la performance de l'Agence d'une année à l'autre. — Invite instamment l'Agence à améliorer son programme de travail annuel en incluant des objectifs spécifiques et mesurables, que ce soit sur le plan politique ou opérationnel, et en instaurant des indicateurs SMART. — Demande à l'Agence d'élaborer des indicateurs clés de performance dans le cadre des fonctions d'appui administratif. — Invite l'Agence à envisager l'introduction d'un diagramme de Gantt dans la programmation de chacune de ses activités opérationnelles.
Gestion budgétaire et financière	Les procédures de contrôle interne imposées par l'article 38 du règlement financier afin de garantir la transparence et la bonne gestion financière n'ont pas encore été documentées → pas de normes de contrôle et pas de procédures de passation de marchés.	L'Agence ne respecte pas strictement le principe de spécialité: elle doit corriger les défaillances constatées dans la programmation de ses activités; contrairement à ce que dispose le règlement financier, certains engagements juridiques (1 400 000 EUR) ont été contractés avant les engagements budgétaires correspondants.	sans objet
Ressources humaines	sans objet	Invite l'Agence à améliorer le suivi de l'exécution du budget, en particulier dans le domaine des ressources humaines.	Demande à l'Agence de remédier à ses faiblesses dans la planification des recrutements.
Audit interne	sans objet	Invite l'Agence à se conformer aux quinze recommandations du service d'audit interne relatives au développement d'un ensemble d'indicateurs couvrant toutes les activités de l'Agence, à la structure interne d'organisation et de procédure à l'appui de l'assurance de gestion, à la gestion des ressources humaines et à la nécessité de modifier les procédures internes pour réduire les retards de paiement de l'Agence.	<ul style="list-style-type: none"> — Invite l'Agence à informer l'autorité de décharge des recommandations formulées par l'IAC et des mesures prises par l'Agence. — Invite instamment le directeur exécutif de l'Agence à s'acquitter pleinement de son obligation d'inclure dans son rapport à l'autorité de décharge résumant le rapport du SAI toutes les recommandations formulées et toutes les mesures prises pour donner suite à ces recommandations. — Demande à l'Agence de revoir son système de contrôle interne de manière à étayer la déclaration d'assurance annuelle de son directeur exécutif et de revoir toutes ses procédures, tant administratives qu'opérationnelles, et la documentation ultérieure du flux de travail et des contrôles clés. — Encourage l'Agence à mettre en place une fonction de gestion des risques afin de répertorier les risques et d'établir des plans pour réduire les coûts.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'Agence communautaire de contrôle des pêches pour l'exercice 2010**

(2012/569/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence communautaire de contrôle des pêches relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence communautaire de contrôle des pêches relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une Agence communautaire de contrôle des pêches ⁽³⁾, et notamment son article 36,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de la pêche (A7-0130/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence communautaire de contrôle des pêches pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne de contrôle des pêches (anciennement «Agence communautaire de contrôle des pêches»), au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 1.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2010**

(2012/570/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne de la sécurité aérienne relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne de la sécurité aérienne relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et notamment son article 60,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0124/2012),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne de la sécurité aérienne sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 21.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne de la sécurité aérienne relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne de la sécurité aérienne relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et notamment son article 60,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0124/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après «l'Agence») relatifs à l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 10 mai 2011, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2009 ⁽⁵⁾ et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement, notamment:
- invitait instamment l'Agence à mettre en place une structure par activités pour le budget opérationnel afin d'établir un lien clair entre le programme de travail et les prévisions financières et d'améliorer le suivi de la performance et l'établissement de rapports en la matière,

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 21.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 140.

- attirait l'attention sur le fait qu'encore une fois, l'Agence reportait en 2010 un montant élevé de crédits correspondant à des dépenses opérationnelles,
 - demandait que soit joint au budget de chaque exercice un rapport sur les reports de crédits non utilisés de l'exercice précédent, qui indique les raisons pour lesquelles ces ressources n'ont pas été employées ainsi que les modalités et les délais selon lesquels elles seront employées,
 - prenait acte des insuffisances constatées dans les procédures de sélection du personnel, qui sont préjudiciables à la transparence de ces procédures,
- C. considérant que l'Agence est financée par des honoraires et des redevances ainsi que par une contribution de l'Union,
- D. considérant que le budget de l'Agence était de 137 200 000 EUR pour l'exercice 2010, comparé à 122 200 000 EUR en 2009, ce qui représente une augmentation de 12,27 %; considérant que la contribution de l'Union au budget de l'Agence s'est chiffrée à 34 197 000 EUR en 2010 ⁽¹⁾, ce qui représente une augmentation de 0,87 % par rapport à 2009,

Gestion budgétaire et financière

1. rappelle que les deux tiers du budget de l'Agence proviennent d'honoraires et de redevances versées par les entreprises, qu'un tiers du budget provient de subventions de l'Union et que la contribution initiale de l'Union au budget de l'Agence s'est chiffrée à 32 879 000 EUR en 2010; remarque cependant qu'un montant de 1 318 000 EUR provenant de la récupération des excédents avait été ajouté à ce montant, ce qui porte à 34 197 000 EUR la contribution totale de l'Union;
2. signale que le budget de l'Agence a augmenté de 61 %, passant de 85 200 000 EUR à 137 200 000 EUR entre 2007 et 2010, tandis que ses effectifs sont passés de 333 à 524 personnes;
3. observe qu'en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 593/2007 de la Commission du 31 mai 2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne ⁽²⁾, le revenu global provenant des honoraires constitue des recettes affectées susceptibles d'être reportées par l'Agence tant qu'elles n'ont pas été utilisées; observe que les recettes provenant des entreprises peuvent concerner plus d'un exercice; observe que la réserve qui peut être utilisée lors des exercices suivants est modulée en fonction du résultat de l'exécution du budget pour l'exercice en question; note que le niveau de la réserve a baissé ces deux dernières années, passant de 29 000 000 EUR à 21 000 000 EUR entre la fin 2008 et la fin 2010;
4. observe, à la lecture de ses comptes annuels définitifs pour l'exercice 2010, que l'Agence n'a eu recours qu'à des crédits non dissociés et qu'il en a résulté une égalité entre les crédits d'engagement et les crédits de paiement; note par ailleurs que le taux général d'exécution budgétaire était de 99,51 % pour les crédits de 2010;
5. invite l'Agence à prendre en outre les mesures appropriées pour éviter les insuffisances qui sont préjudiciables à la transparence des procédures de passation des marchés ainsi qu'au principe de bonne gestion financière;

Comptabilité

6. relève, d'après les comptes annuels définitifs, qu'en 2010, l'Agence a modifié son système de comptabilisation des produits, passant d'une méthode fondée sur les coûts à une approche fondée sur la méthode de l'amortissement linéaire proposée dans la règle comptable n° 4 de la Commission;
7. comprend, d'après les renseignements fournis par l'Agence, que cette modification a été introduite dans le but d'améliorer la précision et la transparence sur la manière dont sont calculées les recettes et de tenir compte de la recommandation effectuée par la Cour des comptes, en 2009, qui demandait d'appliquer une méthode reflétant de manière plus précise le montant des recettes allouées à un exercice;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010, p. 613.

⁽²⁾ JO L 140 du 1.6.2007, p. 3.

8. constate, à la lecture du rapport annuel d'activités de l'Agence, que le système de planification des ressources de l'organisation a encore été amélioré et est utilisé systématiquement pour tout type d'opération financière et pour la clôture de l'exercice;

Procédure de passation des marchés

9. relève, dans le rapport annuel d'activités, que 23 procédures d'appel d'offres à forte valeur couvrant tant les besoins opérationnels qu'administratifs ont été gérées en 2010, que 20 d'entre elles sont terminées et que 29 marchés importants ont été signés pour une valeur totale d'environ 14 000 000 EUR; note, en outre, que 428 contrats ont été signés à la suite de procédures de passation de marchés de faible valeur, pour un montant total d'environ 1 650 000 EUR;
10. prend acte, notamment, du fait que, selon la Cour des comptes, dans le cadre de deux procédures importantes de passation de marchés, la méthode d'évaluation employée n'a pas permis d'attribuer les meilleures notes pour le critère du prix aux soumissionnaires présentant les offres financièrement les plus avantageuses; relève, d'après les informations fournies par l'Agence, que ces deux procédures concernaient:
 - le renouvellement d'un contrat de nettoyage pour quatre ans, pour un montant de 1 000 000 EUR;
 - un contrat-cadre, d'une durée maximale de quatre ans, concernant des études sur les conditions et les normes d'homologation des moteurs d'avions d'une valeur maximale de 2 500 000 EUR, pour lequel le contractant auquel le marché a été attribué n'avait pas fourni dans son offre tous les renseignements concernant les coûts;

prend acte de la réponse de l'Agence, indiquant qu'aucune incidence négative sur le résultat n'avait pu être observée, qu'elle tiendra néanmoins compte des observations de la Cour et qu'elle luttera contre les risques identifiés en accordant encore plus d'attention aux formules d'évaluation financière;

Ressources humaines

11. relève, une fois de plus, que dans les procédures de sélection du personnel, l'autorité de décharge a constaté des dysfonctionnements qui nuisent à la transparence de ces dernières; prend acte que la Cour des comptes estime qu'aucun élément probant ne permet d'attester que les notes minimales requises pour être invité à un entretien ou inscrit sur une liste de réserve avaient été fixées avant le début de l'examen des candidatures; relève que cet état de fait pourrait servir à dissimuler une situation de népotisme ou de conflit d'intérêts; demande que tout soit fait pour éviter les conflits d'intérêts; demande à la Commission de s'assurer de la bonne application des règles de l'Union par l'Agence; souligne l'importance de la transparence des procédures de passation des marchés publics et de recrutement;
12. relève que l'Agence n'a pas informé l'autorité de décharge des mesures prises pour améliorer la transparence des procédures de sélection des experts/du personnel, ainsi qu'il lui avait été demandé en 2009, mais comprend que le problème a été réglé en 2010, après que la Cour des comptes a de nouveau souligné cette question dans son rapport; souligne, une fois de plus, que l'incidence de ces dysfonctionnements est encore plus importante lorsqu'on sait que l'Agence a pour objectifs d'émettre des spécifications de certification, de prendre des décisions de certification en matière de navigabilité et d'environnement et de mener des inspections de normalisation auprès des autorités compétentes des États membres;
13. prend acte de la réponse de l'Agence à la Cour des comptes, selon laquelle les orientations destinées aux membres de jurys établissent clairement les notes minimales que les candidats doivent atteindre pour être invités à des entretiens (50 %) ou pour être inscrits sur la liste de réserve (65 %), mais indiquant qu'elle se réserve le droit de décider du nombre raisonnable maximal de candidats à inviter selon leur classement;
14. rappelle à l'Agence qu'il importe de veiller à l'existence de critères adéquats de formation et de qualification pour les équipes d'inspection et les chefs d'équipe; invite l'Agence à prendre des mesures concrètes et à en informer l'autorité de décharge;
15. relève que, de 2009 à 2010, les effectifs de l'Agence sont passés de 509 à 578 personnes, y compris les agents temporaires et agents contractuels;

Conflit d'intérêts

16. observe que l'Agence doit recruter généralement son personnel technique parmi le personnel des autorités aéronautiques nationales et de l'industrie aéronautique; comprend que les membres du personnel doivent disposer d'une expérience suffisamment longue et à jour sur le plan technique dans le domaine de l'aviation pour être en mesure d'effectuer la vérification technique des documents de certification en vue de garantir un degré de sécurité aérienne suffisant comme l'exige la législation applicable de l'Union; se déclare cependant préoccupé par le fait qu'une telle situation puisse conduire à des conflits d'intérêts, si un agent employé auparavant par un constructeur d'aéronefs travaille à présent au sein de l'Agence et y prend des décisions quant à la certification d'aéronefs auxquels il a pu collaborer lorsqu'il était en poste auprès du constructeur, ce qui, si la situation n'est pas détectée et gérée comme il se doit, pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts; reconnaît toutefois que l'Agence a mis en place une procédure de certification qui garantit l'impartialité du processus décisionnel par la collégialité des évaluations techniques et du processus décisionnel en tant que tel; comprend également qu'au sein de l'Agence, une politique en matière de codes de conduite couvrant l'ensemble de l'Agence est en cours de développement et qu'elle couvrira l'identification, la prévention, le suivi et la gestion des conséquences de conflits d'intérêts potentiels, ce qui permettra à l'Agence d'améliorer encore l'identification et la gestion des situations de conflits d'intérêts de telle sorte que la sécurité aérienne ne soit à aucun moment mise en danger;
17. invite l'Agence à prendre dûment en compte l'expérience professionnelle de ses agents afin d'éviter tout conflit d'intérêts; est d'avis que la politique de l'Agence en matière de conflits d'intérêts devrait préciser dans quelle mesure et dans quelles conditions un employé de l'Agence peut participer au processus de certification d'un aéronef sur lequel il a été amené à travailler avant de rejoindre l'Agence;
18. demande à l'Agence d'adopter des procédures efficaces permettant de régler les situations potentielles d'allégations de conflits d'intérêts au sein de l'Agence; demande également à l'Agence de publier sur son site internet la déclaration d'intérêts et le parcours professionnel de ses experts, de son personnel de direction, des membres de son conseil d'administration et de toute autre personne dont les activités sont liées à la procédure de certification; souligne que l'Agence devrait suivre les orientations de l'OCDE en matière de conflits d'intérêts;
19. faisant observer que l'Agence est impliquée dans des décisions essentielles pour tous les citoyens et compte tenu de son exposition au vu de son importance pour le secteur, l'autorité de décharge aimerait recevoir les conclusions et les recommandations du rapport spécial sur les conflits d'intérêts que publiera la Cour des comptes avant la fin juin 2012 afin de pouvoir en débattre;

Résultats

20. invite l'Agence à continuer à mettre en place la structure actuelle par activités pour le budget opérationnel afin d'établir un lien clair entre le programme de travail et les prévisions financières et d'améliorer encore le suivi de la performance et l'établissement de rapports en la matière;
21. invite l'Agence à introduire, le cas échéant, un diagramme de Gantt dans la programmation de chacune de ses activités opérationnelles; insiste également sur l'importance pour l'Agence de fixer des objectifs SMART et des indicateurs RACER dans sa programmation, ainsi qu'elle l'a fait depuis 2008 dans son programme de travail annuel et son rapport annuel d'activités;

Contrôle interne

22. relève, dans le rapport annuel d'activités, que l'Agence a consolidé son système de gestion intégrée en 2010 en introduisant le concept de «contrôle interne», qui vise à faire en sorte que les risques soient correctement réduits, afin d'améliorer la capacité de l'Agence à réaliser ses objectifs en termes de fonctionnement, de qualité, de mise en conformité ou encore ses objectifs financiers;
23. observe que, en décembre 2010, le système de gestion intégrée de l'Agence a obtenu la certification accréditée selon la norme internationale ISO 9001:2008 – *Systèmes de management de la qualité*;

Déroulement des inspections de normalisation

24. demande à l'Agence de mieux conserver les données concernant la planification et la programmation des inspections; rappelle à l'Agence l'importance de consigner par écrit l'évaluation des risques et les critères utilisés lors de la planification des inspections afin d'être en mesure de justifier le processus interne de prise de décision, si certains cas s'avèrent présenter des irrégularités importantes qui se répercuteraient sur la sécurité des citoyens de l'Union;

25. demande en outre à l'Agence d'être encore plus efficace dans la gestion des principaux enjeux en matière de sécurité:
- en contrôlant les données,
 - en réduisant la longueur des calendriers d'établissement des rapports et de mise en œuvre,
 - en conservant les documents concernant le processus de décision entre l'Agence et la Commission, et
 - en limitant suffisamment les risques de situation potentielle de conflit d'intérêts;
26. invite par ailleurs l'Agence à classer, à surveiller et à suivre les conclusions de ses inspections recensées en tant qu'«observations»; note que l'Agence a mis au point un mode opératoire pour déterminer ces résultats et pour les communiquer à la Commission; demande par conséquent que l'Agence informe l'autorité de décharge des mesures prises à cet effet;

Audit interne

27. prend acte du fait que plusieurs recommandations «très importantes» faites à l'Agence par le service d'audit interne visant à réduire les risques existants sont en suspens et sont en cours de révision auprès du service d'audit interne;
28. fait notamment remarquer qu'en 2010, le service d'audit interne a vérifié le déroulement des inspections de normalisation afin d'évaluer, en toute indépendance, le système de contrôle interne des inspections de normalisation au sein de l'Agence, ce afin de surveiller l'application des règlements pertinents de l'Union par les autorités aéronautiques nationales et d'en faire rapport à la Commission; note également que l'Agence a déjà défini un plan d'action correcteur approuvé par le service d'audit interne et qu'elle a déjà transmis au service d'audit interne, en vue de sa révision, les preuves de la mise en œuvre des recommandations énoncées aux paragraphes 25 à 27 du présent rapport;
29. invite à cet égard l'Agence à continuer:
- de conserver les données relatives aux évaluations des risques après les programmes annuels et visites d'inspection,
 - d'améliorer le système de suivi et de notification des dysfonctionnements importants susceptibles de poser des problèmes de sécurité,
 - de compléter et contrôler ses observations après les visites d'inspection;
30. attire l'attention sur ses recommandations formulées dans les précédents rapports de décharge, telles qu'exposées dans l'annexe à la présente résolution;
31. renvoie, pour les autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES

Agence européenne de la sécurité aérienne	2006	2007	2008	2009
Résultats	Il conviendrait que l'Agence vérifie soigneusement la cohérence des prévisions de dépenses: il résulte du système d'analyse des coûts utilisé par l'Agence que ceux-ci s'élevaient approximativement à 48 000 000 EUR, alors que les recettes étaient de 35 000 000 EUR environ; programmation insuffisante	Il conviendrait que l'Agence vérifie soigneusement la cohérence des prévisions de dépenses à présenter à l'autorité budgétaire pour adoption.	<ul style="list-style-type: none"> — demande à l'Agence d'opérer une étude diachronique des opérations menées dans l'année et dans les années antérieures — demande à l'Agence de fixer des objectifs SMART et des indicateurs RACER — invite l'Agence à introduire un diagramme de Gantt 	<ul style="list-style-type: none"> — demande à l'Agence de fixer des objectifs SMART et des indicateurs RACER — invite l'Agence à considérer l'introduction d'un diagramme de Gantt dans la programmation de chacune de ses activités opérationnelles, de façon à indiquer rapidement le temps passé par chaque agent sur un projet et favoriser une approche orientée vers l'obtention de résultats — invite instamment l'Agence à mettre en place une structure par activités pour le budget opérationnel afin d'établir un lien clair entre le programme de travail et les prévisions financières et d'améliorer le suivi de la performance et l'établissement de rapports en la matière — demande à l'Agence de présenter un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent
Règlement relatif aux honoraires et redevances	s.o.	Il conviendrait que l'Agence ne confonde pas l'ancien règlement concernant les honoraires perçus avec le nouveau.	<ul style="list-style-type: none"> — demande à l'Agence de mettre en place un système de suivi au niveau des projets de certification — invite l'Agence à lui présenter un plan détaillé qui garantisse que le système d'honoraires annuels forfaitaires ne puisse pas générer un revenu nettement supérieur au coût réel des services rendus 	<ul style="list-style-type: none"> — demande à l'Agence d'améliorer son système de suivi des projets de certification afin de s'assurer que, pendant toute la durée du projet, les honoraires perçus ne s'écartent pas, dans une proportion importante, des coûts réels — invite l'Agence à estimer avec exactitude, pour l'établissement des états financiers de 2010, le montant des charges à payer en rapport avec la gestion des tâches de certification externalisées auprès des autorités aéronautiques nationales
Report de crédits/pas-sation de marchés	Le principe budgétaire d'annualité n'a pas été respecté: en violation de son règlement financier, l'Agence a utilisé ses crédits de paiement dissociés reportés de l'exercice 2005, en dépit du fait qu'elle avait suffisamment de crédits de paiement pour l'exercice 2006.	Questions relatives à la transparence en ce qui concerne les critères d'attribution et la méthode d'évaluation financière	demande à l'Agence de corriger les défaillances du système de planification des ressources de l'entreprise dues à un retard dans le processus de signature du contrat de service (demande à l'Agence de présenter, pour les prochains exercices, des prévisions beaucoup plus réalistes à la Commission et au Parlement)	L'Agence a reporté à 2010 un montant élevé de crédits correspondant à des dépenses opérationnelles (65 % à partir du titre III activités opérationnelles – le pourcentage d'engagements reportés est de 13 %)

Agence européenne de la sécurité aérienne	2006	2007	2008	2009
			demande à la Commission de vérifier quelles sont les possibilités de veiller à ce que la gestion des liquidités selon une approche axée sur la demande produise tous ses effets, afin de maintenir les soldes de trésorerie de l'Agence au niveau le plus bas possible	<ul style="list-style-type: none"> — exige que la gestion des contrats soit plus précise et réalisée dans les délais et que des prévisions plus réalistes soient présentées à la Commission et au Parlement pour le prochain exercice — demande que soit joint au budget de chaque exercice un rapport spécial sur les reports de crédits de l'exercice précédent qui indique les raisons pour lesquelles ces ressources n'ont pas été employées, ainsi que les modalités et les délais selon lesquels elles seront employées
Ressources humaines	s.o.	demande à l'Agence d'améliorer ses systèmes de recrutement et de planification des ressources	demande à l'Agence d'améliorer ses systèmes de recrutement et de planification des ressources	<ul style="list-style-type: none"> — prend acte des insuffisances constatées dans les procédures de sélection du personnel, qui sont préjudiciables à la transparence de ces procédures; la Cour des comptes a indiqué que les décisions prises par les comités de sélection n'étaient pas suffisamment étayées ni documentées; en effet, les notes minimales que les candidats devaient obtenir pour être convoqués à un entretien ou figurer sur une liste de réserve n'étaient pas déterminées à l'avance et les procès-verbaux faisaient défaut — invite instamment l'Agence à informer l'autorité de décharge des mesures prises pour remédier à cette situation et à améliorer la transparence des procédures de sélection des experts/du personnel
Audit interne	L'Agence n'a pas encore mis en œuvre un système efficace de gestion des créances, en y incluant éventuellement les intérêts pour paiement tardif.	s.o.	demande à l'Agence de prendre des mesures pour donner suite à 13 (2 sont considérées comme revêtant un caractère «déterminant») des 28 recommandations formulées par le service d'audit interne (SAI) → à savoir les recommandations portant sur l'incertitude budgétaire, l'absence d'analyse des risques, l'absence de politique d'évaluation et de promotion, la procédure de séparation des exercices et une procédure concernant le relevé des exceptions qui ont été arrêtées	prend acte du fait que l'Agence a mis en œuvre 20 recommandations sur les 26 formulées par le service d'audit interne depuis 2006

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2010**

(2012/571/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne de la sécurité aérienne relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne de la sécurité aérienne relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et notamment son article 60,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0124/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 21.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies pour l'exercice 2010**

(2012/572/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses du Centre ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ⁽³⁾, et notamment son article 23,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0123/2012),
1. donne décharge au directeur du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 122.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 142 du 30.4.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses du Centre ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ⁽³⁾, et notamment son article 23,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0123/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ci-après dénommé «Centre») relatifs à l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
- B. considérant que, le 10 mai 2011, le Parlement a donné décharge au directeur du Centre sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2009 ⁽⁵⁾ et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement invitait notamment le Centre:
- à présenter, dans un tableau à annexer au rapport de la Cour des comptes, un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent,

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 122.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 142 du 30.4.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 145.

- à remédier au niveau élevé de reports, qui a eu une incidence négative sur l'exécution budgétaire et est contraire au principe d'annualité,
 - à honorer son obligation d'envoyer à l'autorité de décharge un rapport rédigé par son directeur résumant le contenu des recommandations du service d'audit interne (SAI);
- C. considérant que le budget global du Centre est passé de 49 200 000 EUR en 2009 à 57 800 000 EUR au titre de l'exercice 2010, ce qui représente une augmentation de 17,5 %; que la contribution totale de l'Union au budget du Centre a été pour 2010 de 56 225 000 EUR;

Budget et gestion financière

1. rappelle que la contribution initiale de l'Union au budget du Centre pour 2010 s'élevait à 53 078 000 EUR; note cependant que la somme de 145 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent a été ajoutée à ce montant, ce qui porte la contribution totale de l'Union à 53 223 000 EUR pour 2010;
2. souligne que, selon le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, la contribution totale au profit du Centre s'élevait à 56 225 000 EUR et se décomposait comme suit:

— une contribution de 33 360 000 EUR pour les titres I et II, et

— une contribution de 22 895 000 EUR pour le titre III, dont 10 000 000 EUR ont été versés;

observe cependant que le même document fait état d'une contribution totale de l'Union de 53 223 000 EUR pour 2010; prend acte de la déclaration de la Commission selon laquelle la contribution totale de l'Union au Centre pour 2010 était de 56 225 000 EUR et du fait que le chiffre de 53 223 000 EUR est le résultat d'incohérences dans le texte accompagnant les chiffres du budget; estime que ces éléments corroborent la nécessité pour la Commission de fournir chaque année à l'autorité de décharge une information consolidée sur le financement annuel total de chaque agence provenant du budget général de l'Union européenne;

3. prend acte de l'affirmation du Centre selon laquelle un deuxième accord a été conclu avec la direction générale «Élargissement» pour une durée initiale de deux ans et une augmentation du budget de 400 000 EUR pour la période 2009-2010 dès lors appliquée en 2010; observe qu'en 2011, le Centre devait présenter une demande de prolongation de la durée de la subvention;
4. prend acte du fait que, selon les comptes annuels définitifs du Centre pour l'exercice 2010, le taux d'exécution du budget était de 95 % en termes de crédits d'engagement; s'inquiète cependant du fait que le taux d'exécution du budget en termes de paiement n'était que de 68 % du budget total; estime cependant qu'il s'agit là déjà d'une amélioration en comparaison des 59 % obtenus en 2009, mais que de nouveaux efforts doivent être consentis par le Centre à cet égard;
5. souligne que le taux d'exécution des crédits de paiement a connu une amélioration (passant à 92,7 %), ce qui représente des crédits non utilisés d'un montant de 3 800 000 EUR; relève que cette sous-utilisation est liée au fait que le Centre a limité ses demandes de crédits de paiement afin de réduire le montant des liquidités présentes sur son compte en banque à la clôture de l'exercice, ainsi que l'ont demandé la Cour des comptes et la Commission;
6. constate, dans le rapport d'activité annuel 2010 (RAA) du Centre, que le directeur, en tant qu'ordonnateur, a délégué la responsabilité financière aux cinq chefs d'unité et, pour un certain laps de temps, au coordinateur du bureau du directeur; note cependant que tous les contrats de plus de 250 000 EUR doivent être signés par le directeur;

Reports de crédits

7. prend acte du fait que, selon la Cour des comptes, en 2010, un montant de 15 600 000 EUR équivalent à 27 % du budget total, y compris 50 % du titre III – dépenses opérationnelles – a été reporté à 2011; invite à nouveau instamment le Centre à remédier prestement aux lacunes détectées par la Cour des comptes en matière de reports; souligne qu'un niveau élevé de reports a un impact négatif sur l'exécution du budget;
8. s'inquiète du caractère excessif de ce niveau élevé de reports, qui s'accompagne d'un faible niveau de charges à payer, et de son incompatibilité avec le principe de l'annualité;

Système comptable

9. observe que, d'après le rapport sur la gestion budgétaire et financière, 2010 a été la première année entière au cours de laquelle le Centre a exécuté son budget pour l'ensemble de l'année en faisant appel au système ABAC WF (système budgétaire et comptable intégré de l'Union européenne);
10. constate, à la lecture du RAA, que le Centre a procédé à une révision de ses procédures internes en matière de paiement et d'engagement;

Passation de marchés

11. relève que, selon le RAA, l'office chargé des marchés publics a traité cinquante procédures ouvertes et dix-huit procédures négociées, ainsi que huit appels de propositions; invite le Centre à fournir à l'autorité de décharge les résultats de chacune de ces procédures de passation de marchés;
12. note que, après cinq années de négociations, un accord sur le siège a été signé entre le Centre et le ministère suédois en charge des personnes âgées et de la santé publique;

Ressources humaines

13. prend acte du fait que l'ancien directeur a quitté le Centre, en février 2010, pour prendre un poste à l'office régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé;
14. presse le Centre de mettre en place des mesures suffisantes pour garantir la transparence de ses procédures de recrutement; s'inquiète en particulier de certaines constatations de la Cour des comptes: ni les notes minimales que les candidats devaient obtenir pour être invités à un entretien ni celles requises pour être inscrit sur la liste de réserve n'étaient fixées à l'avance; relève que cet état de fait pourrait servir à dissimuler une situation de népotisme ou de conflits d'intérêts;
15. constate, dans le rapport sur la gestion budgétaire et financière, que le nombre total des agents temporaires travaillant au Centre au 31 décembre 2010 était de 175, sur les 200 postes prévus au tableau des effectifs 2010;
16. relève également que, selon ce même rapport, le taux de rotation des agents temporaires et des agents contractuels étant de 7 % en 2010;
17. considère le Centre comme un organe important de l'Union destiné à renforcer et à développer la surveillance des maladies au niveau européen, à évaluer et à signaler les menaces actuelles et émergentes pour la santé humaine liées aux maladies infectieuses, ainsi qu'à mettre en commun les connaissances sanitaires de l'Europe;

Résultats

18. prend note du fait que le Centre collabore désormais avec ses partenaires pour mettre en œuvre des changements sur la base des leçons tirées de la pandémie de H1N1, en 2009, pour améliorer encore les résultats attendus du Centre à l'avenir; met cependant l'accent sur les contributions importantes du Centre aux mesures prises pour combattre la pandémie de H1N1, en publiant des orientations préliminaires intitulées «Use of specific pandemic influenza vaccines», en 2009;

Audit interne

19. note que, selon le rapport sur la gestion budgétaire et financière, une révision a été réalisée de la mise en œuvre du système de contrôle interne; s'inquiète en particulier du fait que deux normes n'ont pas été mises en œuvre, notamment la continuité des activités et l'évaluation des activités, et que quatre autres n'ont été que partiellement mises en œuvre; invite dès lors instamment le Centre à prendre prestement des mesures à cet égard et à informer l'autorité de décharge de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces normes;
20. constate, d'après le rapport sur la gestion budgétaire et financière, que l'audit prévu du service d'audit interne sur les processus à l'appui de l'établissement du programme de travail annuel axé plus particulièrement sur le système d'information en matière de gestion a été reporté à 2011; invite dès lors le Centre à informer l'autorité de décharge des informations qu'aura obtenues le service d'audit interne;
21. note par ailleurs que, selon le Centre, l'audit du service d'audit interne n'avait, à la fin 2010, fait état d'aucune conclusion particulièrement cruciale; relève, cependant, que six conclusions importantes sont toujours en souffrance; apprend du Centre que quatre des recommandations en question concernent la communication en matière de santé, les indicateurs de résultats, la liste de points à vérifier utilisée par les acteurs financiers et l'évaluation des coûts des réunions du centre; invite instamment le Centre à informer l'autorité de décharge de la situation concernant les deux autres recommandations qui doivent encore être mises en œuvre par le Centre;
22. attire l'attention sur les recommandations qu'il avait formulées dans les rapports antérieurs de décharge, reprises en annexe à sa résolution;
23. renvoie, pour les autres observations de nature horizontale accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DES ANNÉES PASSÉES

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	2006	2007	2008	2009
Performance/Passation de marchés	Les règles concernant les marchés publics ne sont pas strictement respectées: absence de critères de sélection clairs; choix incorrect de la procédure; non-respect de la procédure décrite dans l'appel d'offres; documentation insuffisante concernant la procédure.	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> — demande au Centre de présenter, dans son tableau à annexer au prochain rapport de la Cour, un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent, afin de permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer la performance du Centre d'une année à l'autre; — pas d'accord sur le siège entre le Centre et le gouvernement suédois, de nombreuses questions restant en suspens qui exigent de nouvelles négociations. 	demande à l'Agence de présenter un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent;
Report de crédits	Le principe d'annualité budgétaire n'a pas été rigoureusement respecté: quelque 45 % des engagements inscrits au cours de l'année ont été reportés. En outre, au cours du second semestre de 2006, de nombreux virements ont été faits → évaluation imprécise des besoins en personnel.	<ul style="list-style-type: none"> — Le principe d'annualité budgétaire n'a pas été rigoureusement respecté: irrégularités dans la planification, le contrôle et la mise en œuvre du budget du Centre. — Lorsque que des modifications du budget ont été décidées, aucune évaluation n'a été faite de leur impact sur le programme de travail et la réalisation des objectifs. 	<ul style="list-style-type: none"> — Le principe d'annualité budgétaire n'a pas été rigoureusement respecté: irrégularités dans la planification, le contrôle et la mise en œuvre du budget du Centre. — demande à la Commission de vérifier quelles sont les possibilités de veiller à ce que la gestion des liquidités selon une approche axée sur la demande produise tous ses effets → le Centre maintient des réserves en liquide énormes pendant de longues périodes (31 décembre 2008: 16 705 091 EUR). 	demande au Centre d'informer l'autorité de décharge des mesures prises pour remédier à cette lacune; niveau élevé de reports qui a un impact négatif sur la mise en œuvre du budget et est contraire au principe d'annualité.
Ressources humaines	Sans objet	Sans objet	— faiblesse dans la planification des procédures de recrutement	Sans objet

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	2006	2007	2008	2009
Audit interne	Des engagements juridiques ont été pris en l'absence d'engagements budgétaires préalables, en violation du règlement financier.	L'agence ne s'est pas conformée au règlement financier et au principe d'économie: en 2007, le Centre a déboursé 500 000 EUR pour la rénovation de son immeuble principal, à la suite d'un accord signé par le Centre et le propriétaire. Cet accord ne spécifiait ni la nature des travaux à réaliser, ni les délais de réalisation, ni les conditions de paiement.	Le centre n'a pas honoré pleinement son obligation d'envoyer à l'autorité responsable de la décharge un rapport élaboré par son directeur reprenant les audits internes menés par l'auditeur interne.	Le Centre n'a pas honoré pleinement son obligation d'envoyer à l'autorité de décharge un rapport rédigé par son directeur résumant le contenu des recommandations du service d'audit interne (SAI).

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies pour l'exercice 2010**

(2012/573/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses du Centre ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ⁽³⁾, et notamment son article 23,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0123/2012),
1. approuve la clôture des comptes du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 122.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 142 du 30.4.2004, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2010**

(2012/574/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des produits chimiques relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne des produits chimiques relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ instituant une Agence européenne des produits chimiques, et notamment son article 97,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0126/2012),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne des produits chimiques sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne des produits chimiques, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 33.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des produits chimiques relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne des produits chimiques relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ instituant une Agence européenne des produits chimiques, et notamment son article 97,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0126/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence européenne des produits chimiques («l'Agence») pour l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
- B. considérant que, le 10 mai 2011, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2009 ⁽⁵⁾ et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement a notamment:
- invité l'Agence à informer l'autorité de décharge des mesures prises pour améliorer son système de contrôle en renforçant ses circuits financiers, ses flux de travail, ses plans d'action et ses évaluations des risques;
 - encouragé l'Agence à s'assurer que:
 - toutes les composantes nécessaires aux décisions de financement sont en place,

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 33.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 150.

- les informations nécessaires à tous les niveaux de l'organisation sont dûment définies et traitées,
 - le programme de travail annuel fasse état de toutes les ressources rendues disponibles par le budget,
 - la documentation relative aux procédures financières et les listes de contrôle soient achevées et mises à jour,
 - appelle l'Agence à poursuivre ses efforts de planification et de contrôle en matière de passation de marchés et d'exécution budgétaire afin de réduire encore la proportion de reports de crédits;
- C. considérant que le budget global de l'Agence est passé de 70 400 000 EUR pour l'exercice 2009 à 75 500 000 EUR pour l'exercice 2010, ce qui représente une augmentation de 7,24 %;
- D. considérant que l'Agence a reçu une contribution temporaire de 36 000 000 EUR de l'Union européenne et de l'AELE;

Gestion budgétaire et financière

1. relève que la somme indiquée par la Cour des comptes pour le budget de l'Agence est de 75 000 000 EUR, alors que l'Agence a déclaré un budget de 75 500 000 EUR pour l'exercice 2010;
2. relève que l'Agence est financée par des redevances versées par l'industrie pour l'enregistrement des substances chimiques et éventuellement par une contribution de l'Union;
3. rappelle que la contribution initiale de l'Union au budget de l'Agence pour 2010 s'élève à 25 305 000 EUR; fait observer, par ailleurs, que 8 700 000 EUR, provenant de la récupération de l'excédent, ont été ajoutés à ce montant, ce qui porte la contribution totale de l'Union à 34 005 000 EUR pour 2010 ⁽¹⁾; reconnaît par ailleurs que, dans la mesure où les recettes perçues sous forme de redevances ne sont habituellement portées au crédit de l'Agence que vers la fin de l'année, la contribution de l'Union a été jugée nécessaire pour permettre le paiement des frais de fonctionnement jusqu'en octobre 2010;
4. constate que l'Agence évoque une contribution temporaire de l'Union s'élevant à 36 000 000 EUR pour 2010 alors même que ce montant comprend également la contribution de l'AELE;
5. note que, selon le rapport de l'Agence sur la gestion budgétaire et financière, celle-ci s'engage à rembourser intégralement la contribution temporaire de l'Union à la Commission dès réception de la note de débit correspondante; constate que l'Agence a remboursé la contribution temporaire en mars 2011 et que la Commission a perçu des intérêts;
6. relève que, selon le rapport de l'Agence sur la gestion budgétaire et financière, le budget initial de l'Agence pour 2010 s'élevait à 86 481 700 EUR; observe cependant que le conseil d'administration a adopté deux budgets rectificatifs en cours d'année, réduisant les dépenses budgétaires de 11 000 000 EUR, soit 12,75 %, au total;
7. note que, selon le rapport de l'Agence sur la gestion budgétaire et financière, le budget arrêté pour le titre I en 2010, de 47 214 285 EUR, a été réduit de 8 %, soit de 3 787 650,18 EUR; convient avec l'Agence que cette réduction découle principalement d'un taux de recrutement moins important qu'initialement prévu; note également un taux d'exécution total de 97,2 % pour le titre I;
8. observe également que, d'après le rapport de l'Agence sur la gestion budgétaire et financière, les dépenses afférentes au titre II représentaient 92,4 % du budget rectificatif (10 739 727,92 EUR contre 11 624 281,05 EUR), ce qui découle de l'annulation de plusieurs projets de conseil en informatique qui seront mis en œuvre dans le cadre du futur contrat d'externalisation, en 2011;
9. constate, d'après le rapport d'activité annuel de l'Agence, que celle-ci a réussi à obtenir le versement de près de 23 000 redevances, pour un montant total de 349 700 000 EUR;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010, p. 447.

10. relève que, d'après la Cour des comptes, l'Agence est entièrement autofinancée depuis 2010, mais que son règlement financier est encore susceptible d'être révisé de manière à intégrer un mécanisme permettant de conserver l'excédent de recettes propres afin de financer les activités futures de l'Agence;
11. prend acte de la réponse de l'Agence, qui précise qu'elle intégrera une proposition de mécanisme de gestion de l'excédent de recettes lors de la révision de son règlement financier, qui aura lieu prochainement; comprend, d'après le rapport d'activité annuel de l'Agence, qu'un accord a été conclu avec un dépositaire externe reconnu et qu'un autre est en préparation afin de garantir la sécurité et la diversification des risques des réserves de trésorerie accumulées qui devraient être la principale source de financement de l'Agence jusqu'à la mise en place du prochain cadre financier pour la période 2014-2020; relève que l'Agence a placé des réserves de liquidités auprès de la Banque européenne d'investissement et de la Banque centrale de Finlande à des fins de gestion des actifs;

Reports de crédits

12. constate, d'après le rapport de l'Agence sur la gestion budgétaire et financière, que les reports de crédits d'engagement et de paiement, d'un montant de 12 254 740,59 EUR, concernent principalement les coûts informatiques d'appui aux opérations (5 747 560,42 EUR) et les frais généraux d'administration de l'Agence (1 555 943,82 EUR);
13. constate également, sur la base du rapport de l'Agence sur la gestion budgétaire et financière, qu'un montant total de 2 533 156,09 EUR a été annulé des crédits d'engagement et de paiement reportés du budget en 2009; note en particulier que cela concerne principalement le titre II;
14. regrette que la Cour des comptes ne mentionne pas les crédits de l'Agence reportés et annulés ensuite dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2010;
15. se félicite des efforts de l'Agence pour améliorer la planification et le suivi des ressources et pour introduire des lignes directrices afin de promouvoir le principe d'annualité; reconnaît en particulier que l'Agence est parvenue à réduire son taux de report, qui est passé de 29,7 % en 2009 à 16,3 % en 2010;
16. souligne également que, dans la mesure où l'Agence utilise des crédits non dissociés pour tous ses titres, il est illusoire de s'attendre à ce que toutes les opérations inscrites au budget pour une année civile puissent être à la fois engagées et payées au cours du même exercice budgétaire, en particulier pour ce qui concerne les dépenses opérationnelles liées à des projets (développement de systèmes informatiques, par exemple);

Procédure de passation des marchés

17. relève également, sur la base du rapport d'activité annuel de l'Agence, que 350 passations de marchés ont été réalisées en 2010, dont les contrats-cadres pluriannuels dans les domaines de l'informatique, des services d'expertise en matière de sécurité et de qualité, de la communication et de la formation linguistique;
18. reconnaît en particulier que les accords ont été conclus en grande partie en vertu de contrats-cadres existants dans les domaines des services de conseil en informatique, et en ce qui concerne les questions scientifiques, techniques, environnementales et socioéconomiques liées à REACH;

Gestion des ressources humaines

19. note que, selon le rapport d'activité annuel de l'Agence, celle-ci a recruté plus de cent vingt nouveaux agents en 2010; observe en particulier que l'accent a été mis sur le recrutement d'experts afin de renforcer la capacité scientifique de l'Agence; relève en outre que l'Agence a privilégié le recrutement de cadres moyens et supérieurs aux fins d'assurer la mise en œuvre de la nouvelle structure organisationnelle à partir de janvier 2011;
20. invite l'Agence à mieux planifier ses activités et projets dans le domaine des ressources humaines lors de l'établissement de son programme de travail annuel; relève notamment que, selon le rapport d'activité annuel de l'Agence, en raison des délais d'inscription trop longs et de leur incidence sur les services de ressources humaines, certaines activités de formation ont été reléguées au second plan, et plusieurs projets en matière de ressources humaines ont été reportés ou ont bénéficié de moins d'attention que prévu;

Conflits d'intérêts

21. étant donné que l'Agence participe à la prise de décisions d'importance majeure pour les consommateurs et compte tenu de son exposition, du fait de son importance pour le secteur industriel, attend avec intérêt de recevoir et d'examiner les résultats et les recommandations du rapport spécial de la Cour des comptes sur les situations de conflits d'intérêts, dont la publication est prévue d'ici à la fin du mois de juin 2012;
22. estime qu'après la phase initiale de mise en place, axée sur les procédures, l'Agence doit veiller à une affectation de son budget et de ses effectifs qui lui permette d'avoir un plein rendement sur le fond, en particulier en ce qui concerne l'évaluation, les restrictions et l'autorisation;

Audit interne

23. estime que l'Agence a amélioré ses processus administratifs (y compris ses circuits financiers) et son fonctionnement opérationnel grâce à l'élaboration d'un système de gestion intégré de la qualité (ISO 9001); salue également le fait que l'Agence a placé l'évaluation des risques au rang de ses priorités dans le cadre des audits, de son programme de travail annuel, et, le cas échéant, de son processus décisionnel; considère qu'il s'agit d'une bonne pratique que toutes les agences devraient suivre;
24. relève que le service d'audit interne de l'Agence a rendu un avis consultatif sur le niveau de préparation à l'enregistrement, dont les résultats ont été transmis au directeur exécutif le 14 avril 2010; souligne que cet audit avait pour objectif d'évaluer les capacités de l'Agence à faire face aux délais d'enregistrement à venir;
25. se félicite, à cet égard, de la mise en place par l'Agence d'une unité distincte chargée de l'enregistrement et des demandes, et d'un groupe de travail d'urgence; invite néanmoins l'Agence à améliorer la cohérence dans le traitement des dossiers; note qu'il s'agit d'une condition préalable essentielle aux activités d'enregistrement et que l'Agence devrait accroître ses efforts à cet égard en mettant en place un processus standardisé pour l'actualisation des règles d'enregistrement, ainsi qu'une chaîne d'information et une documentation suffisante concernant les décisions adoptées à cette fin;
26. demande également à l'Agence de préparer le personnel de son unité d'enregistrement à une charge de travail accrue par rapport au niveau actuel en les formant (notamment les cadres moyens) et en mettant en place des solutions de remplacement pour le personnel affecté aux postes clés; souligne que l'unité d'enregistrement doit privilégier la réalisation de tâches qui demandent des connaissances spécifiques sur l'enregistrement;
27. invite l'Agence à respecter une méthode de communication des données strictement ascendante et descendante et des lignes directrices claires pour définir les indicateurs pertinents et choisir les outils appropriés;
28. observe que la structure d'audit interne a effectué deux audits internes d'assurance, en 2010, l'un sur le processus de remplacement du personnel et l'autre sur le processus de facturation des redevances;

Résultats

29. note que deux échéances importantes ont été adoptées, vers la fin de l'année 2010, en ce qui concerne le règlement-cadre REACH et le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; se félicite, dès lors, que l'Agence ait réussi à gérer la réception et le traitement de 25 000 dossiers d'enregistrement pour 4 300 substances chimiques, couramment utilisées en Europe ou classées parmi les plus dangereuses, et plus de trois millions de notifications pour plus de 100 000 substances classées et nécessitant un étiquetage visant à protéger les utilisateurs;
30. salue les initiatives de l'Agence visant à développer son approche axée sur le client et à consolider les procédures de retour d'information; constate notamment avec satisfaction que l'Agence a accordé une attention particulière à ses activités de communication en organisant des journées «portes ouvertes» pour les parties concernées, en diffusant des publications et en fournissant une assistance aux utilisateurs;

31. est satisfait de la bonne application par l'Agence de la législation de l'Union sur les produits chimiques;
32. étudie l'évolution de la situation dans le contexte des marchés informatiques du fait de leurs coûts importants et des retards observés pendant la phase de mise en place;

Rôle de coordinateur du réseau des agences

33. félicite l'Agence pour avoir coordonné efficacement le réseau des agences dans le cadre de la procédure de décharge 2010;
34. attire l'attention sur les recommandations qu'il avait formulées dans les rapports de décharge antérieurs, reprises en annexe à la présente résolution;
35. renvoie, pour les autres observations de nature horizontale accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

ANNEXE

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

Agence européenne des produits chimiques	2008	2009
Résultats	L'Agence aurait intérêt à mettre en place des procédures de retour d'information et à développer une approche davantage axée sur le client.	Demande à la Cour des comptes de réaliser des audits de la performance de l'Agence.
Gestion budgétaire et financière	<ul style="list-style-type: none"> — Invite l'Agence à prendre des mesures permettant d'améliorer la planification et le suivi de ses ressources et crédits (41 % des crédits d'engagement pour les activités opérationnelles ont été reportés et 37,5 % annulés). — Invite la Commission à examiner les moyens de garantir la mise en œuvre intégrale du principe de gestion en fonction des besoins (réserves de trésorerie en 2008: 18 747 210,75 EUR). 	Appelle l'Agence à poursuivre ses efforts de planification et de contrôle en matière de passation de marchés et d'exécution budgétaire afin de réduire encore la proportion de reports de crédits. Note, en effet, que la Cour des comptes a enregistré un report de 20 000 000 EUR (29 % des crédits) pour l'année budgétaire 2010, dont quelque 88 % correspondent à des activités non encore mises en œuvre, ou dans certains cas à des marchandises non reçues, à la fin de l'année; observe en outre que 5 % des crédits ont été annulés (3 000 000 EUR).
Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> — Demande une nouvelle fois à l'Agence d'améliorer sa procédure de recrutement. — En ce qui concerne la transparence: sur quatorze procédures de recrutement, le directeur en personne a présidé le jury de sélection, compromettant ainsi l'indépendance des membres du jury. — Félicite l'Agence d'avoir pris la décision d'écarter le directeur des délibérations des jurys de sélection. — Invite l'Agence à mettre en place des procédures bien définies en matière de transmission des fonctions. 	Il est important pour l'Agence de continuer à surveiller l'exécution de son budget et de son plan de recrutement.
Audit interne	L'audit, mené sur trois procédures, a permis de détecter des faiblesses dans les rapports sur les travaux des comités de sélection (absence de justification).	<ul style="list-style-type: none"> — Invite le directeur exécutif de l'Agence à informer l'autorité de décharge du contenu de son plan d'audit. — Invite l'Agence à informer l'autorité de décharge des mesures prises pour améliorer son système de contrôle en renforçant ses circuits financiers, ses flux de travail, ses audits, ses plans d'action et ses évaluations des risques. — Encourage l'Agence à s'assurer: <ul style="list-style-type: none"> — que toutes les composantes nécessaires aux décisions de financement sont en place, — que les informations nécessaires sont dûment définies et traitées à tous les niveaux de l'organisation, — que le programme de travail fait état de toutes les ressources budgétaires disponibles, — et que la documentation relative aux procédures financières et aux listes de contrôle est complète et actualisée.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2010**

(2012/575/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des produits chimiques relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne des produits chimiques relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ instituant une Agence européenne des produits chimiques, et notamment son article 97,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0126/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne des produits chimiques, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 33.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2010**

(2012/576/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes ⁽³⁾, et notamment son article 14,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0132/2012),
1. donne décharge au directeur de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes sur l'exécution du budget de l'Institut pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 173.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 403 du 30.12.2006, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes ⁽³⁾, et notamment son article 14,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0132/2012),
- A. considérant que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (ci-après dénommé «Institut») a été établi sur la base du règlement (CE) n° 1922/2006 et a acquis son indépendance le 15 juin 2010;
- B. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Institut pour l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- C. considérant que le budget global de l'Institut pour l'exercice 2010 s'élevait à 6 500 000 EUR; que ce budget est entièrement financé par la contribution de l'Union;

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 173.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 403 du 30.12.2006, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

1. se félicite du premier rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Institut pour l'exercice 2010;

Gestion budgétaire et financière

2. observe que l'Institut jouit de l'autonomie financière et administrative depuis le 15 juin 2010;
3. est d'avis qu'une fusion de l'Institut avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne devrait être envisagée pour éviter les doubles emplois et réduire les frais généraux;
4. constate, à la lecture du rapport annuel d'activité (RAA) de l'Institut que, du 1^{er} janvier au 15 juin 2010, la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion (DG EMPL), la DG de tutelle de l'Institut, a assumé la responsabilité de la gestion financière en son nom, notamment en ce qui concerne les dépenses de personnel et les dépenses administratives, et que, pendant cette période, la DG EMPL a effectué des paiements d'un montant total de 846 876,91 EUR;
5. observe, sur la base du RAA, que dans la période limitée entre six mois après l'adoption du programme de travail annuel 2010 et l'acquisition de son indépendance administrative et financière, l'Institut présentait un taux d'exécution budgétaire de 65 % en termes de crédits engagés et de 26 % en termes de crédits payés; invite l'Institut à prendre des mesures immédiates pour garantir un taux d'exécution budgétaire satisfaisant à l'avenir;
6. relève, d'après le RAA de l'Institut, que, à l'occasion de la révision de son projet de budget pour l'exercice 2010, le conseil d'administration a attiré l'attention sur deux déséquilibres budgétaires dont le montant agrégé s'élevait à 415 000 EUR:
 - un déséquilibre de 195 000 EUR sous le titre II, lié à la sous-consommation des frais de location, puisque le gouvernement lituanien a couvert les frais de location pour les locaux de l'Institut, en Lituanie, pendant ses deux premières années d'activité;
 - un déséquilibre budgétaire de 220 000 EUR sous le titre III, dû à la sous-affectation attendue des dépenses liées au fonctionnement;

observe que, en octobre 2010, le conseil d'administration a refusé d'allouer ces fonds gelés à l'Institut; demande à l'Institut d'informer l'autorité de décharge des actions entreprises en ce qui concerne ces fonds gelés;

Comptabilité

7. constate qu'en 2010, l'Institut a défini les responsabilités des acteurs financiers pour les membres du personnel et mis en place des circuits financiers pour les engagements; observe en outre que l'Institut avait nommé tous les acteurs financiers, définissant leurs rôles et leurs responsabilités, à la fin de l'année 2010;
8. constate, d'après le RAA de l'Institut, que son directeur a délégué le pouvoir d'ordonnateur au chef de l'administration pour un montant maximal de 500 000 EUR pour les titres I et II, et dans la limite d'une année pour le titre III; prend également acte du fait qu'un comptable suppléant a été nommé;
9. déduit du RAA que, à la fin de l'année 2010, des procédures avaient été mises en place et appliquées dans les domaines administratifs suivants: missions, gestion des plaintes, questions et réponses sur les marchés publics, TVA, normes comptables de qualité, rapprochement bancaire, opérations de paiement, engagements et paiements; ajoute qu'une politique de télécommunication et un cadre pour l'enregistrement des documents ont également été établis et mis en œuvre;

Marchés publics

10. observe que, en 2010, soixante-trois marchés publics ont été passés et des contrats pour les services fournis ont été signés; constate que le montant total des contrats s'élevait à 1 974 626 EUR;
11. retient du RAA que la passation des marchés publics a rencontré deux difficultés principales:
 - le délai prévu pour mettre en œuvre une procédure de passation était extrêmement réduit et compromettrait la réalisation des études prévues et l'exécution du budget correspondant,
 - l'absence d'un appui qualifié à l'unité «Opérations», où la majorité du personnel ne connaissait pas, ou très peu, les procédures de passation des marchés publics;ces complications ont entraîné certains retards, et plusieurs procédures de passation ont dû être annulées, en conséquence de quoi la plupart des engagements budgétaires ont été reportés à 2011; demande donc à l'Institut de remédier à cette situation et d'informer l'autorité de décharge des mesures prises à cet effet;
12. observe, en outre, que 85 % des contrats ayant fait l'objet d'une procédure de passation, – pour un montant total de 1 628 122 EUR – étaient liés à des services destinés à appuyer les activités opérationnelles, et que les 292 504 EUR restants (15 %) étaient consacrés à l'achat de biens et de services destinés à appuyer les activités administratives;

Ressources humaines

13. constate, sur la base du RAA, que l'Institut a recruté vingt-trois agents temporaires et six agents contractuels, et a rempli à 92,3 % ses objectifs en termes de tableau d'effectif;
14. souligne la nécessité de pourvoir à tous les postes vacants nécessaires au bon fonctionnement de l'Institut et à la réalisation de ses objectifs spécifiques;

Performance

15. observe que, en vertu de l'article 20 du règlement (CE) n° 1922/2006 portant création de l'Institut, celui-ci aurait dû commander, au plus tard le 18 janvier 2010, une évaluation, externe et indépendante, sur les résultats obtenus; observe, sur la base du RAA, que le conseil d'administration a reporté l'évaluation ex post, étant donné que l'Institut n'était pas opérationnel au 19 janvier 2010, mais a décidé de commander une évaluation ex ante en 2010 et une évaluation à mi-parcours d'ici à 2013; demande à l'Institut de communiquer immédiatement les résultats de cette évaluation ex ante à l'autorité de décharge;
16. reconnaît que l'Institut, soutenu par la DG EMPL, a lancé, en décembre 2010 le cahier des charges de la «deuxième évaluation ex ante de l'EIGE mettant l'accent sur les objectifs et opérations spécifiques de l'Institut»;
17. demande à l'Institut d'informer l'autorité de décharge de l'exécution de ces évaluations et de leurs conclusions respectives;
18. rappelle à la Cour des comptes que le travail de l'Institut est de la plus haute importance pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'Union; fait observer, par conséquent, que les futurs rapports devraient indiquer, de manière détaillée, si l'activité de l'Institut est entravée par des difficultés à un stade quelconque de la procédure budgétaire;
19. souligne qu'en période de crise économique et d'austérité, il est essentiel que le rapport coût-efficacité de l'Institut soit optimal, tout en veillant à ne pas compromettre l'accomplissement de son importante mission;

Situation géographique

20. observe, à la lecture du RAA de l'Institut, que le 1^{er} mars 2010, le personnel de l'Institut a été transféré de Bruxelles, où il occupait des locaux temporaires, à Vilnius, où se trouve le siège permanent de l'Institut;

Audit interne

21. a été informé par l'Institut que le service d'audit interne procéderait au premier audit en 2012;
 22. relève dans le RAA que l'OLAF s'est rendu à l'Institut et a dispensé une première session de formation au personnel sur les principes d'audit et les normes de contrôle interne, en novembre 2010; reconnaît en outre qu'un accord de coopération entre l'OLAF et l'Institut a été préparé en 2010 et adopté par le conseil d'administration de l'Institut, le 26 janvier 2011;
 23. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.
-

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2010**

(2012/577/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes ⁽³⁾, et notamment son article 14,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0132/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 173.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 403 du 30.12.2006, p. 9.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice 2010**

(2012/578/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Observatoire ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies ⁽³⁾, et notamment son article 15,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et en particulier son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0134/2012),
1. donne décharge au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 156.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 376 du 27.12.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Observatoire ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies ⁽³⁾, et notamment son article 15,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et en particulier son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0134/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
- B. considérant que, le 10 mai 2011, le Parlement a donné décharge au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2009 ⁽⁵⁾ et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement:
- a notamment demandé à l'Observatoire d'établir des instructions et des procédures appropriées permettant d'analyser les crédits susceptibles d'être reportés et d'améliorer la programmation et la surveillance des activités en vue de réduire les reports,
 - lui a demandé de garantir la mise en œuvre cohérente de la procédure agréée d'évaluation du personnel,

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 156.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 376 du 27.12.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 167.

— et l'a instamment prié de mettre en œuvre sans retard les neuf recommandations «très importantes» du service d'audit interne (SAI) et d'informer l'autorité de décharge des progrès réalisés;

- C. considérant que le budget initial de l'Observatoire était de 15 900 323 EUR en 2010, comparé à 14 700 000 EUR en 2009, ce qui représente une augmentation de 8,16 % par rapport à 2009; considérant que la contribution de l'Union au budget de l'Observatoire s'est chiffrée à 14 800 000 EUR en 2010 ⁽¹⁾, ce qui représente une augmentation de 4,59 % par rapport à 2009;

Gestion budgétaire et financière

1. constate d'après les comptes annuels définitifs que les recettes effectives de l'Observatoire pour l'exercice 2010 s'élevaient à 16 245 886 EUR; note que la différence entre les recettes effectives de 2010 et les recettes inscrites au budget 2010 est due aux facteurs suivants:

— le paiement, en 2010, de 362 000 EUR provenant de la contribution de l'Union relative aux recettes budgétaires de l'Observatoire pour 2008 et 2009,

— la compensation de 16 437 EUR, qui correspond au solde positif du compte de résultat de la contribution de la Norvège au budget de l'Observatoire pour 2008 et 2009,

— la somme de 1 980 EUR correspondant à un montant perçu en 2010 mais qui n'avait pas été inscrit au budget 2010;

2. note que la contribution de l'Union pour 2010 s'élève au total à 14 800 000 EUR; dans ce montant global, la somme de 200 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent ayant été ajoutée au montant de 14 600 000 EUR inscrit au budget;

3. note, d'après les comptes annuels définitifs de l'Observatoire, que le taux d'exécution concernant les crédits du budget 2010 s'élève à 98,82 % (– 0,03 % par rapport à 2009) pour les crédits d'engagement, à 94,85 % pour les crédits de paiement par rapport aux engagements (– 1,66 % par rapport à 2009) et à 93,73 % pour les paiements par rapport au budget final (– 1,67 % par rapport à 2009);

4. observe, en outre, que les données relatives à l'exécution du budget pour les titres I et II (personnel et activités de soutien) ont montré une augmentation par rapport aux taux d'exécution de 2009, à la fois en termes d'engagements et de paiements, soit respectivement + 0,57 % et + 13,4 %; note que le taux d'exécution se situe à 99,15 % pour les crédits d'engagement et à 96,64 % pour les crédits de paiement, contre respectivement 98,58 % et 95,30 % pour 2009;

5. constate que le taux d'exécution pour le titre III (projets et activités opérationnelles) montre une baisse de l'utilisation des crédits de paiement (– 9,58 %) par rapport à 2009 et une légère diminution (de 1,37 %) des crédits engagés du budget définitif; note également que le taux d'exécution se situe à 98,04 % pour les crédits d'engagement et à 88,83 % pour les crédits de paiement; note, d'après les informations fournies par l'Observatoire, que la situation était due aux facteurs suivants:

— plus de 70 % des points de contact nationaux ont seulement pu demander le paiement de la première tranche de cofinancement du Réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (Reitox) pour 2010,

— l'impossibilité d'exécuter, avant la fin de 2010, certains paiements liés au remboursement des frais entraînés par des réunions techniques organisées dans la dernière partie de l'année,

— un nombre résiduel de paiements liés à la mise en œuvre de petits contrats pour des études techniques externes/enquêtes n'a pas pu être exécuté, en raison de la conclusion tardive des opérations pertinentes de passation de marchés/de contrats;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010, pp. 1056 et 1057.

est d'avis qu'un taux d'exécution bas des crédits de paiement pour le titre III a des répercussions sur le développement des projets et activités de l'Observatoire et peut avoir des incidences négatives sur les résultats prévus; demande par conséquent à l'Observatoire de prendre des mesures immédiates pour faire augmenter le taux d'exécution des crédits de paiement à l'avenir et pour tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés;

6. invite l'Observatoire à consolider sa gestion financière; estime que les questions liées à la drogue devront avoir toute leur place dans le nouveau cadre financier pluriannuel (2014-2020);

Reports de crédits

7. se félicite de l'initiative de l'Observatoire de réduire encore le volume des crédits reportés; reconnaît, notamment à partir des informations contenues dans le rapport annuel d'activités, que l'Observatoire a pris les mesures suivantes:

- cinq sessions de formation concernant les opérations budgétaires et les procédures de passation des marchés ont été organisées pour les différents acteurs financiers et opérationnels,
- des instructions et des procédures plus claires et plus structurées ont été mises en place pour l'analyse et la prévention des reports de crédits,
- la procédure d'appel d'offres visant à mettre en œuvre le programme de travail annuel/budget a été, dans la mesure du possible, anticipée, de façon que, en règle générale, ces procédures soient effectuées au cours du premier semestre de l'année,
- un membre du personnel de catégorie AD a été recruté pour renforcer les capacités de l'Observatoire de planifier et de surveiller ses activités;

demande néanmoins à la Cour des comptes d'informer l'autorité de décharge de l'efficacité de ces mesures;

Système comptable

8. reconnaît, sur la base des informations contenues dans les comptes annuels définitifs, que l'Observatoire a mis en œuvre une nouvelle structure de revenus dans le système de comptabilité ABAC afin de simplifier et de mieux gérer les ordres de recouvrement;
9. note également que l'Observatoire a réexaminé son système de gestion par activités et défini un système de comptabilité fondé sur les coûts; reconnaît notamment que les applications ABAC et SPA CO ont été configurées en conséquence et que la phase de production devrait avoir commencé au premier trimestre de 2011; demande à l'Observatoire d'informer l'autorité de décharge des progrès réalisés en la matière;

Marchés publics

10. note, d'après les comptes annuels définitifs de l'Observatoire, qu'un nombre résiduel de paiements liés à la mise en œuvre de petits contrats pour des études techniques externes/enquêtes n'a pas pu être exécuté, en raison de la conclusion tardive des opérations pertinentes de passation de marchés/de contrats, conformément à l'état d'avancement des projets concernés du programme de travail de l'Observatoire;

Résultats

11. demande à l'Observatoire de prendre dûment en compte le niveau de communication d'informations lorsqu'il planifie ses activités; invite instamment l'Observatoire à veiller notamment à ce que le rapport annuel d'activités reflète effectivement le programme de travail annuel et à ce que la planification des ressources pour les activités (ABB) soit alignée sur la structure organisationnelle de l'Observatoire pour permettre la surveillance de l'exécution du budget;
12. se félicite de la diffusion sur l'internet, qui est un outil efficace et rentable de la stratégie générale de communication de l'Observatoire et de ses activités d'information; appelle par ailleurs l'Observatoire à proposer des améliorations en promouvant sa politique de multilinguisme, grâce notamment au soutien de Reitox;

13. prend acte de la nécessité de surmonter les difficultés économiques de l'Union et lance à cet effet un appel urgent en faveur d'une nouvelle flexibilité, de mesures organisationnelles innovantes et d'une meilleure coordination entre les institutions de l'Union, les agences de l'Union et les autorités nationales;
14. se félicite de la coopération renforcée entre l'Observatoire et le projet européen d'enquêtes scolaires sur l'alcool et d'autres drogues (ESPAD); estime que le contrôle de l'alcoolisme, du tabagisme et d'autres formes de dépendance non liées à des substances devrait figurer en priorité dans la prochaine stratégie antidrogue de l'Union;

Évaluation des risques

15. note, à partir du rapport annuel d'activités, que l'Observatoire a approuvé une méthodologie globale pour mener à bien l'identification et l'évaluation des risques comme instrument pour améliorer la gestion des risques au sein de l'Observatoire; demande néanmoins à la Cour des comptes d'informer l'autorité de décharge de l'efficacité des mesures prises par l'Observatoire; demande également au service d'audit interne (SAI) de dûment vérifier que le registre central des risques a bien été établi, conformément aux recommandations et aux exigences du SAI, comme le prévoient les normes de contrôle interne;

Audit interne

16. reconnaît qu'en 2010, le SAI a réalisé un audit sur la gestion des résultats pour la communication externe, afin d'évaluer les contrôles internes applicables aux résultats pour la communication externe, et de donner l'assurance de leur efficacité; note en particulier que différents documents stratégiques couvrant le domaine de la communication ont été publiés au fil des ans mais n'ont pas été rattachés au programme de travail annuel de 2010 ni au programme de travail pluriannuel 2010-2012, et qu'il n'y a pas eu de mise à jour régulière des groupes cibles prévue au cours du cycle de vie des documents de planification, alors que la stratégie de communication de l'Observatoire le demandait;
17. invite instamment l'Observatoire à cet égard à relier sa future stratégie de communication à ses documents de planification (pluri)annuels et à réexaminer régulièrement les besoins des groupes cibles;
18. reconnaît que l'Observatoire doit toujours mettre en œuvre cinq recommandations «très importantes» provenant des audits du SAI sur la «gestion des subventions» (audit réalisé en 2009) et sur les «préparatifs en vue du déménagement» (2008); est préoccupé par le fait que pour trois recommandations «très importantes», la mise en œuvre ait été repoussée au-delà de la date définie par l'Observatoire dans son plan d'action initial; note également qu'une autre recommandation a été déclarée mise en œuvre par l'Observatoire à la fin de 2010 et attend un suivi du SAI en vue de confirmer sa mise en œuvre effective; demande donc instamment à l'Observatoire de prendre des mesures immédiates pour remédier à cette situation et d'informer l'autorité de décharge des mesures prises;
19. note également qu'une recommandation sur la conformité à la convention de subvention a été rejetée par l'Observatoire; invite donc instamment l'Observatoire à expliquer sa décision à l'autorité de décharge;
20. attire l'attention sur ses recommandations formulées dans les précédents rapports de décharge, comme exposé dans l'annexe à la présente résolution;
21. renvoie, pour les autres observations de nature horizontale accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	2006	2007	2008	2009
Résultats	Les principes budgétaires d'annualité et de spécialité n'ont pas été scrupuleusement respectés: nombre élevé de virements de crédits entre lignes, et dans de nombreux cas, les pièces justificatives n'étaient pas suffisamment détaillées;	s.o.	demande à l'Agence de fixer des objectifs SMART et des indicateurs RACER, et de créer un diagramme de Gantt → pour promouvoir une approche axée sur les résultats;	demande à l'Agence d'intégrer un diagramme de Gantt dans la programmation de chacune de ses activités opérationnelles;
Gestion budgétaire et financière	Les règles de passation des marchés n'ont pas été strictement appliquées;	Il existe un désaccord entre l'Observatoire et la Norvège au sujet du calcul de la contribution financière de cette dernière pour sa participation aux travaux de l'Observatoire. L'Observatoire devrait chercher à régler ce désaccord dès que possible, étant donné qu'il a des incidences sur le budget et sur les états financiers de l'Observatoire (les estimations de l'Observatoire sont plus élevées de 80 000 EUR que celles des autorités norvégiennes).	s.o.	— demande à l'Observatoire d'établir des instructions et des procédures appropriées permettant d'analyser les crédits susceptibles d'être reportés et d'améliorer la programmation et la surveillance des activités en vue de réduire les reports; — la Cour des comptes a reporté 339 000 EUR de crédits de 2009 pour le titre II – dépenses administratives (26 %);
Ressources humaines	s.o.	s.o.	s.o.	demande à l'Observatoire de garantir la mise en œuvre de la procédure agréée d'évaluation du personnel;
Audit interne	s.o.	s.o.	demande à l'Observatoire d'exécuter 26 des 41 recommandations faites par le service d'audit interne en 2006: à savoir le contrôle de qualité relatif aux nouveaux locaux, les précautions à prendre pour éviter les dégâts des eaux, l'élaboration d'un plan de continuité des activités et les investissements dans les équipements; la mise en œuvre des normes de contrôle interne (concernant l'évaluation et la promotion du personnel, ainsi que la gestion des risques);	— demande à l'Observatoire d'informer l'autorité de décharge des progrès réalisés sur la gestion des risques, et notamment, sur son analyse annuelle des risques; — invite instamment l'Observatoire à mettre en œuvre sans retard ces neuf recommandations «très importantes» et à informer l'autorité de décharge des progrès réalisés.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice 2010**

(2012/579/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Observatoire ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies ⁽³⁾, et notamment son article 15,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et en particulier son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0134/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 156.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 376 du 27.12.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2010**

(2012/580/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la sécurité maritime relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité maritime relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime ⁽³⁾, et notamment son article 19,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0137/2012),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la sécurité maritime sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 52.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 208 du 5.8.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la sécurité maritime relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité maritime relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime ⁽³⁾, et notamment son article 19,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0137/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité maritime («l'Agence») relatifs à l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
- B. considérant que le 10 mai 2011, le Parlement européen a donné décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2009 ⁽⁵⁾ et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement, notamment:
- invite l'Agence à considérer l'introduction d'un diagramme de Gantt dans la programmation de chacune de ses activités opérationnelles, de façon à indiquer rapidement le temps passé par chaque agent sur un projet et à favoriser une approche orientée vers l'obtention de résultats; demande donc à l'Agence d'informer l'autorité de décharge des mesures qu'elle a prises à cet égard,

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 52.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 208 du 5.8.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 181.

— invite instamment l'Agence à appliquer correctement les procédures de passation des marchés; observe avec satisfaction que dans le rapport d'activité annuel de 2009, l'Agence a inséré une annexe spécifique sur les procédures négociées, de manière à informer l'autorité budgétaire;

- C. considérant que le budget de l'Agence pour l'exercice 2010 s'est élevé à 54 400 000 EUR, contre 53 300 000 EUR en 2009, soit une augmentation de 6,1 %; considérant que la contribution de l'Union au budget de l'Agence pour 2010 s'élevait à 31 949 360 EUR, contre 24 435 000 EUR en 2009 ⁽¹⁾, ce qui représente une progression de 30,75 %,

Gestion budgétaire et financière

1. relève que l'Agence a bénéficié de 54 400 000 EUR en crédits d'engagement et de 50 600 000 EUR en crédits de paiement; observe que cela représente, par rapport à l'exercice 2009, une augmentation de 11,21 % pour les engagements, mais une diminution de 5,33 % pour les paiements;
2. constate, d'après le rapport de l'Agence sur la gestion budgétaire et financière, qu'en 2010, le taux d'exécution du budget était de 98 % en ce qui concerne les engagements et de 89 % en ce qui concerne les paiements; constate également, par rapport à 2009, que les taux d'exécution du budget de l'Agence ont augmenté, de 4 % pour les engagements et de 8 % pour les paiements; invite l'Agence à prendre les mesures nécessaires pour encore améliorer la mise en œuvre de son budget et à tenir l'autorité de décharge périodiquement informée à ce sujet;

Reports

3. constate, d'après le rapport de l'Agence sur la gestion budgétaire et financière, que le montant des reports de crédits de 2010 à 2011 pour couvrir des engagements impayés à la fin de l'année s'élevait à 1 214 272,92 EUR; croit comprendre de ce rapport que le niveau des reports a baissé de 43 % par rapport à l'exercice 2009; invite néanmoins l'Agence à prendre des mesures complémentaires pour diminuer ces reports et mieux respecter le principe d'annualité;
4. déplore que la Cour des comptes ne fasse aucune mention, dans son rapport sur les comptes de l'Agence pour l'exercice 2010, des crédits reportés puis annulés;

Engagements a posteriori

5. reconnaît qu'à sa demande, l'Agence a introduit dans son rapport d'activité annuel pour 2010 des informations spécifiques sur les engagements a posteriori (à savoir des engagements juridiques qui ont été contractés avant qu'il n'ait été procédé aux engagements budgétaires correspondants); prend acte des efforts de l'Agence pour réduire les engagements a posteriori (de plus de vingt en 2007 à moins de cinq en 2010); demeure préoccupé par le fait que ces engagements constituent des infractions à l'article 62, paragraphe 1, du règlement financier-cadre et que l'Agence perpétue un tel manquement depuis 2006;

Procédure de passation des marchés

6. constate, d'après le rapport d'activité annuel de l'Agence, que l'unité Affaires financières et juridiques a traité, au total, cinquante-quatre procédures de marché public en 2010;
7. invite instamment l'Agence à appliquer correctement les procédures de passation des marchés et à fournir, dans son programme annuel de travail, des données pertinentes sur les marchés publics qu'elle prévoit; estime en particulier inquiétant que ledit programme ne donne pas explicitement toutes les informations requises par le règlement financier et ses modalités d'application; rappelle à l'Agence que le fait qu'une décision de financement d'un marché opérationnel planifié ne s'appuie pas de manière adéquate sur des données sous-jacentes est susceptible de remettre en cause la validité de la décision qu'elle a prise; apprend de l'Agence qu'à partir de 2011, une annexe spéciale est jointe au programme définitif de travail, avec une indication de l'enveloppe budgétaire globale allouée aux marchés durant l'exercice, le nombre indicatif des contrats et une indication des calendriers selon les activités;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010, p. 615.

8. conjure l'Agence de veiller à rendre compte à son conseil d'administration, à temps et en détail, des procédures négociées; constate, au contraire, que les procédures négociées de l'Agence, qui ne devraient être utilisées que sous des conditions strictement définies, ne sont pas nécessairement communiquées à son conseil d'administration;

Ressources humaines

9. s'inquiète du fait qu'en 2010, il a été rapporté que l'indépendance du comptable de l'Agence était menacée; observe, en effet:
 - qu'au début de l'année, sa nomination était encore une nomination par intérim,
 - que ses responsabilités n'étaient pas officiellement définies,
 - et que l'appréciation de l'accomplissement de ses fonctions était faite par le directeur exécutif de l'Agence, sans la moindre implication du conseil d'administration;
10. se réjouit de la décision du conseil d'administration du 14 juin 2010 d'officialiser la nomination du comptable de l'Agence; prend acte de sa décision du 10 novembre 2011 de modifier les dispositions générales d'application de l'article 43 du règlement du personnel, afin de préciser le rôle que joue le conseil d'administration à l'égard du comptable;
11. souligne néanmoins, en ce qui concerne le comptable, qu'il subsiste des déficiences, notamment sur la définition de ses responsabilités ou l'appréciation de l'accomplissement de ses fonctions; prend acte du fait que l'Agence a mené des actions pour remédier à la situation précédemment rapportée;

Résultats

12. félicite l'Agence pour l'adoption, en mars 2010, de son programme quinquennal de travail; observe également que le rapport annuel 2010 de l'Agence rend compte, pour chaque activité opérationnelle, des entrées et des sorties de cette activité, ainsi qu'à des fins de comparaison, des prévisions d'entrées et de sorties, telles qu'elles figuraient dans le programme de travail de l'Agence pour 2010;
13. déplore que la Cour des comptes ne fasse aucune mention, dans son rapport annuel, des virements budgétaires de l'Agence; rappelle que le nombre élevé des virements budgétaires par l'Agence était pour lui un sujet d'inquiétude, les exercices précédents (49 virements en 2009, 52 en 2008 et 32 en 2007); demande, dès lors, à la Cour d'informer immédiatement l'autorité de décharge de la situation de 2010 en matière de virements;
14. renouvelle à l'Agence son appel à considérer l'introduction d'un diagramme de Gantt dans la programmation de chacune de ses activités opérationnelles, de façon à indiquer rapidement le temps passé par chaque agent sur un projet et à favoriser une approche orientée vers l'obtention de résultats; demande, par conséquent, à l'Agence d'informer l'autorité de décharge des mesures concrètes qu'elle prend;
15. rappelle les nouvelles missions confiées à l'Agence par la proposition de règlement modifiant son règlement fondateur, le règlement (CE) n° 1406/2002; demande à la Commission d'accroître les ressources de l'Agence et invite cette dernière à gérer efficacement les ressources pour s'acquitter convenablement des nouvelles missions qui lui sont confiées en vertu dudit règlement;

Audit interne

16. constate que l'Agence doit toujours mettre en œuvre quinze recommandations «très importantes» du service d'audit interne; s'inquiète du fait que la mise en œuvre de huit de ces recommandations soit retardée de six à douze mois, tandis qu'une d'elles a été rejetée; observe que les onze premières recommandations «très importantes» concernent le processus de prise des décisions juridiques et financières, la gestion des ressources humaines et les normes de contrôle interne; observe également que la recommandation rejetée porte sur la responsabilité de l'appréciation des performances du comptable; presse donc l'Agence de bien vouloir exposer à l'autorité de décharge quelles raisons sont derrière ce rejet; lui demande d'agir au sujet des recommandations en retard;

17. prend acte de l'initiative de l'Agence de partager avec l'Agence européenne de contrôle des pêches sa fonction d'audit interne (IAC);
18. constate en particulier que l'IAC a donné une consultation interne sur des questions de contrôle interne, notamment:
 - le développement du plan de continuité des activités pour les applications maritimes,
 - le développement du plan de continuité des activités pour les actions de soutien,
 - la procédure d'enregistrement des exceptions;prend acte de la déclaration de l'Agence, selon laquelle le plan de continuité des activités pour les applications maritimes, le plan de continuité des activités pour les actions de soutien et la procédure d'enregistrement des exceptions ont été adoptés;
19. attire l'attention sur les recommandations qu'il avait formulées dans les rapports antérieurs de décharge, reprises en annexe à sa résolution;
20. renvoie l'Agence à sa résolution du 10 mai 2011 sur la décharge 2009: performance, gestion financière et contrôle des agences de l'Union ⁽¹⁾ et lui demande instamment de s'y conformer;
21. renvoie, pour les autres observations de nature horizontale accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽²⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 269.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

ANNEXE

RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN AU FIL DES ANS

Agence européenne pour la sécurité maritime	2006	2007	2008	2009
Résultats	s.o.	Présentation incorrecte du budget	<ul style="list-style-type: none"> — L'Agence n'a pas réussi à préparer un programme de travail pluriannuel, et son programme de travail annuel n'est pas lié à ses engagements budgétaires. — Demande à l'Agence de fixer des objectifs SMART et des indicateurs RACER, ainsi que de tracer un diagramme de Gantt... pour une approche orientée vers l'obtention de résultats — Demande à l'Agence d'opérer une étude diachronique des opérations menées dans l'année et dans les années antérieures 	<ul style="list-style-type: none"> — Demande à l'Agence de considérer l'introduction d'un diagramme de Gantt dans la programmation de chacune de ses activités opérationnelles — Demande à l'Agence d'établir une comparaison des opérations menées dans l'année pour laquelle la décharge est demandée par rapport à l'exercice précédent
Gestion budgétaire et financière	<p>Les procédures d'établissement du budget et du tableau des effectifs n'étaient pas suffisamment rigoureuses, d'où planification inadéquate du recrutement et présentation budgétaire incorrecte</p> <ul style="list-style-type: none"> — Le principe budgétaire d'annualité n'a pas été rigoureusement respecté. — Certains contrats permettent un préfinancement à 100 %: la pratique est contraire au principe de bonne gestion financière. 	<ul style="list-style-type: none"> — Présentation incorrecte du budget pour les crédits dissociés, le budget ne prévoit pas d'échéanciers des paiements à effectuer au cours des exercices ultérieurs en raison des engagements budgétaires pris au cours d'exercices antérieurs — Des engagements juridiques ont été contractés avant les engagements budgétaires correspondants — Les procédures d'établissement du budget ne sont pas suffisamment rigoureuse, d'où un nombre élevé de virements (trente-deux en 2007). 	<ul style="list-style-type: none"> — Déficiences dans la programmation et la surveillance des crédits de paiement pour les activités opérationnelles (7 500 000 EUR ont été annulés) — Demande à l'Agence d'accroître ses efforts de formation et de communication afin d'éviter les situations où des engagements juridiques sont contractés avant les engagements budgétaires correspondants — Demande à la Commission d'étudier les moyens de faire respecter le principe d'une gestion de trésorerie selon les besoins 	<ul style="list-style-type: none"> — La Cour des comptes constate le nombre élevé de virements en 2009, demande à l'agence d'améliorer sa programmation et sa surveillance afin d'en réduire le nombre — Demande à l'Agence d'appliquer correctement les procédures de passation des marchés

Agence européenne pour la sécurité maritime	2006	2007	2008	2009
Ressources humaines	s.o.	Transparence dans les procédures de recrutement: dans les procédures de recrutement contrôlées, les critères de sélection et les notes minimales permettant aux candidats de passer à l'épreuve suivante du concours n'avaient pas été déterminés avant le début de la procédure de sélection.	Appel à améliorer la stratégie ressources humaines, d'où questions de transparence (voir audit interne)	Déficiences dans les procédures de sélection du personnel, demande à l'Agence d'y remédier
Audit interne	s.o.	s.o.	Demande à l'Agence de prendre des mesures pour suivre sept recommandations sur les trente-deux faites par le service d'audit interne, dont: l'adoption des modalités d'application du statut des fonctionnaires relatives au recrutement d'agents temporaires conformément au statut; les contrôles à exercer au long de la procédure de sélection afin de renforcer la transparence et d'assurer un traitement égal des candidats; le développement d'une stratégie de planification des carrières.	<ul style="list-style-type: none"> — Demande à l'Agence de mettre en œuvre rapidement les recommandations «très importantes» du SAI, dont: <ul style="list-style-type: none"> — programmation stratégique et contrôle de l'action des parties prenantes de l'Agence avec un relevé des risques résiduels en matière de pollution par les hydrocarbures — respect des procédures administratives — analyse des options possibles pour la gestion des équipements et évaluation de leur impact financier et opérationnel — justification des décisions de mobilisation de navires — Les recommandations du SAI qui demandent toujours à être mises en œuvre par l'Agence comprennent la mise en place: <ul style="list-style-type: none"> — d'une évaluation interne des risques — d'un recueil des procédures internes en vigueur — d'une feuille de route pour le développement et la mise en œuvre des procédures restantes — un relevé des procédures d'exception — et une révision du système de contrôle interne

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2010**

(2012/581/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la sécurité maritime relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité maritime relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime ⁽³⁾, et notamment son article 19,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0137/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 52.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 208 du 5.8.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information pour l'exercice 2010**

(2012/582/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information ⁽³⁾, et notamment son article 17,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0136/2012),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 15.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 77 du 13.3.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information ⁽³⁾, et notamment son article 17,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0136/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes a indiqué avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ci-après dénommée «Agence») relatifs à l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que le 10 mai 2011, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2009 ⁽⁵⁾ et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement:
- se déclare préoccupé par le fait que la Cour des comptes a fait observer que les crédits reportés à l'exercice suivant correspondaient à 19 % du budget total de l'Agence,
 - demande instamment à l'Agence de mettre en place un inventaire physique exhaustif et de veiller à l'exactitude des documents comptables,

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 15.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 77 du 13.3.2004, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 186.

- demande instamment à l'Agence:
 - d'améliorer la transparence en ce qui concerne les états prévisionnels et l'identité des responsables des projets,
 - de renforcer ses procédures d'autorisation d'achat dans le cadre de la décision de financement et du programme de travail,
 - de veiller à ce que, dans son rapport annuel d'activité (RAA), les informations concernant les dérogations soient compréhensibles,
 - de veiller à un suivi approprié des irrégularités éventuelles,
 - de mettre en place des contrôles ex post et de les faire suivre d'un rapport,
- C. considérant que le budget global de l'Agence s'établissait à 8 113 188 EUR pour l'exercice 2010, soit un recul de 0,05 % par rapport au budget 2009, et que la contribution initiale de l'Union au budget de l'Agence pour 2010 était de 7 288 200 EUR ⁽¹⁾ contre 7 800 000 EUR en 2009,

Gestion budgétaire et financière

1. rappelle que la contribution initiale de l'Union à l'Agence pour 2010 était de 7 288 200 EUR; note cependant que la somme de 640 000 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, a été ajoutée à ce montant, ce qui porte la contribution totale de l'Union à 7 928 200 EUR pour 2010;
2. constate, à la lecture des comptes annuels de l'Agence relatifs à l'exercice 2010, que son budget initial s'élevait à 7 928 200 EUR; note cependant que le conseil d'administration a modifié le budget de manière à prendre en considération la contribution de 184 988 EUR des pays AELE;
3. établit, à la lecture des comptes annuels, que le taux d'engagement des crédits s'élève à 99,95 %, contre 94,40 % en 2009, tandis que le taux des paiements s'élève à 76,46 % du total des crédits gérés, contre 75,67 % en 2009;

Reports de crédits

4. observe, à la lecture des comptes annuels de l'Agence, que la somme de 1 987 011 EUR de crédits d'engagement contractés avant la fin de 2010 mais non encore payés ont été reportés à 2011; observe également que le total des crédits reportés annulés en 2010 se chiffre à 89 185 EUR;
5. est préoccupé par le fait que la Cour des comptes a une fois de plus identifié 52 % de reports du budget opérationnel de l'Agence (titre III); se déclare préoccupé par le fait que cette situation indique des retards dans la mise en œuvre des activités de l'Agence financées sur le titre III et qu'elle n'est pas conforme au principe budgétaire d'annualité; une fois de plus, demande instamment à l'Agence d'informer l'autorité de décharge des mesures prises par ses services pour corriger cette anomalie;

Procédures de passation des marchés

6. prend acte du fait que l'Agence a procédé à des contrôles ex post en 2011 pour améliorer l'efficacité des contrôles internes dans les procédures de passation des marchés; néanmoins, demande instamment à l'Agence de mettre également en place des mesures de vérification ex ante effectives afin d'empêcher l'apparition d'insuffisances dans les procédures de passation des marchés, et demande à la Cour des comptes de vérifier l'efficacité de ces mesures;
7. est informé par l'Agence qu'elle a amélioré la transparence, tant en ce qui concerne les états prévisionnels que l'identité des responsables des projets, qu'elle a renforcé ses procédures d'autorisation d'achat dans le cadre de la décision de financement et du programme de travail, qu'elle a veillé à ce que, dans son RAA, les informations concernant les dérogations soient compréhensibles et qu'elle a assuré la mise en place d'un suivi approprié des irrégularités éventuelles; demande néanmoins à la Cour des comptes de donner à l'autorité de décharge l'assurance que ces mesures sont efficaces;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010, p. 759.

8. constate, à la lecture de son RAA, que l'Agence a obtenu les résultats suivants en termes de marchés attribués à la suite des procédures de passation des marchés lancées en 2010:

- marchés: 52, notamment 20 marchés de services et 9 marchés-cadres de services,
- ordres d'achat: 233, parmi lesquels 79 ont été créés en recourant à un marché-cadre de services existant,
- procédures de passation de marchés lancées: 36, notamment 13 procédures ouvertes;

Remboursement de l'administration fiscale de l'État membre d'accueil

9. note une fois de plus avec regret qu'aucun progrès n'a été enregistré depuis l'exercice précédent dans le dossier du remboursement des 45 000 EUR correspondant au montant de la TVA prépayée par l'Agence à l'administration fiscale de l'État membre d'accueil; demande donc instamment à l'Agence d'informer l'autorité de décharge dès que l'État membre d'accueil aura procédé à ce remboursement;

Ressources humaines (RH)

10. est préoccupé, une fois encore, par les insuffisances qui persistent dans les procédures de sélection des agents et qui nuisent à leur transparence; prend note du fait que la Cour des comptes a dénoncé la pratique des comités de sélection qui consiste à ne pas fixer à l'avance les notes minimales que les candidats devaient obtenir pour être conviés à un entretien ni les critères requis auxquels ils devaient satisfaire pour être inscrits sur la liste de réserve; demande donc instamment à l'Agence de remédier à cette situation et d'informer l'autorité de décharge des mesures prises; note également que les mesures prises dans ce sens par l'Agence jusqu'à présent se sont révélées insuffisantes; estime que l'autorité de décharge ne devrait plus accepter qu'une telle situation se reproduise;
11. constate, à la lecture de ses comptes annuels, que le personnel de l'Agence se composait de 40 agents temporaires et de 11 agents contractuels à la fin de l'année 2010; constate également que quatre postes d'agents temporaires et que deux postes d'agents contractuels étaient vacants à la fin de 2010 et que les procédures de recrutement qui concernaient trois postes vacants d'agents temporaires ont été finalisées au quatrième trimestre de 2010, tandis que les procédures de recrutement des agents contractuels ont été lancées au début de 2011;
12. observe en outre, à la lecture du RAA, que les priorités du département des ressources humaines de l'Agence en 2010 consistaient:
- à planifier régulièrement les ressources (plan de politique du personnel),
 - à mettre en place des mesures positives, évaluables, de fidélisation du personnel,
 - à proposer des services accessibles via des flux de travail électroniques;

demande par conséquent à la Cour des comptes de confirmer à l'autorité de décharge que ces priorités ont été mises en œuvre de manière effective;

Systèmes de contrôle interne

13. prend acte du fait que l'Agence met en œuvre et consolide ses procédures et ses contrôles internes dans le cadre de tous les circuits financiers comme le prévoit son programme de travail pour 2010;

Audit interne

14. prend également acte du fait que le service d'audit interne (SAI) a conduit une analyse des risques modérés pour l'Agence afin de mettre à jour les priorités en matière d'audit et le plan d'audit du SAI pour 2010-2012; relève en particulier que l'Agence affiche un risque accru dans les domaines de la planification, de la comptabilité, de l'exécution du budget, du développement et de la gestion des technologies de l'information, de la continuité des activités, des relations avec les parties intéressées, de la communication externe ainsi que de l'analyse d'impact et de l'évaluation; demande donc instamment à l'Agence d'établir rapidement les mesures nécessaires pour réduire les risques dans les domaines susmentionnés;

15. constate qu'en 2010, le SAI a réalisé un audit sur le thème «planification: parties intéressées et objectifs des actions» afin d'évaluer et de fournir une assurance raisonnable quant à l'adéquation et à l'efficacité du système de contrôle interne, en rapport avec la contribution et les besoins des parties intéressées, et à l'efficacité de la répartition des ressources en ce qui concerne les priorités des activités opérationnelles;
16. prend acte du fait que le SAI de l'Agence a formulé dix recommandations, dont trois ont été qualifiées de «très importantes» et sept d'«importantes»; relève que ces «recommandations très importantes» concernent:
 - l'établissement d'un état des lieux des attentes des parties intéressées,
 - l'association des parties intéressées à la planification des projets,
 - l'amélioration de la gestion des relations avec les parties intéressées au moyen d'un outil informatique approprié;
17. demande par conséquent à l'Agence:
 - d'associer davantage les parties intéressées avant/pendant l'élaboration de son programme de travail provisoire,
 - de faciliter la mise en place d'un cadre pluriannuel qui détermine les principaux domaines d'intérêt et établit les priorités,
 - de prendre davantage en considération les réactions des parties intéressées;demande en outre à l'Agence d'informer l'autorité de décharge des mesures prises en la matière;
18. relève que l'Agence a indiqué qu'elle avait mis en œuvre les quatre recommandations très importantes liées à l'audit sur les procédures de passation des marchés effectué en 2009 et qu'elles étaient actuellement examinées par le SAI;
19. attire l'attention sur ses recommandations formulées dans les précédents rapports de décharge, comme exposé dans l'annexe à la présente résolution;
20. renvoie, pour les autres observations de nature horizontale accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

ANNEXE

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information	2006	2007	2008	2009
Résultats	s.o.	s.o.	— Demande à l'Agence de présenter une étude diachronique des opérations effectuées au cours de l'exercice actuel et des exercices précédents.	s.o.
Gestion budgétaire et financière	L'exécution du budget de l'Agence n'a pas respecté scrupuleusement les principes d'annualité et de spécialité: une concentration des opérations a été enregistrée au cours du dernier trimestre de l'année.	<ul style="list-style-type: none"> — Insuffisances dans la mise en œuvre des activités opérationnelles: 40 % des engagements et plus de 50 % des paiements concernant des activités opérationnelles ont été exécutés en novembre et en décembre. — Insuffisances dans les procédures de passation des marchés (la présélection des offres n'était pas justifiée, les évaluations des documents n'étaient pas signées par le comité d'évaluation, les dossiers n'étaient pas structurés et étaient incomplets). 	<ul style="list-style-type: none"> — La Cour des comptes a relevé des insuffisances dans les procédures: sous-estimation des budgets d'un marché-cadre (c'est-à-dire pour un marché-cadre de services d'une durée de trois ans, les besoins ont été sous-estimés et le budget disponible pour ces dépenses a été intégralement utilisé en l'espace de six mois). — Demande à la Commission de vérifier quelles sont les possibilités de veiller à ce que la gestion des liquidités selon une approche axée sur la demande produise tous ses effets. — Demande à la Commission de veiller à ce que les soldes de trésorerie de l'Agence soient maintenus de façon durable au niveau le plus bas possible. 	Préoccupé par le fait que la Cour des comptes a fait observer que les crédits reportés à l'exercice suivant correspondaient à 19 % du budget total de l'Agence.
Audit interne et ressources humaines	Les procédures de contrôle interne censées garantir la transparence et la bonne gestion financière n'étaient pas documentées.	s.o.	Réalisations dans le cadre de la mise en œuvre de l'ensemble des huit recommandations formulées par le service d'audit interne: c'est-à-dire dans les domaines de la politique du personnel, du renouvellement des contrats arrivant à échéance en 2008, de l'indépendance des comités de sélection, des services de formation et de la transparence dans la procédure de promotion.	<ul style="list-style-type: none"> — Insuffisances dans la procédure de sélection du personnel. — Demande à l'Agence de mettre en place des contrôles ex post avec l'aide d'un prestataire professionnel. — Demande instamment à l'Agence de mettre en place un inventaire physique exhaustif et de veiller à l'exactitude des documents comptables.

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information	2006	2007	2008	2009
Procédure de passation des marchés	s.o.	s.o.	s.o.	<ul style="list-style-type: none"> — Demande à l'Agence de renforcer ses contrôles internes afin de s'assurer que les contrats et les procédures de passation des marchés sont correctement mis en œuvre. — Demande instamment à l'Agence: — d'améliorer la transparence en ce qui concerne les états prévisionnels et l'identité des responsables des projets, — de renforcer ses procédures d'autorisation d'achat dans le cadre de la décision de financement et du programme de travail, — de veiller à ce que, dans son rapport annuel d'activité, les informations concernant les dérogations soient compréhensibles, — d'assurer la mise en place d'un suivi approprié des irrégularités éventuelles, — de mettre en place des contrôles ex post et de les faire suivre d'un rapport.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information pour l'exercice 2010**

(2012/583/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information ⁽³⁾, et notamment son article 17,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0136/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 15.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 77 du 13.3.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2010**

(2012/584/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence ferroviaire européenne relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence ferroviaire européenne relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne ⁽³⁾, et notamment son article 39,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0118/2012),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence ferroviaire européenne sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence ferroviaire européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 100.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 164 du 30.4.2004, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence ferroviaire européenne relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence ferroviaire européenne relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne ⁽³⁾, et notamment son article 39,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0118/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes a indiqué avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
- B. considérant que, le 10 mai 2011, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Agence ferroviaire européenne sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2009 ⁽⁵⁾ et que, dans sa résolution accompagnant la décharge, le Parlement, notamment:
- a prié l'Agence de résoudre le problème des reports de crédits d'un exercice sur l'autre, le report de 41 % du titre II constituant une violation grave du principe budgétaire d'annualité,
 - a observé que la Cour des comptes avait mis en évidence des annulations et des retards affectant des procédures de passation de marchés, une succession de paiements tardifs et d'importantes modifications apportées au programme de travail annuel au cours de l'exercice,

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 100.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 164 du 30.4.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 191.

— a exhorté l'Agence à élaborer une «procédure consolidée de recrutement» devant servir de manuel pour tout le personnel participant aux nouveaux recrutements;

- C. considérant que le budget de l'Agence pour l'exercice 2010 était de 24 147 240 EUR, soit en augmentation de 14,9 % par rapport à l'exercice 2009; considérant que la contribution initiale de l'Union au budget de l'Agence pour l'exercice 2010 était de 23 260 000 EUR, alors qu'elle était de 16 060 000 EUR en 2009, ce qui représente une augmentation de 44,83 %;

Gestion budgétaire et financière

1. rappelle que la contribution initiale de l'Union au budget de l'Agence pour l'exercice 2010 s'élevait à 23 260 000 EUR; note toutefois qu'un montant de 214 000 EUR, provenant du recouvrement de l'excédent, a été ajouté à cette contribution, qui, par conséquent, s'est élevée à 23 474 000 EUR pour l'exercice 2010;
2. observe, dans le rapport annuel d'activités (RAA) de l'Agence, que 99 % des crédits ont été engagés et que 77 % ont servi à effectuer des paiements; note en particulier que:
 - dans le cadre du titre I, le montant total des crédits engagés s'est élevé à 14 507 149 EUR, dont 99 % ont servi à l'exécution de paiements, tandis que 77 % des crédits reportés à l'exercice 2010 ont été utilisés pour effectuer des paiements,
 - dans le cadre du titre II, près de 100 % des crédits ont été engagés et 62 % d'entre eux ont servi à l'exécution de paiements, tandis que 92 % des crédits reportés à l'exercice 2010 ont été utilisés pour effectuer des paiements,
 - dans le cadre du titre III, près de 100 % des crédits ont été engagés, dont 62 % ont servi à l'exécution de paiements, tandis que 95 % des crédits reportés à l'exercice 2010 ont été utilisés pour effectuer des paiements;

apprécie que l'Agence fournisse des informations sur l'utilisation des crédits reportés de l'exercice 2009 sur l'exercice 2010;

3. estime qu'une optimisation de l'utilisation des ressources budgétaires est essentielle au regard de la crise financière et encourage la Commission et l'Agence à analyser et à déterminer les besoins budgétaires réels nécessaires à la réalisation de toutes les missions de l'Agence;

Virements

4. reconnaît, sur la base du rapport sur la gestion budgétaire et financière (RGBF) de l'Agence, que, en décembre 2009, celle-ci s'est rendu compte que le chapitre 11 (dépenses de personnel) n'avait pas été prévu correctement pour le budget 2010 du fait que le titre I avait été sous-estimé d'environ 1 500 000 EUR; comprend, d'après les informations fournies par l'Agence, que cette situation était due:
 - à une erreur de calcul systémique des prévisions de dépenses du personnel, découlant du fait que le calcul des prévisions se fondait sur le barème des traitements de base de 2007 et qu'il manquait donc trois indexations annuelles,
 - à l'augmentation du nombre d'agents contractuels faisant suite à la baisse du nombre de nouveaux emplois permanents demandée par l'Agence;
5. prend note de la décision de l'Agence d'effectuer un virement de 500 000 EUR du titre II au titre I et un virement de 500 000 EUR du titre III au titre I; observe que, d'après l'Agence, le conseil d'administration et la Commission ont approuvé cette décision;

6. note en outre que, pour combler l'écart restant, l'Agence a mis en œuvre des mesures complémentaires de manière à réduire les dépenses effectuées dans le cadre du titre I; note que, selon l'Agence, ces mesures ont permis une économie supplémentaire d'un peu moins de 300 000 EUR; prend note du fait que ce montant a été viré à nouveau vers le titre II;
7. regrette que les erreurs commises dans les prévisions budgétaires aient donné lieu à l'annulation de certains investissements ou à des retards dans leur réalisation; demande à l'Agence d'informer immédiatement l'autorité de décharge des mesures mises en œuvre dans le but d'améliorer les prévisions de dépenses;
8. est préoccupé par le fait que cette situation n'a pas été mentionnée dans le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence relatifs à l'exercice 2010; invite la Cour des comptes à expliquer cette omission à l'autorité de décharge;

Reports de crédits

9. constate que la Cour des comptes a déclaré que les crédits reportés à 2011 s'élevaient à 5 500 000 EUR, dont 4 300 000 EUR (soit 78 %) concernent des biens et des services qui devaient être fournis en 2011;
10. rappelle que, lors des exercices 2008 et 2009, l'Agence avait déjà reporté des sommes considérables, à l'exercice 2010; estime qu'à l'avenir, ces graves violations du principe budgétaire d'annualité ne pourront plus être acceptées et qu'en cas de nouvelle infraction à ce principe, la décharge devra être rejetée; demande à l'Agence de prendre sans délai les mesures nécessaires pour remédier à la situation;
11. estime que l'Agence n'a pas résolu comme il convient le problème des reports de crédits d'un exercice sur l'autre; rappelle l'importance du principe budgétaire d'annualité; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge des actions qu'elle a entreprises pour améliorer la mise en œuvre annuelle du budget et réduire les reports de crédits budgétaires;
12. note néanmoins que l'Agence répond qu'elle examine la possibilité de conclure des contrats-cadres pour des études bien plus rapidement après l'adoption du budget; note également que l'Agence s'est engagée, pour les exercices 2011 et 2012, à revoir ses prévisions budgétaires afin de mieux les adapter à ses besoins réels et d'optimiser l'utilisation de ses ressources budgétaires;
13. prie l'Agence d'informer l'autorité de décharge lorsque le rapport, à joindre au budget de chaque exercice, sur les crédits non dépensés et reportés d'exercices précédents sera prêt; rappelle à l'Agence que cette demande avait déjà été formulée lors de la procédure de décharge précédente;

Marchés publics

14. note que, pour faciliter la planification des marchés annuels, l'Agence introduira dans le programme de travail annuel (PTA) le module ABAC Contract afin de soutenir la gestion décentralisée des contrats;
15. observe, dans le RAA de l'Agence, que vingt et une procédures de passation de marchés (négociées et ouvertes) ont été lancées en 2010 et que douze procédures ont été achevées en 2010;

Système comptable

16. observe, dans le RAA de l'Agence, que celle-ci a mis à jour son manuel relatif aux procédures financières, conformément aux modules ABAC Workflow et ABAC Assets;
17. félicite l'Agence pour avoir mis en œuvre, à compter du 1^{er} septembre 2010, un système centralisé d'enregistrement des factures entrantes; souligne que cette mesure est nécessaire pour garantir l'enregistrement en temps opportun de toutes les factures et qu'elle contribue à éviter les retards de traitement des paiements;

Ressources humaines

18. note, sur la base du RGBF de l'Agence que, au 31 décembre 2010, l'Agence employait 133 agents temporaires et 9 agents contractuels; prend également note du fait que les procédures de recrutement sont toujours en cours pour atteindre le nombre de 139 agents temporaires prévu dans le tableau des effectifs pour 2010, puis le nombre de 144 agents temporaires prévu pour 2011;
19. note, sur la base du RGBF de l'Agence, que l'Agence comptait en 2010 six experts nationaux détachés;
20. reconnaît que l'Agence a déclaré avoir rédigé un manuel consolidé sur les différentes règles, instructions et lignes directrices régissant le recrutement du personnel; souligne qu'il est essentiel de traiter et gérer les recrutements sans mettre à mal le principe d'égalité de traitement des candidats;

Résultats*PTA et planification stratégique*

21. prie l'Agence d'inclure dans son PTA des informations plus claires sur l'enveloppe budgétaire globale réservée pour les marchés et le nombre indicatif et les types de marchés envisagés; note en fait que l'article 60, paragraphe 3, du règlement financier de l'Agence l'exige, en établissant que «le programme de travail de l'Agence vaut décision de financement pour les activités qu'elle recouvre, dans la mesure où celles-ci sont clairement identifiées et des critères d'encadrement exactement définis»;
22. demande en outre instamment à l'Agence d'établir rapidement un plan pluriannuel permettant de traduire les objectifs à long terme par des tâches pluriannuelles et des indicateurs de performance clés de ces tâches; souligne que cela permettrait d'améliorer la communication aux parties intéressées d'informations sur les objectifs et les activités, les priorités stratégiques et l'allocation de ressources;
23. note, sur la base du RAA, que la structure de planification des activités et la structure budgétaire de l'Agence ont été revues en 2010 afin d'instaurer une planification par activité à partir de 2012;

Deux lieux d'activité

24. estime que le fait que l'Agence exerce ses activités sur deux sites (Valenciennes et Lille) entraîne des coûts additionnels; note d'ailleurs que cette observation est faite depuis 2006 et qu'aucune mesure n'a été prise par le Conseil pour modifier la décision 2004/97/CE, Euratom ⁽¹⁾ obligeant l'Agence à avoir un siège double;

Audit interne

25. reconnaît que l'Agence a déclaré que le service d'audit interne (SAI) avait effectué, en 2010, un contrôle des procédures de planification et des procédures budgétaires afin de fournir une assurance raisonnable quant au système de contrôle interne de l'Agence concernant ses procédures de planification et ses procédures budgétaires; note que les recommandations du SAI portent sur la planification stratégique, la cohérence et l'exactitude du projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses, le programme de travail annuel en tant que décision de financement et la stratégie informatique à moyen terme; prie donc l'Agence de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour satisfaire à ces recommandations du SAI;
26. demande à l'Agence d'appliquer les recommandations du SAI concernant l'audit relatif à la gestion des ressources humaines que le SAI a effectué en 2009; note que la mise en œuvre de trois de ces recommandations (sur la gestion des ressources humaines dans le programme annuel, sur le respect des règles et des principes de transparence dans l'évaluation du personnel et sur la communication d'une exception au statut du personnel) a accusé un retard de six à douze mois; invite l'Agence à tenir l'autorité de décharge informée de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations du SAI;

(1) Décision 2004/97/CE, Euratom prise du commun accord des représentants des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement du 13 décembre 2003 relative à la fixation des sièges de certains organismes de l'Union européenne (JO L 29 du 3.2.2004, p. 15). Voir article 1^{er}, point f), de ladite décision.

27. se félicite de l'initiative de l'Agence de s'être dotée, à la fin de l'année 2007, d'une structure d'audit interne destinée à fournir à son directeur exécutif, ainsi qu'à son conseil d'administration, un appui et des conseils en matière de contrôle interne, d'évaluation des risques et d'audit interne;
28. attire l'attention sur les recommandations qu'il a formulées dans des rapports de décharge précédents et qui sont présentées dans l'annexe de la présente résolution;
29. attire l'attention de l'Agence sur la résolution du Parlement européen du 10 mai 2011 sur la décharge 2009: performance, gestion financière et contrôle des agences de l'Union européenne⁽¹⁾; invite l'Agence à s'y conformer;
30. renvoie, pour les autres observations de nature horizontale accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012⁽²⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 269.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES

Agence ferroviaire européenne	2006	2007	2008	2009
Résultats	<p>L'Agence exerce ses activités sur deux sites, ce qui entraîne des coûts additionnels: l'Agence n'a pas encore trouvé le moyen de compenser les coûts liés à cette obligation d'établissement dans deux villes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Le principe de bonne gestion financière n'a pas été respecté de manière rigoureuse: les prévisions de trésorerie de l'Agence n'avaient pas été préparées correctement. — L'Agence exerce ses activités sur deux sites, ce qui entraîne des coûts additionnels (postes directs: 450 000 EUR). 	<ul style="list-style-type: none"> — prie l'Agence de présenter une analyse diachronique des opérations effectuées au cours de l'exercice actuel et des exercices précédents; — prie l'Agence de fixer des objectifs SMART (objectifs spécifiques, mesurables, acceptables, réalistes et situés dans le temps) et des indicateurs RACER, et de réaliser un diagramme de Gantt afin de favoriser une approche axée sur les résultats; — manque d'efficacité due à l'existence de deux sites pour une seule agence; — L'Agence exerce ses activités sur deux sites, ce qui entraîne des coûts additionnels. 	<ul style="list-style-type: none"> — L'utilisation de deux sites entraîne des coûts additionnels pour l'Agence. — prie l'Agence de présenter une comparaison des opérations effectuées au cours de l'exercice pour lequel la décharge doit être accordée et au cours de l'exercice précédent.
Report de crédits	<p>Le principe budgétaire d'annualité n'a pas été rigoureusement respecté. L'Agence a mis en œuvre 72 % de ses crédits d'engagement. Les pourcentages de report concernant les dépenses administratives et les dépenses fonctionnelles étaient respectivement de 37,5 % et 85 %.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — L'Agence a rencontré des difficultés dans la programmation et la budgétisation de ses activités: plus de 35 % des crédits définitifs de 2007 n'ont pas été utilisés dans le courant de l'année. — Prie l'Agence de s'efforcer de relever le niveau d'exécution du budget. 	<p>L'Agence a rencontré des difficultés dans la programmation et la budgétisation de ses activités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — L'Agence n'a pas résolu le problème des reports de crédits d'un exercice sur l'autre. Le report de 41 % du titre II constitue une violation grave du principe budgétaire d'annualité. — exige qu'un rapport accompagne chaque budget annuel afin de présenter les crédits non dépensés reportés d'exercices précédents. — La Cour des comptes a mis en évidence des annulations ou des retards affectant des procédures de passation de marchés, une succession de paiements tardifs et d'importantes modifications apportées au programme de travail annuel au cours de l'exercice.

Agence ferroviaire européenne	2006	2007	2008	2009
Procédures de passation des marchés	L'Agence doit lancer des procédures de passation de marchés pour les domaines actuellement couverts par les contrats qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> — Problèmes de transparence dans les critères de sélection et les critères d'attribution: le recours à une procédure négociée n'était pas justifié. — formule un rappel concernant l'amélioration de la gestion des marchés publics. 	Problèmes de transparence dans les critères de sélection et les critères d'attribution.	Sans objet
Ressources humaines	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> — prie l'Agence de mieux indiquer, dans son programme de travail et dans son rapport d'activités annuel, les prévisions d'attribution des ressources humaines. — exprime son inquiétude concernant le non-respect rétroactif du statut et de ses modalités d'application. — exhorte l'Agence à élaborer une procédure consolidée de recrutement devant servir de manuel pour tout le personnel participant aux nouveaux recrutements.
L'audit interne	Le système d'audit interne a révélé des lacunes: l'Agence n'a pas adopté les modalités d'exécution de son règlement financier.	L'Agence ne respecte pas scrupuleusement le statut.	prie l'Agence de prendre des mesures visant à respecter quatre des trente-six recommandations formulées par le service d'audit interne: à savoir l'application de certaines normes de contrôle interne aux signatures bancaires, à la séparation des fonctions, aux postes sensibles et au maintien des pouvoirs de délégation.	reconnait que six des dix recommandations formulées par le service d'audit interne concernant la gestion des ressources humaines doivent encore être mises en œuvre.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2010**

(2012/585/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence ferroviaire européenne relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence ferroviaire européenne relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne ⁽³⁾, et notamment son article 39,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0118/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence ferroviaire européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 100.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 164 du 30.4.2004, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2010**

(2012/586/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de la Fondation ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation ⁽³⁾, et notamment son article 17,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0135/2012),
1. donne décharge au directeur de la Fondation européenne pour la formation sur l'exécution du budget de la Fondation pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de la Fondation européenne pour la formation, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 145.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 82.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de la Fondation ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation ⁽³⁾, et notamment son article 17,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ⁽⁴⁾, et en particulier son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0135/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
- B. considérant que, le 10 mai 2011, le Parlement a donné décharge au directeur de la Fondation européenne pour la formation sur l'exécution du budget de la Fondation pour l'exercice 2009 ⁽⁵⁾ et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement a notamment:
- demandé instamment à la Fondation d'élaborer ses procédures budgétaires avec plus de rigueur afin d'éviter un nombre considérable de transferts budgétaires,

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 145.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 82.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 196.

- invité la Fondation à effectuer, comme elle y est tenue, un état récapitulatif des échéanciers des paiements afin de respecter, au cours des exercices ultérieurs, les engagements budgétaires pris au cours d'exercices antérieurs,
 - demandé à la Fondation de recueillir, comme le stipule son règlement financier, l'autorisation de son conseil de direction lorsque des transferts s'imposent;
- C. considérant que le budget global de la Fondation pour l'année 2010 était de 19 300 000 EUR, ce qui représente une diminution de 4,46 % par rapport au budget de 2009, qui s'élevait à 20 200 000 EUR;
- D. considérant que la contribution initiale de l'Union au budget de la Fondation pour l'année 2010 était de 18 282 000 EUR contre 14 772 000 EUR en 2009 ⁽¹⁾;

Gestion budgétaire et financière

1. relève que l'Union a contribué à hauteur de 19 872 000 EUR au budget 2009, provenant, pour 14 772 000 EUR, du budget initial et, pour 5 100 000 EUR, de la récupération d'un excédent des années antérieures; rappelle en outre que 1 178 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent ont été ajoutés à la contribution initiale de 18 282 000 EUR de l'Union à la Fondation pour 2010, ce qui porte sa contribution totale à 19 460 000 EUR pour 2010 ⁽²⁾;
2. relève que les états financiers annuels de la Fondation indiquent que la contribution de l'Union au budget de la Fondation pour 2010 s'élève en fait à 19 196 840,29 EUR; prend acte de la déclaration de la Fondation selon laquelle la contribution réelle de l'Union, en 2010, s'élevait à 19 297 822 EUR, c'est-à-dire à 19 460 000 EUR moins 162 178 EUR représentant la contribution de l'Union en nature; relève également que, selon la Fondation, elle a consommé 19 196 840,29 EUR sur le montant reçu de l'Union et a reversé à la Commission le solde de 100 981,71 EUR;
3. constate, d'après les états financiers annuels de la Fondation, que celle-ci a modifié, en novembre 2010, son budget pour l'année en cours afin de compenser en partie la diminution imprévue de ses recettes;
4. constate, d'après le rapport d'activité annuel de la Fondation, que celle-ci a enregistré un taux d'engagement de 99,9 % en 2010, pour 99,8 % en 2009 et 98,5 % en 2008, avec un taux d'exécution des paiements de 96,5 %, pour 90 % en 2009 et 2008;

Transferts et reports

5. note, d'après le rapport d'activité annuel de la Fondation, que celle-ci a réduit le nombre de ses transferts budgétaires, qui sont passés de 33 en 2009 à 15 en 2010, et n'a reporté que 12,8 % du montant engagé pour 2010, pour 17 % en 2009 et 15 % en 2008;

Enregistrement des exceptions

6. relève, d'après le rapport d'activité annuel de la Fondation, que dix exceptions ont été portées au registre des exceptions en 2010, pour douze en 2009;
7. note qu'aucune d'elles ne présente de risque financier allant au-delà de 50 000 EUR; observe notamment que la valeur financière de ces exceptions s'élève à 100 183 EUR, ce qui représente 0,53 % du budget total de la Fondation pour 2010;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010, p. 926.

⁽²⁾ JO L 64 du 12.3.2010, p. 927.

Marchés publics

8. constate que le rapport d'activité annuel de la Fondation prévoyait huit marchés de gré à gré avec des contractants externes, chacun représentant un engagement financier inférieur ou égal à 50 000 EUR; note que la valeur totale des marchés de gré à gré est de 93 575 EUR, soit 0,5 % du budget total de la Fondation pour 2010;

Ressources humaines

9. relève, d'après le rapport d'activité annuel, qu'à la fin de l'année 2010, la Fondation comptait quatre postes vacants dans son tableau des effectifs, pour dix postes à la fin de l'année 2009;
10. observe également que le personnel de la Fondation compte aujourd'hui 128 membres, dont quinze personnes qui ont rejoint l'équipe en 2010 et dix qui l'ont quittée;
11. constate, d'après le rapport d'activité annuel, que, pour s'acquitter de son mandat, la Fondation doit disposer:
 - de 96 postes d'agents temporaires,
 - de 33 postes d'agents contractuels et locaux,
 - de 6 postes d'experts nationaux détachés;

Résultats

12. relève, d'après le rapport d'activité annuel, que la Fondation a élaboré une liste révisée d'indicateurs de performances pour améliorer la pertinence et l'évaluation de ses objectifs et fournir des données sur ses résultats concernant ses activités de base et son fonctionnement à un niveau agrégé;
13. note en outre que la Fondation a développé le projet «tableau de bord», un système de suivi quotidien de ses activités, notamment pour le contrôle de la gestion et la production de rapports;
14. fait également observer qu'une différenciation des circuits de paiement fondée sur les risques a été mise en place avec succès au début de l'année 2010, introduisant des circuits simplifiés pour les transactions à faible risque;
15. se félicite que la Fondation ait atteint les objectifs prévus pour la première année du processus de Turin, qui permet de disposer d'une analyse documentée, à la fois exhaustive et concise, de la réforme de l'enseignement et de la formation professionnels dans chaque pays, et d'identifier les défis, les restrictions et les tendances stratégiques clés ainsi que les bonnes pratiques et les occasions à saisir;

Coopération avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

16. constate que, en novembre 2009, l'accord de coopération entre la Fondation et le Cedefop a été renouvelé pour la période 2010-2013; note que, chaque année, la Fondation et le Cedefop élaborent, dans ce cadre de coopération, un programme de travail commun joint aux programmes de travail des deux agences; se félicite de l'intention de la Fondation d'accorder davantage de place à l'information sur l'exécution de ce programme de travail commun dans ses rapports d'activité annuels à venir;

Audit interne

17. note que le service d'audit interne a réalisé, en 2010, un audit sur le processus de planification et de suivi de la Fondation; relève notamment que ce service a émis huit recommandations, dont une jugée «très importante», qui enjoint à la Fondation de définir de façon détaillée l'utilité de sa nouvelle stratégie de planification;

18. demande par conséquent instamment à la Fondation de se concentrer sur un système rentable de production de rapports permettant à son conseil de direction et aux principaux acteurs concernés de vérifier ses résultats;
19. invite par ailleurs la Fondation à mettre en œuvre les autres recommandations émises à l'occasion d'audits précédents par le service d'audit interne;
20. relève, d'après le rapport d'activité annuel de la Fondation, que celle-ci a adopté les seize normes révisées visant à une gestion efficace, prévues dans son cadre de normes de contrôle interne;
21. attire l'attention sur ses recommandations concernant les précédents rapports de décharge, comme indiqué à l'annexe de la présente résolution;
22. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN POUR LES ANNÉES PRÉCÉDENTES

Fondation européenne pour la formation	2006	2007	2008	2009
Résultats	s.o.	s.o.	<ul style="list-style-type: none"> — Demande à la Fondation d'opérer une étude diachronique des opérations menées dans l'année et lors des années antérieures. — Demande, compte tenu de la parenté des thèmes traités, une coopération étroite et l'établissement de synergies entre la Fondation et le Cedefop, et demande que des informations soient régulièrement fournies dans les rapports d'activité des deux agences par leurs directeurs. — Difficulté à établir un lien direct entre les résultats des projets de la Fondation et l'activité des institutions. 	<p>Demande à la Fondation d'établir une comparaison des opérations menées dans l'année pour laquelle la décharge est demandée par rapport à l'exercice précédent.</p>
Gestion budgétaire et financière	<p>La Fondation n'a pas respecté les règles en matière de présentation du budget. Elle n'a publié que les crédits d'engagement pour son budget 2006, en négligeant les crédits de paiement.</p>	<p>Le montant des recettes affectées figurant dans le budget rectificatif est incorrect. Il devrait s'élever à 1 200 000 EUR et non à 3 400 000 EUR, comme indiqué. Ce dernier montant comprend en effet, de façon erronée, les recettes affectées reportées de l'exercice précédent.</p>	s.o.	<ul style="list-style-type: none"> — Demande instamment à la Fondation d'élaborer ses procédures budgétaires avec plus de rigueur afin d'éviter un nombre considérable de transferts budgétaires. — Demande à la Fondation de recueillir, comme le stipule son règlement financier, l'autorisation de son conseil de direction lorsque des transferts s'imposent. — Rappelle à la Fondation son obligation de procéder à un état récapitulatif des échéanciers des paiements à effectuer au cours des exercices ultérieurs en raison des engagements budgétaires pris au cours d'exercices antérieurs.

Fondation européenne pour la formation	2006	2007	2008	2009
Ressources humaines	s.o.	s.o.	<ul style="list-style-type: none"> — Demande à la Fondation de remédier aux faiblesses constatées dans ses procédures de recrutement (voir audit interne): les comités d'évaluation du recrutement doivent fournir suffisamment d'informations sur les procédures suivies, en justifiant leurs décisions et en indiquant les dates auxquelles celles-ci ont été prises, afin de garantir la transparence de ces procédures. — Invite la Fondation à se conformer à la directive 2000/78/CE du Conseil ⁽¹⁾. 	s.o.
Audit interne	s.o.	s.o.	<p>Demande à la Fondation de prendre des mesures pour suivre quinze des vingt-sept recommandations émises par le service d'audit interne: mettre en place sans tarder certaines normes de contrôle interne (concernant la documentation relative aux procédures, la supervision des transactions financières et la continuité des opérations) ainsi que certaines recommandations en matière de gestion des ressources humaines (notamment dans la programmation annuelle et le rapport d'activité, la fixation des objectifs et l'enregistrement du temps consacré par le personnel aux différentes tâches).</p>	<p>Reconnaît que onze des quinze recommandations émises par le service d'audit interne ont été mises en œuvre en 2009.</p>

⁽¹⁾ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2010**

(2012/587/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de la Fondation ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation ⁽³⁾, et notamment son article 17,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ⁽⁴⁾, et en particulier son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0135/2012),
1. approuve la clôture des comptes de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur de la Fondation européenne pour la formation, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 145.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 82.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2010**

(2012/588/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ⁽³⁾, et notamment son article 14,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0117/2012),
1. donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 45.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 216 du 20.8.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ⁽³⁾, et notamment son article 14,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0117/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes a indiqué avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 10 mai 2011, le Parlement a donné décharge au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2009 ⁽⁵⁾ et que dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement, notamment:
- invitait l'Agence pour la sécurité et la santé au travail (ci-après dénommée «Agence») à freiner l'augmentation du taux d'annulation et à informer l'autorité de décharge des mesures prises en la matière,

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 45.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 216 du 20.8.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 201.

- invitait le comptable de l'Agence à décrire la méthodologie utilisée pour la validation de son système comptable et soutenait l'idée d'approfondir la coopération avec le réseau de comptables des agences existant, ce afin de définir des exigences communes et de mettre en place une méthodologie commune pour la validation des systèmes comptables au sein des agences,
 - soulignait que le report de 3 500 000 EUR (soit 47 % des engagements de l'agence) en ce qui concerne les activités opérationnelles retardait la mise en œuvre des activités de l'agence et était contraire au principe budgétaire d'annualité, cette situation étant en partie due au caractère pluriannuel de projets importants;
- C. considérant que le budget total de l'Agence pour l'exercice 2010 s'élevait à 15 500 000 EUR, soit une hausse de 3,3 % par rapport à celui de l'exercice 2009, tandis que la contribution initiale de l'Union au budget de l'Agence pour 2010 se chiffrait à 13 743 434 EUR contre 13 800 000 EUR pour 2009 ⁽¹⁾, ce qui représente une baisse de 0,41 %;

Gestion budgétaire et financière

1. rappelle que la contribution initiale de l'Union au budget de l'Agence pour 2010 s'élevait à 13 743 434 EUR; fait néanmoins observer qu'un montant de 506 566 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, s'y est ajouté, de sorte que la contribution totale de l'Union a atteint 14 250 000 EUR pour 2010;
2. constate que d'après les comptes annuels, le budget initial de l'Agence pour 2010 a été rectifié à deux reprises et que des transferts ont été effectués; invite l'Agence à fournir à l'autorité de décharge des informations sur les motifs de ces modifications;
3. note, d'après le rapport annuel d'activité de l'Agence (RAA), que sur le budget disponible en 2010, 96,1 % avaient été engagés à la fin de l'année;

Reports de crédits

4. constate une amélioration de la situation au cours des années en ce qui concerne les reports de crédits de l'Agence; constate en particulier qu'en 2010, elle a ramené son taux d'annulation à 11 %, contre 19 % en 2009; invite néanmoins l'Agence à améliorer encore la situation en évitant des retards dans la mise en œuvre de ses activités;

Ressources humaines

5. constate, d'après le RAA de l'Agence, que ses effectifs totaux au 31 décembre 2010 étaient de 66 agents; relève en outre que ces effectifs sont constitués de 44 agents temporaires, 21 agents contractuels et un poste d'agent contractuel affecté à la «mise en réseau et coordination», financée au titre du programme IPAC2;
6. invite l'Agence à informer l'autorité de décharge des mesures qu'elle a adoptées pour réaliser les objectifs ci-après, définis dans son programme de travail annuel:
 - organiser les procédures de sélection pour les agents temporaires et les agents contractuels et exercer un suivi à cet égard,
 - gérer et administrer la fonction «ressources humaines» de manière efficace et en temps voulu,
 - recruter le personnel qualifié nécessaire pour que l'Agence puisse respecter la stratégie et les objectifs qu'elle a définis et mettre en application ses plans de gestion annuels;

Performance

7. retient du RAA que l'Agence a produit des informations détaillées établissant une comparaison entre un exercice et un autre de façon à permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer la performance de l'Agence; estime qu'il s'agit d'une bonne pratique à suivre par les autres agences;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010, p. 507.

8. se félicite de l'initiative prise par l'Agence de lancer une méthodologie prévisionniste concernant l'incidence, sur la santé et sur la sécurité, des innovations technologiques en matière d'emplois verts d'ici à 2020; relève que la diffusion des résultats de ces projets auprès des publics cibles a maintenant commencé lors du congrès mondial et lors d'une série de séminaires; serait dès lors reconnaissant à l'Agence qu'elle lui communique des informations en retour sur ces initiatives;

Audit interne

9. se félicite de l'initiative prise par l'Agence de communiquer automatiquement à l'autorité de décharge le rapport d'audit interne annuel élaboré par le service d'audit interne concernant l'Agence; y voit une preuve de transparence ainsi qu'un exemple de bonne pratique à suivre par l'ensemble des autres agences; est d'avis que les rapports d'audit élaborés par le service d'audit interne contribuent souvent au perfectionnement de procédés et de mesures permettant de limiter et/ou de maîtriser les risques de l'Agence;
10. apprend de l'Agence que le service d'audit interne a entrepris un suivi des recommandations formulées lors des audits antérieurs qui sont restées sans suite; se félicite notamment du fait que dans le contexte du suivi des recommandations formulées précédemment par le service d'audit interne, l'auditeur interne a constaté que toutes les recommandations très importantes ont été dûment mises en application et closes, à l'exception de celle qui concerne la validation des systèmes comptables, qui a été requalifiée comme étant «importante» du fait de sa mise en œuvre partielle; invite par conséquent l'Agence à appliquer pleinement cette recommandation et à informer l'autorité de décharge des mesures adoptées;
11. constate en outre que le service d'audit interne a effectué un audit concernant son site internet et la communication extérieure, en novembre 2010; note en particulier que lors de cet audit, le service d'audit interne a formulé sept recommandations, dont aucune n'était considérée comme étant «déterminante» mais dont deux étaient qualifiées de «très importantes» et concernaient:
 - la documentation relative à l'accord de niveau de service,
 - l'adoption et l'application d'une politique de sécurité;invite par conséquent l'Agence à mettre rapidement à exécution ces deux recommandations et à informer l'autorité de décharge des mesures adoptées;
12. attire l'attention sur les recommandations qu'il avait formulées dans ses rapports antérieurs de décharge, reprises en annexe à sa résolution;
13. renvoie, pour les autres observations de nature horizontale accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

ANNEXE

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DES ANNÉES PASSÉES

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	2006	2007	2008	2009
Résultats	s.o.	s.o.	<ul style="list-style-type: none"> — Demande à l'Agence de présenter une étude comparative entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles qui ont été effectuées lors d'exercices précédents — Félicite l'Agence d'avoir considérablement amélioré sa gestion financière au cours des trois dernières années; encourage l'Agence à continuer à s'employer à assurer la plus grande qualité en ce qui concerne la programmation, la gestion et le contrôle budgétaires 	Demande une fois de plus à l'Agence de présenter, dans un tableau à annexer au prochain rapport de la Cour des comptes, un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent, afin de permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer la performance de l'Agence d'une année à l'autre
Gouvernance de l'Agence	s.o.	s.o.	Les coûts de gouvernance de l'Agence ne sont pas négligeables (son Conseil de direction est composé de 84 membres et elle emploie 64 agents)	
Crédits opérationnels reportés	Le principe budgétaire de spécialité n'a pas été rigoureusement respecté (le directeur a signé dix-neuf décisions autorisant des virements budgétaires d'article à article à l'intérieur des chapitres pour un montant de quelque 880 000 EUR. Contrairement aux dispositions du règlement financier, le Conseil de direction n'a pas reçu les informations requises).	s.o.	Demande, dans un souci de bonne gestion financière, que les prévisions budgétaires soient ajustées en fonction des besoins effectifs (la situation est contraire au principe d'annualité)	<ul style="list-style-type: none"> — Constate que l'Agence a reporté 3 500 000 EUR (47 % des engagements) en ce qui concerne les activités opérationnelles; souligne que cette situation est révélatrice de retards dans la mise en œuvre des activités de l'Agence et est contraire au principe budgétaire d'annualité, cette situation étant en partie due au caractère pluriannuel de projets importants — Invite l'Agence à freiner l'augmentation du taux d'annulation et à informer l'autorité de décharge des mesures prises en la matière
Procédures de passation des marchés	s.o.	s.o.	Attend de l'Agence qu'elle remédie pour l'avenir au problème de l'utilisation d'un contrat cadre de marchés publics au-delà de sa valeur maximale pour contribuer à faire valoir le droit budgétaire européen;	

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	2006	2007	2008	2009
Ressources humaines et audit interne	s.o.	s.o.	Demande à l'Agence de prendre des mesures pour appliquer 14 des 33 recommandations formulées par son service d'audit interne; relève que 6 d'entre elles sont qualifiées de «très importantes» et portent sur les suites données aux attentes des parties prenantes, ainsi que sur la mise en œuvre de certaines normes de contrôle interne (concernant les problèmes afférents à des dossiers individuels, le rapport annuel sur le contrôle interne et le développement des procédures de contrôle interne).	<ul style="list-style-type: none"> — Invite le comptable de l'Agence à décrire la méthodologie utilisée pour la validation de son système comptable; soutient l'idée d'approfondir la coopération avec le réseau de comptables des agences existant, ce afin de définir des exigences communes et de mettre en place une méthodologie commune pour la validation des systèmes comptables au sein des agences — Encourage l'Agence à revoir les listes de contrôle pour tenir compte des spécificités des différentes opérations financières et à les mettre à la disposition de l'ensemble du personnel — Invite l'Agence à finaliser ses procédures de documentation — Demande à l'Agence d'établir une liste exhaustive des principales procédures à mettre en conformité avec les procédures obligatoires et à mettre à jour cette liste de manière systématique

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2010**

(2012/589/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ⁽³⁾, et notamment son article 14,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0117/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 45.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 216 du 20.8.1994, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2010**

(2012/590/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 319,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu la décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom ⁽³⁾, et notamment son article 8,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0131/2012),
1. donne décharge au directeur général de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom sur l'exécution du budget de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur général de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 6.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 41 du 15.2.2008, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 319,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu la décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom ⁽³⁾, et notamment son article 8,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0131/2012),
- A. considérant que la décision 2008/114/CE, Euratom a remplacé les statuts précédents de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (ci-après dénommée «Agence»), créée à Luxembourg en 1958, qui est devenue une agence,
- B. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- C. considérant que la Cour des comptes a également ajouté, dans son rapport pour l'exercice 2010, un paragraphe d'observation concernant le défaut de conformité des statuts de l'Agence avec l'article 54 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
1. prend note qu'en 2010, l'Agence n'a reçu aucune subvention pour le financement de ses activités opérationnelles et que la Commission a pris en charge toutes les dépenses encourues par l'Agence dans le cadre de l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010; observe que cette situation perdure depuis la création de l'Agence, en 2008;
 2. note qu'en l'absence d'un budget autonome, l'Agence est de facto intégrée dans la Commission et que cette situation n'est pas conforme à ses statuts;

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 6.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 41 du 15.2.2008, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

3. prend acte de la lettre du 31 mars 2011 du directeur général, qui a reconnu le problème et énuméré les premières mesures prises à la suite des demandes de l'autorité de décharge; note, en particulier, qu'afin de remédier à cette situation, il a été convenu de proposer le rétablissement de la ligne budgétaire spécifique pour l'Agence dans le budget général de l'Union européenne pour 2012;
4. note également que le 20 avril 2011, la Commission a proposé d'inscrire pour l'Agence, à la ligne 32 01 06, un crédit de 98 000 EUR dans le cadre du budget général de l'Union européenne; considère que lorsqu'il aura été adopté par l'autorité budgétaire de l'Union, un progrès considérable sur la voie d'une solution aux préoccupations actuelles aura été accompli;
5. attire l'attention sur ses recommandations formulées dans les précédents rapports de décharge, comme exposé dans l'annexe à la présente résolution;
6. renvoie, pour ce qui concerne les autres observations, de nature horizontale, accompagnant sa décision concernant la décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

ANNEXE

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES

Agence d'approvisionnement d'Euratom	2007	2008	2009
Résultats	s.o.	s.o.	s.o.
Gestion budgétaire et financière	38,7 % des crédits ont été reportés	En l'absence d'un budget spécifique, l'Agence est de facto intégrée dans la Commission. Cette situation pose la question de laisser subsister l'Agence dans sa forme et dans son organisation actuelles	En 2009, l'Agence n'a reçu aucune subvention pour le financement de ses activités opérationnelles, et la Commission a pris en charge toutes les dépenses encourues par elle dans le cadre de l'exécution du budget relatif à l'exercice 2009. L'Agence est de facto intégrée dans la Commission.
Ressources humaines	s.o.	s.o.	relève que, conformément à l'article 3 de ses statuts, l'Agence a désigné son propre auditeur interne, qui n'a pris ses fonctions qu'au 1 ^{er} juillet 2009
L'audit interne	s.o.	s.o.	s.o.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2010**

(2012/591/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 319,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu la décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom ⁽³⁾, et notamment son article 8,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0131/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision, au directeur général de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 6.
⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
⁽³⁾ JO L 41 du 15.2.2008, p. 15.
⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice 2010**

(2012/592/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de la Fondation ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ⁽³⁾, et notamment son article 16,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0116/2012),
1. donne décharge au directeur de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution du budget de la Fondation pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 150.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 139 du 30.5.1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de la Fondation ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ⁽³⁾, et notamment son article 16,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0116/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 10 mai 2011, le Parlement a donné décharge au directeur de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution du budget de la Fondation pour l'exercice 2009 ⁽⁵⁾ et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement a notamment:
- demandé à la Fondation d'apporter des éléments probants relatifs à ses décisions de sélection de personnel (par exemple, la preuve qu'un seuil minimal avait été fixé au début de la procédure de recrutement) afin de garantir la transparence des procédures de recrutement,

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 150.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 139 du 30.5.1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 210.

- demandé à la Fondation de veiller à ce que des crédits ne soient mis à disposition que lorsque les recettes affectées correspondantes auront été perçues,
 - relevé que la Cour des comptes a été contrainte de formuler des observations sur les états budgétaires et financiers de la Fondation, qui comportaient de graves lacunes, révélatrices de faiblesses dans son organisation financière;
- C. considérant que le budget global de l'Agence s'établissait à 20 900 000 EUR pour l'exercice 2010, soit une hausse de 3,4 % par rapport à l'exercice 2009; que la contribution initiale de l'Union au budget de l'Agence s'est chiffrée à 19 067 159 EUR en 2010, contre 19 450 000 EUR en 2009 ⁽¹⁾, ce qui représente une diminution de 0,97 %,

Suivi des observations de la Cour des comptes de 2009

1. constate, sur la base de son rapport annuel d'activité (RAA), que la Fondation a entrepris les engagements et les actions mentionnés ci-après, à la suite des observations de la Cour des comptes de 2009:
 - la Fondation s'est engagée à veiller davantage à ce que, à l'avenir, des crédits ne soient mis à disposition que lorsque les recettes affectées correspondantes auront été perçues,
 - la Fondation s'est engagée à améliorer considérablement les efforts visant la clôture des comptes de 2010, par l'intermédiaire d'actions de formation et de ressources supplémentaires; il a été garanti que tous les délais avaient été respectés concernant les comptes de 2010 et qu'aucune faiblesse majeure n'avait été constatée dans les comptes provisoires de 2010,
 - le registre des exceptions manquant a été mis en œuvre le 1^{er} juillet 2010,
 - s'agissant des procédures de sélection du personnel, il n'y avait pas d'indications que les notes que les candidats devaient atteindre pour être invités à des entretiens ou pour être inscrits sur la liste de réserve avaient été établies avant l'examen des candidatures; la Fondation a désormais inclus ces notes dans les rapports de son comité de sélection,
 - la Fondation a pris des mesures pour renforcer encore les procédures d'évaluation et de réexamen dans le souci d'éviter des erreurs dans la procédure de passation de marchés à l'avenir;
2. demande à la Cour des comptes de confirmer à l'autorité de décharge que ces actions et engagements suffisent pour régler les faiblesses constatées par la Cour, en 2009, au sein de la Fondation;

Gestion budgétaire et financière

3. rappelle que la contribution initiale de l'Union à l'agence pour 2010 s'élevait à 19 067 159 EUR; observe toutefois qu'un montant de 762 841 EUR, provenant de la récupération de l'excédent, y a été ajouté, ce qui porte donc le total de la contribution de l'Union à 19 830 000 EUR pour 2010;
4. constate, au vu des inscriptions dans les comptes annuels, que la Fondation a publié un budget rectificatif d'un montant total de 20 848 000 EUR à une date très proche de la fin de l'exercice 2010; déplore l'absence d'informations de la part de l'agence concernant les raisons de ces changements; demande à l'agence de remédier à cette situation et d'informer l'autorité de décharge à ce sujet;
5. note, d'après le RAA de la Fondation, que le taux d'exécution était de 98 % en ce qui concerne les crédits engagés; relève en particulier, d'après les comptes annuels, que les taux d'utilisation des crédits par la Fondation dans le cadre du titre I (dépenses de personnel), du titre II (administration) et du titre III (dépenses opérationnelles) étaient de 99,8 %, 95,1 % et 96 % respectivement;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010, p. 505.

6. constate, d'après les comptes annuels de la Fondation, que l'utilisation des crédits reportés de 2009 à 2010 a représenté 96,1 % en ce qui concerne les conditions de paiement, contre 94,2 % en 2009;

Ressources humaines

7. observe, sur la base du RAA de la Fondation, que le pourcentage de postes pourvus, soit 91 %, s'est amélioré en 2010 par rapport à 2009 (78 %);

Résultats

8. souligne que l'activité principale de la Fondation est de contribuer à l'établissement de meilleures conditions de vie et de travail par le développement et la diffusion des connaissances à ce sujet par le biais de réseaux et d'enquêtes; observe que 68 % de son personnel est chargé de ces opérations, tandis que le reste du personnel est affecté à des tâches administratives; estime donc qu'il est très important que l'autorité de décharge évalue l'efficacité et l'efficacités du processus de gestion des enquêtes au sein de la Fondation.
9. relève en particulier que, en 2010, la Fondation a entrepris les activités suivantes dans le cadre de son réseau d'observatoires européens et de ses enquêtes:
 - dans le cadre de son Observatoire européen des relations industrielles (EIRO): 357 mises à jour d'informations; cinq études de représentativité; mises à jour annuelles sur les salaires, le temps de travail et les mouvements sociaux; examen annuel des relations de travail; six rapports analytiques comparatifs,
 - dans le cadre de son Observatoire européen des conditions de travail (EWCO): 107 mises à jour d'informations; six rapports analytiques comparatifs sur le soutien professionnel des travailleurs migrants et sur les travailleurs indépendants,
 - dans le cadre de son outil de veille sur les restructurations d'entreprises (ERM): 1 258 fiches d'information ajoutées sur les restructurations; quatre rapports analytiques comparatifs,
 - dans le cadre de sa deuxième enquête européenne sur la qualité de vie: rapport sur des analyses secondaires relatives à la vie de famille et au travail,
 - dans le cadre de sa troisième enquête européenne sur la qualité de vie: préparation des travaux sur le terrain,
 - dans le cadre de sa cinquième enquête européenne sur les conditions de travail: travaux sur le terrain comportant des entretiens avec 44 000 personnes dans trente-quatre pays; publication des constatations préliminaires (synthèse),
 - dans le cadre de son étude sur les entreprises européennes; publication du rapport général, analyse secondaire relative aux profils de flexibilité des entreprises et au travail à temps partiel;
10. prie instamment la Fondation d'inscrire toutes les décisions du conseil d'administration concernant les enquêtes, étant donné que l'efficacité de la communication de ces décisions risque d'être affectée en l'absence de normes appropriées pour leur consignation; prend acte en particulier du fait que la Fondation présente des lacunes à cet égard et que le président du conseil d'administration ne signe et ne date pas nécessairement les décisions prises;
11. observe en outre que les comités consultatifs de la Fondation, chargés d'aider le conseil d'administration dans les phases de préparation et d'évaluation des enquêtes, n'ont pas de mandat ni de règlement pour l'organisation de leurs réunions; estime que ces lacunes peuvent mener à une mauvaise compréhension des rôles et des responsabilités des comités consultatifs, entraînant des effets néfastes sur la préparation des enquêtes; demande donc à la Fondation de remédier à cette situation et d'informer l'autorité de décharge des mesures prises à cet égard;

12. demande également à la Fondation de mettre en place des procédures écrites décrivant ses activités principales; souligne que cela pourrait l'aider à utiliser ses ressources efficacement et à déceler les points faibles éventuels;
13. prend acte toutefois des efforts déployés par la Fondation pour renforcer les mesures de contrôle en vue d'améliorer la qualité de ses enquêtes; remarque en particulier que son personnel effectue des visites dans certains pays où des enquêtes sont menées afin d'évaluer comment les contractants conduisent les entretiens et qu'il teste le questionnaire utilisé pour les enquêtes en réalisant des entretiens cognitifs avec un nombre limité de sujets de l'échantillon dans certains pays;

Audit interne

14. relève que, depuis février 2010, le directeur adjoint de la Fondation exerce la fonction de coordinateur du contrôle interne; prend acte du fait que le plan de travail annuel en matière de contrôle interne est contrôlé lors de réunions trimestrielles d'un comité du contrôle interne avec le chef de l'administration, le chef des ressources humaines et le chef des opérations;
15. constate, sur la base du RAA de la Fondation, que les activités d'audit interne, en 2010, reposaient sur le plan d'audit stratégique pour 2009-2011, fondé sur l'évaluation des risques menée en 2008; relève également qu'une nouvelle évaluation des risques a été réalisée en février 2011 et a débouché sur un nouveau plan d'audit stratégique pour 2011-2013, comprenant les points suivants:
 - audit sur la gestion des enquêtes – deuxième phase (2011),
 - rapports/éléments constitutifs de la mission d'assurance (2012);
16. observe en outre que, pour 2012-2013, les thèmes prévus sont les suivants:
 - gestion des ressources humaines: recrutement, formation, évaluation et système de promotion,
 - gestion de la qualité des produits/relations avec les clients/gestion des relations avec les parties prenantes,
 - gestion des documents,
 - gestion des réunions;
17. relève que le service d'audit interne (SAI) avait prévu d'effectuer, en 2010, un audit sur la gestion des enquêtes de la Fondation; est préoccupé par le fait que, en raison de la disponibilité limitée des principaux membres du personnel de la Fondation pendant la mission d'audit et de la documentation incomplète de la gestion des enquêtes, le SAI n'a pas été en mesure de recueillir suffisamment d'informations probantes concernant certains modules des paramètres fondés sur le risque; observe toutefois qu'une phase supplémentaire de cet audit a été menée au début de l'exercice 2011 et que les résultats seront présentés dans le rapport annuel d'audit interne pour 2011; demande à la Fondation de fournir ce rapport à l'autorité de décharge en temps opportun;
18. est préoccupé par le fait que la recommandation du SAI concernant la validation des systèmes comptables ait été retardée; relève en particulier que le SAI considère cette recommandation comme «critique»; prie donc la Fondation de prendre immédiatement des mesures à cet égard et d'informer l'autorité de décharge des mesures prises pour remédier à cette lacune;
19. constate que cinq recommandations «très importantes» du SAI n'avaient pas encore été prises en compte à la fin de l'exercice 2010; observe que ces recommandations portent sur la nécessité:
 - d'établir par écrit la procédure de gestion des enquêtes,
 - de garantir l'exactitude et la qualité des informations relatives à la planification des enquêtes et de faire un suivi des activités prévues,
 - de mettre à jour le manuel de procédures pour la passation de marchés et de renforcer le respect de ses dispositions et les bonnes pratiques,

- d'établir par écrit les circuits financiers,
- de mettre en place une méthodologie de contrôles ex post;

constate, d'après le RAA d'activité de la Fondation, que les trois recommandations «très importantes» sur la gestion financière sont signalées comme ayant été mises en œuvre alors que le rapport annuel de l'audit interne indique qu'elles accusent un retard par rapport au plan d'action initial de la Fondation; invite dès lors la Fondation et le SAI à informer l'autorité de décharge de l'état actuel de ces recommandations particulières;

20. prie instamment la Fondation de prendre en compte les recommandations émises par le SAI et d'informer l'autorité de décharge des mesures prises à cet égard;
21. observe toutefois, dans le RAA de la Fondation, que, à la suite de la recommandation du SAI sur la gestion financière en 2009, la procédure de vérification ex post a été examinée et mise à jour avec une évaluation des risques pour la justification du choix de la taille de l'échantillon;
22. attire l'attention sur les recommandations de ses rapports de décharge précédents, reprises à l'annexe de la présente résolution;
23. renvoie, pour les autres observations de nature horizontale accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

—

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

ANNEXE

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	2006	2007	2008	2009
Résultats	s.o.	s.o.	demande à l'Agence d'opérer une étude diachronique des opérations menées dans l'année et dans les années antérieures, à l'instar des études ex post réalisées au cours des années précédentes	<ul style="list-style-type: none"> — encourage la Fondation à poursuivre le développement de son système de suivi des performances d'Eurofound afin que les résultats de ce suivi soient repris dans la planification et le processus décisionnel de la direction et que des enquêtes périodiques soient menées auprès des publics cibles afin de connaître leur réaction — soutient la recommandation des évaluateurs extérieurs, qui demandent une meilleure définition des publics cibles de la Fondation à l'échelon national et la constitution d'un réseau d'antennes locales en fonction des autorités nationales représentées au sein de son conseil d'administration
Crédits opérationnels reportés	le taux d'exécution des crédits d'engagement de 2006 était de plus de 97 %. Le taux de report était de 43 % pour les activités opérationnelles. Le principe budgétaire d'annualité n'a donc pas été rigoureusement respecté	s.o.	la Fondation devrait prendre des mesures pour éviter des insuffisances dans la planification et la programmation, de manière à respecter le principe d'annualité	<ul style="list-style-type: none"> — demande à la Fondation de veiller à ce que des crédits ne soient mis à disposition que lorsque les recettes affectées correspondantes auront été perçues — relève que la Cour des comptes a été contrainte de formuler des observations sur les états budgétaires et financiers de la Fondation, qui comportaient de graves lacunes, révélatrices d'importantes faiblesses dans l'organisation financière de la Fondation
Virements budgétaires sans pièces justificatives	s.o.	s.o.	les virements budgétaires n'étaient pas correctement justifiés	s.o.
Procédures de passation des marchés	s.o.	des anomalies ont été constatées concernant la procédure d'évaluation financière et les critères de sélection, qui n'ont pas permis la bonne exécution d'une évaluation des capacités réelles des candidats	demande à la Fondation de prendre des mesures pour améliorer le suivi de ses contrats et la programmation de ses procédures de passation de marchés	demande à la Fondation de prendre des mesures pour améliorer sa procédure d'évaluation et d'examen en vue d'éviter que des erreurs ne se reproduisent à l'avenir dans sa procédure de passation des marchés

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	2006	2007	2008	2009
Ressources humaines	la procédure de recrutement n'est pas entièrement transparente et non discriminatoire	la procédure de recrutement n'est pas entièrement transparente et non discriminatoire	<ul style="list-style-type: none"> — demande à la Fondation de prendre des dispositions afin de mieux anticiper les départs de collaborateurs clés; d'inscrire de manière transparente l'effectif dans le rapport d'activité; — les procédures de recrutement de la Fondation ont été améliorées 	demande à la Fondation d'apporter des éléments probants relatifs à ses décisions de sélection de personnel afin de garantir la transparence des procédures de recrutement; demande instamment à la Fondation de rectifier rapidement la situation et d'informer l'autorité de décharge des progrès réalisés
Audit interne	demande l'amélioration de la gestion financière: deux contrats n'ont pas été imputés au budget de l'exercice considéré	demande l'amélioration de la gestion financière: à savoir, la TVA récupérable pour l'exercice 2007, d'un montant de 376 611 EUR, n'a fait l'objet d'aucune demande de remboursement avant la fin de l'année	<ul style="list-style-type: none"> — demande à la Fondation de prendre des mesures pour améliorer ses états financiers — demande à la Fondation de prendre des dispositions pour suivre vingt-huit des cinquante-quatre recommandations formulées par le service d'audit interne, à savoir: mettre en place les normes de contrôle interne; faire le suivi de la mise en œuvre des autres normes de contrôle interne; instaurer un système de planification et de suivi efficace 	<ul style="list-style-type: none"> — Sur les huit recommandations du SAI, deux ont été mises en œuvre — prie instamment la Fondation de mettre en œuvre sans tarder les recommandations du rapport du SAI sur la gestion financière et d'informer l'autorité de décharge sur les progrès réalisés à cet égard

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice 2010**

(2012/593/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de la Fondation ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ⁽³⁾, et notamment son article 16,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0116/2012),
1. approuve la clôture des comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 150.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 139 du 30.5.1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget d'Eurojust pour l'exercice 2010**

(2012/594/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs d'Eurojust relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels d'Eurojust relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses d'Eurojust ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité ⁽³⁾, et notamment son article 36,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0128/2012),
1. donne décharge au directeur administratif d'Eurojust sur l'exécution du budget d'Eurojust pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur administratif d'Eurojust, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 140.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget d'Eurojust pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs d'Eurojust relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels d'Eurojust relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses d'Eurojust ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité ⁽³⁾, et notamment son article 36,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0128/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels d'Eurojust pour l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
- B. considérant que, le 10 mai 2011, le Parlement a donné décharge au directeur administratif d'Eurojust sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2009 ⁽⁵⁾ et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement, notamment:
- invite l'Agence à informer l'autorité de décharge des mesures qu'elle a prises afin d'éviter le report de crédits,
 - se déclare préoccupé par le fait que la Cour des comptes a de nouveau constaté des insuffisances dans la planification et la mise en œuvre des procédures de recrutement; constate, en particulier, un taux encore trop élevé de postes vacants (24 %), qui est toutefois inférieur à celui de 2008 (26 %) et à celui de 2007 (33 %),

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 140.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 215.

— invite l'Agence à prendre immédiatement des mesures destinées à améliorer la procédure de recrutement, à réduire le nombre d'agents intérimaires, à restructurer l'unité des ressources humaines, à définir un plan de gestion des ressources humaines, à renforcer le suivi des activités de gestion des ressources humaines et à réviser le contenu du registre des exceptions;

- C. considérant que le budget de l'Agence pour l'exercice 2010 était de 32 300 000 EUR, soit en augmentation de 14,5 % par rapport à l'exercice 2009;
- D. considérant que la contribution de l'Union au budget de l'Agence pour 2010 s'est chiffrée à 30 163 220 EUR, contre 24 799 400 EUR en 2009 ⁽¹⁾, ce qui représente une progression de 21,62 %;

Gestion budgétaire et financière

1. constate, sur la base du rapport annuel d'activités (RAA), que l'Agence a utilisé 97,8 % des crédits d'engagement relevant de son budget opérationnel, en 2010; relève notamment, par rapport à 2009, que le budget exécuté a augmenté:
- de 18,6 % pour le titre 1 (dépenses de personnel),
 - de 6 % pour le titre 2 (dépenses administratives),
 - de 34 % pour le titre 3 (dépenses opérationnelles);
2. prend note que l'Agence s'est vu accorder 2 159 000 EUR par la Commission en vue de la participation à des programmes en matière de justice pénale (équipes communes d'enquête) et a reçu 95 % de ce montant en 2010;

Virements et report de crédits

3. relève, au vu du RAA, que six virements budgétaires ont été effectués en 2010;
4. relève, dans le RAA, que les reports automatiques des crédits d'engagement (à l'exclusion des subventions) ont progressé, passant de 16 % en 2009 à 20 % en 2010, avec un montant total de 6 100 000 EUR en 2010;
5. invite l'Agence à informer l'autorité de décharge des mesures qu'elle a prises afin d'éviter le report de crédits; s'inquiète en particulier du niveau de report excessif des dépenses relevant du titre III, qui représentait 38 % du budget consacré au titre III et observe d'ailleurs que la Cour des comptes souligne cette lacune depuis plusieurs années;
6. déplore le niveau élevé des dépenses opérationnelles reportées à 2011; prend acte de la réponse de l'Agence, qui indique que cette situation est principalement due au projet d'examen de la structure organisationnelle, à la nouvelle structure informatique et aux coûts de traitement des données; se félicite des mesures qui seront adoptées par l'Agence en 2012, et notamment de la mise en place de projets de marchés spécifiques pour chaque unité; demande à l'Agence de mettre en œuvre ces mesures sans tarder; se félicite de l'assurance que les autorisations et engagements nécessaires à la passation des marchés seront octroyés dès que possible au cours de l'exercice et demande à l'Agence de respecter cette assurance;

Procédures de passation de marchés

7. constate, sur la base du RAA, que neuf procédures ouvertes, sept procédures négociées, trois procédures interinstitutionnelles et une procédure réalisée conjointement avec une organisation internationale ont été menées à bien, en 2010, et ont abouti à vingt-neuf nouveaux contrats;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010, p. 1052.

8. prend acte des observations formulées par la Cour des comptes selon lesquelles le comité d'évaluation n'a pas appliqué la pondération publiée dans le cahier des charges; invite, partant, l'Agence à éviter d'autres erreurs de cette nature et à s'assurer du respect des normes de qualité applicables aux procédures de passation de marchés;

Registre des exceptions

9. relève que, selon le RAA, six nouvelles décisions exceptionnelles ont été inscrites en 2010 au registre des exceptions, dont quatre concernaient des affaires budgétaires et financières et les marchés publics, et deux les ressources humaines;
10. relève, en particulier, que, pour ce qui est des questions liées au budget, à la finance et à la passation de marchés publics, les quatre exceptions portaient respectivement sur:

- la délégation du droit de procéder à des virements, conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement financier d'Eurojust,
- l'article 75 du règlement financier d'Eurojust, l'octroi d'une subvention par Eurojust (réseau judiciaire européen) et l'expiration de l'exception, le 31 décembre 2010,
- la prorogation d'un contrat qui aurait dû prendre fin, ce qui a abouti, le 27 décembre 2010, à la signature d'un nouveau contrat à l'issue d'une procédure de passation de marché,
- l'augmentation (en 2008) du montant affecté au titre d'une décision d'octroi prise en 2008;

invite l'Agence à informer l'autorité de décharge du statut des deux exceptions, qui étaient encore en suspens à la fin de 2010;

11. constate, dans le domaine des ressources humaines, que les deux exceptions concernaient:
 - la prolongation du contrat d'un membre du personnel afin qu'il continue temporairement d'occuper le poste de chef d'unité,
 - la mutation provisoire d'un membre du personnel, dans l'intérêt du service, conformément à l'article 7 du statut;

prend acte de la déclaration de l'Agence selon laquelle les deux situations évoquées ont pris fin le 15 octobre 2010;

Ressources humaines (RH)

12. se déclare préoccupé par le fait que la Cour des comptes a de nouveau constaté des insuffisances dans la mise en œuvre des procédures de recrutement; constate, en particulier, un taux encore élevé de postes vacants (13 %), qui est toutefois inférieur à celui de 2009 (24 %), à celui de 2008 (26 %) et à celui de 2007 (33 %); demande, par conséquent, à l'Agence de concevoir un plan général de recrutement en sorte de réduire sensiblement le taux de vacance et d'en informer l'autorité de décharge;
13. prend acte de l'observation de la Cour des comptes selon laquelle, bien que les recrutements ne puissent être effectués à partir des listes de réserve venues à échéance, un fonctionnaire a été recruté, en 2010, alors qu'il figurait sur une liste dont la validité avait expiré en janvier 2009 et dont la prolongation avait été refusée; invite l'Agence à faire en sorte que toutes les décisions en matière de recrutement soient suffisamment documentées pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir;
14. regrette ce fait et demande à l'Agence de contrôler de près la validité de toutes les listes de réserve de recrutement afin d'éviter la répétition de ce type d'erreur à l'avenir; se félicite que l'Agence ait indiqué, dans sa réponse, que les nominations à partir d'une liste de réserve n'auraient lieu qu'après vérification de la pertinence des nominations individuelles;

15. demande à l'Agence de s'abstenir de telles pratiques et de respecter les règles de recrutement;
16. déplore que le comité d'évaluation n'ait pas appliqué les pondérations publiées dans l'appel d'offres; se félicite que l'Agence indique, dans les informations qu'elle a fournies, que des mesures ont été prises, notamment pour fournir au directeur administratif la documentation complète de l'évaluation commerciale et substantielle de chaque marché avant toute attribution de marché; se félicite que l'Agence s'engage à ce que ses marchés soient équitables, transparents et précis, ce qui contribuera à la crédibilité financière de l'organisation, et demande à l'Agence de prendre les mesures voulues pour respecter intégralement cet engagement;

Résultats

Analyse de la structure organisationnelle

17. constate, dans le RAA, que l'analyse de la structure organisationnelle, amorcée en 2009, s'est poursuivie en 2010, et qu'une proposition de plan pluriannuel 2012-2014 en matière de politique du personnel ainsi que les tableaux d'effectifs pour les années 2011 et 2012 ont été élaborés; prend également note du fait qu'un plan détaillé pour la phase de mise en œuvre a été soumis avant la fin de 2010 par une société de consultants et a finalement fait l'objet d'un examen et d'une approbation par le collège de l'Agence;

Information et analyse financières

18. prend acte de la déclaration, figurant dans le RAA, selon laquelle l'unité chargée du budget, des finances et de la passation des marchés à l'Agence a instauré une méthode plus élaborée d'information et d'analyse financières au niveau de l'unité; croit comprendre que les chefs d'unité reçoivent désormais toutes les informations sur leurs dépenses et engagements par ligne budgétaire et que ces informations sont publiées à un rythme mensuel et trimestriel, avec des comparaisons par rapport au budget de l'année en cours et de l'année précédente, par mois et de manière cumulative;
19. est d'avis que l'application minutieuse de cette méthode devrait se traduire par une meilleure gestion budgétaire et financière; demande à l'Agence de faire part à l'autorité de décharge des résultats concrets de la mise en œuvre de cette méthode;

Responsabilités du directeur administratif

20. rappelle que le directeur administratif de l'Agence rend compte à l'autorité de décharge de l'exécution du budget en recettes et en dépenses et qu'il est chargé de mettre en place la structure organisationnelle, les systèmes de gestion et de contrôle internes et les procédures applicables à l'établissement de comptes définitifs exempts d'inexactitudes significatives ainsi que de s'assurer de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes;
21. prend toutefois acte de l'observation de la Cour des comptes selon laquelle le directeur administratif n'est pas, de facto, responsable de la majorité des décisions relatives à la gestion quotidienne, lesquelles sont prises par le collège de l'Agence en vertu des dispositions applicables de la décision de base (2002/187/JAI); demande à l'Agence d'examiner et de régler cette anomalie dans les meilleurs délais; souligne que si des ambiguïtés persistent, le futur règlement applicable à l'Agence doit apporter une solution à cette déficience structurelle;
22. constate, sur la base du rapport de l'Agence, que son collège n'a pas les moyens de redéfinir les fonctions et attributions respectives du directeur administratif et du collège afin de remédier au chevauchement de responsabilités, mais que des mesures ont été mises en œuvre pour garantir que le directeur administratif puisse agir conformément à ses responsabilités;

Programme de travail annuel (PTA)

23. souligne qu'il importe de lier les indicateurs de l'Agence aux objectifs, au budget et au PTA de cette dernière afin de permettre aux parties intéressées d'évaluer ses résultats; invite donc instamment l'Agence à informer l'autorité de décharge des indicateurs clés qu'elle établit et de leurs liens avec ses objectifs, son budget et son PTA;

24. considère que la démarche interne de l'Agence entourant l'élaboration de son programme de travail annuel a une incidence notable sur la fiabilité des informations que l'Agence fournit aux parties prenantes et à l'autorité de décharge; demande dès lors instamment à l'Agence d'assurer la cohérence de sa planification, d'établir des procédures et des orientations satisfaisantes et de fournir une documentation suffisante étayant le programme de travail, à l'effet d'informer sur toutes les activités menées et sur les ressources envisagées pour chaque activité;
25. se déclare préoccupé par le fait que l'attribution de la compétence, en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption du PTA, ne soit pas précisée dans la décision de base de l'Agence (2002/187/JAI); considère que cela est susceptible d'engendrer la confusion et un manque d'engagement en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption du programme de travail; demande donc à l'Agence de s'employer à remédier rapidement à cette lacune et d'informer l'autorité de décharge des mesures prises;
26. exhorte l'Agence à arrêter des mesures afin d'éviter la remise en cause de la base juridique étayant l'exécution de son budget et de garantir que son PTA est exhaustif et comprend toutes les informations requises (à savoir les données sur l'ensemble des activités réalisées par l'Agence et les ressources programmées par activité);
27. invite également l'Agence à mettre sur pied un plan stratégique pluriannuel dans le domaine des TI pour les activités opérationnelles et de soutien;

Audit interne

28. prend bonne note que douze recommandations «très importantes» du service d'audit interne (SAI) sont en suspens, dont deux qui, selon l'Agence, ont été mises en pratique, et demande au SAI de préciser le stade effectif de mise en œuvre des recommandations;
29. relève que, pour huit recommandations «très importantes», la mise en œuvre a été repoussée au-delà de la date définie par l'Agence dans son plan d'action initial; note que pour six d'entre elles, le report est supérieur à douze mois, et que ces recommandations concernent:
 - l'analyse du contenu du registre des exceptions et des mesures correctives y afférentes,
 - l'élaboration d'un plan de gestion des ressources humaines,
 - le renforcement du suivi des activités de gestion des ressources humaines,
 - la réduction du nombre d'agents intérimaires,
 - la redéfinition de l'organisation de l'unité des ressources humaines,
 - la mise en place d'un outil informatique intégré pour les ressources humaines;
30. presse l'Agence de tenir compte de manière appropriée des recommandations formulées par le SAI et d'informer l'autorité de décharge des mesures adoptées dans ce domaine;
31. attire l'attention sur ses recommandations formulées dans les précédents rapports de décharge, comme exposé dans l'annexe à la présente résolution;
32. renvoie, pour les autres observations de nature horizontale accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES

Eurojust	2006	2007	2008	2009
Résultats		s.o.	Le manque d'indicateurs, les carences dans la mesure de la satisfaction des utilisateurs et le défaut de coordination entre le budget et le programme de travail rendent difficile l'évaluation de la performance d'Eurojust;	invite l'Agence à rendre compte à l'autorité de décharge de ces indicateurs de performance clés et de leurs relations avec les objectifs, le budget et le programme de travail de l'Agence;
Crédits reportés	Les principes d'annualité et de spécialité ne sont pas strictement observés: la gestion du budget a fait apparaître un nombre élevé de virements de crédits entre lignes, et dans de nombreux cas, les pièces justificatives n'étaient pas suffisamment détaillées;	Le principe budgétaire d'annualité n'a pas été rigoureusement respecté: niveaux élevés des reports de crédits et faiblesses dans la programmation et le suivi (budget: 18 900 000 EUR; crédits d'engagement: 18 000 000 EUR; report: 5 200 000 EUR)	<ul style="list-style-type: none"> — Le principe budgétaire d'annualité n'a pas été rigoureusement respecté: les crédits d'engagement reportés de l'exercice précédent, puis annulés (en l'occurrence, 1 000 000 EUR, soit 25 % des crédits reportés) ont atteint un niveau élevé — demande à la Commission de maintenir les soldes de trésorerie d'Eurojust au niveau le plus bas possible → Eurojust dispose de façon durable de soldes de trésorerie élevés (décembre 2008: 4 612 878,47 EUR) 	<ul style="list-style-type: none"> — la Cour des comptes n'émet pas de commentaires sur le niveau des reports et annulations de crédits pour 2009 — invite l'Agence à informer l'autorité de décharge des mesures qu'elle a prises afin d'éviter le report de crédits, point qui a été débattu lors de chacune des précédentes procédures de décharge;
Procédures de passation de marchés	Insuffisance dans la procédure de passation de marchés	Insuffisances dans les procédures de passation de marchés, comme lors des deux exercices précédents (lorsque l'Agence a prorogé des contrats existants, enfreignant ainsi les règles applicables en la matière)	Insuffisances dans les procédures de passation de marchés, comme lors des trois exercices précédents: la valeur de la passation des marchés n'a, dans la plupart des cas, pas été évaluée avant le lancement de la procédure; déficiences dans le suivi des contrats et la planification des opérations de passation de marchés → invite l'Agence à informer l'autorité de décharge du plan élaboré pour remédier à cette situation	félicite l'Agence d'avoir pris des mesures pour apprécier la valeur marchande des produits ou des services requis avant d'engager une procédure de passation de marché; estime que cette initiative instaure une pratique importante que d'autres agences se doivent d'adopter; approuve, en outre, le plan annuel de passation de marchés de l'Agence pour 2009, qui a largement aidé les unités et les services d'Eurojust dans la gestion de leurs appels d'offres; est d'avis que de telles initiatives permettent à l'ordonnateur de mieux accomplir sa mission d'orientation et de contrôle

Eurojust	2006	2007	2008	2009
Ressources humaines	s.o.	<ul style="list-style-type: none"> — insuffisances dans les procédures de recrutement — réduction du pourcentage de vacances d'emploi, qui est passé de 34 % à la fin de l'exercice 2007 à 25 % à la fin de l'exercice 2008 — insuffisances entachant la planification des recrutements 	<ul style="list-style-type: none"> — insuffisances affectant la planification et la mise en œuvre des procédures de recrutement: 26 % des postes sont encore vacants — Eurojust n'a pas respecté le principe de spécialité — invite l'Agence à informer l'autorité de décharge de sa nouvelle procédure de recrutement 	<ul style="list-style-type: none"> — La Cour des comptes constate des insuffisances dans la planification et la mise en œuvre des procédures de recrutement (24 % des postes restent vacants) — demande, par conséquent, à l'Agence de concevoir un plan général de recrutement, de sorte de réduire sensiblement le taux de vacance et d'en informer l'autorité de décharge; — invite l'Agence à réduire le nombre des agents temporaires, selon la recommandation du service d'audit interne (SAI); — se déclare préoccupé par le constat de la Cour des comptes selon lequel trois des six emplois d'encadrement intermédiaire (chef d'unité) de l'Agence ont été pourvus à titre temporaire par des agents «faisant fonction»
Audit interne	s.o.	s.o.	invite l'Agence à mettre en œuvre l'ensemble des vingt-six recommandations formulées par le service d'audit interne → demande à l'Agence d'appliquer sans retard les recommandations suivantes concernant la gestion des ressources humaines: élaborer un plan à court terme de pourvoi des postes vacants; redéfinir l'organisation de l'unité des ressources humaines; réduire le nombre des agents temporaires; renforcer la procédure de recrutement; adopter les modalités d'exécution relatives au déroulement de carrière; garantir l'indépendance des membres du jury; enfin, veiller à la bonne application des procédures de passation de marchés	invite donc l'Agence à exposer à l'autorité de décharge les motifs du retard pris dans la mise en œuvre des recommandations émises par le SAI le 31 décembre 2008 et à adopter immédiatement des mesures destinées à améliorer la procédure de recrutement, réduire le nombre d'agents intérimaires, restructurer l'unité des ressources humaines, définir un plan de gestion des ressources humaines, renforcer le suivi des activités de gestion des ressources humaines et réviser le contenu du registre des dérogations

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN
du 10 mai 2012
sur la clôture des comptes d'Eurojust pour l'exercice 2010
(2012/595/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs d'Eurojust relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels d'Eurojust relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses d'Eurojust ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité ⁽³⁾, et notamment son article 36,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0128/2012),
1. approuve la clôture des comptes d'Eurojust pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur administratif d'Eurojust, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 140.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Office européen de police pour l'exercice 2010**

(2012/596/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Office européen de police pour l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Office européen de police relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Office ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) ⁽³⁾, et notamment son article 43,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0111/2012),
1. donne décharge au directeur de l'Office européen de police sur l'exécution du budget de l'Office pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l'Office européen de police, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 179.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Office européen de police pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Office européen de police pour l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Office européen de police relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Office ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu la décision du Conseil 2009/371/JAI du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) ⁽³⁾, et notamment son article 43,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0111/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que le budget global de l'Agence pour l'exercice 2010 était de 92 800 000 EUR, tandis que la contribution de l'Union au budget de l'Office s'élevait à 79 724 150 EUR pour l'exercice 2010 ⁽⁵⁾,

Gestion budgétaire et financière

1. déplore le taux élevé des reports de crédits, qui s'accompagne d'un faible niveau de charges à payer; prend acte de la réponse de l'Office selon laquelle une partie importante du report s'explique par son déménagement dans ses nouveaux bâtiments; salue les mesures complémentaires adoptées par l'Office et son engagement à surveiller la mise en œuvre du budget sur une base mensuelle, en 2012, en portant une attention particulière aux reports;

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 179.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 64 du 12.3.2010, p. 1046.

2. prend acte du fait qu'il ressort du rapport annuel d'activité (RAA) de l'Office que le budget initial pour l'exercice 2010 se montait à 80 100 000 EUR; observe que le budget a été augmenté de près de 12 700 000 EUR par l'intégration, dans le budget 2010, de crédits reportés de 2009 à 2010, de subventions de la Commission et de quelques autres recettes; prend acte des observations de l'Office selon lesquelles la modification du budget initial avait pour but de faciliter sa transformation en une agence;
3. constate qu'il ressort du RAA que les taux globaux d'exécution budgétaire de l'Office, à la fin de l'exercice 2010, s'établissaient à 98,3 % pour les engagements et à 73,6 % pour les paiements;
4. se félicite du fait que, à la suite de la demande de l'autorité de décharge, les comptes définitifs de l'Office pour l'exercice 2010 ont été publiés sur son site internet, le 17 février 2012; souligne néanmoins que les comptes définitifs pour l'exercice 2010 auraient dû être rendus publics dès après leur adoption, le 13 septembre 2011; appelle dès lors l'Office à le faire à l'avenir afin de promouvoir la transparence;

Reports de crédits

5. invite l'Office à prendre immédiatement des mesures destinées à réduire le montant élevé des reports de crédits; relève que la Cour des comptes a fait état de reports d'un montant de 22 600 000 EUR, soit 25 % du budget de l'exercice 2010; note également avec regret que le taux de report était de 49 % pour le titre II – dépenses de fonctionnement et de 59 % pour le titre III – dépenses opérationnelles;
6. observe que le report de 22 600 000 EUR se décompose comme suit:
 - 11 300 000 EUR au titre des dépenses liées au nouveau siège d'Europol,
 - 1 800 000 EUR au titre du chapitre 26 (article 58, paragraphe 4, de la décision du conseil d'Europol: engagements concernant le cadre juridique précédent d'Europol),
 - 9 500 000 EUR pour d'autres dépenses;
7. est d'avis que le niveau élevé de crédits reportés, qui coïncide avec le faible niveau des dépenses à payer (2 900 000 EUR), est excessif et va à l'encontre du principe d'annualité budgétaire;
8. souligne néanmoins que le montant élevé du report est dû aux circonstances particulières liées au déménagement de l'Office dans les locaux de son nouveau siège, en 2011, en raison du retard de livraison du bâtiment en 2010;

Ressources humaines

9. constate qu'il ressort du RAA de l'Office que le taux de postes vacants à la fin de l'année s'établissait à 4,5 %, alors qu'il avait été estimé à 2,5 %;
10. appelle l'Office à adopter les modalités d'exécution du statut des fonctionnaires (et autres instruments internes connexes) et à établir un cadre de formation et de développement;

Résultats

11. se félicite du fait que le programme de travail annuel de l'Office est cohérent avec sa stratégie 2010-2014 et que des indicateurs de performance, des pointeurs de risques majeurs et des ressources y sont affectés à chaque objectif annuel;
12. demande néanmoins à l'Office d'inclure dans son programme de travail annuel des informations sur l'ensemble des procédures de passation de marchés prévues qui serviront de «décision de financement» requise par les modalités d'exécution du règlement financier-cadre;

13. demande également à l'Office de finir de traduire l'énoncé de ses missions globales en des descriptions précises des fonctions et objectifs des différents services et unités;
14. relève, dans le RAA de l'Office, que la plateforme d'informations SIENA 2.0, qui met en relation les services répressifs, a été mise en service avec succès le 22 octobre 2010 et qu'à la fin de l'année 2010, vingt et un États membres étaient raccordés à SIENA et que les bureaux nationaux de recouvrement des avoirs de huit États membres lui étaient également raccordés;
15. observe en outre, dans le RAA de l'Office, qu'au 31 décembre 2010, sur la base de l'évaluation du programme de travail annuel 2010, des progrès très significatifs avaient été réalisés sur quatorze (soit 82 %) des objectifs du programme et que des progrès significatifs avaient été faits sur les trois autres objectifs (18 %);
16. prend également acte du fait que la stratégie de l'Office 2010-2014 et le plan de mise en œuvre de la stratégie ont été adoptés par le conseil d'administration en 2010;
17. recommande que l'Office, dans un souci de renforcement de la transparence, fournisse la liste complète des membres de son conseil d'administration, avec leur nom, leur déclaration d'intérêt et leur curriculum vitæ faisant état de leur parcours professionnel et de leur formation; se félicite du fait que la liste des marchés passés par l'Office en 2010 et la liste des contractants ont été publiées sur le site internet de l'Office;

Audit interne

18. constate que le service d'audit interne (SAI) a réalisé un audit sur la mise en œuvre des normes de contrôle interne afin d'en évaluer le degré de réalisation, notamment en ce qui concerne les missions et valeurs, les ressources humaines, la planification et la gestion des risques, les activités et actions de contrôle, l'information et le reporting financier, ainsi que l'évaluation et l'audit;
19. observe que le SAI a émis cinq recommandations «très importantes» concernant:
 - la séparation des fonctions,
 - les contrôles ex post,
 - les exceptions aux procédures,
 - les plans de continuité des activités,
 - la continuité des opérations;demande à l'Office de mettre en œuvre toutes les recommandations du SAI et d'informer l'autorité de décharge des mesures prises;
20. considérant les complémentarités entre le Collège européen de police et Europol et le potentiel de synergies qui en découle, appelle la Commission à réaliser, d'ici à mars 2013, une étude d'impact détaillée sur la fusion éventuelle de ces deux agences en en faisant apparaître les coûts et avantages.
21. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽¹⁾ sur les résultats, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'Office européen de police pour l'exercice 2010**

(2012/597/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Office européen de police pour l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Office européen de police relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Office ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) ⁽³⁾, et notamment son article 43,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0111/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'Office européen de police pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur de l'Office européen de police, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 179.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'exercice 2010**

(2012/598/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽³⁾, et notamment son article 21,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0122/2012),
1. donne décharge au directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 9.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 53 du 22.2.2007, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽³⁾, et notamment son article 21,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0122/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Agence») relatifs à l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
- B. considérant que le 10 mai 2011, le Parlement a donné décharge au directeur de l'Agence sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2009 ⁽⁵⁾ et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement a notamment:
- demandé instamment à l'Agence d'améliorer sa programmation budgétaire et la planification de ses recrutements afin de remédier au manque de cohérence entre ses prévisions budgétaires et ses prévisions en matière d'effectifs,
 - invité l'Agence à accomplir des progrès afin d'assurer une évaluation réaliste des offres soumises,

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 9.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 53 du 22.2.2007, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 220.

- invité l'Agence à mettre en œuvre les quatre recommandations du service d'audit interne qui n'ont pas été suivies d'effet;
- C. considérant que le budget global de l'Agence pour l'exercice 2010 était de 20 200 000 EUR, soit en augmentation de 17,44 % par rapport à 2009;
- D. considérant que la contribution initiale de l'Union au budget de l'Agence s'est chiffrée à 19 100 000 EUR en 2010, contre 17 000 000 EUR en 2009 ⁽¹⁾, ce qui représente une augmentation de 12,35 %;

Gestion budgétaire et financière

1. rappelle que la contribution initiale de l'Union au budget de l'Agence s'est chiffrée à 19 100 000 EUR en 2010; note toutefois que la somme de 900 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent a été ajoutée à ce montant, ce qui porte la contribution totale de l'Union à 20 000 000 EUR;
2. constate, d'après le rapport de l'Agence sur la gestion budgétaire et financière, que deux budgets rectificatifs, représentant un montant de 212 010 EUR, ont été adoptés au cours de l'exercice 2010; observe, en particulier, que la finalité des deux budgets rectificatifs était double:
 - tenir compte de la participation de la Croatie aux travaux de l'Agence,
 - tenir compte du fait que l'Agence avait reçu, de la part des autorités autrichiennes, un tiers de son loyer mensuel pour la période courant de janvier à juin 2010;
3. relève, dans le rapport sur la gestion budgétaire et financière, que 13 830 000 EUR ont été affectés aux dépenses administratives et 6 170 000 EUR aux dépenses opérationnelles; observe que ces chiffres représentent une augmentation de 13 % des dépenses administratives et de 26 % des dépenses opérationnelles par rapport au budget définitif de 2009;
4. constate, d'après les informations fournies par l'Agence, que le taux d'exécution de la contribution de l'Union a suivi la même tendance que l'année précédente et s'est maintenu à 100 % et que le taux d'exécution du budget en termes de paiements a atteint 61,65 % en 2010, alors qu'il s'était élevé à 60,64 % en 2009; relève avec inquiétude que, au titre III (dépenses opérationnelles), le taux d'exécution du budget en termes de paiements n'a atteint que 28,08 %; invite dès lors l'Agence à renforcer ses efforts et à prendre les mesures appropriées pour garantir un taux plus élevé d'exécution de son budget en termes de paiements, notamment en ce qui concerne le titre III;
5. salue le développement par l'Agence du logiciel informatique de gestion de projets (MATRIX) qui constitue un outil informatique efficace pour planifier les projets et les matérialiser de manière uniforme ainsi que pour mettre en œuvre et gérer des projets, ce qui, sur la base de l'audit sur la planification et la surveillance réalisé par le service d'audit interne en mars 2011, a été relevé comme étant une bonne pratique et une source de force; salue également l'initiative de l'Agence de lier MATRIX à ABAC, le système budgétaire, afin de fournir des informations sur le niveau d'exécution des crédits d'engagement et de paiement;

Reports de crédits et virements

6. invite instamment l'Agence à améliorer la planification de son exécution budgétaire afin de réduire son niveau important de reports, qui s'établit à 6 900 000 EUR; relève notamment, d'après le rapport de la Cour des comptes, que l'Agence a engagé 48 % (4 600 000 EUR) des crédits de l'exercice affectés aux dépenses opérationnelles relevant du titre III en décembre 2010; estime qu'une telle concentration des dépenses dans les dernières semaines de l'exercice a un impact considérable sur le niveau des reports et montre clairement qu'il est nécessaire d'améliorer la planification de l'exécution budgétaire de l'Agence; constate, selon les informations fournies par l'Agence, qu'elle a récemment adopté un module budgétaire qui devrait lui permettre de planifier chaque année le montant des reports;
7. constate toutefois, d'après les réponses fournies par l'Agence, qu'elle a pris les mesures appropriées (par exemple la planification deux années à l'avance) en vue de mieux répartir l'exécution du budget sur toute l'année, en évitant ainsi la concentration sur le dernier mois;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010, p. 1037.

8. relève, d'après les informations fournies par l'Agence, que le taux d'exécution des crédits reportés automatiquement de 2009 à 2010 a atteint 94 % en 2010, laissant 414 633 EUR inutilisés;
9. observe, dans le rapport sur la gestion budgétaire et financière, que le conseil d'administration a approuvé deux virements budgétaires d'un montant total de 2 791 055 EUR; relève que ces virements étaient liés à l'attribution de l'excédent dégagé dans le cadre du titre I (dépenses de personnel) du fait de retards affectant les recrutements;
10. conclut du rapport sur la gestion budgétaire et financière que le directeur de l'Agence a autorisé quatorze virements budgétaires pour un montant total de 228 111 EUR; relève, d'après les informations fournies par l'Agence, que ces virements sont liés, pour la plupart, à des mesures correctives nécessaires à la bonne mise en œuvre du programme annuel de travail et aux dépenses administratives;
11. s'inquiète des observations de la Cour des comptes quant à l'engagement de 48 % des dépenses opérationnelles au cours du dernier mois de 2010 et au niveau élevé des reports qui en a résulté; appuie les efforts consentis par l'Agence pour éviter que cette situation ne se reproduise à l'avenir, notamment en programmant ses activités deux années à l'avance et en se donnant des objectifs au cours de l'exercice concernant la mise en œuvre de son budget; invite l'Agence à veiller à ce que la planification de son budget lui permette de répondre aux demandes ad hoc que lui adresse le Parlement; observe que quasiment tous les montants reportés à 2011 ont été utilisés, et que, grâce à cela, le taux d'exécution final a été de 98,55 % pour l'exercice 2010;
12. invite l'Agence à prendre les mesures nécessaires pour identifier et lever les principaux obstacles liés aux dépenses budgétaires, au financement des projets, au recrutement et aux contraintes juridiques et administratives, de manière à assurer la gestion efficace de son budget;

Ressources humaines

13. constate, d'après le rapport sur la gestion budgétaire et financière, que l'Agence a rencontré des difficultés pour attirer des candidats dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour les postes d'experts nationaux détachés; observe avec déception que deux lauréats sont revenus sur leur manifestation d'intérêt quant à un détachement auprès de l'Agence;
14. observe que la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence devrait continuer de se fonder sur l'évaluation de ses activités tout au long de l'exercice;
15. s'inquiète des retards accusés par l'Agence dans l'achèvement de ses procédures de recrutement, seuls 59 postes sur 72 ayant pu être pourvus en 2010; demande à l'Agence de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que la situation ne se reproduise; s'inquiète des allégations de harcèlement du personnel et des recours qui ont été formés; demande à l'Agence de donner à ces allégations la suite qui convient; invite l'Agence à préciser le traitement réservé aux informateurs et à fournir un rapport écrit au Parlement sur l'application des règles en vigueur pour protéger lesdits informateurs;
16. constate avec préoccupation que, au cours de la procédure de décharge pour l'exercice 2009, la Cour des comptes avait déjà observé que l'Agence pourrait améliorer la planification de son budget et de ses recrutements, à la lumière en particulier de son taux de vacance d'emploi élevé (21 %) et du volume important de ses crédits reportés; demande à nouveau à l'Agence de prendre toutes les mesures voulues pour améliorer la situation;

Résultats

17. relève, d'après le rapport annuel d'activité, que l'Agence a adopté un code de bonne conduite administrative qui, avec le statut des fonctionnaires, vise à assurer une conduite éthique, à éviter les conflits d'intérêts, à prévenir la fraude et à encourager la dénonciation des irrégularités; observe en outre que des mesures spécifiques visant à améliorer la sensibilisation aux conflits d'intérêts et à les éviter (déclarations) sont prises dans le cadre des procédures de recrutement et au niveau des jurys de sélection des procédures de passation de marchés;
18. constate avec satisfaction que, afin de renforcer encore ce contrôle interne, l'Agence s'emploie à améliorer l'application des règles relatives à la dénonciation des dysfonctionnements et la protection des informateurs et qu'il est prévu que cette amélioration ait lieu en 2012; demande à l'Agence d'informer l'autorité de décharge des mesures prises et mises en œuvre en la matière;

Audit interne

19. relève que le service d'audit interne a suivi la mise en œuvre des recommandations qu'il avait formulées en 2010; observe en particulier que toutes ces recommandations étaient closes;
20. constate, d'après les informations fournies par l'Agence, que le service d'audit interne a effectué un audit sur la planification et la surveillance en mars 2011 et qu'il a formulé onze recommandations, dont une a été qualifiée de «très importante», sept d'«importantes» et trois de «souhaitables»; prend acte de la déclaration de l'Agence indiquant que le service d'audit interne considère que dix des onze recommandations ont été mises en œuvre et que la recommandation «importante» en suspens est toujours en cours de mise en œuvre;
21. attire l'attention sur les recommandations qu'il a formulées dans ses précédents rapports de décharge, telles qu'exposées dans l'annexe à la présente résolution;
22. renvoie, pour les autres observations de nature horizontale accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

ANNEXE

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES

Agence des droits fondamentaux	2006	2007	2008	2009
Résultats	s.o.	L'Agence devrait chercher à réaliser des synergies avec d'autres institutions actives dans le domaine des droits de l'homme.	Les objectifs SMART et les indicateurs RACER devraient être utilisés dans les évaluations des résultats.	s.o.
Gestion budgétaire et financière: procédures de passation de marchés	<ul style="list-style-type: none"> — L'Agence n'a pas respecté les règles relatives à la présentation du budget. — Problèmes de gestion budgétaire. 	<ul style="list-style-type: none"> — Le principe de bonne gestion financière a été menacé par la publication de la méthode d'évaluation; elle a réduit l'importance relative du critère prix (en attente d'une nouvelle méthode d'évaluation). — La presque totalité des crédits ont été engagés (13 900 000 EUR sur 14 200 000 EUR). 	Le principe de bonne gestion financière a été menacé par la publication de la méthode d'évaluation; elle a réduit l'importance relative du critère prix.	<ul style="list-style-type: none"> — Demande instamment à l'Agence d'améliorer sa programmation budgétaire et la planification de ses recrutements afin de corriger le manque de cohérence entre ses prévisions budgétaires et ses prévisions en matière d'effectifs. — Invite l'Agence à accomplir des progrès afin d'assurer une évaluation réaliste des offres soumises.
Ressources humaines	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Audit interne	s.o.	s.o.	L'Agence a mis en œuvre toutes les recommandations formulées par le service d'audit interne.	Quatre des neuf recommandations du service d'audit interne n'ont pas été mises en œuvre par l'Agence à ce jour.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'exercice 2010**

(2012/599/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽³⁾, et notamment son article 21,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0122/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 9.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 53 du 22.2.2007, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exercice 2010**

(2012/600/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ⁽³⁾, et notamment son article 30,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0133/2012),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 39.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 349 du 25.11.2004, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ⁽³⁾, et notamment son article 30,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0133/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes a indiqué avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
- B. considérant que, le 10 mai 2011, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2009 ⁽⁵⁾, et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement, notamment:

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 39.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 349 du 25.11.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 224.

- invite instamment l'Agence à améliorer le niveau d'utilisation des crédits en mettant en place des instructions et des procédures appropriées pour l'analyse des reports potentiels, à l'effet de réduire à un minimum le volume des crédits reportés,
 - se déclare préoccupé par le fait que l'Agence ait dû annuler des crédits (13 900 000 EUR pour 2009 et 13 000 000 EUR pour 2008),
 - invite l'Agence à présenter un comparatif entre les opérations menées durant l'année de décharge examinée et celles de l'exercice précédent;
- C. considérant que le budget global de l'Agence pour l'année 2010 est de 93 200 000 EUR, ce qui représente une augmentation de 4,95 % par rapport à l'exercice 2009, et que la contribution initiale de l'Union au budget de l'Agence pour 2010 est de 83 000 000 EUR contre 78 000 000 en 2009 ⁽¹⁾, ce qui représente une hausse de 6,41 %;

Gestion budgétaire et financière

1. rappelle que la contribution initiale de l'Union au budget de l'Agence pour 2010 s'élève à 83 000 000 EUR; fait observer, par ailleurs, que 2 550 000 EUR, provenant de la récupération de l'excédent, y ont été ajoutés, ce qui porte la contribution totale de l'Union à 85 550 000 EUR pour 2010;
2. note, dans l'adoption définitive du budget général de l'Union pour l'exercice 2010, qu'au titre I (dépenses de personnel) et au titre II (administration), les crédits d'engagement de l'Union pour 2010 s'élèvent à 23 633 000 EUR, et les crédits de paiement, à 19 000 000 EUR; fait également observer qu'au titre III (dépenses opérationnelles), les crédits d'engagement s'élèvent à 59 367 000 EUR et les crédits de paiement à 38 000 000 EUR;
3. note, d'après le rapport général de l'Agence, que celle-ci a utilisé 95 % des crédits d'engagement du budget 2010 et que les écarts entre les titres ont été limités, à savoir: titre I à 99 %, titre II à 80 % et titre III à 97 %;
4. note, d'après les comptes annuels définitifs, que le niveau des paiements dans le budget 2010 s'est amélioré, passant de 61 % en 2009 à 69 % en 2010; note en outre, d'après les données fournies par l'Agence, que les niveaux des paiements dans le budget opérationnel 2010 ont atteint 79 %, contre 65 % en 2009;

Reports de crédits

5. s'inquiète des reports de crédit relevés par la Cour des comptes depuis 2006; note en particulier que, pour l'année 2010, un montant de 26 500 000 EUR, représentant 28 % du budget à disposition, a été reporté sur 2011 et que seuls 12 000 000 EUR ont été inscrits dans les comptes de régularisation; demande à l'Agence de soumettre des informations à l'autorité de décharge, au plus tard le 15 décembre 2012; prend note des justifications apportées par l'Agence, à savoir la nécessité d'assurer la continuité des activités opérationnelles de l'Agence et d'octroyer des moyens de déploiement pour le premier trimestre de l'exercice suivant; rappelle que la pratique du report de crédits doit être limitée le plus possible et qu'elle ne doit pas empêcher le respect des bonnes pratiques de gestion financière; demande qu'à l'avenir, l'Agence respecte le principe d'annualité budgétaire;
6. souligne à nouveau qu'un niveau élevé de reports et d'annulations est révélateur d'une incapacité de l'Agence à gérer une augmentation aussi importante de son budget; demande s'il ne serait pas plus responsable de la part de l'autorité budgétaire de prendre plus de précautions, à l'avenir, avant de décider d'une augmentation du budget de l'Agence, compte tenu du temps nécessaire pour mettre en œuvre les activités nouvelles; demande, par conséquent, à l'Agence de fournir de plus amples informations sur la faisabilité des engagements futurs;
7. est conscient que, compte tenu du caractère permanent ou durable des opérations conjointes menées par l'Agence, l'exécution des engagements correspondants s'étend inévitablement au-delà de la fin de l'exercice; engage toutefois l'Agence à continuer à réduire au minimum le volume de crédits reportés en renforçant le contrôle de ses activités conjointes afin d'ajuster au plus tôt les subventions;
8. note que des efforts ont été consentis dans le cadre de la révision par l'Agence des fiches REM (*running expenses of means* – dépenses de fonctionnement des ressources), en 2010, en vue d'améliorer la programmation et le contrôle;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010, p. 1016.

Système comptable

9. prend acte des faiblesses relevées par la Cour des comptes en ce qui concerne le système comptable de l'Agence; note, en effet, que celui-ci doit encore être validé par le comptable, conformément au règlement financier; note toutefois la réponse de l'Agence qui fait état du lancement, début 2011, d'un projet de cartographie des processus financiers, dont la validation était supposée s'achever au deuxième semestre 2011; demande, par conséquent, à la Cour des comptes d'être rassuré sur ce point;
10. prend note des faiblesses relevées par la Cour des comptes au niveau du système qui permet de rapprocher les déclarations des fournisseurs et les pièces comptables correspondantes conservées à l'Agence; prend note de la réponse de l'Agence, qui indique que la plupart des entités publiques ne disposent pas d'un système comptable centralisé, et que certaines d'entre elles n'instaurent pas de comptabilité d'exercice, ce qui complique le processus de rapprochement des balances fournisseurs; note l'engagement de l'Agence à prendre contact avec les autorités nationales pour tenter de mettre en œuvre des procédures alternatives en vue de rapprocher ses balances de celles de ses fournisseurs; demande à l'Agence d'informer régulièrement l'autorité de décharge sur les progrès accomplis avec les autorités nationales dans la résolution de cette question;
11. demande à la Cour des comptes d'évaluer plus en détail, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2011, les dépenses du budget opérationnel par rapport aux objectifs poursuivis par l'Agence et à ses résultats;

Marchés publics et subventions

12. constate, d'après les comptes définitifs, que l'Agence a deux litiges en cours, liés aux procédures d'appel d'offre et que les requérants ont introduit des demandes de dommages-intérêts pour un total de 10 794 806 EUR; invite instamment l'Agence à informer régulièrement l'autorité de décharge sur l'évolution de ces deux affaires;
13. constate, d'après les comptes financiers, que l'Agence a conclu avec ses partenaires 751 conventions de subventions ou décisions de financement spécifique, pour un montant total lié à des activités cofinancées de 53 000 000 EUR;
14. note, en outre, que, sur les 751 subventions, 270 n'ont pas fait l'objet d'un paiement final par l'Agence et que 92 d'entre elles ont été préfinancées par l'Agence pour un montant de 5 100 000 EUR;

Gestion des subventions

15. demande à l'Agence de procéder à des contrôles ex post en effectuant des visites sur place;
16. note cependant que l'Agence a entrepris de réviser les fiches REM, qui constituent la base pour l'établissement des estimations budgétaires et l'introduction des demandes de remboursement;

Ressources humaines

17. note, d'après le rapport général, que 74 procédures de recrutement ont été menées en 2010; note que les procédures de recrutement pour quatre nouveaux postes prévues en 2010 étaient en cours et devaient s'achever au premier trimestre 2011 et qu'à la fin 2010, l'Agence employait au total 294 personnes, pour un tableau des effectifs approuvé de 298 personnes;

Résultats

18. demande à l'Agence de continuer à améliorer la cohérence dans la planification stratégique annuelle de ses opérations; note, en effet, que les objectifs du programme de travail annuel pour 2010 ne sont pas clairement liés à ceux du plan pluriannuel 2010-2013; rappelle à l'Agence que l'absence de lien clairement établi et de cohérence entre les différents documents de planification pourrait avoir un impact négatif sur la mise en œuvre du plan stratégique;

19. note, d'après le rapport général, qu'en dépit de l'augmentation du budget global de l'Agence en 2010, le montant net alloué aux activités opérationnelles a diminué, passant de 48 200 000 à 47 400 000 EUR, alors que le nombre d'heures/homme opérationnelles a progressé de 27 %, passant à 6 411;
20. se félicite des efforts de l'Agence pour améliorer le suivi du budget opérationnel; note que les premières équipes d'intervention rapide aux frontières ont été déployées en novembre 2010, ce qui s'est traduit par des modifications importantes du budget de l'Agence;
21. note que la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence devrait continuer d'être fondée sur l'évaluation de ses activités tout au long de l'exercice;

Audit interne

22. note qu'en 2010, le service d'audit interne (SAI) a procédé à un audit sur la planification opérationnelle fondé sur les contributions des parties intéressées internes et externes; note en particulier que l'audit avait pour objet:
 - la cohérence de la planification stratégique et la planification annuelle des activités,
 - l'adéquation du processus d'élaboration de la planification opérationnelle, en mettant l'accent en particulier sur l'implication des parties intéressées,
 - l'adéquation du processus de collecte des réactions concernant les activités opérationnelles et leur exploitation dans l'élaboration de la planification,
 - l'adéquation du processus de gestion des demandes spécifiques des parties intéressées concernant la planification opérationnelle;
23. demande, à cet égard, à l'Agence d'assurer une intégration appropriée et claire de tous les objectifs du plan pluriannuel dans le programme de travail annuel;
24. note avec satisfaction que, dans ses plans opérationnels, l'Agence tient néanmoins compte des risques inhérents à chaque opération; relève également avec satisfaction que l'Agence exploite les enseignements tirés de la mise en œuvre de ses opérations pour améliorer la préparation de plans opérationnels ultérieurs;
25. reconnaît que le SAI doit encore évaluer la mise en œuvre, par l'Agence, de sept recommandations «très importantes» issues des audits précédents du SAI; note, en particulier, que ces recommandations concernent:
 - l'audit de 2009 sur la gestion des subventions, et notamment l'évaluation de la nécessité d'exiger un certificat pour traiter une demande de paiement, l'élaboration d'une politique en matière de vérifications et de contrôles, l'accord de coopération opérationnelle avec les partenaires et le descriptif des critères d'évaluation,
 - l'audit de suivi de 2008 sur le système de contrôle interne, et notamment la dotation en personnel appropriée pour réaliser les objectifs,
 - l'audit de 2007 sur le système de contrôle interne, et notamment la révision de la procédure d'enregistrement et la description complète et adéquate des postes à pourvoir et leur communication au personnel;

26. attire l'attention sur ses recommandations concernant les rapports de décharge précédents, énoncées dans l'annexe de la présente résolution;
27. renvoie, pour les autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

Frontex	2006	2007	2008	2009
Résultats	s.o.	s.o.	<ul style="list-style-type: none"> — demande à l'Agence d'établir rapidement un lien évident entre son programme de travail et ses prévisions financières → l'Agence a adopté un plan pluriannuel pour la période 2010-2013 malgré l'absence de dispositions connexes dans son règlement de base — demande à l'Agence d'opérer une étude diachronique des opérations menées dans l'année et dans les années antérieures; 	<ul style="list-style-type: none"> — demande à l'Agence d'établir un lien entre son programme de travail et ses prévisions financières; — invite l'Agence à présenter un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées durant l'exercice précédent; — invite l'Agence à fournir des informations sur l'incidence de ses activités et à en informer l'autorité de décharge;
Gestion budgétaire et financière	<ul style="list-style-type: none"> — des engagements juridiques ont été contractés avant les engagements budgétaires correspondants; — les principes budgétaires d'annualité et de spécialité n'ont pas été pleinement respectés; le taux de report a dépassé les 70 % globalement et atteint près de 85 % des dépenses opérationnelles; 	<ul style="list-style-type: none"> — problèmes récurrents qui affectent le système d'engagement de l'Agence: les engagements budgétaires ont été contractés après les engagements juridiques (vingt-cinq cas), et les conventions de subvention avec les pays partenaires ont été signées pour des actions déjà en cours, voire closes; — déficiences affectant la programmation et le contrôle des activités de l'Agence (70 % des crédits disponibles n'ont pas été dépensés; engagements reportés effectués sur la base de coûts surestimés) 	<ul style="list-style-type: none"> — invite l'Agence à exercer pleinement ses fonctions et à continuer à améliorer sa gestion financière; — demande à l'Agence d'améliorer sa gestion financière concernant le remboursement des coûts contractés par les États membres en identifiant avec les États membres les racines du problème; — l'Agence devrait instaurer un système efficace de programmation et de contrôle des délais contractuels fixés; un processus d'évaluation des risques concernant ses activités; un système de crédits dissociés dans les budgets futurs affectant les subventions, afin de remédier au niveau élevé de reports et d'annulations; le fait que des engagements juridiques ont été contractés avant les engagements budgétaires correspondants; le fait que des procédures de recrutement s'écartent des règles (principes de transparence et de non-discrimination) 	<ul style="list-style-type: none"> — invite instamment l'Agence à améliorer le niveau d'utilisation des crédits en mettant en place des instructions et des procédures appropriées pour l'analyse des reports potentiels, à l'effet de réduire à un minimum le volume des crédits reportés; — se déclare préoccupé par le fait que l'Agence ait dû annuler des crédits (13 900 000 EUR pour 2009 et 13 000 000 EUR pour 2008); — un niveau élevé de reports et d'annulations est révélateur d'une incapacité de l'Agence à gérer une augmentation aussi importante de son budget; demande, par conséquent, à l'Agence de lui fournir de plus amples informations sur la faisabilité des engagements futurs; — demande à l'Agence d'améliorer la gestion des subventions;

Frontex	2006	2007	2008	2009
Ressources humaines	s.o.	s.o.	problèmes dans les procédures de recrutement;	s.o.
Audit interne	s.o.	s.o.	demande à l'Agence de se conformer à quatre des vingt-trois recommandations formulées par le SAI: notamment, la finalisation de la description des fonctions et la fixation d'objectifs pour les membres du personnel, le renforcement de la sécurité, l'amélioration de l'enregistrement du courrier, le renforcement du processus de gestion des subventions et le respect du règlement financier;	reconnait que, sur les dix-neuf recommandations émises par le SAI, six ont été suivies de manière convenable et efficace, dix sont en cours de réalisation et trois ont été menées à bien mais doivent encore être vérifiées par le SAI;

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exercice 2010**

(2012/601/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ⁽³⁾, et notamment son article 30,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0133/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 39.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 349 du 25.11.2004, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence du GNSS européen pour l'exercice 2010**

(2012/602/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence du GNSS européen relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence du GNSS européen relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen ⁽³⁾, et notamment son article 14,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0127/2012),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence du GNSS européen sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence du GNSS européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 112.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 276 du 20.10.2010, p. 11.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence du GNSS européen pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence du GNSS européen relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence du GNSS européen relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen ⁽³⁾, et notamment son article 14,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0127/2012),
- A. considérant que l'Agence du GNSS européen (ci-après «l'Agence») a acquis l'autonomie financière en 2006;
- B. rappelant que la Cour des comptes indiquait n'avoir pu se forger une opinion sur les comptes de l'Agence pour l'exercice 2007 et signalait que l'ensemble de l'architecture du projet Galileo avait fait l'objet d'un réexamen en 2007 et que les comptes de l'Agence avaient alors été établis dans un environnement juridique incertain;
- C. rappelant que la Cour des comptes avait nuancé sa déclaration d'assurance sur la fiabilité des comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2008 et sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes;
- D. considérant que la Cour des comptes a indiqué avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2009 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 112.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 276 du 20.10.2010, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- E. considérant que la Cour des comptes, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2010, a nuancé son opinion sur la fiabilité de ses comptes annuels pour 2010;
- F. considérant que, le 10 mai 2011, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2009 ⁽¹⁾ et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement, notamment:
- a invité instamment l'Agence à corriger les insuffisances du budget définitif qu'elle a publié le 31 mars 2010 étant donné qu'il ne reflète pas le budget définitif de l'exercice 2009 approuvé par le conseil d'administration et ne comprend pas les recettes,
 - a invité instamment l'Agence à corriger les insuffisances des procédures de sélection du personnel qui enfreignent le principe d'égalité de traitement des personnes dans l'application du critère d'éligibilité dans le cadre des procédures de recrutement ouvertes à des candidats internes et externes,
 - a invité l'Agence à corriger les critères d'exclusion pour le septième programme-cadre de recherche qui n'ont pas été publiés et vérifiés,
 - a observé que l'autorité de décharge n'avait pas systématiquement étayé son examen des critères d'éligibilité relatifs aux petites et moyennes entreprises (PME) pour les bénéficiaires potentiels participant à l'un des thèmes;
- G. considérant qu'en 2011 l'Agence a pris les mesures requises par le Parlement pour garantir la transparence, l'égalité de traitement et l'efficacité dans ses procédures de recrutement;
- H. considérant que le budget de l'Agence pour l'exercice 2010 s'élève à 15 900 000 EUR, contre 44 400 000 EUR en 2009, ce qui représente une diminution de 64,19 %; considérant que l'Agence a déclaré que la contribution de l'Union à son budget pour 2010 était de 8 690 000 EUR;

Fiabilité des comptes

1. observe que l'Agence, conformément à la pratique comptable du programme Galileo, a enregistré en 2010, au titre des coûts de recherche, des composants pour un montant de 4 400 000 EUR, à savoir des générateurs de couple magnétique pour satellites, des propulseurs pour satellites, des réservoirs de carburant pour satellites (phase de validation en orbite) et des horloges atomiques terrestres au rubidium (phase de pleine capacité opérationnelle);
2. constate que ces éléments d'actif ont été enregistrés comme des dépenses de recherche, au lieu d'être inscrits comme actifs détenus pour transfert par l'Agence à la Commission; rappelle que cette pratique comptable est conforme aux exigences de l'Union en ce qui concerne la comptabilisation des composants du programme Galileo;
3. constate que l'Agence a déjà expliqué, dans un rapport envoyé au Parlement le 28 février 2012, les raisons du traitement appliqué à ces composants dans sa comptabilité;
4. prend acte de la réponse de l'Agence à la Cour des comptes à cet égard et reconnaît que l'Agence a justifié ne pas avoir enregistré ces équipements comme éléments d'actifs dans ses comptes pour les motifs suivants:
 - l'objectif de la phase IOV/FOC est d'évaluer la faisabilité technique du système, qui n'a pas été validé en 2010, puisque la Commission, qui gère et dirige le programme Galileo, n'a prévu d'effectuer cette validation qu'à un stade ultérieur,
 - conformément à l'accord Matimop, l'acquisition du matériel par l'Agence n'a jamais été une finalité et le matériel n'a jamais été et ne sera jamais contrôlé par celle-ci; dans les règles comptables de l'Union, il s'agit de l'une des principales conditions pour la comptabilisation d'un actif,

⁽¹⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 232.

- d'un point de vue financier, il n'est pas apparu prudent de reconnaître un élément d'actif sans bénéfice/valeur économique pour l'Agence,
 - de ce fait et conformément à une pratique budgétaire récurrente de la Commission dans une telle situation, les coûts liés au matériel ont été enregistrés en tant que dépenses de recherche pour 2010;
5. reconnaît en outre avec la Cour des comptes que, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) ⁽¹⁾, la plupart des activités et des actifs liés aux programmes EGNOS et Galileo ont été transférés à la Commission en décembre 2009 mais que, le 31 décembre 2010, le statut de 2 000 000 EUR détenus par l'Agence au titre du soutien technique de l'Agence spatiale européenne restait encore à déterminer; note que selon l'Agence, ce transfert de 2 000 000 EUR a été finalisé le 3 octobre 2011;

Gestion budgétaire et financière

6. note que selon l'Agence, la contribution finale de l'Union à l'Agence pour 2010 s'est élevée à 8 690 000 EUR et que ce montant comprend le budget initial de 5 135 000 EUR, complété par la récupération de l'excédent à hauteur de 2 755 000 EUR et un montant supplémentaire de 800 000 EUR de crédits de paiement destinés à renforcer le titre III (dépenses opérationnelles);
7. constate, en se fondant sur son rapport portant sur la gestion budgétaire et financière, que le budget de l'Agence pour l'exercice 2010 a fait l'objet d'une modification par le conseil d'administration; prend acte de ce que le budget rectificatif reflète la décision de la DG ENTR de renforcer les crédits de paiement de l'Agence sur la ligne budgétaire 3 1 0 0 «dépenses d'études» à hauteur de 800 000 EUR afin de maintenir la capacité de paiement sur les engagements reportés des années précédentes et sur les engagements au titre de 2010;
8. constate, en se fondant sur son rapport portant sur la gestion budgétaire et financière, que le taux d'exécution budgétaire de l'Agence atteignait 97 % en ce qui concerne les dépenses financées par les subventions au fonctionnement versées par l'Union et 89 % pour les activités opérationnelles financées sur les recettes affectées; observe en particulier que le taux d'exécution budgétaire de l'Agence a atteint:
- 96 % pour les engagements et 89 % pour les paiements du titre I (Dépenses de personnel),
 - 99 % pour les engagements et 78 % pour les paiements du titre II (Dépenses administratives),
 - 99 % pour les engagements et 60 % pour les paiements du titre III (Dépenses opérationnelles);
- s'inquiète de ce que, en ce qui concerne le titre III, le taux d'exécution de l'Agence pour les paiements n'était que de 60 % contre 97 % en 2009; note avec satisfaction que l'Agence a pris les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation, lesquelles se sont traduites dans les faits par un pourcentage élevé d'exécution des paiements en 2011 (90 % pour le titre III et 94 % pour la totalité du budget);
9. constate, à la lecture du rapport sur la gestion budgétaire et financière, que deux virements internes d'une valeur totale de 205 000 EUR ont été autorisés par le directeur exécutif en 2010;
10. prend acte du rapport annuel d'activités (RAA) qui indique que l'Agence a reçu un préfinancement de la Commission pour un montant de 2 606 675 EUR et 4 556 158 EUR conformément à la convention de délégation du septième programme-cadre de recherche;

⁽¹⁾ JO L 196 du 24.7.2008, p. 1.

Procédures d'octroi de subventions

11. invite l'Agence à corriger les insuffisances constatées par la Cour des comptes dans le processus d'évaluation en ce qui concerne les procédures d'octroi de subventions pour le septième programme-cadre de recherche/Galileo/deuxième appel et qui disposent d'un budget de 26 000 000 EUR; relève en particulier les observations de la Cour des comptes selon lesquelles les critères d'évaluation de la capacité financière des candidats n'ont pas été définis et que, bien que le statut du candidat détermine le taux maximal de remboursement, ce statut n'a pas été vérifié par l'Agence;
12. invite en outre instamment l'Agence à remédier aux faiblesses constatées par la Cour des comptes dans deux conventions de subventions au titre du sixième programme-cadre de recherche/troisième appel; relève en particulier que les déclarations de dépenses présentées par les bénéficiaires s'appuyaient sur les taux standard au lieu des frais réels; rappelle à l'Agence que cela n'est pas conforme au principe d'interdiction de faire du profit sur les contributions financières de l'Union et que l'Agence doit remédier rapidement à cette situation;
13. prend également acte des observations de la Cour des comptes indiquant que cinq subventions contrôlées, liées au sixième programme-cadre de recherche, ont été mises en œuvre avec des retards allant de un à trois ans et constate des augmentations de la valeur initiale des conventions; observe que l'Agence a justifié ces retards en déclarant que le caractère «à la pointe de la technologie» des activités menées les rendait sujettes à des changements constants et que c'était la raison pour laquelle l'Agence avait décidé que ces modifications et délais étaient nécessaires et avantageux pour le programme Galileo dans son ensemble; en tout état de cause, l'Agence signale que le plafond budgétaire prévu pour l'ensemble des contrats n'a jamais été dépassé;

Activités de passation de marchés

14. relève que, d'après son RAA, l'Agence a mené les activités suivantes de passation de marchés en 2010:
 - 65 commandes correspondant à un montant total d'environ 900 000 EUR,
 - six procédures négociées correspondant à un montant total d'environ 470 000 EUR,
 - trois appels d'offres publics correspondant à un montant total d'environ 9 400 000 EUR;

Cohérence du programme annuel de travail et du RAA

15. relève que le RAA de l'Agence ne reflète pas toujours son programme annuel de travail; constate en outre que les objectifs de son programme annuel de travail sont plutôt vagues et qu'il est par conséquent assez difficile d'évaluer et de vérifier si ces objectifs ont été atteints; invite dès lors instamment l'Agence à améliorer son programme annuel de travail pour permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer l'efficacité de l'Agence; fait remarquer que l'Agence a pris acte des recommandations de la Cour des comptes, et se félicite du fait que, par voie de conséquence, le format des prochains programmes annuels de travail sera conforme aux exigences;

Ressources humaines

16. invite instamment l'Agence à améliorer les procédures de sélection afin de ne pas compromettre la transparence du recrutement; relève, avec la Cour des comptes, que, s'agissant des procédures de sélection du personnel contrôlées, les notes minimales que les candidats devaient obtenir pour être convoqués aux épreuves écrites puis à un entretien, ou figurer sur la liste des lauréats, n'ont pas été déterminées;
17. observe, en se fondant sur son RAA, que l'Agence a engagé 16 procédures de recrutement et a atteint un effectif de 40 personnes à la fin de l'année 2010;
18. constate également, d'après son rapport annuel de travail, que l'Agence prévoyait un effectif total de 42 personnes, alors que l'effectif réel total au 31 décembre 2010 était de 40 personnes (cinq de plus qu'en 2009): 18 membres de personnel opérationnels, 14 membres administratifs et huit membres mixtes;

Audit interne

19. relève, d'après son RAA, que l'Agence a finalisé sa politique de gestion des risques et qu'un registre des risques a été établi;
20. note en outre les observations de l'Agence dans son RAA selon lesquelles, à la fin de l'année 2010, il n'y avait aucune recommandation essentielle formulée par le service d'audit interne, mais néanmoins cinq recommandations relatives:
 - à la divulgation des objectifs et des indicateurs de performance dans le programme annuel de travail,
 - à la nécessité de formaliser la désignation du comptable par le conseil d'administration,
 - à la prise de décisions de financement adéquates,
 - au renforcement des contrôles clés dans la gestion des subventions,
 - à la mise à jour des délégations financières et à l'évaluation régulière des droits des utilisateurs d'ABAC;
21. se félicite que, d'après le rapport annuel de l'Agence sur la mise en œuvre des recommandations, publié en décembre 2011, les cinq recommandations susmentionnées aient été appliquées;
22. rappelle ses recommandations exprimées dans de précédents rapports sur la décharge, reprises à l'annexe de la présente résolution;
23. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ Textes adoptés, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

ANNEXE

RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN DE CES DERNIÈRES ANNÉES

Agence du GNSS européen	2006	2007	2008	2009
Gestion budgétaire et financière	<ul style="list-style-type: none"> — Faiblesses dans le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle: dans 12 cas, le responsable à l'origine de la transaction n'avait pas l'autorité déléguée nécessaire et le circuit financier approprié n'a pas été suivi. — Incertitudes quant aux actifs des projets Galileo et EGNOS. 	<ul style="list-style-type: none"> — Faiblesses dans la gestion du budget: absence d'un lien clair entre le programme de travail et le budget de l'Agence, insuffisance de la justification et de la documentation des virements, comptabilisation souvent tardive des ordres de recouvrement dans les comptes budgétaires et présentation incohérente de l'exécution budgétaire. — Même avec un budget réduit de facto de moitié, le niveau d'utilisation des crédits d'engagement et de paiement pour les activités opérationnelles était faible: 63 % pour les engagements et 51 % pour les paiements. — Déplore que la Cour des comptes ait nuancé sa déclaration d'assurance sur la fiabilité des comptes annuels de l'exercice 2007 et sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. — Incertitudes quant aux actifs des projets Galileo et EGNOS. 	<ul style="list-style-type: none"> — Faiblesses dans la gestion du budget: aucun budget rectificatif en bonne et due forme n'a été établi. — Déplore que la Cour des comptes ait nuancé sa déclaration d'assurance sur la fiabilité des comptes annuels de l'exercice 2008 et sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. — Incertitudes quant aux actifs des projets Galileo et EGNOS. 	<ul style="list-style-type: none"> — Les critères d'exclusion pour le 7^e programme-cadre n'ont pas été publiés et vérifiés et l'Agence n'a pas systématiquement étayé son examen des critères d'éligibilité relatifs aux petites et moyennes entreprises pour les bénéficiaires potentiels participant à l'un des thèmes. — Le budget définitif publié par l'Agence le 31 mars 2010 ne reflète pas le budget définitif de l'exercice 2009 approuvé par le conseil d'administration et ne comprend pas les recettes; invite donc l'Agence à remédier à la situation et à en informer l'autorité de décharge.
Ressources humaines	sans objet	sans objet	sans objet	<ul style="list-style-type: none"> — Insuffisances dans les procédures de sélection du personnel. — Nécessité de corriger des insuffisances qui enfreignent le principe d'égalité de traitement des personnes dans l'application du critère d'éligibilité dans le cadre des procédures de recrutement ouvertes à des candidats internes et externes.
Audit interne	sans objet	sans objet	Invite l'Agence à mettre en œuvre les deux dernières recommandations formulées par le service d'audit interne en 2007: postes sensibles et description des fonctions.	Note qu'il reste deux recommandations importantes du service d'audit interne qui restent à mettre en œuvre concernant les postes sensibles et la description des fonctions.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'Agence du GNSS européen pour l'exercice 2010**

(2012/603/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence du GNSS européen relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence du GNSS européen relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen ⁽³⁾, et notamment son article 14,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0127/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence du GNSS européen pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence du GNSS européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 112.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 276 du 20.10.2010, p. 11.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2010**

(2012/604/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune Artemis relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune Artemis relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués ⁽³⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ⁽⁴⁾ du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0109/2012),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune Artemis sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'entreprise commune Artemis, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 1.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 30 du 4.2.2008, p. 52.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune Artemis relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune Artemis relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués ⁽³⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ⁽⁴⁾ du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0109/2012),
- A. considérant que l'entreprise commune Artemis a été créée, en décembre 2007, pour une durée de dix ans afin de définir et mettre en œuvre un «programme de recherche» pour le développement de technologies essentielles pour les systèmes informatiques embarqués dans différents domaines d'application afin de renforcer la compétitivité européenne et le développement durable et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales,
- B. considérant que l'entreprise commune est devenue autonome en octobre 2009,
- C. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- D. considérant que la contribution maximale de l'Union à l'entreprise commune pour la période de dix ans se chiffre à 420 000 000 EUR à apporter par le budget du 7^e programme-cadre de recherche,
- E. considérant que le budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010 s'élevait à 38 500 000 EUR,

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 1.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 30 du 4.2.2008, p. 52.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

Gestion budgétaire et financière

1. observe avec inquiétude que le budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010 n'avait pas été adopté à la fin de l'exercice précédent; prend acte de la réponse de l'entreprise commune, selon laquelle son budget 2010 a été adopté en janvier 2011 du fait que la partie opérationnelle du budget dépend de l'engagement des États membres et que, pour la plupart d'entre eux, cet engagement n'est possible qu'après l'adoption de leur budget national; appelle l'entreprise commune et les États membres à trouver un accord sur le calendrier et les modalités de communication de leurs engagements respectifs afin que le budget de l'entreprise commune puisse être adopté en temps utile, et à tenir l'autorité de décharge informée de l'évolution de ce dossier;
2. est préoccupé par le fait que la structure et la présentation du budget 2010 de l'entreprise commune ne respectaient pas les dispositions du règlement financier de l'entreprise commune; comprend que, d'après l'entreprise commune, la structure et la présentation de son budget ont été modifiées pour l'exercice 2011; demande à la Cour des comptes de donner à l'autorité de décharge l'assurance que la structure et la présentation du budget de l'entreprise commune sont maintenant totalement conformes à son règlement financier;
3. constate, d'après le rapport annuel d'activité de l'entreprise commune pour 2010, que les crédits d'engagement affectés par l'entreprise commune aux dépenses opérationnelles s'élevaient à 36 000 000 EUR; en ce qui concerne les dépenses administratives, prend acte du fait que l'entreprise commune et la Commission se sont entendues sur la répartition suivante:

— à charge de l'entreprise commune et d'Artemisia: 1 000 000 EUR,

— à charge de la Commission: 1 500 000 EUR.

observe cependant que les dépenses administratives réelles de l'entreprise commune ont été de 1 900 000 EUR et, par conséquent, que la contribution de la Commission s'est limitée à 935 315,91 EUR;

4. relève que le budget définitif de l'entreprise commune comportait des crédits de paiement s'élevant à 27 000 000 EUR; observe, à la lecture des comptes annuels définitifs, que le taux d'engagement des crédits s'élève à 99,9 %, mais regrette que le taux d'utilisation ne soit que de 37,78 %;
5. s'inquiète du faible taux d'exécution du budget et surtout des activités sous-jacentes de l'entreprise commune; souligne que les dépôts bancaires, à la fin de l'exercice 2010, s'élevaient à 16 600 000 EUR au total, soit 60 % des crédits de paiement disponibles;

Systèmes de contrôle interne

6. invite l'entreprise commune à mettre pleinement en œuvre ses contrôles internes et systèmes d'information financière, notamment en ce qui concerne la vérification opérationnelle des déclarations de dépenses, l'assurance fournie par les certificats délivrés par les autorités nationales et la stratégie d'audit ex post;
7. est préoccupé, en ce qui concerne la vérification ex ante, par le fait que l'entreprise commune se fonde entièrement sur les certificats délivrés par les autorités nationales et n'effectue aucun autre contrôle pour s'assurer de la légalité et de la régularité des dépenses déclarées par les bénéficiaires; demande instamment à l'entreprise commune de mettre en place un système de vérification ex ante afin d'éviter erreurs et fraudes dans les dépenses déclarées;
8. constate que la vérification ex post des dépenses afférentes aux projets a été intégralement déléguée aux États membres; estime par conséquent que l'entreprise commune éprouvera des difficultés à faire en sorte que les intérêts financiers de ses membres soient dûment protégés et que les transactions sous-jacentes soient légales et régulières; invite l'entreprise commune à revoir sa stratégie d'audit ex post des dépenses et à informer l'autorité de décharge du mécanisme mis en place pour assurer le respect de l'article 12 de son règlement fondateur (CE) n° 74/2008;

9. prend acte de la constatation de la Cour des comptes selon laquelle l'entreprise commune dispose, compte tenu de sa taille et de sa mission, d'un niveau de gouvernance et de pratique informatiques adéquat; souligne néanmoins que le cycle de planification stratégique et de surveillance informatiques, les politiques et règles en matière de sécurité, la gestion des risques informatiques, le plan de continuité des activités et le plan de rétablissement après sinistre sont en retard; demande à l'entreprise commune de remédier à cette situation et de transmettre à l'autorité de décharge un rapport de suivi en la matière;
10. note que le comptable de l'entreprise commune a validé les systèmes financiers et comptables (ABAC et SAP); relève cependant que les processus opérationnels sous-jacents n'ont pas été validés, en particulier ceux fournissant des informations financières sur la liquidation et le paiement des demandes de remboursement reçues des autorités nationales; demande à l'entreprise commune d'informer l'autorité de décharge sur l'état d'avancement de la validation des processus opérationnels sous-jacents;

Audit interne

11. note que le règlement financier de l'entreprise commune n'a pas encore été modifié pour tenir compte de la disposition relative aux pouvoirs de l'auditeur interne de la Commission en ce qui concerne l'ensemble du budget général;
12. observe, cependant, que la Commission et l'entreprise commune ont pris des mesures pour garantir que les rôles respectifs du service d'audit interne de la première et de la fonction d'audit interne de la seconde soient clairement définis sur le plan opérationnel;

Appel de propositions et négociation de projets

13. constate, d'après le rapport annuel d'activité, que l'appel à projets de l'entreprise commune a été publié le 26 février 2010 et que 73 propositions de projets de recherche ont été reçues dans la phase «synthèse des projets» de cet appel de propositions, dont 72 étaient recevables; observe que les 11 propositions sélectionnées vont de 45 000 000 EUR à 3 400 000 EUR, avec 4 projets d'un montant de 15 000 000 EUR et plus, représentant 66 % de l'investissement total; relève toutefois que sur les 11 projets d'origine sur lesquels le directeur exécutif avait mandat d'ouvrir des négociations, un a dû être déclaré irrévocablement infructueux, laissant par conséquent 10 projets dont les négociations ont abouti;
14. prend acte de l'introduction de la notion «d'indice de maturité» dans l'appel 2010; comprend que cet outil, destiné à faciliter les analyses, a été utilisé dans la phase «synthèse des projets» pour évaluer la qualité subjective des résumés présentés et observer le degré de maturité de la réaction de la communauté Artemis au programme de travail;
15. constate, d'après le rapport annuel d'activité, qu'en ce qui concerne la négociation et le lancement des projets de R & D, des retards se sont produits dans la fourniture de «l'environnement de production», lors des négociations des contrats de l'entreprise commune, en raison de changements de priorités dans les services de la Commission chargés de la gestion des outils informatiques du 7^e programme-cadre; prend acte de la réponse de l'entreprise commune selon laquelle le retard technique est maîtrisé et un environnement de production totalement opérationnel devrait être en place à la mi-janvier 2011; observe cependant que, pour éviter de nouveaux retards dans la négociation des contrats de l'entreprise commune, une solution de sécurité utilisant le traitement manuel a été mise en place; elle permettrait de clore toutes les négociations au cours du premier trimestre 2011 (dans l'hypothèse où tous les contrats nationaux seraient signés), au cas où les outils informatiques ne seraient pas encore opérationnels;
16. retient du rapport annuel d'activité qu'à la fin de l'exercice 2010, les conventions de subventions de l'entreprise commune étaient signées pour les treize projets résultant de l'appel 2009 et que tous les projets avaient été lancés;
17. estime que c'est une bonne chose que l'entreprise commune ait suivi et passé en revue les projets résultant de l'appel 2008; observe cependant que l'évaluation des résultats des projets manque souvent des détails qui permettraient de mesurer la performance; note, en particulier, que les résultats des projets CHARTER, eDIANA, SYSMODEL, iLAND, INDEXYS, CHESS et CESAR sont simplement cotés «positifs»; invite l'entreprise commune à mettre au point et à mettre en œuvre des indicateurs de performance plus précis pour suivre et passer en revue ses projets à l'avenir;

Performance

18. retient du rapport d'activités annuel que le rapport de la Commission sur la première évaluation intérimaire des initiatives technologiques conjointes Artemis et ENIAC a été adopté le 16 décembre 2010;
 19. souligne que l'évaluation intérimaire contient trois recommandations à l'adresse de l'entreprise commune:
 - résoudre le problème du «billet gratuit»: l'entreprise commune devrait mettre en place un système pour faire en sorte que chaque bénéficiaire qui ne fait pas partie de l'entreprise commune verse un pourcentage de sa contribution à titre de participation aux frais de l'entreprise commune,
 - les procédures d'évaluation et de sélection devraient être modifiées pour améliorer la concordance entre l'éventail des projets soutenus et les objectifs stratégiques européens du programme,
 - les États membres et les associations professionnelles devraient coopérer pour définir des procédures permettant de communiquer rapidement aux candidats une information en retour constructive sur les possibilités d'aide,
- invite l'entreprise commune à informer l'autorité de décharge des mesures prises à la suite des résultats de cette première évaluation intérimaire;
20. prend acte de la proposition de la Commission mettant en place le programme spécifique de réalisation d'Horizon 2020 – programme-cadre de recherche et innovation 2014-2020, dans lequel la Commission aborde la possibilité de combiner les entreprises communes Artemis et ENIAC en une seule initiative, ainsi que la possibilité de créer de nouvelles entreprises communes dans le contexte de la réalisation du volet «défis sociaux» d'Horizon 2020; demande à la Commission de tenir l'autorité de décharge au courant de ce dossier;

Absence d'accord sur le siège

21. demande de nouveau à l'entreprise commune de conclure rapidement avec la Belgique un accord sur les locaux, les privilèges et immunités et tout autre soutien à apporter par la Belgique, comme prévu par le règlement (CE) n° 74/2008;

Observations horizontales concernant les entreprises communes

22. souligne que sept entreprises communes ont à ce jour été mises en place par la Commission au titre de l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; note que six entreprises communes (IMI, Artemis, ENIAC, Clean Sky, FCH et ITER-F4E) relèvent du domaine de la recherche des DG RTD et INFSO de la Commission et qu'une entreprise commune est chargée d'élaborer un nouveau système de gestion du trafic aérien (SESAR) dans le domaine des transports, ces activités étant supervisées par la DG MOVE;
23. note que le total indicatif des ressources jugées nécessaires pour les entreprises communes tout au long de leur durée de vie se chiffre à 21 793 000 000 EUR;
24. note que la contribution totale de l'Union jugée nécessaire pour les entreprises communes pendant toute leur durée de vie se chiffre à 11 489 000 000 EUR;
25. note que, pour l'exercice 2010, la contribution totale de l'Union au budget des entreprises communes s'est chiffrée à 505 000 000 EUR;
26. invite la Commission à fournir chaque année à l'autorité de décharge une information consolidée sur le financement annuel total par entreprise commune apporté par le budget général de l'Union afin d'assurer transparence et clarté dans l'utilisation des ressources de l'Union et de rétablir la confiance parmi les contribuables européens;

27. se félicite de l'initiative prise par Artemis d'inclure dans son RAA des informations sur le suivi et le réexamen de ses projets en cours; estime qu'il s'agit là d'un exemple à suivre pour les autres entreprises communes;
 28. rappelle que les entreprises communes sont des partenariats public-privé au sein desquels les intérêts publics et privés sont étroitement liés; est d'avis que, dans ces conditions, le risque de conflits d'intérêts ne saurait être écarté mais qu'il doit être abordé comme il convient; invite dès lors les entreprises communes à informer l'autorité de décharge sur les mécanismes de vérification mis en place au sein de leurs structures respectives pour permettre une bonne gestion ainsi que la prévention des conflits d'intérêts;
 29. relève qu'à l'exception notable de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, les entreprises communes sont des structures relativement modestes et concentrées sur le plan géographique; estime par conséquent qu'elles devraient, dans la mesure du possible, regrouper leurs ressources;
 30. demande à la Cour des comptes de communiquer à l'autorité de décharge le suivi des observations qu'elle a formulées à l'adresse de chacune des entreprises communes dans ses différents rapports sur les comptes annuels de l'exercice 2011;
 31. invite la Cour des comptes à fournir, dans un délai raisonnable, un rapport spécial au Parlement sur la plus-value apportée par la création de l'entreprise commune en ce qui concerne l'exécution efficiente des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union; relève en outre que le rapport devrait comporter une évaluation de l'efficacité de la création des entreprises communes.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2010**

(2012/605/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune Artemis relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune Artemis relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués ⁽³⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0109/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision, au directeur exécutif de l'entreprise commune Artemis, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULTZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 1.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 30 du 4.2.2008, p. 52.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Clean Sky pour l'exercice 2010**

(2012/606/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune Clean Sky relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune Clean Sky relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky ⁽³⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,
 - vu la réglementation financière applicable à l'entreprise commune Clean Sky, adoptée par décision de son comité directeur le 7 novembre 2008,
 - vu l'avis n° 2/2011 sur la réglementation financière de l'entreprise commune Clean Sky, émis par la Cour des comptes le 8 février 2011,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0115/2012),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune Clean Sky sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'entreprise commune Clean Sky, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 8.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 30 du 4.2.2008, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Clean Sky pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune Clean Sky relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune Clean Sky relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky ⁽³⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,
 - vu la réglementation financière applicable à l'entreprise commune Clean Sky, adoptée par décision de son comité directeur le 7 novembre 2008,
 - vu l'avis n° 2/2011 sur la réglementation financière de l'entreprise commune Clean Sky, émis par la Cour des comptes le 8 février 2011,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0115/2012),
- A. considérant que l'entreprise commune Clean Sky (ci-après «l'entreprise commune») a été créée, en décembre 2007, pour une période de dix ans afin d'accélérer la mise au point, la validation et la démonstration de technologies de transport aérien propres dans l'Union de manière à en assurer le déploiement le plus tôt possible;
- B. considérant que l'entreprise commune est devenue autonome, en novembre 2009;
- C. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 8.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 30 du 4.2.2008, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- D. considérant que la contribution maximale de l'Union à l'entreprise commune pour la période de dix ans se chiffre à 800 000 000 EUR, à prélever sur le budget du septième programme-cadre de recherche;
- E. considérant que le budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010 s'élevait à 168 553 053 EUR;

Gestion budgétaire et financière

1. constate que la structure et la présentation du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010 n'étaient conformes ni aux dispositions du règlement (CE) n° 71/2008 portant création de l'entreprise commune ni à sa réglementation financière; apprend par l'entreprise commune que la structure et la présentation du budget ont été adaptées pour le budget 2011; demande à la Cour des comptes de donner à l'autorité de décharge l'assurance que la structure et la présentation du budget de l'entreprise commune sont maintenant pleinement conformes au règlement (CE) n° 71/2008 portant création de l'entreprise commune et à sa réglementation financière;
2. note que le budget final de l'entreprise commune comprenait des crédits d'engagement pour un montant de 168 000 000 EUR et des crédits de paiement pour un montant de 129 000 000 EUR;
3. relève que, d'après les comptes définitifs de l'entreprise commune, si le taux d'exécution des crédits d'engagement a atteint 96 %, celui des crédits de paiement n'a été que de 58 %; constate avec préoccupation que cela montre que la mise en œuvre des activités a été considérablement retardée par rapport au plan initial;
4. exprime sa préoccupation au sujet du faible niveau d'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010 et regrette le solde de trésorerie de 53 000 000 EUR qui existait à la fin de l'exercice, soit 41 % des crédits de paiement disponibles;

Systèmes de contrôle interne

5. constate, d'après les observations de la Cour, que l'entreprise commune n'a pas terminé de mettre en place ses systèmes de contrôle interne et d'information financière, en 2010, et que des efforts sont encore nécessaires en ce qui concerne les procédures de contrôle ex ante appliquées dans le cadre de la validation des demandes de remboursement; demande instamment à l'entreprise commune de prendre les dispositions qui s'imposent pour achever la mise en place de ses contrôles internes et de ses systèmes d'information financière;
6. note que, d'après son rapport annuel d'activité (RAA) pour 2010, l'entreprise commune a établi une liste de points à vérifier pour les démonstrateurs technologiques intégrés afin d'améliorer la qualité des demandes de remboursement et de clarifier les besoins d'information pour certains aspects des demandes;
7. note que l'entreprise commune a refusé des demandes de remboursement, dans les cas où un membre ou un associé n'avait pas présenté le certificat d'audit requis conformément au cahier des charges des conventions de subvention; constate en particulier, d'après les comptes définitifs, qu'en 2010, l'entreprise commune a validé des demandes de remboursement soumises par des membres pour l'exécution de projets en 2008 et en 2009 et que l'examen de l'éligibilité de certains coûts a conduit au rejet d'environ 11 % des demandes de remboursement; constate avec satisfaction que l'entreprise commune a recouvré le trop-perçu sur les préfinancements versés;
8. note que la Cour des comptes fait observer que dans quatre cas, l'entreprise commune n'a pas tenu compte des exceptions mentionnées dans les certificats d'audit lors de la validation des demandes de remboursement; invite par conséquent l'entreprise commune à tenir dûment compte des exceptions mentionnées dans les certificats d'audit lors de la validation des demandes de remboursement qui les sous-tendent;
9. constate, d'après le RAA, que l'entreprise commune a élaboré une stratégie d'audit ex post, qui a été adoptée en décembre 2010; invite l'entreprise commune à informer l'autorité de décharge du degré d'application de cette stratégie et des résultats obtenus; demande en outre à la Cour des comptes d'évaluer cette stratégie et de communiquer ses conclusions à l'autorité de décharge;
10. retient du RAA que l'entreprise commune, agissant conjointement avec l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants et l'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène, a lancé la procédure de passation des marchés pour des services d'audit ex post d'entreprises extérieures; constate que les premiers audits ex post devaient avoir lieu au deuxième trimestre de 2011 après la signature des contrats avec les adjudicataires;

11. prend acte de la constatation de la Cour des comptes selon laquelle l'entreprise commune dispose, compte tenu de sa taille et de sa mission, d'un niveau de gouvernance et de pratique informatiques adéquat; souligne néanmoins que la formalisation des politiques et des procédures accuse un retard pour ce qui concerne le cycle en matière de planification stratégique et de surveillance informatiques, les politiques et les règles de sécurité, la gestion des risques informatiques, un plan de continuité des activités et un plan de rétablissement; invite l'entreprise commune à remédier à cette situation et à fournir à l'autorité de décharge des informations récentes à ce sujet;
12. note que le comptable de l'entreprise commune a validé les systèmes financier et comptable (ABAC et SAP); constate toutefois que les processus opérationnels sous-jacents n'ont pas été approuvés, en particulier le système permettant d'obtenir les informations financières relatives à la validation des demandes de remboursement; invite l'entreprise commune à remédier à cet état de fait et à fournir à l'autorité de décharge un rapport mis à jour à ce sujet;
13. se félicite que l'entreprise commune ait adopté un plan d'audit interne stratégique exhaustif pour la période 2010-2012; regrette néanmoins que le démarrage de certains processus essentiels, comme la validation ex ante des demandes de remboursement et les audits ex post, n'était pas prévu avant 2011;

Appel de propositions et négociation de projets

14. retient des informations fournies par l'entreprise commune qu'elle a lancé cinq appels en 2010; constate que les statistiques relatives à ces appels, qui étaient censées être incluses dans l'annexe 6, ne figurent pas dans le RAA; invite instamment l'entreprise commune à les publier;
15. note que d'après le RAA, l'entreprise commune a invité, en 2010, trois observateurs différents à garantir la transparence dans le processus d'évaluation; retient des informations fournies par celle-ci que chacun d'eux a eu pleinement accès à tous les stades de l'évaluation et aux réunions de consensus;
16. invite l'entreprise commune à informer l'autorité de décharge au sujet des mécanismes de vérification qu'elle utilise pour garantir la pleine indépendance des experts et des observateurs et, partant, réduire le risque de conflits d'intérêts au cours de l'évaluation des offres;
17. souligne que l'entreprise commune a indiqué, dans son RAA que les rapports d'évaluation des observateurs pouvaient être consultés sur son site internet; regrette toutefois que tel ne soit pas le cas et demande par conséquent à l'entreprise commune de publier immédiatement ces rapports;

Protection de la propriété intellectuelle

18. souligne qu'à la fin de 2010, l'entreprise commune n'avait toujours pas terminé l'élaboration des procédures internes devant permettre de superviser l'application des dispositions prévues dans les accords de consortium et dans les conventions de subvention en matière de protection, de valorisation et de diffusion des résultats de recherches;

Résultats

19. note que la première évaluation intermédiaire de l'entreprise commune par la Commission a eu lieu à la fin de 2010; constate que cette évaluation intermédiaire a pointé les faiblesses suivantes:
 - l'accumulation de retards importants par rapport aux plans initiaux en raison des difficultés rencontrées dans l'établissement des procédures et règles internes de l'entreprise commune et dans la constitution des équipes,
 - des retards d'ordre technique mis en évidence, en juin 2010, par le plan de travail *bottom-up*,
 - une préparation insuffisante, des points de vue tant administratif que technique, lors du démarrage de l'entreprise commune;

20. relève que la première évaluation intermédiaire comporte une liste de trente-quatre recommandations à l'intention de l'entreprise commune et une liste de huit recommandations à l'intention de son comité directeur; demande à l'entreprise commune d'informer l'autorité de décharge des mesures adoptées sur la base des conclusions de la première évaluation intermédiaire;

Audit interne

21. note que la réglementation financière de l'entreprise commune n'a pas été modifiée de façon à inclure une disposition relative aux compétences de l'auditeur interne de la Commission en ce qui concerne le budget général dans son ensemble;
22. constate toutefois que la Commission et l'entreprise commune ont pris des mesures visant à garantir que les rôles opérationnels respectifs du service d'audit interne de la Commission et de la fonction d'audit interne de l'entreprise commune sont clairement définis;

Absence d'accord de siège

23. réaffirme que l'entreprise commune devrait conclure rapidement un accord de siège avec la Belgique concernant les bureaux, les privilèges et immunités et les autres appuis à fournir par ce pays à ladite entreprise, comme le prévoit le règlement (CE) n° 71/2008 portant création de l'entreprise commune; prend note de la réponse de l'entreprise commune selon laquelle un projet d'accord de siège a été soumis, pour approbation, au gouvernement belge;

Observations horizontales concernant les entreprises communes

24. souligne que sept entreprises communes ont à ce jour été mises en place par la Commission au titre de l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; note que six entreprises communes (IMI, Artemis, ENIAC, Clean Sky, FCH et ITER-F4E) relèvent du domaine de la recherche des DG RTD et INFSO de la Commission et qu'une entreprise commune est chargée d'élaborer le nouveau système de gestion du trafic aérien (SESAR) dans le domaine des transports, ses activités étant supervisées par la DG MOVE;
25. note que le total indicatif des ressources jugées nécessaires pour les entreprises communes tout au long de leur durée de vie se chiffre à 21 793 000 000 EUR;
26. note que la contribution totale de l'Union jugée nécessaire pour les entreprises communes pendant toute leur durée de vie se chiffre à 11 489 000 000 EUR;
27. note que pour l'exercice financier 2010, la contribution totale de l'Union au budget des entreprises communes s'est chiffrée à 505 000 000 EUR;
28. invite la Commission à fournir chaque année, à l'autorité de décharge, des informations consolidées sur le financement annuel total par entreprise commune apporté par le budget général de l'Union afin d'assurer transparence et clarté dans l'utilisation des ressources de l'Union et de rétablir la confiance parmi les contribuables européens;
29. se félicite de l'initiative prise par Artemis d'inclure, dans son RAA, des informations sur le suivi et le réexamen de ses projets en cours; estime qu'il s'agit là d'un exemple à suivre pour les autres entreprises communes;
30. rappelle que les entreprises communes sont des partenariats public-privé au sein desquels les intérêts publics et privés sont étroitement liés; est d'avis que dans ces conditions, le risque de conflits d'intérêts ne saurait être écarté mais doit être abordé comme il convient; invite dès lors les entreprises communes à informer l'autorité de décharge sur les mécanismes de vérification mis en place au sein de leurs structures respectives pour permettre une bonne gestion ainsi que la prévention des conflits d'intérêts;

31. relève que, à l'exception notable de l'entreprise commune relative à ITER et au développement de l'énergie de fusion, les entreprises communes sont des structures relativement modestes et concentrées sur le plan géographique; estime par conséquent qu'elles devraient, dans la mesure du possible, regrouper leurs ressources;
 32. demande à la Cour des comptes de communiquer à l'autorité de décharge le suivi des observations qu'elle a formulées à l'adresse de chacune des entreprises communes dans ses différents rapports sur les comptes annuels de l'exercice 2011;
 33. invite la Cour des comptes à fournir, dans un délai raisonnable, un rapport spécial au Parlement sur la plus-value apportée par la création des entreprises communes en ce qui concerne l'exécution efficiente des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union; relève en outre que le rapport devrait comporter une évaluation de l'efficacité de la création des entreprises communes.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'entreprise commune Clean Sky pour l'exercice 2010**

(2012/607/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune Clean Sky relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune Clean Sky relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky ⁽³⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,
 - vu la réglementation financière applicable à l'entreprise commune Clean Sky, adoptée par décision de son comité directeur le 7 novembre 2008,
 - vu l'avis n° 2/2011 sur la réglementation financière de l'entreprise commune Clean Sky, émis par la Cour des comptes le 8 février 2011,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0115/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune Clean Sky pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'entreprise commune Clean Sky, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 8.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 30 du 4.2.2008, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2010**

(2012/608/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune ENIAC relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune ENIAC relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012-C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune ENIAC ⁽³⁾,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0112/2012),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ENIAC sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'entreprise commune ENIAC, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 48.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 30 du 4.2.2008, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune ENIAC relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune ENIAC relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012-C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune ENIAC ⁽³⁾,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0112/2012),
- A. considérant que l'entreprise commune ENIAC (ci-après dénommée «l'entreprise commune») a été créée le 20 décembre 2007 pour une durée de dix ans à l'effet de définir et de mettre en œuvre un «programme de recherche» pour le développement de compétences essentielles pour la nanoélectronique dans différents domaines d'application,
- B. considérant que l'entreprise commune s'est vu reconnaître l'autonomie financière en juillet 2010,
- C. considérant que l'entreprise commune est dans sa phase de démarrage et n'avait pas complètement mis en place ses contrôles internes et son système d'information financière à la fin de l'année 2010,
- D. considérant que la Cour des comptes, dans son rapport sur les comptes annuels de l'entreprise commune relatif à l'exercice 2010, a réservé son avis quant à la fiabilité des comptes, au motif que l'entreprise commune n'avait pas fait figurer dans ses comptes le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son rapprochement avec le compte de résultat économique,
- E. considérant que la Cour des comptes, dans son rapport sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2010, indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les transactions sous-jacentes de l'exercice 2010 sont légales et régulières,

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 48.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 30 du 4.2.2008, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- F. considérant que la contribution maximale de l'Union à l'entreprise commune pour la période de dix ans se chiffre à 450 000 000 EUR, à apporter par le budget du 7^e programme-cadre de recherche,
- G. considérant que, pour l'exercice 2010, le budget de l'entreprise commune se chiffrait à 38 440 000 EUR,

Fiabilité des comptes de l'entreprise commune

1. se déclare préoccupé par le fait que l'entreprise commune n'a obtenu de la Cour des comptes qu'un avis avec réserves sur la fiabilité des comptes, au motif qu'elle n'avait pas fait figurer dans les comptes le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son rapprochement avec le compte de résultat économique, comme le prévoit l'article 16 du code de comptabilité CE «présentation des informations budgétaires dans les comptes annuels»;
2. retient des indications de l'entreprise commune que l'avis avec réserves s'explique par le fait que l'entreprise commune et la Cour des comptes ont pris en considération des dates différentes pour déterminer quand l'entreprise commune avait commencé à fonctionner de manière autonome;

Gestion budgétaire et financière

3. reconnaît que le budget de l'entreprise commune a été géré par la DG INFSO du 1^{er} janvier 2010 au 4 mai 2010; relève que les crédits administratifs ont été transférés à l'entreprise commune en mai 2010 mais que les lignes budgétaires opérationnelles n'ont pas été transférées et sont restées inaccessibles dans le système comptable jusqu'à ce que l'entreprise commune obtienne officiellement l'autonomie financière le 26 juillet 2010; souligne que l'entreprise commune a acquis la capacité d'exécuter son propre budget à partir du 22 septembre 2010, à la suite du transfert des crédits afférents aux activités opérationnelles;
4. prend note de l'information fournie par l'entreprise commune selon laquelle le budget définitif comprenait des crédits d'engagement et des crédits de paiement pour un montant de 38 440 000 EUR, dont 36 168 000 EUR affectés à l'appel 2010;
5. note que les taux d'utilisation des crédits d'engagement et de paiement disponibles ont atteint respectivement 99 % et 24 %; s'inquiète de la faible exécution des paiements et des activités sous-jacentes de l'entreprise commune; souligne que le solde se chiffrait à 20 000 000 EUR à la fin de l'année, ce qui représente 53 % des crédits de paiement disponibles pour 2010;
6. fait observer que le faible taux d'exécution des crédits de paiement résulte du retard qui a affecté le transfert des activités opérationnelles et du financement correspondant de la Commission à l'entreprise commune;
7. retient des observations de l'entreprise commune qu'un guide de procédure assurant la séparation des fonctions a été élaboré et a permis l'identification des 5 exceptions suivantes enregistrées au cours de la phase initiale d'exécution du budget:
 - 3 contrats signés alors que les transactions ABAC étaient toujours en cours parce que la durée de la procédure ABAC avait été sous-estimée,
 - 1 contrat lié à un engagement existant signé avant qu'il ait été constaté qu'il nécessitait un nouvel engagement,
 - 1 contrat manquant mis au jour lors du passage à l'autonomie et signé après que les premiers paiements eurent été approuvés;

note que les mesures correctives ont été prises et qu'aucune autre exception n'a été enregistrée;

Systemes de contrôle interne

8. invite instamment l'entreprise commune à achever ses systèmes de contrôle interne et d'information financière; lui demande en particulier de déterminer et de documenter les éléments importants de son système de contrôle interne tels que procédures comptables et contrôles afférents à la clôture des comptes ainsi qu'à la reconnaissance et à l'évaluation des dépenses opérationnelles;
9. prend note de la constatation de la Cour des comptes selon laquelle des lacunes de contrôle ont été relevées dans le domaine de la vérification financière ex ante des paiements de préfinancement, en particulier en ce qui concerne le calcul et la liquidation des montants payés; souligne qu'une confiance totale a été placée dans les attestations reçues des autorités de financement nationales concernant les paiements de préfinancement et l'approbation des dépenses et qu'aucun autre contrôle n'a été effectué pour s'assurer de la légalité et de la régularité des dépenses déclarées;
10. constate que la vérification ex post des dépenses afférentes aux projets a été intégralement déléguée aux États membres; juge cependant important que l'entreprise commune s'assure que les intérêts financiers de ses membres soient suffisamment protégés et que les transactions sous-jacentes soient régulières et légales; estime par conséquent que l'entreprise commune éprouvera des difficultés à faire en sorte que les intérêts financiers de ses membres soient dûment protégés et que les transactions sous-jacentes soient légales et régulières; invite l'entreprise commune à revoir sa stratégie d'audit ex post des dépenses et à informer l'autorité de décharge du mécanisme mis en place pour assurer le respect de l'article 12 de son règlement fondateur (CE) n° 72/2008;
11. note que le comptable de l'entreprise commune a validé les systèmes financiers et comptables (ABAC et SAP); relève cependant que les procédures sous-jacentes n'ont pas été validées, en particulier celles relatives à l'information financière sur la liquidation et le paiement des demandes de remboursement reçues des autorités nationales; invite l'entreprise commune à informer l'autorité de décharge sur l'état d'avancement de la validation des procédures sous-jacentes;
12. prend acte de la constatation de la Cour des comptes selon laquelle l'entreprise commune dispose, compte tenu de sa taille et de sa mission, d'un niveau de gouvernance et de pratique informatiques adéquat; souligne toutefois que le cycle de programmation stratégique informatique, la classification des données en fonction de la confidentialité et les exigences en matière d'intégrité, de même que le plan de rétablissement en cas d'incident ont pris du retard; demande à l'entreprise commune de remédier à cette situation et de transmettre à l'autorité de décharge un rapport de suivi en la matière;

Audit interne

13. note que les règles financières de l'entreprise commune n'ont pas été modifiées pour tenir compte de la disposition relative aux pouvoirs de l'auditeur interne de la Commission en ce qui concerne l'ensemble du budget général;
14. note toutefois que la définition des missions du service d'audit interne de la Commission a été adoptée par le comité directeur de l'entreprise commune;

Autonomie financière différée

15. rappelle que l'entreprise commune a été créée en février 2008 mais n'a commencé à fonctionner de manière autonome qu'en juillet 2010; se déclare profondément préoccupé par le fait que l'entreprise commune a passé un quart de sa durée envisagée, qui prend fin le 31 décembre 2017, à parvenir à l'autonomie financière; relève que cela s'est fait juste après le mois de septembre 2010, au moment où le transfert de liquidités de la Commission à l'entreprise commune a permis à cette dernière d'effectuer des paiements opérationnels; souligne que ce retard ne devrait cependant pas être à l'origine d'une prorogation de la durée d'existence de l'entreprise commune, mais devrait au contraire inciter les dirigeants de celle-ci à combler toutes les lacunes et à atteindre les objectifs fixés dans les dix années prévues;

Appel à propositions et gestion de projet*Appel 2010*

16. retient des informations fournies par l'entreprise commune que la réponse à l'appel à propositions n° 3 a été importante; note que 10 propositions ont été retenues pour un financement mais que 11 projets dépassant le seuil n'ont pu être financés parce que l'enveloppe disponible était épuisée;

Appels 2008 et 2009

17. se déclare profondément préoccupé par la lenteur d'avancement du projet relevant des appels 1 (2008) et 2 (2009);
18. retient du rapport annuel d'activité de l'entreprise commune pour 2010 (RAA) que, s'agissant de l'appel 1, la situation à la fin de l'exercice 2010 se présente comme suit:
- sur un total de 166 partenaires, six (3,6 %) ne disposent pas d'un accord de subvention national, essentiellement parce que les formalités étaient en cours à la suite de changements,
 - 15,1 % des partenaires (25, pour la plupart italiens) ont conclu un accord de subvention national mais n'ont pas signé le formulaire d'adhésion;
19. retient des observations de l'entreprise commune que les contrats ont progressé plus lentement encore en ce qui concerne les projets relevant de l'appel 2, pour lequel seulement six accords de subvention de l'entreprise commune ont pu être signés avant la fin de 2010, tandis que les cinq projets restants ont été retardés pour les raisons suivantes:
- trois projets dont les coordinateurs de projet sont italiens attendent toujours un décret national et n'ont pas accepté d'être remplacés par des partenaires d'autres pays,
 - le projet SMART a été redéfini après que la France eut annulé le financement en raison de coupes budgétaires plusieurs mois après la décision de financement du conseil des autorités publiques,
 - MIRANDELA était prêt à être signé mais il y a eu un changement de dernière minute en ce qui concerne la personne habilitée à signer;
20. retient du RAA que, entre le lancement du programme et la fin de 2010, l'entreprise commune a exécuté plus de 300 paiements de subvention pour un total de 9 800 000 EUR; note que l'entreprise commune juge inacceptable la situation des contrats et des paiements et a décidé de prendre des mesures pour:
- faire en sorte que les entités concernées soient au fait des procédures,
 - clarifier la séquence des événements et les échanges qui doivent avoir lieu avec les autorités de financement nationales,
 - définir les étapes à franchir et accélérer les procédures,
 - suivre les progrès grâce à des visites auprès des entités nationales afin de faire le point de la situation et de clarifier les procédures;
21. invite l'entreprise commune à fournir à l'autorité de décharge:
- un rapport à jour sur la situation en ce qui concerne les projets relevant des appels 1 et 2 en termes d'avancement des contrats et de paiement des subventions,
 - un rapport d'évaluation sur les mesures prises pour accélérer les procédures de marché et de paiement et sur les progrès accomplis grâce à leur réalisation,
 - un rapport à jour sur la situation des projets relevant de l'appel 3 en termes de contrats et de paiements;

Résultats

22. retient du RAA que le rapport de la Commission sur la première évaluation intermédiaire des initiatives technologiques conjointes Artemis et ENIAC a été adopté le 16 décembre 2010;
23. souligne que l'évaluation intermédiaire contient trois recommandations à l'adresse de l'entreprise commune:
- résoudre le problème du «parasitisme»: l'entreprise commune devrait mettre en place un système pour faire en sorte que chaque bénéficiaire qui n'est pas membre de l'entreprise commune verse un pourcentage de sa contribution de l'Union à titre de participation aux frais de l'entreprise commune,
 - les procédures d'évaluation et de sélection devraient être modifiées pour améliorer la concordance entre l'éventail des projets soutenus et les objectifs européens stratégiques du programme,
 - les États membres et les associations professionnelles devraient coopérer pour définir des procédures permettant de communiquer aux candidats une information en retour constructive sur les possibilités d'aide;
- invite l'entreprise commune à informer l'autorité de décharge au sujet des mesures prises à la suite des résultats de cette première évaluation intermédiaire;
24. relève que l'entreprise commune voit dans la sous-exécution de son budget opérationnel l'aspect le plus important affectant ses possibilités de s'acquitter de sa mission; note que cela a amené l'entreprise commune à identifier en 2010 les points d'intervention qui amèneraient une évolution favorable de la situation, notamment:
- la promotion de la définition de projets pertinents sur le plan stratégique,
 - l'identification des programmes nationaux qui bénéficieraient d'une mise en valeur dans le contexte européen,
 - l'engagement d'autres organismes de financement nationaux,
 - l'optimisation du financement partagé entre le groupe CATRENE d'Eureka et l'entreprise commune;
- demande à l'entreprise commune d'informer l'autorité de décharge sur l'état de réalisation de ces mesures et les résultats obtenus;
25. prend acte de la proposition de la Commission établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020), dans lequel la Commission aborde la possibilité de fusionner les entreprises communes Artemis et ENIAC en une seule initiative ainsi que la possibilité de créer de nouvelles entreprises communes dans le contexte de la réalisation du volet «défis de société» d'Horizon 2020; demande à la Commission de tenir l'autorité de décharge au courant de cet aspect;

Absence d'accord de siège

26. demande de nouveau à l'entreprise commune de conclure rapidement avec la Belgique un accord de siège sur les locaux, les privilèges et immunités et tout autre soutien à apporter par la Belgique comme prévu dans le règlement fondateur (CE) n° 72/2008;

Observations horizontales concernant les entreprises communes

27. souligne que sept entreprises communes ont à ce jour été mises en place par la Commission au titre de l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; note que six entreprises communes (IMI, Artemis, ENIAC, CLEAN SKY, FCH et ITER-F4E) relèvent du domaine de la recherche au sein des DG RTD et INFSO de la Commission et qu'une entreprise commune est chargée d'élaborer un nouveau système de gestion du trafic aérien (SESAR) dans le domaine des transports, ces activités étant supervisées par la DG MOVE;
 28. note que le total indicatif des ressources jugées nécessaires pour les entreprises communes tout au long de leur durée de vie se chiffre à 21 793 000 000 EUR;
 29. note que la contribution totale de l'Union jugée nécessaire pour les entreprises communes pendant toute leur durée de vie se chiffre à 11 489 000 000 EUR;
 30. note que, pour l'exercice 2010, la contribution totale de l'Union au budget des entreprises communes s'est chiffrée à 505 000 000 EUR;
 31. invite la Commission à fournir chaque année à l'autorité de décharge une information consolidée sur le financement annuel total par entreprise commune apporté par le budget général de l'Union afin d'assurer transparence et clarté dans l'utilisation des ressources de l'Union et de rétablir la confiance parmi les contribuables européens;
 32. se félicite de l'initiative prise par Artemis d'inclure dans son RAA des informations sur le suivi et le réexamen de ses projets en cours; estime qu'il s'agit là d'un exemple à suivre pour les autres entreprises communes;
 33. rappelle que les entreprises communes sont des partenariats publics-privés au sein desquels les intérêts publics et privés s'entrelacent; est d'avis que, dans ces conditions, le risque de conflits d'intérêts ne saurait être écarté mais doit être abordé comme il convient; invite dès lors les entreprises communes à informer l'autorité de décharge sur les mécanismes de vérification mis en place au sein de leurs structures respectives pour permettre une bonne gestion ainsi que la prévention des conflits d'intérêts;
 34. relève que, à l'exception notable de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, les entreprises communes sont des structures relativement modestes et concentrées sur le plan géographique; estime par conséquent qu'elles devraient, dans la mesure du possible, regrouper leurs ressources;
 35. demande à la Cour des comptes de communiquer à l'autorité de décharge le suivi des observations qu'elle a formulées à l'adresse de chacune des entreprises communes dans ses différents rapports sur les comptes annuels de l'exercice 2011;
 36. invite la Cour des comptes à fournir, dans un délai raisonnable, un rapport spécial au Parlement sur la plus-value apportée par la création des entreprises communes en ce qui concerne l'exécution efficiente des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union; relève en outre que le rapport devrait comporter une évaluation de l'efficacité de la création des entreprises communes.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2010**

(2012/609/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune ENIAC relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune ENIAC relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 - C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune ENIAC ⁽³⁾,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0112/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'entreprise commune ENIAC, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 48.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 30 du 4.2.2008, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» pour l'exercice 2010**

(2012/610/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» ⁽³⁾,
 - vu le règlement (UE) n° 1183/2011 du Conseil du 14 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 521/2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» ⁽⁴⁾,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0110/2012),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 40.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 153 du 12.6.2008, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 302 du 19.11.2011, p. 3.⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» ⁽³⁾,
 - vu le règlement (UE) n° 1183/2011 du Conseil du 14 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 521/2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» ⁽⁴⁾,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0110/2012),
- A. considérant que l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (ci-après dénommée «entreprise commune») a été établie en mai 2008 pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017 en vue de se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène;
- B. considérant que l'entreprise commune n'a bénéficié d'une autonomie financière qu'en novembre 2010;
- C. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 40.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 153 du 12.6.2008, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 302 du 19.11.2011, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- D. considérant que les membres fondateurs de l'entreprise commune sont l'Union européenne, représentée par la Commission, et le Groupement industriel européen pour l'initiative technologique conjointe sur les piles à combustible et l'hydrogène (ci-après dénommé «Groupement industriel»);
- E. considérant que la contribution maximale de l'Union à l'entreprise commune pour l'ensemble de la période se chiffre à 470 000 000 EUR au titre du budget du septième programme-cadre de recherche,
- F. considérant que le budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010 se chiffrait à 97 400 000 EUR;

Gestion budgétaire et financière

1. relève, sur la base des comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2010, que son budget a été géré par la DG RTD du 1^{er} janvier 2010 au 14 novembre 2010; note que l'entreprise commune est devenue autonome le 15 novembre 2010;
2. observe, à la lecture des comptes annuels définitifs, que l'entreprise commune a donné suite à deux amendements budgétaires au cours de l'année 2010; relève en particulier que:
 - le premier amendement budgétaire visait à restructurer les lignes de dépenses en fonction des besoins de l'entreprise commune et à redistribuer les recettes en tenant compte de l'autonomie tardive de l'entreprise commune, acquise en 2010;
 - le second amendement budgétaire a fusionné deux lignes de recettes à la demande de la Commission;
3. retient des comptes annuels définitifs qu'en 2010, le directeur exécutif a autorisé trois virements budgétaires représentant au total 0,11 % des crédits de paiement pour l'exercice 2010;
4. note, d'après les comptes annuels définitifs, qu'en 2010, le taux d'exécution du budget de l'entreprise commune s'est élevé à 99,01 % pour les crédits d'engagement et à 88,7 % pour les crédits de paiement; observe en particulier:
 - le faible taux d'exécution des crédits de personnel, tant pour les crédits d'engagement que pour les crédits de paiement, à savoir 19,14 % et 13,63 % respectivement, principalement imputable à des retards dans le recrutement;
 - le faible taux d'exécution des crédits de paiement correspondant aux crédits d'infrastructures, de 15,39 %, du fait de l'autonomie tardive de l'entreprise commune;invite l'entreprise commune à expliquer les retards de recrutement à l'autorité de décharge; prie instamment l'entreprise commune, en outre, d'informer l'autorité de décharge sur les mesures adoptées et mises en œuvre en vue d'améliorer cette situation et de parvenir à un meilleur taux d'exécution de son budget, tant pour les crédits d'engagement que pour les crédits de paiement;
5. relève que tous les paiements opérationnels en faveur des bénéficiaires ont été effectués au cours des six dernières semaines de 2010;

Systèmes de contrôle interne

6. invite l'entreprise commune, et notamment son comptable, à formaliser et à valider les processus opérationnels sous-jacents en temps voulu, comme l'exige le règlement financier;

7. prend acte de la constatation de la Cour des comptes selon laquelle l'entreprise commune dispose, compte tenu de sa taille et de sa mission, d'un niveau de gouvernance et de pratique informatiques adéquat; souligne néanmoins que la formalisation des politiques et des procédures accusait un retard dans certains domaines tels que la planification informatique stratégique, la classification appropriée des données suivant les règles de confidentialité et d'intégrité, le plan de continuité des activités et le plan de rétablissement après sinistre; demande à l'entreprise commune de remédier à cette situation et de transmettre à l'autorité de décharge un rapport actualisé en la matière;
8. rappelle que l'entreprise commune a été créée en mai 2008, mais qu'elle est devenue autonome en novembre 2010; exprime son inquiétude quant au fait que la méthodologie servant à l'évaluation des contributions en nature, conformément à son règlement financier et aux règles de participation du septième programme-cadre de recherche, n'a toujours pas été élaborée; note, d'après la réponse de l'entreprise commune à la Cour des comptes, qu'un projet de méthodologie a été établi au cours du deuxième trimestre de 2011 et qu'il a été soumis au conseil de direction pour adoption en novembre 2011; invite l'entreprise commune à informer l'autorité de décharge sur les développements récents concernant l'adoption et la mise en œuvre de la méthodologie;

Audit interne

9. note que le règlement financier de l'entreprise commune n'a pas encore été modifié pour tenir compte de la disposition relative aux pouvoirs de l'auditeur interne de la Commission en ce qui concerne l'ensemble du budget général;
10. observe, cependant, que la Commission et l'entreprise commune ont pris des mesures pour garantir que les rôles respectifs du service d'audit interne de la première et de la fonction d'audit interne de la seconde soient clairement définis sur le plan opérationnel;

Appel de propositions et gestion de projet

11. observe, d'après le rapport annuel d'activité (RAA) de l'entreprise commune, qu'au cours de l'année 2009, l'entreprise commune a finalisé le processus de sélection de l'appel de propositions 2009 en signant un accord de subvention pour 28 projets, et que pour tous les consortiums de projets, à l'exception d'un seul, les premiers versements ont été réalisés en fin d'exercice 2010;
12. relève, à la lecture du RAA, que l'appel de propositions pour 2010 a été publié le 18 juin 2010 et que l'entreprise commune y a contribué à hauteur de 89 100 000 EUR; note que 71 propositions ont été reçues dans les délais, dont 43 ont franchi les seuils d'évaluation, et que les négociations de contrat ont été menées en 2011;
13. demande à l'entreprise commune de fournir à l'autorité de décharge:
 - un rapport actualisé sur la situation actuelle, en termes de paiements et de résultats préliminaires, des projets soumis à appel de propositions en 2009;
 - un rapport actualisé sur la situation actuelle, en termes d'adjudication et de paiement, des projets soumis à appel de propositions en 2010;
14. reconnaît que l'évaluation de l'appel de propositions pour 2010 a été réalisée par 32 experts indépendants et un président, et que deux observateurs indépendants ont contrôlé que la procédure d'évaluation a été menée à bien de manière juste, impartiale et confidentielle; invite l'entreprise commune à informer l'autorité de décharge des mécanismes de vérification qu'elle met en œuvre pour garantir la pleine indépendance des experts et des observateurs et ainsi atténuer le risque de conflits d'intérêts au cours de l'évaluation des offres;

Absence d'accord sur le siège

15. demande de nouveau à l'entreprise commune de conclure rapidement avec la Belgique un accord sur les locaux, les privilèges et immunités et tout autre soutien à apporter par la Belgique, comme prévu dans son règlement fondateur (CE) n° 521/2008;

Observations horizontales concernant les entreprises communes

16. souligne que sept entreprises communes ont à ce jour été mises en place par la Commission au titre de l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; note que six entreprises communes (IMI, Artemis, ENIAC, Clean Sky, FCH et ITER-F4E) relèvent du domaine de la recherche des DG RTD et INFSO de la Commission et qu'une entreprise commune est chargée d'élaborer un nouveau système de gestion du trafic aérien (SESAR) dans le domaine des transports, ces activités étant supervisées par la DG MOVE;
17. note que le total indicatif des ressources jugées nécessaires pour les entreprises communes tout au long de leur durée de vie se chiffre à 21 793 000 000 EUR;
18. note que la contribution totale de l'Union jugée nécessaire pour les entreprises communes pendant toute leur durée de vie se chiffre à 11 489 000 000 EUR;
19. note que pour l'exercice financier 2010, la contribution totale de l'Union au budget des entreprises communes s'est chiffrée à 505 000 000 EUR;
20. invite la Commission à fournir chaque année à l'autorité de décharge une information consolidée sur le financement annuel total par entreprise commune apporté par le budget général de l'Union afin d'assurer transparence et clarté dans l'utilisation des ressources de l'Union et de rétablir la confiance parmi les contribuables européens;
21. se félicite de l'initiative prise par Artemis d'inclure dans son rapport annuel d'activité des informations sur le suivi et le réexamen de ses projets en cours; estime qu'il s'agit là d'un exemple à suivre pour les autres entreprises communes;
22. rappelle que les entreprises communes sont des partenariats public-privé au sein desquels les intérêts publics et privés sont étroitement liés; est d'avis que, dans ces conditions, le risque de conflits d'intérêts ne saurait être écarté, mais qu'il doit être abordé comme il convient; invite dès lors les entreprises communes à informer l'autorité de décharge sur les mécanismes de vérification mis en place au sein de leurs structures respectives pour permettre une bonne gestion ainsi que la prévention des conflits d'intérêts;
23. relève qu'à l'exception notable de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, les entreprises communes sont des structures relativement modestes et concentrées sur le plan géographique; estime par conséquent qu'elles devraient, dans la mesure du possible, regrouper leurs ressources;
24. demande à la Cour des comptes de communiquer à l'autorité de décharge le suivi des observations qu'elle a formulées à l'adresse de chacune des entreprises communes dans ses différents rapports sur les comptes annuels de l'exercice 2011;
25. invite la Cour des comptes à fournir, dans un délai raisonnable, un rapport spécial au Parlement sur la plus-value apportée par la création des entreprises communes en ce qui concerne l'exécution efficiente des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union; relève en outre que le rapport devrait comporter une évaluation de l'efficacité de la création des entreprises communes.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'entreprise commune «Piles à combustible et hydrogène» pour l'exercice 2010**

(2012/611/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Piles à combustible et hydrogène» relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune «Piles à combustible et hydrogène» relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et hydrogène» ⁽³⁾,
 - vu le règlement (UE) n° 1183/2011 du Conseil du 14 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 521/2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et hydrogène» ⁽⁴⁾,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽⁵⁾ portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0110/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune «Piles à combustible et hydrogène» pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'entreprise commune «Piles à combustible et hydrogène», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 40.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 153 du 12.6.2008, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 302 du 19.11.2011, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants pour l'exercice 2010**

(2012/612/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants ⁽³⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0108/2012),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULTZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 17.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 30 du 4.2.2008, p. 38.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants ⁽³⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,
 - vu le règlement financier de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants adoptée par décision de son comité directeur le 2 février 2009,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0108/2012),
- A. considérant que l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (ci-après dénommée «entreprise commune») a été constituée en décembre 2007 pour une période de dix ans en vue d'améliorer sensiblement l'efficacité et l'efficacé du processus de mise au point des médicaments, afin, à plus long terme, que le secteur pharmaceutique produise des médicaments innovants plus efficaces et plus sûrs,
- B. considérant que l'entreprise commune est devenue autonome le 16 novembre 2009,
- C. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'entreprise commune relatifs à l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 17.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 30 du 4.2.2008, p. 38.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- D. considérant que la contribution maximale de l'Union à l'entreprise commune pour la période de dix ans se chiffre à 1 000 000 000 EUR à prélever sur le budget du septième programme-cadre de recherche,
- E. considérant que, pour l'exercice 2010, le budget de l'entreprise commune se chiffrait à 107 150 584 EUR,

Gestion budgétaire et financière

1. relève avec inquiétude que le budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010 et le plan de mise en œuvre n'ont été adoptés que le 16 mars 2010 par le comité directeur et que l'entreprise commune a dès lors dû, pendant près de la totalité du premier trimestre de l'année, avoir recours à la règle budgétaire des douzièmes provisoires pour effectuer des paiements;
2. est préoccupé par le fait que les membres de l'entreprise commune n'aient pas été en mesure de définir et d'arrêter, en temps opportun et d'un commun accord, les priorités scientifiques à inclure dans le plan annuel de mise en œuvre, ce qui a retardé le lancement de l'appel de propositions annuel pour l'exercice 2010, lequel n'a pu être lancé que le 22 octobre 2010;
3. observe que le budget définitif de l'entreprise commune pour l'exercice 2010 comprenait des crédits d'engagement à hauteur de 107 150 584 EUR et des crédits de paiement à hauteur de 29 009 840 EUR; relève que le taux d'exécution des crédits d'engagement et des crédits de paiement disponibles s'est respectivement établi à seulement 6 % et 35 %;
4. s'inquiète de la faiblesse du taux d'exécution du budget et également des activités sous-jacentes de l'entreprise commune; souligne que le solde se chiffrait, à la fin de l'année, à 70 731 612,03 EUR, ce qui représente 65 % des crédits de paiement disponibles pour 2010;
5. relève que l'entreprise commune a fait valoir que le faible taux d'exécution des crédits d'engagement et de paiement et le haut niveau du solde étaient dus:
 - aux retards dans la définition des priorités scientifiques et des sujets des appels de propositions de l'entreprise commune, ce qui a conduit à des retards dans la publication des appels de propositions et dans le processus connexe d'évaluation et de sélection,
 - aux paiements de préfinancement versés aux projets de recherche collaborative lauréats du troisième appel qui ont été effectués en 2011 et non en 2010, contrairement à ce qui avait initialement été inscrit au budget, du fait de retards au sein des consortiums sélectionnés qui ont affecté la signature des conventions de subvention,

invite néanmoins l'entreprise commune et ses membres à prendre les mesures appropriées pour assurer une définition en temps voulu des priorités scientifiques et des sujets des appels et pour faire en sorte que le budget soit équilibré au cours des prochains exercices;

Évaluation des contributions en nature

6. rappelle que l'entreprise commune a été créée en décembre 2007 et qu'elle est devenue autonome le 16 novembre 2009; exprime sa vive inquiétude quant au fait que la méthodologie d'évaluation des contributions en nature, qui doit être définie dans les règles et procédures internes de l'entreprise commune, conformément à son règlement financier, n'ait pas encore été approuvée par le comité directeur et que, par conséquent, les membres de la Fédération européenne des associations et industries pharmaceutiques (EFPIA) de l'entreprise commune n'aient pas été en mesure de transmettre le rapport sur les coûts supportés pendant la première période de référence comme le prévoient les dispositions des conventions de subvention;
7. constate, d'après la réponse de l'entreprise commune, que des discussions sont en cours concernant la méthodologie à mettre en œuvre pour évaluer les contributions en nature des membres de l'EFPIA aux projets de l'entreprise commune et que des rapports individuels concernant les contributions en nature seront soumis après approbation par le comité directeur du modèle de convention de subvention révisé; presse l'entreprise commune et son comité directeur de tenir l'autorité de décharge informée à ce sujet;

Procédures de passation de marchés

8. constate, en se basant sur son rapport d'activité annuel, que l'entreprise commune a adopté en 2010 les orientations de l'IMI relatives aux procédures applicables à des marchés de faible valeur qui visent à faciliter sa conformité avec le guide général relatif à la passation de marchés de la Commission et reprennent les valeurs seuils applicables aux marchés publics établies dans son règlement financier;
9. relève en outre que l'entreprise commune a passé deux marchés publics de grande valeur en 2010, respectivement pour l'infrastructure informatique et des audits ex post, qui ont abouti à la publication de contrats-cadres au Journal officiel; souligne que ces procédures ont été lancées conjointement avec d'autres entreprises communes; estime que l'initiative des entreprises communes de publier des appels d'offres communs présente un intérêt certain; estime que cette démarche permettrait aux entreprises communes de réaliser des économies d'échelle et d'économiser l'argent des contribuables; encourage dès lors les entreprises communes à recourir tant que possible à des procédures communes de passation de marchés publics;
10. prend acte du fait que l'entreprise commune a lancé des procédures de marchés publics de faible valeur pour le développement de son site Internet, pour l'organisation de manifestations de communication pendant l'année et pour l'achat de mobilier de bureau pour ses nouveaux locaux;
11. constate que, conformément à ses obligations juridiques, l'entreprise commune a publié sur son site Internet une liste des marchés passés; relève que la liste fait figurer les marchés passés depuis la création de l'entreprise commune jusqu'au 31 octobre 2010; invite instamment l'entreprise commune à mettre à jour régulièrement la liste des marchés qu'elle passe;

Appel de propositions et négociation des projets

12. rappelle que l'entreprise commune a publié un troisième appel de propositions le 22 octobre 2010;
13. prend acte du fait que, en 2010, l'entreprise commune a terminé le processus de négociation pour le deuxième appel de propositions et a reçu les premières déclarations de coûts des bénéficiaires participant aux projets financés dans le cadre du premier appel de propositions, géré par la Commission et lancé en avril 2008, et qu'elle a commencé à effectuer les paiements correspondants;
14. relève, sur la base du rapport d'activité annuel de l'entreprise commune, que, dans le cadre du deuxième appel de propositions, des experts indépendants ont participé aux jurys d'évaluation, sauf pour l'évaluation finale et sans droit de vote, et que, en outre, le secrétariat de l'entreprise commune a invité des observateurs indépendants à assister au processus d'évaluation en deux étapes; invite l'entreprise commune à informer l'autorité de décharge des mécanismes de vérification qu'elle met en œuvre pour garantir la pleine indépendance des experts et des observateurs et ainsi atténuer le risque de conflits d'intérêts au cours de l'évaluation des offres;
15. observe, selon le rapport d'activité annuel, que les observateurs indépendants ont été chargés d'élaborer un rapport sur chaque étape du processus d'évaluation; relève également qu'un plan d'action basé sur le rapport d'évaluation de la seconde étape élaboré par les observateurs indépendants a été publié en septembre 2010 et que le secrétariat de l'entreprise commune met en œuvre ces mesures pour le troisième appel de propositions; demande à l'entreprise commune d'informer l'autorité de décharge de l'état de réalisation de chacune des mesures visées dans le plan d'action;
16. constate que l'entreprise commune a mis en œuvre plusieurs mesures d'application dans ses procédures opérationnelles afin de prévenir les conflits d'intérêts; relève notamment que toute personne associée aux activités de l'entreprise commune doit respecter des règles contraignantes bien établies et appliquées; invite l'entreprise commune à élaborer un plan d'action comportant des mesures concrètes et des délais afin de prévenir les conflits d'intérêts et de renforcer la transparence ainsi qu'à le transmettre à l'autorité de décharge;

Systemes de contrôle interne

17. invite instamment l'entreprise commune à achever ses systèmes de contrôle interne et d'information financière; invite l'entreprise commune en particulier à déterminer et à documenter les éléments importants de son système de contrôle interne tels que les procédures comptables et les contrôles afférents à la clôture des comptes ainsi qu'à la reconnaissance et à l'évaluation des dépenses opérationnelles;
18. invite en outre l'entreprise commune et notamment son comptable à formaliser et à valider les processus opérationnels sous-jacents en temps voulu, comme l'exige le règlement financier; prend acte de la réponse de l'entreprise commune qui fait valoir que les processus opérationnels sous-jacents d'appui au système comptable ont été validés en juin 2011; invite l'entreprise commune à expliquer ce retard à l'autorité de décharge;
19. prend acte de la constatation de la Cour des comptes selon laquelle l'entreprise commune dispose, compte tenu de sa taille et de sa mission, d'un niveau de gouvernance et de pratique informatiques adéquat; souligne néanmoins que la formalisation des politiques et des procédures accusait un retard dans certains domaines tels que la planification stratégique et la surveillance informatiques, la gestion des risques informatiques, le plan de continuité des activités et le plan de rétablissement après sinistre; invite instamment l'entreprise commune à élaborer un plan d'action comportant des mesures concrètes et des délais afin d'accélérer la formalisation des politiques et des procédures dans les domaines précités et à tenir l'autorité de décharge informée des avancées réalisées;
20. fait observer que la stratégie d'audit ex post de l'entreprise commune a été adoptée par une décision du comité directeur du 14 décembre 2010; invite instamment l'entreprise commune à mettre en œuvre cette stratégie sans délai en effectuant les contrôles sur place et les audits financiers des participants aux activités de recherche financées par l'entreprise commune et à soumettre à l'autorité de décharge un rapport annuel élaboré par son directeur exécutif, accompagné des conclusions de ces audits, des recommandations formulées et des corrections financières imposées;

Audit interne

21. note que le règlement financier de l'entreprise commune n'a pas été modifié pour tenir compte de la disposition relative aux pouvoirs de l'auditeur interne de la Commission en ce qui concerne l'ensemble du budget général;
22. observe, cependant, que la Commission et l'entreprise commune ont pris des mesures pour garantir que les rôles respectifs du service d'audit interne (SAI) de la première et de la fonction d'audit interne de la seconde soient clairement définis sur le plan opérationnel;
23. prend acte des observations de l'entreprise commune établissant que la nécessité de préciser davantage le rôle du SAI dans le règlement financier de l'entreprise commune serait évaluée après la finalisation de la révision en cours du règlement financier-cadre;
24. relève, dans le rapport d'activité annuel 2010 de l'entreprise commune, qu'elle a mis sur pied sa propre capacité d'audit interne (CAI) en novembre 2010;
25. constate, d'après la réponse transmise par l'entreprise commune à la Cour des comptes, que les rôles de la fonction d'audit interne de l'entreprise commune et de SAI ont été précisés et formalisés à travers l'approbation, en mars 2011, des chartes d'audit du SAI et de la CAI; prend également acte de l'élaboration en cours d'un plan d'audit stratégique coordonné pour la période 2012-2014 afin d'accroître l'impact des audits programmés et de réduire le risque de double emploi des travaux d'audit réalisés par le SAI et la CAI; invite dès lors l'entreprise commune à informer l'autorité de décharge de l'état de préparation et de réalisation de son plan d'audit stratégique pour la période 2012-2014;

Résultats

26. relève que la Commission a commandé une évaluation intermédiaire, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement fondateur (CE) n° 73/2008 et que cette évaluation portait sur la qualité, l'efficacité et la contribution de l'entreprise commune à la réalisation des objectifs établis;
27. constate que cette évaluation intermédiaire a recensé certaines faiblesses:
- les structures de gouvernance interne ne fonctionnent pas encore de manière optimale,
 - les opérations de communication en amont n'ont pas été suffisantes,
 - le potentiel consultatif de plusieurs parties prenantes n'est pas pleinement exploité,
 - le fait que l'entreprise commune n'a pas défini ni utilisé d'indicateurs de performances clés risque de rendre confus les résultats de toute l'initiative,
- relève que l'évaluation intermédiaire a été achevée en décembre 2010 et que sept recommandations ont été formulées à cette occasion; prend dûment acte du fait que l'entreprise commune s'est engagée à tenir compte des conclusions de l'évaluation intermédiaire et à leur donner suite;
28. demande dès lors à l'entreprise commune de transmettre à l'autorité de décharge les mesures adoptées et leur calendrier de mise en œuvre, de tenir compte des recommandations de l'évaluation intermédiaire et de l'informer régulièrement des progrès enregistrés;

Absence d'accord de siège

29. demande de nouveau à l'entreprise commune de conclure rapidement avec la Belgique un accord sur les locaux, les privilèges et immunités et tout autre soutien à apporter par la Belgique comme prévu par le règlement fondateur (CE) n° 73/2008;

Observations horizontales concernant les entreprises communes

30. souligne que sept entreprises communes ont à ce jour été mises en place par la Commission au titre de l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; note que six entreprises communes (IMI, Artemis, ENIAC, Clean Sky, FCH et ITER-F4E) relèvent du domaine de la recherche au sein des DG RTD et INFOS de la Commission et qu'une entreprise commune est chargée d'élaborer le nouveau système de gestion du trafic aérien (SESAR) dans le domaine des transports, ses activités étant supervisées par la DG MOVE;
31. note que le total indicatif des ressources jugées nécessaires pour les entreprises communes tout au long de leur durée de vie se chiffre à 21 793 000 000 EUR;
32. note que la contribution totale de l'Union jugée nécessaire pour les entreprises communes pendant toute leur durée de vie se chiffre à 11 489 000 000 EUR;
33. note que, pour l'exercice financier 2010, la contribution totale de l'Union au budget des entreprises communes s'est chiffrée à 505 000 000 EUR;
34. invite la Commission à fournir chaque année à l'autorité de décharge des informations consolidées sur le financement annuel total par entreprise commune apporté par le budget général de l'Union afin d'assurer transparence et clarté dans l'utilisation des ressources de l'Union et de rétablir la confiance parmi les contribuables européens;
35. se félicite de l'initiative prise par Artemis d'inclure dans son rapport annuel d'activité des informations sur le suivi et la révision de ses projets en cours; estime qu'il s'agit là d'un exemple à suivre par les autres entreprises communes;

36. rappelle que les entreprises communes sont des partenariats publics-privés au sein desquels les intérêts publics et privés sont étroitement liés; est d'avis que, dans ces conditions, le risque de conflits d'intérêts ne saurait être écarté, mais doit être abordé comme il convient; invite dès lors les entreprises communes à informer l'autorité de décharge sur les mécanismes de vérification mis en place au sein de leurs structures respectives pour permettre une bonne gestion ainsi que la prévention des conflits d'intérêt;
 37. relève que, à l'exception notable de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, les entreprises communes sont des structures relativement modestes et concentrées sur le plan géographique; estime par conséquent qu'elles devraient, dans la mesure du possible, regrouper leurs ressources;
 38. demande à la Cour des comptes de communiquer à l'autorité de décharge le suivi des observations qu'elle a formulées à l'adresse de chacune des entreprises communes dans ses différents rapports sur les comptes annuels de l'exercice 2011;
 39. invite la Cour des comptes à fournir, dans un délai raisonnable, un rapport spécial au Parlement sur la plus-value apportée par la création des entreprises communes en ce qui concerne l'exécution efficiente des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union; relève en outre que le rapport devrait comporter une évaluation de l'efficacité de la création des entreprises communes.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants pour l'exercice 2010**

(2012/613/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants ⁽³⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0108/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 17.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 30 du 4.2.2008, p. 38.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2010**

(2012/614/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu les conclusions de la délégation commune de la commission des budgets et de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen sur le site du projet ITER à Cadarache (du 16 au 18 mai 2011),
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu la décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages ⁽³⁾, et notamment son article 5,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0113/2012),
1. donne décharge au directeur de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 24.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 90 du 30.3.2007, p. 58.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu les conclusions de la délégation commune de la commission des budgets et de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen sur le site du projet ITER à Cadarache (du 16 au 18 mai 2011),
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu la décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages ⁽³⁾, et notamment son article 5,
 - vu le règlement financier de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, adopté par décision de son conseil de direction le 22 octobre 2007 (ci-après dénommé «règlement financier ITER»),
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0113/2012),
- A. considérant que l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (ci-après dénommée «l'entreprise commune») a été instituée, en mars 2007, pour une période de trente-cinq ans,
- B. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- C. considérant que le règlement financier ITER est fondé sur le règlement financier-cadre, qui a récemment été modifié pour être mis en conformité avec les modifications apportées au règlement financier général,

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 24.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 90 du 30.3.2007, p. 58.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- D. considérant que, le 9 octobre 2008, la Cour des comptes a formulé son avis n° 4/2008 sur le règlement financier ITER,
- E. considérant que l'entreprise commune est devenue autonome, le 18 mars 2008,
- F. considérant que, lors de la création de l'entreprise commune, les ressources totales indicatives jugées nécessaires pour la période 2007-2014 s'élevaient à 9 653 000 000 EUR
- G. considérant que le budget définitif de l'entreprise commune pour l'exercice 2010 comprenait 444 100 000 EUR en crédits d'engagement et 241 700 000 EUR en crédits de paiement;

Gestion budgétaire et financière

1. observe qu'en janvier 2010, le conseil de direction a accepté la démission du premier directeur de l'entreprise commune;
2. observe avec préoccupation que la Cour des comptes attire l'attention sur la nécessité d'augmenter considérablement les ressources du projet ITER par rapport aux ressources totales indicatives jugées nécessaires pour la période 2007-2014;
3. observe que le budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010 a été adopté, à l'origine, pour un montant global de 447 440 000 EUR en crédits d'engagement et 254 900 000 EUR en crédits de paiement; constate, à la lecture des comptes définitifs de l'entreprise commune, que son budget 2010 a été rectifié deux fois; observe, en particulier, que les deux budgets rectificatifs poursuivaient quatre objectifs:
 - réduire de 3 300 000 EUR la contribution administrative d'Euratom en vue de mettre en pleine conformité le budget initial de l'entreprise commune et le budget général de l'Union pour 2010,
 - actualiser la contribution de l'État d'accueil du projet ITER: une note de débit, portant sur l'intégralité du montant prévu dans le budget, à savoir 13 600 000 EUR, a été émise pour le versement de la contribution française en 2010; sur la base d'une estimation des paiements effectifs, 8 000 000 EUR ont été encaissés en 2010,
 - actualiser les cotisations versées par les membres: l'entreprise commune a reçu un complément de cotisations des membres pour 2009, mais l'Italie et la Hongrie n'ont pas versé leurs cotisations relatives au budget 2010, en dépit de plusieurs rappels,
 - consigner d'autres recettes supplémentaires provenant des intérêts bancaires produits par la cotisation française (104 506,54 EUR), des intérêts produits par le «compte courant» (34 629,49 EUR) et du remboursement effectué par le centre de traduction des organes de l'Union européenne (1 389,00 EUR);
4. prend acte des observations de l'entreprise commune faisant état d'une exécution de 99,9 % de son budget 2010, en termes de crédits d'engagement; s'inquiète, cependant, des retards pris dans la mise en œuvre des activités, lesquels ont entraîné un taux d'utilisation des crédits de paiement de seulement 63,4 %;
5. observe avec préoccupation que les crédits reportés de 2009 s'élèvent à 106 800 000 EUR pour les crédits d'engagement et à 52 200 000 EUR pour les crédits de paiement et que ces crédits proviennent essentiellement de l'État d'accueil et sont affectés à la construction d'ITER;

6. observe, à la lecture des comptes définitifs de l'entreprise commune, qu'en 2010, les crédits d'engagement et de paiement annulés se sont élevés à 1 090 550,73 EUR pour les dépenses administratives et à 50 713 452,82 EUR pour les dépenses opérationnelles;
7. souligne avec préoccupation l'importance du solde de trésorerie, qui se chiffrait à 78 800 000 EUR à la fin de l'année, soit 26,8 % des crédits de paiement disponibles pour 2010;

Passation des marchés et octroi de subventions

8. observe, à la lecture du rapport annuel d'activité de l'entreprise commune pour 2010 (RAA), qu'un total de 44 marchés publics ont été passés pour une valeur totale de 826 000 000 EUR; note, en particulier, que 42 procédures de marchés public opérationnels ont été lancées, 43 évaluations de marchés publics ont été menées à bien et 43 contrats de marchés publics ont été signés; constate également, à la lecture du RAA, qu'en ce qui concerne les marchés publics administratifs, l'entreprise commune a publié un total de cinq procédures, octroyé sept contrats, pour une valeur totale de 6 000 000 EUR, et signé six contrats;
9. constate qu'un total de seize procédures d'octroi de subventions ont été publiées, 21 évaluations ont été menées à bien, 23 conventions ont été attribuées et 29 conventions ont été signées;
10. observe que la Cour des comptes a sondé un échantillon de neuf procédures de marché public et de six procédures d'octroi de subvention; s'inquiète du fait que, sur les neuf procédures de marché public auditées, trois n'ont reçu qu'une seule offre; se déclare, en outre, préoccupé par le fait que pour les subventions, le nombre moyen de propositions reçues a été d'une seule par appel; presse l'entreprise commune de mettre au point un plan d'action, assorti de mesures concrètes et de délais, pour maximiser la concurrence et appliquer le principe d'optimisation des ressources lors des phases d'élaboration, de publication, d'évaluation et de gestion des contrats;
11. observe que les contrôles appliqués par l'entreprise commune avant que les paiements au titre des conventions de subventions ne soient effectués ne sont pas suffisamment documentés pour fournir une assurance en ce qui concerne le respect des exigences financières et l'éligibilité des coûts sous-jacents; souligne que l'auditeur interne de l'entreprise commune a également constaté que l'approche en matière de contrôle ex ante des paiements relatifs aux demandes de remboursement n'était ni efficace ni correctement élaborée pour traiter ces dernières; invite l'entreprise commune à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les contrôles avant l'exécution des paiements et à tenir l'autorité de décharge informée à ce sujet;
12. observe que la liste des bénéficiaires de marchés et de subventions n'est pas à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise commune et s'inquiète de ce manque de transparence; invite dès lors l'entreprise commune à suivre les exemples des entreprises communes Clean Sky, FCH, IMI et SESAR et à actualiser son site internet en y insérant une liste complète des bénéficiaires de marchés et de subventions pour 2010 ainsi que pour les exercices précédents;

Systèmes de contrôle interne

13. observe avec préoccupation que les systèmes de contrôle interne de l'entreprise commune n'ont pas encore été pleinement installés et mis en œuvre, ainsi que le requiert son règlement financier; regrette, en outre, que des craintes aient été exprimées concernant les circuits financiers et la séparation des fonctions; reconnaît qu'une nouvelle structure organisationnelle est devenue opérationnelle, le 1^{er} janvier 2011; observe, cependant, que les responsabilités n'ont pas encore été pleinement assignées en ce qui concerne les circuits financiers et que des postes clés de l'entreprise commune demeurent vacants;
14. invite l'entreprise commune à valider les processus opérationnels qui fournissent des informations financières aux systèmes comptables (ABAC et SAP); presse, en outre, l'entreprise commune de mettre en place un outil approprié pour la gestion des contrats opérationnels, intégré aux systèmes d'information financière et budgétaire;

15. apprécie le fait que l'entreprise commune ait établi un comité d'audit chargé de rendre directement compte au conseil de direction, comme l'autorité de décharge en avait fait la demande;
16. observe que l'entreprise commune a commencé à mettre au point une stratégie d'audit ex post visant à évaluer la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes, à mettre en œuvre en 2012; souligne que l'entreprise commune a commencé à fonctionner de manière autonome en mars 2008;

Audit interne

17. note que les règles financières de l'entreprise commune n'ont pas été modifiées pour tenir compte de la disposition relative aux pouvoirs de l'auditeur interne de la Commission en ce qui concerne l'ensemble du budget général;
18. observe, cependant, que la Commission et l'entreprise commune ont pris des mesures pour garantir que les rôles respectifs du service d'audit interne de la première et de la fonction d'audit interne de la seconde soient clairement définis sur le plan opérationnel;

Paiement tardif des cotisations des membres et accord de siège

19. juge essentiel que tous les membres de l'entreprise commune respectent le délai de paiement des cotisations; observe que le conseil de direction a approuvé des mesures prévoyant la perception d'un intérêt sur la cotisation annuelle en cas de paiement tardif;
20. reconnaît que, si un accord de siège concernant le site et l'appui, ainsi que les privilèges et immunités, a été conclu entre le royaume d'Espagne et l'entreprise commune, les locaux permanents n'ont pas encore été mis à la disposition de l'entreprise commune; constate, cependant, que l'entreprise commune occupe des locaux temporaires financés par le royaume d'Espagne;

Observations horizontales concernant les entreprises communes

21. souligne que sept entreprises communes ont à ce jour été mises en place par la Commission au titre de l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; note que six entreprises communes (IMI, Artemis, ENIAC, Clean Sky, FCH et ITER-F4E) relèvent du domaine de la recherche au sein des DG RTD et INFSO de la Commission et qu'une entreprise commune est chargée d'élaborer un nouveau système de gestion du trafic aérien (SESAR) dans le domaine des transports, ses activités étant supervisées par la DG MOVE;
22. note que le total indicatif des ressources jugées nécessaires pour les entreprises communes tout au long de leur durée de vie se chiffre à 21 793 000 000 EUR;
23. note que la contribution totale de l'Union jugée nécessaire pour les entreprises communes pendant toute leur durée de vie se chiffre à 11 489 000 000 EUR;
24. note que, pour l'exercice financier 2010, la contribution totale de l'Union au budget des entreprises communes s'est chiffrée à 505 000 000 EUR;
25. invite la Commission à fournir chaque année, à l'autorité de décharge, des informations consolidées sur le financement annuel total par entreprise commune apporté par le budget général de l'Union afin d'assurer transparence et clarté dans l'utilisation des ressources de l'Union et de rétablir la confiance parmi les contribuables européens;
26. se félicite de l'initiative prise par Artemis d'inclure, dans son RAA, des informations sur le suivi et le réexamen de ses projets en cours; estime qu'il s'agit là d'un exemple à suivre pour les autres entreprises communes;
27. rappelle que les entreprises communes sont des partenariats public-privé au sein desquels les intérêts publics et privés sont étroitement liés; est d'avis que dans ces conditions, le risque de conflits d'intérêts ne saurait être écarté mais doit être abordé comme il convient; invite dès lors les entreprises communes à informer l'autorité de décharge sur les mécanismes de vérification mis en place au sein de leurs structures respectives pour permettre une bonne gestion ainsi que la prévention des conflits d'intérêts;

28. relève que, à l'exception notable de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, les entreprises communes sont des structures relativement modestes et concentrées sur le plan géographique; estime par conséquent qu'elles devraient, dans la mesure du possible, regrouper leurs ressources;
 29. demande à la Cour des comptes de communiquer à l'autorité de décharge le suivi des observations qu'elle a formulées à l'adresse de chacune des entreprises communes dans ses différents rapports sur les comptes annuels de l'exercice 2011;
 30. invite la Cour des comptes à fournir, dans un délai raisonnable, un rapport spécial au Parlement sur la plus-value apportée par la création des entreprises communes en ce qui concerne l'exécution efficiente des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union; relève en outre que le rapport devrait comporter une évaluation de l'efficacité de la création des entreprises communes.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2010**

(2012/615/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu les conclusions de la délégation commune de la commission des budgets et de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen sur le site du projet ITER, à Cadarache (du 16 au 18 mai 2011),
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu la décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages ⁽³⁾, et notamment son article 5,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0113/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 24.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 90 du 30.3.2007, p. 58.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2010**

(2012/616/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune SESAR relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune SESAR relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 1361/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) ⁽³⁾, et notamment son article 4 *ter*,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0114/2012),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune SESAR sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'entreprise commune SESAR, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULTZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 32.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 352 du 31.12.2008, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune SESAR relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune SESAR relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 1361/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) ⁽³⁾, et notamment son article 4 *ter*,
 - vu les règles financières de l'entreprise commune SESAR adoptées par le conseil d'administration de celle-ci le 28 juillet 2009 («règles financières de l'entreprise commune SESAR»),
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0114/2012),
- A. considérant que l'entreprise commune SESAR (ci-après dénommée «l'entreprise commune») a été constituée en février 2007 en vue de gérer les activités du programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR — Single European Sky Air Traffic Management Research),
- B. considérant que l'entreprise commune est devenue autonome en août 2007,
- C. considérant que l'entreprise commune est propriétaire de tous les actifs corporels et incorporels créés par elle ou qui lui sont transférés pour la phase de développement du projet SESAR, conformément aux accords spécifiques passés avec ses membres,
- D. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- E. considérant qu'en avril 2010, la Cour des comptes a remis l'avis n° 2/2010 sur les règles financières de l'entreprise commune SESAR,

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 32.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 352 du 31.12.2008, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- F. considérant que le budget de la phase de développement du projet SESAR entre 2008 et 2013 s'élève à 2 100 000 000 EUR,
- G. considérant que pour l'exercice 2010, le budget définitif de l'entreprise commune se chiffrait à 143 000 000 EUR,

Gestion budgétaire et financière

1. observe que le budget définitif de l'entreprise commune pour l'exercice 2010 comprenait 135 000 000 EUR en crédits d'engagement et 143 000 000 EUR en crédits de paiement; relève en outre que le taux d'exécution des crédits d'engagement et des crédits de paiement s'est respectivement établi à 97,3 % et à 82,2 %;
2. observe que, selon la Cour des comptes, l'entreprise commune avait, à la fin de l'exercice 2010, un solde budgétaire positif de 53 500 000 EUR et des dépôts bancaires représentant 57 200 000 EUR; note que cette situation découlait:
 - des contributions des membres: 55 600 000 EUR,
 - du solde de l'exercice précédent: 86 500 000 EUR,
 - des paiements à l'entreprise commune: 84 900 000 EUR,
 - des reports de crédits: 3 700 000 EUR;
3. rappelle à l'entreprise commune que cette situation va à l'encontre du principe budgétaire d'équilibre; observe, cependant, que l'entreprise commune répond à la Cour des comptes que le solde de trésorerie de 2010 est inférieur de 34 % à celui de 2009 et que, sur les 55 600 000 EUR de contributions provenant des membres, 43 800 000 EUR ont été reçus durant les dernières semaines de 2010, en vue d'assurer le financement des opérations en 2011; demande à l'entreprise commune de mettre au point un plan d'action assorti de mesures concrètes et de délais pour maintenir son budget en équilibre et d'en tenir l'autorité de décharge informée;
4. souligne que, conformément à l'article 6 des règles financières de l'entreprise commune SESAR, aucune dépense ne peut être engagée ni ordonnancée au-delà des crédits autorisés par le budget; se préoccupe vivement du fait qu'en ce qui concerne deux lignes budgétaires — dépenses administratives et études et développement —, les dépenses ordonnancées aient dépassé les crédits budgétaires, respectivement, de 11 % et 9 %; observe que l'entreprise commune estime qu'elle ne peut inscrire qu'une seule fois le total des crédits de paiement dans le budget global pour 2007-2016, afin de ne pas dépasser le plafond budgétaire total d'ici la fin de la phase de développement de SESAR en 2016; rappelle à l'entreprise commune qu'elle doit se conformer à ses propres règles financières et entend qu'il ne se produise plus de dépassement des crédits budgétaires par les dépenses ordonnancées au cours des exercices futurs;

Systèmes de contrôle interne

5. observe qu'en 2010, l'entreprise commune a commencé à utiliser les systèmes d'information financière également utilisés par la Commission (ABAC et SAP); regrette que le système de gestion du programme opérationnel de l'entreprise commune n'ait pas été intégré dans ces systèmes d'information financière et que fin 2010, les processus opérationnels sous-jacents n'aient pas été validés par le comptable, ce qui est contraire aux règles financières de l'entreprise commune SESAR;
6. déduit des réponses de l'entreprise commune que celle-ci a mis au point un système de gestion du programme opérationnel qui complète les informations financières et budgétaires et estime qu'elle a intégré ses systèmes autant que possible, compte tenu des contraintes d'utilisation liées à ABAC et SAP; observe, en outre, que l'entreprise commune prévoyait de mettre en œuvre ABAC Assets et ABAC Contract avant la fin de l'année 2011 et que le rapport du comptable sur la validation des systèmes locaux devait être achevé en 2011;

7. invite l'entreprise commune à informer l'autorité de décharge:
 - de la nature des contraintes subies par l'entreprise commune lors de l'utilisation d'ABAC et de SAP,
 - de l'état d'avancement de la validation des processus opérationnels sous-jacents et en particulier des systèmes locaux;
8. presse néanmoins l'entreprise commune de procéder à l'intégration de ses systèmes d'information financière (ABAC et SAP) et de son système de gestion du programme opérationnel, afin de permettre d'attribuer les coûts à des modules d'activités spécifiques et d'identifier les sources de financement des frais de fonctionnement;

Gestion du projet

9. observe, à la lecture du rapport annuel d'activité de l'entreprise commune pour 2010 (RAA), que le programme SESAR a consisté en 304 projets, dont 171 avaient été lancés en 2009, tandis que 114 projets supplémentaires ont été lancés en 2010; observe que si l'on fait abstraction des projets qui ont été annulés (3) ou suspendus (10), 80,9 % des projets en sont à la phase d'exécution; observe que pour chaque projet annulé ou suspendu, l'entreprise commune a fourni une justification et expliqué les actions correctrices qui ont été prises; observe en particulier, pour ce qui concerne les projets actuellement suspendus, que:
 - 60 % environ ont trait à des activités qui ne pourront être relancées qu'une fois que d'autres projets auront livré leurs premiers résultats exploitables,
 - 20 % sont des projets qui n'ont pas de connexion solide avec d'autres activités du programme;les 20 % restants ont été suspendus en raison de l'absence d'une articulation claire avec le concept futur d'exploitation ou de lien avec le plan directeur;
10. presse l'entreprise commune de continuer à informer l'autorité de décharge sur le stade de mise en œuvre des projets au titre du programme SESAR et de présenter les résultats obtenus;

Résultats

11. encourage la Commission et les États membres à renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des règlements relatifs au Ciel unique européen, ce afin d'accroître l'efficacité des investissements dans le projet SESAR;
12. attire l'attention sur la nécessité d'une bonne gestion des ressources financières et souligne l'importance de l'entreprise commune pour la réalisation du Ciel unique européen;
13. constate, à la lecture du RAA, qu'une étude exhaustive de l'approche suivie pour la mise en œuvre du programme SESAR a été menée à bien et que ses conclusions ont souligné la nécessité d'une ventilation des objectifs primordiaux du programme sur un niveau plus technique et opérationnel, définissant de manière détaillée ce qui doit être fait, par qui et quand, et donc d'identifier clairement les produits validés par SESAR qui contribueront aux objectifs de la phase de développement de SESAR ainsi qu'aux objectifs stratégiques spécifiques de 2012; invite l'entreprise commune à mettre au point un plan d'action assorti de mesures concrètes et de délais pour concrétiser les résultats de cette étude exhaustive;
14. observe, en outre, qu'à la fin de 2009, il a été décidé de mettre en place un cadre d'exécution commun de SESAR, pour permettre une gestion adéquate du programme et des projets au moyen d'activités de suivi et de contrôle rationalisées; observe qu'à la fin de 2010, le cadre d'exécution est entièrement défini et mis en œuvre et déployé à raison de 85 %; presse l'entreprise commune d'informer l'autorité de décharge sur le stade de mise en œuvre et de déploiement actuel du cadre d'exécution ainsi que sur les progrès enregistrés;

15. relève que la Commission a procédé à la première évaluation intermédiaire de l'entreprise commune en 2010; observe que l'évaluation souligne la capacité de l'entreprise commune à fournir une réponse optimale aux besoins des usagers de l'espace aérien et des fournisseurs de services; estime, cependant, que les évaluations et les évaluations intermédiaires devraient être confiées à des experts externes et indépendants;

Audit interne

16. se félicite du fait que fin 2010, le directeur exécutif de l'entreprise commune ait mis en place la structure d'audit interne, ait désigné l'ancien auditeur interne de l'entreprise commune pour assumer le rôle de la structure d'audit interne et ait approuvé le programme des travaux d'audit de la structure pour 2011;
17. observe, à la lecture des comptes annuels définitifs, que l'entreprise commune a signé un contrat-cadre portant sur des services d'audit en mai 2010;
18. se félicite du fait que l'entreprise commune et la Commission aient pris des mesures afin de préciser les rôles opérationnels respectifs du service d'audit interne (IAS) de la Commission et de la fonction d'audit interne de l'entreprise commune; observe, cependant, que les statuts de l'entreprise commune n'ont pas été modifiés;
19. observe avec satisfaction que le service d'audit interne a confirmé ses responsabilités, en vertu du règlement financier général, en tant qu'auditeur interne des entreprises communes et que le conseil d'administration de l'entreprise commune a modifié la charte relative à sa fonction d'audit interne en conséquence;

Paiement tardif des contributions des membres

20. se préoccupe du fait que la date limite fixée pour le versement des contributions en espèces à l'entreprise commune par ses membres n'ait pas été respectée; observe que les retards de paiement étaient compris entre 12 et 113 jours et que, fin 2010, deux membres n'avaient versé aucune contribution; prend acte de la réponse de l'entreprise commune, à savoir que ces contributions ont été reçues au début de l'année 2011;

Observations horizontales concernant les entreprises communes

21. souligne que sept entreprises communes ont à ce jour été mises en place par la Commission au titre de l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; note que six entreprises communes (IMI, Artemis, ENIAC, Clean Sky, FCH et ITER-F4E) relèvent du domaine de la recherche au sein des DG RTD et INFSO de la Commission et qu'une entreprise commune est chargée d'élaborer le nouveau système de gestion du trafic aérien (SESAR) dans le domaine des transports, ses activités étant supervisées par la DG MOVE;
22. note que le total indicatif des ressources jugées nécessaires pour les entreprises communes tout au long de leur durée de vie se chiffre à 21 793 000 000 EUR;
23. note que la contribution totale de l'Union jugée nécessaire pour les entreprises communes pendant toute leur durée de vie se chiffre à 11 489 000 000 EUR;
24. note que, pour l'exercice financier 2010, la contribution totale de l'Union au budget des entreprises communes s'est chiffrée à 505 000 000 EUR;
25. invite la Commission européenne à fournir chaque année à l'autorité de décharge des informations consolidées sur le financement annuel total par entreprise commune apporté par le budget général de l'Union afin d'assurer transparence et clarté dans l'utilisation des ressources de l'Union et de rétablir la confiance parmi les contribuables européens;
26. se félicite de l'initiative prise par Artemis d'inclure dans son RAA des informations sur le suivi et le réexamen de ses projets en cours; estime qu'il s'agit là d'un exemple à suivre pour les autres entreprises communes;

27. rappelle que les entreprises communes sont des partenariats public-privé au sein desquels les intérêts publics et privés sont étroitement liés; est d'avis que dans ces conditions, le risque de conflits d'intérêts ne saurait être écarté mais doit être abordé comme il convient; invite dès lors les entreprises communes à informer l'autorité de décharge sur les mécanismes de vérification mis en place au sein de leurs structures respectives pour permettre une bonne gestion ainsi que la prévention des conflits d'intérêts;
 28. relève que, à l'exception notable de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, les entreprises communes sont des structures relativement modestes et concentrées sur le plan géographique; estime par conséquent qu'elles devraient, dans la mesure du possible, regrouper leurs ressources;
 29. demande à la Cour des comptes de communiquer à l'autorité de décharge le suivi des observations qu'elle a formulées à l'adresse de chacune des entreprises communes dans ses différents rapports sur les comptes annuels de l'exercice 2011;
 30. invite la Cour des comptes à fournir, dans un délai raisonnable, un rapport spécial au Parlement sur la plus-value apportée par la création des entreprises communes en ce qui concerne l'exécution efficiente des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union; demande en outre que le rapport devrait comporter une évaluation de l'efficacité de la création des entreprises communes.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2010**

(2012/617/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune SESAR relatifs à l'exercice 2010,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune SESAR relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
- vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
- vu le règlement (CE) n° 1361/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) ⁽³⁾, et notamment son article 4 *ter*,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0114/2012),

1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2010;
2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'entreprise commune SESAR, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 32.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 352 du 31.12.2008, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2010**

(2012/618/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ⁽³⁾, et notamment son article 13,
 - vu le règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ⁽⁴⁾, et notamment son article 13,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0105/2012),
1. ajourne sa décision concernant la décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 57.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 120 du 11.5.1990, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 126 du 21.5.2009, p. 13.⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ⁽³⁾, et notamment son article 13,
 - vu le règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ⁽⁴⁾, et notamment son article 13,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0105/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes a indiqué avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
- B. considérant que, le 10 mai 2011, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2009 ⁽⁶⁾, et que, dans sa résolution accompagnant sa décision sur la décharge, le Parlement, notamment:

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 57.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 120 du 11.5.1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 126 du 21.5.2009, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁶⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 155.

- encourageait l'Agence à poursuivre ses efforts pour améliorer encore ses méthodes de communication afin d'attirer davantage l'attention des médias sur ses résultats, en estimant que ces mesures devraient déboucher sur un mode de fonctionnement plus transparent et un intérêt plus marqué du public pour les travaux de l'Agence,
 - se disait préoccupé du fait que l'Agence avait procédé à des virements pour augmenter une ligne budgétaire destinée à payer le loyer des locaux de l'Agence pour le premier trimestre de 2010 et l'imputer au budget 2009, jugeant cette pratique contraire au principe d'annualité,
 - demandait à l'Agence de remédier aux faiblesses constatées dans les procédures de recrutement, qui sont préjudiciables à la transparence de ces procédures;
- C. considérant que le budget de l'Agence s'établissait à 50 600 000 EUR pour l'exercice 2010, soit une augmentation de 26 % par rapport au budget 2009; considérant que la contribution de l'Union au budget de l'Agence s'est chiffrée à 35 258 000 EUR en 2010, contre 34 560 000 EUR en 2009 ⁽¹⁾ ce qui représente une augmentation de 2 %;
1. ajourne sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence dans l'attente de réponses et d'actions concrètes à la suite des observations critiques et des demandes qui lui ont été adressées;

Budget et gestion financière

2. constate que les niveaux d'exécution budgétaire de l'Agence, en termes de crédits d'engagement et de crédits de paiement, ont été respectivement de 100 % et de 90,75 %;
3. constate, à la lecture des comptes définitifs de l'Agence, que, pour l'exercice 2010, le total des paiements de l'Agence représentait 38 898 533,88 EUR;
4. observe que, pendant cinq mois, du 22 mai 2010 jusqu'en octobre 2010, l'Agence a recouvert son siège d'une façade végétale qui a coûté 294 641 EUR et que le contrat a été exécuté par les sociétés Ramboll, en tant que contractant général, et Green Fortune; est surpris qu'il n'y ait pas eu d'appel d'offres pour ce marché; demande à la directrice exécutive de l'Agence des détails sur la façon dont les contractants ont été choisis; prend acte, selon une lettre du 11 avril 2012 de la directrice exécutive, du fait que ces frais ont été imputés aux lignes budgétaires «2 1 4 0 – aménagement des locaux» (à hauteur de 180 872 EUR) et «3 3 2 3 – communications» (à hauteur de 113 769 EUR); souligne que les crédits d'engagement de la ligne budgétaire 2 1 4 0 sont passés de 85 000 EUR à 271 049 EUR, contre l'avis du directeur administratif de l'Agence; constate également qu'en mai 2010, le directeur administratif a dû prendre un congé de maladie et que, depuis lors, son poste est occupé par un directeur par intérim; note, dans la lettre du 30 avril 2012 de la directrice exécutive, que le poste 2 1 4 0 a été alimenté par un virement budgétaire de 180 872 EUR depuis le poste «2 1 0 0 – loyer»; rappelle qu'en décembre 2009, l'Agence avait versé d'avance le loyer du premier trimestre 2010, évitant ainsi ou réduisant d'autant le montant à reverser à la Commission; invite dès lors l'Agence à expliquer à l'autorité de décharge pourquoi elle a amputé de 180 872 EUR le poste «Loyer», alors qu'un loyer est par contrat une somme fixe, et à donner des informations et des documents écrits sur les procédures utilisées pour les virements budgétaires; attend de l'Agence qu'elle achève toutes les actions demandées avant la fin août 2012;
5. constate qu'en décembre 2011, l'Agence a accordé un contrat-cadre de service concernant des prestations de suivi des médias, d'une durée de quarante-huit mois, pour une valeur totale de 250 000 EUR, ce qui est bien plus élevé que les coûts des services similaires les années précédentes; observe, sur la base de ce contrat, que l'Agence dépensera en moyenne 62 500 EUR chaque année, rien que pour suivre les médias; croit que de tels frais sont excessifs et contraires au principe d'efficacité dans l'emploi de l'argent des contribuables;

Reports de crédits

6. observe, à la lecture des comptes définitifs de l'Agence, que, sur les crédits pour 2010, 12 809 551,05 EUR ont été reportés en 2011; reconnaît que sur l'ensemble des montants reportés, 8 941 279 EUR sont des recettes affectées externes qui ont un caractère pluriannuel et ne sont donc pas soumises au principe d'annualité;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010, p. 677.

7. observe, dans les comptes définitifs de l'Agence, que les annulations de crédits de paiements inutilisés reportés de l'exercice précédent ont porté sur 585 282,87 EUR; prend acte de la remarque de l'Agence selon laquelle ce montant est inférieur au montant annulé en 2009, qui était de 693 127,02 EUR; fait dès lors remarquer qu'un taux d'annulation de 1,5 % seulement témoigne d'une amélioration de l'anticipation des besoins financiers;
8. regrette que la Cour des Comptes n'ait pas considéré que le volume des crédits de l'Agence reportés et annulés était suffisant pour être mentionné dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2010;

Procédures de passation de marchés

9. prend acte de la déclaration de l'Agence selon laquelle la Cour des comptes a effectué, en octobre 2011, un audit sur les procédures de marché public concernant les services de restauration, les services de nettoyage, les services de sécurité et le mobilier; invite l'Agence à fournir à l'autorité de décharge, avant la fin septembre 2012, les résultats de cet audit et ses réponses ainsi que les actions entreprises;
10. invite le service d'audit interne (SAI) à conduire un audit sur les contrats passés par l'Agence dans le domaine des services de cantine, des services de nettoyage, des services de sécurité et de la fourniture de mobilier pour vérifier si les phases de préparation des appels d'offres, de publication, d'évaluation des offres et de gestion des contrats ont bien été conformes aux deux principes suivants que sont la mise en concurrence et la rentabilité maximale, et à informer l'autorité de décharge en temps voulu de ses conclusions;

Ressources humaines

11. observe que l'Agence a revu ses procédures de recrutement à la lumière des observations de l'autorité de décharge et de la Cour des comptes de manière à remédier aux faiblesses constatées en ce qui concerne les avis de vacance, la documentation relative à la décision prise par les jurys de concours, les seuils applicables pour les convocations aux entretiens et les procès-verbaux des entretiens;
12. reconnaît, à la lecture de son plan de gestion annuel, que l'Agence a mis en œuvre la politique du personnel de l'Agence qui lui sert de base en matière de développement des effectifs;
13. a appris que 7 candidats avaient été recrutés en interne en 2010 et 40 candidats de l'extérieur; prend acte de la répartition des postes entre les catégories, qui a été pour les candidats recrutés en interne d'un fonctionnaire, de cinq agents temporaires et d'un agent contractuel, et pour les candidats recrutés de l'extérieur, d'un fonctionnaire, de 13 agents temporaires, de 29 agents contractuels et de 4 experts nationaux; note que, au cours des cinq dernières années, l'Agence a pris en charge 12 experts invités, qui ont travaillé dans ses locaux; dans un souci de transparence, invite l'Agence à compléter la publication des curriculum vitae – y compris au moins le parcours éducatif et professionnel – des experts invités;

Stratégie de l'Agence pour la période 2009-2013

14. se félicite que le personnel de l'Agence et les activités de gestion, les procédures de contrôle de qualité, les produits et les services, les services administratifs et les services immobiliers soient regroupés dans le domaine stratégique de la stratégie de l'Agence pour la période 2009-2013;
15. invite l'Agence à établir un lien plus explicite entre les mesures, les ressources et les résultats;

Conflit d'intérêts

16. observe que, de juin 2010 à avril 2011, la directrice exécutive de l'Agence a été administratrice et membre du comité consultatif international d'Earthwatch, une organisation internationale de défense de l'environnement qui engage des experts qui se consacrent à la recherche scientifique et à l'enseignement, et aurait été membre du comité consultatif européen de Worldwatch Europe; constate que, selon les dires de la directrice exécutive, elle a renoncé aux fonctions qu'elle exerçait au sein d'Earthwatch en avril 2011 sur le conseil du président de la Cour des comptes dans le contexte d'éventuels conflits d'intérêts;

17. s'inquiète vivement du fait que, en 2010, alors que la directrice exécutive était directement associée à Earthwatch, 29 membres du personnel de l'Agence, y compris la directrice exécutive, se soient rendus en mission de recherche jusqu'à dix jours sur différents chantiers liés à la biodiversité dans les Caraïbes ou la Méditerranée, chantiers dirigés par Earthwatch, et que ce soit l'Agence qui ait payé à l'ONG 33 791,28 EUR au total, selon les dires de la directrice exécutive de l'Agence;
18. reconnaît que la spécialisation du personnel fait partie intégrante du plan de carrière et prend acte du montant total déboursé pour cette formation;
19. est surpris que le Worldwatch Institute Europe, fondé le 5 novembre 2010, ait indiqué pour adresse celle de l'Agence et qu'il en ait occupé les bureaux comme si c'étaient les siens, sans verser de loyer à l'Agence, faisant ainsi usage de locaux financés par le budget de l'Union; déplore que, dans sa lettre du 30 avril 2012, la directrice ne fasse référence qu'au siège du Worldwatch Institute US et non au Worldwatch Institute Europe, qui a utilisé les locaux de l'Agence sans aucun loyer; note de surcroît que le directeur exécutif du Worldwatch Institute Europe était un scientifique hôte de l'Agence; demande à l'Agence de fournir à l'autorité de décharge des détails concrets et des pièces justificatives sur le sujet, y compris le nom de la personne dans l'Agence qui a donné l'autorisation et la date exacte à laquelle le Worldwatch Institute Europe a cessé de faire usage des locaux de l'Agence, ainsi que de lui dire si le scientifique hôte de l'Agence, dont il est question, avait publié ses travaux sous le nom du Worldwatch Institute Europe ou sous celui de l'Agence, ceci avant la fin août 2012;
20. se félicite de la coopération qui s'établit entre l'Agence et les ONG œuvrant dans le domaine de l'environnement, comme c'est le cas avec d'autres Agences spécialisées, mais rappelle qu'une simple apparence de conflit d'intérêts mine la confiance placée dans les institutions et suscite l'inquiétude chez le contribuable;
21. invite l'Agence, dans un souci de promotion d'une plus grande transparence dans la prévention et l'élimination des conflits d'intérêts, à adopter sur le champ un plan d'action prévoyant de publier sur son site Web les déclarations d'intérêts et, lorsque celles-ci ne sont pas disponibles, le curriculum vitæ, y compris au moins le parcours éducatif et professionnel, du personnel de gestion, des membres du comité scientifique, des experts et des membres du conseil d'administration, d'ici au 30 juin 2012; estime que de telles mesures permettraient à l'autorité de décharge et au public d'analyser leurs qualifications et de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts;

Performance

22. prend acte de l'initiative de l'Agence de faire réaliser régulièrement une évaluation externe indépendante sur la base de son règlement fondateur, le règlement (CEE) n° 1210/90, et des programmes de travail arrêtés par le conseil d'administration; note en particulier que la prochaine évaluation sera entreprise en 2012 et se concentrera sur la réalité et l'efficacité de la mise en œuvre de sa stratégie d'entreprise;
23. note l'initiative prise par l'Agence d'évaluer ses résultats via le système communautaire de gestion et d'audit environnementaux (EMAS) et des systèmes de gestion interne faisant appel à quatre perspectives interconnectées – finances, clients, activités, formation et croissance;
24. prend acte, à la lumière des observations figurant dans le plan de gestion annuelle de l'Agence, des efforts consentis par l'Agence, en coopération avec divers organes internationaux et instances de l'Union, Eionet et le comité scientifique, pour mettre sur pied une structure en réseau permettant d'entretenir des liens avec la recherche et la communauté scientifique, de disséminer et d'utiliser les résultats obtenus, particulièrement les informations et les données résultant des activités de recherche, aux niveaux européen et nationaux, d'une manière plus systématique;
25. note, en outre que, à la demande de l'autorité de décharge pour la décharge 2009, l'Agence a redoublé d'efforts, en 2011, pour atteindre un public plus large et a mis en œuvre des projets pilotes en faisant appel aux médias sociaux pour communiquer avec le public;

26. invite l'Agence à informer l'autorité budgétaire, et en particulier l'autorité chargée du contrôle budgétaire, et cela, de manière circonstanciée:
- des sources utilisées par l'Agence pour élaborer ses rapports, documents et autres contributions,
 - du nombre de rapports, et autres produits, présentés en 2010,
 - des preuves qu'elle a de la valeur ajoutée éventuelle des rapports de l'Agence en comparaison des rapports d'autres organes en matière d'environnement,
 - du processus qu'elle a utilisé – le cas échéant – pour vérifier les données fournies par les États membres, de la périodicité de cette vérification, de la manière dont les données fournies par les États membres sont utilisées par l'Agence;
27. se félicite du fait qu'en 2010, l'Agence ait mis un accent particulier sur la biodiversité, la surveillance mondiale de l'environnement et la sécurité (GMES), la plate-forme «Eye on Earth» et le rapport 2010 sur l'état de l'environnement en Europe et ses perspectives (rapport SOER);
28. souhaite encourager l'Agence à poursuivre ses efforts pour développer encore ses méthodes de communication, en vue d'assurer une plus grande couverture médiatique pour ses conclusions et nourrir ainsi le débat public en assurant une plus large diffusion des informations mises à la disposition du public concernant les grandes questions environnementales, telles que le changement climatique, la biodiversité et la gestion des ressources naturelles;

Audit interne

29. prend acte du fait qu'en 2010, le SAI a conclu un audit sur le système de planification de la gestion/de la surveillance des activités dont l'objectif était d'évaluer la planification et la surveillance des activités de l'Agence et de donner des garanties quant à leur adéquation; note en particulier que le SAI a présenté huit recommandations dont six ont été qualifiées d'importantes et deux de souhaitables;
30. invite à cet égard l'Agence:
- à promouvoir l'établissement d'orientations pour la conception d'objectifs et d'indicateurs mesurables de la planification des projets et de la surveillance de leurs progrès,
 - à affecter des crédits aux projets,
 - à promouvoir une gestion des projets plus efficace et des procédures de contrôle et de vérification des nouvelles données introduites dans le système de plan de gestion;
31. invite en outre l'Agence à adopter sans délai des mesures ayant pour but de pallier les faiblesses relevées par le SAI dans ses audits précédents sur la gestion de la qualité et la gestion des subventions, de manière:
- à développer et à utiliser des listes de points à vérifier en matière d'assurance et de contrôle de qualité (AQ/CQ) pour le rapport d'inventaire GES,
 - à planifier, à décrire et à documenter les contrôles de qualité en cause,
 - à assurer la supervision des contrôles de qualité,
 - à anticiper les questions de continuité des activités,

- à réaliser des contrôles et des vérifications des subventions sur place,
 - à surveiller et à suivre l'exécution des subventions;
32. attire l'attention sur les recommandations qu'il avait formulées dans ses rapports de décharge antérieurs, reprises en annexe à la présente résolution;
33. renvoie, pour les autres observations de nature horizontale accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.
-

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

ANNEXE

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DES ANNÉES PASSÉES

Agence européenne pour l'environnement	2006	2007	2008	2009
Performance	n.d.	n.d.	<ul style="list-style-type: none"> — demande à l'Agence de présenter une étude diachronique des opérations effectuées au cours de l'exercice actuel et des exercices précédents; — demande à l'Agence de continuer à faire faire régulièrement (c'est-à-dire tous les cinq ans) une évaluation externe indépendante en se fondant sur son règlement fondateur et les programmes de travail arrêtés par le conseil d'administration; — Tendance positive: l'Agence a mis sur pied un système de gestion fondé sur les activités bien développé, un programme de travail pluriannuel, un tableau de bord équilibré avec des indicateurs et un système de contrôle de la gestion intégré. 	<ul style="list-style-type: none"> — demande à l'Agence de présenter un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent; — demande à l'Agence de donner la priorité aux quatre domaines clés et d'encourager davantage leur développement; — encourage l'Agence à poursuivre ses efforts pour améliorer encore ses méthodes de communication afin d'attirer davantage l'attention des médias sur ses résultats, en estimant que ces mesures pourraient déboucher sur un mode de fonctionnement plus transparent et un intérêt plus marqué du public pour les travaux de l'Agence; — demande à la Cour des comptes de réaliser des audits de la performance de l'Agence européenne pour l'environnement;
Gestion budgétaire et financière	Le principe budgétaire d'annualité n'a pas été rigoureusement respecté. Plus de 30 % des crédits d'engagement et 50 % des dépenses opérationnelles devraient être engagés.	<ul style="list-style-type: none"> — faiblesses dans les procédures d'appel d'offres: attribution par entente directe de marchés de services, sans que le règlement financier ait été respecté, attribution d'un contrat spécifique pour les services n'entrant pas dans le cadre des conditions contractuelles. — insuffisances dans la gestion des conventions de subvention avec les centres thématiques européens. 	n.d.	<ul style="list-style-type: none"> — encourage l'Agence à renforcer le lien entre le budget et le programme de travail; — se dit préoccupé par le fait que l'Agence a procédé à des virements pour augmenter une ligne budgétaire destinée à payer le loyer des locaux de l'Agence pour le premier trimestre de 2010 et l'imputer au budget 2009, cette pratique de l'Agence étant contraire au principe d'annualité; — demande à l'Agence d'améliorer l'exactitude des informations fournies par les services opérationnels sur l'évaluation des dépenses opérationnelles à payer;

Agence européenne pour l'environnement	2006	2007	2008	2009
Ressources humaines	n.d.	Irrégularités dans les procédures de recrutement: des personnes ne remplissant pas les conditions d'admission ont été retenues pour les phases ultérieures de l'évaluation, et les critères de sélection des candidats à convoquer pour un entretien n'ont pas été documentés.	n.d.	<ul style="list-style-type: none"> — demande à l'Agence de remédier aux faiblesses constatées dans les procédures de recrutement, qui sont préjudiciables à la transparence de ces procédures; — la Cour des comptes a relevé les faiblesses suivantes: les avis de vacances ne précisait pas le nombre maximal de candidats susceptibles de figurer sur les listes de réserve, les questions à poser lors des épreuves écrites et des entretiens n'avaient pas été déterminées avant l'examen des candidatures, les décisions des comités de sélection n'étaient pas suffisamment documentées, les notes minimales pour être invité à un entretien ou pour être inscrit sur une liste de réserve n'étaient pas fixées à l'avance et les comptes rendus étaient incomplets;
Audit interne	en violation du principe de la séparation des devoirs, le même ordonnateur, par sous-délégation, a non seulement procédé à des contrôles ex ante mais a aussi géré des droits d'accès au système d'information et de télécommunication à des fins de comptabilité budgétaire.	n.d.	invite l'Agence à honorer dix-sept recommandations sur les vingt-sept présentées par le service d'audit interne: par exemple, mettre sur pied des circuits financiers, promouvoir des contrôles/vérifications des subventions sur place et surveiller et suivre la mise en œuvre des subventions et la mise en œuvre des normes de contrôle interne.	constate que l'Agence n'a toujours pas donné suite à trois recommandations formulées par le service d'audit interne lors d'audits antérieurs; relève, notamment, qu'elles concernent principalement les postes sensibles, les contrôles et vérifications des subventions sur place et les circuits financiers et qu'elles sont considérées comme «très importantes».

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2010**

(2012/619/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ⁽³⁾, et notamment son article 13,
 - vu le règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ⁽⁴⁾, et notamment son article 13,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et en particulier son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0105/2012),
1. reporte la clôture des comptes de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 57.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 120 du 11.5.1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 126 du 21.5.2009, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2010**

(2012/620/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Autorité ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 — C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments, et notamment son article 44,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0106/2012),
1. ajourne sa décision concernant la décharge au directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur l'exécution du budget de l'Autorité pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 106.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Autorité ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 — C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments, et notamment son article 44,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0106/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes a indiqué avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
- B. considérant que, le 10 mai 2011, le Parlement donnait décharge au directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exécution du budget de l'Autorité pour l'exercice 2009 ⁽⁵⁾ et que, notamment, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, il
- demandait à l'Autorité de renforcer les procédures budgétaires en matière de crédits dissociés, ainsi que la planification et le suivi de leur exécution pluriannuelle,

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 106.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 162.

- exhortait également l'Autorité à améliorer la gestion de son budget afin de réduire le montant élevé de ses reports,
 - invitait l'Autorité à entamer une enquête sur les conflits d'intérêts potentiels entre ses principaux scientifiques, les membres de son conseil d'administration et les membres des groupes scientifiques, de sorte que les omissions éventuelles dans les déclarations d'intérêts puissent être détectées et suivies de mesures prises en temps utile;
- C. considérant que le budget global de l'Autorité pour 2010 s'élevait à 74 700 000 EUR, contre 71 400 000 EUR en 2009, ce qui représente une augmentation de 4,6 %; considérant que la contribution initiale de l'Union au budget de l'Autorité pour 2010 s'élevait à 69 041 000 EUR, ce qui représente une augmentation de 4,36 % en comparaison avec sa contribution initiale en 2009 ⁽¹⁾;
- D. considérant que la charge de travail poursuit sa hausse, en volume et en complexité, à la suite de l'adoption de plus de 560 contributions scientifiques;

Gestion budgétaire et financière

1. rappelle que la contribution initiale de l'Union à l'Autorité pour 2010 s'élevait à 69 041 000 EUR; fait toutefois remarquer qu'un montant de 3 950 000 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, y a été ajouté, ce qui porte par conséquent la contribution totale de l'Union à 72 991 000 EUR pour 2010;
2. reconnaît que, selon les observations exposées dans le rapport annuel d'activité de l'Autorité, en 2010, l'Autorité a eu un taux d'exécution budgétaire de 98,8 % pour les crédits d'engagement, et de 83,5 % pour les crédits de paiement; prend note du fait que sous les titres 1 (personnel) et 2 (infrastructure), le budget a été intégralement exécuté, tandis que le taux d'exécution a atteint 96,5 % sous le titre 3 (opérations);
3. note en revanche que, selon le même rapport, en 2010, l'Autorité a eu un taux d'exécution budgétaire de seulement 83,5 % pour les crédits de paiement, soit un chiffre inférieur de 11 % à l'objectif fixé par l'Autorité; relève d'après des commentaires de l'Autorité que le taux d'exécution des crédits de paiement est inférieur aux prévisions, pour les raisons principales suivantes:
 - les projets principaux de traitement de données et de soutien opérationnel en matière de TI ont été lancés en novembre 2010 et n'ont donné dès lors lieu à des paiements d'un montant de 4 300 000 EUR qu'en 2011,
 - des retards survenus dans l'adjudication des activités de coopération scientifique et des niveaux de paiement moins élevés dans le cadre du programme d'octroi de subventions et de passation de marchés publics ont entraîné une sous-utilisation des crédits différenciés correspondants se montant à 1 300 000 EUR,
 - des paiements d'un montant de 1 100 000 EUR relatifs à des projets spécifiques en matière d'administration et de communication ont été reportés à 2011;
4. reconnaît que, selon l'Autorité, l'exécution budgétaire a été communiquée au conseil d'administration sur une base mensuelle, que les écarts par rapport aux objectifs d'exécution budgétaire par activité ou associés au programme de coopération scientifique ont été signalés et que des mesures correctrices ont été prises;
5. prie toutefois instamment l'Autorité de mettre en œuvre des actions supplémentaires en vue d'assurer une exécution budgétaire satisfaisante en ce qui concerne à la fois les crédits d'engagement et les crédits de paiement, et d'informer l'autorité de décharge des progrès accomplis;
6. note que, selon l'Autorité, conformément au calendrier de la Commission, la migration vers le système de comptabilité d'exercice (ABAC) était prévue pour septembre 2011 et a été accomplie comme prévu;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010, p. 991.

7. juge inacceptable que, alors que le conseil d'administration de l'Autorité ne compte que 15 membres, chaque réunion coûte en moyenne 92 630 EUR, soit 6 175 EUR par membre; souligne que ce montant est près de trois fois plus élevé que celui du deuxième conseil d'administration le plus coûteux d'une agence décentralisée; estime que les coûts des réunions du conseil d'administration sont excessifs et qu'ils doivent être réduits de manière drastique; invite l'Autorité et son conseil d'administration à remédier à la situation sans délai et à informer l'autorité de décharge des mesures prises pour le 30 juin 2012;

Reports et processus de gestion des contrats

8. prend note du fait que, d'après l'Autorité, 6 % (270 000 000 EUR) des crédits pour les activités opérationnelles reportés de 2009 ont dû être annulés; note qu'il s'agit d'une amélioration par rapport à l'exercice précédent, où 19 % des crédits pour les activités opérationnelles avaient été reportés de 2008, tandis que 37 % de ces crédits avaient été reportés de 2007 et 26 % avaient été reportés de 2006;
9. prie, une fois de plus, instamment l'Autorité d'améliorer sa gestion budgétaire afin de réduire les montants élevés de ses reports; constate en particulier que cette situation laisse entrevoir des lacunes dans la gestion des contrats de l'Autorité et dans le suivi de la remise des rapports et des déclarations de coûts;
10. appelle l'Autorité à développer et à mettre en œuvre un système de surveillance commun couvrant la gestion de l'ensemble de ses contrats; constate, en particulier, l'absence d'une capacité centrale et coordonnée au niveau des directions en charge de la surveillance des contrats; souligne que cette situation entraîne un risque d'utilisation inefficace de ressources et de surveillance non coordonnée des contrats et demande par conséquent à l'Autorité de centraliser ces responsabilités au niveau de chaque direction;
11. prie, en outre, instamment l'Autorité d'améliorer la notification relative à la mise en œuvre des contrats afin de garantir une surveillance et une gestion efficace des activités opérationnelles de l'Autorité;

Passation de marchés

12. constate, selon le rapport d'activité annuel de l'Autorité, que l'Autorité, en 2010, a finalisé 24 procédures de passation de marchés dans le secteur communication et administration pour un montant de 48 800 000 EUR, ainsi que 75 marchés publics et 10 conventions de subventions dans le cadre du programme de coopération scientifique, pour des montants respectifs de 5 700 000 EUR et de 2 100 000 EUR;
13. constate que l'Autorité dispose d'un guide pratique sur les passations de marchés depuis 2008 afin de fournir des conseils pratiques à son personnel sur la préparation et la mise en œuvre des procédures de passation de marchés, ainsi que du marché qui en résulte, et que ce guide est régulièrement mis à jour; note en outre que le guide est en cours de révision pour prendre en considération les règles récemment adoptées par la Commission en matière de passation de marchés publics et la révision du règlement financier;

Ressources humaines

14. constate que, selon l'Autorité, 99 % des postes prévus ont été soit pourvus, soit proposés d'ici à la fin de 2010;
15. appelle l'Autorité à corriger les faiblesses de ses procédures de recrutement, qui mettent en péril la transparence des procédures; constate en particulier que, selon la Cour des comptes, l'Autorité n'a pas respecté l'anonymat des épreuves écrites et a décidé d'appliquer une note de passage aux diverses étapes du processus de sélection alors que le processus d'évaluation avait déjà commencé;
16. est préoccupé par le fait que l'Autorité a reporté pendant plus de 12 mois la recommandation «très importante» du service d'audit interne (SAI), qui appelait l'Autorité à définir un processus de renouvellement des contrats et à garantir la transparence des prises de décision; appelle par conséquent l'Autorité à expliquer à l'autorité de décharge les raisons justifiant ce retard et à corriger sans délai cette insuffisance;

Conflit d'intérêts et cas de «pantouflage»

17. constate, en particulier, qu'en septembre 2010 la présidente du conseil d'administration aurait entretenu des liens directs avec l'industrie alimentaire et aurait été l'un des membres du conseil de direction de l'Institut international des sciences de la vie (ILSI) – Europe;
18. estime que, si un dialogue avec le secteur sur les méthodes d'évaluation des produits est légitime et nécessaire, ce dialogue ne saurait porter atteinte à l'indépendance de l'Autorité, pas plus qu'à l'intégrité des procédures d'évaluation des risques; demande par conséquent à l'Autorité de considérer comme un conflit d'intérêts la participation actuelle ou récente de membres de son conseil d'administration, de ses comités ou de ses groupes de travail ou de son personnel aux activités de l'ILSI, notamment aux groupes de travail, aux comités scientifiques ou à la présidence de conférences;
19. demande instamment à la Cour des comptes de finaliser et de présenter son audit relatif aux conflits d'intérêts au sein de l'Autorité;
20. rappelle qu'en 2010, l'actuelle présidente du conseil d'administration a omis de déclarer qu'elle appartenait au conseil de direction de l'ILSI; souligne que l'ILSI est financé par des entreprises des secteurs alimentaire, chimique et pharmaceutique;
21. considère par conséquent qu'il conviendrait de procéder à une analyse approfondie cas par cas de ces informations et de conflits d'intérêts éventuels ou avérés afin d'évaluer l'objectivité et l'impartialité de l'Autorité à tous les niveaux et du travail qu'elle accomplit; appelle en outre l'Autorité à procéder à une analyse minutieuse des déclarations d'intérêts soumises par les membres de son personnel, ses experts et les membres du conseil d'administration, ainsi qu'à prendre, par la suite, des mesures concrètes afin de mettre un terme aux conflits d'intérêts et d'informer le public; demande à l'Autorité d'informer l'autorité de décharge, pour le 30 juin 2012, dans un rapport écrit circonstancié, sur le processus d'analyse ainsi que sur les mesures concrètes adoptées;
22. constate que la Cour des comptes a indiqué que le processus de contrôle des déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration était insuffisamment rigoureux et détaillé, et remettait en question le caractère exhaustif et la transparence de la procédure;
23. considère que l'évaluation des produits ne devrait pas reposer seulement sur les données fournies par le secteur mais devrait tenir dûment compte de la littérature scientifique indépendante publiée dans la presse supervisée par les pairs; souligne qu'une attention particulière doit être accordée à l'influence du secteur dans l'élaboration des orientations et des méthodes d'évaluation, qui ne sauraient privilégier les études parrainées par le secteur pour des raisons spéculatives et qui devraient être élaborées de manière publique, transparente et équilibrée;
24. rappelle à l'Autorité que les règles régissant les déclarations d'intérêts devraient également être accompagnées d'une série de conséquences à appliquer lorsque ces règles ne sont pas respectées; souligne également que l'Autorité devrait, par ailleurs, se concentrer sur l'intérêt public dans sa prise de décision indépendante en tenant compte de toutes les données et informations pertinentes;
25. indique qu'en mars 2010 une organisation non gouvernementale allemande s'est adressée au Médiateur européen pour se plaindre de ce que l'Autorité n'avait pas géré correctement un conflit d'intérêts potentiel lié au fait qu'en 2008 le chef de son unité «organismes génétiquement modifiés» avait été engagé par une entreprise spécialisée dans les biotechnologies moins de deux mois après que ce membre du personnel a quitté l'Autorité, sans qu'il y ait période «de transition»;
26. souligne que le Médiateur a conclu que l'Autorité n'avait pas procédé à une évaluation minutieuse du conflit d'intérêts potentiel allégué et a appelé l'Autorité à améliorer la façon dont elle applique ses règles et ses procédures dans de futurs cas de «pantouflage»; souligne en outre que le Médiateur a également indiqué que des négociations dans le chef d'un membre du personnel actuel portant sur un emploi futur pouvant donner lieu à un cas de «pantouflage» constituaient en soi un conflit d'intérêts, et recommandé que l'Autorité renforce ses règles et ses procédures en conséquence; prie l'Autorité d'informer l'autorité de décharge des mesures concrètes qu'elle a adoptées et de leurs délais respectifs afin de prendre dûment en considération les conclusions du Médiateur;

27. exhorte une nouvelle fois l'Autorité à prendre des mesures appropriées en cas de conflit d'intérêts et de «pantouflage», y compris lorsque des cas se produisent à l'intérieur du conseil d'administration, ainsi qu'à informer sans délai à la fois l'autorité de décharge et le public des mesures prises;
28. note que, d'après le rapport d'activité annuel de l'Autorité, l'Autorité a pris, en 2010, plusieurs initiatives dans le domaine de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts:
 - la demande d'un rapport indépendant afin d'évaluer la mise en œuvre par l'Autorité de sa politique de 2007 sur la déclaration d'intérêts,
 - la demande d'un rapport indépendant visant à comparer le système d'indépendance de l'Autorité à ceux de ses organisations pairs tant nationales qu'internationales,
 - la conclusion d'un examen indépendant externe de ses évaluations en matière de déclaration d'intérêts;
29. se félicite de ce que l'Autorité a adopté une nouvelle définition des conflits d'intérêts fondée sur la définition de l'OCDE mais signale que des améliorations supplémentaires s'imposent pour renforcer la politique de l'Autorité en matière d'indépendance; souligne en particulier que les critères qui permettent de définir les conflits d'intérêts devraient être clarifiés et élargis et englober les activités actuelles et celles du passé récent;
30. constate que, selon l'Autorité, un examen de sa politique en matière de déclaration d'intérêts a eu lieu en 2011 et que le conseil d'administration a adopté une nouvelle politique en matière d'indépendance et de processus de prise de décision scientifique;
31. fait observer que l'Autorité a été mise en cause à plusieurs reprises au sujet de conflits d'intérêts allégués impliquant des membres de groupes d'experts, en particulier dans le cas des groupes sur les additifs alimentaires et les sources de nutriments ajoutés aux denrées alimentaires ainsi que sur les OGM; souligne que huit des groupes de l'Autorité et son comité scientifique devaient être renouvelés en mars 2012 et que la capacité de l'Autorité à mettre en œuvre la nouvelle politique est en cours d'examen; invite par conséquent l'Autorité à informer par écrit l'autorité de décharge, pour le 30 juin 2012, au sujet des mesures prises pour mettre en œuvre la nouvelle politique en matière d'indépendance et de processus de décision scientifique et à se conformer à la définition du conflit d'intérêts donnée par l'OCDE lorsqu'elle renouvellera ses groupes et son comité scientifique; lui demande dans le même temps d'informer l'autorité de décharge de la nouvelle composition des groupes et du comité scientifique pour le 30 juin 2012;
32. prend acte de la révision des procédures de l'Autorité effectuée en décembre 2010 afin de garantir la mise en œuvre des obligations découlant de l'article 16, paragraphe 2, et des articles 17 et 19 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil⁽¹⁾; a été informé que, en 2010, vingt membres du personnel ont quitté l'Autorité et qu'au moment de leur départ, tous ont reçu une lettre leur rappelant les obligations qui leur incombent à l'égard de l'Autorité; invite l'Autorité à améliorer encore la façon dont elle applique ses règles et ses procédures afin d'éviter de nouveaux cas de «pantouflage», comme ceux qui ont été mis en évidence récemment par le Médiateur européen; est d'avis que les problèmes éventuels liés à l'application du statut du personnel et aux déclarations d'intérêts nuisent à la crédibilité de l'Autorité;
33. note que l'Autorité a été contrôlée par la Cour des comptes dans le contexte du rapport spécial sur la gestion des conflits d'intérêts au sein des agences de l'Union; retient que, d'après la Cour des Comptes, ce rapport spécial sera publié pour la fin du mois de juin 2012;
34. indique que, selon le rapport spécial, la Commission envisage une modification du financement futur de l'Autorité et a proposé que l'autorité de décharge et le Conseil envisagent une structure de financement partiellement fondée sur des honoraires; constate que la Commission réalise actuellement une évaluation d'impact en la matière; est cependant préoccupé par le fait que le nouveau régime de financement proposé par la Commission pourrait affecter l'indépendance de l'Autorité;

(1) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

Performance

35. constate que, selon le rapport d'activité annuel de l'Autorité, un examen de son efficacité, piloté par des consultants extérieurs, a été entamé en 2010 avec le lancement du programme e3; prend note de ce que la phase préparatoire du programme portait sur l'établissement du portefeuille, de la structure et de la gouvernance du programme en vue de la réorganisation structurelle qui serait mise en œuvre en 2011; invite l'Autorité à informer l'autorité de décharge des conclusions de l'examen, ainsi que des mesures adoptées et mises en œuvre par l'Autorité afin de les prendre en considération;
36. se félicite des projets de l'Autorité de renforcer sa planification à moyen terme afin de mieux associer les États membres au travail de l'Autorité et de mieux regrouper ses ressources sur tout le territoire de l'Europe; appuie l'Autorité dans ses efforts visant à renforcer la coopération avec les États membres dans le domaine de l'évaluation des risques;
37. souligne la nécessité pour l'Autorité de s'assurer que ses conseils sont de grande qualité et indépendants en vue d'assurer le respect des normes de sécurité de l'Union et de garantir l'excellence et l'indépendance scientifiques dans tous les domaines ayant, directement ou indirectement, une incidence sur la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ainsi que sur la protection phytosanitaire; recommande, en particulier, à des fins de transparence, des mesures visant à encourager et à surveiller davantage les règles internes relatives aux déclarations d'intérêts des membres du personnel de l'Autorité et des experts travaillant pour l'Autorité;
38. estime que les principales tâches de l'Autorité sont la fourniture d'avis scientifiques indépendants sur des questions ayant des incidences directes ou indirectes sur la sécurité alimentaire, la réalisation d'évaluation des risques pour fournir une base scientifique solide aux institutions, aux États membres et aux organes décisionnels de l'Union afin qu'ils puissent définir des mesures politiques législatives ou réglementaires, ainsi que la collecte et l'analyse de données scientifiques;

Audit interne

39. reconnaît que six recommandations «très importantes» du SAI doivent encore être mises en œuvre, et que trois d'entre elles ont déjà subi un retard de plus de 12 mois; note en particulier que ces retards concernent: la gestion de la sécurité de l'information, le processus de renouvellement des contrats et la transparence du processus de prise de décision, ainsi que la politique de classement et d'archivage; exhorte par conséquent l'Autorité à remédier à ces insuffisances sans délai et à informer les autorités de décharge des résultats obtenus;
40. attire l'attention sur les recommandations formulées dans ses précédents rapports sur la décharge, tels que visées à l'annexe de la présente résolution;
41. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ Textes adoptés, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES

Agence européenne de sécurité des aliments	2006	2007	2008	2009
Performance	Pas d'évaluation des risques, pas d'indicateurs de résultats définis de façon appropriée, pas de systèmes documentés et de procédure de contrôle interne régissant ses activités.	s.o.	Exhorte l'autorité à se fixer des objectifs SMART et à se doter d'indicateurs RACER, ainsi qu'à élaborer un diagramme de Gantt → encourageant une approche orientée vers les résultats.	<ul style="list-style-type: none"> — Recommande à l'autorité de renforcer la planification et le contrôle des procédures budgétaires en ce qui concerne les crédits différenciés. — Souligne que l'autorité se doit de garantir la haute qualité et l'indépendance de ses conseils. recommande que des mesures soient prises en vue de favoriser et de surveiller de façon plus approfondie le respect des règles internes en matière de déclaration d'intérêts applicables au personnel de l'autorité et aux experts qui travaillent pour elle. — Demande à la Cour des comptes de réaliser des audits de la performance de l'autorité.
Gestion budgétaire et financière/marchés	<ul style="list-style-type: none"> — Le principe d'annualité n'a pas été strictement respecté: de nombreux transferts ont été effectués, dont un grand nombre d'entre eux en fin d'exercice (31 des 49 transferts). — Insuffisances entachant les procédures de passation de marché: les critères de sélection n'ont pas été explicités; la méthode d'évaluation des prix n'a pas été définie avant le début de la procédure d'évaluation; description vague des critères qualitatifs. 	<ul style="list-style-type: none"> — Le principe d'annualité n'a pas été strictement respecté: insuffisances dans la programmation, la programmation et la budgétisation des activités planifiées. — Insuffisances dans la gestion budgétaire: en ce qui concerne les contributions versées par la Commission à la Croatie et à la Turquie (stratégie de préadhésion), elles auraient dû être considérées comme des recettes préaffectées dans le budget. Elles ont pourtant été traitées comme si elles avaient fait partie de la subvention communautaire normale. 	<ul style="list-style-type: none"> — Le principe d'annualité n'a pas été strictement respecté: insuffisances dans la programmation, le contrôle des délais contractuels et le budget de l'autorité → <ul style="list-style-type: none"> 1) exhorte l'autorité à améliorer la gestion de son budget afin de réduire le montant de ses reports: 23 % en 2008; 16 % en 2007; 20 % en 2006 2) un montant élevé de crédits a dû être annulé (37 % de crédits pour les activités opérationnelles reportés de 2007 et 26 % de 2006) — Exhorte la Commission à examiner des manières de garantir la pleine mise en œuvre du principe de gestion de la trésorerie selon les besoins → importantes réserves de trésorerie (19 990 492,26 EUR) 	<ul style="list-style-type: none"> — Demande à l'autorité de renforcer ses procédures budgétaires en matière de crédits dissociés, ainsi que la planification et le suivi de l'exécution pluriannuelle de ces derniers. — Exhorte l'autorité à améliorer la gestion de son budget afin de réduire le montant élevé de ses reports; souligne que la Cour des comptes a pointé du doigt des reports de crédits vers l'exercice suivant. Cette situation laisse entrevoir des lacunes dans la gestion des contrats de l'autorité et dans le suivi de la remise des rapports et de la déclaration de coûts. — La Cour des comptes a indiqué qu'il convenait d'annuler les crédits pour les activités opérationnelles reportés de l'exercice précédent; demande instamment à l'autorité de changer cette situation et de notifier à la Cour des comptes les mesures qui ont été prises. — Indique que la Cour des comptes a fait état de difficultés dans la mise en œuvre du programme de travail 2009; appelle l'autorité à prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à ces insuffisances.

Agence européenne de sécurité des aliments	2006	2007	2008	2009
Ressources humaines	Absence d'objectifs réalistes en matière de recrutement.	L'autorité est parvenue à atteindre ses objectifs de recrutement et à pourvoir 273 des 300 postes dans son tableau des effectifs: l'audit des procédures de recrutement a montré qu'en règle générale le comité de sélection n'avait pas déterminé, avant l'échéance fixée dans l'avis de vacance, la pondération qu'il appliquerait aux critères de sélection ni les notes minimales permettant aux candidats de passer à l'épreuve suivante du concours.	s.o.	s.o.
Audit interne	s.o.	s.o.	20 des 25 recommandations (80 %) formulées par le SAI et l'IAC ont été suivies.	<ul style="list-style-type: none"> — Est préoccupé par le fait que, parmi les 48 recommandations, 1 est considérée comme fondamentale, 27 comme très importantes et 20 comme importantes, et qu'aucune information n'a été transmise à l'autorité de décharge sur le contenu de ces recommandations; exhorte le directeur exécutif de l'Autorité à fournir ces renseignements. — Réitère sa demande à l'adresse de l'autorité de prendre les mesures appropriées en cas de conflits d'intérêts, et l'invite à entamer une enquête sur les conflits d'intérêts potentiels entre ses principaux scientifiques, les membres du conseil de direction et les membres des groupes scientifiques, de sorte que les omissions éventuelles dans les déclarations d'intérêts puissent être détectées et suivies de mesures prises en temps utile.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2010**

(2012/621/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Autorité ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments, et notamment son article 44,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0106/2012),
1. reporte la clôture des comptes de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 106.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2010**

(2012/622/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ instituant une Agence européenne des médicaments, et notamment son article 68,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0107/2012),
1. ajourne sa décision concernant l'octroi de la décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne des médicaments sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne des médicaments, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 27.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ instituant une Agence européenne des médicaments, et notamment son article 68,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0107/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence européenne des médicaments (ci-après dénommée «Agence») pour l'exercice 2009, a émis des réserves sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes;
- B. considérant que le Parlement, dans sa décision du 10 mai 2011, avait décidé d'ajourner sa décision concernant l'octroi de la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2009 ⁽⁵⁾ au directeur exécutif de l'Agence, mais qu'il lui a ensuite donné décharge dans sa décision du 25 octobre 2011 ⁽⁶⁾;
- C. considérant que le 25 octobre 2011, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2009 et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement a notamment:
- souligné que l'autorité de décharge devrait continuer à surveiller de près, lors des prochaines procédures de décharge, le degré de mise en œuvre des mesures prises pour remédier aux graves insuffisances de l'Agence signalées dans les rapports de la Cour des comptes et du service d'audit interne (SAI),

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 27.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 173.⁽⁶⁾ JO L 313 du 26.11.2011, p. 27.

- invité l'Agence à informer l'autorité de décharge des actions mises en œuvre sur les aspects liés au respect effectif de son code de conduite, pour ce qui a trait à la gestion des conflits d'intérêts,
 - affirmé avec insistance, mais également prévenu l'Agence, que toutes les actions mentionnées dans les différents rapports d'audit, y compris dans le rapport sur l'exercice 2010, devaient être pleinement mises en œuvre avant le début de la prochaine procédure de décharge;
- D. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels pour l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
- E. considérant que le budget de l'Agence pour l'exercice 2010 était de 208 400 000 EUR, ce qui représente une augmentation de 7,20 % par rapport à l'exercice 2009;
- F. considérant que la contribution initiale de l'Union au budget de l'Agence pour 2010 était de 28 279 600 EUR, contre 36 390 000 EUR en 2009⁽¹⁾, et que la contribution totale de l'Union au budget de l'Agence pour 2010 s'est élevée à 36 600 100 EUR;

Suivi de la décharge 2009

1. attend de l'Agence qu'elle informe l'autorité de décharge des résultats des actions mises en œuvre concernant les points suivants:
 - le processus d'adoption du plan d'action par le conseil d'administration, assorti de mesures spécifiques et d'un calendrier de mise en œuvre pour combler les lacunes identifiées dans le cadre des procédures de passation de marchés,
 - la vérification approfondie de l'usage effectif des procédures existantes pour l'identification et la gestion des conflits d'intérêts auxquels sont exposés le personnel et les experts;

invite la Cour des comptes à donner des assurances raisonnables que l'Agence a, de façon efficace, comblé ses lacunes en termes de procédures de passation de marchés, et demande au SAI de donner à l'autorité de décharge des garanties quant à l'utilisation effective des procédures existantes pour la gestion des conflits d'intérêts auxquels sont exposés le personnel et les experts de l'Agence;
2. invite l'Agence et le SAI à vérifier immédiatement que toutes les actions mentionnées dans les rapports d'audit, y compris dans le rapport sur l'exercice 2010, ont été pleinement mises en œuvre et à en informer l'autorité de décharge;
3. note que selon l'Agence, le conseil d'administration a approuvé, le 15 décembre 2011, une proposition prévoyant que l'Agence présente, au cours de la réunion du conseil d'administration de juin 2012, les mesures détaillées qu'elle a prises en vue:
 - de la mise en place de la nouvelle structure et du nouveau domaine de compétence de la commission consultative des achats et des marchés,
 - de la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de passation de marchés,
 - de l'établissement des responsabilités pour ce qui précède;

insiste pour que le conseil d'administration envoie le plan d'action à l'autorité de décharge, au plus tard le 30 juin 2012;

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.2010, p. 445.

Gestion budgétaire et financière

4. rappelle que la contribution initiale de l'Union au budget de l'Agence s'est chiffrée à 26 335 100 EUR en 2010; fait observer, par ailleurs, que 10 265 000 EUR provenant de la récupération de l'excédent ont été ajoutés à ce montant, ce qui porte ainsi la contribution totale de l'Union à 36 600 100 EUR pour 2010;
5. souligne que le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, tel que définitivement adopté, présente deux chiffres différents en ce qui concerne la contribution initiale de l'Union au budget de l'Agence, à savoir 28 279 600 EUR et 26 335 100 EUR; presse par conséquent la Commission d'informer l'autorité de décharge du montant exact de la subvention accordée à l'Agence;
6. note que le budget de l'Agence est financé par le budget de l'Union ainsi que par des redevances versées par l'industrie pharmaceutique pour la demande, l'obtention ou le maintien d'une autorisation de mise sur le marché de l'Union; constate, en se fondant sur le rapport annuel d'activité, que selon des estimations, 73 % des recettes de l'Agence provenaient, en 2010, des recettes tirées de redevances et que, parallèlement à l'augmentation de ces recettes, le pourcentage du revenu relatif issu de la contribution de l'Union a chuté de 23 % en 2006 à 14 % en 2010;
7. constate, à partir du rapport annuel d'activité, que dix-sept dérogations ont été inscrites au registre des exceptions en 2010;
8. note que le système de validation des créances utilisé par l'Agence pour les contractants informatiques présente des faiblesses; prend acte de la déclaration de l'Agence qui précise que les faiblesses constatées par la Cour des comptes étaient liées à une erreur humaine et ont été corrigées, qu'elle a renforcé son contrôle ex ante opérationnel et financier des factures, et qu'aucune autre déficience n'a été décelée; invite la Cour des comptes à effectuer des vérifications et à informer le Parlement à cet égard;

Reports de crédits et annulations

9. constate, en se fondant sur le rapport de l'Agence sur la gestion budgétaire et financière, que les reports automatiques à l'exercice 2011 s'élevaient à 41 655 049,44 EUR, soit 20,90 % des crédits engagés, et qu'un report non automatique à l'exercice 2011 a été demandé, d'un montant total de 3 500 000 EUR, soit 1,68 % des crédits définitifs;
10. est préoccupé par le fait que la Cour des comptes a une fois de plus identifié un report élevé de 17 600 000 EUR pour le titre II (dépenses administratives); souligne que cette situation indique des retards dans la mise en œuvre des activités financées à la charge du titre II du budget de l'Agence, et que cette dernière ne se conforme pas au principe budgétaire d'annualité;
11. prend acte avec préoccupation du commentaire additionnel de la Cour des comptes, selon lequel seuls 36 % des crédits reportés à 2011 correspondent à des dépenses à payer de l'exercice 2010, tandis que les 64 % de reports restants ne se rapportent pas à l'exercice 2010;
12. souligne que la Cour des comptes avait déjà fait état d'un niveau élevé de reports au cours des exercices précédents; note en particulier que, dans le budget de 2009, la Cour des comptes avait constaté un report de 19 500 000 EUR (38 % des engagements de l'Agence) et qu'en 2008, ce montant s'élevait à 36 000 000 EUR (19,7 % du budget pour 2008);
13. constate, en se fondant sur le rapport de l'Agence sur la gestion budgétaire et financière, qu'en 2010, des crédits d'un montant total de 9 074 296,49 EUR ont été annulés, contre 7 693 276,58 EUR en 2009; prend acte de la réponse de l'Agence, selon laquelle le volume des crédits de dépense annulés résulte d'un contrôle rigoureux des recettes effectives ainsi que de corrections apportées aux dépenses; demande instamment à l'Agence d'agir sans plus tarder afin de réduire le montant des crédits annulés et d'adopter un plan d'action comprenant des mesures concrètes – notamment en vue d'une estimation plus rigoureuse du produit des redevances et de la période de réception – ainsi que des délais pour apporter une réponse à ce problème persistant avant le 30 juin 2012;

Procédures de passation de marchés et virements

14. relève, dans le rapport annuel d'activité, qu'en plus des 165 contrats spécifiques conclus en application des contrats-cadres, 70 nouveaux marchés d'une valeur dépassant 25 000 EUR ont été conclus par l'Agence au cours de l'année 2010;
15. constate, d'après le rapport de l'Agence sur la gestion budgétaire et financière, qu'en 2010, treize virements d'un montant total de 13 714 500 EUR (15,29 % des crédits définitifs) ont été approuvés; note, en outre, que l'Agence avait déjà approuvé dix virements d'un montant total de 9 609 000 EUR en 2009; invite l'Agence à adopter un plan d'action comprenant des mesures et des délais concrets afin de remédier à ce problème persistant;

Système de rémunération des services

16. presse l'Agence de mettre en place un système de rémunération des services fournis par les autorités nationales des États membres, fondé sur les coûts réellement supportés par ces derniers; demande également à l'Agence d'informer rapidement l'autorité de décharge, une fois ce système mis en place; note à cet égard qu'un nouveau système de paiement a déjà été présenté au conseil d'administration, lors de sa réunion du 10 décembre 2009, mais que ce dernier a finalement rejeté cette proposition;
17. soutient tous les efforts déployés aux niveaux exécutif et administratif de l'Agence pour réformer le système de paiement des services fournis par les autorités des États membres, lequel, à l'évidence, devrait se fonder sur les coûts réels; demande instamment au conseil d'administration de progresser sur ce dossier;
18. constate qu'en refusant un nouveau système de paiement, le conseil d'administration accepte et assume la responsabilité directe d'éventuelles conséquences graves, telles que la non-conformité avec les prescriptions législatives, les répercussions financières éventuelles de l'actuel système de rémunération, et les effets en termes de réputation; n'est donc pas disposé à accepter cette attitude contestable de la part du conseil d'administration, et appelle l'Agence à adopter un plan d'action à cet égard et à en informer l'autorité de décharge avant le 30 juin 2012;

Gestion des ressources humaines

19. demande instamment à l'Agence d'améliorer ses procédures de recrutement et de garantir une gestion correcte de sa documentation; invite en particulier l'Agence à améliorer la documentation des dossiers de recrutement des agents contractuels, et appelle l'autorité investie du pouvoir de nomination à approuver les listes de réserve proposées par les comités de sélection;
20. constate que, selon la Cour des comptes, l'Agence n'a pas fait de distinction suffisante entre le recrutement de personnel intérimaire et celui d'agents contractuels; demande donc à l'Agence de ne recourir au travail intérimaire que pour répondre à des besoins à court terme et de garantir un accès transparent aux postes d'agents contractuels;

Gestion des conflits d'intérêts

21. presse l'Agence d'assurer une coordination centrale pour le développement et le suivi d'une méthodologie commune d'évaluation des experts, qui soit applicable à toutes les autorités nationales compétentes; souligne qu'après l'entrée en vigueur du protocole d'accord signé entre l'Agence et les différentes autorités nationales compétentes sur le contrôle du niveau scientifique des experts, le 4 juillet 2011, l'Agence est toujours tenue de développer et de coordonner une évaluation et une méthodologie communes des experts;
22. souligne que l'Agence doit finaliser la signature des protocoles d'accord sur l'indépendance de l'évaluation scientifique, modifier les procédures internes en conséquence et mettre à jour la base de données des experts; prend acte de la réponse de l'Agence, qui déclare que des protocoles d'accord sur l'indépendance de l'évaluation scientifique ont été signés depuis octobre 2011 et que la base de données des experts a été actualisée afin que l'on puisse y transférer directement les déclarations électroniques d'intérêts; appelle l'Agence à informer l'autorité de décharge sur l'état de la mise en œuvre de ces mesures avant le 30 juin 2012; invite également le SAJ, lorsque ces recommandations classées «très importantes» auront été concrètement mises en œuvre par l'Agence, à en informer l'autorité de décharge;

23. invite l'Agence à informer l'autorité de décharge de la façon dont elle garantit la pleine application des procédures relatives à la participation d'experts, tant que les protocoles d'accord sur l'indépendance de l'évaluation scientifique n'ont pas été signés par toutes les autorités nationales compétentes;
24. invite l'Agence à faire rapport sur son implication dans l'organisation de conférences par des organisations privées telles que l'Organisation for Professionals in Regulatory Affairs;
25. prend acte de l'adoption, selon l'Agence, le 1^{er} février 2012, de la décision du conseil d'administration intitulée «Decision on rules relating to Articles 11a and 13 of the Staff Regulations concerning the handling of declared interests of employees of the European Medicines Agency», et de la décision du directeur exécutif intitulée «Decision on rules concerning the handling of declared interests of national experts on secondment, visiting experts, trainees and interims of the European Medicines Agency»; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge des mesures concrètes prises aux fins de la mise en œuvre de ces décisions avant le 30 juin 2012, pour permettre au Parlement d'évaluer les procédures en vigueur pour la gestion des éventuels conflits d'intérêts auxquels sont exposées toutes les catégories énumérées dans les deux décisions, auxquelles s'ajoutent les membres du conseil d'administration;
26. se dit préoccupé par le fait que, dans les circuits financiers, il existe également un risque de conflits d'intérêts dans le traitement des paiements en raison d'une séparation insuffisante des fonctions; demande donc instamment à l'Agence de prendre dûment en compte ce risque considérable et d'agir sans plus tarder afin de remédier à cette lacune;
27. observe que l'ancien directeur exécutif de l'Agence a écrit à cette dernière, le 28 décembre 2010, pour exposer les activités qu'il avait l'intention d'exercer à la fin de son mandat; estime que la première décision du 11 janvier 2011, prise par le président du conseil d'administration de l'Agence, qui autorisait les nouvelles activités de l'ancien directeur exécutif de l'Agence, constitue une infraction à la réglementation de l'Union relative aux conflits d'intérêts, en particulier au regard du titre II, article 16, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne; rappelle que conformément au titre II, article 11, et au titre IV, article 91, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, cette disposition s'applique par analogie aux agents temporaires et aux agents contractuels; estime que le fait que le conseil d'administration ait adopté, le 17 mars 2011, des restrictions aux futures activités de l'ancien directeur exécutif – uniquement après de vives protestations publiques – démontre à l'évidence qu'à l'origine, l'Agence n'a pas appliqué correctement le statut des fonctionnaires, ce qui, par voie de conséquence, soulève de graves doutes sur la façon dont elle applique la réglementation en général; demande au directeur exécutif de présenter un rapport détaillé sur l'application de l'article 16 du statut des fonctionnaires au sein de l'Agence;
28. est gravement préoccupé par l'échec de l'Agence et de son conseil d'administration à répondre efficacement à la question des conflits d'intérêts; prend acte du fait que, en avril 2012, l'Agence a adopté une politique révisée sur la gestion des conflits d'intérêts relatifs aux membres des comités scientifiques et aux experts ainsi qu'une procédure en cas d'abus de confiance pour les membres des comités scientifiques et les experts; souligne que la mise en œuvre de ces décisions et des résultats concrets constituent les seuls éléments à même de prouver l'efficacité de la politique et de la procédure nouvellement adoptées; estime que l'Agence devrait vérifier, au cours de l'année 2012, toutes les déclarations d'intérêts soumises par les experts et les membres des comités scientifiques; invite dès lors l'Agence à fournir des données – chiffres et noms y compris – dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure; attend également de l'Agence qu'elle ait vérifié au moins 75 % des déclarations d'intérêts des experts et au moins 75 % de celles des membres des comités scientifiques et l'invite à transmettre à l'autorité de décharge les résultats de ces vérifications ainsi qu'un plan d'action assorti d'un calendrier en ce qui concerne le reste du processus de vérification des déclarations d'intérêts d'ici à la fin du mois d'août 2012;
29. rappelle qu'à la suite du recrutement de l'ancien directeur exécutif, presque immédiatement après son départ de l'Agence, par un bureau de conseil opérant notamment pour des sociétés pharmaceutiques, l'autorité de décharge avait émis des doutes sur l'indépendance réelle de l'Agence et sur la façon dont le conseil d'administration appliquait l'article 16 du statut des fonctionnaires; est par ailleurs préoccupé par les allégations selon lesquelles l'ancien directeur exécutif de l'Agence aurait créé sa propre société de conseil alors qu'il était toujours en fonction; demande à l'Agence de fournir à l'autorité de décharge des informations supplémentaires à ce sujet avant le 30 juin 2012;
30. demande instamment à la Cour des comptes de finaliser et de présenter son examen en cours des conflits d'intérêts dans l'Agence;

31. regrette que de nombreux experts n'aient pas publié de déclaration d'intérêts, et que la comparaison entre les déclarations d'intérêts publiées par les agences nationales compétentes et celles publiées par l'Agence révèle des différences importantes dans certains cas; déplore, en outre, le fait qu'au moins un membre du conseil d'administration de l'Agence, également membre suppléant du comité des médicaments à usage humain, ait omis de déclarer ses récentes responsabilités d'encadrement dans une société pharmaceutique;
32. se félicite de l'initiative prise par l'Agence de publier, sur son site internet, les déclarations d'intérêts de ses agents occupant des postes d'encadrement ainsi que celles des experts qui participent à l'évaluation des médicaments; note avec intérêt que la liste des experts indique également le niveau de risque de chacun en termes de conflit d'intérêts; est convaincu que les postes précédents (le parcours professionnel), au minimum, devraient également être rendus publics en même temps que les déclarations d'intérêts afin de permettre une vérification desdites déclarations et d'identifier d'éventuels conflits d'intérêts; invite par conséquent l'Agence à fournir au Parlement des informations sur l'état de la mise en œuvre de ces mesures, avant le 30 juin 2012;
33. demande instamment à l'Agence de procéder à des vérifications des déclarations d'intérêts qui lui sont soumises et d'effectuer un contrôle approfondi de façon aléatoire, notamment en mettant en place un système de vérification permettant de confronter les déclarations avec les données détenues par les entreprises et par les agences nationales compétentes;
34. se dit toutefois préoccupé par l'approche de l'Agence, en ce qui concerne l'examen des déclarations d'intérêts, qui est essentiellement fondée sur la confiance plutôt que sur la vérification; est notamment préoccupé par le fait que les déclarations d'intérêts d'experts publiées par les agences nationales compétentes et celles rendues publiques par l'Agence révèlent des disparités considérables dans certains cas; invite donc l'Agence à mettre en place un véritable mécanisme permettant une vérification correcte des déclarations d'intérêts qu'elle reçoit, et à informer l'autorité de décharge à cet égard avant le 30 juin 2012;
35. presse l'Agence d'appliquer ses mesures de gestion des conflits d'intérêts à son conseil d'administration;
36. note que l'Agence a fait l'objet d'un contrôle de la Cour des comptes dans le cadre du rapport spécial sur la gestion des conflits d'intérêts dans les agences de l'Union; note que selon la Cour des comptes, le rapport spécial susmentionné sera publié avant la fin du mois de juin 2012; est d'avis, étant donné l'ampleur des critiques mettant en cause les questions de conflits d'intérêts au sein de l'Agence, que la décision sur la décharge devrait être ajournée jusqu'à la publication du rapport spécial, afin de tenir compte des conclusions de la Cour des comptes à cet égard;
37. estime qu'une gestion efficace des conflits d'intérêts est essentielle pour conserver la confiance du public vis-à-vis des travaux de l'Agence;
38. salue la volonté de l'Agence de rendre publiques les déclarations d'intérêts des experts qui participent à l'évaluation des médicaments; déplore, cependant, que de nombreux experts n'aient pas encore publié leur déclaration d'intérêts;
39. prend acte de l'adoption par le conseil d'administration, le 17 mars 2011, de restrictions aux activités professionnelles ultérieures de l'ancien directeur exécutif, après que sa décision, en janvier 2011, d'autoriser sans réserve les nouvelles activités de l'ancien directeur exécutif a soulevé des protestations publiques soutenues par le Parlement; rappelle, dans ce contexte, qu'une délégation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire s'est rendue à l'Agence, en juin 2011, pour suivre ce dossier et recevoir de plus amples informations sur les procédures améliorées; rappelle, en outre, que la commission a eu un échange de vues, en juillet 2011, avec le directeur exécutif désigné, au cours duquel la question a de nouveau été abordée afin d'éviter la répétition du problème à l'avenir;

Résultats

40. estime que l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité des systèmes mis en place pour favoriser, au sein de l'Agence, l'émission d'avis scientifiques sur les médicaments à usage humain constitue un instrument important pour mesurer les résultats obtenus par l'Agence;

41. prend acte de l'augmentation du nombre de produits et de services (avis, rapports, avis scientifiques, inspections) par rapport à 2009; se dit également satisfait de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins ⁽¹⁾, et encourage l'Agence à poursuivre son action d'encouragement de la recherche, du développement et de la mise sur le marché de médicaments orphelins désignés;

Audit interne

42. constate que selon l'Agence, onze recommandations «très importantes» du SAI restent à mettre en œuvre; note que l'une d'entre elles, déclarée mise en œuvre par l'Agence, fait actuellement l'objet d'un examen par le SAI;

43. est préoccupé par le fait que la mise en œuvre de sept de ces recommandations «très importantes» ait été reportée de plus de douze mois; note que ces recommandations concernent:

- la conformité avec les dispositions de l'article 110 du statut des fonctionnaires,
- la procédure de recrutement,
- l'utilisation de bases de données,
- la définition de règles pour l'enregistrement des produits,
- les lignes directrices sur la gestion des éventuels conflits d'intérêts auxquels est exposé le personnel,
- les procédures relatives à la participation d'experts,
- la séparation des fonctions dans les circuits financiers;

presse donc l'Agence de remédier rapidement aux insuffisances identifiées par le SAI et d'informer l'autorité de décharge des mesures prises;

44. est préoccupé, en outre, par le fait que l'Agence ait ignoré deux recommandations «très importantes» concernant:

- les redevances versées aux agences nationales,
- la réduction du nombre de consultants travaillant en interne;

demande instamment à l'Agence de s'expliquer sans délai auprès de l'autorité de décharge quant à son refus de mettre en œuvre ces deux recommandations;

45. fait remarquer que si le SAI, dans son rapport de suivi de septembre 2010, continue à juger insuffisante l'évaluation de l'indépendance des experts, il convient que le directeur exécutif de l'Agence publie une liste de tous les médicaments autorisés concernés et explique comment l'Agence entend rectifier ces procédures;

46. attire l'attention sur ses recommandations formulées dans les précédents rapports de décharge, telles qu'exposées dans l'annexe à la présente résolution;

47. renvoie, eu égard aux autres observations de nature horizontale qui accompagnent sa décision concernant la décharge, à sa résolution du 10 mai 2012 ⁽²⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ JO L 18 du 22.1.2000, p. 1.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0164 (voir page 388 du présent Journal officiel).

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES

Agence européenne des médicaments	2006	2007	2008	2009
Résultats	s.o.	<ul style="list-style-type: none"> — Le principe de bonne gestion financière n'a pas été rigoureusement respecté: les prévisions de trésorerie de l'Agence n'avaient pas été préparées correctement. — L'Agence mène ses activités dans deux lieux différents, ce qui l'expose à des coûts supplémentaires (emplois directs: 450 000 EUR). 	<ul style="list-style-type: none"> — Bons résultats grâce à la mise en place de méthodes élaborées d'établissement du budget par activités et d'évaluation de la satisfaction des utilisateurs. — Invite l'Agence à réévaluer sa politique de courtage au vu des risques financiers encourus tout au long de l'année. — L'Agence mène ses activités dans deux lieux différents, ce qui l'expose à des coûts supplémentaires. 	<ul style="list-style-type: none"> — Il est inacceptable que l'Agence n'applique pas efficacement les règles pertinentes en matière de gestion des conflits d'intérêts. — Douze recommandations très importantes et une recommandation essentielle contenues dans plusieurs rapports d'audit annuels émis précédemment par le SAI n'avaient toujours pas été mises en œuvre en 2009. <p>Il est inacceptable que l'Agence ne se conforme pas à son code de conduite; demande instamment à l'Agence de documenter et d'évaluer ses contrôles, et d'archiver les décisions d'allocation en question, qui doivent être mises à disposition sur son site internet.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Demande instamment à l'Agence d'informer l'autorité de décharge des mesures qu'elle a mises en place depuis sa création pour garantir l'indépendance de ses experts. — Demande à l'Agence de compléter et de mettre régulièrement à jour la base de données recensant les experts européens, conformément au règlement (CE) n° 726/2004.
Report de crédits	Le principe budgétaire d'annualité n'a pas été rigoureusement respecté. Le taux d'utilisation des crédits d'engagement a été inférieur à 60 %. Plus de 40 % des engagements ont été reportés à l'exercice 2007.	L'Agence a eu des difficultés dans la programmation, les prévisions budgétaires et la mise en œuvre de ses activités: 32 000 000 EUR ont été reportés et 4 000 000 EUR ont été annulés. Demande à l'Agence de se conformer au principe d'annualité.	Demande à l'Agence de se conformer au principe d'annualité: les crédits budgétaires reportés et annulés s'élèvent respectivement à 36 000 000 EUR (19,7 % du budget) et 9 700 000 EUR (5,3 % du budget).	La Cour des comptes signale un report de 19 500 000 EUR (38 % des engagements de l'Agence), dont 14 800 000 EUR destinés à des activités non encore réalisées à la fin de l'année, note des retards dans la mise en œuvre des activités financées à la charge du titre II. L'Agence ne se conforme pas au principe budgétaire d'annualité.
Procédures de passation de marchés	s.o.	<ul style="list-style-type: none"> — Questions relatives à la transparence, au niveau des critères de sélection et au niveau des méthodes d'évaluation en ce qui concerne les critères de prix et la procédure conjointe de passation de marché. — Rappelle à l'Agence qu'elle doit améliorer la gestion des passations de marchés. 	Appelle l'Agence à améliorer la qualité de ses procédures de passation de marchés afin de mettre un terme aux insuffisances, notamment eu égard à l'application de méthodes d'évaluation pour les critères de prix et à l'absolue nécessité de fournir des justifications pour la procédure de choix.	<ul style="list-style-type: none"> — Est préoccupé par le fait que la Cour des comptes a constaté des erreurs dans les procédures de passation de marchés correspondant à une part substantielle du budget total de l'Agence pour l'exercice 2009. Insuffisances dans les critères d'évaluation tels que le prix et le choix des procédures. — Presse l'Agence d'améliorer la qualité de ses procédures de passation de marchés afin de mettre un terme aux insuffisances identifiées par la Cour des comptes.

Agence européenne des médicaments	2006	2007	2008	2009
				<ul style="list-style-type: none"> — Invite l'Agence à établir un plan pluriannuel de passation de marchés. — Invite l'Agence à faire en sorte que les résultats des procédures de marché soient vérifiés avant que les marchés ne soient passés.
Recettes provenant de redevances	L'Agence n'a pas été capable de faire une analyse complète des coûts encourus par les rapporteurs des États membres afin d'obtenir une base objective et documentée lui permettant d'adapter ses paiements versés aux rapporteurs et, en conséquence, les redevances demandées à ses clients. Cette situation est en violation du règlement relatif aux redevances.	Questions relatives à la transparence en ce qui concerne le montant reversé aux rapporteurs des États membres.	Invite la Commission à évaluer la question du solde de trésorerie constamment élevé de l'Agence (41 887 000 EUR).	Invite l'Agence à garantir une meilleure coordination entre ses services financiers et scientifiques afin de remédier aux retards importants, inacceptables, dans l'émission des ordres de recouvrement.
Audit interne	s.o.	s.o.	Invite l'Agence à se conformer à une recommandation «essentielle» formulée par le service d'audit interne de la Commission, relative aux experts exposés à des conflits d'intérêts, et à huit autres recommandations «très importantes» concernant les documents à fournir pour la prévention des conflits d'intérêts auxquels est exposé le personnel de l'Agence, les bases de données utilisées dans les procédures administratives qui régissent l'évaluation, et le développement de lignes directrices applicables au dépôt de dossiers et leur pleine mise en œuvre.	<p>Il est inacceptable que la déclaration d'assurance du directeur exécutif ne contienne aucune réserve et, par conséquent, ne respecte pas l'engagement pris dans le code de conduite adopté par l'Agence à la lumière des déclarations d'assurance du SAI et de la Cour des comptes.</p> <p>Demande à l'Agence de transmettre à l'autorité de décharge, avant le 30 juin 2011, les rapports établis par le SAI depuis 2007.</p> <p>Presse l'Agence de mener rapidement à bien les recommandations du SAI et de fournir à l'autorité de décharge un aperçu des mesures prises et mises en œuvre.</p>

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2010**

(2012/623/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ instituant une Agence européenne des médicaments, et notamment son article 68,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0107/2012),
1. reporte la clôture des comptes de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision, au directeur exécutif de l'Agence européenne des médicaments, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 366 du 15.12.2011, p. 27.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget des agences de l'Union européenne pour l'exercice 2010: performance, gestion financière et contrôle des agences**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 14 novembre 2011 sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2009 [COM(2011) 736] et les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent [SEC(2011) 1350 et SEC(2011) 1351],
- vu la communication de la Commission du 11 mars 2008 intitulée: «Agences européennes – Orientations pour l'avenir» [COM(2008) 135],
- vu sa résolution du 10 mai 2011 sur la décharge 2009: performance, gestion financière et contrôle des agences de l'Union ⁽¹⁾,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et en particulier son article 96,
- vu le rapport spécial n° 5/2008 de la Cour des comptes européenne, intitulé «Agences de l'Union: obtenir des résultats»,
- vu les rapports annuels spécifiques ⁽⁴⁾ de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences décentralisées pour l'exercice 2010,
- vu l'étude du Parlement sur la faisabilité et les possibilités de services partagés pour les agences de l'Union, publiée le 7 avril 2009,
- vu sa résolution du 15 septembre 2011 sur les efforts de l'Union dans la lutte contre la corruption ⁽⁵⁾, sa déclaration du 18 mai 2010 sur les efforts de l'Union européenne dans la lutte contre la corruption ⁽⁶⁾ et la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la lutte contre la corruption dans l'Union européenne [COM(2011) 308];
- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0103/2012),

⁽¹⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 269.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁴⁾ JO C 368 du 16.12.2011.

⁽⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0388.

⁽⁶⁾ JO C 161 E du 31.5.2011, p. 62.

- A. considérant que la présente résolution comprend, pour chaque organisme visé à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, les observations horizontales accompagnant les décisions de décharge conformément à l'article 96 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 et à l'article 3 de l'annexe VI du règlement du Parlement européen,
- B. considérant que le nombre des agences a augmenté fortement au cours de la décennie écoulée, passant de 3 en 2000 à 24 en 2010,
- C. considérant que les décisions prises au cours des dernières années par le Conseil relativement à l'établissement d'agences et aux crédits qui leur sont alloués sont à l'origine des dépenses élevées et de l'inefficacité du fonctionnement des agences en question, étant donné que ces décisions ne reposent pas sur des critères d'efficacité, ce qui a entraîné des implantations éloignées, caractérisées par des coûts élevés,
- D. considérant que le budget des agences décentralisées a augmenté sensiblement entre 2007 et 2010, passant de 1 055 000 000 EUR (pour 21 agences) à 1 658 000 000 EUR (pour 24 agences),
- E. considérant que les contributions de l'Union aux agences décentralisées se sont chiffrées à plus de 620 000 000 EUR pour l'exercice 2010,
- F. considérant que, à la suite de l'adoption de la communication précitée de la Commission du 11 mars 2008, le Parlement, le Conseil et la Commission ont relancé le projet de définition d'un cadre commun pour les agences et créé en 2009 un groupe de travail interinstitutionnel sur les agences,
- G. considérant que le groupe de travail interinstitutionnel s'est réuni pour la septième fois au niveau politique le 13 décembre 2011 et que les points à l'ordre du jour étaient les suivants: critères régissant la création de nouvelles agences, choix du siège de l'agence et accord de siège, composition des conseils d'administration, procédure de nomination des directeurs, évaluation et performances, programme pluriannuel et appui administratif,
- H. considérant que le rapport spécial de la Cour des comptes sur l'analyse comparative des coûts des agences de l'Union européenne devait être publié avant la fin de 2011, qu'un courrier reçu le 15 février 2012 de la Cour des comptes accompagnait un document de synthèse comportant des extraits de données couvrant les exercices 2008 à 2010 concernant les frais de gouvernance des agences, leur gestion financière et leur efficacité opérationnelle, que la Cour des comptes a informé l'autorité de décharge, par lettre du 18 avril 2012, qu'elle ne comptait pas publier le rapport spécial sur l'analyse comparative des coûts des agences de l'Union européenne;

I. DÉFIS COMMUNS EN MATIÈRE DE GESTION FINANCIÈRE

Gestion des ressources budgétaires (y compris reports et annulations)

1. invite la Commission à fournir chaque année à l'autorité de décharge une information consolidée sur le financement annuel total de chaque agence provenant du budget général de l'Union; souligne que ce document devrait donner les informations suivantes:
- la contribution initiale de l'Union inscrite au budget pour l'agence,
 - le montant des ressources provenant des reports d'excédents,
 - la contribution totale de l'Union en faveur de l'agence,
 - le montant de la contribution de l'Association européenne de libre-échange (AELE);

lui demande aussi de fournir chaque année à l'autorité de décharge une information consolidée sur, le cas échéant, le niveau des recettes des agences générées par leurs propres activités et le niveau des contributions apportées par les États membres et les tierces parties;

2. demande à la Commission de fournir les informations énumérées au paragraphe 1 pour l'exercice 2010, de manière comparable et transparente, ainsi que pour les exercices précédents, afin de permettre au Parlement et au public de comparer les contributions de l'Union en faveur de chaque agence au fil du temps, ce qui assurerait aussi la clarté, la transparence et le contrôle public de l'utilisation des ressources de l'Union;
3. demande instamment à la Commission d'arrêter d'augmenter le budget des agences, voire de considérer une réduction de la contribution de l'Union à leurs budgets; demande instamment aux agences de réduire leurs dépenses courantes et frais généraux, entre autres en fusionnant les agences ayant des tâches similaires ou se chevauchant ou ayant des sites multiples, et de mettre en place des mécanismes montrant clairement l'utilisation et la justification de chaque euro dépensé et de réaliser des économies substantielles en ce qui concerne les ressources de l'Union;
4. exige que toutes les agences justifient systématiquement les budgets rectificatifs, les virements et les reports dans leur rapport sur les comptes annuels définitifs et dans leur rapport annuel sur la gestion budgétaire et financière;
5. constate que certaines agences éprouvent des difficultés à épuiser leur budget en temps opportun et que des fonds sont alloués à des projets ne relevant pas de l'exercice financier en cours; se déclare préoccupé par le fait que des montants importants du budget sont alloués à la fin de l'exercice financier; considère qu'il s'agit éventuellement d'un signe que les fonds de l'Union sont, dans certains cas, utilisés de manière superflue; invite dès lors la Cour des comptes et en particulier les agences elles-mêmes à fournir des informations et des justifications supplémentaires concernant le Cedefop, l'OCVV, l'EFSA, l'EMSA, l'ENISA, l'AFE, Eurojust et FRA, qui ont dépensé plus de 25 % de leur budget au cours des deux derniers mois de l'exercice 2010, ainsi que sur le CEPOL, l'OCVV, Frontex et de nouveau l'EMSA, qui présentent continuellement des taux de report élevés qui doivent être annulés;
6. se déclare préoccupé par le fait que, dans les cas de l'ECHA, de l'ENISA, de l'AFE, d'Eurofound, de FRA, du CEPOL, d'EU-OSHA, de l'EFSA, d'Eurojust, de l'ECDC, de Frontex, de l'OHMI, le rapport entre le passif couru et les crédits reportés était inférieur à 50 % en 2010; demande des informations et justifications supplémentaires de la part des agences précitées étant donné que ce chiffre indique que plus de la moitié de leurs reports portent sur des activités entreprises l'année suivante, ce qui, à défaut de justification, va à l'encontre du principe d'annualité;
7. constate un important volume de reports et d'annulations des crédits opérationnels de plusieurs agences pour l'exercice 2010, que la Cour des comptes ne considère pas comme importants ou injustifiés dans ses rapports sur les comptes annuels pour l'exercice financier 2010; souhaiterait dès lors obtenir de la Cour des comptes une information sur les critères appliqués pour déterminer ce qui constitue un report important ou injustifié;
8. souligne qu'un niveau élevé de reports et d'annulations est généralement révélateur d'une incapacité de l'agence à gérer une augmentation importante de son budget; exige que la capacité d'absorption et le temps nécessaire pour réaliser des missions complémentaires jouent un rôle plus important dans les décisions budgétaires; demande instamment une diminution du budget annuel de l'agence en question si aucune mesure n'est prise sur le plan structurel pour régler cette question;
9. invite instamment les agences à améliorer la gestion de leurs engagements et leur planification interne ainsi que leurs prévisions générales de recettes afin d'optimiser leurs taux de report et d'annulation ainsi que leurs dépenses; rappelle aux agences qu'elles doivent affiner leur système de planification et de suivi et lancer les procédures de marché plus tôt dans l'année afin de réduire la nécessité de reports de crédits; invite par ailleurs la Commission à prodiguer des conseils et à maintenir un contrôle rigoureux à cet égard;
10. reconnaît cependant qu'en raison de leur montage financier, certaines agences, telles que l'AEM, terminent en général à la fin de chaque exercice financier avec un niveau de report élevé; invite ces agences à instaurer un véritable mécanisme leur permettant d'effectuer, en temps utile, une estimation du niveau de leurs reports; est d'avis qu'un tel mécanisme est essentiel afin d'évaluer si le niveau de report à la fin de l'exercice financier est justifié et de jauger la capacité des agences à gérer leur budget de manière adéquate;

11. reconnaît que certaines agences compétentes dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice sont opérationnelles et que l'exécution de leur budget peut dépendre de facteurs externes;
12. se félicite de l'intention du Cedefop de réduire encore ses reports en suivant à travers des modèles normalisés l'exécution du budget (engagements, paiements) et les procédures de marchés; considère que cette mesure est un exemple à suivre par les autres agences;
13. fait observer qu'avant toute externalisation ou fusion, une analyse coûts-bénéfices approfondie est nécessaire afin d'évaluer si les coûts administratifs peuvent être réduits, par exemple dans les domaines de la planification budgétaire et de la gestion du personnel; renvoie à cet égard à l'étude sur la faisabilité et les possibilités de services partagés pour les agences de l'Union, effectuée par le Parlement en 2009 déjà;
14. rappelle que le budget des agences doit être équilibré; souligne que les activités de certaines agences sont génératrices de profits qui engendrent parfois des excédents; est d'avis que, s'agissant des agences qui sont intégralement financées par le budget de l'Union, l'excédent issu d'une année n devrait être déduit de la subvention de l'Union pour l'année n + 1;
15. demande aux agences d'étudier leurs processus administratifs internes en vue de réduire la charge administrative; attire notamment l'attention sur les procédures d'adjudication et de recrutement pour lesquelles il serait peut-être judicieux d'envisager un raccourcissement significatif;
16. exhorte les agences à comparer leurs propres dépenses administratives à celles de leurs homologues lorsqu'elles préparent la planification de leurs ressources et à consulter le tableau comparatif des classifications du personnel administratif lors des désignations à ce type de postes;
17. considère en outre que pour les agences qui s'autofinancent en partie, leurs clients devraient payer le prix total des services que ces agences leur fournissent, y compris la contribution proportionnelle de l'employeur au régime de pension; s'agissant de la question de savoir comment faire face à un éventuel déficit par rapport aux prévisions concernant les recettes liées aux honoraires versés par les clients et de la nécessité d'assurer la disponibilité du financement nécessaire aux agences, invite la Commission à examiner la nécessité et, le cas échéant, les modalités de création d'un fonds de réserve limité et cantonné, à gérer de manière transparente;
18. invite tous les acteurs budgétaires concernés à respecter les obligations qui sont les leurs au titre de la procédure budgétaire en ce qui concerne la fourniture de justifications appropriées pour leurs demandes relatives au budget des agences (demande initiale, augmentations, réductions) et, à l'avenir, à faire preuve d'une plus grande attention lorsqu'ils décident d'augmenter le budget d'une agence, eu égard aux délais nécessaires pour mener les nouvelles activités; est d'avis que les budgets des agences devraient reposer sur leurs besoins réels; invite dès lors la Commission et toutes les parties concernées par la procédure budgétaire à mettre en œuvre dans les plus brefs délais la recommandation de la Cour des comptes relative à l'adoption d'une approche de budgétisation à base zéro lors de l'élaboration du budget des agences, ce qui implique de déterminer le budget de chaque agence sans référence aux sommes allouées par le passé et selon les besoins individuels de chaque agence;
19. demande instamment aux agences de réduire au minimum le nombre des paiements tardifs en prenant des mesures de correction; s'inquiète principalement du fait que les retards de paiement accroissent le risque d'avoir à acquitter des intérêts et des astreintes pour paiement tardif sans que les crédits correspondants soient prévus au budget;
20. demande également aux agences de faire rapport, de manière précise et exhaustive, sur les exceptions, conformément à la norme de contrôle interne n° 16;

Insuffisances entachant les procédures de passation de marché

21. relève les lacunes des procédures de passation de marchés; invite les agences à améliorer l'efficacité de leur système de contrôle interne pour éviter ou détecter les erreurs persistantes qui menacent la légalité et la régularité des transactions effectuées par les agences;

22. demande dès lors instamment aux agences de renforcer leurs procédures de passation de marchés et en particulier l'autorisation aux stades de la décision de financement et du programme de travail; fait observer par exemple que, en ne fournissant pas de données sous-jacentes à l'appui de la décision de financement sur un projet de marché opérationnel, l'EMSA peut hypothéquer la validité de sa décision;
23. demande aux agences de faire figurer dans leur programme de travail annuel une information claire sur l'enveloppe budgétaire totale réservée aux marchés, en précisant de manière indicative le nombre et le type de marchés envisagés; se déclare préoccupé par le fait que, fréquemment, le programme de travail annuel des agences ne fournit pas explicitement toutes les informations prévues dans le règlement financier et dans ses modalités d'exécution; note que cette lacune s'observe principalement à l'EMSA et à l'AFE;
24. invite les agences à assurer une information précise et en temps utile concernant les exceptions, dans leur rapport d'activité annuel, et ce de manière exhaustive; des listes et des fiches de circulation détaillées permettraient aux agences de définir clairement les obligations de chaque intervenant et d'assurer un suivi approprié des éventuelles irrégularités;
25. demande instamment aux agences, de plus, de veiller à ce que les procédures négociées, qui devraient être utilisées dans des conditions rigoureusement déterminées, soient dûment signalées, en temps utile, au conseil d'administration afin que celui-ci soit au fait de l'ampleur de ces procédures;
26. demande aux agences, en outre, d'élaborer des contrôles ex post et d'assurer l'information sur ceux-ci afin de permettre un suivi approprié des éventuelles irrégularités; appuie à cet égard les initiatives qui développent une capacité centrale et coordonnée au niveau de la direction interne de chaque agence à l'effet de réduire les risques d'utilisation inefficace des ressources et de suivi non coordonné des marchés;
27. se félicite de l'initiative de l'EFSA relative à l'élaboration d'un manuel pratique des marchés précisant le rôle et les compétences à chaque étape du processus, manuel qui sera actualisé à intervalles réguliers; considère que cette initiative constitue un exemple à suivre par les autres agences;
28. se félicite que la Cour des comptes a pu obtenir des garanties raisonnables lui permettant d'établir que les comptes annuels pour l'exercice 2010 de toutes les agences compétentes dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice sont fiables dans tous leurs aspects significatifs et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières; note que la décharge sur l'exécution du budget de ces agences devrait continuer d'être fondée sur l'évaluation de leurs activités tout au long de l'exercice;

II. DÉFIS COMMUNS EN MATIÈRE DE PERFORMANCE

Programme pluriannuel

29. demande instamment aux agences d'élaborer des programmes stratégiques pluriannuels accompagnés d'orientations adaptés aux caractéristiques de leurs activités; juge important que cette planification pluriannuelle (objectifs et moyens de les atteindre) soit liée à la planification pluriannuelle des ressources (budgétaires et humaines en particulier) et se reflète clairement dans le programme de travail; invite par ailleurs les agences à consulter le Parlement à cet égard;
30. encourage les agences à mettre sur pied un plan stratégique pluriannuel dans le domaine des TI afin d'appuyer leurs activités opérationnelles;

Programme de travail annuel

31. considère que la démarche interne des agences entourant l'élaboration de leur programme de travail annuel a une incidence notable sur la fiabilité des informations que les agences fournissent aux parties prenantes et à l'autorité de décharge; demande instamment aux agences, dès lors, d'assurer la cohérence de leur planification, des procédures et des orientations satisfaisantes et une documentation suffisante étayant le programme de travail, à l'effet d'informer sur toutes les activités à mener et sur les ressources envisagées pour chaque activité;

32. considère qu'il faut absolument que les commissions compétentes pour les agences contrôlent minutieusement les programmes de travail annuels des agences et qu'elles veillent à ce que ces programmes soient adaptés à la situation actuelle et aux priorités politiques;
33. attend, à cet égard, des agences qu'elles coopèrent plus étroitement avec la Commission lors de l'élaboration de leurs programmes de travail annuels;
34. appelle à une coopération étroite entre les agences afin de garantir une coordination efficace de leurs programmes de travail annuels;
35. demande en particulier que les agences fassent le nécessaire pour que leur programme de travail annuel soit complet et contienne les informations requises (information sur toutes les activités menées par l'agence et sur les ressources envisagées pour chaque activité), et inclue aussi des informations détaillées et des estimations relatives aux crédits reportés à l'année suivante;
36. encourage à cet égard les agences à baser leur programme de travail annuel sur un modèle afin de faciliter la comparaison; demande à la Commission d'élaborer des orientations concernant ce modèle;
37. se déclare préoccupé par le fait que l'attribution de la compétence en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption du programme de travail annuel n'est pas précisée dans la décision de base de certaines agences (par exemple Eurojust); considère que cela est susceptible d'engendrer la confusion et un manque d'engagement en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption du programme de travail annuel; attend de la Commission qu'elle propose une modification de la base juridique;

Rapport d'activité annuel

38. demande instamment aux agences de normaliser la structure de leur rapport d'activité annuel en l'alignant sur le schéma utilisé par les directions générales de la Commission et, par conséquent, de fournir une information détaillée et complète sur: l'exécution de leur programme de travail, le budget et le plan en matière de politique du personnel, les indicateurs de gestion budgétaire, tels que les dépenses de fin d'exercice (à savoir, les engagements budgétaires contractés par l'agence au cours des trois derniers mois de l'année), les systèmes de gestion et de contrôle interne, les résultats d'audits internes/externes, le suivi des recommandations d'audit, les recommandations de décharge et la déclaration d'assurance du directeur; demande par ailleurs aux agences de fournir dans leur rapport d'activité annuel des informations tirées des fiches financières et du rapport sur la gestion budgétaire et financière prévu dans le contexte de la procédure de décharge, à condition que les délais d'élaboration des comptes consolidés annuels de l'Union soient respectés;
39. demande que la structure du rapport d'activité annuel de chaque agence comprenne un certain nombre d'éléments communs tirés des bonnes pratiques de l'ensemble des agences, afin de faciliter la comparaison; à cet égard, demande instamment à la Commission d'élaborer un modèle indicatif, en coopération avec les agences;
40. invite les directeurs des agences à transmettre leur rapport d'activité annuel de l'année n et l'évaluation des conseils d'administration à la Cour des comptes, au Parlement, au Conseil et à la Commission pour le 1^{er} juillet de l'année n + 1;
41. se félicite de ce que, dans son rapport d'activité annuel pour 2010, l'EU-OSHA fournit des données comparant une année à une autre afin de permettre à l'autorité de décharge d'évaluer plus efficacement la performance de l'Agence; voit là un exemple à suivre par les autres agences;
42. invite les agences à consentir des efforts supplémentaires pour faire en sorte que leur rapport d'activité annuel reflète effectivement leur programme de travail; souligne qu'il s'agit là d'un aspect capital pour évaluer convenablement les activités des agences et leurs résultats au regard de la contribution de l'Union et ainsi déterminer leur performance; salue à cet égard les rapports d'activité et les programmes de travail, en particulier, d'ECHA, d'EMSA et d'Europol; fait observer toutefois que certaines agences (OEDT et GSA) ont laissé à désirer dans ce domaine, que leur planification des ressources par activité (EBA) n'était pas alignée sur leur structure organisationnelle de manière à permettre un suivi de l'exécution budgétaire;

43. se félicite de l'initiative du Cedefop, qui fournit des diagrammes de Gantt pour ses principales activités opérationnelles dans son rapport d'activité annuel 2010; rappelle aux agences que ces diagrammes définissent, sous une forme concise, le temps passé par chaque agent sur un projet et favorisent une approche orientée vers l'obtention de résultats; engage les agences à utiliser les diagrammes de Gantt pour la programmation de chacune de leurs activités opérationnelles;

Évaluation des agences

44. invite les agences à élaborer et à présenter tous les deux ans, à la demande de la Commission, du Parlement européen et/ou de la Cour des comptes, une évaluation globale de leurs activités, de leur performance et de leur efficacité, et à publier cette information sur leur site web; les agences devraient être invitées à élaborer une feuille de route assortie d'un plan de suivi reposant sur les conclusions de ces évaluations et à faire un rapport annuel sur l'état d'avancement;

Rapport article 96

45. rappelle que, en vertu de l'article 96, paragraphe 2, du règlement financier, les agences sont tenues de fournir à l'autorité de décharge un rapport sur les mesures prises suite aux observations et recommandations formulées par l'autorité de décharge dans ses rapports de décharge antérieurs;
46. regrette que les informations communiquées par les agences dans les rapports article 96 proviennent des agences elles-mêmes, ce qui fait que l'exactitude de leurs déclarations n'est pas pleinement attestée et garantie; invite dès lors le groupe de travail interinstitutionnel sur les agences à examiner la possibilité de prévoir la création et l'application d'un mécanisme de vérification concernant les informations fournies par les agences dans le rapport article 96 afin de permettre à l'autorité de décharge de ne pas mettre en doute l'exactitude des informations reçues et de rendre possible un suivi approfondi des observations et recommandations formulées par le Parlement dans ses résolutions de décharge antérieures;

Tableau annexé aux rapports annuels de la Cour des comptes

47. se félicite de ce que les agences ont présenté, dans un tableau annexé aux rapports annuels de la Cour des comptes pour l'exercice 2010, une comparaison des activités menées au cours des années 2009 et 2010, permettant ainsi à l'autorité de décharge d'évaluer plus efficacement leurs performances d'une année sur l'autre; rappelle que cela était réclamé par l'autorité de décharge depuis la procédure de décharge de 2008 concernant les agences;

Rôle de coordinateur du réseau des agences

48. félicite l'ECHA d'avoir coordonné efficacement le réseau des agences dans le cadre de la procédure de décharge 2010; estime qu'il s'agit là aussi d'un exemple à suivre par les entreprises communes, qui sont de plus en plus nombreuses;

III. DÉFIS COMMUNS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE

Sites internet des agences

49. invite instamment les agences à fournir, sur leur site internet, les informations nécessaires pour assurer la transparence, en particulier la transparence financière; demande instamment aux agences de publier sur leur site la liste des marchés passés au cours des trois dernières années et celle des membres de leur conseil d'administration, accompagnée de leur déclaration d'intérêts et d'une liste de toutes les entreprises étant parties à des contrats de partenariat public-privé ou entretenant d'autres liens à caractère commercial avec les agences; invite la Commission à poursuivre ses efforts pour rendre ces informations pleinement accessibles et les incorporer au système de transparence financière;

Relations avec les parties prenantes

50. invite les agences à faire en sorte qu'elles exercent leurs fonctions en coordination avec les différentes parties prenantes;

51. demande instamment aux agences de renforcer la participation des institutions européennes, et en particulier du Parlement, à leur planification annuelle;

Conflits d'intérêts

52. invite les agences à adopter des procédures efficaces qui règlent comme il se doit les allégations relatives à des conflits d'intérêts observés dans les agences et/ou dans les conseils d'administration, en particulier à l'AESA, l'AEE et l'EFSA;
53. se réjouit de l'initiative de certaines agences, par exemple l'Agence communautaire du contrôle des pêches, dont la structure d'audit interne a mis au point une formation en interne et a proposé les formations nécessaires en matière d'éthique et d'intégrité au sein de l'agence; salue tout particulièrement le fait que cette formation est obligatoire pour l'ensemble du personnel afin d'assurer une prise de conscience des valeurs éthiques et organisationnelles, et notamment de la conduite éthique, de la prévention des conflits d'intérêts et de la fraude et du signalement des irrégularités;
54. invite les agences à aménager et à évaluer avec soin leurs systèmes de contrôle afin de prévenir les conflits d'intérêts parmi les agents et experts exerçant leurs activités en leur sein; demande en outre aux conseils d'administration des agences d'adopter et d'appliquer des dispositions et des mécanismes de vérification les plus rigoureux en ce qui concerne leurs membres afin d'assurer leur indépendance totale à l'égard d'intérêts privés; rappelle une fois encore que la réputation d'une agence serait entachée si elle est mise en cause à la suite d'un conflit d'intérêts, ce qui aurait des effets négatifs sur l'image de l'Union;
55. rappelle que le Médiateur européen a critiqué l'EFSA pour la manière dont elle évalue les conflits d'intérêts potentiels et les dossiers de «pantouflage»; invite les autres agences à mettre en œuvre des procédures efficaces permettant de détecter ou d'éviter toute situation de conflit d'intérêts; estime que la période de réserve d'une personne qui a exercé la fonction de directeur d'agence ou ayant assumé des responsabilités importantes au sein d'une agence devrait être clarifiée;
56. invite les agences à fournir aux commissions compétentes du Parlement et à la commission du contrôle budgétaire un relevé détaillé des procédures, critères et mécanismes de vérification appliqués pour éviter les situations de «pantouflage» et de conflit d'intérêts; lorsque ce rôle est joué conjointement avec les interlocuteurs nationaux, demande instamment aux agences de clarifier le partage des rôles afin d'éviter des vides de responsabilité en cas de conflits d'intérêts;
57. demande de nouveau à la Commission de fournir des informations sur l'existence et l'application de règlements et de dispositions concernant les périodes de réserves et les dossiers comparables dans l'ensemble des agences avant la fin de l'année 2012;
58. se félicite de l'intention de la Cour des comptes d'effectuer une analyse approfondie des politiques adoptées par les agences et de leurs usages en matière de gestion des situations de conflits d'intérêts, afin d'empêcher les conflits d'intérêts, en prenant en considération la définition de conflit d'intérêts formulée par l'OCDE et les règles y relatives;
59. rappelle que, dans sa résolution mentionnée plus haut du 15 septembre 2011 sur les efforts de l'Union dans la lutte contre la corruption, le Parlement réclamait notamment que la Commission et les agences de l'Union assurent une transparence accrue en élaborant des codes de conduite ou en améliorant les codes existants et en prévoyant au minimum des dispositions claires en matière de conflits d'intérêts;
60. rappelle que les conflits d'intérêts sont source de corruption, de fraude, de mauvaise gestion des ressources financières et humaines, de favoritisme et qu'ils ont un effet négatif sur l'impartialité des décisions et la qualité du travail et portent atteinte à la confiance des citoyens à l'égard des institutions de l'Union, notamment les agences;

Recrutement des directeurs des agences

61. invite le groupe de travail interinstitutionnel (GTI) à s'atteler au problème des modalités de nomination des directeurs des agences afin de mettre sur pied une procédure franche, transparente et fiable; à cet égard, invite le GTI à veiller à ce que sa déclaration commune précise que les candidats retenus pour le poste de directeur d'agence se soumettent à une audition publique devant les commissions du Parlement;
62. relève que, dans le cas de l'Autorité européenne des marchés financiers, de l'Autorité bancaire européenne et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (agences qui ont été créées en 2010 et ont entamé leurs activités en 2011), le directeur exécutif est nommé par le conseil des autorités de surveillance mais seulement après confirmation par le Parlement en tant qu'autorité de décharge; souligne que cette procédure devrait devenir la règle pour la nomination de tous les directeurs exécutifs d'agence;

Prévention des fraudes

63. invite les agences à se montrer plus actives dans le domaine du dépistage et de la prévention de la fraude et à communiquer convenablement et régulièrement sur ces activités; souligne que le rôle de l'Office de lutte antifraude (OLAF) par rapport aux agences devrait être formalisé, renforcé et rendu plus visible;

Système d'alerte

64. considère que lorsque la Commission est fondée à craindre qu'une agence ne soit sur le point de prendre des décisions ou d'entamer des activités qui pourraient ne pas être conformes à son mandat, être contraires au droit de l'Union ou en contradiction manifeste avec un objectif politique de l'Union, elle est tenue d'en informer immédiatement le Parlement et le Conseil afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires;

IV. DÉFIS COMMUNS EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES**Procédures de recrutement**

65. demande instamment aux agences de faire le nécessaire pour accroître la légalité, la transparence et l'objectivité de leurs procédures de recrutement; relève, une fois de plus, dans plusieurs agences, des insuffisances dans les procédures de sélection du personnel, qui sont préjudiciables à la transparence de ces procédures et/ou, s'agissant de l'application des critères d'éligibilité, enfreignent le principe d'égalité de traitement des personnes; signale, en particulier, que la Cour des comptes relève à plusieurs reprises les lacunes suivantes:

- aucun élément probant ne permet d'attester que les critères de sélection et les seuils auxquels les candidats doivent satisfaire pour être invités aux épreuves écrites/aux entretiens, ont été arrêtés avant le début de la procédure d'évaluation,
- la documentation concernant les procédures de recrutement est insuffisante,
- il n'y a pas égalité de traitement des personnes dans le cadre des procédures de recrutement ouvertes aux candidats internes et externes,
- la concurrence est restreinte;

considère que ces lacunes limitent la possibilité dont disposent les agences de répondre aux éventuelles allégations de décisions arbitraires en matière de recrutement et de faire le nécessaire pour remédier à la situation;

66. se félicite de l'initiative prise par le Cedefop relative à un instrument de recrutement RECON – Recrutement en ligne en 2010, qui permettra au Centre d'accroître la rapidité, l'efficacité et la transparence de sa procédure de recrutement; invite l'ensemble des agences à suivre cet exemple;
67. estime que chaque année des employés, parmi lesquels des directeurs, tournent entre les agences; invite la Commission à fournir au Parlement un tableau de tous les membres du personnel, en particulier les directeurs et les cadres, qui ont changé de poste entre agences ou entre une agence et une institution de l'Union, au moins depuis 2008;

68. demande à la Commission de communiquer au Parlement un tableau détaillé des critères appliqués pour assurer l'indépendance, l'impartialité et la compétence du personnel recruté, en ce compris les critères visant à mettre fin aux conflits d'intérêts ou à les prévenir, et à appliquer des sanctions dissuasives lorsque des irrégularités sont constatées;
69. déplore que certaines agences continuent d'afficher un taux élevé de vacance de postes en 2010; demande à ces agences de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'une telle situation se reproduise;

Tâches sensibles confiées à du personnel intérimaire

70. invite une fois encore les agences à garantir que des tâches sensibles ne soient pas confiées au personnel intérimaire; déplore que, dans certains cas, les agences aient fait appel à du personnel intérimaire pour exécuter des tâches sensibles ou que ce personnel ait accès à des informations sensibles; souligne le risque de manquement à la sécurité lié à l'accès de personnel intérimaire à des informations sensibles et au fait que ces agents ignorent la procédure à suivre ou ne sont pas au fait des conflits d'intérêts;

Horaires flexibles – jours de congé

71. demande à toutes les agences de communiquer à l'autorité de décharge compétente le nombre de jours de congé qui ont été accordés en 2010 pour chaque grade, dans le cadre des horaires flexibles et du repos compensatoire;

V. DÉFIS EN MATIÈRE DE SYSTÈMES DE CONTRÔLE INTERNE

72. encourage les agences à améliorer encore leurs systèmes de contrôle interne de manière à étayer la déclaration d'assurance annuelle de leur directeur; souligne en outre qu'il importe que les agences créent effectivement une fonction de gestion du risque pour enregistrer les risques et élaborer des plans d'atténuation;

Service d'audit interne (SAI)

73. constate que, en vertu de la législation en vigueur, les agences ne sont pas tenues de mettre leurs rapports d'audit interne à la disposition de la commission du contrôle budgétaire; considère qu'il s'agit là d'une lacune de la législation; estime nécessaire que les rapports de l'auditeur interne soient mis à la disposition de membres de la commission du contrôle budgétaire, éventuellement en accès limité; invite instamment les colégislateurs à amender le règlement financier au cours des négociations actuelles afin que l'auditeur interne ait l'obligation de transmettre ses rapports à l'autorité de décharge, via le secrétariat de la commission du contrôle budgétaire;
74. juge essentiel le rôle que joue le SAI, en tant qu'auditeur interne des agences décentralisées; souligne, notamment, que le SAI formule des avis indépendants sur la qualité des systèmes de gestion et de contrôle et émet des recommandations pour améliorer les conditions d'exécution des opérations et promouvoir la bonne gestion financière des agences;
75. demande par conséquent que les conseils d'administration des agences tiennent dûment compte des recommandations formulées par le SAI afin de remédier sans délai aux déficiences détectées et de justifier auprès de l'autorité budgétaire le rejet de telle ou telle recommandation du SAI ou le retard apporté à la mise en œuvre de celle-ci;

VI. DÉFIS EN MATIÈRE DE SYSTÈMES DE CONTRÔLE EXTERNE

Audit de la Cour des comptes concernant les agences

76. fait observer que le SAI et la Cour des comptes adressent des recommandations aux agences pour remédier à leurs insuffisances; salue l'effort fourni par les deux organismes d'audit, qui prodiguent aux agences des conseils précieux afin de corriger leurs carences; rappelle avec insistance aux agences qu'il convient de prendre ces recommandations au sérieux et d'adopter les mesures qui s'imposent afin de pallier ces défaillances; demande au SAI d'informer l'autorité budgétaire quant aux lacunes constatées dans les rapports rédigés par les directeurs d'agence conformément à l'article 72, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 et de rendre publiques les recommandations adressées aux agences afin de garantir l'intérêt public et, par conséquent, l'efficacité de leurs tâches d'audit;

77. salue le fait qu'en 2010, la Cour des comptes a émis 32 documents publics sur les agences, lesquels ont tous été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* et mis en ligne sur le site internet de la Cour des comptes et celui de la commission du contrôle budgétaire; encourage la Cour des comptes à poursuivre son rôle d'audit des agences, de manière approfondie et en toute impartialité, et à consigner ses constatations et recommandations dans ses rapports annuels et spéciaux publics afin de permettre à l'autorité budgétaire d'exercer pleinement sa fonction de décharge et d'assurer l'information des citoyens de l'Union;
78. souligne que les audits annuels des agences réalisés par la Cour des comptes couvrent les procédures de passation de marchés; soutient la Cour des comptes dans son rôle d'auditeur externe, afin de veiller à ce qu'elle mette tout en œuvre pour obtenir l'information la plus complète concernant les procédures de passation de marchés à l'effet d'établir que les appels d'offres des agences aux stades de la préparation, de la publication, de l'évaluation et de la gestion des contrats respectent pleinement le principe de concurrence ouverte et maximale et celui d'efficacité et que la Cour des comptes puisse s'assurer qu'il y a rotation réelle entre les entreprises sous contrat avec chaque agence et que cette rotation ne s'explique pas par des modifications de la raison sociale de l'entreprise;
79. demande à la Cour des comptes qu'au fur et à mesure que les informations pertinentes affluent lors de la procédure d'audit, une base de données publique soit constituée, reprenant entre autres les informations suivantes, dans un format aisément accessible (Excel ou CSV, par exemple):
- les engagements budgétaires contractés au cours des trois derniers mois de l'exercice,
 - les crédits reportés proportionnellement au budget des agences,
 - l'écart entre les estimations (ex ante) et les crédits effectivement reportés (ex post),
 - l'encaisse moyenne par mois,
 - les crédits annulés proportionnellement à l'encaisse moyenne sur l'année,
 - les intérêts produits par rapport à l'encaisse moyenne des agences,
 - l'encaisse moyenne par rapport aux dépenses moyennes par jour,
 - les utilisateurs uniques des sites internet des agences et les publications/communiqués de presse des agences par rapport aux ressources allouées aux relations publiques;
- demande dès lors instamment aux agences de fournir à la Cour des comptes les informations et estimations nécessaires en temps opportun;
80. demande à la Cour des comptes d'élaborer une procédure de classement des agences facilement accessible et transparente sur la base d'indicateurs majeurs en matière de bonne gestion financière et budgétaire, de faiblesse des coûts de gouvernance et d'efficacité opérationnelle, et de fournir les données sous-jacentes dans un format aisément accessible (Excel ou CSV, par exemple);

Rapports sur les comptes annuels par la Cour des comptes

81. rappelle que lors des procédures de décharge antérieures concernant les agences, l'autorité de décharge avait réclamé à la Cour des comptes des informations complémentaires sur:
- l'efficacité des systèmes de contrôle interne de chaque agence,
 - les conflits d'intérêts potentiels au sein des agences,

- une évaluation du rapport d'activité annuel de chaque agence,
 - les performances des agences;
82. se réjouit de constater que la Cour des comptes a accompagné son évaluation des rapports d'activités annuels des agences d'un tableau annexe spécifique comparant les activités de 2009 et de 2010 et a ainsi fourni au public une information relative à ces activités;
83. rappelle que la Cour des comptes joue le rôle d'autorité de contrôle indépendante extérieure pour répondre au droit des citoyens européens de savoir comment leur argent est utilisé et comment les agences sont gérées; rappelle, dans ce contexte, que les agences servent l'intérêt général et doivent répondre devant les citoyens dont elles doivent servir les intérêts; invite la Cour des comptes à fournir à l'autorité de décharge une information aussi complète que possible sur les suites données aux audits antérieurs et sur les irrégularités que la Cour ne juge pas suffisamment importantes pour en faire état, et ce afin d'assister l'autorité de décharge dans l'exercice de son contrôle sur les agences;

Deux rapports spéciaux de la Cour des comptes: un envisagé mais non réalisé, le second à présenter dans le courant de l'année 2012

84. se déclare préoccupé par le fait que, en dépit de l'information fournie par la Cour des comptes dans son programme d'activité annuel pour 2011 ainsi que des demandes réitérées du Parlement, le rapport spécial sur l'analyse comparative des coûts des agences n'a pas encore été présenté; reconnaît les efforts déployés par la Cour des comptes pour fournir au Parlement une information sur l'analyse comparative des coûts des agences; s'avoue cependant surpris que, le 15 février 2012, le président de la Cour des comptes a envoyé au président du Parlement européen une lettre assortie d'une annexe, précisant en substance que cette dernière i) n'était pas le rapport spécial sur la comparaison des coûts, ii) ne revêtait pas un caractère public, et iii) pouvait être utilisée pour la décharge de 2011, bien que les données qu'elle contient couvrent les exercices 2008 à 2010; regrette que la Cour des comptes ne compte pas publier le rapport spécial sur l'analyse comparative des coûts des agences comme elle l'a fait savoir dans sa lettre à l'autorité de décharge en date du 18 avril 2012;
85. relève que la Cour des comptes publiera un rapport spécial sur la gestion des conflits d'intérêts dans les agences pour la fin du mois de juin 2012; étant préoccupé par le fait que plusieurs agences sont régulièrement mises en cause dans des affaires impliquant des conflits d'intérêts, se réjouit de cette décision et attend de la Cour des comptes qu'elle redouble d'efforts pour publier ce rapport spécial dans le délai prévu;

Externalisation des audits de la Cour des comptes concernant les agences

86. considère que, si des auditeurs du secteur privé doivent être associés à l'audit externe des comptes des agences, la sélection et le recrutement de ces auditeurs devraient être effectués dans le respect des dispositions applicables, notamment celles concernant la transparence des marchés publics, et que des mécanismes de contrôle appropriés devraient être mis en place pour faire en sorte que les tâches relatives à la légalité et à la régularité des recettes et des dépenses et à la fiabilité des comptes des agences soient exercées conformément aux normes exigées; considère en outre que certains aspects de ces audits sous-traités externalisés, notamment les constatations d'audits communiquées, doivent continuer de relever de la pleine responsabilité de la Cour des comptes, à laquelle il incombe de gérer toutes les procédures administratives et de passation de marchés nécessaires et de les financer sur son budget, sans demander de budget supplémentaire, puisque ces tâches relèvent de la compétence de la Cour des comptes; en outre, la crise actuelle ne permet pas de budget supplémentaire destiné à l'exécution de tâches qui incombent à une institution de l'Union, en l'espèce la Cour des comptes;
87. demande instamment à la Cour des comptes d'éviter tout conflit d'intérêts lorsqu'elle passe un contrat pour des audits indépendants concernant les agences;
88. considère par ailleurs que si l'on recourt à l'externalisation, le rapport des auditeurs indépendants doit être rendu public immédiatement à la fois par ceux-ci et par la Cour des comptes; à cette fin, le Parlement demande à la Cour des comptes de s'abstenir d'imposer des clauses de confidentialité dans le contrat passé avec le contractant indépendant pour ce qui est de la publication des rapports tels qu'ils sont élaborés par ledit contractant; parallèlement, la Cour des comptes doit assumer la responsabilité de cet audit indépendant et agir en conséquence;

VII. GOUVERNANCE DES AGENCES

Conseil d'administration

89. observe que la taille importante des conseils d'administration de certaines agences, la nature et le fort renouvellement de leurs membres risquent d'en faire des organes décisionnels inefficaces; invite dès lors le groupe de travail interinstitutionnel sur les agences à se saisir de ce problème et à produire une réévaluation de la nature du statut de leurs membres, de l'étendue de leurs compétences et des affaires afférant à des conflits d'intérêts; suggère en outre que l'on examine la possibilité de fusionner les conseils d'administration d'agences exerçant leurs activités dans des domaines connexes, afin de limiter les frais de réunions;
90. note la responsabilité qui incombe au conseil d'administration (CA) en termes de gestion et de contrôle des agences; estime que certaines décisions du CA peuvent avoir un effet négatif sur la manière dont l'agence est gérée, tel que le rejet d'une ou de plusieurs recommandations de l'auditeur interne sans raison valable; demande de reconsidérer la position de la Commission au sein des CA des agences, en lui accordant un droit de vote et «une minorité de blocage» sur les décisions relatives à la gestion budgétaire, financière et administrative; demande par ailleurs à la Commission d'informer l'autorité de décharge de toutes les décisions prises par le CA qui seraient contraires au principe de bonne gestion budgétaire et financière des agences ou au règlement financier;
91. salue le fait que des mesures ont été prises comme suite aux suggestions de la Cour des comptes concernant la mise en place d'une surveillance et d'un contrôle plus étroits des virements de crédits, et espère par ailleurs qu'à l'avenir, le budget des agences continuera à faire l'objet d'un examen attentif; est d'avis que les problèmes liés à l'établissement d'un budget par activité sont principalement dus à des difficultés concrètes concernant la séparation entre dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement et dépenses opérationnelles, lorsque les domaines d'activités couverts sont l'information, les conseils et les mesures visant à instaurer un climat de confiance;
92. invite les agences à indiquer les effectifs, y compris les agents contractuels, de manière plus transparente dans leurs rapports d'activité; attend l'accord du groupe de travail interinstitutionnel sur les agences, étant donné qu'il apportera une contribution considérable à la budgétisation et au fonctionnement des agences;
93. observe avec préoccupation qu'en 2010, le coût moyen par réunion du conseil d'administration et par membre se situait entre 1 017 EUR et 6 175 EUR pour huit agences, à savoir le CEPOL, l'ECHA, l'EFSA, l'OEEDT, l'EMSA, l'ETF, FRA et Frontex; est d'avis que ces montants sont excessifs et doivent être réduits de manière sensible;

Soutien administratif

94. invite en outre les agences à examiner les options suivantes lorsqu'elles envisageront la possibilité d'un soutien administratif aussi efficient que possible:
 - fusion d'agences de taille modeste afin de réaliser des économies et d'enrayer et/ou éviter les chevauchements d'objectifs et de prévenir des dépenses supplémentaires pour le budget de l'Union,
 - partage de services entre agences, pour des raisons de proximité géographique ou de secteurs politiques; salue à cet égard l'initiative d'EMSA et de l'ACCP, qui partagent la fonction d'audit interne; considère toutefois qu'il ne s'agit là que d'un début à poursuivre par la restructuration et la fusion, pour l'ensemble des agences;
95. demande à la Commission et à la Cour des comptes de procéder à une évaluation, pour l'ensemble des agences, à l'effet de cerner et d'analyser:
 - les synergies potentielles et les situations d'activités inutiles ou de chevauchements d'activités entre les agences,
 - les frais généraux inutilement élevés en raison du siège,

et de réaliser une analyse approfondie des coûts, des avantages et des répercussions qu'entraînerait une fusion ou une fermeture de certaines agences dès lors que la valeur ajoutée ou l'efficacité d'une agence unique est insuffisante, et d'informer le Parlement sur cette question en temps voulu pour la décharge 2011;

96. demande instamment au Conseil et à la Commission de tenir compte de la nécessité réelle de chaque agence et du besoin d'économiser les deniers du contribuable en cette période de crise économique et financière et d'ignorer les intérêts de certains États membres qui souhaitent héberger une agence sur leur territoire pour des raisons sans rapport avec l'intérêt général de l'Union;

Procédure disciplinaire

97. rappelle une fois encore que depuis la résolution de décharge 2006, le Parlement demande aux agences d'envisager la mise sur pied d'un conseil de discipline interagences appelé à prononcer de manière impartiale des sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion; constate que ce projet reste difficile à faire avancer; invite néanmoins l'agence coordinatrice du réseau des agences à mettre en place un réseau des agents ayant le grade nécessaire pour faire partie d'un conseil de discipline impartial;

VIII. RÉFLEXION SUR LES AGENCES: UNE APPROCHE COMMUNE

98. se félicite des travaux en cours du groupe de travail interinstitutionnel sur les agences qui ont pour objectif de revoir le rôle et la position des agences décentralisées dans le paysage institutionnel de l'Union, ainsi que la création, la structure et le fonctionnement de ces agences, parallèlement aux aspects du financement, du budget, de la surveillance et de la gestion; invite le groupe de travail interinstitutionnel à présenter un projet de proposition relative à un accord commun entre le Parlement, le Conseil et la Commission concernant les agences;
99. invite la Commission à définir des options quant à la manière dont la gestion professionnelle de l'encaisse des agences pourrait être organisée et mise en œuvre;
100. demande au groupe de travail interinstitutionnel de déterminer s'il existe des situations de double emploi et de chevauchement parmi les agences existantes et d'envisager la possibilité de fusionner certaines d'entre elles;
101. estime que les agences tireraient parti d'un partage des services administratifs analogue à la coopération entre le Comité des régions et le Comité économique et social européen; demande instamment au groupe de travail interinstitutionnel de se pencher sur la question de la dispersion géographique des agences, qui accroît leurs dépenses de manière significative et complique la coopération; estime que si les agences étaient rassemblées en un petit nombre de sites, elles pourraient partager les frais généraux et les coûts de gestion, tout particulièrement en matière de TI, de ressources humaines et d'administration financière;
102. retient en conclusion qu'en cette période de crise, la valeur ajoutée réelle des agences doit être analysée avec soin et sans délai afin d'éviter toute dépense qui ne soit pas obligatoire et absolument nécessaire, pour répondre convenablement aux besoins stricts de l'Union ainsi qu'aux besoins, aux préoccupations et aux attentes de ses citoyens en matière de confiance à l'égard des institutions; souligne que l'Union et ses États membres ne sauraient demander aux citoyens d'économiser sans le faire eux-mêmes; réclame l'équité en ce qui concerne les grandes économies à réaliser par les organismes de l'Union – en ce compris les agences –, économies qui sont également demandées aux citoyens, lesquels sont les bailleurs de fonds du budget de l'Union;
103. charge son président de transmettre la présente résolution aux agences soumises à la présente procédure de décharge, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes.

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section IV — Cour de justice	101
2012/555/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section V — Cour des comptes	104
Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section V — Cour des comptes	105
2012/556/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section VI — Comité économique et social européen	109
Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section VI — Comité économique et social européen	110
2012/557/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section VII — Comité des régions	113
Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section VII — Comité des régions	114
2012/558/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section VIII — Médiateur européen	117
Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section VIII — Médiateur européen	118
2012/559/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section IX — Contrôleur européen de la protection des données	120

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section IX — Contrôleur européen de la protection des données	121	
2012/560/UE:		
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2010	123	
Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2010		125
2012/561/UE:		
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2010	139	
2012/562/UE:		
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2010	141	
Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2010		142
2012/563/UE:		
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2010	147	
2012/564/UE:		
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2010	148	
Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2010		149
2012/565/UE:		
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2010	155	

2012/566/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget du Collège européen de police pour l'exercice 2010** 156

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Collège européen de police pour l'exercice 2010 158

2012/567/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes du Collège européen de police pour l'exercice 2010** 167

2012/568/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence communautaire de contrôle des pêches pour l'exercice 2010** 169

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence communautaire de contrôle des pêches pour l'exercice 2010 170

2012/569/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'Agence communautaire de contrôle des pêches pour l'exercice 2010** 174

2012/570/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2010** 175

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2010 176

2012/571/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2010** 183

2012/572/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies pour l'exercice 2010** 184



Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies pour l'exercice 2010	185
2012/573/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies pour l'exercice 2010	191
2012/574/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2010	192
Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2010	193
2012/575/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2010	199
2012/576/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2010	200
Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2010	201
2012/577/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2010	205
2012/578/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice 2010	206
Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice 2010	207

2012/579/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice 2010** 212

2012/580/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2010** 213

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2010 214

2012/581/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2010** 220

2012/582/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information pour l'exercice 2010** 221

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information pour l'exercice 2010 222

2012/583/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information pour l'exercice 2010** 228

2012/584/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2010** 229

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2010 230

2012/585/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2010** 237

2012/586/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2010** 238



Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2010	239
2012/587/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2010	245
2012/588/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2010 ..	246
Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2010	247
2012/589/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2010	252
2012/590/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2010	253
Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2010	254
2012/591/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2010	257
2012/592/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice 2010	258
Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice 2010	259



2012/593/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice 2010** 266

2012/594/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget d'Eurojust pour l'exercice 2010** 267

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget d'Eurojust pour l'exercice 2010 268

2012/595/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes d'Eurojust pour l'exercice 2010** 275

2012/596/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Office européen de police pour l'exercice 2010** 276

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Office européen de police pour l'exercice 2010 277

2012/597/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'Office européen de police pour l'exercice 2010** 280

2012/598/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'exercice 2010** 281

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'exercice 2010 282

2012/599/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'exercice 2010** 287



2012/600/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exercice 2010** 288

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exercice 2010 290

2012/601/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exercice 2010** 297

2012/602/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence du GNSS européen pour l'exercice 2010** 298

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence du GNSS européen pour l'exercice 2010 299

2012/603/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'Agence du GNSS européen pour l'exercice 2010** 305

2012/604/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2010** 306

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2010 307

2012/605/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2010** 312

2012/606/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Clean Sky pour l'exercice 2010** 313

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Clean Sky pour l'exercice 2010	314
2012/607/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune Clean Sky pour l'exercice 2010	319
2012/608/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2010	320
Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2010	321
2012/609/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2010	327
2012/610/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» pour l'exercice 2010 ...	328
Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» pour l'exercice 2010	329
2012/611/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune «Piles à combustible et hydrogène» pour l'exercice 2010	333
2012/612/UE:	
★ Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants pour l'exercice 2010	334
Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants pour l'exercice 2010	335

2012/613/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants pour l'exercice 2010** 341

2012/614/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2010** 342

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2010 343

2012/615/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2010** 348

2012/616/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2010** 349

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2010 350

2012/617/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2010** 355

2012/618/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2010** 356

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2010 358

2012/619/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2010** 366



2012/620/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2010** 367

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2010 368

2012/621/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2010** 376

2012/622/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2010** 377

Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2010 378

2012/623/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2010** 387

- ★ **Résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget des agences de l'Union européenne pour l'exercice 2010: performance, gestion financière et contrôle des agences** 388



Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

